

RÉVISION GÉNÉRALE

DOSSIER D'APPROBATION



5.D

AUTRES ANNEXES

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À LA
DÉLIBÉRATION DU

LE MAIRE



SARL Bouilhol, Ramel et Bernard
Architectes diplômés par le gouvernement

AGENCE 2BR (ARCHITECTES, URBANISTES, PAYSAGISTES)

582 ALLÉE DE LA SAUVÉGARDE - 69009 LYON

TEL : 0478.83.61.87 - FAX : 0478.83.61.87 - EMAIL : AGENCELYON@2BR.FR

WWW.AGENCE-2BR.FR

PLAN LOCAL D'URBANISME – THIL

01- Ain

LISTE DES AUTRES ANNEXES

Sommaire cliquable

1	Arrêté préfectoral du 20 novembre 2023 portant sur la révision du classement sonore des infrastructures routières du département de l'Ain
2	Arrêté préfectoral du 9 septembre 2016 portant sur la révision du classement sonore des infrastructures routières et ferroviaires du département de l'Ain
3	Plan d'exposition du bruit de l'aérodrome de Lyon- Saint-Exupéry
4	Arrêté fixant les seuils de des espaces boisés appartenant à des particuliers pour lesquels le défrichage sont soumis à autorisation
5	Réglementation des semis et plantations et replantations d'essences forestières
6	Arrêté préfectoral déclarant l'ensemble du département de l'Ain zone à risque d'exposition au plomb
7	Aménagement de la forêt du SYMALIM (Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion de l'île de Miribel Jonage) 2019-2030 soumise au régime forestier
8	PLAN DE MOBILITE SIMPLIFIE (PDMS) – Orientation, stratégie et plan d'action
9	RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL (RLPI)
10	Délibération – Instauration du droit de préemption urbain (DPU) sur le territoire communal
11	Délibération - Instauration de l'obligation de dépôt d'une déclaration préalable (DP) pour clôture
12	Délibération - Instauration d'une obligation de permis de démolir
13	Délibération - Instauration de l'obligation de dépôt d'une déclaration préalable (DP) pour divisions foncières

Service sécurité et éducation routières

Unité gestion crise et transports

A R R Ê T É
**portant sur la révision du classement sonore des infrastructures routières
du département de l'Ain**

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R.111-4-1 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L571-10 et R571-32 à R571-43 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R151-18 et R.151-53-5e ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, dans les établissements de santé et dans les hôtels ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 7 janvier 1999 fixant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 septembre 2016 fixant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de l'Ain ;

Vu l'avis des communes concernées suite à la consultation qui s'est déroulée du 16 mai 2023 au 15 août 2023 ;

Considérant que le dernier classement sonore des infrastructures routières date de 2016 ;

Considérant que le classement sonore des voies doit être révisé tous les cinq ans au vu des évolutions du trafic ;

Considérant les résultats de l'étude de révision de classement sonore menée par un bureau d'étude spécialisé entre le 1^{er} septembre 2022 et le 06 octobre 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral du 09 septembre 2016 fixant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de l'Ain est abrogé dans sa partie « infrastructures routières » et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2

Les tableaux sont disponibles sur le site internet des services de l'État (<http://www.ain.gouv.fr/>) à la rubrique suivante : <https://www.ain.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Protection-de-l-environnement/Bruit-des-infrastructures-des-transport-terrestres-ITT/Classement-sonore-du-departement-de-l-Ain-2023>. Ils donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnées, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 23 juillet 2013 et la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons.

Une représentation cartographique de ce classement est disponible sur le site internet des services de l'État (<http://www.ain.gouv.fr/>) à la rubrique suivante :

<https://www.ain.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Protection-de-l-environnement/Bruit-des-infrastructures-des-transport-terrestres-ITT/Classement-sonore-du-departement-de-l-Ain-2023>

Elle a un caractère illustratif et seul fait foi le texte du présent arrêté.

ARTICLE 3

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'article R571-43 du code de l'environnement.

L'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 7 à 12 de l'arrêté du 23 juillet 2013, modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.

ARTICLE 4

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit et définis à l'article 3, sont pour les infrastructures routières :

Niveau sonore de référence LAeq 6h-22h en dB(A)	Niveau sonore de référence LAeq 22h-6h en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
$L > 81$	$L > 76$	1	$d = 300 \text{ m}$
$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	2	$d = 250 \text{ m}$
$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	3	$d = 100 \text{ m}$
$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	4	$d = 30 \text{ m}$
$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	5	$d = 10 \text{ m}$

ARTICLE 5

Les communes concernées par le présent arrêté sont mentionnées dans le tableau joint en annexe 1.

ARTICLE 6

Le présent arrêté doit être annexé par le maire de chaque commune visée à l'article 5, au plan local d'urbanisme, ou par l'autorité compétente en matière d'urbanisme si la commune a délégué sa compétence en matière d'urbanisme, conformément à l'article R151-53-5° du code de l'urbanisme.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par le maire de chaque commune visée à l'article 5, ou par l'autorité compétente en matière d'urbanisme si la commune a délégué sa compétence en matière d'urbanisme, conformément à l'article R151-53-5° du code de l'urbanisme dans les documents graphiques du plan local d'urbanisme.

ARTICLE 7

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie de chaque commune visée à l'article 5, pendant un mois au minimum.

ARTICLE 8

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et de son affichage dans les mairies des communes concernées.

ARTICLE 9

Le présent arrêté, ainsi que la carte et l'ensemble des documents relatifs au classement sonore, sont accessibles sur le site internet des services de l'État dans l'Ain.

(<http://www.ain.gouv.fr/>) à la rubrique suivante : <https://www.ain.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement.-risques-naturels-et-technologiques/Protection-de-l-environnement/Bruit-des-infrastructures-des-transport-terrestres-ITT/Classement-sonore-du-departement-de-l-Ain-2023>

ARTICLE 10

La Secrétaire générale de la Préfecture de l'Ain, le Directeur départemental des territoires de l'Ain ainsi que les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg en Bresse, le 20 novembre 2023

La préfète,
Signé

Chantal MAUCHET

Voies et recours :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication:

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par un recours hiérarchique. La décision explicite ou l'absence de réponse dans un délai de 2 mois qui fait naître une décision implicite de rejet peuvent être déférées au tribunal administratif de Lyon ;

- soit directement par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon. Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet « Télérecours citoyens » en suivant les instructions disponibles sur le site : <https://citoyens.telerecours.fr>

ANNEXE 01-Liste des communes

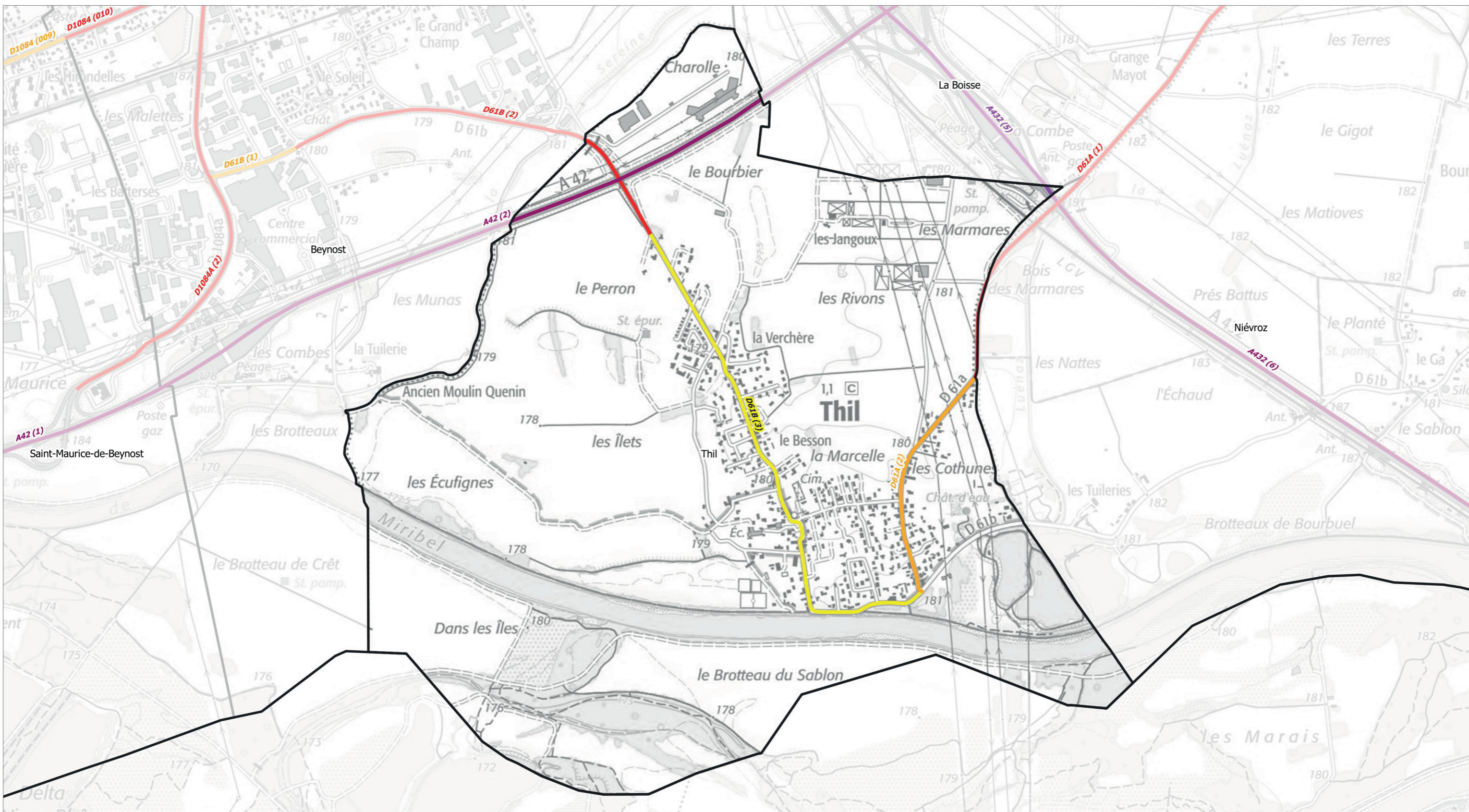
Ambérieu-en-Bugey	Crozet
Ambronay	Culoz-Béon
Ambutrix	Curtafond
Arbent	Dagneux
Argis	Divonne-les-Bains
Ars-sur-Formans	Domsure
Attignat	Dortan
Bâgé-Dommartin	Douvres
Bâgé-le-Châtel	Druillat
Balan	Échenevex
Béard-Géovreissiat	Fareins
Beaupont	Farges
Beauregard	Feillens
Béligneux	Ferney-Voltaire
Belley	Francheleins
Bellignat	Frans
Bény	Géovreisset
Bettant	Gex
Beynost	Grièges
Birieux	Grilly
Blyes	Groissiat
Bourg-en-Bresse	Guéreins
Bourg-Saint-Christophe	Izernore
Bresse Vallons	Jassans-Riottier
Bressolles	Jasseron
Brion	Jayat
Buellas	Jujurieux
Ceignes	L'Abergement-Clémenciat
Cerdon	La Boisse
Certines	La Tranclière
Cessy	Labalme
Ceyzériat	Lagnieu
Chalamont	Laiz
Chaleins	Lapeyrouse
Challes-la-Montagne	Lavours
Challex	Le Plantay
Chanoz-Châtenay	Le Poizat-Lalleyriat
Charix	Léaz
Charnoz-sur-Ain	Les Neyrolles
Château-Gaillard	Leyment
Châtillon-sur-Chalaronne	Loyettes
Chaveyriat	Lurcy
Chazey-Bons	Magnieu
Chazey-sur-Ain	Maillat
Chevry	Malafretaz
Civrieux	Manziat
Coligny	Marboz
Collonges	Marlieux
Condeissiat	Marsonnas
Confrançon	Martignat
Cormoranche-sur-Saône	Massieux
Cressin-Rochefort	Massignieu-de-Rives
Crottet	Mérignat

Messimy-sur-Saône
Meximieux
Mézériat
Mionnay
Miribel
Misérieux
Montagnat
Montagnieu
Montanges
Montceaux
Montluel
Montmerle-sur-Saône
Montracol
Montréal-la-Cluse
Montrevel-en-Bresse
Nantua
Neuville-les-Dames
Neuville-sur-Ain
Neyron
Niévroz
Nurieux-Volognat
Oncieu
Ornex
Oyonnax
Parcieux
Péron
Péronnas
Pérourges
Pirajoux
Polliat
Poncin
Pont-d'Ain
Pont-de-Vaux
Pont-de-Veyle
Port
Prévessin-Moëns
Priay
Relevant
Replonges
Reyrieux
Reyssouze
Rignieux-le-Franc
Romans
Saint-Alban
Saint-André-de-Bâgé
Saint-André-de-Corcy
Saint-André-sur-Vieux-Jonc
Saint-Bernard
Saint-Cyr-sur-Menthon
Saint-Denis-en-Bugey
Saint-Denis-lès-Bourg
Saint-Didier-de-Formans
Saint-Étienne-du-Bois

Saint-Genis-Pouilly
Saint-Genis-sur-Menthon
Saint-Germain-de-Joux
Saint-Germain-sur-Renon
Saint-Jean-de-Gonville
Saint-Jean-de-Niost
Saint-Jean-de-Thurigneux
Saint-Jean-le-Vieux
Saint-Jean-sur-Veyle
Saint-Julien-sur-Reyssouze
Saint-Just
Saint-Laurent-sur-Saône
Saint-Marcel
Saint-Martin-du-Frêne
Saint-Martin-du-Mont
Saint-Maurice-de-Beynost
Saint-Paul-de-Varax
Saint-Rambert-en-Bugey
Saint-Rémy
Saint-Sorlin-en-Bugey
Saint-Trivier-sur-Moignans
Saint-Vulbas
Sainte-Euphémie
Sainte-Julie
Salavre
Sault-Brénaz
Sauverny
Ségny
Sergy
Serrières-de-Briord
Servas
Tenay
Thil
Thoiry
Torcieu
Tossiat
Tramoyes
Trévoux
Valserhône
Varambon
Vaux-en-Bugey
Versonnex
Vesancy
Villars-les-Dombes
Villebois
Villemotier
Villeneuve
Villieu-Loyes-Mollon
Viriât
Virignin
Vonnas

INSEE commune	Nom commune	ID tronçon	Nom tronçon	Débutant	Finissant	Catégorie	Largeur	Tissu	Gestionnaire
01418	Thil	50226032	D61B (2)	PR 0+520	PR 1+921	3	100	Tissu ouvert	CD01
01418	Thil	50226033	D61B (3)	PR 2+56	PR 2+294	5	10	Tissu ouvert	CD01
01418	Thil	50226662	A432 (6)	PR12+5	PR15+45	1	300	Tissu ouvert	APRR
01418	Thil	50226663	A432 (5)	PR11+5	PR12+5	2	250	Tissu ouvert	APRR
01418	Thil	50226736	A42 (2)	PR9	PR12+5	1	300	Tissu ouvert	APRR
01418	Thil	50232533	D61A (2)	PR3+800	PR4+750	4	30	Tissu ouvert	CD01
01418	Thil	50232534	D61A (1)	PR0+0	PR3+800	3	100	Tissu ouvert	CD01

Thil



Carte élaborée par Cereg en avril 2023 | Source : Scan 25 IGN - Admin Express IGN - DDT 01

LEGENDE

Limite communale

Niveau sonore de référence LAeq (6h00-22h00) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAeq (22h00-6h00) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée de l'infrastructure
L > 81 76 < L ≤ 81 70 < L ≤ 76 65 < L ≤ 70 60 < L ≤ 65	L > 76 71 < L ≤ 76 65 < L ≤ 71 60 < L ≤ 65 55 < L ≤ 60	1 2 3 4 5	d = 300 m d = 250 m d = 100 m d = 30 m d = 10 m



Direction départementale des territoires

Service Sécurité Circulation et Education Routière

ARRETÉ
portant révision du classement sonore
des infrastructures routières et ferroviaires du département de l'Ain

Le Préfet de l'Ain

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R.111-4-1 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.571-10 et R.571-32 à R571-43 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R.151-18 et R.151-53-5^e ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013 ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

Vu l'avis des communes concernées suite à la consultation qui s'est déroulée du 21 septembre au 21 décembre 2015 ;

Vu la participation du public qui s'est effectuée du 1^{er} au 22 août 2016 en application des articles L.120-1 et suivants du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié sont applicables aux abords du tracé des infrastructures routières et ferroviaires du département de l'Ain.

ARTICLE 2

Les tableaux en annexe donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnées, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 modifié et la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons.

- Annexe 2 : réseau autoroutier.
- Annexe 3 : routes départementales.
- Annexe 4 : voies communales.
- Annexe 5 : infrastructures ferroviaires

Une représentation cartographique de ce classement est disponible sur le site internet des services de l'Etat (<http://www.ain.gouv.fr/>) à la rubrique suivante : Politiques publiques > Environnement, risques naturels et technologiques > Protection de l'environnement > Bruit des infrastructures des transports terrestres (ITT).

Elle a un caractère illustratif et seul fait foi le texte du présent arrêté.

ARTICLE 3

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit, mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'article R.571-43 du code de l'environnement.

L'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9-1 de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié. Les arrêtés du 25 avril 2003 susvisés précisent les valeurs d'isolement acoustique à prendre en compte pour les établissements de santé, les établissements d'enseignement et les hôtels.

ARTICLE 4

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Pour les infrastructures routières et pour les lignes ferroviaires à grande vitesse :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence en période diurne (dB(A))	Niveau sonore au point de référence en période nocturne (dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Pour les infrastructures ferroviaires conventionnelles :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence en période diurne (dB(A))	Niveau sonore au point de référence en période nocturne (dB(A))
1	86	81
2	82	77
3	76	71
4	71	66
5	66	61

ARTICLE 5

Les communes concernées par le présent arrêté sont mentionnées dans le tableau joint en annexe 1.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera annexé au plan local d'urbanisme (ou au plan d'occupation des sols) par le maire de chaque commune visée à l'article 5, ou par l'autorité compétente en matière d'urbanisme si la commune a délégué sa compétence en matière d'urbanisme à un EPCI, conformément à l'article R.151-53-5° du code de l'urbanisme.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 pourront être reportés, pour information, dans les documents graphiques du plan local d'urbanisme (ou du plan d'occupation des sols), par une procédure de modification simplifiée ou lors d'une prochaine évolution de ce document.

En application de l'article R.153-18 du code de l'urbanisme, un arrêté du maire ou du président de l'EPCI compétent en matière d'urbanisme constatera qu'il a été procédé à la mise à jour du plan local d'urbanisme (ou du plan d'occupation des sols). Cet arrêté sera affiché pendant un mois en mairie, ou au siège de l'EPCI compétent et dans les communes membres concernées.

ARTICLE 7

Une copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de chaque commune visée à l'article 5, pendant un mois au minimum.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Ain.

ARTICLE 9

Le présent arrêté, ainsi que la cartographie et l'ensemble des documents relatifs au classement sonore, sont accessibles sur le site internet des services de l'Etat dans l'Ain (www.ain.gouv.fr), dans la rubrique suivante : Politiques publiques > Environnement, risques naturels et technologiques > Protection de l'environnement > Bruit des infrastructures des transports terrestres (ITT).

ARTICLE 10

L'arrêté peut être contesté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou hiérarchique auprès du ministre dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois soit à compter de la réponse du préfet ou du ministre ou soit à l'expiration du premier délai de deux mois ; le silence gardé par l'administration valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 11

Les arrêtés préfectoraux en date du 7 janvier 1999 fixant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de l'Ain sont abrogés.

ARTICLE 12

La secrétaire générale de la Préfecture de l'Ain, le directeur départemental des territoires de l'Ain, les maires des communes concernées, ainsi que les présidents d'EPCI compétents en matière d'urbanisme concernés sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 9 septembre 2016,
Le Préfet,

Signé : Laurent TOUVET

CLASSEMENT SONORE DU DEPARTEMENT DE L'AIN
Arrêté préfectoral du 9 septembre 2016
Annexe 1 – Liste des communes concernées

ABERGEMENT CLEMENCIAT (L')	CHANAY	GEX	MOGNENEINS
AMBERIEU EN BUGEY	CHANEINS	GRIEGES	MONTAGNAT
AMBRONAY	CHANOZ CHATENAY	GRILLY	MONTANGES
AMBUTRIX	CHARIX	GROISSIAT	MONTCEAUX
ANGLEFORT	CHARNOZ SUR AIN	GUEREINS	MONTLUEL
ARBENT	CHATEAU GAILLARD	ILLIAT	MONTMERLE SUR SAONE
ARGIS	CHATILLON EN MICHAILLE	INJOUX GENISSIAT	MONTRACOL
ARS SUR FORMANS	CHATILLON SUR CHALARONNI	IZERNORE	MONTREAL LA CLUSE
ARTEMARE	CHAVEYRIAT	JASSANS RIOTTIER	MONTREVEL EN BRESSE
ATTIGNAT	CHAZEY BONS	JASSERON	NANTUA
BAGE LA VILLE	CHAZEY SUR AIN	JAYAT	NEUVILLE LES DAMES
BAGE LE CHATEL	CHEIGNIEU LA BALME	JUJURIEUX	NEUVILLE SUR AIN
BALAN	CHEVRY	LA BOISSE	NEYRON
BEAUPONT	CIVRIEUX	LA BURBANCHE	NIEVROZ
BEAUREGARD	COLIGNY	LA TRANCLIERE	NURIEUX VOLOGNAT
BELIGNEUX	COLLONGES	LABALME	ONCIEU
BELLEGARDE SUR VALSERINE	CONDEISSIAT	LAGNIEU	ORNEX
BELLEY	CONFRANCON	LAIZ	OYONNAX
BELLIGNAT	CORBONOD	LAPEYROUSE	PARCIEUX
BELMONT LUTHEZIEU	CORMORANCHE SUR SAONE	LE PLANTAY	PERON
BENY	CORVEISSIAT	LE POIZAT-LALLEYRIAT	PERONNAS
BEON	CRAS SUR REYSSOUZE	LEAZ	PEROUGES
BETTANT	CRESSIN ROCHEFORT	LES NEYROLLES	PERREX
BEY	CROTTET	LEYMENT	PEYZIEUX SUR SAONE
BEYNOST	CRUZILLES LES MEPILLAT	LOYETTES	PIRAJOUX
BILLIAT	CULOZ	LURCY	POLLIAT
BLYES	CURTAFOND	MAGNIEU	PONCIN
BOLOZON	DAGNEUX	MAILLAT	PONT D'AIN
BOURG EN BRESSE	DIVONNE LES BAINS	MALAFRETAZ	PONT DE VAUX
BOURG SAINT CHRISTOPHE	DOMSURE	MANZIAT	PONT DE VEYLE
BRESSOLLES	DORTAN	MARBOZ	PORT
BRION	DOUVRES	MARLIEUX	POUGNY
BUELLAS	DRUILLAT	MARSONNAS	PREVESSIN MOENS
CEIGNES	ECHENEVEX	MARTIGNAT	PRIAY
CERDON	FAREINS	MASSIEUX	PUGIEU
CERTINES	FARGES	MASSIGNIEU DE RIVES	RAMASSE
CESSY	FEILLENS	MERIGNAT	RANCE
CEYZERIAT	FERNEY VOLTAIRE	MESSIMY SUR SAONE	RELEVANT
CEYZERIEU	FRANCHELEINS	MEXIMIEUX	REPLONGES
CHALAMONT	FRANS	MEZERIAT	REVONNAS
CHALEINS	GARNERANS	MIONNAY	REYRIEUX
CHALLES LA MONTAGNE	GEOVREISSET	MIRIBEL	RIGNIEUX LE FRANC
CHALLEX	BEARD – GEOVREISSIAT	MISERIEUX	ROMANS

ROSSILLON	SEGNY		
SAINT ALBAN	SERVAS		
SAINT ANDRE DE BAGE	SEYSSEL		
SAINT ANDRE DE CORCY	SIMANDRE SUR SURAN		
SAINT ANDRE SUR VIEUX JONC	SURJOUX		
SAINT BERNARD	TALISSIEU		
SAINT CYR SUR MENTHON	TENAY		
SAINT DENIS EN BUGHEY	THIL		
SAINT DENIS LES BOURG	THOIRY		
SAINT DIDIER DE FORMANS	TORCIEU		
SAINT DIDIER SUR CHALARONNE	TOSSIAT		
SAINT ETIENNE DU BOIS	TRAMOYES		
SAINT ETIENNE SUR CHALARONNE	TREVOUX		
SAINT GENIS POUILLY	VARAMBON		
SAINT GENIS SUR MENTHON	VAUX EN BUGHEY		
SAINT GERMAIN DE JOUX	VERSONNEX		
SAINT GERMAIN SUR RENON	VESANCY		
SAINT JEAN DE GONVILLE	VILLARS LES DOMBES		
SAINT JEAN DE NIOST	VILLEMOTIER		
SAINT JEAN DE THURIGNEUX	VILLENEUVE		
SAINT JEAN LE VIEUX	VILLEREVERSURE		
SAINT JEAN SUR VEYLE	VILLIEU LOYES MOLLON		
SAINT JULIEN SUR REYSSOUZE	VIRIAT		
SAINT JUST	VIRIEU LE GRAND		
SAINT LAURENT SUR SAONE	VIRIGNIN		
SAINT MARCEL	VONNAS		
SAINT MARTIN DE BAVEL			
SAINT MARTIN DU FRENE			
SAINT MARTIN DU MONT			
SAINT MAURICE DE BEYNOST			
SAINT MAURICE DE REMENS			
SAINT PAUL DE VARAX			
SAINT RAMBERT EN BUGHEY			
SAINT REMY			
SAINT SORLIN EN BUGHEY			
SAINT TRIVIER SUR MOIGNANS			
SAINT VULBAS			
SAINTE EUPHEMIE			
SAINTE JULIE			
SALAVRE			
SAUVERNY			
SAVIGNEUX			

Arrêté préfectoral du 9 septembre 2016 portant révision du classement sonore du département de l'Ain

ANNEXE 2 – Tableau de classement dans une des 5 catégories des tronçons d’infrastructures – Réseau autoroutier

Voie	Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Communes traversées par le classement
A39		Limite DEPARTEMENT DE L'AIN	Raccordement A 40 (PR 145+000)	Tissu ouvert	2	250	Beaupont, Domsure, Pirajoux, Marboz, Villemotier, Beny, Saint-Etienne-du-Bois, Viriat
A40	1	Limite département AIN HAUTE-SAVOIE	CHATILLON-EN-MICHAILLE (PR 102+850)	Tissu ouvert	1	300	Bellegarde-sur-Valserine, Châtillon-en-Michaille
	2	CHATILLON-EN-MICHAILLE (PR102+850)	CEIGNES (PR 132+250)		2	250	Châtillon-en-Michaille, Montanges, Saint-Germain-de-Joux, Le Poizat - Lalleyriat, Charix, Les Neyrolles, Nantua, Saint-Martin-du-Fresnes, Maillat, Labalme, Ceignes
	3	CEIGNES (PR 132+250)	bifurcation A40-A42 (PR 145+000)		1	300	Ceignes, Challes-la-Montagne, Saint-Alban, Poncin, Neuville-sur-Ain, Pont d'Ain, Druillat
	4	bifurcation A40 A42 (PR 145+000)	Insertion A42 A40		2	250	Druillat
	5	Insertion A42 A40	BOURG VIRIAT (PR166,96)		1	300	Druillat, Saint-Martin-du-Mont, La Tranclière, Tossiat, Certines, Montagnat, Ceyzériat, Saint-Just, Jasseron, Bourg-en-Bresse, Viriat
	6	BOURG VIRIAT (PR166,96)	Limite département AIN – SAONE ET LOIRE		2	250	Viriat, Attignat, Polliat, Confrançon, Curtafond, Saint-Genis-sur-Menthon, Saint-Cyr-sur-Menthon, Saint-Jean-sur-Veyle, Bâgé-la-Ville, Saint-André-de-Bâgé, Crottet, Replonges, Feillens

Voie	Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Communes traversées par le classement
A404		A40 A404	Giratoire du point B (PR 20+550)	Tissu ouvert	2	250	Maillat, Saint-Martin-du-Fresne, Brion, Port, Béard-Géovreissiat, Montréal-la-Cluse, Izernore, Martignat, Groissiat, Bellignat, Géovreisset, Oyonnax, Arbent
A406		Limite département AIN – SAONE ET LOIRE	RD 933 (PR 27+600)	Tissu ouvert	2	250	Crottet, Grièges
A42	1	(bretA42-A46) A42	(bretA42-A46) A46	Tissu ouvert	2	250	Neyron Neyron, Miribel, Saint-Maurice de Beynost, Beynost, Thil, La Boisse, Nievroz, Montluel, Dagneux, Balan, Bressolles, Béliigneux, Bourg-Saint-Christophe, Charnoz-sur-Ain, Pérouges, Méximieux, Villieu-Loyes-Mollon, Chazey-sur-Ain, Leyment, Château-Gaillard, Ambronay, Priay, Varambon, Pont d'Ain, Druillat
	2	(bretA46-A42) A46	(bretA46-A42) A42				
	3	Limite département AIN-RHONE	(bretA46-42)A42 (bretA42-A46) A42 (PR 4+300)				
	4	(bretA42-A46) A42 (PR 4+300)	Raccordement A40	Tissu ouvert	1	300	
A432	1	A432-A46	Bifurcation A432-A42 (PR 11+000)	Tissu ouvert	2	250	Miribel, Tramoyes, Saint-Maurice de Beynost, Beynost, La Boisse
	2	Bifurcation A432-A42 (PR 11+000)	Limite département AIN-RHONE		1	300	La Boisse, Niévros, Thil
A46		Limite département AIN – RHONE (PR 8+150)	A46-A42	Tissu ouvert	1	300	Massieux, Civrieux, Mionnay, Miribel, Neyron

Arrêté préfectoral du 9 septembre 2016 portant révision du classement sonore du département de l'Ain

ANNEXE 3 – Tableau de classement dans une des 5 catégories des tronçons d’infrastructures – Routes Départementales

Voie	Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur des secteurs Affectés par le bruit	Communes traversées par le classement
D2	1	PR 32+663	PR 32+940	Tissu ouvert	4	30	Châtillon-sur-Chalaronne
	2	PR 32+940	PR 33+120	Rue en U	3	100	
	3	PR 33+120	PR 33+907	Tissu ouvert	4	30	
D4		PR 0+000	PR 19+873	Tissu ouvert	4	30	Pérouges, Saint-André-de-Corçy
D5		PR 10+326	PR 10+952	Tissu ouvert	4	30	Saint-Denis-en-Bugey, Ambérieu-en-Bugey,
D5A	1	PR 0+000	PR 0+854	Tissu ouvert	4	30	Ambérieu-en-Bugey
	2	Impasse de la Gare (PR 0+854)	Rue M.Margot (PR 1+099)	Rue en U	2	250	
	3	PR 1+099	PR 1+197		3	100	
	4	PR 1+197	PR 1+460		2	250	
	5	PR 1+460	PR 1+495		3	100	
D6	1	PR 13+31	PR 13+529		Tissu ouvert	3	100
2	PR 13+529	PR 13+936	4	30		Reyrieux	
3	PR 18+000	PR 18+600	4	30		Trévoux	
4	PR 18+600	PR 20+052	3	100		Saint-Bernard, Trévoux	
5	PR 20+052	PR 20+864	4	30		Saint-Bernard	
6	PR 20+864	PR 20+993	3	100		Saint-Bernard	
D6A		PR 0+206	PR 0+348	Tissu ouvert	4	30	Trévoux
D7		PR 22+344	PR 25+428	Tissu ouvert	3	100	Châtillon-sur-Chalaronne, L'Abergement-Clémenciat
D13	1	D113 (PR 5+650)	PR 6+400	Tissu ouvert	3	100	Oyonnax
	2	PR 6+400	PR 7+700		4	30	

Voie	Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur des secteurs Affectés par le bruit	Communes traversées par le classement
D13	3	PR 7+700	PR 7+992	Tissu ouvert	3	100	Géovreisset, Oyonnax
	4	PR 7+992	Rue A. France (PR 9+860)		4	30	Bellignat, Oyonnax
D15	1	PR 0+000	PR 0+504	Tissu ouvert	4	30	Ornex
	2	PR 0+504	PR 1+387		3	100	Ornex, Versonnex
	3	PR 1+387	PR 2+850		4	30	Versonnex, Sauverny
	4	PR 2+850	PR 3+168		3	100	Sauverny
	5	PR 3+168	PR 4+350		4	30	Sauverny, Grilly
	6	PR 4+350	PR 5+240		3	100	Grilly
	7	PR 5+240	PR 6+551		4	30	Grilly
	8	PR 6+551	PR 7+114		3	100	Divonne-les-Bains, Grilly
	9	PR 7+114	PR 9+116		4	30	Divonne-les-Bains
	10	PR 9+116	PR 11+402		3	100	Divonne-les-Bains
D15C		PR 4+435	PR 5+475	Tissu ouvert	3	100	Cessy, Gex, Échenevex
D17		PR 45+785	PR 46+865	Tissu ouvert	3	100	Guéreins
D18	1	PR 10+576	PR 12+566	Tissu ouvert	3	100	Izernore, Béard-Géovreissiat
	2	PR 12+566	PR 13+688		4	30	Béard-Géovreissiat
	3	PR 13+688	PR 14+311		3	100	Béard-Géovreissiat
D20	1	PR 0+000	PR 1+278	Tissu ouvert	4	30	Loyettes
	2	PR 1+278	D20 A (PR17 +660)		3	100	Loyettes, Saint-Vulbas, Lagnieu, Saint-Sorlin-en-Bugey
D20A	1	PR 0+000	PR 1+140	Tissu ouvert	3	100	Lagnieu
D20A	2	PR 1+140	PR 1+905		4	30	
D22	1	PR 19+493	PR 20+336	Tissu ouvert	4	30	Chalamont
	2	PR 38+382	PR 38+680		4	30	Dagneux, Montluel
	3	PR 38+680	PR 38+900	Rue en U	3	100	Montluel
	4	PR 38+900	PR 39+178	Tissu ouvert	4	30	Montluel

Voie	Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur des secteurs Affectés par le bruit	Communes traversées par le classement
D22A	1	PR 4+595	PR 8+497	Tissu ouvert	3	100	Rignieux-le-Franc, Meximieux
	2	PR 8+497	Rue de la gare (PR 9+960)		4	30	Meximieux
	3	Rue de la gare (PR 9+960)	Rue du Moulin PR 10+290	Rue en U	2	250	Meximieux
	4	Rue du Moulin PR 10+290	D1084 (PR 10+740)	Tissu ouvert	3	100	Meximieux, Pérouges
D23		Rue du Stand (PR 7+910)	Bd de Brou (PR 7+300)	Tissu ouvert	3	100	Bourg-en-Bresse
D28	1	PR 15+044	PR 16+894	Tissu ouvert	4	30	Malafretaz, Montrevel-en-Bresse
	2	PR 16+894	PR 19+017		3	100	Marsonnas, Montrevel-en-Bresse
	3	PR 19+017	PR 19+647		4	30	Marsonnas
	4	PR 19+647	PR 20+214		3	100	Marsonnas
	5	PR 31+031	PR 31+472		4	30	Bâgé-le-Châtel
	6	PR 31+472	PR 32+726		3	100	Bâgé-la-Ville, Bâgé-le-Châtel, Saint-André-de-Bâgé
	7	PR 32+726	PR 33+092		4	30	Saint-André-de-Bâgé
	8	PR 33+092	PR 35+1003		3	100	Saint-André-de-Bâgé, Crottet
	9	PR 35+1003	PR 36+411		4	30	Crottet
	10	PR 44+955	PR 45+645		3	100	Misérieux, Sainte-Euphémie
	11	PR 45+645	PR 47+979		4	30	Sainte-Euphémie
	12	PR 47+979	PR 48+199		3	100	Sainte-Euphémie
		PR 50+331	PR 51+197	3	100	Reyrieux	
D31	1	Rue Jean Jaurès (PR 68+000)	Rue Balland (PR 68+680)	Rue en U	3	100	Oyonnax

Voie	Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Communes traversées par le classement
D31	2	Rue Balland (PR 68+680)	PR 70+177	Tissu ouvert	4	30	Oyonnax, Arbent
	3	PR 70+177	PR 71+280		3	100	Arbent
	4	PR 71+280	PR 71+453		4	30	Arbent
	5	PR 71+453	Limite département Jura		3	100	Arbent, Dortan
D31I		PR 0+000	PR 0+556	Tissu ouvert	4	30	Bellignat, Groissiat
D32C		PR 0+000	PR 0+702	Tissu ouvert	3	100	Chazey-Bons
D35	1	D131 (PR 2+000)	PR 5+356	Tissu ouvert	2	250	Saint-Genis-Pouilly, Prévessin-Moëns
	2	PR 5+356	PR 9+430		3	100	Prévessin-Moëns, Ferney-Voltaire
D35A		PR 0+000	PR 1+774	Tissu ouvert	3	100	Saint-Genis-Pouilly
D35B	1	PR 0+000	PR 0+202	Tissu ouvert	3	100	Prévessin-Moëns, Ferney-Voltaire
	2	PR 0+202	PR 0+394		4	30	
	3	PR 0+394	PR 0+672		3	100	
	4	PR 0+672	PR 1+994		4	30	
	5	PR 1+994	PR 2+384		3	100	
	6	PR 2+384	PR 3+949		4	30	
D35C		PR 0+000	PR 1+175		4	30	Ferney-Voltaire
D36	1	PR 3+250	PR 3+533	Tissu ouvert	4	30	Saint-Jean-le-Vieux
	2	PR 3+533	PR 6+213		3	100	Saint-Jean-le-Vieux, Ambronay,
	3	PR 6+213	PR 7+325		4	30	Ambronay
	4	PR 7+325	PR 9+448		3	100	Ambronay, Douvres

Voie	Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Communes traversées par le classement
D36B		PR 0+000	D 36e - Giratoire Clinique (PR 0+179)	Tissu ouvert	4	30	Ambérieu-en-Bugey
D38		PR 11+289	PR 13+523	Tissu ouvert	3	100	Mionnay
D40	1	PR 6+868	PR 7+205	Tissu ouvert	3	100	Lagnieu
	2	PR 7+205	PR 7+996		4	30	
	3	PR 7+996	PR 8+402		3	100	
D43		PR 5+994	PR 6+686	Tissu ouvert	3	100	Civrieux
D44	1	D131 (PR 2+170)	PR 6+000 (D 936)	Tissu ouvert	3	100	Ars-sur-Formans, Chaleins, Fareins, Frans, Villeneuve
	2	PR 7+731	PR 7+909		4	30	Beauregard
D51A	1	PR 0+000	PR 0+275	Tissu ouvert	4	30	Cormoranche-sur-Saône
	2	PR 0+275	PR 1+715		3	100	
D61	1	PR 22+736	PR 23+530	Tissu ouvert	4	30	Dagneux, Montluel
	2	PR 23+530	PR 28+218		3	100	Dagneux, Niévroz
D61B	1	PR 0+000	PR 1+921	Tissu ouvert	3	100	Beynost, Thil
	2	PR 1+921	PR 3+950		4	30	Thil
D62A	1	D 124	R 62a	Tissu ouvert	3	100	Blyes
	2	PR 1+453	PR 2+680				Blyes, Chazey-sur-Ain, Sainte-Julie
D65B		PR 0+000	PR 4+441	Tissu ouvert	3	100	Meximieux, Pérouges
D66	1	PR 34+500	PR 35+163	Tissu ouvert	3	100	Saint-Jean-de-Thurigneux
	2	PR 35+163	PR 35+893		4	30	Saint-jean-de-Thurigneux
	3	PR 35+893	PR 38+681		3	100	Civrieux, Saint-Jean-de-Thurigneux
	4	PR 38+681	PR 38+904		4	30	Civrieux
	5	PR 38+904	PR 39+200		5	10	Civrieux
	6	PR 39+200	PR 41+566		3	100	Civrieux

Voie	Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur des secteurs Affectés par le bruit	Communes traversées par le classement
D68A	1	PR 4+400	PR 4+739	Tissu ouvert	4	30	Replonges
	2	PR 4+739	PR 7+078		3	100	Replonges, Saint-Laurent-sur-Saône
	3	PR 7+078	PR 7+534		4	30	Saint-Laurent-sur-Saône
D69	1	PR 9+757	PR 10+169	Tissu ouvert	4	30	Belley
	2	PR 10+169	PR 11+0		3	100	Belley, Chazey-Bons
D74		PR 3+243	PR 3+379	Tissu ouvert	4	30	Nantua
D77E		PR 0+000	PR 2+656	Tissu ouvert	3	100	Ambérieu-en-Bugey, Château-Gaillard
D80		PR 25+216	PR 26+214	Tissu ouvert	4	30	Vonnas
D84C		PR 2+45	PR 2+280	Tissu ouvert	3	100	Dagneux, La Boisse, Niévroz
D88A		Giratoire D 6 (PR 8+000)	Giratoire D 936 (PR 9+700)	Tissu ouvert	4	30	Saint-Bernard
D101	1	PR 0+000	PR 1+482	Tissu ouvert	4	30	Bellegarde-sur-Valserine, Châtillon-en-Michaille
	2	PR 1+482	PR3+005		3	100	
	3	D 101A	PR 3+353		4	30	
D101E		PR 0+000	PR 1+900	Tissu ouvert	4	30	Bellegarde-sur-Valserine
D106D	1	PR 0+000	PR 0+452	Tissu ouvert	4	30	Arbent
	2	PR 0+452	PR 1+424		3	100	
D111		PR 2+588	Rue J.Michelet (PR 5+495)	Tissu ouvert	4	30	Bellignat, Oyonnax
D117		PR 0+000 (Giratoire de FLEYRIAT)	PR7+080 (Giratoire D 1083)	Tissu ouvert	3	100	Viriat, Saint-Denis-lès-Bourg, Péronnas

Voie	Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur des secteurs Affectés par le bruit	Communes traversées par le classement
D117A	1	Giratoire D 1079 (PR 0+000)	Giratoire D 1083 (PR 4+350)	Tissu ouvert	3	100	Bourg-en-Bresse, Viriat
	2	D 1083	R 979		2	250	Bourg-en-Bresse, Saint-Just
D124		D 62A (PR 3 +465)	PR 9+472	Tissu ouvert	3	100	Blyes, St-Jean-de-Niost, Charnoz-sur-Ain, Pérouges
D130		PR 0+000	PR 0+633	Tissu ouvert	3	100	Bellignat, Groissiat
D131	1	D 44 (PR 0+000)	PR 2+060	Tissu ouvert	3	100	Beauregard, Frans, Jassans-Riottier
	2	PR 2+060	PR 2+226		2	250	
D879		PR 0+000	PR 1+590	Tissu ouvert	3	100	Crottet, Grièges, Replonges
D884	1	PR 0+000	PR 4+766	Tissu ouvert	3	100	Collonges, Farges, Péron
	2	PR 4+766	PR 16+395		2	250	Péron, Challex, Saint-Jean-de-Gonville, Thoiry, Saint-Genis-Pouilly
D904	1	PR 0+000	PR 0+114	Tissu ouvert	2	250	Jassans-Riottier
	2	PR 0+114	PR 0+580		3	100	Jassans-Riottier
	3	PR 0+580	PR 1+086		4	30	Jassans-Riottier
	4	PR 1+086	PR 4+000		3	100	Jassans-Riottier, Frans, Misérieux
	5	PR 50+572	PR 52+788		4	30	Ambérieu-en-Bugey, Château-Gaillard
	6	PR 72+186	PR 72+901		3	100	Culoz
D933	1	PR 18+570	PR 19+343	Tissu ouvert	4	30	Manziat
	2	PR 19+343	PR 20+627		3	100	Manziat, Feillens
	3	PR 20+627	PR 22+404		4	30	Feillens
	4	PR 22+404	PR 23+637		3	100	Feillens, Replonges
	5	PR 23+637	PR 25+910		4	30	Replonges
	6	PR 25+910	PR 29+737		3	100	Replonges, Crottet

Voie	Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur des secteurs Affectés par le bruit	Communes traversées par le classement
D933	7	PR 29+737	PR 30+355	Tissu ouvert	4	30	Crottet
	8	PR 30+355	PR 30+395		3	100	Crottet, Pont-de-Veyle
	9	PR 30+395	PR 30+1360		4	30	Pont-de-Veyle
	10	PR 30+1360	PR 31+049	Rue en U	3	100	Pont-de-Veyle, Laiz
	11	PR 52+609	PR 59+052		3	100	Guéreins, Montceaux, Francheleins, Montmerle-sur-Saône, Lurcy, Messimy-sur-Saône
	12	PR 59+052	PR 59+847	Tissu ouvert	4	30	Messimy-sur-Saône
	13	PR 59+847	PR 65+125		3	100	Messimy-sur-Saône, Fareins, Beauregard
	14	PR 65+125	PR 65+945		4	30	Beauregard
	15	PR 65+945	PR 66+467		3	100	Beauregard, Jassans-Riottier
	16	PR 66+467	PR 68+682		4	30	Jassans-Riottier
	17	PR 68+682	PR 79+618		3	100	Jassans-Riottier, Saint-Bernard, Saint-Didier-de-Formans, Trévoux, Reyrieux, Parcieux, Massieux
D933A	1	PR 0+000	PR 0+449	Tissu ouvert	4	30	Pont-de-Vaux
	2	PR 0+449	PR 3+871		3	100	
D933B		D 933 (PR 0+000)	D 904 (PR 1+170)	Tissu ouvert	4	30	Jassans-Riottier
D936	1	PR 5+379	PR 6+324	Tissu ouvert	3	100	Misérieux
	2	PR 8+240	PR 9+840		3	100	Villeneuve
	3	PR 9+840	PR 10+295		4	30	Villeneuve
	4	PR 17+514	PR 18+273		4	30	Saint-Trivier-sur-Moignans
	5	PR 18+273	PR 30+642		3	100	Saint-Trivier-sur-Moignans, Relevant, Châtillon-sur-Chalaronne, Romans, Neuville-les-Dames,
	6	PR 30+642	PR 31+485		4	30	Neuville-les-Dames

Voie	Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur des secteurs Affectés par le bruit	Communes traversées par le classement
D936	7	PR 31+485	PR 39+629	Tissu ouvert	3	100	Chanoz-Châtenay, Neuville-les-Dames, Chanoz, Chaveyriat, Condeissiat, Montracol
	8	PR 39+629	PR 39+930		4	30	Montracol
	9	PR 39+930	PR 41+236		3	100	Montracol
	10	PR 41+236	PR 41+514		4	30	Montracol
	11	PR 41+514	PR 42+921		3	100	Montracol, Buellas
	12	PR 42+921	PR 43+375		4	30	Buellas
	13	PR 43+375	PR 45+874		3	100	Buellas, Saint-Rémy, Saint-Denis-lès-Bourg,
	14	Av Des Sports (PR 48+900)	Rue de la Croix Blanche (PR 50+390)		4	30	Bourg-en-Bresse
15	Rue de la Croix Blanche (PR 50+390)	PR 55+137	3	100	Bourg-en-Bresse, Jasseron		
16	PR 55+137	PR 55+540	4	30	Jasseron		
D975	1	PR 10+325	PR 10+427	Tissu ouvert	4	30	Saint-Julien-sur-Reyssouze
	2	PR 10+427	PR 13+625		3	100	Jayat
	3	PR 13+625	PR 14+265		4	30	Jayat
	4	PR 14+265	PR 26+834		3	100	Jayat, Montrevel-en-Bresse, Malafretaz, Cras-sur-Reyssouze, Attignat, Viriat
	5	PR 26+834	PR 30+242		2	250	Viriat
D979	1	BD John Kennedy (PR 30+000)	Sortie agglo (PR 32+844)	Tissu ouvert	4	30	Bourg-en-Bresse
	2	PR 32+844	PR 33+527		3	100	Bourg-en-Bresse, Saint-Just
	3	PR 33+527	PR 34+154		4	30	Saint-Just
	4	PR 34+154	PR 36+475		3	100	Saint-Just, Ceyzériat

Voie	Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur des secteurs Affectés par le bruit	Communes traversées par le classement
D979	5	PR 36+475	PR 37+415	Tissu ouvert	4	30	Ceyzériat
	6	PR 37+415	PR 37+505	Rue en U	3	100	Ceyzériat
	7	PR 37+505	PR 37+541	Tissu ouvert	4	30	Ceyzériat
	8	PR 62+777	PR 63+545	Tissu ouvert	4	30	Nurieux-Volognat
	9	PR 63+545	PR 67+256		3	100	Nurieux-Volognat, Béard-Géovreissiat, Brion, Montréal-la-Cluse
D984	1	PR 49+506	PR 50+146	Tissu ouvert	4	30	Pont-d'Ain
	2	PR 120+0	PR 122+988		3	100	Collonges
D984C	1	PR 2+000	PR 4+372	Tissu ouvert	3	100	Saint-Genis-Pouilly, Chevry
	2	PR 4+372	PR 4+783		4	30	Chevry
	3	PR 4+783	PR 9+150		3	100	Chevry, Échenevex, Gex
	4	PR 9+150	PR 12+130		4	30	Gex, Vesancy
	5	PR 12+130	PR 17+856		3	100	Vesancy, Divonne-les-Bains
	6	PR 17+856	PR 18+37		4	30	Divonne-les-Bains
D984D	1	PR 0+000	PR 2+196	Tissu ouvert	4	30	Montréal-la-Cluse
	2	PR 2+196	PR 5+130		3	100	Montréal-la-Cluse, Martignat
	3	PR 5+130	PR 6+616		4	30	Martignat
	4	PR 6+616	PR 7+980		3	100	Martignat, Groissiat
	5	PR 7+980	PR 8+563		4	30	Groissiat
	6	PR 8+563	PR 10+311		3	100	Groissiat, Bellignat
	7	Cours de Verdun (PR 10+311)	Rue Pasteur (PR 12+090)	4	30	Bellignat, Oyonnax	
	8	Rue Pasteur (PR 12+090)	Av Jean Jaurès (PR 12+580)	Rue en U	3	100	Oyonnax
D984F		PR 0+000	PR 1+247	Tissu ouvert	2	250	Saint-Genis-Pouilly, Prévessin-Moëns

Voie	Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur des secteurs Affectés par le bruit	Communes traversées par le classement
D992	1	PR 20+517	PR 20+780	Tissu ouvert	3	100	Belley
	2	PR 20+780	PR 21+140	Rue en U	2	250	Belley
	3	PR 21+140	PR 21+430		3	100	Belley
	4	PR 21+430	PR 21+720	Tissu ouvert	4	30	Belley
	5	PR 21+720	PR 27+332		3	100	Belley, Magnieu, Massignieu-de-Rives, Cressin-Rochefort
D996	1	PR 13+846	PR 14+145		4	30	Marboz
	2	PR 14+145	PR 22+315	Tissu ouvert	3	100	Marboz, Viriat
	3	PR 22+315	PR 23+488		4	30	Viriat
	4	PR 23+488	PR 26+799		3	100	Viriat
D1005		PR 20+501	PR 31+032	Tissu ouvert	3	100	Gex, Cessy, Ségny , Ornex, Ferney-Voltaire
D1075	1	Av des sports (PR 0+000)	Sortie agglo (PR 2+883)		3	100	Bourg-en-Bresse
	2	PR 2+883	PR 8+290		2	250	Bourg-en-Bresse, Montagnat, Tossiat, Péronnas, Certines
	3	PR 8+290	PR 15+500		3	100	Tossiat, Saint Martin-du-Mont
	4	PR 15+500	PR 15+840	Tissu ouvert	4	30	Saint-Martin-du-Mont
	5	PR 15+840	PR 27+111		3	100	St-Martin du Mont, Druillat, Pont-d'Ain, Saint Jean-le-Vieux, Ambronay, Douvres
	6	PR 27+211	PR 31+168		2	250	Ambérieu-en-Bugey, Douvres, Château-Gaillard, Saint-Denis-en-Bugey
	7	PR 31+168	PR 31+772		3	100	Saint-Denis-en-Bugey
	8	PR 31+772	PR 33+913		2	250	Saint-Denis-en-Bugey, Ambutrix, Vaux-en-Bugey

Voie	Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur des secteurs Affectés par le bruit	Communes traversées par le classement
D1075	9	PR 33+913	limite département de l'Isère (38)	Tissu ouvert	3	100	Vaux-en-Bugey, Lagnieu, Saint-Sorlin-en-Bugey
D1079	1	PR 0+000	PR 0+200	Tissu ouvert	3	100	Saint-Laurent-sur-Saône
	2	PR 0+200	PR 0+596	Rue en U	3	100	Saint-Laurent-sur-Saône, Replonges,
	3	PR 0+596	PR 2+580		3	100	Replonges
	4	PR 2+580	PR 3+667		4	30	Replonges
	5	PR 3+667	PR 10+879		3	100	Replonges, Crottet, Saint-André-de-Bâgé, Saint-Jean-sur-Veyle, Saint-Cyr-sur-Menthon
	6	PR 10+879	PR 11+581	Tissu ouvert	4	30	Saint-Cyr-sur-Menthon
	7	PR 11+581	PR 17+580		3	100	Saint-Cyr-sur-Menthon, Saint-Genis-sur-Menthon, Mézériat, Confrançon
	8	PR 17+580	PR 18+158		4	30	Confrançon
	9	PR 18+158	PR 22+877		3	100	Confrançon, Curtafond, Polliat
	11	PR 22+877	PR 23+360		4	30	Polliat
	12	PR 23+360	PR 23+520	Rue en U	3	100	Polliat
	13	PR 23+520	PR 24+257		4	30	Polliat
	14	PR 24+257	PR 29+303		3	100	Polliat, Viriat
	15	PR 29+303	PR 29+392		4	30	Viriat
	16	PR 29+392	PR 29+525		3	100	Viriat
	17	PR 29+525	PR 30+508		2	250	Viriat
			PR 30+508	Bd J. Kennedy		3	100
D1083	1	PR 0+000	PR 2+590		3	100	Miribel
	2	PR 2+590	PR 5+393	Tissu ouvert	2	250	Miribel, Mionnay
	3	PR 5+393	PR 6+300		3	100	Mionnay
	4	PR 6+300	PR 9+075		2	250	Mionnay, Saint-André-de-Corcy

Voie	Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur des secteurs Affectés par le bruit	Communes traversées par le classement	
D1083	5	PR 9+075	PR 37+900	Tissu ouvert	3	100	Saint André-de-Corçy, Saint- Marcel, Lapeyrouse, Villars-les-Dombes, Le Plantay, Marlieux, Saint-Germain-sur-Renon, Saint-Paul-de-Varax, Servas	
	6	PR 37+900	PR 39+120		4	30	Servas	
	7	PR 39+120	PR 42+832		3	100	Servas, Saint-André-sur-Vieux-Jonc, Péronnas	
	8	Sortie d'agglo (PR 42+832)	Rue Lamartine (PR 46+700)	Rue en U	4	30	Péronnas, Bourg-en-Bresse	
	9	Rue Lamartine (PR 46+700)	Bd Paul Bert (PR 47+380)		2	250	Bourg-en-Bresse	
	10	Bd Paul Bert (PR 47+380)	Bd John Kennedy		4	30	Bourg-en-Bresse	
	11	Bd John Kennedy	PR 50+098		3	100	Bourg-en-Bresse	
	12	PR 50+099	PR 52+192		2	250	Bourg-en-Bresse, Viriat	
	13	PR 52+192	PR 57+987		3	100	Viriat, Saint-Etienne-du-Bois	
	14	PR 57+987	PR 58+771		4	30	Saint-Étienne-du-Bois	
	15	PR 58+771	PR 64+961	3	100	Saint-Étienne-du-Bois, Bény, Villemotier		
	16	PR 64+961	PR 65+500	4	30	Villemotier		
	17	PR 65+500	PR 69+041	3	100	Villemotier, Salavre, Coligny		
	18	PR 69+041	PR 71+048	4	30	Coligny		
	19	PR 71+48	PR 71+640	3	100	Coligny		
	D1084	1	PR 0+000	PR 0+544	Tissu ouvert	3	100	Neyron
		2	PR 0+544	PR 3+000	4	30	Neyron, Miribel	
		3	PR3+000	PR 4+000	Rue en U	3	100	Miribel
		4	PR 4+000	PR 8+411	4	30	Miribel, Saint-Maurice-de-Beynost, Beynost	
5		PR 8+411	PR 9+780	Tissu ouvert	3	100	Beynost, La Boisse	
6		PR 9+780	PR 9+900	4	30	La Boisse		

Voie	Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur des secteurs Affectés par le bruit	Communes traversées par le classement	
D1084	7	PR 9+900	PR 11+300	Tissu ouvert	3	100	La Boisse , Montluel	
	8	PR 11+300	PR 11+500		4	30	Montluel	
	9	PR 11+500	PR 12+320		3	100	Montluel	
	10	PR 12+320	PR 12+950		4	30	Dagneux, Montluel	
	11	PR 12+950	PR 13+400		Rue en U	3	100	Dagneux
	12	PR 13+400	PR 14+340		4	30	Dagneux	
	13	PR 14+340	PR 17+179		3	100	Dagneux Balan, Béligneux	
	14	PR 17+179	PR 18+297		4	30	Béligneux	
	15	PR 18+297	PR 28+170		3	100	Béligneux, Bourg-Saint-Christophe, Pérouges, Meximieux, Villieu-Loyes-Mollon	
	16	PR 28+170	PR 28+420		4	30	Villieu-Loyes-Mollon	
	17	PR 28+420	PR 33+425	3	100	Chazey-sur-Ain, Villieu-Loyes-Mollon, Leyment		
	18	PR 33+425	PR 34+155	4	30	Leyment		
	19	PR 34+155	PR 37+0	3	100	Leyment, Saint-Denis-en-Bugey		
	20	PR 37+0	PR 42+776	Tissu ouvert	3	100	Pont d'Ain, Jujurieux, St-Jean le Vieux, Neuville-sur-Ain	
	21	PR 42+776	PR 43+081		4	30	Neuville-sur-Ain	
	22	PR 43+081	PR 44+676		3	100	Neuville-sur-Ain, Poncin	
	23	PR 44+676	PR 45+647		4	30	Poncin	
	24	PR 45+647	PR 46+334		3	100	Poncin	
	25	PR 46+334	PR 46+786		4	30	Poncin	
	26	PR 46+786	PR 52+734		3	100	Poncin, Merignat, Cerdon	
	27	PR 52+734	PR 53+066		4	30	Cerdon	
	28	PR 53+066	PR 54+734		3	100	Cerdon, Labalme	
	29	PR 54+734	PR 55+232		4	30	Labalme	
	30	PR 55+232	PR 58+000		3	100	Labalme, Ceignes	
	31	PR 58+000	PR 58+701		4	30	Ceignes	
	32	PR 58+701	PR 62+659	3	100	Ceignes, Maillat		

Voie	Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur des secteurs Affectés par le bruit	Communes traversées par le classement
D1084	33	PR 62+659	PR 63+343	Tissu ouvert	4	30	Maillat
	34	PR 63+343	PR 63+766		3	100	Maillat, Saint-Martin-du-Frêne
	35	PR 63+766	PR 65+298		4	30	Saint-Martin-du-Frêne
	36	PR 65+298	PR 67+270		3	100	Saint-Martin-du-Frêne, Port
	37	PR 67+270	PR 68+787		4	30	Port, Montréal-la-Cluse, Nantua
	38	PR 68+787	PR 71+516		3	100	Montréal-la-Cluse, Nantua
	39	PR 71+516	PR 71+600		4	30	Nantua
	40	PR 71+600	PR 72+085	Rue en U	3	100	Nantua
	41	PR 72+085	PR 75+590		4	30	Nantua, Les Neyrolles
	42	PR 75+590	PR 79+817		3	100	Les Neyrolles, Le Poizat-Lalleyriat, Charix
	43	PR 79+817	PR 80+000		4	30	Charix, Le Poizat-Lalleyriat
	44	PR 80+000	PR 82+186		3	100	Charix, Le Poizat-Lalleyriat
	45	PR 82+186	PR 82+1052		4	30	Le Poizat-Lalleyriat
	46	PR 82+1052	PR 83+608		3	100	Le Poizat-Lalleyriat, Saint-Germain-de-Joux
	47	PR 83+608	PR 84+585	4	30	Saint-Germain-de-Joux	
	48	PR 84+585	PR 85+090	3	100	Saint-Germain-de-Joux	
	49	PR 85+090	PR 85+726	Tissu ouvert	4	30	Saint-Germain-de-Joux
50	PR 85+726	PR 91+460	3		100	Saint-Germain-de-Joux, Châtillon-en-Michaille, Montanges	
51	PR 91+460	PR 92+293	4		30	Châtillon-en-Michaille	
52	PR 92+293	PR 95+816	3	100	Châtillon-en-Michaille, Bellegarde-sur-Valserine		
53	PR 95+816	PR 97+388	4	30	Bellegarde-sur-Valserine		
D1084A	1	PR 0+000	PR 0+064	Tissu ouvert	3	100	Beynost
	2	PR 0+064	PR 1+884		2	250	Beynost, Saint-Maurice-de-Beynost
D1179		PR 0+000	PR 0+551	Tissu ouvert	3	100	Crottet Replonges

Voie	Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur des secteurs Affectés par le bruit	Communes traversées par le classement
D1206	1	PR 0+000	PR 0+200	Tissu ouvert	4	30	Bellegarde-sur-Valserine
	2	PR 0+200	PR 0+350	Rue en U	3	100	Bellegarde-sur-Valserine
	3	PR 0+350	PR 1+590	Tissu ouvert	4	30	Bellegarde-sur-Valserine
	4	PR 1+590	PR 10+176		3	100	Bellegarde-sur-Valserine, Léaz, Collonges
D1504	1	PR 0+000	PR 3+712	Tissu ouvert	3	100	Ambérieu-en-Bugey
	2	PR 3+712	PR 4+378		4	30	Ambérieu-en-Bugey
	3	PR 4+378	PR 11+915		3	100	Ambérieu-en-Bugey, Bettant, Torcieu Saint-Rambert-en-Bugey,
	4	PR 11+915	PR 13+735	Rue en U	4	30	Saint-Rambert-en-Bugey
	5	PR 13+735	PR 14+280		3	100	Saint-Rambert-en-Bugey
	6	PR 14+280	PR 15+775		4	30	Saint-Rambert-en-Bugey
	7	PR 15+775	PR 19+500		3	100	Saint-Rambert-en-Bugey, Oncieu, Argis
	8	PR 19+500	PR 20+686	Tissu ouvert	4	30	Argis, Tenay
	9	PR 49+2020	PR 53+933		3	100	Belley, Magnieu
	10	PR 53+933	PR 54+914		4	30	Virignin
	11	PR 54+914	PR 56+299		3	100	Virignin
D1508		Limite département Haute-Savoie	D1084	Tissu ouvert	4	30	Bellegarde-sur-Valserine

Arrêté préfectoral du 9 septembre 2016 portant révision du classement sonore du département de l'Ain

ANNEXE 5 - Tableau de classement dans une des 5 catégories des tronçons d'infrastructures – Infrastructures ferroviaires

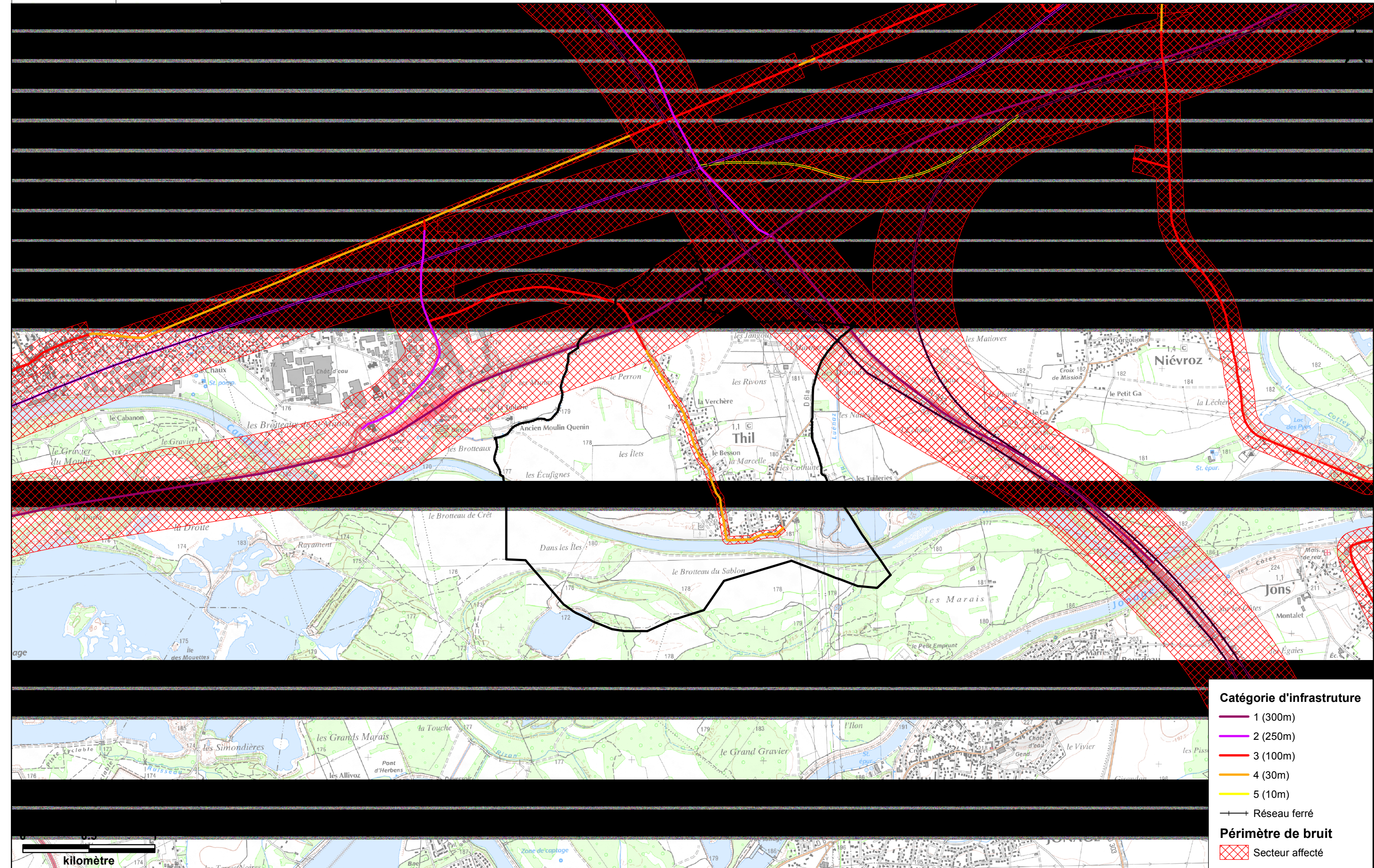
Segment	Début	Fin	PK Début	PK Fin	Communes concernées	Ancien classement	Nouveau classement	Largeur secteurs affectés par le bruit
Ligne 880000 – Coligny à Bourg-en-Bresse								
5228	Coligny	Bourg-en-Bresse	479,579	505,896	COLIGNY SALAVRE VILLEMOTIER BENY ST ETIENNE DU BOIS VIRIAT ST DENIS LES BOURG BOURG EN BRESSE	1	1	300 m
Ligne 883000 – Mâcon à Ambérieu-en-Bugey								
5516	Crottet	Bourg-en-Bresse	7,2	37,7	CROTTET ST JEAN SUR VEYLE PERREX VONNAS MEZERIAT POLLIAT VIRIAT SAINT DENIS LES BOURG BOURG EN BRESSE	1	Non classé	<u>Note</u> : ligne déclassée car le trafic estimé est inférieur au seuil de classement (50 trains par jour)
5517	Bourg-en-Bresse	Ambérieu-en-Bugey	37,7	67,2	BOURG EN BRESSE SAINT DENIS LES BOURG PERONNAS MONTAGNAT CERTINES TOSSIAT ST MARTIN DU MONT DRUILLAT PONT D'AIN ST JEAN LE VIEUX AMBRONAY AMBERIEU EN BUGHEY	1	1	300 m
5517	Ambérieu-en-Bugey	Ambérieu-en-Bugey	67,2	68,309	AMBERIEU EN BUGHEY	1	2	250 m

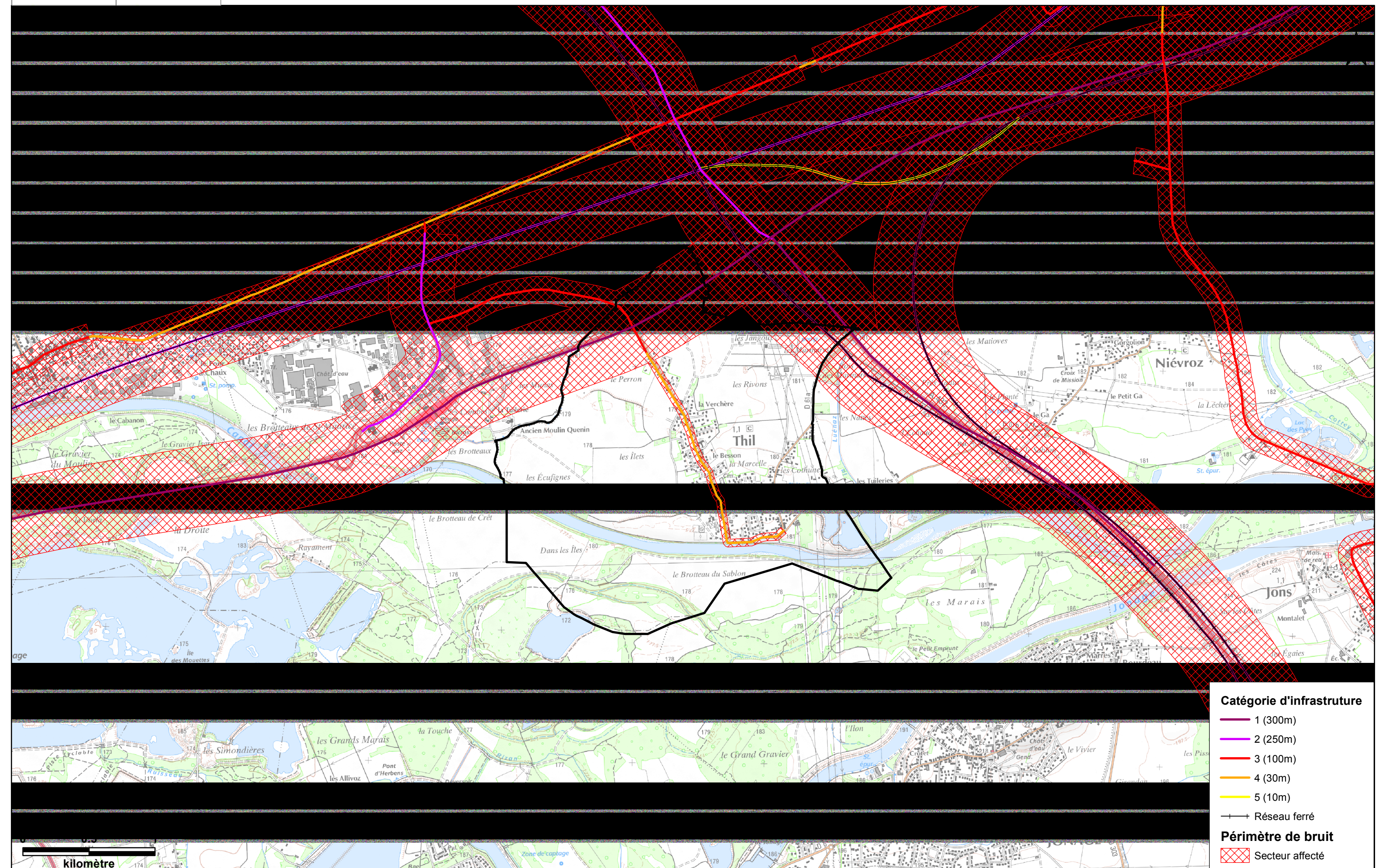
Segment	Début	Fin	PK Début	PK Fin	Communes concernées	Ancien classement	Nouveau classement	Largeur secteurs affectés par le bruit
Ligne 884000 du Haut-Bugey – Bourg-en-Bresse à Bellegarde sur Valserine								
5548	Bourg-en-Bresse	Bellegarde sur Valserine	0	65,079	BOURG EN BRESSE PERONNAS ST-JUST CEYZERIAT REVONNAS RAMASSE VILLEREVERSURE SIMANDRE SUR SURAN CORVEISSIAT BOLOZON NURIEUX VOLOGNAT BRION MONTREAL LA CLUSE PORT NANTUA LES NEYROLLES LE POIZAT LALLEYRIAT ST GERMAIN DE JOUX CHATILLON EN MICHAILLE BELLEGARDE SUR VALSERINE	NC	5	10 m
Ligne 886000 - Lyon – Bourg-en-Bresse								
5542	Mionnay	Villars-les-Dombes	13,532	38,14	MIRIBEL MIONNAY SAINT ANDRE DE CORCY SAINT MARCEL LAPEYROUSE VILLARS LES DOMBES	NC	4	30 m
Ligne 890000 - Lyon à Genève								
5254	Neyron	Villieu-Loyes-Mollon	8,8	42,7	NEYRON MIRIBEL ST MAURICE DE BEYNOST BEYNOST LA BOISSE MONTLUEL DAGNEUX BALAN BELIGNEUX BOURG SAINT CHRISTOPHE PEROUGES MEXIMIEUX VILLIEU-LOYES-MOLLON	1	2	250 m

Segment	Début	Fin	PK Début	PK Fin	Communes concernées	Ancien classement	Nouveau classement	Largeur secteurs affectés par le bruit
5255	Chazey-sur-Ain	Ambérieu-en-Bugey	42,7	51,4	VILLIEU-LOYES-MOLLON CHAZEY SUR AIN LEYMENT ST MAURICE DE REMENS ST DENIS EN BUGHEY AMBERIEU EN BUGHEY	1	2	250 m
5256-1	Ambérieu-en-Bugey	Torcieu	51,4	57,1	AMBERIEU EN BUGHEY BETTANT TORCIEU	1	2	250 m
5256-2	Torcieu	St-Rambert-en-Bugey	57,1	62,7	TORCIEU ST RAMBERT EN BUGHEY	1	2	250 m
5256-3	St-Rambert-en-Bugey	Tenay	62,7	71,5	ST RAMBERT EN BUGHEY ARGIS ONCIEU TENAY	1	3	100 m
5256-4	Tenay	Virieu-le-Grand	71,5	89,8	TENAY LA BURBANCHE ROSSILLON CHEIGNIEU LA BALME PUGIEU VIRIEU LE GRAND	1	3	100 m
5256-5	Virieu-le-Grand	Culoz	89,8	101,3	VIRIEU LE GRAND BELMONT-LUTHEZIEU ST MARTIN DE BAVEL ARTEMARE TALISSIEU CEYZERIEU BEON, CULOZ	1	2	250 m
5265	Culoz	Culoz	101,3	102,1	CULOZ	2	4	30 m
	Culoz	Anglefort	102,1	110,4	CULOZ ANGLEFORT	2	3	100 m
	Anglefort	Corbonod	110,4	116,086	ANGLEFORT SEYSSEL CORBONOD	3	3	100 m
	Corbonod	Bellegarde sur Valserine	116,086	134,2	CORBONOD CHANAY SURJOUX INJOUX – GENISSIAT BILLIAT BELLEGARDE SUR VALSERINE	3	4	30 m

Segment	Début	Fin	PK Début	PK Fin	Communes concernées	Ancien classement	Nouveau classement	Largeur secteurs affectés par le bruit
5266	Bellegarde sur Valserine	Bellegarde sur Valserine	134,2	134,95	BELLEGARDE SUR VALSERINE	3	4	30 m
	Bellegarde sur Valserine	Leaz	134,95	139,8	BELLEGARDE SUR VALSERINE LEAZ	3	3	100 m
5268	Leaz	Challex	139,8	152,345	LEAZ COLLONGES POUGNY CHALEX	3	4	30 m
Ligne 900000 – Culoz à Modane								
5270	Culoz	Culoz	101,3	103,36	CULOZ	1	1	300 m
Ligne 892000 – Longera y au Bouveret								
5531	Leaz	Leaz	139,428	160,777	LEAZ	3	4	30 m
Ligne 752000 – LGV Sud Est								
5149	Cormoranche sur Saône	Chaneins	337,400	356,287	CORMORANCHE SUR SAONE GRIEGES CRUZILLES LES MEPILLAT BEY GARNERANS ILLIAT ST DIDIER SUR CHALARONNE ST ETIENNE SUR CHALARONNE MOGNENEINS PEYZIEUX SUR SAONE CHANEINS	1	1	300 m
5150	Chaneins	Civrieux	356,287	380,50	CHANEINS FRANCHELEINS VILLENEUVE SAVIGNEUX RANCE ST JEAN DE THURIGNEUX REYRIEUX CIVRIEUX	1	1	300 m
5165	Miribel	Nievroz	380,50	409,715	MIRIBEL ST MAURICE DE BEYNOST TRAMOYES BEYNOST LA BOISSE THIL NIEVROZ	1	1	300 m

Segment	Début	Fin	PK Début	PK Fin	Communes concernées	Ancien classement	Nouveau classement	Largeur secteurs affectés par le bruit
Ligne CFAL Nord								
1	Raccordement sur ligne Lyon - Ambérieu	Raccordement de la Boisse			LEYMENT SAINT MAURICE DE REMENS CHAZEY-SUR-AIN VILLIEU-LOYES-MOLLON MEXIMIEUX CHARNOZ-SUR-AIN PEROUGES, BELIGNEUX BRESSOLLES DAGNEUX BALAN MONTLUEL LA BOISSE	NC	1	300 m
5	Raccordement de la Boisse	Ligne Lyon - Ambérieu			LA BOISSE NIEVROZ	NC	5	10 m
2	Raccordement de la Boisse	Limite département 01/69			NIEVROZ LA BOISSE	NC	1	300 m





Catégorie d'infrastructure

- 1 (300m)
- 2 (250m)
- 3 (100m)
- 4 (30m)
- 5 (10m)
- +— Réseau ferré

Périmètre de bruit

- ▨ Secteur affecté



Concernant le PEB

Vous pouvez visualiser le plan d'exposition au bruit sur le site Géoportail : <https://www.geoportail.gouv.fr/>

Sélectionner votre commune ou une commune du PLUi > Choisir le fond de carte dans les "Données thématiques" > "Territoires et transport" > "Foncier, cadastre et urbanisme" > "Plan d'exposition au bruit (PEB)"

La révision du plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome de Lyon Saint-Exupéry a été approuvée par arrêté inter-préfectoral du 22 septembre 2005, faisant apparaître une 4ème zone de bruit (D) obligatoire pour cette catégorie d'aérodrome. Le département de l'Ain est concerné par les zones C et D. Les règles applicables pour les droits à construire dans les différentes zones de bruit sont définies dans cet arrêté inter-préfectoral. Les arrêtés inter-préfectoraux du 10 janvier 2008, du 14 août 2009 et du 7 février 2020 ont apporté des compléments au PEB de 2005, sans modification du zonage.

Les données relatives à ce PEB sont disponibles sur :

- le site internet des services de l'État dans le Rhône : <https://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-developpement-durable-risques-naturels-et-technologiques/Bruit/Cartes-de-bruit-strategiques/Cartes-de-l-aeroport-de-Lyon-Saint-Exupery>
- le site internet de l'aéroport : <https://www.acnusa.fr/aeroport-de-lyon-saint-exupery>



PREFECTURE DU RHONE
PREFECTURE DE L'ISERE
PREFECTURE DE L'AIN

**Arrêté n° 2005-4429 du 22 septembre 2005 portant approbation du Plan
d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Lyon- Saint-Exupéry**

Le préfet de la Région Rhône-Alpes, préfet du Rhône, Officier dans l'ordre de la légion d'honneur,
Le préfet de l'Ain, Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur,
Le préfet de l'Isère, Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L147-1 à L147-8 et R147-1 à R147-11 portant dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 123-1 à L 123-16 et L 571-11 à L571-13 ;

Vu le code de l'Aviation Civile et notamment ses articles L 227-1 à L 227-9

Vu le décret n° 87-339 du 21 mai 1987 définissant les modalités de l'enquête publique relative aux plans d'exposition au bruit des aérodromes ;

Vu le décret n°87-341 du 21 mai 1987 modifié par les décrets n°88-199 du 29 février 1988, n°2000-127 du 16 février 2000 et n°2000-1079 du 11 octobre 2004 relatif aux commissions consultatives de l'environnement des aérodromes ;

Vu le décret n°2002-626 du 26 avril 2002 fixant les conditions d'établissement des plans d'exposition au bruit et des plans de gêne sonore des aérodromes et modifiant le code de l'urbanisme ;

Vu l'Avant Projet de Plan de Masse (APPM) de l'aérodrome de Lyon Saint Exupéry approuvé par décision du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 30 juin 1999 ;

Vu le plan d'exposition au bruit (PEB) en vigueur, approuvé par arrêté interpréfectoral Ain/Isère/Rhône du 28 juin 2002 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral Ain/Isère/Rhône du 23 décembre 2003 prescrivant la révision du PEB de l'aéroport de Lyon-Saint Exupéry ;

Vu l'arrêté interpréfectoral Ain/Isère/Rhône du 5 février 2004 portant application anticipée des dispositions de l'article L 147 -5 du code de l'urbanisme, concernant les zones C et D du PEB de l'aéroport de Lyon-Saint Exupéry ;

Vu les avis de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Lyon-Saint Exupéry du 2 décembre 2003 sur le choix des indices délimitant les zones B et C du PEB, et du 25 juin 2004 sur le projet de PEB;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Balan, Dagneux, La Boisse, Montluel, Nievroz, Thil, Colombier-Saugnieu, Genas, Jonage, Jons, Meyzieu, Pusignan, Saint-Bonnet de Mure, Saint-Laurent de Mure, Saint-Pierre de Chandieu, Beauvoir de Marc, Bonnefamille, Diémoz, Grenay, Heyrieux, Janneyrias, Saint-Georges d'Espéranche, Saint-Quentin Fallavier, Satolas et Bonce, Valencin et Villette d'Anthon, en dates respectivement du 26 janvier 2004, 27 février 2004, 30 janvier 2004, 9 mars 2004, 29 janvier 2004, 6 février 2004, 12 février 2004, 12 février 2004, 27 janvier 2004, 29 janvier 2004, 12 février 2004, 26 janvier 2004, 26 février 2004, 28 janvier 2004, 27 janvier 2004, 27 février 2004, 27 février 2004, 8 mars 2004, 27 février 2004, 27 février 2004, 20 février 2004, 20 janvier 2004, 1^{er} mars 2004, 20 février 2004, 24 février 2004, 7 janvier 2004,

Vu les délibérations de la communauté de communes de Miribel et Plateau, de la communauté de communes de Montluel, de la communauté de communes de l'Est lyonnais, du syndicat de l'agglomération nouvelle de l'Isle d'Abeau, de la communauté de communes des collines du Nord Dauphiné, en dates respectivement du 10 février 2004, 25 février 2004, 3 février 2004, 27 avril 2004 et 26 février 2004,

Vu l'avis du 20 juillet 2004 de l'ACNUSA sur le projet de PEB ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 7 octobre 2004 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de PEB du 15 novembre au 17 décembre 2004 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du 12 avril 2005 de la commission d'enquête ;

Vu l'accord exprès du 24 août 2005 du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer ;

Considérant qu'il convient de réviser le plan d'exposition au bruit afin de prendre en compte les nouvelles dispositions réglementaires, notamment l'utilisation de l'indice LDEN et la mise en place d'une zone D,

Considérant qu'il convient dans les conditions fixées par la loi, de limiter l'urbanisation lorsqu'elle pourrait conduire à exposer de nouvelles populations aux nuisances générées par le développement de l'activité aérienne ou par l'extension des infrastructures de l'aérodrome, tel qu'envisagé dans l'Avant Projet de Plan de Masse approuvé le 30 juin 1999 par le ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Considérant que le choix de l'indice LDEN 62 pour la zone B et 65 pour la zone C permet, sur la base de prévisions réalistes de trafic aérien et de trajectoires, de maîtriser l'accroissement de la population dans les secteurs potentiellement exposés au bruit, tout en préservant des perspectives de développement pour les communes concernées,

Considérant que la commune de Jonage située sur le territoire de la communauté urbaine de Lyon a entrepris une restructuration de son centre urbain intégrant notamment la démolition d'immeubles et leur reconstruction à population égale, que cette opération n'est pas terminée et qu'il convient donc de reporter le secteur prévu par l'article L 147-5, 5^{ème} alinéa,

Sur proposition de Messieurs les secrétaires généraux des préfetures de l'Ain, de l'Isère et du Rhône ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

Le plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Lyon-Saint-Exupéry annexé au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 2 :

Le plan d'exposition au bruit concerne le territoire des communes suivantes :

Département de l'Ain	Département de l'Isère	Département du Rhône
Balan	Beauvoir de Marc	Colombier-Saugnieu
Bressoles	Bonnefamille	Genas
Dagneux	Charantonay	Jonage
La Boisse	Diémoz	Jons
Montluel	Grenay	Meyzieu
Niévroz	Heyrieux	Pusignan
Pizay	Janneyrias	Saint Bonnet de Mure
Sainte Croix	Saint Georges d'Espéranche	Saint Laurent de Mure
Thil	Saint Quentin Fallavier	Saint Pierre de Chandieu
	Satolas et Bonce	
	Valencin	
	Villette d'Anthon	

ARTICLE 3 :

Le plan d'exposition au bruit comprend :

- un rapport de présentation
- un plan à l'échelle 1/25000^{ème} faisant apparaître les limites des zones A, B, C et D.

ARTICLE 4 :

En outre, le plan d'exposition au bruit délimite, sur le territoire de la commune de Jonage, un secteur où des opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain peuvent être autorisées dans les conditions prévues par l'article L 147-5 5^{ème} alinéa du code de l'urbanisme. Ce périmètre est précisé sur un plan de détail joint au présent arrêté.

ARTICLE 5 :

L'indice LDEN définissant les limites extérieures de la zone A est fixé à 70.

Les indices LDEN définissant les limites extérieures des zones B et C sont fixés respectivement à 62 et 55.

L'indice LDEN fixant les limites extérieures de la zone D est fixé à 50.

ARTICLE 6:

Le présent arrêté et le plan d'exposition au bruit sont tenus à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture habituels :

- dans les mairies des communes visées à l'article 2,
- aux sièges de la communauté de communes de Montluel, de la communauté de communes de Miribel et Plateau, du syndicat de l'agglomération nouvelle de l'Isle d'Abeau, de la communauté de communes Porte Dauphinoise de Lyon Satolas, de la communauté de communes des Collines du Nord Dauphiné, de la communauté de communes de l'Est lyonnais et de la communauté urbaine de Lyon,
- dans les préfectures de l'Ain, de l'Isère et du Rhône,
- dans les sous-préfectures de Vienne et de la Tour du Pin en Isère,
- dans les directions départementales de l'équipement de l'Ain, de l'Isère et du Rhône.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Ain, de la préfecture de l'Isère et de la préfecture du Rhône.

Une mention des lieux où l'arrêté et le plan d'exposition au bruit peuvent être consultés sera insérée dans deux journaux dans chacun des trois départements concernés.

Cette mention sera également affichée dans chacune des mairies des communes citées à l'article 2 ainsi qu'au siège des établissements de coopération intercommunale cités à l'article 6.

ARTICLE 8 :

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Ain, de l'Isère et du Rhône, les sous préfets de Vienne et de la Tour du Pin, le directeur de l'Aviation Civile Centre Est, les directeurs départementaux de l'équipement de l'Ain, de l'Isère et du Rhône, les maires des communes ainsi que les présidents des établissements publics de coopération intercommunale précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon, le 22 septembre 2005

Le Préfet de l'Ain,
Michel FUZEAU

Le Préfet de l'Isère,
Michel BART

Le préfet de la Région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Jean-Pierre LACROIX



PREFECTURE DU RHONE
PREFECTURE DE L'ISERE
PREFECTURE DE L'AIN

2008-1343
10 JAN. 2008

**Arrêté n° du portant complément au Plan d'Exposition au
Bruit de l'aérodrome de Lyon- Saint-Exupéry**

Le préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Le préfet de l'Ain, Chevalier de la Légion d'honneur,
Le préfet de l'Isère, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L147-1 à L147-8 et R147-1 à R147-11 portant dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 571-11 à L571-13 et L572-1 à L572-11 ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu la loi n° 2005-1319 du 26 octobre 2005 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement;

Vu le décret no 2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme;

Vu l'arrêté du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 22 septembre 2005 approuvant le plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome de Lyon Saint Exupéry ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 18 octobre 2005 modifié le 29 juin 2007, fixant la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Lyon Saint Exupéry ;

Vu l'avant projet de plan de masse (APPM) de l'aérodrome de Lyon Saint Exupéry approuvé par décision du ministre de l'équipement, des transports et du logement en date du 30 juin 1999 ;

Considérant qu'il convient de compléter le rapport de présentation du plan d'exposition au bruit afin de prendre en compte les nouvelles dispositions réglementaires, et notamment d'indiquer les établissements d'enseignements et de santé implantés dans le périmètre des zones A, B et C, ainsi que de cartographier le bruit la nuit,

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de l'Ain, de l'Isère et du Rhône ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

Le plan d'exposition au bruit visé ci-dessus est complété par les documents ci-dessous annexés au présent arrêté :

-un tableau détaillé des populations et établissements de santé et d'enseignements concernés par les zones A, B, C du PEB ;

- un plan à l'échelle 1/25 000^{ème} faisant apparaître les courbes en indice de bruit la nuit (Ln).

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est tenu à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture habituels :

- dans les mairies des communes concernées,
- aux sièges de la communauté de communes de Montluel, de la communauté de communes de Miribel et Plateau, du syndicat de l'agglomération nouvelle de l'Isle d'Abeau, de la communauté de communes Porte Dauphinoise de Lyon Satolas, de la communauté de communes des Collines du Nord Dauphiné, de la communauté de communes de l'Est lyonnais, de la communauté urbaine de Lyon,
- dans les préfectures de l'Ain, de l'Isère et du Rhône,
- dans les sous-préfectures de Vienne et de la Tour du Pin en Isère,
- dans les directions départementales de l'équipement de l'Ain, de l'Isère et du Rhône.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Ain, de la préfecture de l'Isère et de la préfecture du Rhône.

ARTICLE 4 :

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Ain, de l'Isère et du Rhône, les sous préfets de Vienne et de la Tour du Pin, le directeur de l'aviation civile centre est, les directeurs départementaux de l'équipement de l'Ain, de l'Isère et du Rhône, les maires des communes concernées, ainsi que les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

10 JAN. 2008

Le préfet de l'Ain,

Le préfet de l'Isère,

Le préfet de la Région Rhône-Alpes,
préfet du Rhône,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,

Pierre-Henri VRAY

Gilles BARSACQ

Christophe BAY

**ANNEXE AU RAPPORT DE PRESENTATION DU PEB DE L'AEROPORT
LYON SAINT EXUPERY**

**Tableau détaillé des populations et établissements de santé et d'enseignements concernés
par les zones A, B, C du PEB**

Communes	ZONE A-B-C		Établissements de santé et d'enseignements
	PEB 2005		
	Population (habitants)	Surface (hectares)	
RHONE			
Colombier-Saugnieu	70	1300	néant
Genas	< 20	420	néant
Jonage	4 500	710	Groupe scolaire primaire Raymond Aron Primaire et Maternelle Paul Claudel Maternelle Joseph Fontanet
Jons	660	400	Groupe scolaire Louis Pergaud Maison de retraite la Jonerie
Meyzieu	0	40	
Pusignan	1 950	1 200	néant
Saint Bonnet de Mure	< 50	240	néant
Saint Laurent de Mure	2 060	1 000	néant
Saint Pierre de Chandieu	<20	40	néant
ISERE			
Bonnefamille	100	110	néant
Diernoz	< 15	20	néant
Grenay	90	230	néant
Heyrieux	2 200	490	Collège Jacques Prévert École élémentaire Pasteur École primaire privée chemin du Rozier Ecole maternelle publique Dolto
Janneyrias	0	200	néant
Saint Quentin Fallavier	3 400	660	École maternelle Bellevue École privée F. Dolto École des Marronniers
Satolas et Bonce	< 10	200	néant
Villette d'Anthon	<30	440	néant
AIN			
Balan	0	60	néant
La Boisse	0	10	néant
Niévroz	100	320	néant
Thil	0	10	néant

Annexé à l'arrêté interprefectoral du

10 JAN. 2008

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre-Henri FRAY

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

VU POUR ÊTRE ANNEXE A NOTRE
ARRÊTÉ DE CE JOUR

LYON, le

Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général.

Christophe BAY

PEB

Lyon
Saint Exupéry

Maîtrise de l'urbanisation
au voisinage de l'aéroport

PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT

Lyon le 22 septembre 2005
Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour

signé
le Préfet de l'Ain le Préfet de l'Isère Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Michel FUZEAU Michel BART Jean Pierre LACROIX

SEPTEMBRE 2005



PREFECTURE DE L'AIN



PREFECTURE DE L'ISERE



PREFECTURE DU RHÔNE

COMPOSITION DU DOSSIER

Rapport de présentation

Plan au 1 / 25 000^{ème}

Plan de détail au 1 / 5 000^{ème} : commune de Jonage

PEB

Lyon
Saint Exupéry

Maîtrise de l'urbanisation
au voisinage de l'aéroport

PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT

RAPPORT
DE PRESENTATION

SEPTEMBRE 2005



PREFECTURE DE L'AIN



PREFECTURE DE L'ISERE



PREFECTURE DU RHÔNE

SOMMAIRE

AVANT PROPOS	5
DEFINITION D'UN PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT(PEB).....	6
1. FINALITÉ ET TEXTES DE RÉFÉRENCES	6
2. MÉTHODE D'ÉLABORATION.....	7
a) Une évaluation de la gêne sonore à court, moyen et long terme.....	7
b) Le L_{den} , un nouvel indice, moins spécifique que l'indice psophique.....	7
3. CONTENU ET MODALITÉS D'APPLICATION	8
CONSTRUCTIONS NOUVELLES.....	10
INTERVENTIONS SUR L'EXISTANT	10
LA DEMARCHE DE REVISION DU PEB.....	11
DE LYON – SAINT EXUPÉRY	11
1. POURQUOI ET COMMENT RÉVISER LE PEB ?	11
2. HYPOTHÈSES PRISES EN COMPTE DANS LES SIMULATIONS	11
a) Les horizons envisagés.....	11
b) Les pistes.....	12
c) Le trafic aérien.....	13
d) La répartition des mouvements par type d'appareils	13
AVIONS	14
AVIONS	14
e) La part du trafic nocturne et de soirée	15
f) La répartition du trafic par piste et par sens d'atterrissage ou de décollage.....	15
g) Les procédures de circulation aérienne.....	15
PRESENTATION DU PERIMETRE DU PROJET.....	17
DE PEB DE LYON-SAINT EXUPÉRY.....	17
1. CHOIX DES INDICES DÉLIMITANT LES ZONES B ET C.....	17
2. LE PÉRIMÈTRE DU PROJET DE PEB.....	18
a) Les communes concernées	19
b) L'impact sur les secteurs bâtis ou urbanisables.....	20
c) L'évaluation de la population résidente dans les zones de PEB.....	21
3. DÉFINITION DES SECTEURS DE RENOUVELLEMENT URBAIN	22
LA PROCEDURE DE REVISION DU PEB	23
1. PHASE D'ÉTUDE ET PRÉLIMINAIRES	23
2. PHASE ADMINISTRATIVE.....	23
a) Consultations	23
b) Enquête publique et approbation.....	24

AVANT PROPOS

L'avant-projet de plan de masse (APPM) de l'aéroport de Lyon-Saint Exupéry a été approuvé par le ministre de l'équipement, des transports et du logement le 30 juin 1999.

Le plan d'exposition au bruit, PEB qui régleme l'urbanisation au voisinage de l'aéroport a été révisé sur la base de l'APPM et approuvé le 28 juin 2002.

L'APPM et le PEB constituent des instruments de planification destinés respectivement à encadrer et à accompagner le développement de l'aéroport pour le rendre compatible avec le maintien de la qualité de vie dans son environnement.

Ces documents sont complétés par le plan de gêne sonore (PGS), destiné à définir l'éligibilité des logements à une aide à l'insonorisation.

De nouvelles dispositions réglementaires (décret n° 2002-626 du 26 avril 2002) ont modifié le code de l'urbanisme, introduisant notamment un nouvel indice, le L_{den} , en lieu et place de l'indice psophique, pour définir les limites des zones de bruit. Ces dispositions définissent aussi la limite de la zone D.

Le décret cité modifie également les règles d'établissement du PGS (introduction du L_{den}), imposant sa révision. Un nouveau PGS a ainsi été approuvé par arrêté inter-préfectoral des préfets du Rhône, de l'Isère et de l'Ain en date du 11 février 2004.

Ces éléments nouveaux imposent la révision du PEB qui, en application du décret cité, devra être achevée avant le 31 décembre 2005.

DEFINITION D'UN PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT(PEB)

1. Finalité et textes de références

Le PEB est un instrument juridique destiné à maîtriser et à encadrer l'urbanisation en limitant les droits à construire dans les zones de bruit au voisinage des aéroports. Ce document d'urbanisme doit être annexé, lorsqu'ils existent, au plan local d'urbanisme, au plan de sauvegarde et de mise en valeur et à la carte communale des communes concernées. Les dispositions de ces documents doivent être compatibles avec celles du PEB.

Le PEB est préventif ; il permet d'éviter que des populations nouvelles s'installent dans des secteurs exposés ou susceptibles d'être exposés à un certain niveau de gêne sonore. S'il limite pour cela le droit à construire dans certaines zones, y compris en cas d'extension ayant pour effet d'augmenter la capacité d'accueil, il n'a en revanche aucun impact sur les constructions existantes et les populations déjà installées.

Les principaux textes de référence sont les suivants :

- Code de l'urbanisme, articles L147-1 à L147-8 et R147-1 à R147-11,
- Loi n°85-696 du 11 juillet 1985 relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes,
- Décret n°87-339 du 21 mai 1987 définissant les modalités de l'enquête publique relative aux plans d'exposition au bruit des aérodromes ;
- Décret n°87-340 du 21 mai 1987 définissant les conditions d'établissement des plans d'exposition au bruit des aérodromes ;
- Décret n°97-607 du 31 mai 1997 relatif aux règles de protection contre le bruit et à l'aide aux riverains des aérodromes ;
- Loi n°99-588 du 12 juillet 1999 portant création de l'Autorité de Contrôle des Nuisances Sonores Aéroportuaires (ACNUSA) ;
- Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;
- Loi n°2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transport, aux enquêtes techniques après événement de mer, accident ou incident de transport terrestre et aérien et au stockage souterrain de gaz naturel, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Décret n°2002-626 du 26 avril 2002 fixant les conditions d'établissement des plans d'exposition au bruit et des plans de gêne sonore des aérodromes et modifiant le code de l'urbanisme ;
- Loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat,
- Loi n°2003-1312 du 30 décembre 2003, loi de finance rectificative pour 2003.

2. Méthode d'élaboration

a) Une évaluation de la gêne sonore à court, moyen et long terme

Le PEB définit les zones autour de l'aéroport à partir d'une évaluation de la gêne sonore susceptible d'être ressentie par les riverains au passage des avions. Cette évaluation était généralement faite, avant l'entrée en vigueur des dispositions introduites par le décret du 26 avril 2002, à un horizon d'une vingtaine d'années. Ce décret impose la prise en compte d'hypothèses à court et moyen terme, en plus de celles à long terme. Les zones du PEB reflètent donc une combinaison de la réalité du moment et d'une projection dans le temps à plusieurs horizons de la vie de l'aéroport. Pour ce faire, il est nécessaire de simuler, à ces horizons, les conditions d'exploitation aéroportuaire, donc d'émissions sonores, ce qui revient à établir des prévisions réalistes concernant les données suivantes :

- Nombre de mouvements d'avions,
- Répartition des mouvements par type d'avion,
- Répartition des mouvements par trajectoire et par sens d'atterrissage,
- Part des vols de nuit (22h-6h) et de soirée (18h-22h) (l'indice psophique ne pondérerait que les vols de nuit).

Les horizons et hypothèses retenus pour établir le PEB de l'aéroport de Lyon – Saint Exupéry sont exposées au chapitre suivant.

b) Le L_{den} , un nouvel indice, moins spécifique que l'indice psophique

La gêne sonore est calculée au moyen d'un modèle mathématique mettant en équation différents paramètres pour prendre en compte :

- Le bruit émis par chaque modèle d'avion tel qu'il est perçu au sol,
- Le nombre de passages d'avions en 24 heures,
- La perception différente du bruit entre le jour, la nuit et, maintenant, la soirée : chaque vol nocturne est pondéré d'un coefficient 10, chaque vol de soirée d'un coefficient 5.

Le résultat du calcul est exprimé en L_{den} . Le L_{den} est un des indices recommandés par l'Union Européenne pour traduire la gêne sonore relative aux infrastructures de transport. Il est très largement utilisé au niveau international et est compatible avec la plupart des logiciels et instruments de mesures disponibles sur le marché. Plus l'indice est élevé, plus la gêne est importante.

Le logiciel utilisé pour établir les PEB et les PGS est INM (version 6.0c), logiciel adopté pour cet usage par de nombreux pays. L'avantage d'un logiciel plus répandu est, entre autre, de bénéficier de mises à jour régulières permettant une modélisation de la gêne sonore de plus en plus proche de la réalité. Il permet aussi, grâce à un modèle numérique de terrain (MNT) adapté par l'IGN, la prise en compte du relief.

La formule du L_{den} , qui s'exprime en décibel, est la suivante :

$$L_{den} = 10 * \lg \frac{1}{24} \left[12 * 10^{\frac{L_{day}}{10}} + 4 * 10^{\frac{L_{evening}+5}{10}} + 8 * 10^{\frac{L_{night}+10}{10}} \right]$$

avec :

L_{day} = niveau sonore moyen à long terme pondéré A tel que défini dans ISO 1996-2:1987, déterminé sur l'ensemble des périodes de jour d'une année. La période de jour s'étend de 6 heures à 18 heures ;

$L_{evening}$ = niveau sonore moyen à long terme pondéré A tel que défini dans ISO 1996-2:1987, déterminé sur l'ensemble des périodes de soirée d'une année. La période de soirée s'étend de 18 heures à 22 heures ;

L_{night} = niveau sonore moyen à long terme pondéré A tel que défini dans ISO 1996-2:1987, déterminé sur l'ensemble des périodes de nuit d'une année. La période de nuit s'étend de 22 heures à 6 heures le lendemain.

3. Contenu et modalités d'application

Le modèle mathématique permet de quantifier la gêne sonore future en chaque point du territoire voisin de l'aéroport. Il est alors possible de relier entre eux, sur une carte, les points où le L_{den} a la même valeur. Le résultat est une courbe entourant tout ou partie de l'aéroport, allongée dans l'axe des pistes en raison du bruit produit lors des opérations de décollage et atterrissage. Dans la zone comprise à l'intérieur de chaque courbe, la gêne sonore sera supérieure à la valeur de l'indice considéré (par exemple 70 dans la zone de bruit fort) ; à l'extérieur de cette courbe, la gêne sera inférieure, décroissante à mesure que l'on s'éloigne.

Les zones A et B, de bruit fort

Les zones A et B du PEB, appelées zones de bruit fort sont délimitées par les courbes L_{den} 70 pour la zone A, et par une valeur choisie par le préfet, après avis de la commission consultative de l'environnement, entre le L_{den} 65 et le L_{den} 62 pour la zone B (cette modulation est une disposition nouvelle introduite par le décret du 26 avril 2002). Ceci s'applique réglementairement à tous les aéroports. Toute construction neuve à usage d'habitation et toute action sur le bâti existant tendant à accroître la capacité d'accueil sont, sauf rares exceptions, interdites.

La zone C, de bruit modéré

L'indice délimitant la zone C est choisi par le préfet, après avis de la commission consultative de l'environnement, dans une fourchette allant du L_{den} 57 au L_{den} 55, ce dernier étant le plus protecteur. A l'intérieur de la zone C, les restrictions en matière d'urbanisation sont moins contraignantes que dans les zones B et A. La loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain modifiée par la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 introduit une disposition nouvelle en ce sens qu'à l'intérieur des zones C, les plans d'exposition au bruit peuvent délimiter des secteurs où, pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou villages existants, des opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain peuvent être autorisées, à condition qu'elles n'entraînent pas d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores. La loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 prévoit que ces secteurs peuvent être introduits, après enquête publique, postérieurement à la publication du PEB, si la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale concerné en fait la demande.

La zone D

Dans cette zone, l'indice est compris entre la valeur limite de la zone C et 50, limite inférieure fixée par le décret n° 2002-626 du 26 avril 2002. Cette disposition entrée en vigueur en novembre 2002 n'avait pas pu être prise en compte lors de la dernière révision du PEB. La zone D ne donne pas lieu à des restrictions des droits à construire, mais étend le périmètre dans lequel l'isolation phonique de toute nouvelle habitation et l'information des futurs occupants, acquéreurs ou locataires du logement, sont obligatoires.

Dans chacune des quatre zones de bruit, le contrat de location d'un immeuble à usage d'habitation doit comporter une clause claire et lisible précisant la zone de bruit où se trouve localisé ledit bien.

**LES REGLES APPLICABLES SUR LES DROITS A CONSTRUIRE
DANS LES ZONES D'UN PEB**

	ZONE A $L_{den} > 70$	ZONE B $70 > L_{den} > (62 \text{ à } 65)^1$	ZONE C $(62 \text{ à } 65) > L_{den} > (55 \text{ à } 57)^1$	ZONE D $(55 \text{ à } 57) > L_{den} > 50$
Constructions nouvelles				
Logements nécessaires à l'activité de l'aérodrome, hôtels de voyageurs en transit	Autorisés			
Logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales	Autorisés dans les secteurs déjà urbanisés	Autorisés		
Immeubles d'habitation directement liés ou nécessaires à l'activité agricole				
Habitat groupé (lotissement...), parcs résidentiels de loisirs	Non autorisés			
Maisons d'habitation individuelles	Non autorisées		Autorisées si secteur d'accueil déjà urbanisé et desservi par des équipements publics et si elles n'entraînent qu'un faible accroissement de la capacité d'accueil	
Immeubles collectifs à usage d'habitation	Non autorisés			
Constructions à usage industriel, commercial et de bureaux	Admises si elles ne risquent pas d'entraîner l'implantation de population permanente			
Equipements de superstructure nécessaires à l'activité aéronautique	Autorisés s'ils ne peuvent être localisés ailleurs		Autorisés	
Autres équipements publics ou collectifs	Autorisés s'ils sont indispensables aux populations existantes et s'ils ne peuvent pas être localisés ailleurs		Autorisés s'ils ne conduisent pas à exposer de nouvelles populations aux nuisances sonores	
Interventions sur l'existant				
Rénovation, réhabilitation, amélioration, extension mesurée ou reconstruction des constructions existantes	Autorisées sous réserve de ne pas accroître la capacité d'accueil.			
Opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain	Non autorisées		Autorisées sous réserve de se situer dans un des secteurs ³ délimités pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou villages existants, à condition de ne pas entraîner d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores	

Autorisés sous réserve d'une protection phonique et de l'information des futurs occupants²

¹ Indice fixé par le préfet après consultation de la CCE

² la protection phonique et l'information sont obligatoires dans toutes les zones

³ la loi du 2 juillet 2003 permet la création de tels secteurs postérieurement à la publication du PEB

LA DEMARCHE DE REVISION DU PEB DE LYON – SAINT EXUPÉRY

1. Pourquoi et comment réviser le PEB ?

Bien que la précédente révision du PEB soit récente (approbation le 28 juin 2002), il est nécessaire d'entreprendre une nouvelle révision pour les raisons suivantes :

- Les nouvelles dispositions réglementaires, entrées en vigueur le 1^{er} novembre 2002, n'avaient pu être prises en compte par le PEB actuel ;
- La zone D, rendue obligatoire pour cette catégorie d'aéroport par la loi du 12 juillet 1999, n'avait pu être définie en l'absence d'un décret précisant ses limites ;
- Le décret du 26 avril 2002 rend obligatoire la révision de tous les PEB, aux nouvelles normes, avant le 31 décembre 2005 et de tous les PGS avant le 31 décembre 2003.

Cette révision permet également de tenir compte dans l'établissement des hypothèses des évolutions survenues depuis les études du précédent PEB, conduites en 1999/2000.

2. Hypothèses prises en compte dans les simulations

a) Les horizons envisagés

Les nouvelles dispositions réglementaires imposent de fixer des hypothèses à court, moyen et long terme. Les horizons envisagés sont :

Court terme : année 2004. Cet horizon correspond à l'année prise en compte pour établir le PGS qui a été approuvé par arrêté inter-préfectoral des préfets du Rhône, de l'Isère et de l'Ain en date du 11 février 2004. Les courbes résultant des hypothèses à court terme pour les projets de zones A, B et C, sont donc identiques à celles délimitant les courbes des zones I, II et III du PGS. Il s'agit d'une vision du trafic actuel de l'aéroport.

Moyen terme : année 2010. A cet horizon, il a été estimé qu'aucune nouvelle piste ne serait en service, même si l'imminence de cette mise en service est possible. C'est dans les années qui précèdent cette mise en service que le trafic du doublet actuel est le plus grand.

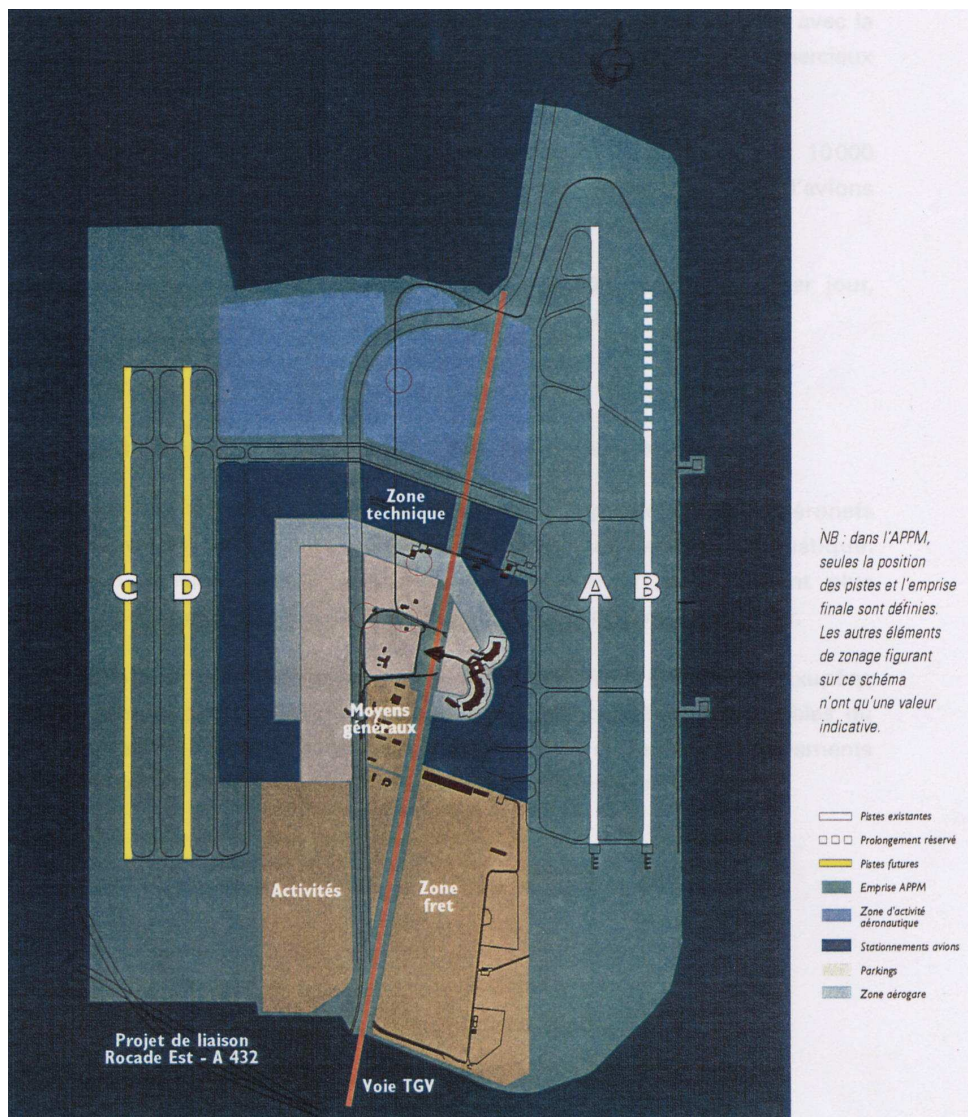
Long terme : année 2020. C'est le même horizon que pour le PEB en vigueur. Aux ajustements près dus aux évolutions connues depuis les études relatives à celui-ci, ce sont les mêmes hypothèses.

Pour chacun de ces trois horizons, à partir des hypothèses détaillées ci-après, sont déterminés par le calcul les territoires qui seraient en zone A, B, C et D. La zone A du PEB est constituée de l'ensemble des territoires qui sont dans au moins une des trois zones A ainsi établies. Les zones B, C et D sont constituées de la même façon.

b) Les pistes

Ont été retenues les infrastructures décrites dans l'avant-projet de plan de masse approuvé par le Ministre de l'équipement, des transports et du logement le 30 juin 1999, soit deux doublets de pistes :

- Piste A de 4000 m (réalisée), piste B de 3600 m (réalisée sur 2700 m à ce jour),
- Piste C et D de 3200 m (non réalisées à ce jour).



Les hypothèses à court et moyen terme ne prennent en compte que le doublet existant, tel qu'il existe actuellement.

L'hypothèse à long terme prend en compte les 4 pistes.

c) Le trafic aérien

La prévision du trafic aérien à moyen et long termes est un exercice toujours délicat. La conjoncture actuelle rend également difficile cet exercice pour le court terme. En effet, les trafics des années 2001, 2002 et 2003 sont affectés par les conséquences des attentats du 11 septembre 2001, des conflits militaires en Afghanistan puis en Irak et du SRAS. Le secteur du transport aérien a été particulièrement sensible à ces événements. On peut cependant raisonnablement estimer, si l'on se réfère à des situations comparables dans le passé, comme la première guerre du Golfe, que sur le moyen et long terme, l'effet des perturbations conjoncturelles devrait être compensé dans le temps.

C'est pourquoi les hypothèses, pour 2020, du PEB en vigueur ont été conservées. Le trafic passagers retenu à cet horizon était de 14 millions, correspondant à une poursuite sur la période 2000/2020 de la moyenne des croissances annuelles depuis l'ouverture de l'aéroport, soit +4,5%. Il avait été retenu une croissance de l'emport moyen à 67 passagers par vol et donc un nombre de mouvements commerciaux d'avions transportant des passagers de 210 000. A cela, s'ajoutent 20 000 mouvements commerciaux d'avions cargo et 10 000 mouvements non commerciaux (principalement vols de mise en place d'avions commerciaux), soit au total 240 000 mouvements.

On a également fait l'hypothèse que la baisse du trafic constatée depuis fin 2001 serait compensée dès fin 2003/début 2004¹, et qu'une croissance annuelle du nombre de passagers transportés de près de 6% permettrait d'ici 2010 le rattrapage du retard de croissance par rapport à la courbe moyenne (4,5 %) qui est ensuite suivie jusqu'en 2020.

Cela donne les valeurs ci-après :

<i>2000</i>	<i>2001</i>	<i>2002</i>		<i>Court terme 2004</i>	<i>Moyen terme 2010</i>	<i>Long terme 2020</i>
6021000	6108510	5778090	<i>ECHÉANCE</i>			
			Passagers	6500000	9000000	14000000
52	50	53	Emport moyen de passagers	54	60	67
116335	121148	109285	(mvts d'avions de transport de passagers)	120000	150000	210000
8011	5655	5451	(mvts d'avion cargo)	8000	13000	20000
124346	126803	114736	Mouvements commerciaux	128000	163000	230000
4908	4227	3620	Mouvements non commerciaux	5000	7000	10000
129254	131030	118356	Mouvements totaux	133000	170000	240000

d) La répartition des mouvements par type d'appareils

Pour le trafic à court terme, la répartition par types d'avions retenue est à peu de choses près identique à celle du trafic réel des dernières années.

Les quelques différences portent sur des transpositions rendues nécessaires par le logiciel INM dont la base de données de modèles d'avions, bien que très riche, ne comporte cependant pas l'intégralité des types d'avions existants. Par ailleurs, les appareils dont la fréquentation est très occasionnelle ont été regroupés. Ces transpositions et regroupements ont été faits en tenant compte essentiellement de la signature acoustique des appareils.

¹ La reprise de la croissance du trafic constatée à l'issue de l'année 2003 (5 939 765 passagers en 2003) semble confirmer cette hypothèse

En tout, l'hypothèse à court terme, tient compte d'une soixantaine de types différents d'aéronefs et reste donc très proche de la réalité. Le tableau ci-après liste les principaux types d'appareils pris en compte.

départs journaliers (principaux types d'appareils) court terme 2004			
avions	départs	avions	départs
Boeing 727	3	Embraer 145	9
Boeing 737-300	10	Fokker 70 - 100	15
Boeing 737-400	4	Beech 90 – 200 – 1900 / F 406 / Metro	13
Boeing 737-500	10	ATR 42 / Dornier 328 / DHC8	17
Boeing 737-700	3	Embraer 120	4
Boeing 757	4	ATR 72 / ATP / Saab 2000	15
A300	2	SF 330 – 340	2
A319	4	CRJ / Challenger 601	7
A320	13	Dornier 328 / Embraer 135 / Challenger / Falcon 50	31
AvroRJ/BA146/BAE300	8	Autres appareils	9
TOTAL			183

La répartition retenue pour les hypothèses à moyen et long terme est extrapolée de celle du trafic à court terme. Il a cependant été estimé illusoire de conserver, pour ces échéances, un nombre important de types d'appareils, ce qui alourdit inutilement le calcul. Le nombre de type d'aéronefs a été ramené à une douzaine. Les regroupements ont été faits en fonction de la taille des appareils, en tenant compte de l'évolution de l'import moyen. Les appareils les plus bruyants du chapitre III ont été supprimés.

avions	départs journaliers (moyenne annuelle)	
	moyen terme 2010	long terme 2020
Boeing 747-400	1	5
Airbus A340	2	4
Boeing 767	6	10
Boeing 757	3	6
Airbus A319/A320/A321	50	77
Boeing 737-600-700-800	32	50
Avro RJ / CRJ 700	30	39
CRJ / Embraer 145	43	56
Embraer 135	13	16
Beech 1900 D	16	21
ATR	22	27
Dornier328 / Saab	15	19
TOTAL	233	330

e) La part du trafic nocturne et de soirée

La répartition des vols entre jour, soirée et nuit a évolué comme suit ces dernières années :

	2000	2001	2002
jour (6h-18h)	62,7 %	65,6 %	65 %
soirée (18h-22h)	28,5 %	27,8 %	28,2 %
nuit (22h-6h)	8,8 %	6,6 %	6,8 %

Il a été retenu, pour les trois horizons, la répartition suivante :

- Jour : 65 %
- Soirée : 28 %
- Nuit : 7 %

f) La répartition du trafic par piste et par sens d'atterrissage ou de décollage

La répartition des décollages et atterrissages par sens de piste a évolué comme suit :

	1998	1999	2000	2001	2002
face au nord (QFU 36)	66,4 %	58,3 %	53,7 %	62,5 %	59,7 %
face au sud (QFU 18)	33,6 %	41,7 %	46,3 %	37,5 %	40,3 %

Il est proposé, pour les trois horizons de retenir la répartition suivante :

- Face au nord : 60 %
- Face au sud : 40 %

Sur chacun des doublets de piste, le mode d'exploitation le plus courant consiste à opérer les décollages sur la piste intérieure (la plus proche des installations terminales) et les atterrissages sur la piste extérieure.

En ce qui concerne l'importance relative de chacun des doublets, il est proposé une répartition équilibrée entre le doublet est et le doublet ouest.

g) Les procédures de circulation aérienne

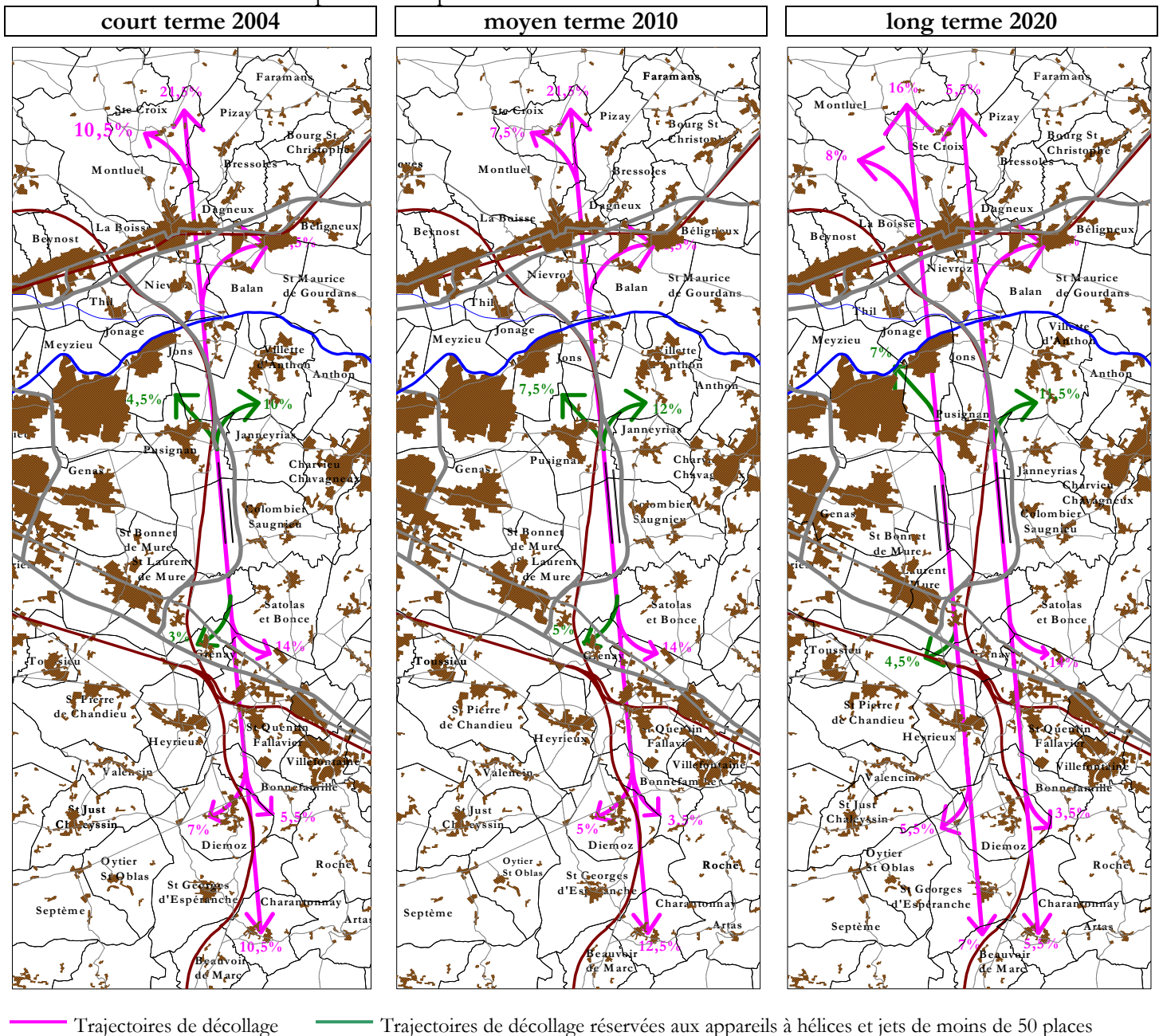
Comme actuellement, les procédures tendent à éviter le plus possible le survol à basse altitude des zones habitées. La répartition des départs et arrivées entre les doublets est et ouest tient compte des destinations des vols afin d'optimiser la gestion d'espace (limitation des croisements par exemple), en cohérence avec la notion d'équilibre entre doublets évoquée au paragraphe précédent.

Pour les horizons 2004 et 2010, les procédures de départ sont les mêmes que celles en service actuellement. La répartition des vols entre les procédures tient compte des évolutions constatées ou prévues à court terme.

Pour le long terme (2020), ces mêmes trajectoires ont été réparties entre les doublets en tenant compte, sur la base du trafic actuel, des origines et destinations des vols.

La spécificité de certaines procédures de départ, actuellement réservées aux aéronefs à hélices (en vert sur les cartes ci-dessous), est maintenue. A moyen et long terme, ces procédures ne sont utilisées que par des avions à hélice ou des biréacteurs légers.

La valeur de L_{den} retenue pour la zone D, particulièrement faible, induit un impact de ces trajectoires sur le dessin du PEB à des distances beaucoup plus importantes que pour le PEB en vigueur. Le calcul tient bien entendu compte de cet aspect.



Les atterrissages ont été pris en compte dans les hypothèses à court et moyen terme conformément aux procédures publiées. Dans les hypothèses à long terme, comme pour le PEB en vigueur, les trajectoires d'atterrissage retenues dans le calcul sont alignées sur l'axe de piste.

PRESENTATION DU PERIMETRE DU PROJET DE PEB DE LYON-SAINT EXUPÉRY

1. Choix des indices délimitant les zones B et C

Outre la modulation de la limite de la zone C, qui était déjà possible dans les dispositions réglementaires précédentes, le décret du 26 avril 2002 introduit une possibilité de modulation de la zone B. Ce même texte impose au préfet de recueillir l'avis de la commission consultative de l'environnement (CCE) avant d'arrêter son choix pour ces deux valeurs d'indice limite.

Le décret précise que la zone B doit être limitée par une valeur de L_{den} qui peut être choisie entre 65 et 62, tandis que la zone C doit l'être par une valeur de L_{den} comprise entre 57 et 55.

Pour permettre à la CCE d'émettre un avis sur le choix de ces limites, une analyse comparative détaillée a été réalisée sur l'impact des différents choix possibles pour les valeurs des indices des zones B et C. Cette analyse lui a été présentée au cours de sa réunion du 2 décembre 2003.

S'agissant du choix de la valeur d'indice de la zone B, il a été proposé à la CCE de retenir la valeur L_{den} 62 pour les raisons suivantes :

- Eviter le plus possible l'installation de nouvelles populations dans les zones proches de l'aéroport où le bruit est ou sera le plus fort ;
- Prendre en compte la situation actuelle qui fait que près de 99% de la surface de la zone B est constituée d'espaces agricoles ou naturels qu'il convient de protéger. L'enjeu au regard des surfaces urbanisées se concentre essentiellement sur Saint Laurent de Mure. Cependant, sur cette commune, les secteurs concernés (moins de 12 hectares de surface urbanisable) sont d'ores et déjà très construits.

S'agissant du choix de la valeur d'indice de la zone C, il a été proposé à la CCE de retenir la valeur L_{den} 55 pour les raisons suivantes :

- Le PEB ainsi défini est très voisin du PEB en vigueur et seul cet indice permet de maintenir le niveau de protection mis en place en juin 2002 ;
- Les principaux enjeux liés au contour de la zone C se concentrent sur 6 communes (Jonage, Pusignan, Jons, Saint Laurent de Mure, Heyrieux, Saint Quentin Fallavier), pour lesquelles, hormis Jonage et Pusignan, seul le choix de l'indice le plus faible, à savoir l'indice L_{den} 55, permet de conserver une protection au moins équivalente à celle figurant dans le PEB en vigueur approuvé le 28 juin 2002.
Pour Jonage, le PEB de 2002 peut être globalement conservé dans ses effets en retenant un indice de 55 ou de 56, le choix d'un indice 55 introduisant une contrainte supplémentaire sur environ 15 hectares à l'est de la commune, mais dans un secteur déjà urbanisé.
Pour Pusignan, l'indice 56 découvrirait de manière importante le centre de la commune, tandis que l'indice 55 respecte globalement les surfaces actuelles, mais en découvrant certains secteurs au nord pour en recouvrir d'autres au sud.

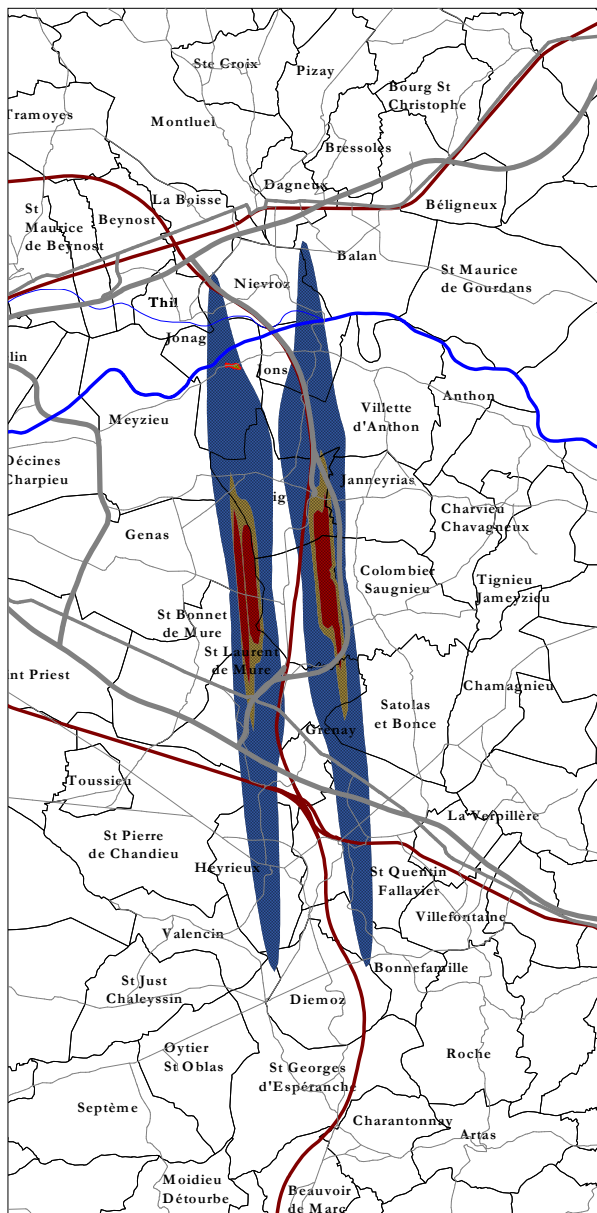
Au cours de sa réunion du 2 décembre 2003, la CCE s'est très majoritairement prononcée pour le choix des indices L_{den} 62 et L_{den} 55 respectivement pour les zones B et C.

2. Le périmètre du projet de PEB

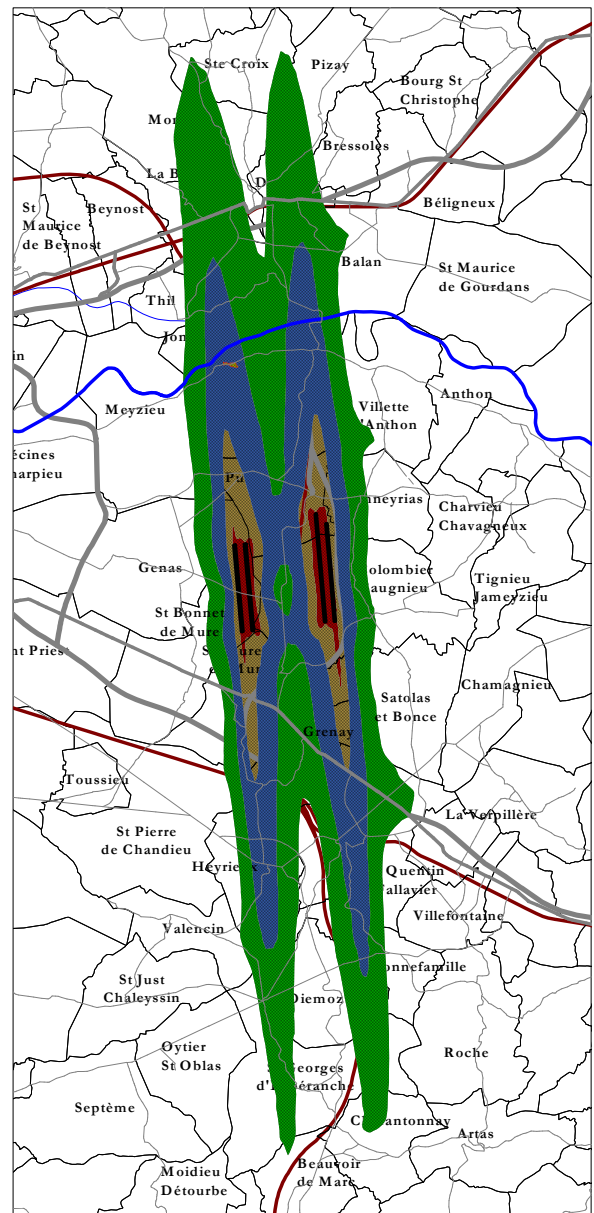
Le projet présenté ci-dessous et représenté sur les plans est construit à partir des hypothèses qui viennent d'être définies à savoir :

- La zone B est délimitée par l'indice L_{den} 62,
- La zone C est délimitée par l'indice L_{den} 55,
- les zones A et D le sont respectivement par les valeurs fixées par le décret du 26 avril 2002, à savoir L_{den} 70 et L_{den} 50.

PEB approuvé le 28 juin 2002



Projet de PEB



■ Zone A
 ■ Zone B
 ■ Zone C
 ■ Zone D

a) Les communes concernées

	PEB 2002 (approuvé le 28 juin 02)	projet de PEB	
	Zones A+B+C	Zones A+B+C	Zones A+B+C+D
Rhône	Colombier-Saugnieu	Colombier-Saugnieu	Colombier-Saugnieu
	Genas	Genas	Genas
	Jonage	Jonage	Jonage
	Jons	Jons	Jons
	Meyzieu	Meyzieu	Meyzieu
	Pusignan	Pusignan	Pusignan
	Saint Bonnet de Mure	Saint Bonnet de Mure	Saint Bonnet de Mure
	Saint Laurent de Mure	Saint Laurent de Mure	Saint Laurent de Mure
	Saint Pierre de Chandieu	Saint Pierre de Chandieu	Saint Pierre de Chandieu
Surface Rhône	4 800 hectares	5 350 hectares	7 750 hectares
Nombre de communes	9	9	9
Isère	Bonnefamille	Bonnefamille	Beauvoir de Marc
	Diémoz	Diémoz	Bonnefamille
	Grenay	Grenay	Charantonay
	Heyrieux	Heyrieux	Diémoz
	Janneyrias	Janneyrias	Grenay
	Saint Georges d'Espéranche	Saint Georges d'Espéranche	Heyrieux
	Saint Quentin Fallavier	Saint Quentin Fallavier	Janneyrias
	Satolas et Bonce	Satolas et Bonce	Saint Georges d'Espéranche
	Villette d'Anthon	Villette d'Anthon	Saint Quentin Fallavier
			Satolas et Bonce
			Valencin
			Villette d'Anthon
Surface Isère	2 350 hectares	2 350 hectares	6 900 hectares
Nombre de communes	9	9	12
Ain	Balan	Balan	Balan
	La Boisse	La Boisse	Bressoles
	Niévroz	Niévroz	Dagneux
	Thil	Thil	La Boisse
			Montluel
			Niévroz
			Pizay
			Sainte Croix
			Thil
Surface Ain	300 hectares	400 hectares	3 950 hectares
Nombre de communes	4	4	9
TOTAL	7 450 hectares	8 100 hectares	18 600 hectares
Nombre de	22	22	30

communes			
-----------------	--	--	--

Le nombre de communes concernées passe ainsi de 22 à 30 communes, dont 3 communes de plus dans l'Isère et 5 communes de plus dans l'Ain. L'accroissement se fait principalement au nord (dans l'Ain) et au sud (dans l'Isère) en raison de l'étirement du PEB dans l'axe des doublets par l'adjonction de la zone D. Pour cette même raison, le PEB connaît également un léger élargissement sans toutefois toucher latéralement de nouvelles communes.

b) L'impact sur les secteurs bâtis ou urbanisables

Les tableaux ci-après permettent d'évaluer les surfaces des différentes zones du projet de PEB et de les comparer avec celles du PEB en vigueur depuis le 28 juin 2002.

Pour une information plus détaillée et une analyse à l'échelle communale, on pourra se référer au tableau figurant en annexe.

	PEB approuvé le 28 juin 2002	PEB en projet
Zone A	550 hectares	600 hectares
Zone B	600 hectares	1 510 hectares
Zone C	6 300 hectares	5 990 hectares
Zone D	-	10 500 hectares
Total (A+B+C+D)	7 450 hectares	18 600 hectares

Très globalement, le projet de PEB reste voisin du PEB approuvé en juin 2002 pour ce qui concerne les zones A, B et C. L'augmentation de la zone B est compensée pour partie par une diminution de la zone C. Au final l'ensemble des territoires couverts par A, B et C va augmenter de 9% environ.

La zone D nouvellement créée élargit le périmètre de 10 500 hectares, mais n'introduit pas de nouvelles restrictions puisqu'elle ne constitue pas une limitation à l'urbanisation.

Le tableau ci-après permet d'examiner la nature des territoires recouverts par le projet de PEB. A souligner que l'analyse ne prend pas en compte le périmètre de l'aéroport lui-même et les installations ou activités aéroportuaires ou liées à l'aéroport. Ce dernier périmètre est actuellement hors Plan d'Occupation des Sols (POS).

	Secteurs d'urbanisation		Secteurs non urbanisés		Surface totale
	Déjà urbanisés	Urbanisables à court ou long terme	Surface	% surface totale	
Zone A	-	-	600 hectares	100 %	600 hectares
Zone B	20 hectares	-	1 490 hectares	99 %	1 510 hectares
Zone C	530 hectares	130 hectares	5 330 hectares	89 %	5 990 hectares
Zone D	900 hectares	270 hectares	9 330 hectares	89 %	10 500 hectares
Total (A+B+C+D)	1 450 hectares	400 hectares	16 750 hectares	90 %	18 600 hectares

Dans le décompte, seules sont considérées les zones urbanisées ou urbanisables à vocation d'habitat ou à vocation mixte habitat et activités.

On constate que les zones de bruit fort (A et B) concernent quasi exclusivement des secteurs naturels ou agricoles (99%). Seule une partie des hameaux de Trois Voies à Pusignan d'une part et de Poulieu à Saint Laurent de Mure d'autre part sont touchées par la zone B du futur doublet de pistes à l'ouest.

Examiné plus globalement (zones A, B, C et D), le PEB s'étend à 90% sur des surfaces naturelles ou agricoles. Les secteurs urbanisés ou à vocation d'habitat représentent un peu moins de 1900 hectares, dont 1200 en zone D.

c) L'évaluation de la population résidente dans les zones de PEB

Cette évaluation est conduite à partir de la détermination du nombre de bâtiments présents dans les différentes zones. Elle ne peut être qu'approximative en ce sens qu'une moyenne de logements par bâtiment puis une moyenne des habitants par logement permettent de déduire le nombre de résidents.

	Rappel du PEB en vigueur depuis juin 2002		PEB en projet		
	Nombre de résidents dans les zones A, B, C	Population totale des 22 communes concernées	Nombre de résidents dans les zones A, B et C	Nombre de résidents dans la seule zone D	Population totale des 30 communes concernées
Rhône	8 800	65 211	9 300	5 000	65 214
Isère	6 100	23 923	5 900	6 400	28 508
Ain	100	6 552	100	9 300	18 458
Total	15 000	95 686	15 300	20 700	112 180
	Soit 15,7 %		13,6 %	18,5 %	

Il apparaît que près de 14 % de la population des 30 communes partiellement touchées par les zones A, B, C du nouveau PEB est en fait située à l'intérieur de ce périmètre de restriction de l'urbanisation.

Il s'avère que cette population (de 15 300 personnes) est pour l'essentiel rassemblée dans six communes assez proches soit du doublet actuel, soit du doublet futur.

	Nombre de résidents dans les zones A, B et C		Nombre de résidents dans les zones A, B, C et D
	PEB en vigueur	PEB en projet	PEB en projet
Jonage	4 000	4 500	5 400
Jons	650	660	1 100
Pusignan	1 900	1 950	3 100
Saint Laurent de Mure	2 200	2 060	3 400
Heyrieux	2 300	2 200	4 100
Saint Quentin Fallavier	3 500	3 400	4 900

Au total, ces 6 communes comptent 14 770 résidents sur les 15 300 recensées dans les zones A, B et C de l'ensemble des communes. Le tableau met en évidence que les chiffres du PEB en vigueur et du PEB en projet sont tout à fait proches.

En considérant également la zone D, le nombre de personnes sous l'ensemble de PEB atteint près de 36 000 personnes, ce qui représente environ 30% de la population totale des 30 communes concernées.

3. Définition des secteurs de renouvellement urbain

En application de l'article L147-5 alinéa 5 du code de l'urbanisme, sur la demande de la commune et de la Communauté urbaine de Lyon lors de la dernière révision du PEB, un secteur particulier a été délimité sur la commune de Jonage. Ce secteur figure dans le PEB approuvé le 28 juin 2002.

Il est rappelé que la loi du 13 décembre 2000 a introduit cette disposition qui permet de délimiter, au sein des zones C, des secteurs où, pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou villages existants, des opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain peuvent être autorisées, à condition qu'elles n'entraînent pas d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores.

De tels secteurs peuvent être délimités lors de la révision du PEB, mais ils peuvent l'être également, à la demande de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, par arrêté préfectoral pris après enquête publique, postérieurement à la publication du PEB.

LA PROCEDURE DE REVISION DU PEB

1. Phase d'étude et préliminaires

La première phase de la procédure de révision du PEB consiste à mener les études techniques. Elles sont conduites sous l'autorité des préfets des départements concernés avec l'accord du ministre chargé des transports.

Avant de prendre formellement la décision de réviser le PEB, il était d'usage que le préfet consulte la CCE, notamment pour le choix de l'indice limite de la zone C. Le décret du 26 avril 2002 a rendu cette consultation obligatoire pour le choix des indices limites des zones B et C.

2. Phase administrative

La phase administrative se subdivise elle-même en deux temps. Le premier est consacré aux consultations des collectivités et organismes concernés, le second à l'enquête publique qui précède l'approbation du PEB.

a) Consultations

Consultations des communes ou établissements publics de coopération intercommunale concernés

Les préfets de département notifient la décision de réviser le PEB et communiquent le projet correspondant. La consultation permet aux communes de prendre connaissance du dossier, de s'informer et de dialoguer avec l'administration avant de formuler leur avis officiel. La durée de cette consultation est fixée par la réglementation à deux mois.

A compter de la décision d'élaboration ou de révision du PEB, le préfet peut, par arrêté, délimiter les territoires à l'intérieur desquels s'appliqueront par anticipation, pour une durée maximale de 2 ans renouvelable une fois, les dispositions relatives aux zones C et D.

Consultation de l'Autorité de Contrôle des Nuisances Sonores Aéroportuaires (ACNUSA) et de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport.

Après réception des avis des communes, le préfet coordinateur saisit l'ACNUSA du projet PEB accompagné du bilan de consultation des communes.

Conformément à la loi du 12 juillet 1999, celle-ci consulte la commission consultative de l'environnement puis exprime ses recommandations.

b) Enquête publique et approbation

Le projet de PEB éventuellement modifié suite aux consultations est ensuite soumis à enquête publique, organisée par les préfets. La durée minimale de l'enquête est d'un mois, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur intervenant au plus tard dans un délai d'un mois à l'issue de la clôture de l'enquête.

L'approbation est prononcée par les préfets des départements concernés après accord du ministre chargé des transports, et notifiée, avec l'envoi du PEB approuvé, aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale concernés.

LA PROCEDURE DE REVISION DU PEB

	étapes	acteurs
Phase d'études	Etudes techniques	Direction de l'aviation civile Chambre de commerce et d'industrie de Lyon Service spécial des bases aériennes Directions départementales de l'équipement
	Information informelle préalable des collectivités locales et de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport	Préfets
	Consultation de la CCE sur le choix des indices limites des zones B et C	Préfets
Phase administrative	Notification de la mise en révision du PEB*	Préfets avec l'accord du ministre
	Consultation des communes (2 mois)	Préfets
	Consultation de l'ACNUSA et de la Commission consultative de l'environnement	Préfets
	Finalisation du PEB	Direction de l'aviation civile Chambre de commerce et d'industrie de Lyon Service spécial des bases aériennes Directions départementales de l'équipement
	Enquête publique	Préfets Commission d'enquête
	Approbation	Préfets avec l'accord du ministre chargé des transports

* Possibilité à ce stade de mise en application anticipée pour 2 ans renouvelable 1 fois



D S A C



AEROPORT LYON SAINT EXUPERY

Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement

Résumé non technique

La transposition en droit français de la directive européenne n° 2002/49/CE *relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement*, donne le cadre d'une prise en compte du bruit dans les politiques publiques. Elle prévoit l'élaboration de deux outils complémentaires : **les cartes de bruits**, qui constituent un diagnostic sur le niveau d'exposition au bruit ; et **les plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE)**, construit à partir de ce diagnostic, qui définissent les mesures de prévention adaptées.

Ces mesures concernent les grandes infrastructures de transports (route, fer, air) et les grandes agglomérations.

Concernant l'aéroport de Lyon Saint Exupéry, la cartographie du bruit a été approuvée par arrêté préfectoral en 2008 et publiée par voie électronique sur le site de la préfecture du Rhône. Les cartes de bruit présentent le niveau d'exposition actuel et la prévision de son évolution. Elles comportent un ensemble de représentations graphiques des niveaux de bruit dus au trafic aérien et de données numériques sur les populations exposées.

Les cartes de bruit fondent le plan de prévention du bruit dans l'environnement de l'aérodrome. Ce document d'orientation recense les actions déjà prises ou en cours et définit les mesures prévues par les autorités compétentes pour traiter les situations identifiées par la cartographie. Décidé en concertation avec le public et l'ensemble des acteurs concernés, les propositions d'actions visent à prévenir les effets du bruit et réduire, si nécessaire, les niveaux de bruit. Ces mesures reposent sur la politique conduite en France depuis de nombreuses années pour limiter les nuisances sonores dues au trafic aérien et qui s'articulent autour des lignes directrices suivantes : la diminution du bruit des aéronefs, l'optimisation et le contrôle des règles d'exploitation, la maîtrise de l'urbanisme à proximité des aérodromes, l'aide à l'insonorisation et le développement de la concertation. L'annexe jointe à ce résumé présente un récapitulatif des principales mesures déjà définies ou envisagées.



Après approbation par le préfet, le plan de prévention du bruit dans l'environnement de l'aérodrome de Lyon Saint Exupéry, ainsi qu'une note exposant les résultats de la consultation du public et la suite qui leur a été réservée, seront disponibles en préfecture. Ils seront également consultables en format électronique sur le site de la direction Départementale des Territoires à l'adresse www.rhone.equipement.gouv.fr rubrique [environnement et risques / bruit et déchets / bruit](#)

Enfin, les nouveaux documents cartographiques à savoir les cartes de bruit, les objectifs et les mesures visant à prévenir ou réduire le bruit dans l'environnement et le présent plans de prévention du bruit dans l'environnement seront intégrés dans le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Lyon Saint Exupéry.



DSAC



Table des matières

I – Introduction

II – Le contexte réglementaire

II.1 – Le cadre réglementaire européen

II.2 – La réglementation française

II.3 – La démarche d'élaboration

III – Présentation de l'aéroport

IV – Mesures adoptées antérieurement à l'élaboration du PPBE

V - Outils de connaissance et de diagnostic

V.1 – La Carte de Bruit Stratégique (CBS)

V.2 – L'exploitation de la cartographie du bruit

VI – Objectifs et mesures prévues

VI.1 – Introduction

VI.2 – Mesures du PPBE

Annexes

Annexe 1 – Accords des autorités ou organismes compétents

Annexe 2 – Liste des actions environnementales



D S A C



I – Introduction

Constatant que le bruit est l'un des principaux problèmes d'environnement posé en Europe, la Commission européenne a émis en 1996 plusieurs recommandations dans un Livre Vert sur la future politique communautaire du bruit. En 1997, le Parlement européen approuvait les orientations proposées par ce livre vert et proposait l'élaboration d'une directive-cadre. Le 25 juin 2002, le Parlement et le Conseil adoptaient la directive européenne n° 2002/49/CE *relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement* qui définit une approche commune visant à éviter, prévenir ou réduire les effets nuisibles de l'exposition au bruit dans l'environnement.

La transposition en droit français de cette directive prévoit l'établissement de cartes stratégiques de bruit pour les aéroports dont le trafic annuel dépasse 50 000 mouvements, à l'exception des activités militaires et des mouvements effectués exclusivement à des fins d'entraînement sur des avions légers. Ces cartes de bruit servent de base à l'élaboration de plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE), qui établissent une planification des mesures de lutte contre le bruit.

Pour l'aéroport de Lyon Saint Exupéry, la carte stratégique de bruit a été approuvée par arrêtés préfectoraux les 10 janvier 2008 et 14 août 2009. Elle est constituée des représentations graphiques des niveaux de bruit actuels et futurs, de jour et de nuit, ainsi que de données chiffrées sur le nombre de personnes exposées à ces niveaux de bruit à court, long terme.

Le présent plan de prévention du bruit dans l'environnement constitue donc la seconde étape du processus. Après un rappel du contexte réglementaire européen et français, il définit, sur la base de l'état des lieux et du résultat des projections à long terme, les actions qui visent à prévenir et, éventuellement, à réduire les effets du bruit liés au transport aérien.

Conformément à la réglementation, ce plan d'actions se base sur les dispositions déjà adoptées depuis ces 10 dernières années et sur les mesures actuellement à l'étude et qui devraient être mises en œuvre au cours des 5 prochaines années.



II – Le contexte réglementaire

Le plan de prévention du bruit dans l'environnement s'inscrit dans un contexte réglementaire européen et national qui définit ses objectifs et ambitions.

II.1 – Le cadre réglementaire européen

La directive européenne n° 2002/49/CE du 25 juin 2002 a fixé le cadre réglementaire en matière de lutte contre le bruit dans l'environnement des grandes agglomérations et aux abords des grandes infrastructures de transport. Les aéroports, avec les routes, voies ferrées et les sites d'activité industrielle, sont les grandes sources de bruit ambiant ciblées par cette réglementation, qui s'applique également aux agglomérations de plus de 100 000 habitants.

Cette directive définit une approche commune des Etats-membres dans leurs actions pour éviter, prévenir ou réduire les effets nocifs sur la santé humaine dus à l'exposition au bruit ambiant comprenant :

- une évaluation de l'exposition au bruit des populations, basée sur des méthodes communes aux pays européens ;
- une information des populations sur les niveaux d'exposition au bruit actuels et futurs et leurs effets sur la santé ;
- la mise en œuvre de politiques visant à réduire le niveau d'exposition.

Ces principes fondamentaux ont été transposés en droit français pour une application désormais effective aux agglomérations et grandes infrastructures de transport.

II.2 – La réglementation française

La transposition française de la directive relative aux infrastructures de transports terrestres et aux grandes agglomérations résulte de l'ordonnance n° 2004-1199 du 12 novembre 2004 (JORF du 14/11/04), ratifiée par la loi n° 2005-1319 du 26 octobre 2005 (JORF du 27/10/05) et intégrée au code de l'environnement.

Les dispositions concernant les grands aérodromes ont été directement transposées dans le code de l'urbanisme (article R.147-5-1), compte tenu de l'existence de **plans d'exposition au bruit**¹ établis autour des aérodromes. L'ensemble des données issues de la cartographie du bruit, ainsi que les objectifs et les mesures définissant le contenu des plans de prévention du bruit dans l'environnement, seront donc inclus dans le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome.

¹Le **plan d'exposition au bruit (PEB)** est un outil de maîtrise de l'urbanisme autour des aéroports qui a été mis en place dès 1977 par le décret 77-1066 du 22 septembre 1977 et codifié au code de l'urbanisme par la loi n° 85-696 du 11 juillet 1985 relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes. Il définit sur la base d'un zonage technique les conditions d'utilisation des sols pour éviter d'exposer de nouvelles populations aux nuisances sonores liées à l'activité des aérodromes.



D S A C



La liste des aérodromes civils concernés est donnée par l'arrêté du 3 avril 2006. Il s'agit des 9 aéroports suivants : Bâle-Mulhouse, Bordeaux-Mérignac, **Lyon-Saint-Exupéry**, Marseille-Provence, Nice-Côte d'Azur, Paris-Charles de Gaulle, Paris-Le Bourget, Paris-Orly et Toulouse-Blagnac.

Définitions

L_{den}

L : Level = niveau [d'exposition au bruit]
d: day = jour; e: evening+soirsoir; n night
= nuit

C'est un indicateur de bruit qui traduit la nuisance sonore sur une période donnée. Cet indice est construit à partir de l'unité dB(A). Il donne un poids différent aux nuisances générées selon les périodes d'une journée (jour, soirée et nuit). La prise en compte du bruit est ainsi augmentée de 5 dB en soirée (de 18h à 22h) et de 10 dB la nuit (de 22h à 6h).

L_n (ou L_{night})

C'est la composante nuit du L_{den} .

Le décibel (dB)

C'est l'unité de graduation retenue pour caractériser un niveau sonore. Cette unité se calcule bien sur la sensibilité différentielle de l'ouïe, puisqu'un écart de 1 dB entre deux niveaux de bruit correspond sensiblement à la plus petite différence de niveau sonore décelable par l'oreille humaine.

Le décibel A, noté dB(A)

C'est une variante traduisant la sensibilité plus forte de l'oreille aux sons aigus qu'aux sons graves.

Pour la réalisation des cartes de bruit, les indicateurs de niveau sonore à utiliser sont précisés par l'arrêté du 4 avril 2006 et correspondent aux indicateurs harmonisés L_{den} et L_n . Le L_{den} est un indicateur du niveau de bruit global utilisé pour qualifier la gêne liée à l'exposition au bruit, qui prend en compte la gêne supplémentaire engendrée par le bruit subi en soirée (18h – 22h) et la nuit (22h – 6h). Le L_n est un indicateur de la gêne sonore ressentie pendant la nuit (de 22h à 6h).

II.3 – La démarche d'élaboration

C'est par le biais de la circulaire du 7 juin 2007 du ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement durables qu'ont été précisées les modalités d'organisation, la méthodologie et la coordination entre les différents acteurs pour l'élaboration des cartes stratégiques de bruit. La circulaire donne également les lignes directrices pour la réalisation des PPBE. Pour le domaine aéroportuaire, la circulaire rappelle que la lutte contre le bruit doit être basée sur le principe « d'approche équilibrée » défini par l'OACI² pour la gestion du bruit sur les aéroports et qui s'inscrit dans une démarche de développement durable du transport aérien. Il consiste en une méthode d'action s'articulant autour de quatre éléments essentiels :

- la réduction à la source du bruit des avions,
- les procédures opérationnelles d'exploitation de moindre bruit,
- la planification et la gestion de l'utilisation des sols, et
- en dernier recours, les restrictions d'exploitation.

Cette approche part du principe que la situation des aéroports en matière de bruit n'est pas identique en tout aéroport, mais dépend de facteurs locaux tels que la situation géographique, la densité de la population autour de l'aéroport et les éléments climatiques qui justifient une approche différenciée aéroport par aéroport.

Cette méthode d'étude et de résolution des problèmes posés par le bruit au voisinage des aéroports a été institutionnalisée en Europe par l'adoption de la directive 2002/30/CE du 26 mars 2002 relative à « l'établissement de règles et procédures concernant l'introduction de restrictions d'exploitation liées au bruit dans les aéroports de la communauté » (transposition en France par le décret n° 2004-1051 du 28 septembre 2004). Cette directive harmonise les conditions de retrait des avions les plus bruyants et stipule qu'aucune interdiction de restriction d'usage ne pourra s'envisager pour les avions, si elle n'est pas précédée d'une comparaison des coûts et avantages des diverses mesures envisageables, maîtrise de l'urbanisme et aides à l'insonorisation des logements incluses.

²Organisation de l'Aviation Civile Internationale – La notion « d'approche équilibrée » de la gestion du bruit sur les aéroports a été décidée par une résolution de la 33ème assemblée générale de l'OACI (réf. appendice C de la résolution A 33-7 de l'assemblée).



D S A C



Cette approche a également présidé à la révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Lyon Saint Exupéry approuvé le 22 septembre 2005. En effet, l'évolution progressive des trajectoires aux abords de l'aérodrome, le renouvellement de la flotte des compagnies ou les nouvelles mesures de restriction d'exploitation sont quelques exemples d'éléments qui ont été pris en compte pour la conception du plan d'exposition au bruit et qui ont abouti à préserver de toute urbanisation future des zones actuellement vierges de construction. De ce fait, les mesures prévues par le PPBE sont en grande partie contenues dans le plan d'exposition au bruit. A ces actions préventives s'ajoutent des mesures de réduction du bruit comme le dispositif d'aide à l'insonorisation des constructions existantes.

L'autorité compétente pour l'élaboration des cartes de bruit et des PPBE est le préfet, également responsable de l'élaboration du plan d'exposition au bruit. Toutefois, si les mesures retenues dans le PPBE ne sont pas de la compétence du préfet, les accords des autorités compétentes pour décider et mettre en œuvre ces mesures sont mentionnés en annexe du PPBE.

Le projet de PPBE est mis à la disposition du public pendant deux mois de manière à lui permettre de prendre connaissance du projet et présenter ses observations. Après approbation par le préfet, le PPBE, ainsi qu'une note exposant les résultats de la consultation du public et la suite qui leur a été réservée, sont disponibles en préfecture et publiés par voie électronique. Ces éléments sont également inclus au rapport de présentation du plan d'exposition au bruit par simple mise à jour, indépendamment de la révision de ce dernier.

Enfin, les PPBE sont réexaminés au moins tous les cinq ans et, le cas échéant, révisés en cas d'évolution significative des niveaux de bruit identifiés.



D S A C



III – Présentation de l'aéroport

Lyon Saint Exupéry, principal aéroport de dimension internationale en Région Rhône-Alpes, est localisé à une distance d'environ 20 km du centre urbain de Lyon. Si la majorité des utilisateurs de l'Aéroport de Lyon Saint Exupéry sont, soit des habitants du Grand Lyon, soit des passagers à destination de l'agglomération, sa zone d'influence s'étend également aux départements limitrophes (Isère, Ain, Loire...), et plus généralement aux régions Rhône-Alpes, Auvergne Bourgogne, Franche-Comté et à la Confédération Helvétique.

Idéalement situé en Europe, l'aéroport de Lyon Saint Exupéry est à moins de deux heures de vol des plus grandes capitales européennes et méditerranéennes. Gérée par la société Aéroports de Lyon en tant que concessionnaire de l'Etat, la plate-forme aéroportuaire constitue un outil de développement au service de la région Rhône-Alpes, générateur de retombées bénéfiques pour l'emploi et les activités économiques et touristiques locales.

Le trafic aérien total de l'aéroport enregistré au cours de l'année 2008 a été de 131000 mouvements, soit une hausse de 0,4 % par rapport à l'année 2007. La très faible augmentation de trafic découle d'un report de l'activité des charters-neige sur deux autres plates-formes régionales. 7 925 000 passagers ont été accueillis sur l'aéroport au cours de l'année 2008 soit une croissance de 8,2%. L'aéroport reçoit également un trafic de nuit constitué en grande partie par le fret, auquel s'ajoutent quelques mouvements d'avions de ligne réguliers ou charters.

Définition

QFU :

orientation magnétique d'une piste.
Dans le cas des pistes de l'aéroport de Lyon Saint Exupéry, cette orientation correspond à 175° / 355 °.

L'aéroport dispose des principales infrastructures aéronautiques suivantes :

- une piste de 4000 m de longueur orientée Nord/Sud (QFU 36L/18R), la plus proche des terminaux,
- une piste de 2670 m de longueur, plus à l'est, parallèle à la première (QFU 18L/36R).

A long terme, les études de développement de l'aéroport reposent sur l'optimisation de la gestion de ce doublet de pistes parallèles visant à accueillir un trafic composé d'une flotte aux performances homogènes, essentiellement constituée par le trafic commercial. Dans cette configuration, la piste la plus à l'est est réservée aux atterrissages, alors que l'autre piste est utilisée pour les décollages, hors période de travaux ou de brouillard.



De plus, l'aéroport dans le cadre de l'APPM³ prévoit la création de 2 nouvelles pistes à l'ouest qui sont prise en compte dans les cartes de bruit à long terme.

Depuis la création de l'aéroport, il y a une trentaine d'année, l'environnement proche de l'aérodrome a connu un développement industriel et urbain important accompagné par une densification des infrastructures routières et autoroutières. En effet, les communes situées dans l'est lyonnais ont connu une croissance de leur population supérieure à la moyenne de l'agglomération, liée globalement au développement de l'aire aéroportuaire, mais également à l'implantation d'activités industrielles et commerciales et à la réalisation d'infrastructures (Gare TGV, A432, Tram,...).

L'activité de l'aéroport génère inévitablement des nuisances sonores pour les personnes habitant à proximité de ses installations. Les communes proches de l'aéroport (Balan, Niévroz (Ain) Bonnefamille, Grenay, Janneyrias, Saint Quentin Fallavier, Satolas et Bonce, Vilette d'Anthon (Isère), Colombier-Saugnieu, Jons, Pusignan et Saint Laurent de Mure (Rhône)) sont concernées par le bruit des avions à l'atterrissage et au décollage. La gêne sonore s'étend à des zones plus éloignées de l'aéroport, principalement au nord et au sud des installations.

NOTE :

Les communes citées sont comprises dans le Plan de Gêne Sonore (PGS) approuvé en 2008. ce document définit l'éligibilité des logements à une aide à l'insonorisation

³ Avant Projet de Plan Masse : instrument de planification destiné à encadrer le développement d'un aéroport. L'APPM de Lyon Saint Exupéry a été approuvé le 30 juin 1999.



DSAC



IV – Mesures adoptées antérieurement à l’élaboration du PPBE

La réduction des nuisances sonores constitue une préoccupation majeure et constante de tous les acteurs du transport aérien.

Depuis de nombreuses années, l’Etat et le gestionnaire de l’aéroport de Lyon Saint Exupéry conduisent une politique active de lutte contre le bruit axée sur la réduction des nuisances sonores et la limitation des populations concernées par la gêne. Les actions font l’objet d’un important travail de concertation entre les élus locaux, les associations de riverains et les utilisateurs de l’aérodrome au sein de la Commission Consultative de l’Environnement (CCE).

Cette commission donne son avis sur toute question d’importance relative à l’aménagement ou à l’exploitation de l’aérodrome qui pourrait avoir une incidence sur l’environnement. Elle peut également, de sa propre initiative, émettre des recommandations sur ces questions. Cela se traduit par la mise en place d’engagements pour l’environnement qui permettent de définir, avec l’ensemble des intervenants de la plate-forme, des actions concrètes et de formaliser un certain nombre d’engagements pour améliorer la situation environnementale de l’aéroport. La commission a mis en place un comité permanent chargé d’assurer la continuité de la concertation et le suivi des engagements; ce comité constitue également la Commission Consultative d’Aide aux Riverains (CCAR) qui est consultée pour avis sur l’attribution des aides pour l’insonorisation des logements.

Plusieurs groupes de travail issus de la CCE ont été constitués afin de travailler d’une part sur l’amélioration des nuisances liées au bruit la nuit et d’autre part de définir les engagements sur l’environnement à mettre en place pour limiter la gêne des riverains.

Par ailleurs, une démarche de sensibilisation des professionnels du transport aérien (Compagnies aériennes, pilotes, contrôleurs aériens, gestionnaire de l’aéroport, sociétés d’assistance,...) a été conduite. Le « Code de bonne conduite environnementale » de l’aéroport validé par les organisations professionnelles de pilotes et de contrôleurs aériens a été rédigé et approuvé par les organisations professionnelles et les principales compagnies fréquentant l’aéroport.

Ces mesures liées aux activités aéroportuaires s’accompagnent d’une politique de restrictions de l’urbanisme aux abords de l’aérodrome, visant à éviter d’exposer de nouvelles populations au bruit, ainsi que d’un dispositif d’aide à l’insonorisation des logements existants.

Aéroport Lyon-Saint Exupéry

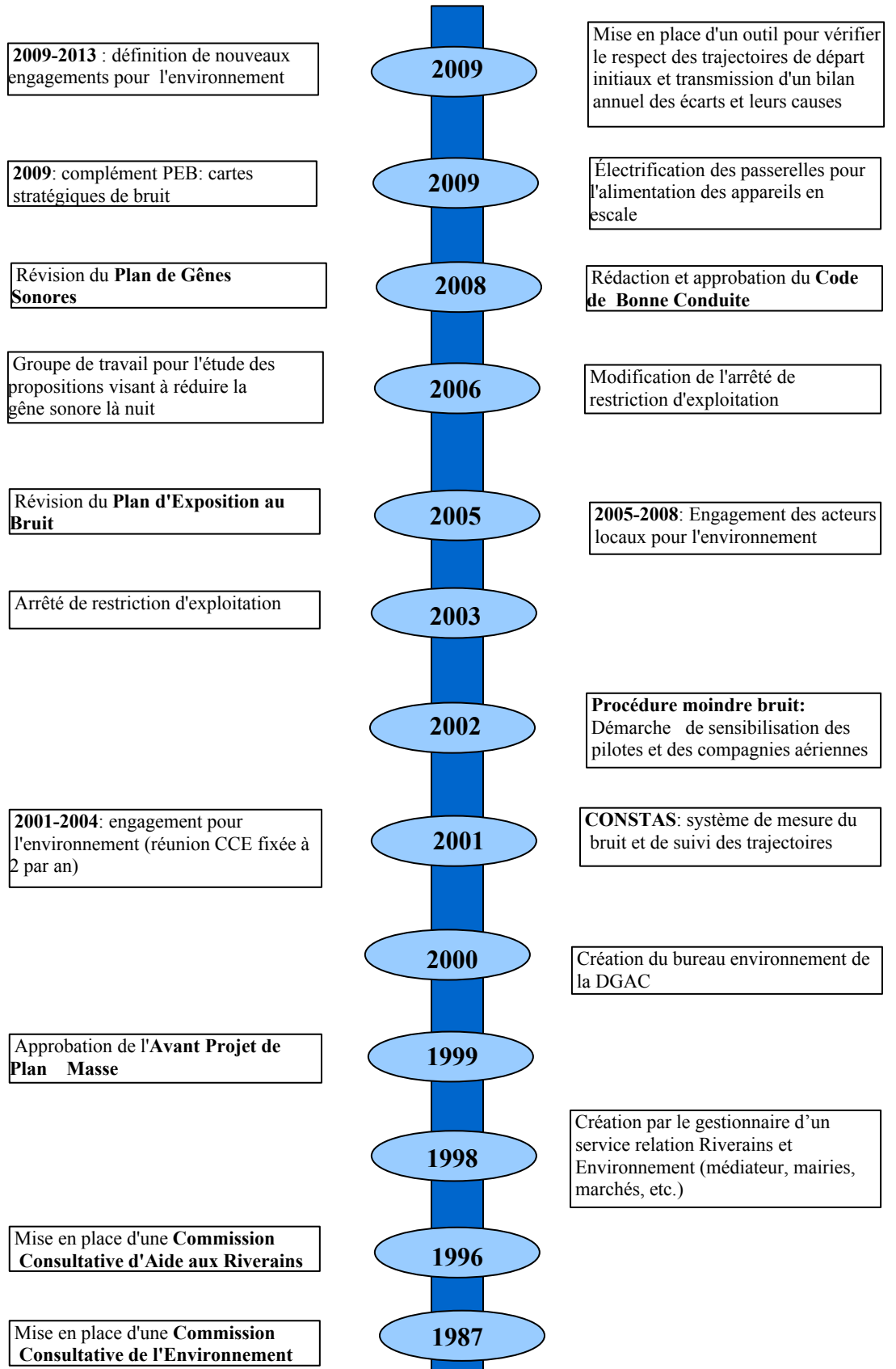
ENGAGEMENTS POUR L’ENVIRONNEMENT 2009-2013

Version approuvée par le Groupe de travail

Composition du groupe de travail :
Présidence : DAC, Secrétaire : ADL
Services de l’Etat : SNA, DDE, DREN
Collège association :
M. ENJALBALC, M. PIRELLA, M. TRINQ, M. LUCIFANT
CORIAS : M. BOUQUET, M. BLAIS (ADEL, membre du CORIAS), A. SEME
Collège élus :
Jacques PIERRE, Maire de Grangey,
Y. GUYONNET, Maire de Paillegan,
M. Patrick BOUTIER, Nierce

Méthode :
- Les Engagements des acteurs locaux pour l’environnement sont composés d’actions concertées, dont la mise en œuvre est de la responsabilité des acteurs locaux
- Chaque des acteurs (leurs actions personnelles) est planifié dans le temps et un responsable est désigné
- Chaque des partenaires s’engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires à l’accomplissement de ces actions
- Les actions décrites représentent les points de convergence entre les parties prenantes. Elles sont l’expression d’un compromis collectif
- Les parties prenantes peuvent, en amont, exprimer leurs attentes et leurs revendications particulières







D S A C



V- Outils de connaissance et de diagnostic

Les cartes de bruit stratégiques sont destinées à permettre une évaluation globale de l'exposition au bruit dans l'environnement et à établir des prévisions générales de son évolution. Leur principal objectif est de donner à l'autorité compétente des éléments de diagnostic pour asseoir de futures actions de lutte contre le bruit. Elles comportent, d'une part, des documents graphiques, mais aussi des tableaux de synthèse recensant les populations, les établissements sensibles et les superficies exposés. L'ensemble de la démarche comporte donc deux étapes distinctes : des calculs acoustiques destinés à tracer des courbes isophones, puis des calculs par le biais de techniques de système d'information géographique (SIG) pour estimer les populations et quantifier les surfaces exposées.

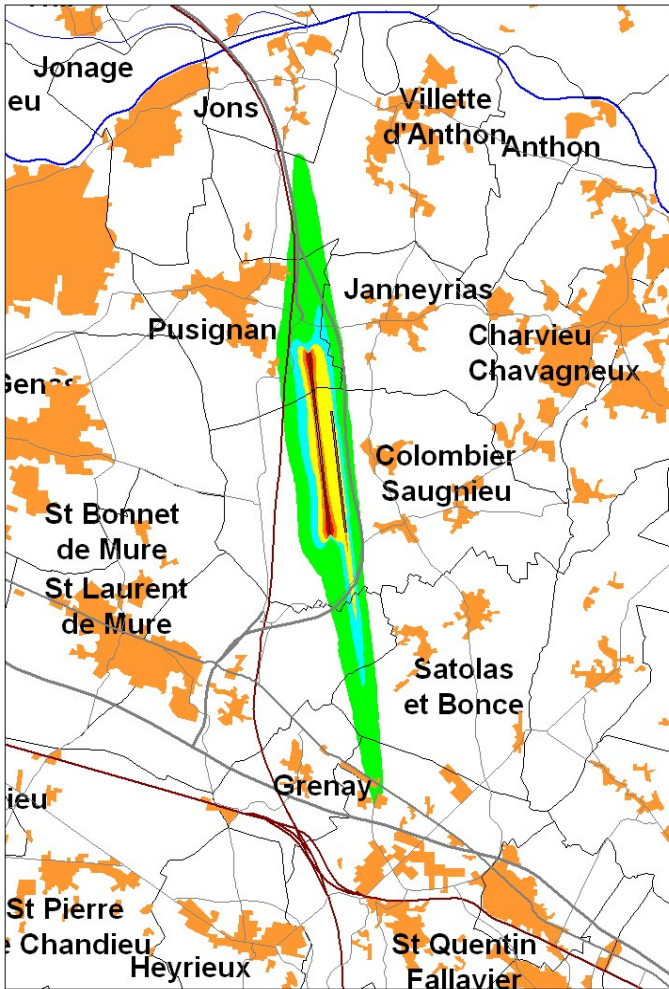
V.1– La Carte de Bruit Stratégique (CBS)

La cartographie du bruit de l'aérodrome de Lyon Saint Exupéry se compose d'un ensemble de documents graphiques représentant les zones exposées au bruit à l'aide des courbes isophones indiquant la localisation des émissions de bruit (indicateurs L_{den} et L_n), les zones où les valeurs limites fixées par l'arrêté du 4 avril 2006 sont dépassées, les évolutions du niveau de bruit connues ou prévisibles. Ces représentations graphiques sont établies par pas de 5 dB à partir de l'indice 55 dB(A) pour le L_{den} et à partir de 50 dB(A) pour le L_n . Ces documents cartographiques s'appuient sur les mêmes hypothèses que celles du PGS et du PEB.

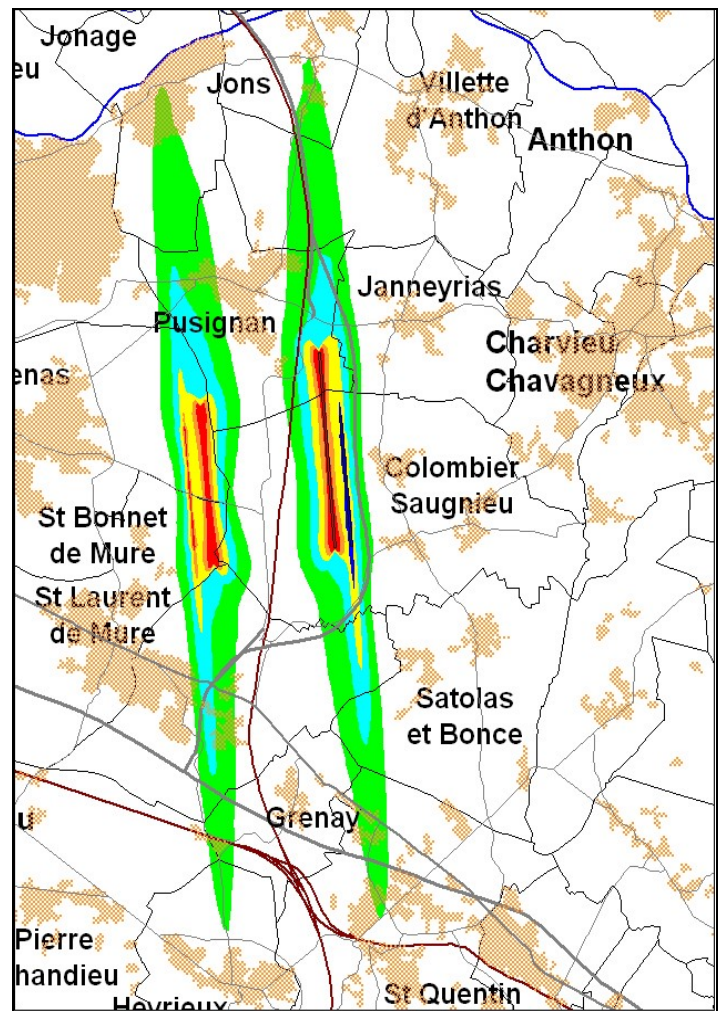
La cartographie du bruit de l'aéroport de Lyon Saint Exupéry est disponible par voie électronique sur le site de la direction départementale des territoires du Rhône à l'adresse suivante : <http://rhone.equipement.gouv.fr>, [rubrique environnement et risques / bruit et déchets / bruit](#)



DSAC



Carte court terme en LN



Carte long terme en LN



V.2– L’exploitation de la cartographie du bruit

La cartographie du bruit permet de dresser un diagnostic de l'exposition sonore sur un territoire en calculant les surfaces exposées, en estimant les populations et en identifiant les établissements d’enseignement et de santé. La détermination des populations est basée sur les données INSEE les plus récentes.

Concernant l’empreinte sonore de l’aéroport de Lyon Saint Exupéry, les données issues de cette évaluation sont les suivants

TABLEAU DES POPULATIONS ET ETABLISSEMENTS DE SOINS ET DE SANTE SITUES DANS LES ZONES DE BRUIT LA NUIT

INDICE LN COURT TERME

Indice de référence	Population concernée	Logements concernés	Établissements soins et santé	Remarques
LN 50 à 55	40	12	0	Commune Saint Quentin Fallavier
LN 55 à 60	0	0	0	
LN 60 à 65	0	0	0	
LN 65 à 70	0	0	0	
LN >70	0	0	0	

INDICE LN LONG TERME

Indice de référence	Population concernée	Logements concernés	Établissements soins et santé	Remarques
LN 50 à 55				
<i>JONAGE</i>	990	285	Maternelle Joseph Fontanet	
<i>JONS</i>	160	54	0	
<i>SAINT LAURENT DE MURE</i>	680	200	0	
<i>GRENAY</i>	<15	4	0	
<i>SAINT QUENTIN FALLAVIER</i>	55	17	0	
<i>VILETTE D'ANTHON</i>	<5	1	0	
<i>PUSIGNAN</i>	440	120	0	
LN 55 à 60				
<i>SAINT LAURENT DE MURE</i>	280	85	0	



Indice de référence	Population concernée	Logements concernés	Établissements soins et santé	Remarques
LN 60 à 65				
<i>GENAS</i>	<5	1	0	Logements à acquérir dans la ZAD
<i>SAINTE BONNET DE MURE</i>	<5	1	0	Logements à acquérir dans la ZAD
LN 65 à 70				
<i>GENAS</i>	<20	4	0	Logements à acquérir dans la ZAD
<i>SAINTE BONNET DE MURE</i>	<5	1	0	Logements à acquérir dans la ZAD
LN >70				
	0	0	0	



VI – Objectifs et mesures du PPBE

VI.1 – Introduction

Le diagnostic issu des cartes de bruit permet de mettre en évidence les nuisances sonores qui doivent faire l'objet d'un traitement. L'atteinte de l'objectif environnemental dans la gestion du bruit pour l'aéroport de Lyon Saint Exupéry se développe autour de la combinaison des trois axes que sont la prévention, la lutte contre le bruit et l'insonorisation des constructions existantes. Ces mesures s'inscrivent dans la poursuite et le renforcement des actions déjà engagées.

L'action préventive s'appuie sur la réglementation concernant l'occupation des sols et l'isolation phonique des nouveaux logements. Institué par la loi du 11 juillet 1985 relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes, le plan d'exposition au bruit (PEB) a pour objet d'interdire ou de limiter la construction dans les zones affectées par les nuisances sonores et de fixer les normes d'insonorisation des constructions autorisées selon les différents niveaux d'exposition.

Les divers moyens de limiter la production des nuisances sonores portent, sur le respect des procédures de vol à moindre bruit (pour l'aéroport de Lyon les compagnies doivent adopter les procédures dites NADP2 (voir Volume 1 du DOC 8168 de l'OACI) , sur l'interdiction des avions les plus bruyants et les incitations à moderniser les flottes des compagnies aériennes ou, encore, sur la limitation du trafic nocturne. Cette politique de lutte contre le bruit s'accompagne de la poursuite du travail de concertation avec les riverains, les collectivités locales et les usagers de l'aérodrome. Cette concertation s'effectue au travers de la Commission Consultative de l'Environnement (CCE), tout en assurant une information auprès du public.

Sensibiliser et former les usagers et professionnels à l'importance des facteurs environnementaux, de manière à s'assurer de leur soutien pour l'amélioration de la maîtrise des nuisances sonores est une autre préoccupation quotidienne.

L'instauration d'un dispositif d'aide à l'insonorisation des logements contribue à améliorer la situation des riverains proches de l'aérodrome. Le plan de gêne sonore (PGS) permet d'identifier les riverains pouvant prétendre à ces aides.

La plupart des mesures proposées sont compatibles avec les autres grandes politiques publiques, en particulier vis-à-vis de la protection de l'atmosphère. Les mesures prévues dans le PPBE feront l'objet d'un suivi spécifique périodique selon leur nature. Le PPBE sera réexaminé et, le cas échéant, révisé en cas d'évolution significative des niveaux de bruit identifiés, et en tout cas de cause au moins tous les cinq ans.



VI.2 – Mesures du PPBE

Les mesures sont présentées sous forme de fiches propres à chaque thème :

- o **Prévention** (3 fiches)
- o **Lutte contre le bruit** (8 fiches)
- o **Insonorisation des logements** (2 fiches)



PREVENTION

Maîtriser l'urbanisme autour de l'aérodrome

Description de la mesure

La mesure mise en œuvre pour atteindre cet objectif consiste à maîtriser l'urbanisme au voisinage de l'aérodrome par la réglementation du droit à construire dans les zones affectées par les nuisances sonores.

L'outil utilisé est le Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aérodrome de Lyon Saint Exupéry, approuvé par arrêté inter-préfectoral le 22 septembre 2005.

Le PEB est défini en fonction du trafic de l'aéroport et de ses hypothèses de développement à court, moyen et long terme. Quatre zones de bruit, A, B, C et D sont délimitées par le PEB.

Dans les zones les plus exposées (zones A et B), la construction de logements est quasiment interdite.

Elle est limitée dans la zone C : dans cette zone, seule l'extension ou la reconstruction de logements existants est autorisée, à condition qu'elle n'entraîne pas un accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances (article L.147-5 du code de l'urbanisme).

Aucune restriction à la construction n'existe en zone D, mais les constructions doivent faire l'objet d'une isolation phonique. En outre, le contrat de location d'immeuble à usage d'habitation ayant pour objet un bien immobilier situé dans l'une des zones de bruit définies par le plan d'exposition au bruit doit comporter une clause claire et lisible précisant la zone de bruit où se trouve localisé le bien.

L'application de cette mesure s'effectue au travers des contrôles de conformité des autorisations de construire des logements à l'intérieur des zones définies par le PEB.

Objectif et enjeux

L'état des lieux et l'évolution prévisible du niveau du bruit issus des cartes de bruit montrent la nécessité de prévenir l'exposition de nouvelles populations aux nuisances sonores générées par le trafic aérien.

Indicateur

Nombre de demandes de permis de construire et nombre d'avis défavorables à ces demandes

Mise en œuvre de la mesure

PREFECTURES-MAIRIES



DSAC



PREVENTION

Suivre l'évolution de l'urbanisme autour de l'aérodrome

Description de la mesure

Surveiller la prise en compte du PEB dans les outils d'urbanisme précités à travers les avis de l'Etat ou l'association de l'Etat lors des révisions des documents.

Objectif et enjeux

La maîtrise des nuisances sonores sur le long terme autour de l'aéroport repose sur la mise en cohérence des outils en urbanisme : DTA (directive territoriale d'aménagement), SCOT (schéma de cohérence territoriale), PLU (plan local d'urbanisme) et PLH (plan local de l'habitat). Une gestion adaptée de l'urbanisation est nécessaire pour surveiller la maîtrise de l'étalement urbain à proximité de la zone aéroportuaire.

Indicateur

nombre d'avis de l'Etat sur PLU
nombre d'association de la DGAC au PLU

Mise en œuvre de la mesure

DSAC- PREFECTURES



DSAC



PREVENTION

Informers sur les différents bruits autour d'un aéroport

Description de la mesure

La directive européenne du 25 juin 2002 prévoit que les Etats membres doivent mettre au point une cartographie du bruit ambiant et des plans d'actions de lutte contre le bruit pour l'ensemble des agglomérations de plus de 100 000 habitants.

Les bruits concernés sont le bruit des transports (terrestres, aériens) et le bruit des activités industrielles à l'exclusion des bruits de voisinage, des bruits domestiques et des bruits sur les lieux de travail ou encore à l'intérieur des transports.

Bien que non concerné par cette directive, Aéroport de Lyon s'engage à établir une carte multi-exposition sur les communes couvertes par le Plan de Gène Sonore.

La carte multi-exposition comporte un ensemble de représentations graphiques et de données numériques destinées à permettre l'évaluation globale de l'exposition au bruit et à prévoir son évolution.

Objectif et enjeux

Cette carte a pour objectif de déterminer l'exposition au bruit de la population et nécessite de recourir à des logiciels de modélisation conformes à la directive.

Les enjeux principaux de cette carte sont les suivants :

- Avoir une meilleure connaissance du bruit,
- Avoir, au sein de l'Union européenne, une approche commune, par l'intermédiaire des cartes stratégiques de bruit, afin d'éviter, de prévenir ou de réduire les nuisances dues au bruit dans l'environnement ;
- Préserver les zones calmes et diminuer les effets nuisibles de l'exposition au bruit dans l'environnement, au moyen de plans d'action ;
- Informer le public et le faire prendre part au processus de décision.

Indicateur

Publication de cartes sur le site internet de l'aéroport

Mise en œuvre de la mesure

ADL, DGAC



LUTTE CONTRE LE BRUIT

Sensibiliser les pilotes au respect de l'environnement

Description de la mesure

Des sensibilisations à l'environnement et au respect des consignes (arrêté de restriction, code de bonne conduite) sont proposées aux pilotes des compagnies aériennes qui fréquentent l'aéroport.

Objectif et enjeux

La première responsabilité du pilote est de conduire son vol en toute sécurité. Lors des approches, le pilote va adopter les paramètres qui lui permettent de suivre la trajectoire imposée par le contrôle aérien parmi ces paramètres les consignes environnementales arrivent en deuxième position après la sécurité.

Indicateur

Nombre de personnels sensibilisés

Mise en œuvre de la mesure

ADL et compagnies fréquentant la plate-forme



DSAC



LUTTE CONTRE LE BRUIT

Améliorer la performance environnementale de la navigation aérienne par la mise en œuvre de l'exploitation des procédures en descente continue de nuit

Description de la mesure

La procédure de descente continue sera mise à l'essai de manière progressive de nuit uniquement. Un bilan permettra de déterminer de l'opportunité de sa mise en place définitive de nuit uniquement, son application de jour n'est pas envisageable actuellement.

Objectif et enjeux

La technique d'approche dite de descente continue consiste à effectuer une approche en supprimant le plus possible le nombre de paliers depuis le début de descente jusqu'à la piste. Cette limitation du nombre de paliers permet d'éviter les variations du régime des moteurs. Il en résulte une réduction significative des nuisances sonores, ainsi que des gains en termes de consommation de carburant et d'émissions gazeuses.

Indicateur

Restitution du bilan de l'évaluation en CCE.

Mise en œuvre de la mesure

DGAC et compagnies aériennes



DSAC



LUTTE CONTRE LE BRUIT

Réaliser un bilan environnemental « bruit » autour de l'aéroport

Description de la mesure

Mesure permanente des survols des communes afin de quantifier les émissions sonores par des indicateurs autour de l'aéroport.

Objectif et enjeux

Dans le cadre de la maîtrise des nuisances sonores autour de l'aéroport de Lyon Saint Exupéry, il est nécessaire de disposer d'indicateurs permettant de quantifier l'évolution du trafic et d'analyser son impact sonore. Cette connaissance pourrait contribuer à orienter les recherches en matière de réduction de la gêne sonore autour de l'aéroport.

Indicateur

Restitution à la CCE du bilan et du suivi des études.

Mise en œuvre de la mesure

DGAC, ADL



DSAC



LUTTE CONTRE LE BRUIT

Informer sur le niveau du bruit

Description de la mesure

Répondre aux demandes d'information et aux plaintes. Identification des trajectoires inhabituelles. Constitution d'une base de données des niveaux de bruit et contribution aux études permettant de qualifier et de traiter la gêne sonore. Diffusion des informations au grand public.

Objectif et enjeux

L'aéroport de Lyon Saint Exupéry s'est doté d'un système de surveillance automatique du bruit et de suivi des trajectoires des avions au voisinage de la plate-forme. Ce système est en exploitation depuis 2004.

Le système se compose de 6 stations fixes. Une station mobile complète le dispositif pour répondre à des demandes ponctuelles.

Les stations sont reliées à un système d'analyse qui corrèle les informations bruits mesurées et enregistrées avec les informations radar des vols, en provenance des services de la Direction Générale de l'Aviation Civile. Lorsque l'événement bruit est déclenché par un avion, ce croisement de données permet d'identifier de façon sûre l'appareil qui a déclenché cet événement. L'objectif est d'enregistrer tous les événements sonores d'origine aéronautique, d'assurer une information du public et de satisfaire aux besoins d'analyse et d'études. L'analyse de ce système permet également d'identifier les trajectoires inhabituelles.

Les stations fixes sont implantées à Jons, Pusignan, Janneyrias, Grenay, Saint Laurent de Mure et Saint Quentin Fallavier.

Les informations issues de ce système de surveillance du bruit sont mises à la disposition du public et consultables, notamment, sur le site de l'aéroport.

Indicateur

Statistiques sur les demandes d'information et de plaintes. Informations régulières sur les données bruit sur le site aéroport.

Mise en œuvre de la mesure

ADL



D S A C



LUTTE CONTRE LE BRUIT

Informer sur les études en cours

Description de la mesure

Répondre aux demandes d'information du public par la diffusion d'informations régulières, soit par publications, soit par internet.

Objectif et enjeux

Afin de compléter la transparence de l'information sur le niveau du bruit autour de l'aéroport de Lyon Saint Exupéry et répondre aux interrogations du public, le gestionnaire et la DGAC assurent également une information régulière sur les études portant sur l'évolution du dispositif de circulation aérienne autour de l'aéroport.

Cette information est présentée au cours des réunions avec l'ACNUSA et les membres de la CCE puis diffusée par les publications de l'aéroport.

Cette information devra être consultable sur le site de l'aéroport de Lyon Saint Exupéry :

Indicateur

Publications

Informations sur le site www.lyonaerports.com

Mise en œuvre de la mesure

ADL - DGAC



DSAC



LUTTE CONTRE LE BRUIT

Engagement à la transparence

Description de la mesure

Engagement au maintien et à l'amélioration de l'ensemble des moyens d'informations existants sur la plateforme

Objectif et enjeux

La plate-forme lyonnaise diffuse toutes sortes d'informations, statistiques, etc. par le biais de diverses publications (« aéropresse », « dialogue », indicateurs environnementaux) au grand public et par conséquent aux acteurs de la plate-forme dont les riverains qui de plus peuvent être informés des situations inhabituelles au moyen de mail.

Un droit d'expression sera accordé aux associations de riverains et aux élus.

L'aéroport s'engage à répondre aux réclamations de riverains dans un délai de 7 jours.

Des cartes de localisations des plaignants et des chevelus des vols seront communiquées de manière annuelle.

Indicateur

Nombre de publications

Actualisation du site internet de l'aéroport

Mise en œuvre de la mesure

ADL- DGAC



D S A C



LUTTE CONTRE LE BRUIT

Faire respecter l'arrête du 10 septembre 2003 définissant les restrictions d'exploitation visant à l'atténuation des nuisances phoniques

Définition

Chapitre : Classification acoustique des avions définie par l'OACI (Organisation de l'Aviation Civile Internationale)
Les avions sont classés en fonction de leur niveau de bruit : chapitre 2 (les plus bruyants), chapitre 3 et chapitre 4 (les moins bruyants).

Avion les plus bruyants : marge cumulée inférieure à 5EPN DB

Avion Bruyants Marge cumulée comprise entre 5 EPN DB et 8 EPN DB

EPN : Effective Perceived Noise défini par les normes de l'avion

Aujourd'hui, tous les nouveaux avions doivent être conçus pour répondre aux normes du chapitre 4.

Description de la mesure

Un arrêté ministériel de restrictions d'exploitation de l'aéroport de Lyon Saint Exupéry a été signé le 10 septembre 2003 et modifié le 30 janvier 2006.

Cet arrêté interdit complètement les avions du chapitre 2 et établit un couvre-feu pour les avions les plus bruyants du chapitre 3.

La DGAC est chargée de relever les manquements à la réglementation environnementale et de présenter les dossiers lors des réunions de l'ACNUSA

Objectif et enjeux

Les mesures permettant de réduire le bruit à la source sont prises à l'échelle nationale et locale. Au niveau national, l'Etat a intensifié son soutien aux constructeurs aériens pour les encourager à poursuivre la recherche sur l'amélioration des performances sonores des aéronefs. La recherche sur la gestion du trafic aérien ou encore les biocarburants est également développée. Des modulations importantes de la taxe sur les nuisances sonores aériennes (TNSA) en fonction des performances acoustiques des avions est également en place pour inciter les compagnies aériennes à renouveler leur flotte.

Ces différentes actions se combinent aux mesures prises pour restreindre l'usage des appareils les plus bruyants sur les grands aéroports, comme celui de Lyon Saint Exupéry, et par voie de conséquence poursuivre l'incitation à la modernisation des flottes.

Indicateur

Nombre de manquements aux restrictions d'exploitation .

Un bilan annuel de l'évolution de la flotte est fait pour s'assurer que les types d'avions « les plus bruyants » et « bruyants » du chapitre 3 sont en diminution constante au fil du temps.

Mise en œuvre de la mesure

Acteur portant la mesure : DGAC, ADL



DSAC



LUTTE CONTRE LE BRUIT

Sensibiliser et former le personnel aéroportuaire

Objectif et enjeux

Parallèlement aux actions de sensibilisation et de formation des pilotes à la problématique environnementale, la sensibilisation des contrôleurs aériens et l'implication des personnels travaillant sur la plate-forme aéroportuaire constituent des éléments importants en matière de lutte contre le bruit.

Les contrôleurs d'approche et d'aérodrome dans le Service de la Navigation Aérienne Centre-Est reçoivent une formation sur le développement durable.

Le gestionnaire de l'aéroport de Lyon Saint Exupéry assure une sensibilisation du personnel aux aspects environnementaux.

Des actions de sensibilisation des personnels des sociétés implantées sur l'aéroport sont également assurées par ADL.

Description de la mesure

Poursuivre la sensibilisation des personnels de l'aéroport à la problématique environnementale.

Indicateur

nombre de réunion de sensibilisation

Mise en œuvre de la mesure

DGAC, ADL



D S A C



LUTTE CONTRE LE BRUIT

Poursuite des engagements pour l'environnement

Objectif et enjeux

Dans le cadre des engagements pour l'environnement, les travaux du comité permanent seront poursuivis pour mettre en œuvre toutes mesures permettant de diminuer le bruit

description de la mesure

Différentes solutions pourront être étudiées par exemple :

- l'optimisation des temps de roulage,
- l'utilisation des taxiways pour gérer les départs sur la base d'aéronefs homogènes avec, pour objectif, d'éviter les phénomènes de « rattrapage » et les virages pour libérer l'axe,
- ...

Indicateur

Compte de groupe de travail

Mise en œuvre de la mesure

DGAC, ADL,



DSAC



INSONORISATION DES LOGEMENTS

Poursuivre le programme d'aide à l'insonorisation des logements

Objectif et enjeux

Le zonage du Plan de Gêne Sonore (PGS) est établi pour constater la gêne sonore réelle subie. Il permet de définir la zone d'éligibilité de l'aide financière à l'insonorisation des logements. Les aides sont alimentées par une taxe créée en 2005 : la Taxe contre les Nuisances Sonores Aériennes (TNSA). Cette taxe est collectée par l'Etat auprès des compagnies aériennes en fonction du volume de leur activité sur l'aéroport, mais également selon les performances acoustiques des avions et des horaires. Les recettes du produit de la taxe sont ensuite reversées au concessionnaire de l'aéroport qui a la responsabilité de la gestion du système d'aide.

Le PGS actuel de l'aérodrome de Lyon Saint Exupéry a été révisé et approuvé par arrêté préfectoral le 30 décembre 2008. Il a permis d'étendre la zone d'éligibilité de l'aide à l'insonorisation notamment au sud de l'aéroport.

L'objectif de la mesure est de favoriser l'accès à l'aide à l'insonorisation pour les riverains les plus exposés aux nuisances sonores dues au trafic aérien.

Description de la mesure

Satisfaire les demandes d'insonorisation des riverains les plus exposés. Cette mesure contribue également à inciter les compagnies au renouvellement des flottes à travers l'application de la TNSA.

Indicateur

Avancement du programme d'aide aux riverains. Bilan annuel du nombre de dossiers traités.

Mise en œuvre de la mesure

CCAR, ADL, DGAC



D S A C



INSONORISATION DES LOGEMENTS

Imposer l'insonorisation des nouveaux logements et équipements

Objectif et enjeux

En zone D, le code de l'urbanisme impose pour toute nouvelle construction une isolation phonique permettant de réduire le bruit.

Par ailleurs, les contrats de vente ou de location doivent prévenir le futur occupant de la situation du bien en zone D.

Description de la mesure

Sensibiliser les mairies, les services instructeurs et les notaires à la mise en œuvre de cet article

Indicateur

Nombre de permis délivrés en zone D.

Rappel aux notaires de la présence de la zone D et de ses obligations.

Mise en œuvre de la mesure

DGAC - PREFECTURE



DSAC



Annexe 1

Accords des autorités ou organismes compétents pour décider et mettre en œuvre les mesures prévues

Qualité	Prénom, nom et signature	Date
Préfecture Le Préfet de Région		
<u>Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile</u> Le Directeur de la DSAC Centre-Est		
<u>Service de la Navigation Aérienne</u> Le chef du SNA Centre-Est		
<u>Société des Aéroports de Lyon</u> Le Directeur		



**PROJET DE PLAN
D'EXPOSITION AU BRUIT**

PLAN AU 1/25 000^{ème}

Lyon le 22 septembre 2005
Vu pour être annexé à votre arrêté de ce jour
Le Maire de Lyon Le Maire de Saint Exupéry Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Michel FUZZAU Michel BART Jean-Pierre LACROIX

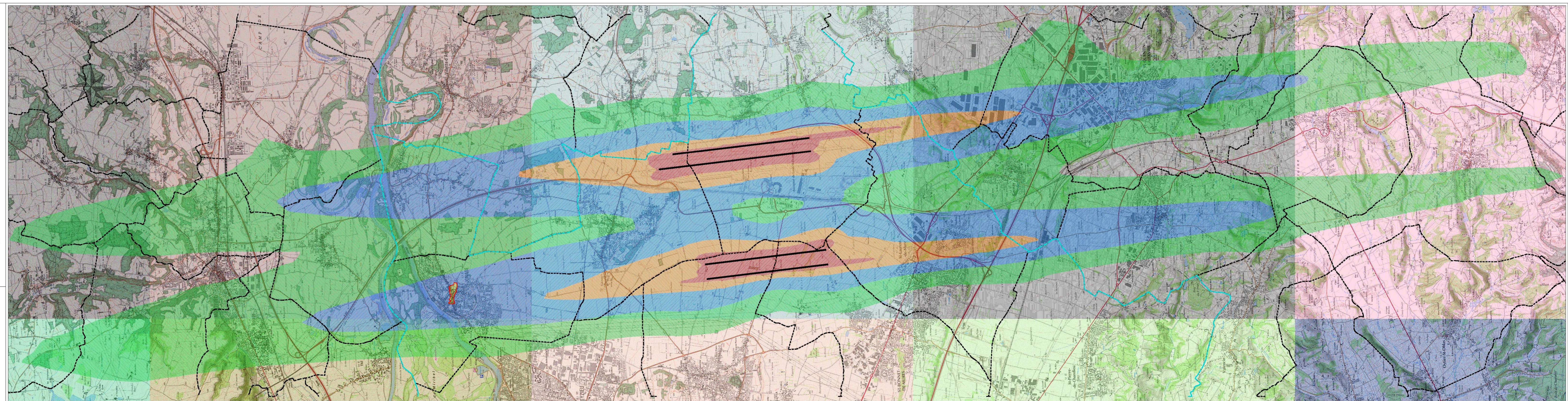
SEPTEMBRE 2005



LDEN 50 Zone D
LDEN 55 Zone C
LDEN 60 Zone B
LDEN 70 Zone A

Délimitation des secteurs où, des opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain pourront être autorisées dans les conditions prévues à l'article L110-2 de la loi n° 83 du code de l'urbanisme.

----- Limites de Département
----- Limites de Communes



PEB

AEROPORT DE
LYON-SAINTE EXUPERY

Maîtrise de l'urbanisme
au voisinage de l'aéroport



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT
ET DE L'AMÉNAGEMENT
DURABLES

PROJET DE PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT

PLAN AU 1/25000

Plan annexé au dossier PEB du 22 septembre 2005
Conformément à la directive cadre 2002/49/CE

signé
le Préfet de l'Ain le Préfet de l'Isère le Préfet de la Région Rhône-Alpes

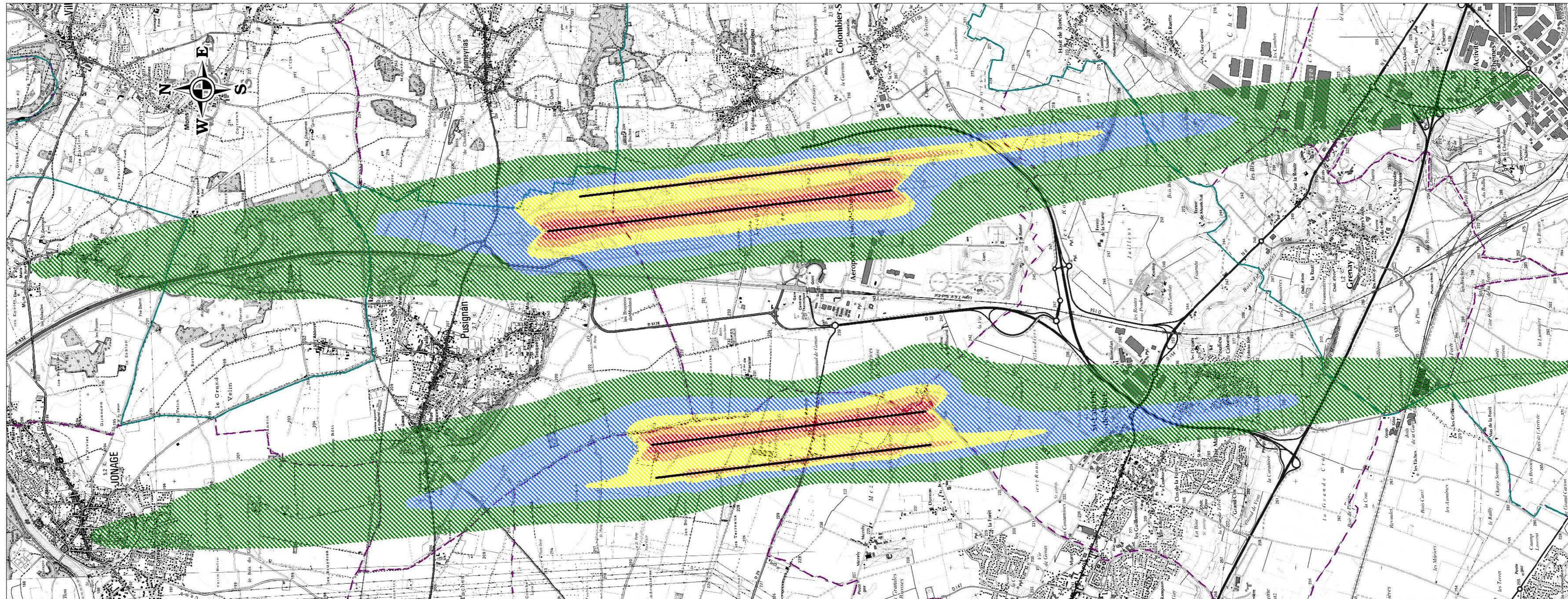
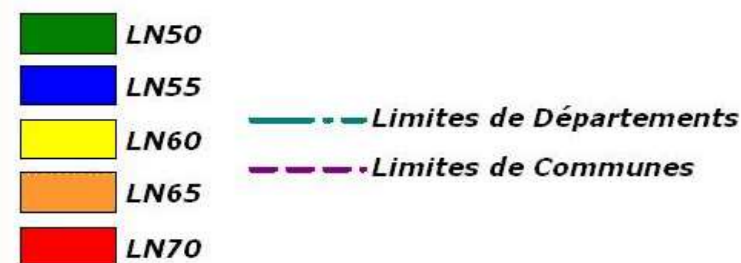
Pierre SOUBELET Michel MORIN Jacques GÉRAULT

SEPTEMBRE 2007

PREFECTURE DE L'AIN

PREFECTURE DE L'ISERE

PREFECTURE DU RHONE





PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale des territoires

Service Agriculture et Forêt

Unité Agriculture Durable, Forêt

SAF-2016-02

ARRETE

fixant les seuils de surface des espaces boisés appartenant à des particuliers pour lesquels les défrichements sont soumis à autorisation

Le préfet de l'Ain

Vu les articles L.341-1 à L.341-10 et L.342-1 du code forestier relatifs aux défrichements ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment le titre III du livre I et le titre I du livre III ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant la nécessité de protéger les bois situés dans les zones à faible taux de boisement et à pression foncière affirmée ;

Considérant la surface moyenne de 2 ha de la propriété forestière dans le département de l'Ain ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Seuils applicables aux bois des particuliers

Est soumis à autorisation administrative préalable, tout défrichement dans les massifs boisés d'un seul tenant dont la superficie est au moins égale aux seuils fixés ci-dessous :

- seuil fixé à 0,50 hectare pour les 38 communes de l'annexe I qui présentent un taux de boisement compris entre 0 et 5 % ;
- seuil fixé à 1 hectare pour les 118 communes de l'annexe II qui présentent un taux de boisement supérieur à 5 % et n'excédant pas 15 % ;
- seuil fixé à 2 hectares pour les autres communes.

ARTICLE 2 : Seuils applicables aux parcs et jardins clos

Dans les parcs et jardins clos et attenants à une habitation principale, est soumis à autorisation administrative préalable, tout défrichement lié à la réalisation d'une opération d'aménagement prévue au titre 1^{er} du livre III du code de l'urbanisme ou d'une opération de construction soumise à autorisation au titre dudit code, lorsque la surface du tènement boisé est égale ou supérieure à 2 ha.

ARTICLE 3 : Abrogation

L'arrêté préfectoral SAF-2016-01 du 5 février 2016, fixant les seuils de surface des espaces boisés appartenant à des particuliers pour lesquels les défrichements sont soumis à autorisation, est abrogé.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON, 184 rue Duguesclin - 69003 LYON.

ARTICLE 5 :

La secrétaire générale de la préfecture, les sous préfets, le directeur départemental des territoires, les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et affiché dans toutes les communes par les soins des maires pendant une durée d'un mois.

Fait à BOURG EN BRESSE, le
Le Préfet,

08 AOUT 2016

pour le préfet
la secrétaire générale
Caroline GADOU

Communes dont le seuil d'autorisation est de 0,50 ha

Ars-sur-Formans	Frans	Saint-Bernard
Asnières-sur-Saône	Genouilleux	Saint-Denis-les-Bourg
Bâgé-le-Châtel	Jayat	Saint-Didier-sur-Chalaronne
Bey	Laiz	Saint-Jean-sur-Veyle
Biziat	Lurcy	Saint-Julien-sur-Reyssouze
Cessy	Massieux	Saint-Laurent-sur-Saône
Chaleins	Messimy-sur-Saône	Saint-Vulbas
Champagne-en-Valmorey	Monthieux	Sauvemy
Châtillon-sur-Chalaronne	Parcieux	Thil
Chevry	Péruges	Thoissey
Cruzilles-les-Mépillat	Pont-de-Veyle	Toussieux
Fareins	Saint-André-d'Huriat	Valeins
Francheleins	Saint-Bénigne	

Communes dont le seuil d'autorisation est de 1 ha

Ambérieux-en-Dombes	Jassans-Riottier	Saint-André-le-Bouchoux
Artemare	La Boisse	Saint-Cyr-sur-Menthon
Attignat	La Chapelle-du-Châtelard	Saint-Denis-en-Bugey
Bâgé-la-Ville	Lapeyrouse	Saint-Didier-d'Aussiat
Balan	Le Plantay	Saint-Didier-de-Formans
Baneins	Lescheroux	Saint-Etienne-sur-Chalaronne
Beaupont	Loyettes	Saint-Etienne-sur-Reyssouze
Béligneux	Malafretaz	Saint-Genis-Pouilly
Beynost	Mantenay-Montlin	Saint-Genis-sur-Menthon
Binieux	Manziat	Saint-Jean-de-Niost
Blyes	Marboz	Saint-Jean-sur-Reyssouze
Bouligneux	Marlieux	Saint-Julien-sur-Veyle
Bourg-Saint-Christophe	Marsonnas	Saint-Just
Brens	Meximieux	Saint-Marcel
Buellas	Mézériat	Saint-Martin-le-Châtel
Chaneins	Mionnay	Saint-Maurice-de-Beynost
Chanoz-Châtenay	Miribel	Saint-Maurice-de-Gourdans
Château-Gaillard	Misérieux	Saint-Nizier-le-Désert
Chavannes-sur-Reyssouze	Mogneneins	Saint-Rémy
Chazey-sur-Ain	Montceaux	Saint-Trivier-de-Courtes
Chevroux	Montcet	Saint-Trivier-sur-Moignans
Civrieux	Montrevel-en-Bresse	Sainte-Euphémie
Condeissiat	Neuville-les-Dames	Sainte-Olive
Confrançon	Neyron	Sandrans
Comoz	Nievroz	Savigneux
Courtes	Nurieux-Volognat	Ségny
Cras-sur-Reyssouze	Perrex	Servignat
Crottet	Peyzieux-sur-Saône	St Sulpice
Curciat-Dongalon	Pirajoux	Surjoux
Dagneux	Polliat	Tossiat
Dommartin	Pont-d'Ain	Tramoyes
Dompierre-sur-Chalaronne	Pont-de-Vaux	Trévoux
Feillens	Prévessins-Moëns	Vandains
Flaxieu	Rancé	Versailleux
Foissiat	Relevant	Vieu
Gamerans	Replonges	Villars-les-Dombes
Gorrevod	Reyrieux	Villemotier
Grièges	Reyssouze	Villeneuve
Guéreins	Saint-André-de-Bâgé	Vonnas
Hautecourt-Romanèche		

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'AIN

COMMISSION PERMANENTE

DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 17 DÉCEMBRE 2019



Rapport : n° CP2019-12/0456

OBJET : Réglementation des boisements - approbation de la délibération cadre départementale.

(Direction Générale Adjointe Infrastructures et déplacements - Service des affaires foncières et immobilières)

La Commission permanente du Conseil départemental,

- Vu la troisième partie du Code Général des Collectivités Territoriales relative au Département, notamment ses articles L3211-1 et suivants
- Vu les dispositions du Titre II du Livre 1^{er} du Code Rural et de la Pêche Maritime relatif à l'aménagement foncier (articles L. 126-1, L. 126-2 et R. 126-1 à R. 126-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs à la réglementation des boisements) ;
- Vu le Code de l'environnement;
- Vu l'avis de la Chambre départementale d'Agriculture en date du 12 septembre 2019 ;
- Vu l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière Rhône-Alpes en date du 18 septembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil départemental n° AD2017-07/1.0030 du 10 juillet 2017 donnant délégation à la Commission permanente pour statuer sur toute affaire, à l'exception de celles visées aux articles L 3312-1, L 1612-12 à L 1612-15 du Code général des Collectivités Territoriales, et des attributions déléguées directement au Président du Conseil départemental ;
- Vu le rapport du 27/11/2019 de monsieur le Président du Conseil départemental de l'Ain.

Depuis le 1^{er} janvier 2006, le Département a la responsabilité de l'instruction et de la mise en œuvre de la réglementation des boisements à l'échelle communale ou intercommunale. Au préalable, il doit établir une délibération cadre-précisant ses orientations ainsi que les obligations déclaratives pour tous semis, plantations ou replantations (article R.126-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Par délibération du 18 décembre 2006 modifiée le 12 février 2007, l'Assemblée départementale a arrêté pour une durée de 10 ans une réglementation des semis et plantations des essences forestières devenue caduque en février 2017.

Faisant suite à un travail de concertation entre le Service des affaires foncières et immobilières, la Direction de l'Environnement, en collaboration avec la Direction Départementale des Territoires, la Chambre d'Agriculture et le Centre Régional de la Propriété Forestière, une nouvelle délibération de cadrage a été établie.

Les principales caractéristiques de la délibération cadre sont proposées comme suit :

1. Définition de 3 périmètres :
 - un périmètre où le boisement est libre ;
 - un périmètre interdit ou tous semis, plantations ou replantations d'essences forestières sont interdits pour une durée de 15 ans ;
 - un ou plusieurs périmètres réglementés valables jusqu'à la révision suivante, où le boisement est autorisé mais soumis notamment au respect de distances minimales de recul vis-à-vis des parcelles agricoles voisines, des cours d'eau, des chemins ainsi que des lieux habités.

2. Définition de 2 Zones Forestières Homogènes (ZFH) pour lesquelles ont été déterminés des seuils de surface pour les reboisements après coupe rase :
 - ZFH n° 1 « Forêt de plaine » : communes de la Bresse-Dombes-Plaine de l'Ain,
 - ZFH n° 2 « Montagne » : communes Bugey-Revermont-Pays de Gex.

3. Cas spécifiques :
 - production de sapins de Noël : déclaration annuelle au Président du Conseil départemental qui porte sur les essences, la surface, le lieu, les distances et la date de plantation ;
 - la friche qui peut être classée dans 1 des 3 périmètres en fonction des objectifs d'aménagement poursuivis.

Après en avoir délibéré, conformément à la délégation de compétence consentie par le Conseil départemental ;

APPROUVE le document de cadrage relatif à la « Réglementation des semis, et plantations et replantations d'essences forestières dans le département », tel que détaillé et joint en annexe.

Présents:

Mme Nathalie BARDE, Mme Véronique BAUDE, M. Roland BERNIGAUD, M. Guy BILLOUDET, Mme Myriam BOUVET-MULTON, M. Michel BRULHART, Mme Sandrine CASTELLANO, Mme Hélène CEDILEAU, Mme Marie-Christine CHAPEL, M. Alain CHAPUIS, M. Henri CORMORECHE, M. Romain DAUBIE, M. Jean DEGUERRY, M. Jean-Pierre GAITET, M. Christophe GREFFET, M. Jean-Yves HEDON, Mme Catherine JOURNET, M. Guy LARMANJAT, Mme Elisabeth LAROCHE, Mme Natacha LORILLARD, Mme Mireille LOUIS, Mme Muriel LUGA GIRAUD, Mme Hélène MARECHAL, Mme Annie MEURIAU, M. Gérard PAOLI, M. Marc PECHOUX, M. Raymond PERRIN, M. Daniel RAPHOZ, Mme Martine TABOURET, Mme Carène TARDY, Mme Viviane VAUDRAY.

Excusés:

M. Damien ABAD, Mme Muriel BENIER, Mme Aurélie CHARILLON, Mme Brigitte COULON, M. Charles de la VERPILLIERE, M. Philippe EMIN, M. Jean-Yves FLOCHON, M. Christophe FORTIN, Mme Clotilde FOURNIER, Mme Valérie GUYON, M. Pierre LURIN, Mme Liliane MAISSIAT, M. Walter MARTIN, M. Michel PERRAUD, Mme Caroline TERRIER.

Procurations:

M. Damien ABAD donne pouvoir à Mme Marie-Christine CHAPEL
Mme Muriel BENIER donne pouvoir à M. Michel BRULHART
Mme Aurélie CHARILLON donne pouvoir à M. Daniel RAPHOZ
Mme Brigitte COULON donne pouvoir à M. Henri CORMORECHE
M. Charles de la VERPILLIERE donne pouvoir à Mme Viviane VAUDRAY
M. Philippe EMIN donne pouvoir à Mme Annie MEURIAU
M. Jean-Yves FLOCHON donne pouvoir à Mme Martine TABOURET
M. Christophe FORTIN donne pouvoir à Mme Sandrine CASTELLANO
Mme Clotilde FOURNIER donne pouvoir à Mme Catherine JOURNET
Mme Valérie GUYON donne pouvoir à M. Guy BILLOUDET
M. Pierre LURIN donne pouvoir à Mme Hélène CEDILEAU
Mme Liliane MAISSIAT donne pouvoir à Mme Véronique BAUDE
M. Walter MARTIN donne pouvoir à M. Alain CHAPUIS
M. Michel PERRAUD donne pouvoir à M. Gérard PAOLI
Mme Caroline TERRIER donne pouvoir à M. Jean-Pierre GAITET

Adoption à l'unanimité

Nombre de présents ou représentés : 46

Nombre de votants : 46

Vote :

Pour : 46

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Bourg-en-Bresse, le 19 décembre 2019

Le Président de séance,

Copie conforme à l'original signé

Jean DEGUERRY

Réglementation des semis et plantations et replantations d'essences forestières

CADRAGE DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2005 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et son décret d'application n° 2006-394 du 30 mars 2006 ;

Vu les dispositions du Titre II du Livre 1^{er} du Code Rural et de la Pêche Maritime relatif à l'aménagement foncier ;

Vu les dispositions des articles L. 126-1, L. 126-2 et R. 126-1 à R. 126-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs à la réglementation des boisements ;

Vu la loi n° 2014-1170 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-02 du 8 août 2016 fixant les seuils de surfaces des espaces boisés appartenant à des particuliers pour lesquels les défrichements sont soumis à autorisation ;

Vu la délibération de cadrage relative à la réglementation des boisements adoptée par l'Assemblée départementale en date du 12 février 2007 ;

Vu l'avis de la Chambre départementale d'Agriculture en date du 12 septembre 2019 ;

Vu l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière Rhône-Alpes en date du 18 septembre 2019 ;

Préambule

La « réglementation des boisements » est l'un des modes d'aménagement foncier défini par la loi relative au développement des territoires ruraux du 23 février 2005 codifiée aux articles L. 126-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Cette procédure a pour objectif de favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature et de loisirs et les espaces habités en milieu rural, et d'assurer la préservation de milieux naturels ou de paysages remarquables.

Depuis le 1^{er} janvier 2006, le Département a la responsabilité de l'instruction et de la mise en œuvre de la réglementation des boisements à l'échelle communale ou intercommunale. Au préalable, il doit établir une délibération cadre-précisant ses orientations ainsi que les obligations déclaratives pour tous semis, plantations ou replantations (article R.126-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime). Cette délibération doit être accompagnée d'un rapport recensant les massifs forestiers protégés, les zones agricoles, paysagères et environnementales protégées ou inventoriées (cf. annexe 1).

Table des matières

1	Dispositions de mise en œuvre de la réglementation des boisements	3
1.1	Le zonage départemental	3
1.2	Les orientations légales	4
1.3	Les orientations départementales	4
1.4	Les dispositions d'ordre général	5
1.4.1	Durée de validité	6
1.4.2	Le seuil maximum de surface en dessous duquel les interdictions ou réglementations s'appliquent pour les reboisements après coupe rase	6
1.4.3	Distance minimale de recul avec les fonds voisins	7
1.4.4	Prescription et interdiction d'essences forestières à l'intérieur des périmètres réglementés	10
1.4.5	Eléments exclus de la réglementation des boisements	11
1.4.6	Eléments concernés par la réglementation des boisements	12
1.4.7	Cas de la production de sapins de Noël	12
1.4.8	Cas des espaces boisés classés et des éléments de paysage identifiés	13
1.4.9	Cas de la friche	13
2	Obligations déclaratives	14
2.1	Obligations déclaratives relatives aux boisements ou reboisements	14
2.2	Obligations déclaratives annuelles relatives aux cultures d'arbres de Noël	15
2.3	Instruction des déclarations	15
2.4	Application de la réglementation des boisements	16
	LISTE DES ANNEXES	17

1 Dispositions de mise en œuvre de la réglementation des boisements

Il est précisé que les réglementations des boisements existantes sur les communes restent en vigueur jusqu'à leur révision. Le Président du Conseil Départemental s'assure de leur application.

1.1 Le zonage départemental

Code Rural et de la Pêche maritime, Art. R.126-1 : [...] le Conseil Départemental fixe par délibération, pour tout ou partie du territoire départemental : [...] Les zones dans lesquelles des plantations et des semis d'essences forestières peuvent être interdits ou réglementés ainsi que la reconstitution après coupe rase, s'il y a lieu ; [...]

Pour la mise en œuvre de la procédure de réglementation des boisements, la zone dans laquelle les semis, plantations et replantations peuvent être interdits ou réglementés ainsi que la reconstitution après coupe rase correspond à l'ensemble des communes du département de l'Ain.

L'ensemble des zones non couvertes par une réglementation communale ou intercommunale est située par défaut en zone réglementée. Dans cette zone, tout projet de boisement devra faire l'objet d'une demande d'autorisation dans les conditions mentionnées au point 2 et se conformer aux présentes orientations départementales.

Toute commune ou Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) du département a donc la possibilité de demander au Président du Conseil Départemental l'élaboration ou la révision de la réglementation des boisements sur son territoire (voir procédure en annexe 3).

Le Président du Conseil Départemental procède à une hiérarchisation des demandes, en fonction :

- des dates de caducité du périmètre interdit des réglementations des boisements existantes,
- des enjeux forestiers, agricoles, paysagers, environnementaux et d'urbanisme présents sur le territoire des collectivités,
- du risque incendie,
- de ses possibilités techniques et financières.

1.2 Les orientations légales

Code Rural et de la Pêche Maritime, Art. L. 126-1 : [...] Afin de favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs et les espaces habités en milieu rural et d'assurer la préservation de milieux naturels ou des paysages remarquables [...]

[...] les Conseils Départementaux peuvent, après avis de la Chambre d'Agriculture et du Centre National de la Propriété Forestière, définir les zones dans lesquelles des plantations et des semis d'essences forestières ou dans lesquelles la reconstitution après coupe rase peuvent être interdits ou réglementés ; lorsqu'elles s'appliquent à des terrains déjà boisés, les interdictions ou réglementations ne peuvent concerner que des parcelles boisées isolées ou rattachées à un massif dont la superficie est inférieure à un seuil de surface par grande zone forestière homogène défini par le conseil départemental après avis du Centre national de la propriété forestière et de la chambre d'agriculture selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, sur la base des motifs visés au premier alinéa. Les interdictions et les réglementations ne sont pas applicables aux parcs ou jardins attenants à une habitation.

La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 impose que les réglementations des boisements communales ou intercommunales tiennent compte du programme régional de la forêt et du bois en vigueur.

1.3 Les orientations départementales

Code Rural et de la Pêche Maritime, Art. R.126-1 : [...] le Conseil Départemental fixe par délibération pour tout ou partie du territoire départemental [...] Les orientations qu'il entend poursuivre en matière de réglementation des boisements [...]

Pour la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 126-1, le conseil départemental fixe par délibération, pour tout ou partie du territoire du département :

1. les orientations qu'il entend poursuivre en matière de réglementation des boisements conformément aux objectifs prévus au premier alinéa de l'article L. 126-1 (voir encadré 1.1). Ces orientations précisent notamment les conditions dans lesquelles la réglementation envisagée concourt au maintien à la disposition de l'agriculture de terre qui contribuent à un meilleur équilibre économique des exploitations, à la préservation du caractère remarquable des paysages, à la protection des milieux naturels présentant un intérêt particulier, à la gestion équilibrée de la ressource en eau telle que définie à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et à la prévention des risques naturels ;

Pour concourir au maintien à la disposition de l'agriculture de terres qui contribuent à un meilleur équilibre des exploitations, les semis, plantations ou replantations d'essences forestières pourront être interdits pour l'un des motifs suivants et justifiés à partir des critères figurant en annexe 7 :

- La parcelle fait l'objet d'une mise en valeur agricole avérée,
- La parcelle présente un intérêt particulier et démontré pour l'économie agricole,
- Le boisement envisagé ou son exploitation porteraient préjudice aux fonds agricoles voisins.

2° S'il prévoit de réglementer le reboisement après coupe rase, le seuil de surface mentionné au deuxième alinéa du même article, pour chaque grande zone forestière homogène ;

3° Les zones dans lesquelles des plantations et des semis d'essences forestières peuvent être interdits ou réglementés ainsi que la reconstitution après coupe rase, s'il y a lieu ;

4° Les obligations déclaratives auxquelles sont soumis les propriétaires dans les périmètres réglementés, préalablement à tous semis, à toutes plantations ou, le cas échéant, toutes replantations dans les périmètres réglementés.

En plus des orientations légales, les Commissions d'Aménagement Foncier devront élaborer ou réviser leur réglementation des boisements au regard des réalités locales et des différents enjeux tels que :

- **la préservation du foncier agricole dans un contexte** de concurrence périurbaine, de développement de productions extensives du fait de la réduction des pratiques polluantes, de réponse à la croissance de la demande alimentaire, des attentes et besoins des filières en matière de productions non alimentaires de type cultures dédiées de biomasse énergétique, biocarburants et/ou fibres constructives (biomatériaux) ;
- **la préservation des milieux et paysages ouverts**, notamment dans le contexte local d'une tendance à la fermeture des espaces les moins productifs (valorisation des terrains en pente, déprise) ;
- **la préservation/reconstitution des corridors écologiques** (haies, bosquets, linéaires boisés de type agro forestier) et paysages diversifiés, notamment dans les plaines cultivées (contexte national du déploiement des trames vertes et bleues dans la continuité du Grenelle de l'Environnement) ;
- **la limitation des essences indésirables** dans les milieux remarquables telles les forêts alluviales et ripisylves ;

ainsi qu'en toute connaissance de la structuration et du dynamisme de la filière bois et du développement du potentiel bois énergie.

La réglementation des boisements doit contribuer à la mise en valeur des espaces ruraux en cohérence avec les politiques agricoles, forestières et environnementales durables.

Lorsque le Département a chargé une commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier d'élaborer une proposition de réglementation des boisements, il peut édicter conformément aux articles R.126-7 et R.126-8 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à l'intérieur des périmètres envisagés et à titre conservatoire, des mesures transitoires d'interdiction ou de restriction des semis, plantations ou replantations d'essences forestières. Ces mesures sont caduques à compter de la publication des règlements définitifs, et au plus tard, quatre ans à compter de leur édicition.

La révision de la réglementation des boisements intervient selon la même procédure.

1.4 Les dispositions d'ordre général

La réglementation des boisements permet de définir trois périmètres concernant les semis, les plantations ou les replantations d'essences forestières :

- un **périmètre** où le boisement est **libre**,
- un **périmètre interdit** où tous semis, plantations ou replantations d'essences forestières sont interdits. Cette interdiction doit être justifiée par des enjeux agricoles, environnementaux ou de cadre de vie (paysages, risques naturels),

- un ou plusieurs **périmètres réglementés** où le boisement est autorisé mais soumis notamment au respect de distances minimales de recul vis-à-vis des parcelles agricoles voisines, des cours d'eau, des chemins ainsi que des lieux habités.

Lors de la définition des périmètres, le découpage des parcelles cadastrales n'est pas possible. En cas d'incohérence entre la liste des parcelles cadastrales annexées à l'arrêté départemental et le document graphique, ce dernier fait foi.

L'annexe 2 propose des définitions pour les notions de boisement, massif, friche, haie, taillis à courte ou très courte rotation, agroforesterie, forêt alluviale, ripisylve et sapins de Noël à prendre en compte dans le cadre de la présente délibération de cadrage.

1.4.1 Durée de validité

Code Rural et de la Pêche Maritime, Art. R. 126-2 : [...] le Conseil départemental peut, à l'intérieur de périmètres déterminés et pour une durée qu'il fixe :

- interdire tous semis, plantations et replantations d'essences forestières ;

Pour chaque réglementation de boisements communale ou intercommunale, les périmètres interdits sont édictés pour une durée de **15 ans** à compter de la publication de l'arrêté du Conseil Départemental fixant la délimitation des périmètres et le règlement. A l'issue de ces 15 ans, les périmètres interdits deviennent d'office des périmètres réglementés.

Les périmètres réglementés sont valables jusqu'à la révision suivante de la réglementation des boisements.

S'il y a plusieurs périmètres réglementés au sein d'une même commune ou EPCI, la commission d'aménagement foncier devra proposer dans quel périmètre réglementé passeront les périmètres interdits au bout de 15 ans.

En l'absence de périmètre réglementé, les périmètres interdits deviennent à échéance des périmètres libres.

1.4.2 Le seuil maximum de surface en dessous duquel les interdictions ou réglementations s'appliquent pour les reboisements après coupe rase

Code Rural et de la Pêche Maritime, Art.R.126-1 : [...] le Conseil Départemental fixe par délibération, pour tout ou partie du territoire départemental [...]

2° S'il prévoit de réglementer le reboisement après coupe rase, le seuil de surface [...], pour chaque grande zone forestière homogène ; [...]

Zones Forestières Homogènes :

Deux Zones Forestières Homogènes (ZFH) ont été définies présentant des caractéristiques communes justifiant les orientations spécifiques adaptées pour la réglementation des boisements :

- ZFH n° 1 « Forêt de plaine » : communes de la Bresse – Dombes – Plaine de l'Ain,
- ZFH n° 2 Forêt de « montagne » : communes Bugey – Revermont – Pays de Gex.

Après coupe rase de terrains boisés, la reconstitution du boisement peut être interdite ou réglementée si elle concerne une (des) parcelle(s) isolée(s) ou rattachée(s) à un massif de surface inférieure à un seuil fixé pour chaque ZFH.

Ce seuil de surface de massif est précisé pour chaque ZFH dans le tableau ci-après :

Zones forestières homogènes concernées	Seuil de surface de massif
ZFH n° 1 « Forêt de plaine »	2 ha et 1 ha pour les peupliers
ZFH n° 2 Forêt de « montagne »	5 ha pour l'ensemble des essences forestières 1ha pour les peupliers

Zones forestières en annexe 1

Peuvent être classés en périmètre interdit les massifs d'une surface inférieure à :	Peuvent être classés en périmètre réglementé les massifs d'une surface inférieure à :
2 ha pour les autres massifs ou parcelles boisées isolées en ZHF n°1 « Forêt de plaine »	2 ha pour les autres massifs ou parcelles boisées isolées en ZHF n°1 « Forêt de plaine »
5 ha pour les autres massifs ou parcelles boisées isolées en ZHF n°2 « Forêt de montagne »	5 ha pour les autres massifs ou parcelles boisées isolées en ZHF n°2 « Forêt de montagne »
Après coupe rase, on ne replante pas	Après coupe rase, on peut replanter en respectant les distances de recul

Ainsi, un massif (ou une parcelle isolée) d'une superficie supérieure à ces seuils devra être classé en périmètre libre et un massif (ou une parcelle isolée) et d'une superficie inférieure à ces seuils pourra être classé en périmètre libre ou interdit ou réglementé. (voir explications Annexe 2)

1.4.3 Distance minimale de recul avec les fonds voisins

Les dispositions du présent article s'appliquent :

- à tous les arbres, arbrisseaux et arbustes, quelle que soit leur essence,
- qu'il s'agisse de la plantation d'un bois, d'une rangée d'arbres, d'arbres isolés ou d'une haie,
- sans faire de différence entre les arbres qui croissent spontanément_ et ceux qui ont été plantés ou semés,
- sans distinction entre les arbres dits de haute tige ou de basse tige.

L'article 671 du Code Civil définit une distance de plantation par rapport aux fonds voisins, à savoir qu'« *Il n'est permis d'avoir des arbres, arbrisseaux et arbustes près de la limite de la propriété voisine qu'à la distance prescrite par les règlements particuliers actuellement existants, ou par des usages constants et reconnus et, à défaut de règlements et usages, qu'à la distance de deux mètres de la ligne séparative des deux héritages pour les plantations dont la hauteur dépasse deux mètres, et à la distance d'un demi-mètre pour les autres plantations. Les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers, de chaque côté du mur séparatif, sans que l'on soit tenu d'observer aucune distance, mais ils ne pourront dépasser la crête du mur. Si le mur n'est pas mitoyen, le propriétaire seul a le droit d'y appuyer les espaliers.*».

1.4.3.1 Le long des terrains de labour ou de fauche

(Rappel des usages locaux approuvés par le Conseil général le 16 février 1987)

a) Essences forestières :

Il est entendu que, dans les terrains bordant terres de labour et de fauche, les plantations nouvelles se font à 8 mètres des terrains agricoles de la limite séparative des héritages pour les essences forestières, dont le peuplier, le frêne, le platane, l'acacia, le noyer, le merisier, le châtaignier.

Un fossé de 50 cm est alors creusé en limite du fonds planté en acacias, frênes, peupliers ou platanes par le propriétaire de la plantation.

b) Essences fruitières :

Distance au moins égale à la hauteur maximale qu'elles devront atteindre, sans que cette distance ait à dépasser 8 m des terrains agricoles.

c) Cas particuliers aux haies :

Dans l'hypothèse où le terrain de labour ou de fauche concerné porte une haie privative ou mitoyenne, les dispositions suivantes devront être respectées :

- Si cette haie a moins de 2 m de hauteur ou si les arbres qui la constituent ont moins de 30 ans, la plantation devra respecter les distances déterminées sous les a) et b) ci-dessus.
- Si la haie a plus de 2 m de haut avec des arbres de plus de 30 ans, la plantation sera possible à 2 m de la limite.

Pour les communes munies d'une réglementation des boisements, ou pour celles qui envisagent sa mise en œuvre ou sa révision, les distances de plantation par rapport aux fonds voisins agricoles ne peuvent être inférieures à celles définies par les Usages Locaux.

1.4.3.2 Le long d'un bois (Usages locaux)

L'Usage déroge à la loi et n'impose aucune distance minimum pour tous les arbres, même à haute tige, d'essence forestière ou autre, qui auraient crû ou qui seraient plantés à côté d'un terrain déjà planté en bois.

Néanmoins, cet usage ne trouve pas application si le fonds voisin ne porte qu'une haie ou des arbres isolés, implantés et entretenus dans le respect des usages.

1.4.3.3 Le long d'un cours d'eau (Usages locaux)

Dans un périmètre libre aux boisements, quand deux héritages sont séparés par un cours d'eau, il est d'usage que chaque riverain puisse planter des arbres à haute et basse tige sur les bords de la propriété, à condition que ce cours d'eau ait au moins **4 m de largeur** (sauf application de dispositions administratives plus exigeantes).

1.4.3.4 Par rapport à la voirie (Code de la voirie routière)

La distance de recul par rapport à la voirie du domaine public est de **2 mètres** vis-à-vis de la limite du domaine public routier (code de la voirie routière, article R116-2). Il n'y a pas de distance minimale de recul par rapport aux chemins ruraux (article D. 161-22 du Code Rural et de la Pêche Maritime), sous réserve que soient respectées les servitudes de visibilité et les obligations d'élague prévues à l'article D. 161-24 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Néanmoins, des distances supérieures peuvent être établies dans le cadre des servitudes de visibilité (code de la voirie routière, article L. 114-1).

1.4.3.5 Par rapport aux immeubles bâtis

En cas de nouveau boisement ou de reboisement, la distance minimale de recul à respecter est de **8 mètres** à partir de la limite séparative de la parcelle.

1.4.3.6 En bordure des cours d'eau

La plantation et le reboisement en bordure des cours d'eau ne sont pas interdits dans le respect des bandes de recul minimum. Ils sont réglementés, en fonction des essences, dans une bande de largeur variable en fonction des Zones Forestières Homogènes (ZFH) concernées. La largeur de cette bande est calculée horizontalement à partir du sommet de la berge.

Zones forestières homogène concernées	Largeur de la bande aux bords des cours d'eau où les essences sont réglementées
ZFH n° 1 « Forêt de plaine » : communes de la Bresse – Dombes – Plaine de l'Ain	Minimum 5 m, maximum 10 m Dans cette bande, il est interdit de planter les essences suivantes : - Résineux - Variétés de peupliers cultivars <u>et peupliers noirs</u> - Prunus padus - Robinier faux acacia - Erable négundo - Chêne rouge - Ailante
ZFH n° 2 Forêt de « montagne » : communes Bugey – Revermont – Pays de Gex	Minimum 6 m, maximum 10 m Dans cette bande, il est interdit de planter les essences suivantes : - Résineux - Variétés de peuplier cultivars <u>et peupliers noirs</u> - Prunus padus - Variétés de peuplier cultivars - Robinier faux acacia - Erable négundo - Ailante

Pour l'ensemble de ces distances de recul, la Commission Communale d'Aménagement Foncier devra :

- veiller à l'homogénéisation des distances avec celles des réglementations des boisements des communes voisines,
- vérifier auprès des autorités gestionnaires de voirie les distances nécessaires pour permettre l'entretien des bords de route,
- se référer aux zonages du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRN) et/ou de l'arrêté préfectoral relatif au risque incendie le cas échéant.

En cas de besoin et de manière exceptionnelle, lors de l'instruction des déclarations préalables à tout projet de boisement ou reboisement, le Président du Conseil Départemental peut, pour des motifs agricoles, forestiers, paysagers, ou environnementaux, fixer des distances de recul différentes de celles fixées par l'arrêté de réglementation des boisements définitif ou, le cas échéant, pris à titre dérogatoire.

L'entretien des bandes de recul est à la charge du propriétaire de la parcelle.

Chaque Commission Communale d'Aménagement Foncier chargée de proposer une réglementation des boisements a la possibilité de prévoir des distances de plantation plus importantes que celles fixées ci-dessus.

1.4.4 Prescription et interdiction d'essences forestières à l'intérieur des périmètres réglementés

Code Rural et de la Pêche Maritime, Art. R. 126-2 : [...] le Conseil Départemental peut, à l'intérieur de périmètres déterminés et pour une durée qu'il fixe [...]

- interdire tous semis, plantations et replantations d'essences forestières ;
- limiter les semis, plantations et replantations à certaines essences forestières ;

L'ensemble des essences forestières est soumis à la réglementation des boisements.

Pour tout semis, plantation ou replantation (parcelles boisées, isolées ou rattachées à un massif), il peut y avoir prescription ou interdiction de certaines essences forestières.

Dans les zones réglementées

Le choix des essences dans la déclaration des boisements ou de reboisement doit être conforme avec celles proposées dans le Schéma Régional de gestion sylvicole des forêts des Directives Régionales d'aménagement et des Schémas Régionaux d'aménagement et dans le guide simplifié des stations forestières (ou « choix des essences ») ou, à défaut de tels guides, réaliser une proposition d'essences forestières (au sens forestier du terme) adaptées à la station et au climat.

Dans le cadre de sa mission d'instructeur des déclarations préalables à tout projet de semis, de boisement ou reboisement dans les périmètres réglementés, le Président du Conseil Départemental se réserve, après consultation des organismes compétents, la possibilité d'interdire certaines essences qui pourraient s'avérer inadaptées et d'en prescrire d'autres, particulièrement pour les semis, boisements ou reboisements situés à proximité de cours d'eau ou de zones humides. Par application de l'article R126-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime une attention particulière sera apportée aux cours d'eau et aux zones humides du département.

Le jugement de l'inadaptation d'une essence ou de déterminer des prescriptions particulières se fonde sur les documents d'encadrement de gestion forestière et le conseil éventuel auprès des organismes forestiers compétents.

Dans les zones réglementées, pour le boisement et le reboisement d'une surface supérieure à **4 ha**, le déclarant devra proposer un mélange, par zone, îlots ou pieds à pieds, comptant au minimum 20 % d'une autre essence déterminée en fonction des potentialités de la station.

1.4.5 Eléments exclus de la réglementation des boisements

Les éléments suivants sont exclus de la réglementation des boisements :

- les habitations et les parcs ou jardins attenants cadastrés comme tels ;
- les vergers, noyers, plantations truffières et plantations à vocation agro-forestières permettant à la parcelle de conserver sa vocation agricole tout en envisageant une production agricole en complément des plantations effectuées) ;
- les haies champêtres¹ (haies libres, haies taillées, petits brise-vent) implantées en limite de parcelles ou selon la topographie (lutte contre l'érosion) ; A maintenir (CV : la délibération réglemente surtout la replantation après coupe rase ; application des usages locaux pr les haies)
- les arbres isolés ;
- les pépinières pour les exploitations inscrites au centre de formalités des entreprises agricoles ;
- les plantations anti-congères, les alignements et les plantations réalisées dans le cadre d'un aménagement foncier (inter)communal ou dans le cadre de systèmes agroforestiers. La plantation d'arbres agroforestiers doit pouvoir être réalisée :
 - soit par un propriétaire qui souhaite orienter et valoriser son foncier agricole dans le cadre de systèmes agroforestiers, à condition pour lui de s'engager, dans le cadre d'un bail rural, à mettre les terrains concernés à disposition d'un exploitant agricole ou d'être lui-même un exploitant agricole ;
 - soit par un exploitant agricole, locataire en place, avec accord du propriétaire pour la réalisation de la plantation d'arbres agroforestiers.

Dans tous les cas, la plantation d'arbres (<200 unités/ha) doit s'accompagner d'une mise en valeur agricole des parcelles. La non culture ou le non pâturage pendant 3 années consécutives est considéré comme le non-respect de cette obligation. L'exploitation² sera donc faite :

- soit par un exploitant agricole et propriétaire du terrain ;
- soit par un exploitant agricole dans le cadre d'une location de parcelles agroforestières : c'est-à-dire que le propriétaire réalise la plantation et donne à bail son terrain à un exploitant ;
- soit par un exploitant agricole et locataire de la parcelle avec accord du propriétaire pour sa plantation.

¹ l'exploitation et la régénération des haies champêtres et des arbres isolés sont libres

² la preuve de l'existence d'une **exploitation** agricole peut être apportée par un ensemble d'éléments dont certains exemples sont présentés ci-dessous :

- immatriculation au centre de formalité des entreprises agricoles (CFE)
- attestation d'affiliation à la Caisse d'Assurance Maladie des Exploitations Agricoles (AMEXA ou autre)
- extrait Kbis pour les exploitations sous forme sociétaire (GAEC : Groupement Agricole d'Exploitation en Commun ; SCEA : Société Civile d'Exploitation Agricole ; EARL : Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée, ...)
- diplôme obtenu par l'exploitant et/ou toute attestation professionnelle en lien avec l'activité de l'exploitation
- justificatifs des surfaces exploitées (relevé de la Mutualité Sociale Agricole, autorisation préalable d'exploiter, déclaration PAC, ...)
- information relative à la conduite de l'exploitation (registre d'élevage, récépissé ICPE)
- plan d'épandage, certificat individuel professionnel d'utilisation de produits phytopharmaceutiques
- Dotation Jeune Agriculteur (DJA) pour une activité en cours de création
- etc, ...

Les plantations d'essences forestières dans des systèmes agro-forestiers doivent respecter, en périmètre réglementé et en périmètre interdit, les distances de plantation par rapport aux fonds voisins prévues pour le périmètre réglementé.

Les semis, plantations ou replantations de sapins de Noël sont exclus de la réglementation des boisements mais sont soumis à déclaration annuelle auprès du Conseil Départemental (Code Rural et de la Pêche Maritime, art. R126-8-1).

1.4.6 Eléments concernés par la réglementation des boisements

- Les boisements nécessaires au maintien de la nature forestière des sols concernés pour un des motifs énumérés à l'article L. 341-5 du Code forestier (motifs de refus possible de l'autorisation de défricher) ou classés à conserver ou à protéger en application de l'article L. 130-1 du Code de l'urbanisme (Espace Boisé Classé), peuvent être classés en périmètre interdit, libre ou réglementé, mais ne peuvent pas faire l'objet d'une interdiction de reconstitution après coupe rase.
- Tout alignement « mono spécifique » (par exemple de peupliers ou de résineux) n'est pas considéré comme une haie champêtre et est soumis à la réglementation des boisements, sauf s'il est réalisé dans le cadre d'un aménagement foncier (inter)communal ou dans le cadre d'un projet public (ou associatif) d'intérêt collectif.
- Les Taillis à Courte ou Très Courte Rotation (TCR ou TTCR) sont concernés par la réglementation des boisements et peuvent faire l'objet d'un périmètre réglementé spécifique ou non. La demande de plantation en TCR ou TTCR doit être faite par des exploitations inscrites au centre de formalités des entreprises agricoles, pour une surface au moins égale à 4 hectares (éventuellement répartis en plusieurs îlots d'au moins un hectare cadastral chacun).

Les arbres devront être coupés au plus tard 20 ans après leur plantation et les parcelles concernées devront être remises en culture agricole « classique ». La plantation d'essences forestières dans le cadre d'une culture de TCR et TTCR est soumise à déclaration avec un formulaire prévu à cet effet (Cf. Annexe 6).

- Les parcelles agricoles ayant fait l'objet de financements publics (travaux connexes à l'aménagement foncier, irrigation, débroussaillage, ...) devront faire l'objet d'une attention particulière.

1.4.7 Cas de la production de sapins de Noël

Toute personne qui souhaite réaliser une production (semis, plantation, replantation) de « sapins de Noël » sur une parcelle classée en périmètre réglementé ou interdit d'une commune où une réglementation des boisements a été définie et arrêtée, doit en faire la déclaration auprès du Président du Conseil Départemental ou pour une parcelle localisée dans une commune soumise à l'arrêté départemental de réglementation des boisements.

La déclaration annuelle porte principalement sur les essences, la surface, la densité, le lieu, les distances et la date de plantation.

Est considérée comme espèce de sapins de Noël en vertu du décret n° 2003-285 du 24 mars 2003 consolidé, relatif à la production de sapins de Noël :

→ **la plantation d'une ou plusieurs essences forestières recensées à partir de la liste suivante :**
picea excelsa (épicéa commun), picea pungens (épicéa du Colorado), picea omorika (épicéa de Serbie), picea engelmannii (épicéa d'Engelmann), abies nordmanniana (sapin de Nordmann), abies nobilis (sapin noble), abies grandis (sapin de Vancouver), abies fraseri (sapin de Fraser), abies balsamea (sapin baumier), abies alba (sapin pectiné), pinus sylvestris (pin sylvestre), pinus pinaster (pin maritime).

→ **qui répond aux conditions suivantes :**

- la densité de plantation doit être comprise entre 6 000 et 10 000 plants/hectare ;
- la hauteur maximale des sapins ne peut excéder trois mètres ;
- la durée maximale d'occupation du sol ne peut excéder dix ans ; à ce terme, les sapins doivent être coupés et les sols remis en état de culture ;
- la distance de plantation à respecter par rapport aux fonds voisins est de 3 mètres.

1.4.8 Cas des espaces boisés classés et des éléments de paysage identifiés

Le classement de parcelles en Espaces Boisés Classés (EBC) au titre de l'article L. 130-1 du Code de l'urbanisme interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements.

Néanmoins, les parcelles classées en EBC peuvent être situées dans des périmètres libres, réglementés ou interdits si la Commission Communale d'Aménagement Foncier le justifie (par exemple en cas de révision prévue du document d'urbanisme qui envisage de diminuer certains EBC).

Par ailleurs, la Commission Communale d'Aménagement Foncier devra porter une attention particulière aux éléments de paysage que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) aurait identifiés et localisés soit pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural en application de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, soit pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques en application de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme.

1.4.9 Cas de la friche

La Commission d'Aménagement Foncier peut classer une parcelle en nature de friche dans un des 3 périmètres possibles (libre, réglementé, interdit) selon les objectifs d'aménagement poursuivis.

La réglementation des boisements permet de s'opposer à certains boisements spontanés conformément à l'article L. 126-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime et dans les conditions mentionnées à l'article L. 151-36.

Le Conseil Départemental peut imposer aux propriétaires de terrains qui ne font pas l'objet d'une occupation agricole ou pastorale, et dont l'enfrichement ou le boisement spontané risque de porter atteinte à la sécurité de constructions ou de voiries ouvertes à la circulation publique, au maintien de fonds agricoles voisins ou à la préservation de milieux naturels ou paysages remarquables, de procéder à leur débroussaillage et de les maintenir en état débroussaillé.

2 Obligations déclaratives

2.1 Obligations déclaratives relatives aux boisements ou reboisements

Code Rural et de la Pêche Maritime, Art. R. 126-1 : [...] le Conseil Départemental fixe par délibération, pour tout ou partie du territoire départemental : [...]

Les obligations déclaratives auxquelles sont soumis les propriétaires dans les périmètres réglementés, préalablement à tous semis, à toutes plantations ou, le cas échéant, toutes replantations dans les périmètres réglementés. [...]

Les personnes qui souhaitent procéder à des semis ou plantations ou replantations d'essences forestières, sur une parcelle classée dans un périmètre réglementé, doivent en faire la déclaration auprès du Président du Conseil départemental.

Cette déclaration, préalable à tout projet de semis, de boisement ou de reboisement, doit être adressée par courrier en recommandé avec accusé de réception au Président du Conseil Départemental, à l'aide d'un formulaire (annexe 4) à retirer en mairie ou à télécharger sur le site internet du Conseil Départemental (<http://www.ain.fr>).

Pour une surface à boiser ou à reboiser supérieure à 1 ha, il est conseillé que le déclarant prenne contact avec une personne qualifiée concernant le choix des essences (un technicien du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF), d'une coopérative ou d'un expert forestier, ...).

Le déclarant s'adresse d'abord à la mairie, pour l'informer de son projet, vérifie la réglementation des boisements de la commune.

En l'absence de délai fixé par la loi et aux fins de bonne gestion de cette procédure pour les 2 parties, le défaut de réponse dans un délai de **3 mois** à compter de l'accusé de réception de la déclaration complète vaut accord sur le projet déclaré (sauf actualité réglementaire qui viendrait se surimposer dans le temps à cette délibération).

Tous semis, plantations ou replantations d'essences forestières réalisés en méconnaissance de la réglementation des boisements (distance de recul, choix des espèces, etc, ...) sont considérés comme boisement irrégulier et leurs propriétaires seront susceptibles d'être sanctionnés (Code Rural et de la Pêche Maritime, art. R126-9).

Pour l'implantation de taillis à courte ou très courte rotation (TCR ou TTCR), telle que définie dans l'annexe 6, le producteur doit en faire la déclaration auprès du Président du Conseil Départemental. Cette déclaration, préalable à tout projet, doit être adressée par courrier en recommandé avec accusé de réception au Président du Conseil Départemental, présentée en un exemplaire, sur un formulaire spécifique (Cf. Annexe 6) à retirer ou à télécharger sur le site internet du Conseil Départemental (<http://www.ain.fr>).

2.2 Obligations déclaratives annuelles relatives aux cultures d'arbres de Noël

Code Rural et de la Pêche Maritime, Art. L. 126-1 : [...] les productions de sapins de Noël font l'objet d'une déclaration annuelle portant sur la surface, la densité, le lieu et la date de plantation, auprès du Conseil Départemental

On entend par production de sapins de Noël la plantation d'essences forestières dont la liste est fixée par décret et remplit les conditions et les conditions également fixées par décret [...]

Les producteurs qui souhaitent procéder à des cultures de sapins de Noël doivent en faire la déclaration auprès du Président du Conseil Départemental. Cette déclaration, préalable à tout projet de culture de sapins de Noël, doit être adressée par courrier en recommandé avec accusé de réception au Président du Conseil Départemental, présentée en un exemplaire, sur un formulaire (Cf. annexe 5) à retirer au Service des Affaires foncières et immobilières du Conseil Départemental ou à télécharger sur le site internet du Conseil Départemental (<http://www.ain.fr>).

2.3 Instruction des déclarations

Après instruction de la déclaration, une réponse est adressée dans un délai de 3 mois au déclarant, après réception du dossier complet.

Dans le cas où le déclarant n'obtiendrait pas de réponse du Président du Conseil Départemental dans le délai de 3 mois, le semis, le boisement, le reboisement, la culture d'arbres de Noël ou l'implantation de TCR ou TTCR seront réputés conformes à la réglementation des boisements en vigueur.

Si les travaux n'ont pas été entrepris dans un délai de **trois ans** suivant une déclaration qui n'a fait l'objet d'aucune opposition, une nouvelle déclaration devra être déposée selon la même procédure.

Pour les déclarations de semis, boisement ou reboisement (dont TCR ou TTCR) :

Le Président du Conseil Départemental vérifie que le projet envisagé de plantation, quelle que soit sa vocation, répond aux conditions techniques et réglementaires fixées par la réglementation des boisements de la commune et la présente délibération de cadrage. Il consultera, pour avis, le Maire de la commune concernée, le Centre Régional de la Propriété Forestière, la Chambre départementale d'Agriculture et les services de l'Etat. Par ailleurs, dans le cadre de l'instruction, il peut consulter tout organisme, service ou personne dont l'avis s'avèrerait utile.

Le Président du Conseil Départemental peut consulter tout autre document qu'il juge utile à l'instruction de la demande.

A l'issue de l'instruction, le Président du Conseil Départemental a habilité, en se fondant sur la réglementation en vigueur et la présente délibération, à interdire ou préconiser des aménagements au projet de semis, de boisement, de reboisement, de culture d'arbres de Noël ou d'implantation de TCR ou TTCR.

En cas de non-respect de la décision du Président du Conseil Départemental, le propriétaire de la parcelle concernée s'expose aux sanctions prévues par les articles L. 126-1, R 126.9 et R.126-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime ; c'est-à-dire que les producteurs qui procéderaient à des semis, boisements, reboisements, cultures d'arbres de Noël ou à l'implantation de TCR ou TTCR ne respectant pas une ou plusieurs des conditions techniques prescrites pourraient voir leurs plantations détruites d'office, à leurs frais, après mise en demeure, par le Président du Conseil Départemental en application de l'article R. 126-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Pour les déclarations annuelles de production d'arbres de Noël :

Le Président du Conseil Départemental vérifie que le projet envisagé concerne une production d'arbres de Noël répondant aux conditions techniques et réglementaires fixées par décret et définies au paragraphe 1.4.7 de la présente délibération.

A l'issue de l'instruction, le Président du Conseil Départemental est habilité, en se fondant sur la réglementation en vigueur et la présente délibération, à interdire ou à préconiser des aménagements au projet de culture d'arbres de Noël déclaré.

En cas de non-respect de la décision du Président du Conseil Départemental, le propriétaire de la parcelle concernée s'expose aux sanctions prévues par les articles L. 126-1, R. 126-9 et R.126-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime ; c'est-à-dire que les producteurs qui procéderaient à des cultures d'arbres de Noël ne respectant pas une ou plusieurs des conditions techniques prescrites pourraient voir leurs plantations détruites d'office, à leurs frais, après mise en demeure, par le Président du Conseil Départemental en application de l'article R. 126-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Les déclarations sont à adresser à :

Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Ain
DGAI – Service des Affaires foncières et immobilières
45 avenue Alsace Lorraine – BP 10114
01003 BOURG-EN-BRESSE cedex
Tél : 04-74-47-49-93

2.4 Application de la réglementation des boisements

En cas de non-respect des réglementations des boisements communale ou intercommunale, le Code Rural et de la Pêche Maritime prévoit des sanctions et procédures (reprises dans les articles L.126-1, L.126-2 et R.126-1 à R.126-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs à la réglementation des boisements.

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 :

Rapport recensant les massifs forestiers, les zones forestières homogènes, les zones agricoles, paysagères et environnementales protégées ou inventoriées

Annexe 2 :

Mise en œuvre de la délibération de cadrage

Annexe 3 :

Procédure d'élaboration ou de révision d'une réglementation des boisements

Schéma général comprenant :

- a) La mise en place de la délibération cadre,
- b) La procédure de réglementation des boisements communale.

Annexe 4 :

Formulaire de demande d'autorisation de boisement (sauf cultures de sapins de Noël, TCR et TTCR)

Annexe 5 :

Formulaire de déclaration annuelle de production de sapins de Noël

Annexe 6 :

Formulaire de déclaration préalable des surfaces plantées en taillis à courte rotation (TCR) ou en taillis à très courte rotation (TTCR)

Annexe 7 : critères de mise en valeur et de potentiel économique des terres

∞ ∞ ∞ ∞
∞

Annexe 1

Département de l'Ain

Délibération de cadrage relative à la réglementation des boisements

Annexe 1 : Rapport recensant les massifs forestiers, les zones forestières homogènes, les zones agricoles, paysagères et environnementales protégées ou inventoriées.

Liste des cartographies :

- Taux de boisement par commune en 2011
- Forêts publiques dans l'Ain
- Répartition des peuplements feuillus/résineux
- Régions forestières
- Zones forestières homogènes
- Zones agricoles protégées (en attente CA01)
- Périmètres des sites inscrits et des sites classés et des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP)
- Périmètres des réserves naturelles nationales et des arrêtés préfectoraux de protection des biotope (APPB)
- Inventaires des ZNIEFF type 1 et 2 (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique)
- Natura 2000 - zones de protection spéciales (ZPS) et sites d'intérêt communautaire (SIC)
- Inventaire des zones humides – 2013
- Espaces Naturels Sensibles

Annexe 1

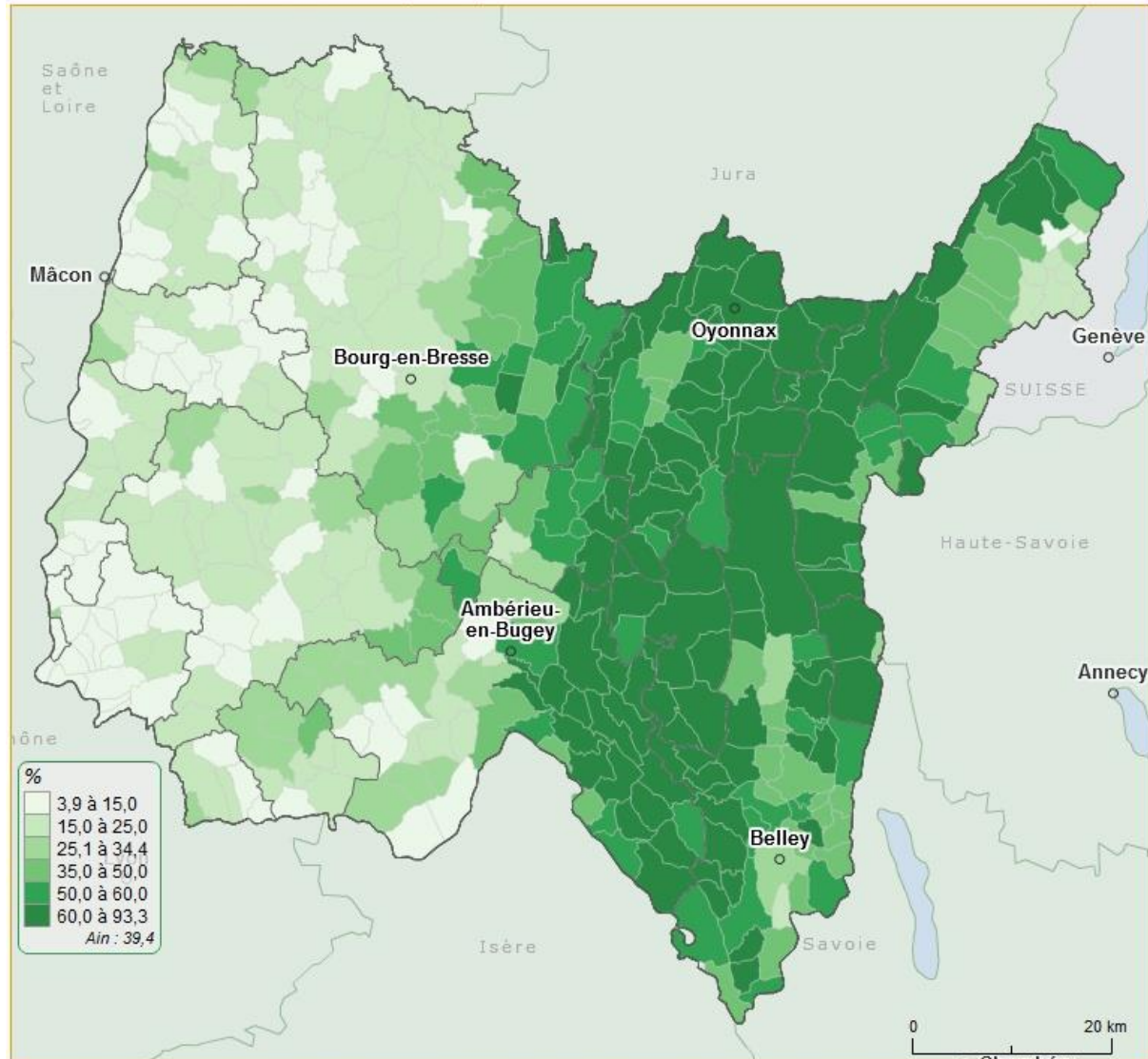
L'Ain, un département forestier :

La forêt occupe plus de 200 000 hectares dans le département de l'Ain. Plus de 35% du département est recouvert par des forêts.

A titre de comparaison, les superficies agricoles du département de l'Ain représentent 247 000 hectares, soit près de 43 % des surfaces.

Le taux de boisement :

Taux de boisement en 2011 - source : IGN, BD Topo



© Département de l'Ain, <http://observatoiredesterritoires.ain.fr> - Limites administratives : source IGN - Ain par commune

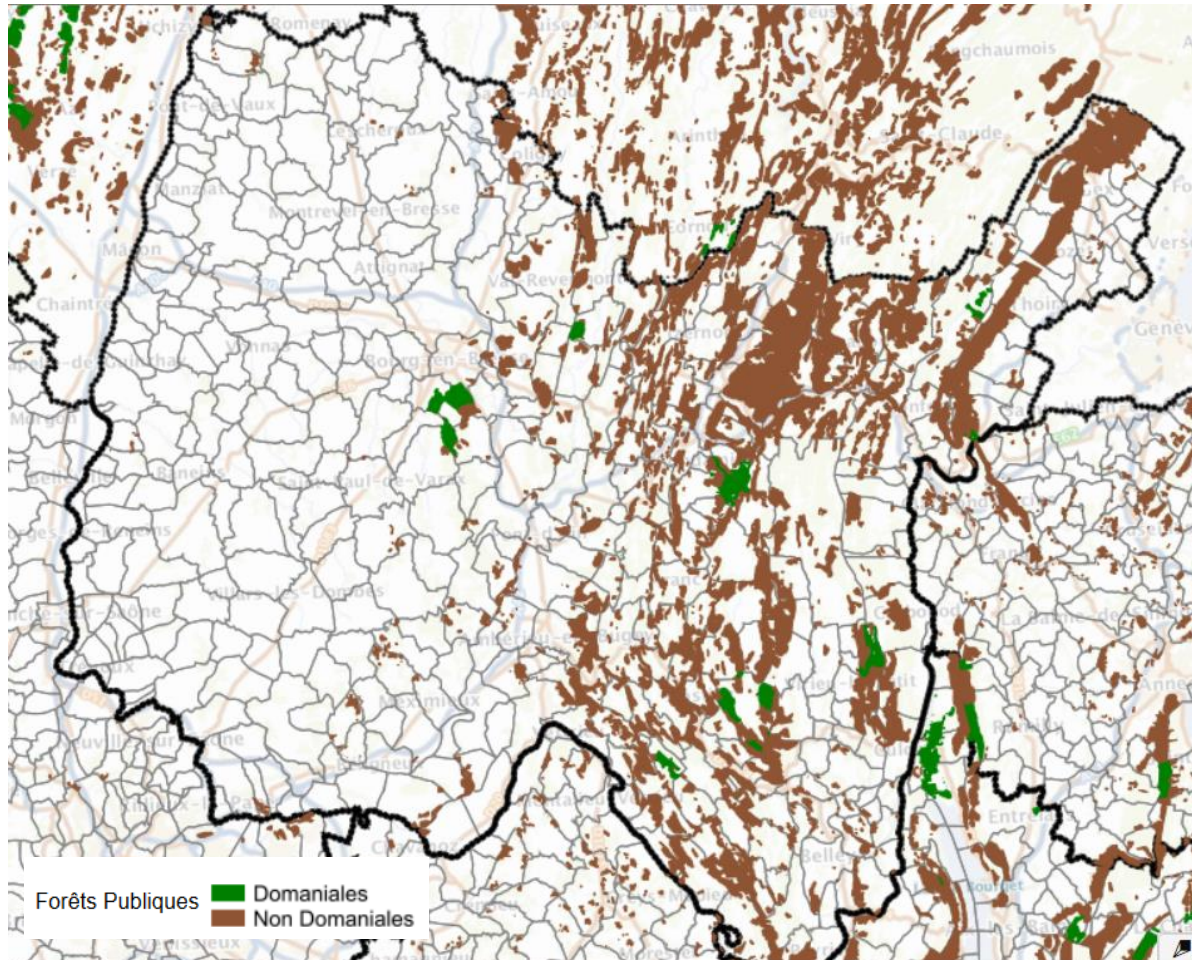
Bien que la forêt couvre environ 1/3 du Département. Les taux de boisement des communes révèlent des variations importantes selon les territoires. Les communes situées à proximité des agglomérations ou dans des secteurs de plaine (Bresse, Dombes et Val de Saône) ont les taux de boisement les plus faibles, inférieurs à 25 %, voire inférieur à 15 %.

Les communes des secteurs montagneux (Bugey et Haute Chaîne du Jura), situées dans la moitié Est du Département, ont des supérieurs à 50% voire supérieur à 60%. Certaines communes ont un taux de boisement qui dépasse les 90% (Chaley, 93.3 %).

Annexe 1

LA PROPRIETE FORESTIERE :

Carte des forêts publiques dans l'Ain



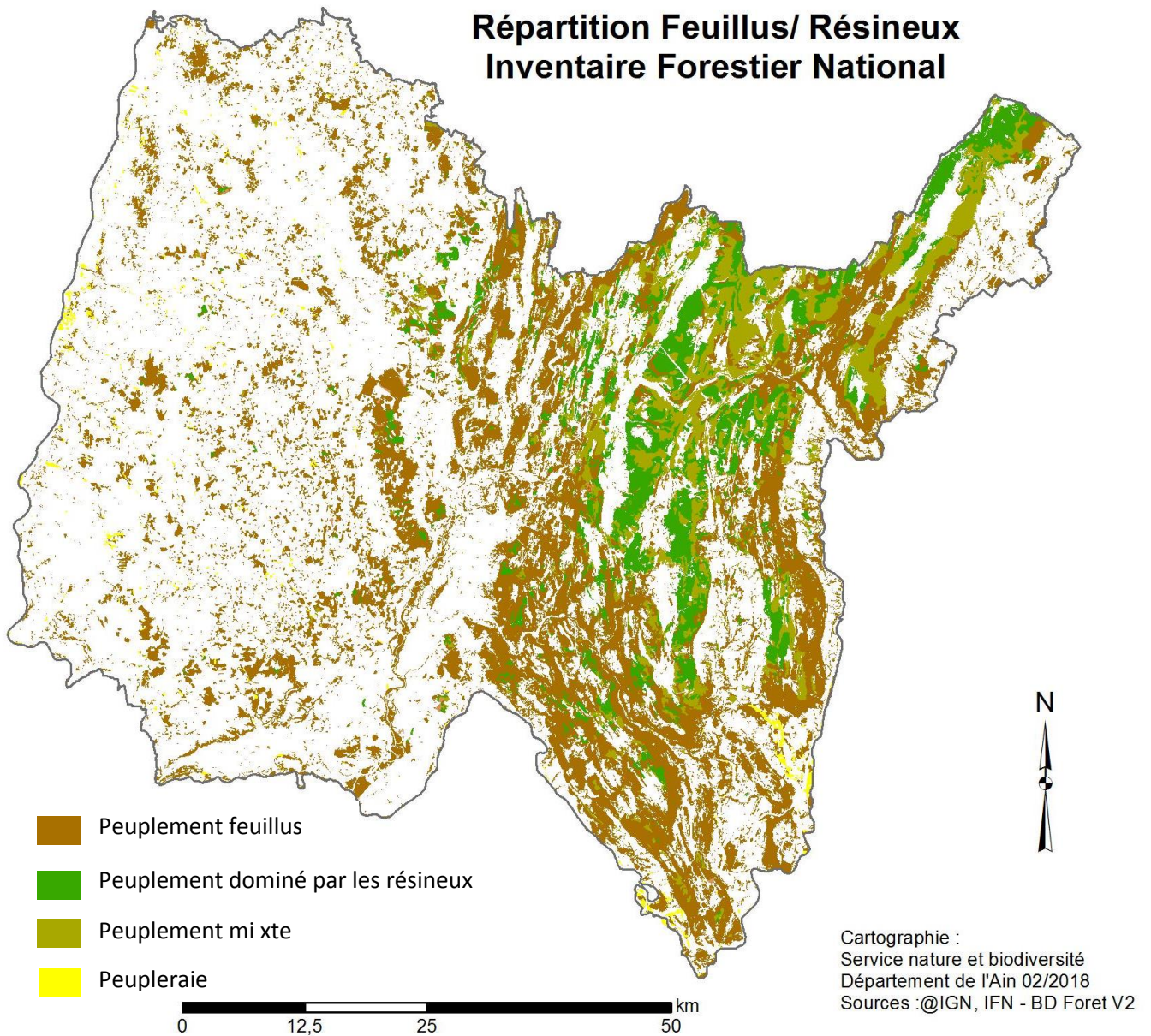
Sources : Géoportail @IGN

Dans l'Ain, un tiers de la forêt (65 000 ha) est publique et appartient aux collectivités (communes, Département, Etat...). Ces forêts sont gérées par l'ONF (Office national forestier) dans le cadre du régime forestier. Elles sont principalement situées dans les secteurs montagneux de l'Est du Département.

Les deux-tiers de la forêt dans l'Ain (139 000 ha) relèvent de la propriété privée et l'on compte près de 60 000 propriétaires forestiers. Ces données sont en mesure d'illustrer le morcellement du parcellaire forestier privé avec une propriété forestière moyenne inférieure à 2 hectares.

Annexe 1

Les types de forêts :



Le peuplement forestier différent selon les altitudes et les secteurs géographiques.

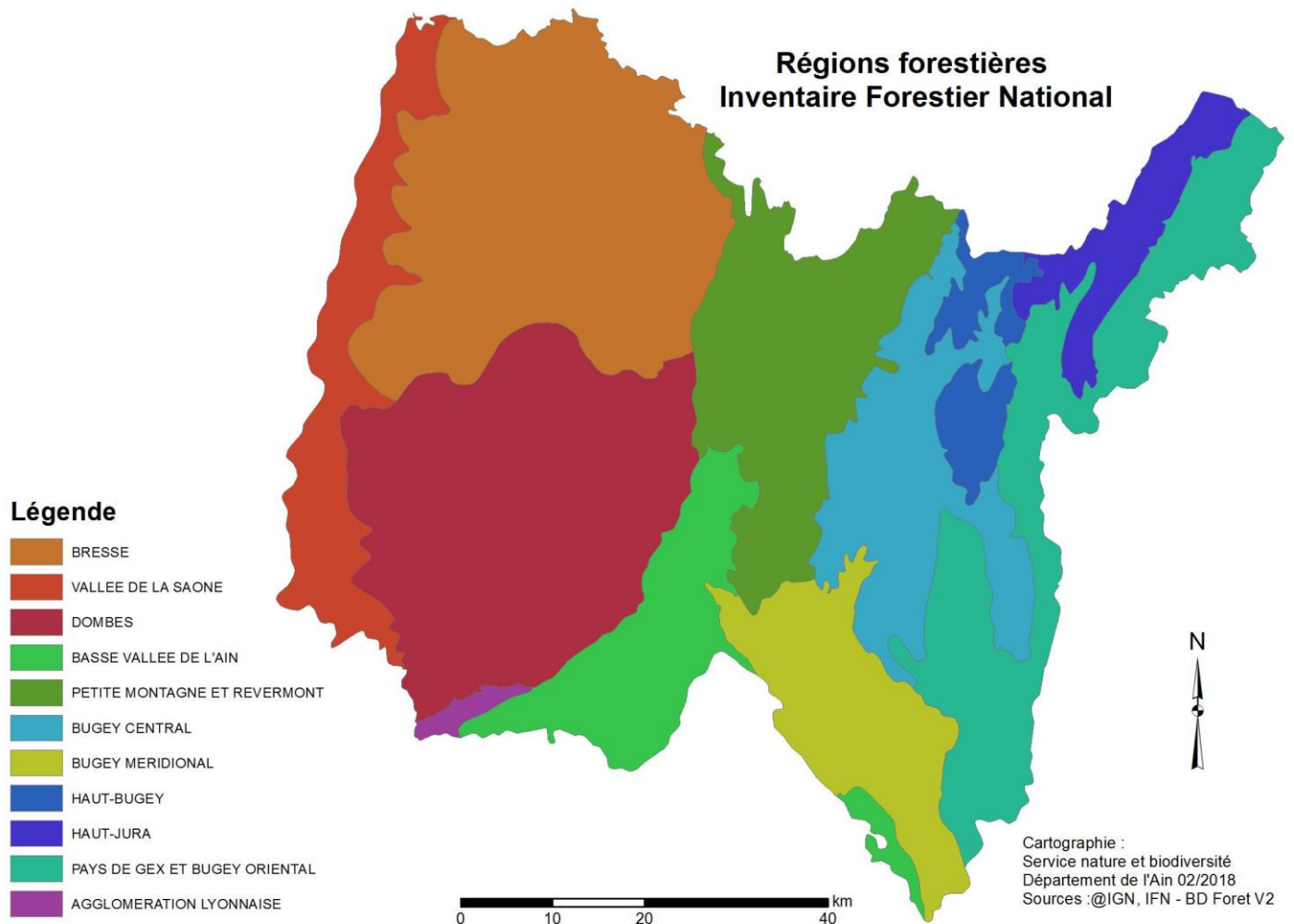
Les peuplements de feuillus (Chêne, Hêtres et autres feuillus) dominent dans la plaine alors que les forêts de résineux (épicéa commun, sapin pectiné) ou les peuplements mixtes sont caractéristiques des secteurs montagneux.

A l'échelle du département, les surfaces en feuillus représentent 125 000 hectares dont plus de la moitié en Chêne. Les peuplements résineux couvrent 56 000 hectares dont plus de la moitié en pessières (épicéa).

Annexe 1

Les régions forestières

Issues de l'inventaire national forestier, plusieurs « régions forestières » sont caractérisées dans le département de l'Ain.



PRODUCTION FORESTIERE

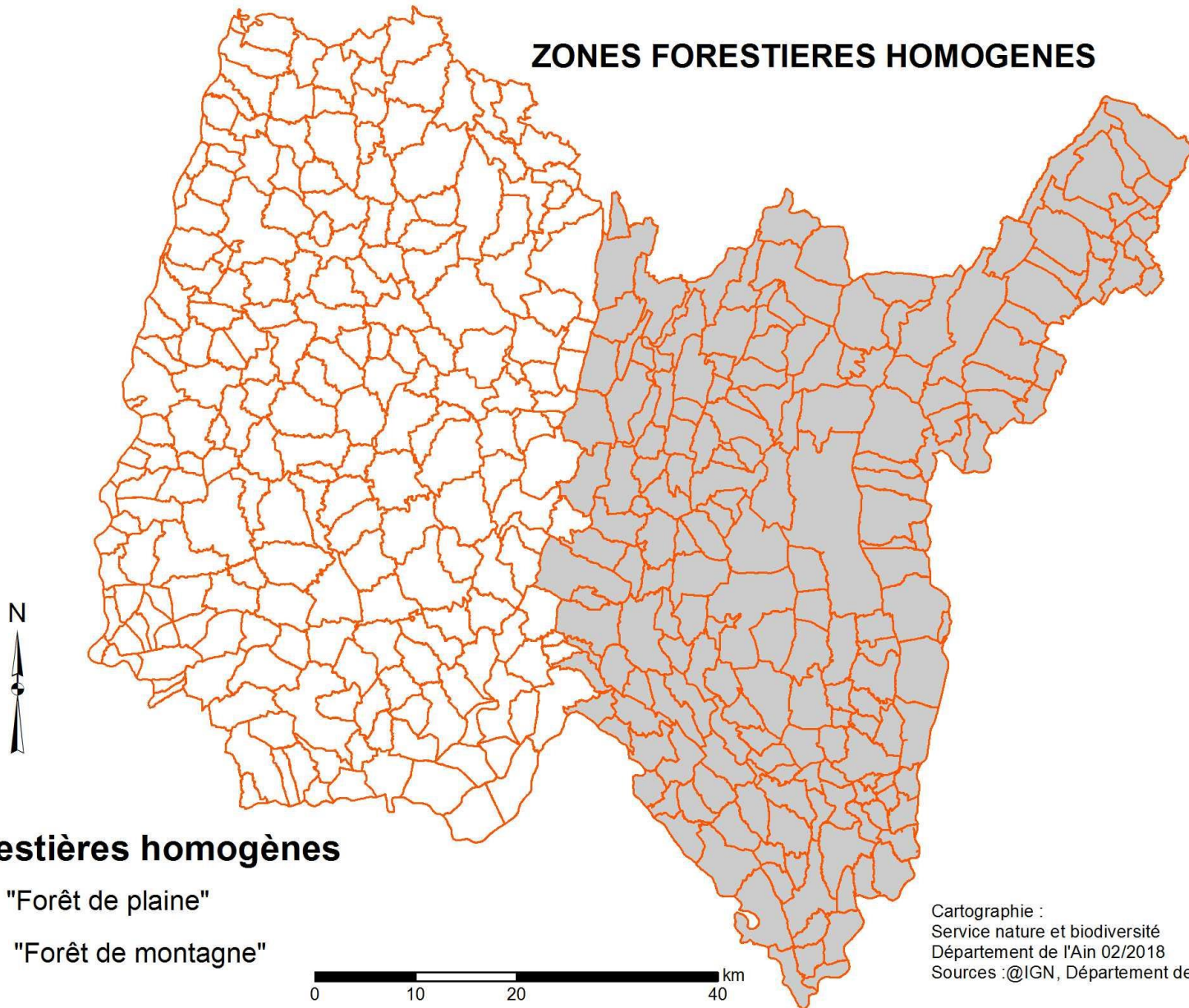
Les surfaces forestières en production sont réparties selon plusieurs modes de gestion sylvicoles, identifiable selon la structure forestière:

- 60 000 ha en futaie régulière
- 36 000 ha en futaie irrégulière
- 85 000 ha en mélange de taillis et de futaie

Le volume de bois sur pied de l'ensemble des peuplements forestiers est de 38 Mm³. La production totale annuelle est estimée à 1,3m³/an alors que la récolte de bois issu de l'exploitation forestière atteint 415 000m³ (chiffres 2014).

DEFINITION DES ZONES FORESTIERES HOMOGENES – Département de l'AIN

ZONES FORESTIERES HOMOGENES



Annexe 1

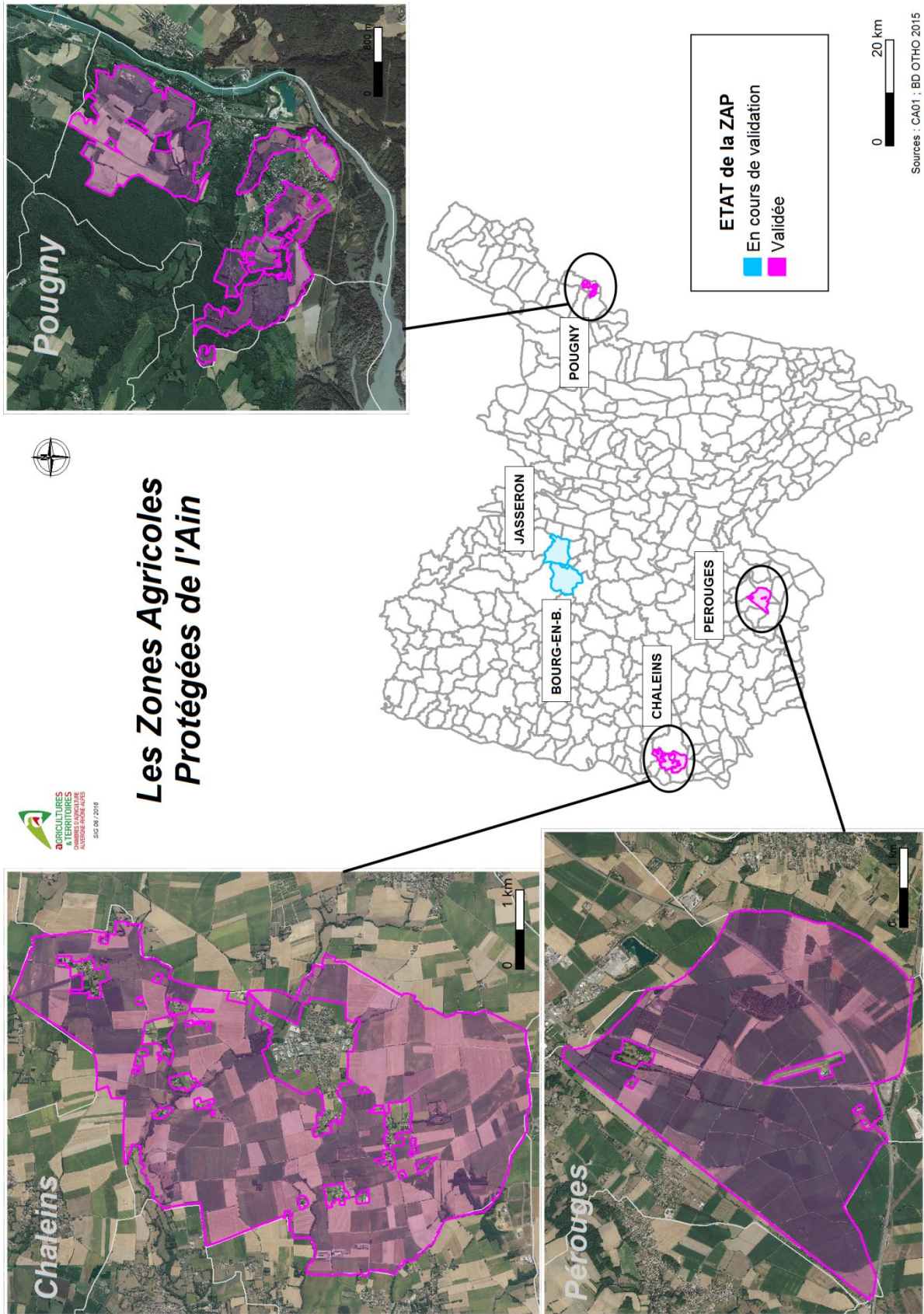
ZONS FORESTIERES HOMOGENES - LISTE DES COMMUNES

COMMUNE	ZFH	COMMUNE	ZFH	COMMUNE	ZFH
ABERGEMENT-DE-VAREY (L)	2	CHANOZ-CHATENAY	1	GIRON	2
AMBERIEU-EN-BUGEY	2	CHARIX	2	GORREVOD	1
AMBERIEUX-EN-DOBES	1	CHARNOZ-SUR-AIN	1	GRAND-CORENT	2
AMBLEON	2	CHATEAU-GAILLARD	1	GRIEGES	1
AMBRONAY	2	CHATENAY	1	GRILLY	2
AMBUTRIX	1	CHATILLON-EN-MICHAILLE	2	GROSSIAT	2
ANDERT-CONDON	2	CHATILLON-LA-PALUD	1	GROSLEE-SAINT-BENOIT	2
ANGLEFORT	2	CHATILLON-SUR-CHALARONNE	1	GUEREINS	1
APREMONT	2	CHAVANNES-SUR-REYSSOUZE	1	HAUT VALROMEY	2
ARANC	2	CHAVEYRIAT	1	HAUTECOURT-ROMANECHÉ	2
ARANDAS	2	CHAVORNAY	2	HAUTEVILLE-LOMPNES	2
ARBENT	2	CHAZEY-BONS	2	HOSIAZ	2
ARBIGNY	1	CHAZEY-SUR-AIN	1	ILLIAT	1
ARBOYS EN BUGEY	2	CHEIGNIEU-LA-BALME	2	INJOUX-GENISSIAT	2
ARGIS	2	CHEVILLARD	2	INNIMOND	2
ARMIX	2	CHEVROUX	1	IZENAVE	2
ARS-SUR-FORMANS	1	CHEVRY	2	IZERNORE	2
ARTEMARE	2	CHEZERY-FORENS	2	IZIEU	2
ASNIERES-SUR-SAONE	1	CIVRIEUX	1	JASSANS-RIOTTIER	1
ATTIGNAT	1	CIZE	2	JASSERON	1
BAGE-LA-VILLE	1	CLEYZIEU	2	JAYAT	1
BAGE-LE-CHATEL	1	COLIGNY	1	JOURNANS	1
BALAN	1	COLLONGES	2	JOYEUX	1
BANEINS	1	COLOMIEU	2	JUJURIEUX	2
BEARD-GEOVREISSIAT	2	CONAND	2	LA BOISSE	1
BEAUPONT	1	CONDAMINE-LA-DOYE	2	LA BURBANCHE	2
BEAUREGARD	1	CONDEISSIAT	1	LA CHAPELLE DU CHATELARD	1
BELIGNEUX	1	CONFORT	2	LA TRANCIERE	1
BELLEGARDE-SUR-VALSERINE	2	CONFRANCON	1	LABALME	2
BELLEY	2	CONTREVOZ	2	L'ABERGEMENT-CLEMENCIA	1
BELLEYDOUX	2	CONZIEU	2	LAGNIEU	1
BELLIGNAT	2	CORBONOD	2	LAIZ	1
BELMONT-LUTHEZIEU	2	CORLIER	2	LANCRANS	2
BENONCES	2	CORMARANCHE-EN-BUGEY	2	LANTENAY	2
BENY	1	CORMORANCHE-SUR-SAONE	1	LAPEYROUSE	1
BEON	2	CORMOZ	1	LAVOURS	2
BEREZIAT	1	CORVEISSIAT	2	LE MONTELLIER	1
BETTANT	2	COURMANGOUX	1	LE PLANTAY	1
BEY	1	COURTES	1	LE POIZAT-LALLEYRIAT	2
BEYNOST	1	CRANS	1	LEAZ	2
BILLIAT	2	CRAS-SUR-REYSSOUZE	1	LELEX	2
BIRIEUX	1	CRESSIN-ROCHFORT	2	LENT	1
BIZIAT	1	CROTTET	1	LES NEYROLLES	2
BLYES	1	CROZET	2	LESCHEROUX	1
BOHAS-MEYRIAT-RIGNAT	2	CRUZILLES-LES-MEPILLAT	1	LEYMENT	1
BOISSEY	1	CULOZ	2	LEYSSARD	2
BOLOZON	2	CURCIAT-DONGALON	1	LHOPITAL	2
BOULIGNEUX	1	CURTAFOND	1	LHUIS	2
BOURG-EN-BRESSE	1	CUZIEU	2	LOCHIEU	2
BOURG-SAINT-CHRISTOPHE	1	DAGNEUX	1	LOMPNAS	2
BOYEUX-SAINT-JEROME	2	DIVONNE-LES-BAINS	2	LOMPNIEU	2
BOZ	1	DOMMARTIN	1	LOYETTES	1
BREGNIER-CORDON	2	DOMPIERRE-SUR-CHALARONNE	1	LURCY	1
BRENAZ	2	DOMPIERRE-SUR-VEYLE	1	MAGNIEU	2
BRENOD	2	DOMSURE	1	MAILLAT	2
BRENS	2	DORTAN	2	MALAFRETAZ	1
BRESSOLLES	1	DOUVRES	2	MANTENAY-MONTLIN	1
BRION	2	DROM	1	MANZIAT	1
BRIORD	2	DRUILLAT	1	MARBOZ	1
BUELLAS	1	ECHALLON	2	MARCHAMP	2
CEIGNES	2	ECHENEVEX	2	MARIGNIEU	2
CERDON	2	ETREZ	1	MARLIEUX	1
CERTINES	1	EVOSGES	2	MARSONNAS	1
CESSY	2	FARAMANS	1	MARTIGNAT	2
CEYZERIAT	1	FAREINS	1	MASSIEUX	1
CEYZERIEU	2	FARGES	2	MASSIGNIEU-DE-RIVES	2
CHALAMONT	1	FEILLENS	1	MATAFELON-GRANGES	2
CHALEINS	1	FERNEY-VOLTAIRE	2	MEILLONNAS	1
CHALEY	2	FLAXIEU	2	MERIGNAT	2
CHALLES-LA-MONTAGNE	2	FOISSIAT	1	MESSIMY SUR SAONE	1
CHALLEX	2	FRANCHELEINS	1	MEXIMIEUX	1
CHAMPAGNE-EN-VALROMEY	2	FRANS	1	MEZERIAT	1
CHAMPDOR-CORCELLES	2	GARNERANS	1	MIJOUX	2
CHAMPFROMIER	2	GENOUILLEUX	1	MIONNAY	1
CHANAY	2	GEOVREISSET	2	MIRIBEL	1
CHANEINS	1	GEX	2	MISERIEUX	1

Annexe 1

COMMUNE	ZFH	COMMUNE	ZFH	COMMUNE	ZFH
MOGNENEINS	1	SAINT-DIDIER-SUR-CHALARONN	1	VALEINS	1
MONTAGNAT	1	SAINTE-CROIX	1	VAL-REVERMONT	1
MONTAGNIEU	2	SAINTE-EUPHEMIE	1	VANDEINS	1
MONTANGES	2	SAINTE-JULIE	1	VARAMBON	1
MONTCEAUX	1	SAINTE-ELOI	1	VAUX-EN-BUGEY	2
MONTCET	1	SAINTE-OLIVE	1	VERJON	1
MONTHIEUX	1	SAINTE-ETIENNE-DU-BOIS	1	VERNOUX	1
MONTLUEL	1	SAINTE-GENIS-SUR-MENTHON	1	VERSAILLEUX	1
MONTMERLE-SUR-SAONE	1	SAINT-GEORGES-SUR-RENOM	1	VERSONNEX	2
MONTRACOL	1	SAINT-GERMAIN-SUR-RENOM	1	VESANCY	2
MONTREAL LA CLUSE	2	SAINT-JEAN-DE-NIOST	1	VESCOURS	1
MONTREVEL-EN-BRESSE	1	SAINT-JEAN-DE-THURIGNEUX	1	VESINES	1
MURS-ET-GELIGNIEUX	2	SAINT-JEAN-LE-VIEUX	2	VIEU	2
NANTUA	2	SAINT-JEAN-SUR-REYSSOUZE	1	VIEU-D IZENAVE	2
NEUVILLE-LES-DAMES	1	SAINT-JEAN-SUR-VEYLE	1	VILLARS-LES-DOBES	1
NEUVILLE-SUR-AIN	2	SAINT-JULIEN-SUR-REYSSOUZE	1	VILLEBOIS	2
NEYRON	1	SAINT-JULIEN-SUR-VEYLE	1	VILLEMOTIER	1
NIEVROZ	1	SAINT-JUST	1	VILLENEUVE	1
NIVIGNE ET SURAN	2	SAINT-LAURENT-SUR-SAONE	1	VILLEREVERSURE	2
NIVOLLET-MONTGRIFFON	2	SAINT-MARCEL-EN-DOBES	1	VILLES	2
NURIEUX-VOLOGNAT	2	SAINT-MARTIN-DE-BAVEL	2	VILLETTE-SUR-AIN	1
ONCIEU	2	SAINT-MARTIN-DU-MONT	1	VILLIEU-LOYES-MOLLON	1
ORDONNAZ	2	SAINT-MARTIN-LE-CHATEL	1	VIRIAT	1
ORNEX	2	SAINT-MAURICE-DE-BEYNOST	1	VIRIEU-LE-GRAND	2
OUTRIAZ	2	SAINT-MAURICE-DE-GOURDANS	1	VIRIEU-LE-PETIT	2
OYONNAX	2	SAINT-MAURICE-DE-REMENS	1	VIRIGNIN	2
OZAN	1	SAINT-NIZIER-LE-BOUCHOUX	1	VONGNES	2
PARCIEUX	1	SAINT-NIZIER-LE-DESERT	1	VONNAS	1
PARVES ET NATTAGES	2	SAINT-PAUL-DE-VARAX	1		
PERON	2	SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY	2		
PERONNAS	1	SAINT-REMY	1		
PEROUGES	1	SAINT-SORLIN-EN-BUGEY	2		
PERREX	1	SAINT-SULPICE	1		
PEYRIAT	2	SAINT-TRIVIER-DE-COURTES	1		
PEYRIEU	2	SAINT-TRIVIER-SUR-MOIGNANS	1		
PEYZIEUX-SUR-SAONE	1	SAINT-VULBAS	1		
PIRAJOUX	1	SALAVRE	1		
PIZAY	1	SAMOGNAT	2		
PLAGNE	2	SANDRANS	1		
POLLIAT	1	SAULT-BRENAZ	2		
POLLIEU	2	SAUVERNY	2		
PONCIN	2	SAVIGNEUX	1		
PONT-D AIN	1	SEGNY	2		
PONT-DE-VAUX	1	SEILLONNAZ	2		
PONT-DE-VEYLE	1	SERGY	2		
PORT	2	SERMOYER	1		
POUGNY	2	SERRIERES-DE-BRIORD	2		
POUILLAT	2	SERRIERES-SUR-AIN	2		
PREMEYZEL	2	SERVAS	1		
PREMILLIEU	2	SERVIGNAT	1		
PREVESSIN-MOENS	2	SEYSSEL	2		
PRIAY	1	SIMANDRE-SUR-SURAN	2		
RAMASSE	1	SONTHONNAX-LA-MONTAGNE	2		
RANCE	1	SOUCLIN	2		
RELEVANT	1	ST ETIENNE-SUR-REYSSOUZE	1		
REPLONGES	1	ST-CHAMP	2		
REVONNAS	1	ST-ETIENNE-SUR-CHALARONNE	1		
REYRIEUX	1	ST-GENIS-POUILLY	2		
REYSSOUZE	1	ST-GERMAIN-DE-JOUX	2		
RIGNIEUX-LE-FRANC	1	ST-GERMAIN-LES-PAROISSES	2		
ROMANS	1	ST-JEAN-DE-GONVILLE	2		
ROSSILLON	2	ST-MARTIN-DU-FRESNE	2		
RUFFIEU	2	SULIGNAT	1		
SAINT-ALBAN	2	SURJOUX	2		
SAINT-ANDRE-D HUIRIAT	1	SUTRIEU	2		
SAINT-ANDRE-DE-BAGE	1	TALISSIEU	2		
SAINT-ANDRE-DE-CORCY	1	TENAY	2		
SAINT-ANDRE-LE-BOUCHOUX	1	THEZILLIEU	2		
SAINT-ANDRE-SUR-VIEUX-JONC	1	THIL	1		
SAINT-BENIGNE	1	THOIRY	2		
SAINT-BERNARD	1	THOISSEY	1		
SAINT-CYR-SUR-MENTHON	1	TORCIEU	2		
SAINT-DENIS-EN-BUGEY	1	TOSSIAT	1		
SAINT-DENIS-LES-BOURG	1	TOUSSIEUX	1		
SAINT-DIDIER-D AUSSIAT	1	TRAMOYES	1		
SAINT-DIDIER-DE-FORMANS	1	TREVOUX	1		

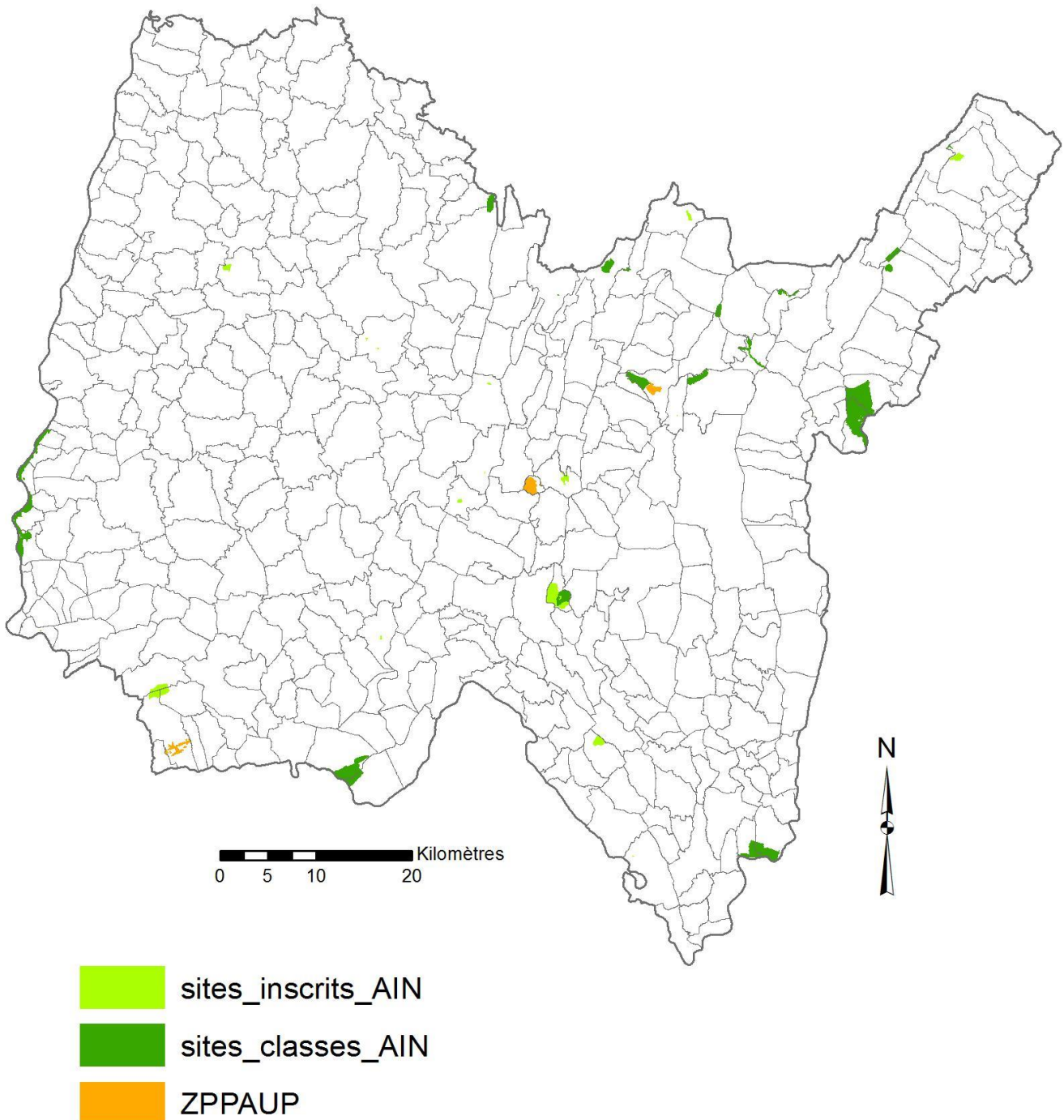
Annexe 1
LES ZONES AGRICOLES PROTEGEES



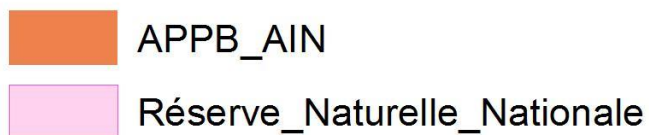
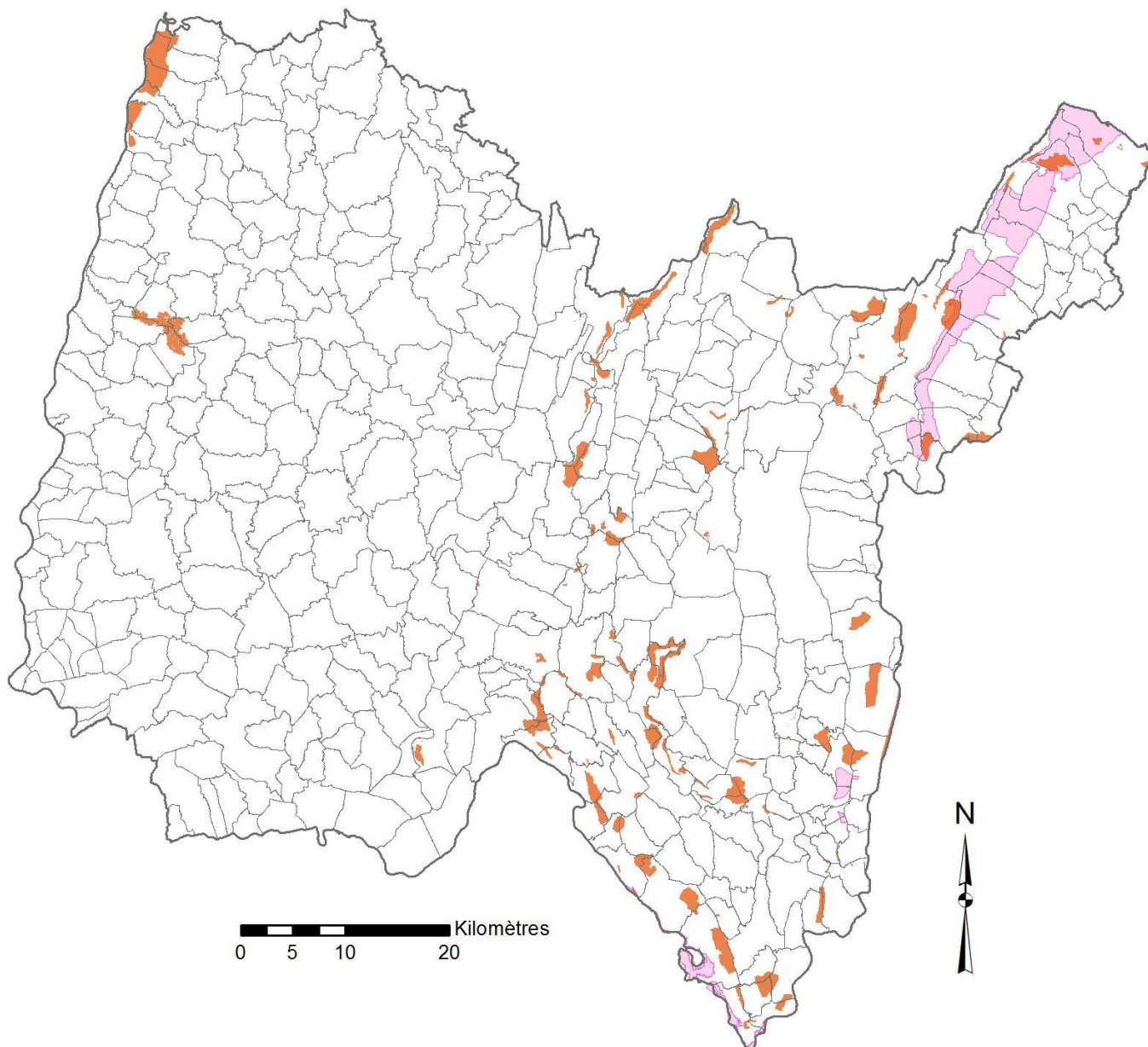
Annexe 1

ZONES ET ESPACES PROTEGES OU IDENTIFIES AU TITRE DE L'ENVIRONNEMENT

Département de l'Ain Périmètres des sites inscrits et des sites classés et des zones de protection du patrimoine architecturale, urbain et paysager (ZPPAUP)

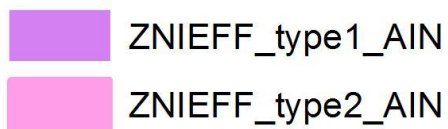
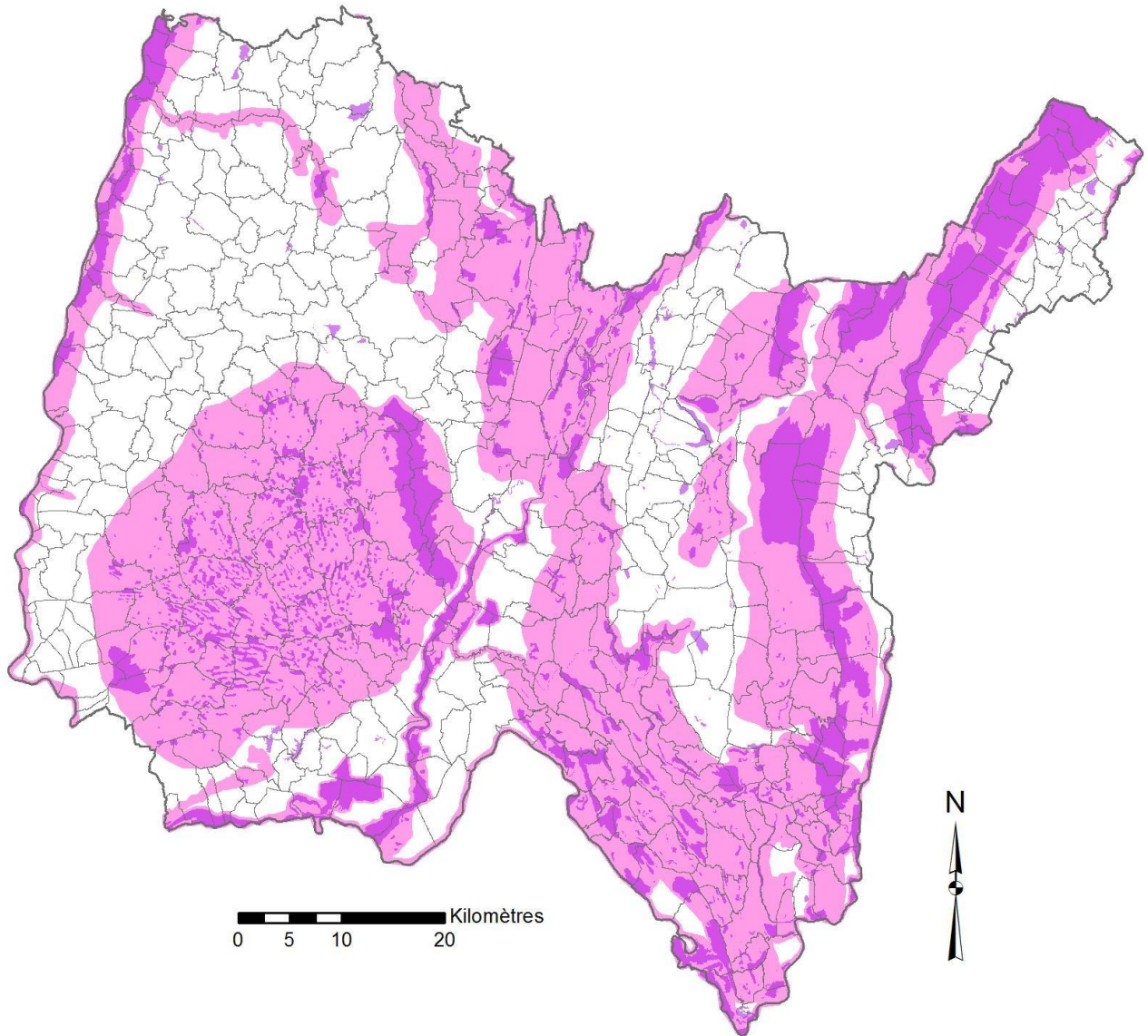


Département de l'Ain
Périmètres des Réserves naturelles nationales et
des Arrêtés Prefectoraux de Protection de Biotope (APPB)



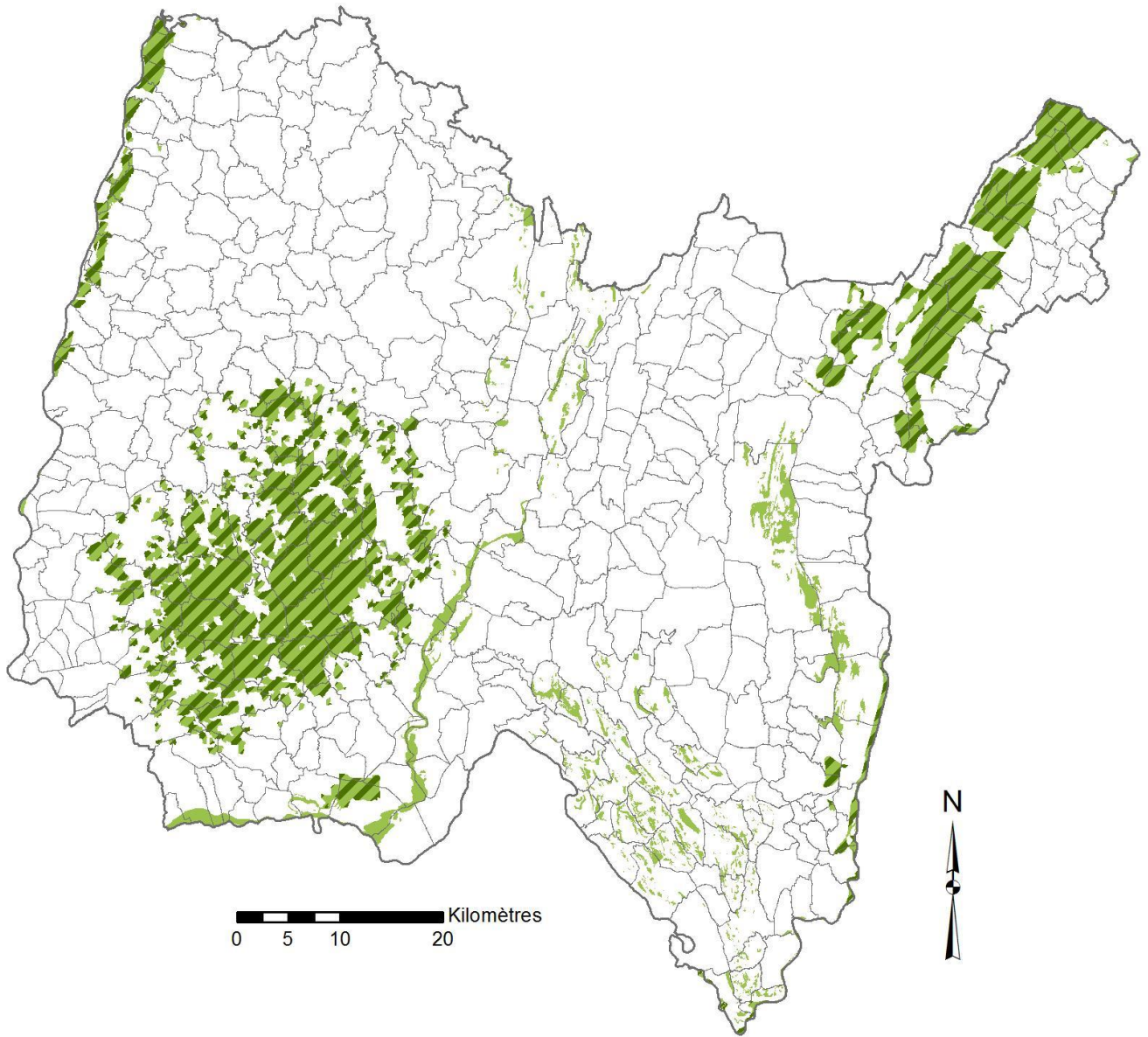
Annexe 1

Département de l'Ain
Inventaires des ZNIEFF type 1 et 2
(Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique)



Annexe 1

Département de l'Ain
- Natura 2000 -
Zones de protection spéciales (ZPS) et Site d'intérêt Communautaire (SIC)

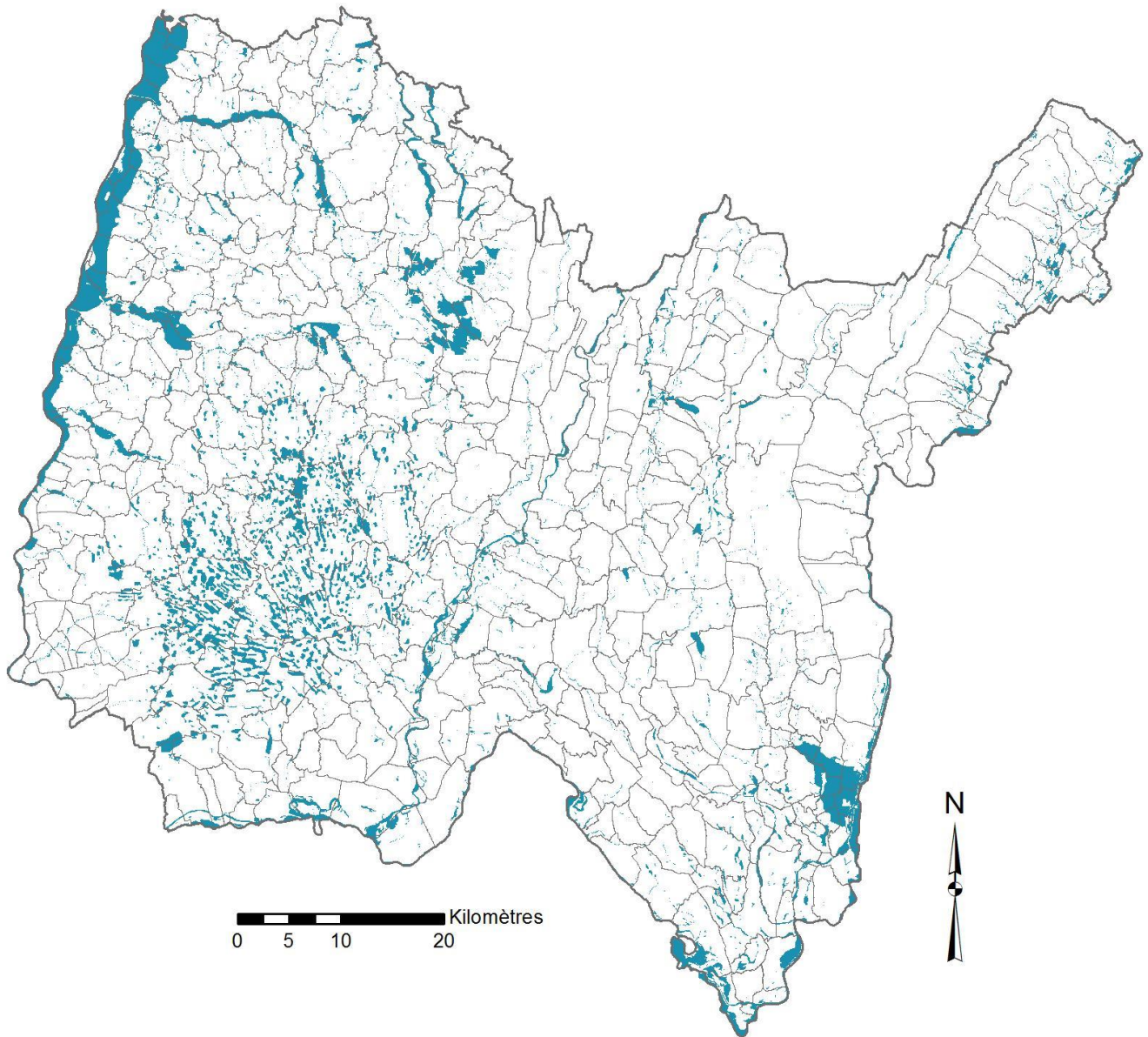



 N2000_ZPS_AIN  N2000_SIC_AIN

Cartographie :
Service Nature et Biodiversité
Département de l'Ain 02/2018
Sources : @IGN, Département de l'Ain

Annexe 1

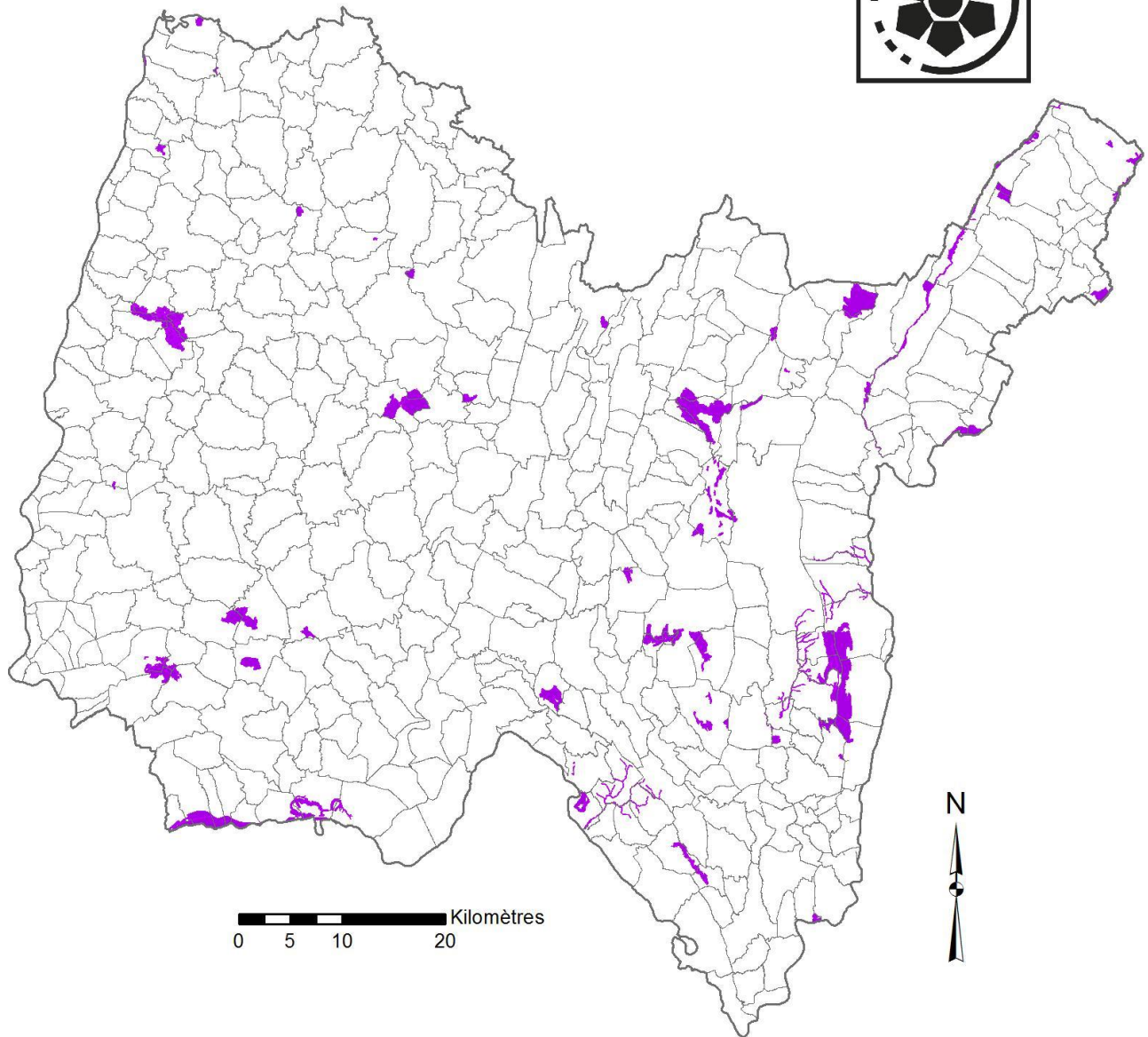
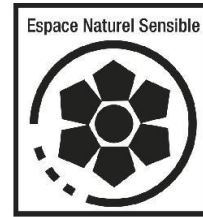
Département de l'Ain
Inventaire des zones humides - 2013



 Zone_Humide_AIN

Cartographie :
Service Nature et Biodiversité
Département de l'Ain 02/2018
Sources : @IGN, Département de l'Ain

Département de l'Ain
Espaces Naturels Sensibles



 ENS_AIN

MISE EN ŒUVRE DE LA DÉLIBÉRATION DE CADRAGE

Précision concernant les seuils de surface (&1.4.2 p 7 du document)

Ainsi, un massif (ou une parcelle isolée) d'une superficie supérieure à ces seuils **devra** être classé en périmètre libre et un massif (ou une parcelle isolée) et d'une superficie inférieure à ces seuils **pourra** être classé en périmètre libre ou interdit ou réglementé.

- 1- C'est-à-dire que **chaque commune ou collectivité** qui met en place une réglementation des boisements sur son territoire peut faire le choix de définir ou non des périmètres libres, réglementés ou interdits selon les « bornes » proposés par le cadrage départemental et selon les enjeux économiques et paysagers du secteur concerné. Ainsi la réglementation des boisements aura in fine une application qui ne sera pas généralisée sur le département et se cantonnera certainement à des secteurs qui sont amenés à rester ouverts pour des raisons paysagères ou pour préserver la cohérence du parcellaire agricole.
- 2- Les seuils définis s'entendent en terme de massif forestier (on dépasse donc la notion de parcelles). Ainsi un propriétaire forestier d'une petite parcelle (inférieure à 0,5ha par exemple) mais située dans un ensemble plus grand ou massif supérieur à 2 ou 5 ha selon les zones ne pourra pas être concernées par la réglementation des boisements. Le cadrage départementale offre en cela une protection de l'activité forestière.

Le but de la réglementation des boisements est bien de permettre un équilibre entre les espaces agricoles et forestiers et de garantir cet équilibre sur le long terme et d'enrayer la perte du foncier agricole.

Les interdictions de replanter des peupliers ne concernent que les bandes de recul de quelques mètres (5 mètres) en bordure de cours d'eau. Partout ailleurs, les plantations de peupliers peuvent être reconduites à l'identique. (C'est notamment pour le Département l'occasion d'être cohérent avec le financement par ailleurs de programmes de travaux réhabilitation des peupleraies en prairies humides) Idem pour l'enrésinement à limiter sur des bords de cours d'eau.

Pour le choix des essences, la réglementation des boisements (hormis les bandes de recul avec une liste d'essence interdite) se fie au savoir-faire des forestiers pour choisir une essence adaptée à la station.

Concernant l'entretien des bandes de recul, en bordure de cours d'eau il n'y a pas d'exigence particulière relative à cet entretien et des essences spontanées ou ne figurant pas la listes des essences proscrites peuvent s'y développer ou être plantées.

QUELQUES NOTIONS À UTILISER POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA DÉLIBÉRATION DE CADRAGE

Avertissement préalable :

En matière de modes d'occupation du sol et sauf cas particuliers (sapins de Noël par exemple), il n'existe pas de définition juridique (législative ou réglementaire) des termes utilisés dans la délibération de cadrage. Même si une tendance à une certaine homogénéisation peut être constatée sous l'égide notamment de la FAO (Food & Agriculture Organisation - FAO : institution spécialisée des Nations Unies (ONU) créée pour l'alimentation, les définitions varient encore selon l'objectif recherché : (études techniques, études statistiques et bases de données, volet fiscal (cadastre) ou volet réglementaire (avec des distinctions par exemple sur le plan forestier selon qu'il s'agit de défrichement ou qu'il s'agit d'incendie de forêt) avec alors une jurisprudence importante...

Dans ces conditions, est apparue la nécessité pour une bonne information des usagers et une bonne administration, de préciser les termes utilisés, en les rendant cohérents entre eux et ce à partir de divers sources non totalement concordantes (par exemple en matière de surface ou de largeur), en veillant également à ce qu'elles n'induisent pas d'informations inexactes vis-à-vis d'autres réglementations mises en œuvre sur un même territoire défrichement en particulier).

Etat boisé d'un terrain :

(source : notice CERFA sur le défrichement n° 51240* 06 (mai 2014)

L'état boisé d'un terrain se définit comme le caractère d'un sol occupé par des arbres et arbustes d'essences forestières, à condition que leur couvert (projection verticale des houppiers sur le sol) occupe au moins 10 % de la surface considérée. Lorsque la végétation forestière, hors cas des peupleraies, est constituée de jeunes plants ou de semis naturels, l'état boisé est caractérisé par la présence d'au moins 500 brins d'avenir bien répartis à l'hectare. Ainsi les sites momentanément déboisés ou en régénération sont classés comme forêt même si leur couvert est inférieur à 10% au moment du constat.

La formation boisée doit occuper une surface d'au moins 5 ares (bosquet) et la largeur moyenne en cime doit être au minimum de 15 mètres.

La destruction accidentelle ou volontaire de l'état boisé d'un sol ne met pas fin à sa destination. La vocation forestière des sols peut notamment être appréciée sur la base de photos aériennes antérieures à la destruction de l'état boisé, ou de la présence de souches sur les terrains concernés, témoignant de la présence antérieure d'une végétation forestière.

Massif boisé :

(Sources : notice CERFA n° 51240*06 (mai 2014) et circulaire DGPAAT/SDFB/C2013-3060 (28 mai 2013) sur le défrichement avec modifications correspondantes de la Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (13 octobre 2014) (IGN/Inventaire forestiers)..

Tout ensemble boisé d'une surface d'au moins 5 ares, d'une largeur moyenne en cime de 15 mètre au minimum et d'un seul tenant c'est-à-dire ne pouvant être rattaché à un autre ensemble boisé du fait d'une discontinuité continue à vocation non forestière sur une largeur d'au moins 20 mètres).

Le massif boisé peut-être constitué en tout ou partie de peupleraies, c'est-à-dire de peuplements à base de peupliers, plantés à une densité définitive d'au moins 100 tiges à l'hectare ou issus de rejets (dans le cas d'une peupleraie de 2^{ème} génération), avec pour objectif la production de bois à titre principal ; ceux-ci étant accompagnés ou non par d'autres essences forestières, généralement d'origine naturelle. Il peut également être constitué de forêts alluviales ou de ripisylves.

Font notamment partie du massif :

- Les « accessoires » de la forêt (équipements inclus dans son périmètre ou en bordure nécessaires à sa mise en valeur ainsi qu'éléments divers, tels que cours d'eau, marais, petits vides) ;
- Les jeunes bois de moins de 30 ans ;
- Les terrains ayant fait l'objet de défrichements (directs ou indirects) non exemptés d'autorisation et n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation par le préfet ;
- Les terrains à boiser du fait d'une obligation légale ou conventionnelle.

Par contre, ne font pas partie du massif :

- Les anciens terrains de culture de pacage ou d'alpage envahis par une végétation spontanée pré-forestière (c'est-à-dire ne pouvant encore être qualifiée de bois ou forêt par son âge, sa hauteur ou le taux de couverture boisée) ainsi que les terres occupées par des garrigues, landes et maquis considérés comme non boisés ;
- Les vergers et pépinières constitués d'essences forestières⁽¹⁾ ;
- Les plantations de sapins de Noël sur terres agricoles ;
- Les systèmes agroforestiers constitués d'essences forestières et les taillis à courte ou très courte révolution, implantés sur d'anciens sols agricoles depuis moins de 30 ans.

Remarques :

1. La destruction accidentelle ou volontaire de l'état boisé d'un sol ne met pas fin à sa destination...La vocation forestière des sols peut notamment être appréciée sur la base de photos aériennes antérieures à la destruction de l'état boisé, ou de la présence de souches sur les terrains concernés, témoignant de la présence antérieure d'une végétation forestière.
2. Une parcelle ou un ensemble de parcelles constitué de surfaces boisées qui ne seraient pas soumises à l'obligation de demander une autorisation de défrichement en raison, par exemple, de leur surface ou de l'âge des peuplements, ou un massif pour lequel une autorisation de défrichement aurait été accordée depuis moins de 5 ans, sont susceptibles de changer de destination.

Taille à courte ou très courte révolution (TCR et TTCR) :

(Source : Chambre d'agriculture Centre/projet IBIS et arrêté MAAF du 15 octobre 2014)

Culture intensive d'arbres rejetant de souches, avec récolte périodique :

TCR : densité forte (1000 à 4000 tiges à l'hectare) et rotations de l'ordre de 7 à 8 ans ;

TTCR : densité très forte (10000 à 15000 tiges à l'hectare) et rotations de l'ordre de 2 à 3 ans ;

Cycle maximal de récolte : 20 ans ;

Liste des essences forestières admissibles : Erable sycomore (*Acer pseudoplatanus* L.), Aulne glutineux (*Alnus glutinosa* Gaertn.), Bouleau verruqueux (*Betula pendula* Roth.), Charme (*Carpinus betulus* L.), Châtaignier (*Castanea sativa* Mill.), Eucalyptus (*Eucalyptus gunnii* et *Eucalyptus gundal* (hybride *gunni* x *dalrympleana*), Frêne commun (*Fraxinus excelsior* L.), Merisier (*Prunus avium* L.), Espèces du genre peuplier (*Populus* sp.), Chêne rouge (*Quercus rubra* L.), Robinier faux-acacia (*Robinia pseudoacacia* L.), Espèces du genre saule (*Salix* ssp.), Séquoia toujours vert-redwood américain (*Séquoia sempervirens*)

Système agroforestier :

(Source : circulaire DGPAAT/SDBE/SDFB/C2010-3035 sur l'ensemble des règles qui concernent l'agroforesterie... (6 avril 2010)

Association au sein d'une même parcelle d'une production animale et/ou végétale avec un peuplement d'arbres à faible densité (entre 30 et 200 arbres par hectare).

La circulaire du MAAP en date du 6 avril 2010 précise que :

- Les parcelles sur lesquelles se pratique l'agroforesterie sont considérées comme des parcelles agricoles et non comme des parcelles forestières, avec les implications correspondantes, notamment en matière d'aides publiques (politique agricole commune), de statut de fermage, de fiscalité, de valeur vénale ;
- L'agroforesterie n'intègre pas la forêt pâturée, ni les bosquets qui relèvent du Code forestier.

Friche :

(Source : circulaire DGPAAT/SDFB/C2013-3060 du 28 mai 2013)

Terrain envahi par une végétation spontanée issue de la déprise agricole, n'ayant fait l'objet d'aucune coupe et qui ne peut pas encore être qualifiée « forêt » par son âge, sa hauteur ou le taux de couverture boisée. A ce titre, ce type de terrain est hors du champ des règles applicables en matière de défrichement.

Forêt alluviale :

(Source : arrêté préfectoral n° 2004-06286 du 27 mai 2004 instituant un seuil de surface pour les demandes d'autorisation de défricher)

Une forêt alluviale est définie comme une formation boisée située dans le lit majeur d'un cours d'eau, étroitement liée à la présence de la nappe phréatique et dépendante des fluctuations de celle-ci. Elle joue un rôle essentiel dans la régulation de l'écoulement des eaux en cas de crue et leur épuration notamment, vis à vis des nitrates et des produits phytosanitaires. Elle peut héberger des espèces végétales et animales protégées et jouer un rôle corridor biologique très important.

⁽¹⁾ spéculations concernées par la réglementation des boisements car cette dernière vis toute utilisation d'essences forestières en zone considérée comme non boisée ou déclarée non reboisible.

Ripisylve :

(Sources : DDT38)

Formations végétales forestières qui se développent sur les bords des cours d'eau ou des plans d'eau, situées dans la zone frontière entre l'eau et la terre. Les ripisylves sont liées au lit mineur du cours d'eau, et sont incluses dans les forêts alluviales.

Sapins de Noël :

(Source : décret n° 2003-285 du 24 mars 2003 relatif à la production de sapins de Noël)

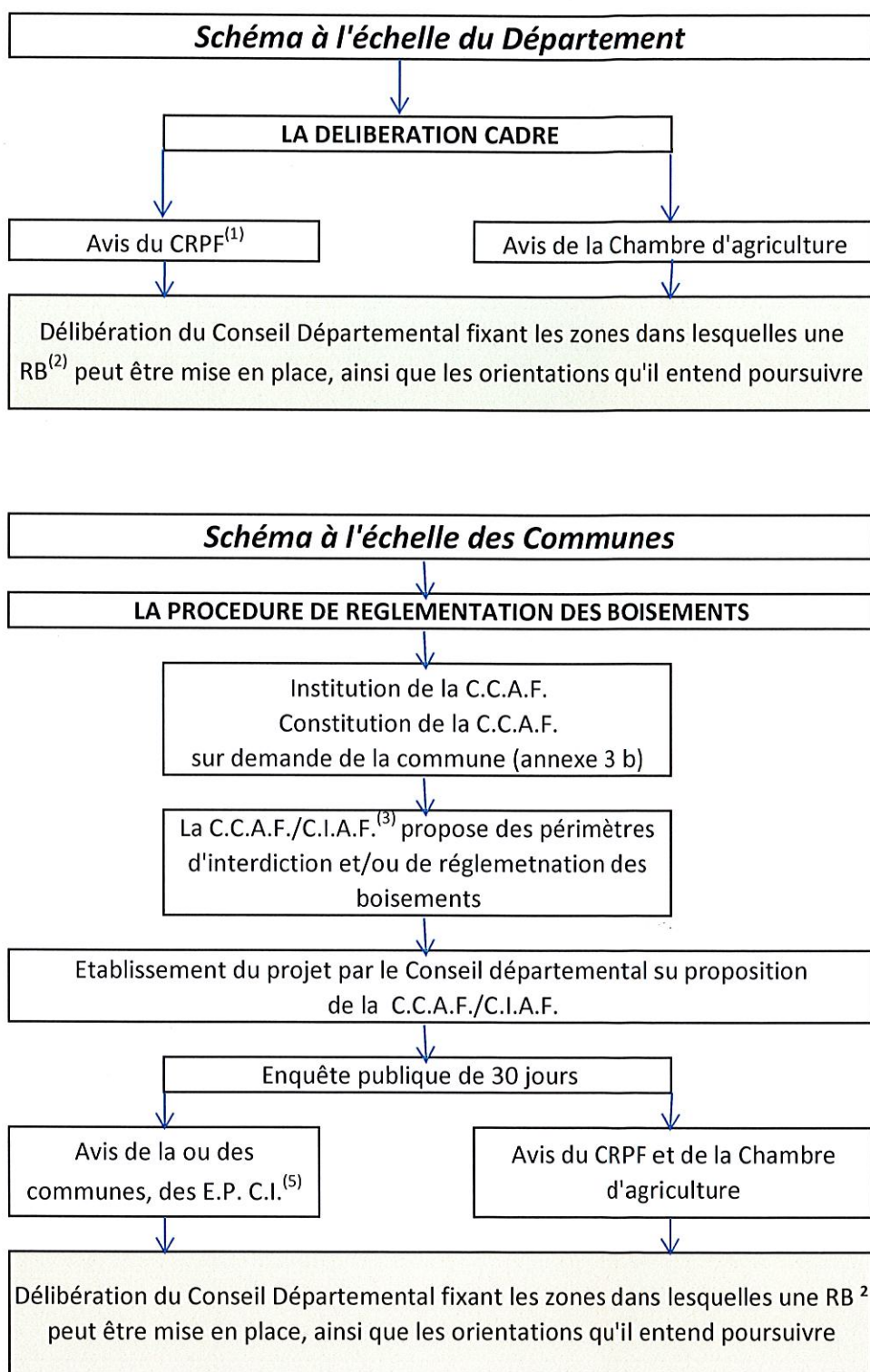
Essences autorisées : *Picea excelsa* (épicéa commun), *Picea Pungens* (épicéa du Colorado), *Picea omorika* (épicéa de Serbie), *picea engelmannii* (épicéa d'Engelmann), *abies normaniana* (sapin de Nordmann), *abies nobilis* (sapin noble), *abies grandis* (sapin de Vancouver), *abies fraseri*, *abies balsamea* (sapin de Balsam), *abies alba* (sapin pectiné), *pinus sylvestris* (pin sylvestre), *pinus pinaster* (pin maritime) ;

Densité de plantation comprise en 6 000 et 10 000 plants/hectare ;

Hauteur maximale des sapins ne pouvant excéder trois mètres ;

Durée maximale d'occupation du sol ne pouvant excéder dix ans ; à ce terme, les sapins doivent être coupés et les sols remis en état de culture.

LA RÉGLEMENTATION ET LA PROTECTION DES BOISEMENTS



(1) Centre Régional de la Propriété Forestière

(2) Réglementation des boisements

(3) Commission Communale d'Aménagement Foncier

(4) Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier

(5) Etablissements Publics de Coopération Intercommunale

LA RÉGLEMENTATION DES BOISEMENTS, une procédure en plusieurs étapes

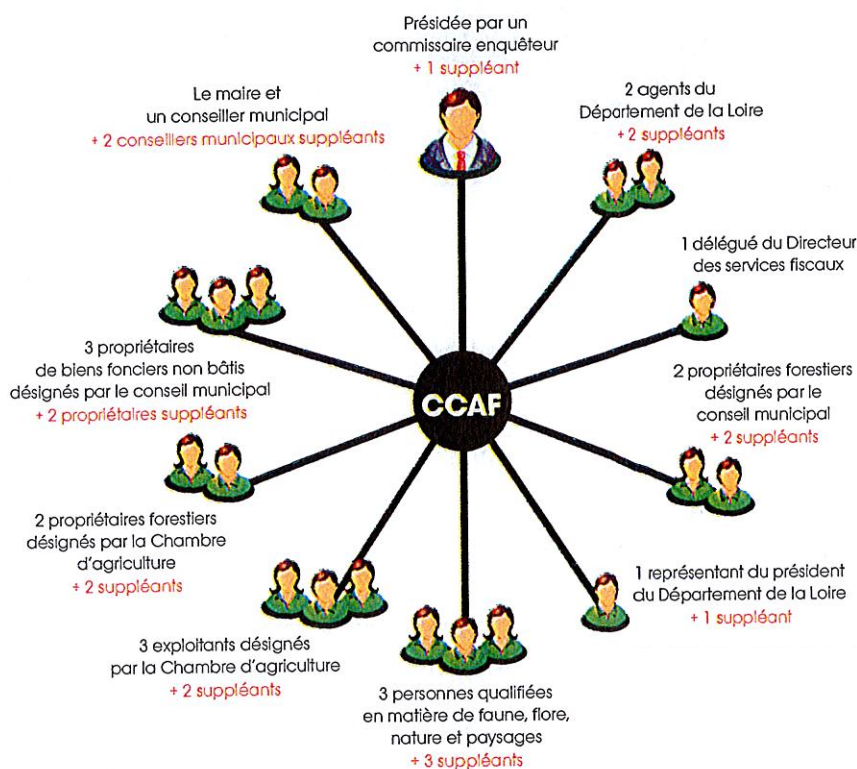
Les réglementations des boisements sont mises en œuvre par le Département après sollicitation des communes. Elles sont pilotées par les Commissions communales/intercommunales d'aménagement foncier (CCAF/CIAF).

La CCAF/CIAF

Cette commission est l'organe central de la procédure. Elle élabore le projet de réglementation des boisements en fonction des enjeux locaux.

Elle est présidée par un commissaire enquêteur, désigné par le président du tribunal de grande instance, animée par le Département et accompagnée par un bureau d'étude.

Pour la CIAF, l'effectif des participants augmente en fonction du nombre de communes associées.



La commission peut également comprendre :

- un représentant de l'Office national des forêts (ONF) lorsque les parcelles relèvent du régime forestier,
- un représentant de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INOQ) lorsque le périmètre de l'aménagement foncier comprend une aire d'appellation contrôlée,
- un représentant du Parc naturel régional (PNR) lorsque le périmètre d'aménagement foncier comprend des terrains situés sur le territoire des communes d'un parc naturel régional,
- à titre consultatif : toute autre personne ou organisme pouvant accompagner la CCAF/CIAF (exemples : Direction départementale des territoires (DDT), Centre régional de la propriété forestière (CRPF), associations locales...).

**Direction générale adjointe
des Infrastructures et Déplacements**
Service des affaires foncières

Dossier à remettre à Marie-Pierre Fontenille
Tél : 04.74.47.49.93
Courriel : marie-pierre.fontenille@ain.fr

Année + N° d'ordre de la demande	
Numéro du département	01

(ne rien inscrire dans ces cases)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'AIN

RÈGLEMENTATION DES BOISEMENTS
(article L.126-1 du Code Rural et de la Pêche
Maritime)

DEMANDE D'AUTORISATION DE BOISEMENT

(Article 11 de la délibération de la Commission permanente
du Conseil départemental de l'Ain du 12 février 2017)

I. DÉSIGNATION DU DEMANDEUR

Nom (1) :

Adresse :

tél. : adresse mail.....

Représentant du demandeur :

Nom, :

Adresse :

..... tél. :

(1) Pour les particuliers préciser le prénom usuel, pour les personnes morales faire suivre du nom et de la qualité du signataire.

Liste des pièces à joindre au présent formulaire :

- **plan de situation**, à l'échelle 1/25 000ème (carte topographique)
- extrait de **plan cadastral** à jour et de la **matrice correspondante**, avec son échelle, précisant l'emprise du projet et l'occupation réelle des sols pour les parcelles attenantes (*plan disponible en mairie ou aux services du cadastre*)
- avis de situation au répertoire SIREN ou attestation d'information d'activité à la Mutualité Sociale Agricole
- **si le demandeur n'est pas le propriétaire il devra produire un document attestant qu'il a autorité pour intervenir sur les parcelles**

NOTA : Adresser cette demande (en deux exemplaires) en recommandé avec A.R. au :
Président du Département de l'Ain « DGAI Service des Affaires foncières »
45 avenue Alsace Lorraine– BP 10114 - 01003 BOURG-EN-BRESSE CEDEX
Mail : marie-pierre.fontenille@ain.fr/Tél : 04-74-47-49-93

II. SITUATION DU BOISEMENT PROJETÉ

Commune..... Canton.....

DÉSIGNATION CADASTRALE DES PARCELLES A BOISER :

Section	Numéro de plan	Lieu-dit	SUPERFICIE						NATURE DE LA PARCELLE										
			Superficie cadastrale totale			Superficie à boiser			Bois	Landes	Terres	Prés	Friches	Autres					
			ha	a	ca	ha	a	ca											

III. TRAVAUX ENVISAGÉS

Essences utilisées pour le boisement :

.....

La ou les parcelles fait (font) t'elle(s) partie d'une exploitation agricole ? oui non Laquelle ? :

Distance des boisements/aux fonds voisins :

Description sommaire des travaux :

.....

Date prévisionnelle des travaux

Fait à :, le

Signature (*) :

(*) = signature des personnes propriétaires des parcelles (co-indivisaires, usufruitiers) ou ayant autorité à boiser.

Les personnes qui souhaitent procéder à des semis, plantations ou replantations d'essences forestières, sur une parcelle comprise dans un périmètre réglementé doivent en faire la déclaration auprès du Président du Conseil départemental (article R126-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Cette déclaration, préalable à tout projet de semis, boisement ou de reboisement doit être adressée par courrier en recommandé avec accusé de réception du Président du Conseil départemental, à l'aide d'un formulaire à retirer en mairie ou à télécharger sur le site

internet du Conseil départemental (<http://www.ain.fr>). Le déclarant s'adresse d'abord à la mairie, pour l'informer de son projet, vérifier la réglementation des boisements de la commune et faire viser sa déclaration par le maire (ou par le Président du ou des établissements publics de coopération intercommunale compétents, le cas échéant en matière d'urbanisme).

Ne rien inscrire dans cette case

N° d'enregistrement
Année :
N° de la commune réglementée :

DECLARATION ANNUELLE DE PRODUCTION DE SAPINS DE NOËL
semis, plantations ou replantations de sapins de Noël
par application des articles L 126-1 et R 126-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime

1. DESIGNATION DU DECLARANT

Nom ⁽¹⁾ – Prénom :
(en majuscule)
.....
Adresse :
.....
N° tél N° tél. portable :

Mail :

N° SIREN ou SIRET (si personne morale) :

Qualité du déclarant si non propriétaire des parcelles en nom propre (ex. : propriétaire en indivision, nu propriétaire, usufruitier, locataire...)

⁽¹⁾ pour les particuliers, préciser le prénom usuel ; pour les sociétés, groupements forestiers, ... : faire suivre le nom de la qualité du signataire

Liste des pièces à joindre à la présente déclaration :

- **plan de situation**, à l'échelle 1/25 000ème (carte topographique)
- extrait de **plan cadastral** à jour et de la **matrice correspondante**, avec son échelle, précisant l'emprise du projet et l'occupation réelle des sols pour les parcelles attenantes (*plan disponible en mairie ou aux services du cadastre*)
- avis de situation au répertoire SIREN ou attestation d'information d'activité à la Mutualité Sociale Agricole
- **si le demandeur n'est pas le propriétaire il devra produire un document attestant qu'il a autorité pour intervenir sur les parcelles**

NOTA : Adresser cette déclaration (en deux exemplaires) en recommandé avec A.R au :
Président du Département de l'Ain « DGAI Service des Affaires foncières »
45 avenue Alsace Lorraine – BP 10114 - 01003 BOURG-EN-BRESSE CEDEX
Mail :marie-pierre.fontenille@ain.fr /Tél : 04-74-47-49-93

2. SITUATION ET CARACTERISTIQUES DE LA PRODUCTION DE SAPINS DE NOEL

Département : AIN Canton : _____ Commune : _____

Rappel des conditions générales de plantation (Décret n° 2003-285 du 24 mars 2003) :

- Durée maximale d'occupation du sol ne pouvant excéder 10 ans.
- Densité comprise entre 6 000 et 10 000 plants par ha.
- Essences utilisables : Picea excelsa (épicéa commun), Picea Pungens (épicéa du Colorado), Picea omorika (épicéa de Serbie), picea engelmannii (épicéa d'Engelmann), abies normaniana (sapin de Nordmann), abies nobilis (sapin noble), abies grandis (sapin de Vancouver), abies fraseri, abies balsamea (sapin de Balsam), abies alba (sapin pectiné), pinus sylvestris (pin sylvestre), pinus pinaster (pin maritime)

PARCELLE			SUPERFICIE (ha, are, ca)		Année de plantation	Observations	
Section	N°	Lieu-dit	Totale	A semer, planter, replanter		Densité (nombre de plants/ha)	Essences utilisées pour la plantation ⁽¹⁾

(1) A choisir dans la liste des essences utilisables

3. TRAVAUX PROJETES

Distance de la plantation aux fonds voisins :

Description sommaire des travaux :
(Indiquer en particulier les traitements chimiques)

Distance entre les plants : Distance entre les rangs :

Je soussigné, Monsieur / Madame.....

m'engage à entretenir la production de sapins de Noël, déclarée sur le présent formulaire, de manière respectueuse de l'environnement, à ne pas laisser des arbres dépasser la hauteur de 3 mètres maximum et à remettre les sols en état de culture au plus tard au terme des 10 ans d'autorisation ;

Déclaration établie le :, à

Signature(*)

(*) = signature des personnes propriétaires des parcelles (co-indivisaires, usufruitiers) ou ayant autorité à boiser.

Notice d'information

Déclaration annuelle de production de sapins de Noël

◆ **Quand devez-vous faire une déclaration de production de sapins de Noël ?**

Toute personne qui souhaite réaliser une production (semis, plantation, replantation) de « sapins de Noël » sur une parcelle localisée en secteur réglementé d'une commune où une réglementation des boisements a été définie et arrêtée, doit en faire la déclaration auprès du Président du Conseil Départemental ou pour une parcelle localisée dans une commune soumise à l'arrêté départemental de réglementation des boisements.

La déclaration annuelle porte principalement sur les essences, la surface, la densité, le lieu, les distances et la date de plantation.

◆ **Comment s'effectue l'enregistrement de votre déclaration ?**

Le Département vérifie que votre projet répond aux conditions techniques et réglementaires fixées (voir ci-après).

◆ **Quels risques encourez-vous si vous réalisez une production de sapins de Noël sans déclaration ?**

Le Code Rural et de la Pêche Maritime prévoit des sanctions si une production de sapins de Noël est réalisée sans déclaration.

Pour tout renseignement, vous pouvez vous adresser au :

Conseil départemental de l'Ain

DGAI - Service des Affaires foncières

45 avenue Alsace Lorraine – BP 10114

01003 BOURG-EN-BRESSE CEDEX

Tél : 04.47.49.93

marie-pierre.fontenille@ain.fr

Le décret n° 2003-285 du 24 mars 2003 consolidé, relatif à la production de sapins de Noël :

Est considérée comme espèce de sapins de Noël :

→ **la plantation d'une ou plusieurs essences forestières recensées à partir de la liste suivante :** picea excelsa (épicéa commun), picea pungens (épicéa du Colorado), picea omorika (épicéa de Serbie), picea engelmannii (épicéa d'Engelmann), abies nordmanniana (sapin de Nordmann), abies nobilis (sapin noble), abies grandis (sapin de Vancouver), abies fraseri (sapin de Fraser), abies balsamea (sapin baumier), abies alba (sapin pectiné), pinus sylvestris (pin sylvestre), pinus pinaster (pin maritime).

→ **qui répond aux conditions suivantes :**

- la densité de plantation doit être comprise entre 6 000 et 10 000 plants/hectare ;
- la hauteur maximale des sapins ne peut excéder trois mètres ;
- la durée maximale d'occupation du sol ne peut excéder dix ans ; à ce terme les sapins doivent être coupés et les sols remis en état de culture ;
- la distance de plantations à respecter par rapport aux fonds voisins est de 3 mètres ;

Ne rien inscrire dans cette case

N° d'enregistrement
Année :
N° de la commune réglementée :

**DECLARATION PREALABLE
DES SURFACES PLANTEES EN TAILLIS A COURTE ROTATION (TCR)
OU EN TAILLIS A TRES COURTE ROTATION (TTCR)
par application des articles D 615-12-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime**

1. Désignation du déclarant

Nom ⁽¹⁾ – Prénom :
(en majuscule)

Adresse :

N° tél N° tél. portable :

Mail :

N° SIREN ou SIRET (si personne morale) :

Qualité du déclarant si non propriétaire des parcelles en nom propre (ex. : propriétaire en indivision, nu propriétaire, usufruitier, locataire...)

⁽¹⁾ pour les particuliers, préciser le prénom usuel ; pour les sociétés, groupements forestiers, ..., : faire suivre le nom de la qualité du signataire

Liste des pièces à joindre à la présente déclaration :

- **plan de situation**, à l'échelle 1/25 000ème (carte topographique)
- extrait de **plan cadastral** à jour et de la **matrice correspondante**, avec son échelle, précisant l'emprise du projet et l'occupation réelle des sols pour les parcelles attenantes (*plan disponible en mairie ou aux services du cadastre*)
- avis de situation au répertoire SIREN ou attestation d'information d'activité à la Mutualité Sociale Agricole
- si le demandeur n'est pas le propriétaire il devra produire un document attestant qu'il a autorité pour intervenir sur les parcelles
- copie de la déclaration PAC si les parcelles sont déclarées en TCR/TTCR

NOTA : Adresser cette déclaration (en deux exemplaires) en recommandé avec A.R. accompagné au :

Président du Département de l'Ain « DGAI Service des Affaires foncières »
45 avenue Alsace Lorraine – BP 10114 - 01003 BOURG-EN-BRESSE CEDEX
Mail : marie-pierre.fontenille@ain.fr / Tél : 04-74-47-49-93

Rappel du contexte réglementaire :

Pour l'application de l'article D.615-12-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime, un taillis à courte rotation (TCR) est une surface plantée d'essences forestières composées de cultures pérennes et ligneuses, dont les porte-greffes ou les pieds mères restent dans le sol après récolte et qui développent de nouvelles pousses à la saison suivante. La demande de plantation en TCR ou TTCCR doit être faite par des exploitations inscrites au centre de formalités des entreprises agricoles, pour une surface au moins égale à 4 hectares (éventuellement répartis en plusieurs îlots d'au moins un hectare cadastral chacun). La plantation devra être coupée au plus tard 20 ans après l'implantation et les parcelles concernées devront être remises en culture agricole classique.

2. Situation des surfaces à planter en taillis à courte rotation ou en taillis à très courte rotation

Commune Canton

PARCELLE			SUPERFICIE (ha, are, ca)		Nature des essences plantées	Nature et durée de rotation du taillis	
Section	N°	Lieu-dit	Totale	A planter en TTCR ou TCR		TTCR Durée de rotation (an)	TCR Durée de rotation (an)

Date de plantation envisagée :

Description sommaire des travaux

Type de production envisagée (bois énergie /bois industriel) :

Type de méthodes utilisées pour la récolte (technique manuelle, technique mécanisée) :

Reconversion envisagée des terrains (après exploitation TCR/TTCR)

Avis de M. le Maire :

Favorable

Défavorable

(Date, cachet et signature)

Je soussigné Monsieur/Madamecertifie que la (les) parcelle(s) ci-dessus inscrites n'est (ne sont) ni louée(s), ni affermée(s) et que j'en ai la libre disposition.

Fait à le

Signature (*)

(*) = signature des personnes propriétaires des parcelles (co-indivisaires, usufruitiers) ou ayant autorité à boiser.

ANNEXE 7

Critères de mise en valeur et d'appréciation du potentiel économique
des parcelles agricoles

Motif	Justification	Critères
Mise en valeur agricole	Mode de faire-valoir	<i>Bail rural</i>
		<i>Prêt à usage</i>
	Nature de culture	Cultures céréalières
		Prairie naturelle ou temporaire
		Cultures maraichères
		Horticulture (arboriculture, floriculture)
		Vignes
Autres cultures spécialisées		
Intérêt(s) particulier(s)	Valeur productive	<i>Equipements (Cf. ci-après)</i>
		<i>Caractéristiques agronomiques, types de sols, pentes, ...)</i>
		<i>Valeur fourragères rendements, ...</i>
	Signes officiels d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO)	AOC - AOP- IGP
	Equipements	<i>Point d'eau</i>
		<i>Irrigation</i>
		<i>Drainage</i>
		<i>Autres équipements</i>
	Distance du projet par rapport aux bâtiments d'exploitation	<i>Bâtiments agricoles dans un périmètre de 1 Km</i>
	Eligibilité PAC	<i>Droit Paiement de Base</i>
		<i>Contrat spécifique type MAE, ...</i>
	Pression foncière (10 années antérieures)	<i>Urbanisation</i>
		<i>Boisement</i>
<i>Concurrence à l'exploitation agricole</i>		
Préjudice(s) à l'activité agricole	Préjudice aux fonds voisins	<i>Ombre</i>
		<i>Racines</i>
		<i>Chemin d'exploitation</i>
		<i>Enclavement</i>



PREFECTURE DE L'AIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE L'AIN
Service Santé Environnement

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT DE L'AIN
Service Ville et Habitat

A R R Ê T É

Déclarant l'ensemble du département de l'Ain zone à risque d'exposition au plomb

Le préfet de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles, L 1334.5, L 1334.6 et R 32.8 à R 32.12,

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999 fixant le modèle de la note d'information à joindre à un état des risques d'accessibilité au plomb révélant la présence de revêtements contenant du plomb pris pour l'application de l'article R 32.12 du Code de la Santé Publique,

Vu la circulaire DGS/VS3 n°99/533 et UHC/QC/18 n°99/58 du 30 août 1999 relative à la mise en œuvre et au financement des mesures d'urgence sur le saturnisme,

Vu la circulaire DGS/SD7C/2001/27 et UHC/QC/1 n°2001-1 du 16 janvier 2001 relative aux états des risques d'accessibilité au plomb réalisés en application de l'article L.1334-5 de la loi du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène émis au cours de sa séance du 17 avril 2001,

Vu l'avis des Conseils municipaux des communes du département de l'Ain,

Vu l'avis des organes délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ayant compétence en matière de logement,

Considérant que le plomb est un toxique dangereux pour la santé publique, et notamment pour celle des jeunes enfants,

Considérant que l'emploi de peintures ou de revêtements contenant du plomb a été largement utilisé dans le bâtiment jusqu'en 1948,

Considérant, dès lors, que tout immeuble construit avant 1948 présente un risque potentiel d'exposition au plomb pour les occupants,

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'ensemble du département de l'Ain est classé zone à risque d'exposition au plomb.

ARTICLE 2 : Un état des risques d'accessibilité au plomb doit être annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1948. Cet état doit avoir été établi depuis moins d'un an à la date de la promesse de vente ou d'achat ou du contrat susvisé.

Il est réalisé selon les prescriptions du guide méthodologique pour la réalisation d'états des risques d'accessibilité au plomb contenu dans la circulaire DGS/SD7C/2001/27 et UHC/QC/1 n°2001-1 du 16 janvier 2001.

ARTICLE 3 : Si un tel état établit l'absence de revêtement contenant du plomb, il n'y a pas lieu de faire établir un nouvel état à chaque mutation. L'état initial établissant l'absence de revêtement contenant du plomb sera joint à chaque mutation.

ARTICLE 4 : Cet état des risques d'accessibilité au plomb est dressé par un contrôleur technique agréé au sens de l'article L 111-25 du code de la construction et de l'habitation ou par un technicien de la construction qualifié ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission.

Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute autre activité d'entretien ou de réparation de cet immeuble.

ARTICLE 5 : Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée à raison des vices constitués par l'accessibilité au plomb si l'état des risques d'accessibilité au plomb n'est pas annexé aux actes visés à l'article 2.

ARTICLE 6 : Une note d'information, conforme au modèle pris par arrêté ministériel, doit être annexée à tout état des risques d'accessibilité, lorsque celui-ci révèle la présence de revêtements contenant du plomb.

ARTICLE 7 : Lorsque l'état des risques révèle la présence de revêtements contenant du plomb, il est communiqué avec la note d'information par le propriétaire aux occupants de l'immeuble (ou de la partie d'immeuble concerné) ainsi qu'à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans cet immeuble (ou partie d'immeuble).

En outre, cet état est tenu par le propriétaire à la disposition des agents ou services mentionnés aux articles L 1421-1 et L 1422-1 du code de la santé publique ainsi que le cas échéant, aux inspecteurs du travail et aux agents du service prévention des organismes de sécurité sociale.

ARTICLE 8 : Lorsque l'état des risques révèle une accessibilité au plomb au sens de l'article R 32-2 du code de la santé publique; le vendeur ou son mandataire en transmet sans délai copie au préfet, direction départementale de l'équipement.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} août 2001.

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, les sous-préfets des arrondissements de Belley, Gex et Nantua, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'équipement, les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale ayant compétence en matière de logement et les maires des communes de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant un mois dans les mairies.

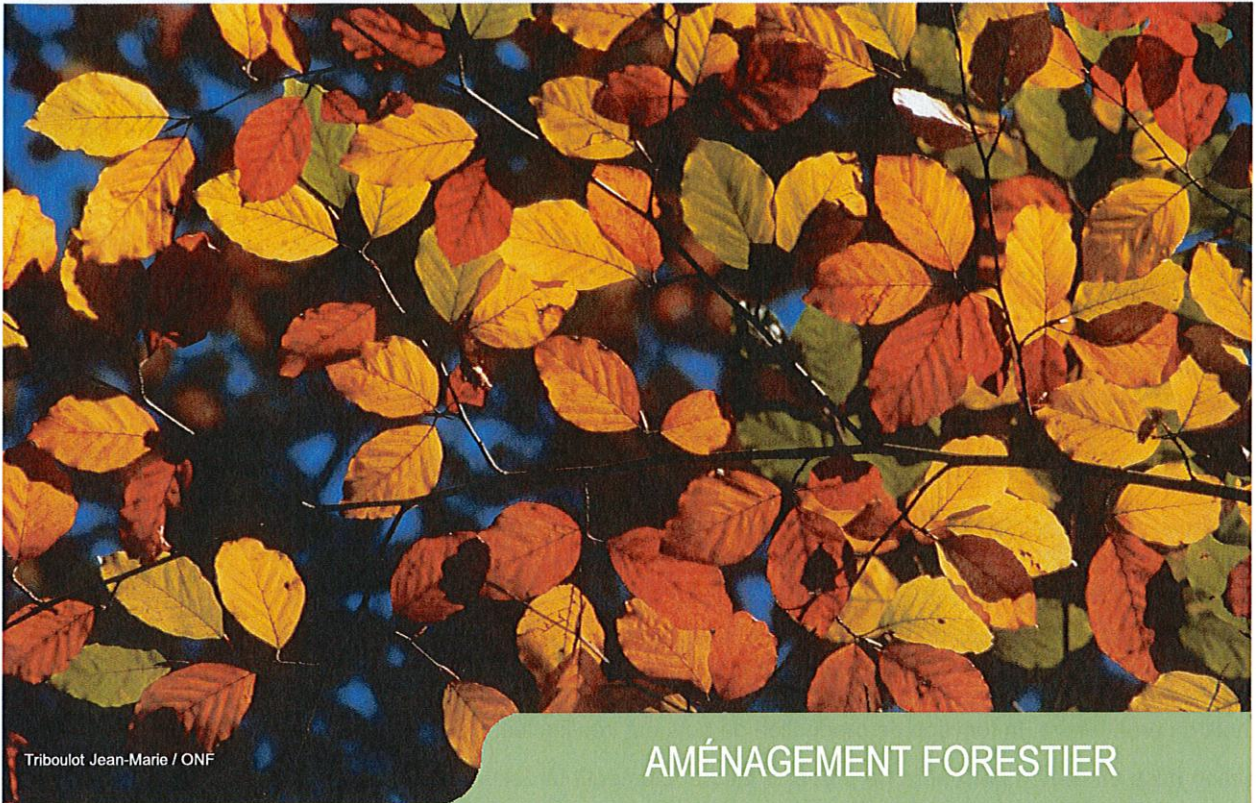
Pour l'emplissement
pour le Préfet
le délégué attaché, chef de bureau

Alain GARIEL

Fait à Bourg-en-Bresse, le 02 MAI 2001

Le préfet

Signé : Pierre-Etienne BISCH



Triboulot Jean-Marie / ONF

AMÉNAGEMENT FORESTIER

AMENAGEMENT DE LA FORÊT du SYMALIM

2019 - 2030

Départements :	01 - Ain 69 - Rhône
Surface retenue pour la gestion :	216,87 ha
Altitudes extrêmes :	172 m - 181 m
Révision d'aménagement	
Schéma régional d'aménagement :	Rhône-Alpes

NOTE DE PRESENTATION
AMENAGEMENT DE LA FORÊT du SYMALIM
2019 - 2030

Le contexte :

Cet aménagement concerne les forêts du Syndicat Mixte pour l'aménagement et la gestion de l'île de Miribel Jonage (SYMALIM) qui bénéficient du régime forestier. Elles sont situées sur l'île de Miribel et constituées par des peuplements peu productifs sur la majeure partie de sa surface.

Le syndicat est par ailleurs propriétaire d'autres parcelles forestières ne relevant pas du régime forestier, dans lesquels s'imbriquent la forêt gérée.

Afin d'assurer la cohérence de la gestion sur l'ensemble des forêts, un plan de gestion global a été rédigé pour la période 2019-2030. Il **servira de référence pour les actes de gestion.**

Le présent aménagement est un extrait pour les parcelles relevant du régime forestier de ce plan de gestion global.

En particulier, le parcellaire général du parc a été défini sans tenir compte du régime des parcelles. Il n'y a pas de numérotation spécifique pour la partie forestière.

Les principaux enjeux et contraintes ayant un impact sur la gestion de la forêt :

Les 4 vocations du grand parc de Miribel Jonage sont la protection de la ressource en eau, l'écrêtement des crues, l'accueil du public et la protection des milieux naturels et des espèces. La partie qui bénéficie du régime forestier s'inscrit dans ce schéma.

Par choix du propriétaire, la fonction de production de bois est très limitée.

La gestion mise en œuvre permettra de préparer les peuplements forestiers au changement climatique en renforçant la résilience des peuplements existants et/ou en accélérant leur transformation, vers des peuplements plus adaptés. Cela se traduit pour cette forêt par les actions suivantes :

- Reprendre les stratégies retenues en 1.2, avec des précisions éventuelles.

Des évolutions plus rapides et plus fortes du climat ayant des conséquences sur les peuplements forestiers pourront nous amener à adapter ces stratégies avant le terme de l'aménagement.

Bilan de l'application de l'aménagement précédent :

Les travaux prévus dans l'aménagement forestier précédent (2007-2016) ont été réalisés.

Les coupes également, la dernière parcelle de peupliers (343A) va être exploitée rapidement.

Principaux objectifs de l'aménagement forestier :

L'objectif principal est la renaturation du milieu.

Les objectifs associés sont l'accueil du public et la production de bois.

Pour atteindre ces objectifs, le programme d'actions prévoit :

pour les coupes :

Il sera réalisé exclusivement des coupes rases dans les peuplements de peupliers et robiniers (coupe rase par partie de parcelles).

Ces interventions sont destinées à permettre la renaturation des parcelles après coupe.

pour les travaux :

Les travaux de plantation seront réalisés dans les parcelles exploitées pour permettre l'installation d'un nouveau peuplement composé d'essences autochtones.

Bilan prévisionnel :

Le bilan est négatif au regard des travaux importants à réaliser après les exploitations de peupliers et robiniers.

L'objectif sylvicole ambitieux est de poursuivre la renaturation des parcelles après exploitation.

1. ETAT DES LIEUX - BILAN

1.1 Présentation générale de l'aménagement

Situation administrative	
Nom de l'aménagement	AMENAGEMENT DE LA FORÊT du SYMALIM
N° Modification d'aménagement	

Numéro du ou des départements de situation	01 - Ain	69 - Rhône
Communes de situation	NIEVROZ, SAINT-MAURICE-DE-BEYNOST, THIL, JONAGE et MEYZIEU	
N° ONF de la région nationale IFN de référence	601- Agglomération lyonnaise	
Schéma régional d'aménagement de référence	Rhône-Alpes	

Type d'aménagement forestier	Révision d'aménagement
------------------------------	------------------------

Période d'application	Année début	Année échéance
	2019	2030

Détail des forêts aménagées		<i>dernier aménagement</i>			
Dénomination	Identifiant national forêt	Surface cadastrale	<i>date arrêté</i>	<i>année de début</i>	<i>année d'échéance</i>
Forêt du Syndicat Mixte pour l'aménagement et la gestion de l'île de Miribel Jonage	F19020N	216 ha, 87a 16ca	31/12/2010	2007	2016

Surfaces de l'aménagement	
Surface cadastrale	216 ha, 87a 16ca
Surface retenue pour la gestion	216,87 ha
Surface boisée en début d'aménagement	154,06 ha
Surface en sylviculture de production	62,85 ha

COMMENTAIRES :

Cet aménagement concerne une partie seulement des boisements du Syndicat Mixte pour l'aménagement et la gestion de l'île de Miribel Jonage (SYMALIM), sur lesquels le bénéfice du régime forestier a été appliqué. La forêt du SYMALIM est gérée depuis 2007 (premier aménagement forestier).

1.2 La forêt dans son territoire

Répartition des fonctions principales par niveau d'enjeu (en ha)					
Fonction principale	enjeu sans objet	enjeu faible ou ordinaire ou local	enjeu moyen ou reconnu	enjeu fort	Total
Production ligneuse	sans objet 154 ha	faible	moyen 63 ha	fort	217 ha
Fonction écologique		ordinaire	reconnu 217 ha	fort	217 ha
Fonction sociale (paysage, accueil, eau potable)		local	reconnu 217 ha	fort	217 ha
Protection contre les risques naturels	sans objet 217 ha	faible	moyen	fort	217 ha

COMMENTAIRES :

- Fonction de production ligneuse : Enjeu "moyen" sur toute la partie en sylviculture de production, soit 1/3 de la forêt.
- Fonction écologique : toute la surface fait partie d'une zone Natura 2000, classement en enjeu moyen.
- Fonction sociale : la fréquentation importante sur l'ensemble du site nous conduit à définir un enjeu de niveau moyen. La forte fréquentation étant concentrée sur des sites hors forêt.
- Fonction de protection contre les risques naturels : sans objet, forêt non concernée.

Cadre réglementaire	surface concernée	références ou nom
---------------------	-------------------	-------------------

Aucun statut réglementaire n'est répertorié : Parc national, Réserves, sites, monuments, périmètre captage...

Éléments du territoire orientant les décisions	surface concernée	références ou nom
Natura 2000 habitats (ZSC)	217 ha	FR8201785
ZNIEFF de type I	217 ha	69130005
ZNIEFF de type II	217 ha	6913

CONSEQUENCES SUR L'AMENAGEMENT :

Toute la forêt du SYMALIM est concernée par plusieurs zonages environnementaux :

- Zonage Natura 2000 (FR8201785) - Pelouses, milieux alluviaux et aquatiques de l'île de Miribel-Jonage. "Ce site est exceptionnel car il abrite encore de rares milieux témoins de ce qu'était le fleuve naturel avant son aménagement. Le canal de Miribel, simplement bordé d'enrochements, a retrouvé au cours des décennies une physionomie diversifiée favorable à un grand nombre d'espèces piscicoles. La directive Habitats n'intéresse qu'une partie du site : il s'agit notamment des forêts de bords de rivières et les milieux humides associés au Rhône. Quelques prairies sèches à orchidées sont aussi d'intérêt communautaire."

- ZNIEFF de type I (N°69130005) Bassin de Miribel-Jonage,

- ZNIEFF de type II (N°6913) dite "ENSEMBLE FORME PAR LE FLEUVE RHONE, SES LONES ET SES BROTTAUX A L'AMONT DE LYON".

Menaces fortes imposant des adaptations de gestion	surface concernée
--	-------------------

Il n'existe pas de menace forte : problèmes sanitaires graves, densité d'ongulés, incendie, risques foncier, essence inadaptée.....

Éléments imposant des mesures particulières	surface concernée
---	-------------------

Il n'existe pas d'éléments imposant des mesures particulières : desserte, protection des sols, des eaux de surface, du patrimoine, affouage, dispositifs particuliers...

Autres éléments impactant fortement la gestion de la forêt	surface concernée
Changement climatique	217 ha

CONSEQUENCES SUR L'AMENAGEMENT :

Depuis 1900 et l'augmentation sensible des teneurs de gaz à effet de serre dans l'atmosphère due aux activités humaines, on constate un réchauffement planétaire, qui s'accélère depuis les années 80.

Les projections futures retiennent pour les plus probables une évolution de + 2 °C à + 4 °C à l'horizon 2100 par rapport au début de ce siècle. Ces évolutions seront déjà significatives en 2030 (+1 à 2 °C) et 2050 (+1,5 à 2,5 °C).

Cela correspond en plaine à une remontée des climats du sud vers le nord de plusieurs centaines de km, et en montagne un décalage vers le haut des étages de végétation de 600 à 800 m. Autrement dit, la température subie par une forêt située à 1000 m d'altitude sera en 2100 équivalente à celle constatée aujourd'hui dans les plaines du Rhône ou de la Loire.

Les effets de ces évolutions climatiques sur les peuplements forestiers peuvent être positifs tant que l'évolution est contenue, avec l'augmentation du taux de CO₂ atmosphérique qui favorise la photosynthèse et l'allongement de la période de végétation. Ils deviennent limitants, puis létaux, quand les seuils de tolérance des arbres à la sécheresse et aux chaleurs extrêmes sont dépassés. Des effets plus brusques et destructeurs peuvent par ailleurs être directement induits par ces évolutions climatiques, tels que les incendies ou les attaques sanitaires liées à des parasites.

Il existe différentes stratégies d'adaptation des peuplements forestiers au changement climatique, qui visent soit à renforcer la résilience des peuplements existants, soit à accélérer leur transformation vers des peuplements plus adaptés. Elles sont à mettre en œuvre à court ou moyen terme, en se projetant dans une perspective de long terme correspondant à la durée de vie des peuplements forestiers.

Les stratégies retenues pour cette forêt sont les suivantes :

- Augmenter la diversité des essences par des peuplements mélangés
- Réduire les âges de récolte ou les diamètres cibles

Des évolutions plus rapides et plus fortes du climat ayant des conséquences sur les peuplements forestiers pourront nous amener à adapter ces stratégies.

1.3 Conditions naturelles et peuplements forestiers

Altitudes extrêmes	minimum	maximum
	172 m	181 m

Unités stationnelles			
Code	Libellé	surface	% surface décrite
ANA_1.2	Aulnaies-frênaies	30,00 ha	14%
ANA_1.3	Forêts alluviales déconnectées	186,87 ha	86%
TOTAL		216,87 ha	

COMMENTAIRES :

La carte des stations a été obtenue à partir de la transcription de la carte des stations de l'ancien aménagement (utilisation du guide des stations Synthèse pour les Plaines et Collines Rhônalpines).

* Aulnaies-frênaies (station ANA_1.2) : cette station représente 14 % de la surface. Particularité stationnelle : sol profond, les potentialités de production y sont bonnes.

* Forêts alluviales déconnectées (station ANA_1.3) : c'est une station peu fertile qui présente des potentialités forestières limitées. L'alimentation en eau reste faible avec des périodes de déficit hydrique.

Essences présentes dans la forêt	% de la surface boisée
Libellé	
Peuplier noir	10%
Peuplier blanc	8%
Peupliers euraméricains	5%
Frêne	25%
Robinier	3%
Autres feuillus	49%
TOTAL	100%

COMMENTAIRES :

La répartition des essences présentes a été réalisée à partir des données de l'aménagement précédent et des tournées réalisées sur le terrain.

La dernière plantation de peupliers (parcelle 343A) doit être renouvelée rapidement en début d'aménagement.

La dénomination "autres feuillus" comprend les érables, les ormes, les chênes, les saules ...

Répartition des types de peuplement			
Code	Libellé	Surface	% surface de gestion
fi_bm	Peuplement à Bois Moyens dominants	103,80 ha	48%
glo_LMG	Landes	52,87 ha	24%
glo_PFL	Plantations feuillues	39,41 ha	18%
glo_FR1	Futaie régulière âgée de 16 à 30 ans	10,85 ha	5%
glo_EMP	Emprises EDF / GDF	5,22 ha	2%
glo_MAR	Marais	2,62 ha	1%
glo_PES	Pelouses sèches	2,10 ha	1%
TOTAL		216,87 ha	

COMMENTAIRES :

Les peuplements à bois moyens dominants représentent près de la moitié des peuplements.

Les plantations récentes couvrent 1/4 de la surface et les derniers peuplements de peupliers arrivés à maturité (glo_FR1) vont être récoltés en début d'aménagement (2020) sur la parcelle 343A.

2. PROPOSITIONS DE GESTION

2.1 Définition des objectifs de gestion

La note de présentation explicite les principaux objectifs de gestion retenus pour cet aménagement.

2.2 Traitements, essences objectifs, critères d'exploitabilité

Traitements sylvicoles	surface préconisée	aménagement passé
Futaie régulière dont conversion en futaie régulière	62,85 ha	
Futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière		217,00 ha
Traitement mixte (méthode combinée, parquets et bouquets)		
Hors sylviculture de production	154,02 ha	
TOTAL	216,87 ha	

COMMENTAIRES :

La gestion de la forêt du SYMALIM sera conduite en futaie régulière au regard des plantations et coupes de régénération à réaliser. Mais l'ensemble des coupes et travaux sera réalisé pour tendre vers un objectif d'irrégularisation des peuplements à long terme.

Les parcelles sans intervention sylvicoles sont classées en Hors Sylviculture de Production pour la biodiversité (groupe HSYBD).

Essences objectif et critères d'exploitabilité					
Essences objectif	précisions	surface en sylviculture de product.	%	âge retenu (suivi surfacique)	diamètre retenu
Robinier		36,83 ha	58,6%	40	
Merisier		6,00 ha	9,5%	80	
Erable sycomore		6,00 ha	9,5%	80	
Tilleul à grandes feuilles		6,00 ha	9,5%	80	
Chêne pédonculé		8,02 ha	12,8%	80	
TOTAL		62,85 ha			

COMMENTAIRES :

Selon les recommandations du SRA et de PEFC, le robinier est à éviter en raison de son caractère invasif.

Le choix du robinier comme essence objectif s'impose comme seule alternative réaliste pour une partie de la forêt (parcelles du groupe REG_FE).

Diminuer la proportion nécessiterait un investissement important, sans garantie de résultat. On ne cherchera pas, cependant, à favoriser cette essence dans les parcelles où elle n'est pas déjà fortement présente.

Toutefois le propriétaire est conscient de la forte dynamique naturelle de cette essence dans la régénération et fait le choix d'en tirer le meilleur profit. Elle permettra une production de bois d'oeuvre.

Sur le reste de la forêt un cortège multi-essences est défini comme essence objectif. Elles correspondent aux essences adaptées localement à la station et répondant au changement climatique à venir. Elles correspondent également à l'évolution des peuplements naturels sur le site du SYMALIM.

2.3 Effort de régénération

Aménagement passé	surface
<i>Surface à régénérer prévue</i>	41,08 ha
<i>Surface effectivement régénérée</i>	32,43 ha
<i>Surface détruite en cours d'aménagement non reconstituée (incendie, tempête, gibier, problème sanitaire)</i>	0,00 ha

COMMENTAIRES :

Les parcelles 187p, 273A, 293B, 345, 346A et 347 ont été régénérées. La parcelle 343A non régénérée sur la période précédente le sera en 2020.

Nouvel aménagement	
Traitements avec renouvellement suivi en surface	62,85 ha
Surface d'équilibre (Se)	14,95 ha
Surface disponible à l'ouverture en régénération (Sd)	36,83 ha
F.régulière : surface du groupe de régénération (GR)	36,83 ha
Surface à terminer (St)	36,83 ha

COMMENTAIRES :

Le renouvellement sera réalisé pour les parcelles de robiniers et peupliers (343A, 344, 346B et 272A).
On décide de renouveler 2 fois la surface d'équilibre pour changer d'essence et renaturer les zones exploitées.

2.4 Classement des unités de gestion en groupes d'aménagement

Classement Groupe		Parcelle	Divisio n	Surface totale	Surface en sylviculture (ha)				Surface hors sylviculture (ha)		Rotation	Surface à ouvrir en régé.(ha)	Surf. à terminer en régé.(ha)	Surf. à améliorer (grpe PAR)	Surf. par groupe
Libellé	Code				totale (a+b)	accessible (y/c condit'nel) (a)	Dont à passer en coupe	sans projet d'accès (b)	totale	boisée					
évolution naturelle - biodiversité	HSY_BD	231p		1,68	0,00	0,00	0,00	1,68	1,68					154,02	
évolution naturelle - biodiversité	HSY_BD	232p		3,49	0,00	0,00	0,00	3,49	3,49						
évolution naturelle - biodiversité	HSY_BD	273B		2,67	0,00	0,00	0,00	2,67	2,67						
évolution naturelle - biodiversité	HSY_BD	288A		15,04	0,00	0,00	0,00	15,04	15,04						
évolution naturelle - biodiversité	HSY_BD	288B		3,14	0,00	0,00	0,00	3,14	3,14						
évolution naturelle - biodiversité	HSY_BD	291A		1,73	0,00	0,00	0,00	1,73	1,73						
évolution naturelle - biodiversité	HSY_BD	291B		6,71	0,00	0,00	0,00	6,71	6,71						
évolution naturelle - biodiversité	HSY_BD	293A		2,28	0,00	0,00	0,00	2,28	2,28						
évolution naturelle - biodiversité	HSY_BD	293C		1,18	0,00	0,00	0,00	1,18	1,18						
évolution naturelle - biodiversité	HSY_BD	293D		1,29	0,00	0,00	0,00	1,29	1,29						
évolution naturelle - biodiversité	HSY_BD	321Ap		6,89	0,00	0,00	0,00	6,89	6,89						
évolution naturelle - biodiversité	HSY_BD	321Cp		1,95	0,00	0,00	0,00	1,95	1,95						
évolution naturelle - biodiversité	HSY_BD	322p		0,55	0,00	0,00	0,00	0,55	0,55						
évolution naturelle - biodiversité	HSY_BD	324Bp		3,57	0,00	0,00	0,00	3,57	3,57						
évolution naturelle - biodiversité	HSY_BD	343B		1,54	0,00	0,00	0,00	1,54	1,54						
évolution naturelle - biodiversité	HSY_BD	348		2,13	0,00	0,00	0,00	2,13	2,13						
évolution naturelle - biodiversité	HSY_BD	363		20,58	0,00	0,00	0,00	20,58	20,58						
évolution naturelle - biodiversité	HSY_BD	366Bp		1,61	0,00	0,00	0,00	1,61	1,61						
évolution naturelle - biodiversité	HSY_BD	380Ap		8,71	0,00	0,00	0,00	8,71	8,71						
évolution naturelle - biodiversité	HSY_BD	380B		38,05	0,00	0,00	0,00	38,05	38,05						
évolution naturelle - biodiversité	HSY_BD	185		4,43	0,00	0,00	0,00	4,43	4,43						
évolution naturelle - biodiversité	HSY_BD	187p		9,77	0,00	0,00	0,00	9,77	9,77						
évolution naturelle - biodiversité	HSY_BD	188		7,75	0,00	0,00	0,00	7,75	7,75						
évolution naturelle - biodiversité	HSY_BD	199p		2,00	0,00	0,00	0,00	2,00	2,00						
évolution naturelle - biodiversité	HSY_BD	203p		4,01	0,00	0,00	0,00	4,01	4,01						
évolution naturelle - biodiversité	HSY_BD	272B		1,27	0,00	0,00	0,00	1,27	1,27						
amélioration - objectif feuillus	AME_FE	273A		9,57	9,57	9,57	0,00	0,00	0,00	15				26,02	
amélioration - objectif feuillus	AME_FE	293B		8,58	8,58	8,58	0,00	0,00	0,00	15					
amélioration - objectif feuillus	AME_FE	345		1,58	1,58	1,58	0,00	0,00	0,00	15					
amélioration - objectif feuillus	AME_FE	346A		3,38	3,38	3,38	0,00	0,00	0,00	15					
amélioration - objectif feuillus	AME_FE	347		2,91	2,91	2,91	0,00	0,00	0,00	15					
régénération - objectif feuillus	REG_FE	343A		9,60	9,60	9,60	9,60	0,00	0,00	15				36,83	
régénération - objectif feuillus	REG_FE	344		23,27	23,27	23,27	23,27	0,00	0,00	15					
régénération - objectif feuillus	REG_FE	346B		3,21	3,21	3,21	3,21	0,00	0,00	15					
régénération - objectif feuillus	REG_FE	272A		0,75	0,75	0,75	0,75	0,00	0,00	15					
Totaux				216,87	62,85	62,85	36,83	0,00	154,02	154,02		0,00	0,00	0,00	216,87

COMMENTAIRES :

Les parcelles sans intervention sylvicoles sont classées en Hors Sylviculture de Production pour la biodiversité (groupe HSYBD).

2.5 Programme d'actions : coupes

Année	Unité de programmation de coupe		Groupe	Surface UG totale	Surface à parcourir	Type de coupe	Type de peuplement	coupe conditionnelle	Volume total
	P ^{le} -UG	Partie d'UG							
2020	272A		régénération - objectif feuillus	0,75 ha	0,75 ha	Rase	futaie régulière Autres feuillus Bois moyen		50 m ³
2020	343A		régénération - objectif feuillus	9,60 ha	9,60 ha	Rase	futaie régulière Autres feuillus Bois moyen		1500 m ³
2020	344	partie Nord	régénération - objectif feuillus	23,27 ha	11,27 ha	Rase	futaie régulière Autres feuillus Bois moyen		700 m ³
2029	346B		régénération - objectif feuillus	3,21 ha	3,21 ha	Rase	futaie régulière Autres feuillus Bois moyen		200 m ³
2030	344	partie Sud	régénération - objectif feuillus	23,27 ha	12,00 ha	Rase	futaie régulière Autres feuillus Bois moyen		700 m ³
					36,83 ha				3150 m ³

Prescriptions spéciales à mettre en œuvre		
motif	localisation	prescriptions
Classement en zone Natura 2000	Toutes les parcelles	Garder un écran paysager en bordure des zones fréquentées par le public. Exploitations en dehors des périodes de reproduction. Coupes réalisées pour une renaturation ultérieure par plantation.

COMMENTAIRES :

Seules les parcelles en régénération feront l'objet de coupes au cours de cet aménagement.

2.5 Programme d'actions : travaux

Travaux sylvicoles						
Code Travaux sylvicoles (ITTS)	Libellé des travaux	Unités de gestion (facultatif)	Surface travaillée	Observation et année de passage (indicatif)	Coût total indicatif	I/E*
	Plantation de peupliers relais	343A	9,86	Prévu en 2021 (100plants/ha) (3000 €/ha)	30 000 €	I
	Dégagement de plantation (peupliers)	343A	9,86	4 passages (2022-2023-2024-2025) (1000 €/ha)	40 000 €	I
	Plantation de feuillus précieux	343A	9,86	Prévu en 2028 (100plants/ha) 3000 €/ha)	30 000 €	I
	Dégagement de plantation (feuillus précieux)	343A	9,86	2 passages (2029-2030) (500 €/ha)	10 000 €	I
	Elagage (peupliers)	343A	9,86	1 passage (2030) (800 €/ha)	8 000 €	I
	Taille de formation (feuillus précieux)	343A	9,86	1 passage (2030) (500 €/ha)	5 000 €	I
	Dégagement de plantation (peupliers)	273A	9,37	2 passages (2020-2021) (1000 €/ha)	18 000 €	I
	Plantation de feuillus précieux	273A	9,37	Prévu en 2023 (100plants/ha) (3000 €/ha)	27 000 €	I
	Dégagement de plantation (feuillus précieux)	273A	9,37	5 passages (2024-2025-2026-2027-2028) (500 €/ha)	25 000 €	I
	Elagage (peupliers)	273A	9,37	1 passage (2028) (800 €/ha)	8 000 €	I
	Taille de formation (feuillus précieux)	273A	9,37	2 passages (2028-2030) (500 €/ha)	10 000 €	I
	Plantation de feuillus précieux	293B	2	Prévu en 2020 (10000 €/ha)	20 000 €	I
	Dégagement de plantation (feuillus précieux)	293B	8,66	5 passages (2021-2022-2023-2024-2025) (800 €/ha)	36 000 €	I
	Entretien cloisonnements	293B	8,66	5 passages (2021-2022-2023-2024-2025) (2000 €/an)	10 000 €	E
	Taille de formation (feuillus précieux)	293B	8,66	5 passages (2021-2022-2023-2024-2025) (500 €/ha)	22 500 €	I
	Dégagement de plantation (feuillus précieux)	345, 346A, 347	7,75	Prévu en 2020 (800 €/ha)	6 000 €	I
	Taille de formation (feuillus précieux)	345, 346A, 347	7,75	Prévu en 2022 (500 €/ha)	4 000 €	I
	Entretien cloisonnements	345, 346A, 347	7,75	Prévu en 2022 (500 €/ha)	4 000 €	E
	Détourage de robiniers	344, 346B, 272A	27,23	Prévu en 2030 1 passage (800 €/ha)	22 000 €	I
	Création de cloisonnements	344, 346B, 272A	27,23	Prévu en 2030 1 passage (500 €/ha)	13 500 €	I
Total					349 000 €	
soit annuellement					29 083 €/an	

* I = Investissement ou E = Entretien

COMMENTAIRES :

Les travaux accompagnent la volonté de renaturation progressive de la forêt.
Voir les fiches coupes en annexes du plan de gestion.

2.6 Engagement environnemental

Engagement environnemental lié au maintien de vieux bois		Surface boisée
Surfaces en sénescence	Autre surface boisée hors sylviculture sur le long terme	154,00 ha

COMMENTAIRES :

Les 154 ha correspondent aux parcelles classées en Hors sylviculture (groupe HSYBD).

Engagement environnemental retenu par le propriétaire	Retenu oui / non
Maintien de milieux ouverts, de zones humides et de lisières diversifiées	OUI
Conservation des éléments particuliers essentiels à la survie de certaines espèces (bois mort au sol, souches hautes...)	OUI
Calendrier des coupes et travaux évitant le dérangement des espèces rares ou protégées dans les périodes sensibles de leur cycle vital	OUI

Compatibilité gestion proposée et objectifs Natura 2000	Résultat expertise
Natura 2000 : Niveau de compatibilité Docob et gestion préconisée	Existence d'un DOCOB approuvé ; l'aménagement est compatible avec le DOCOB et ne génère pas d'effet notable dommageable

COMMENTAIRES :

⇒ Voir évaluation des incidences Natura 2000 en annexe

Travaux d'infrastructure (description)	Localisation	Long. (m) ou q ^{té}	Précautions / Observations	Coût total indicatif	I/E*
Entretien pelle mécanique, remise en état (en fonction des besoins)	Forêt			2 500 €	I
Total				2 500 €	
soit annuellement				208 €/an	

* I = Investissement ou E = Entretien

COMMENTAIRES :

En fonction des besoins sur les parcelles après exploitation.

Travaux non sylvicoles (description)	Localisation	Quantité	Précautions / Observations	Coût total indicatif	I/E*
Actions ou projets prévus dans le plan de gestion (Enjeu pelouses sèches, Programme de restauration du Rhône, Restauration de la Lône de Jonage, Zone humide du Rizan)					
Total				0 €	
soit annuellement				0 €/an	

* I = Investissement ou E = Entretien

COMMENTAIRES :

Plusieurs actions ou projets sont prévus dans le plan de gestion et en zone bénéficiant du régime forestier.

Elles sont mentionnées ci-dessus mais ne font pas l'objet d'un chiffrage précis. Leur réalisation dépendra également des capacités de financement du propriétaire.

ETUDE REALISEE PAR :

Direction de l'étude et rédaction : Julien DESBOIS

Etude de terrain et inventaires : Stéphane DUMAS, Emmanuel GRERRAZ, Julien DESBOIS

Cartographie : Julien DESBOIS

Rédigé le 01/07/2019
par Le chef de projet aménagement
Signé : Julien DESBOIS

Vérifié le 01/07/2019
par Le responsable d'unité territoriale
Signé : Guillaume BEAL

Proposé le 01/07/2019
par Le directeur d'agence
Signé : Bernard BONNICI

ANNEXES

- Parcelles cadastrales relevant du régime forestier
- Evaluation des incidences Natura 2000 et conformité de l'aménagement avec le DOCOB

CARTES

- Situation
- Aménagement et desserte
- Peuplements

ANNEXE 1

Parcelles cadastrales relevant du régime forestier

Commune de situation	Section	N° parcelle	Lieu-dit	Surface totale (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)
				Total =>	292 ha, 70a 63ca
NIEVROZ	B	803	LES BROTTAUX	3,78 50	3,10 41
SAINT-MAURICE-DE-BEYNOST	AK	9	LES ILES	2,00 30	2,00 30
SAINT-MAURICE-DE-BEYNOST	AK	38	LES ILES	13,09 22	13,09 22
SAINT-MAURICE-DE-BEYNOST	AK	41	LES ILES	4,24 20	4,24 20
SAINT-MAURICE-DE-BEYNOST	AK	42	LES ILES	9,32 56	8,63 00
THIL	A	1021	DANS LES ILES	7,20 90	3,78 84
JONAGE	AB	6	LE GRAND GRAVIER	6,10 40	6,10 40
JONAGE	AB	10	LE GRAND GRAVIER	34,80 00	33,72 69
JONAGE	AB	11	LE GRAND GRAVIER	0,78 80	0,78 80
JONAGE	AB	12	LE GRAND GRAVIER	4,41 20	1,21 20
JONAGE	AB	13	LE GRAND GRAVIER	8,19 20	8,19 20
JONAGE	AB	76	L'ALIVOZ	21,11 20	20,33 20
JONAGE	AB	77	L'ALIVOZ	25,28 40	6,33 40
JONAGE	AB	85	LE PLANCON	13,70 00	13,03 98
JONAGE	AB	86	LE PLANCON	0,09 75	0,00 64
JONAGE	AB	88	LE PLANCON	1,70 90	0,78 71
JONAGE	AB	100	LE PLANCON	17,15 70	8,44 00
JONAGE	AB	102	LE PLANCON	3,80 40	3,80 40
JONAGE	AB	103	LE PLANCON	5,23 10	1,01 88
JONAGE	AB	171	LE PLANCON	10,54 55	5,18 97
JONAGE	AB	179	LE GRAND GRAVIER	25,75 20	0,56 35
MEYZIEU	AB	21	LES PETITS MARAIS	0,04 90	0,04 90
MEYZIEU	AB	22	LES PETITS MARAIS	3,55 00	3,55 00
MEYZIEU	AB	31	LES PETITS MARAIS	1,72 00	1,72 00
MEYZIEU	AB	37	LES PETITS MARAIS	2,02 00	2,02 00
MEYZIEU	AB	38	LES PETITS MARAIS	1,11 25	1,01 47
MEYZIEU	AB	39	L'EMPRUNT	9,84 25	8,05 25
MEYZIEU	AB	120	LES GRANDS MARAIS	0,88 20	0,88 20
MEYZIEU	AB	121	LES GRANDS MARAIS	0,39 10	0,39 10
MEYZIEU	AB	201	LA GARENNE	18,18 45	18,18 45
MEYZIEU	AB	204	LES PETITS MARAIS	23,62 30	23,62 30
MEYZIEU	AB	206	LA TOUCHE	12,98 70	12,98 70

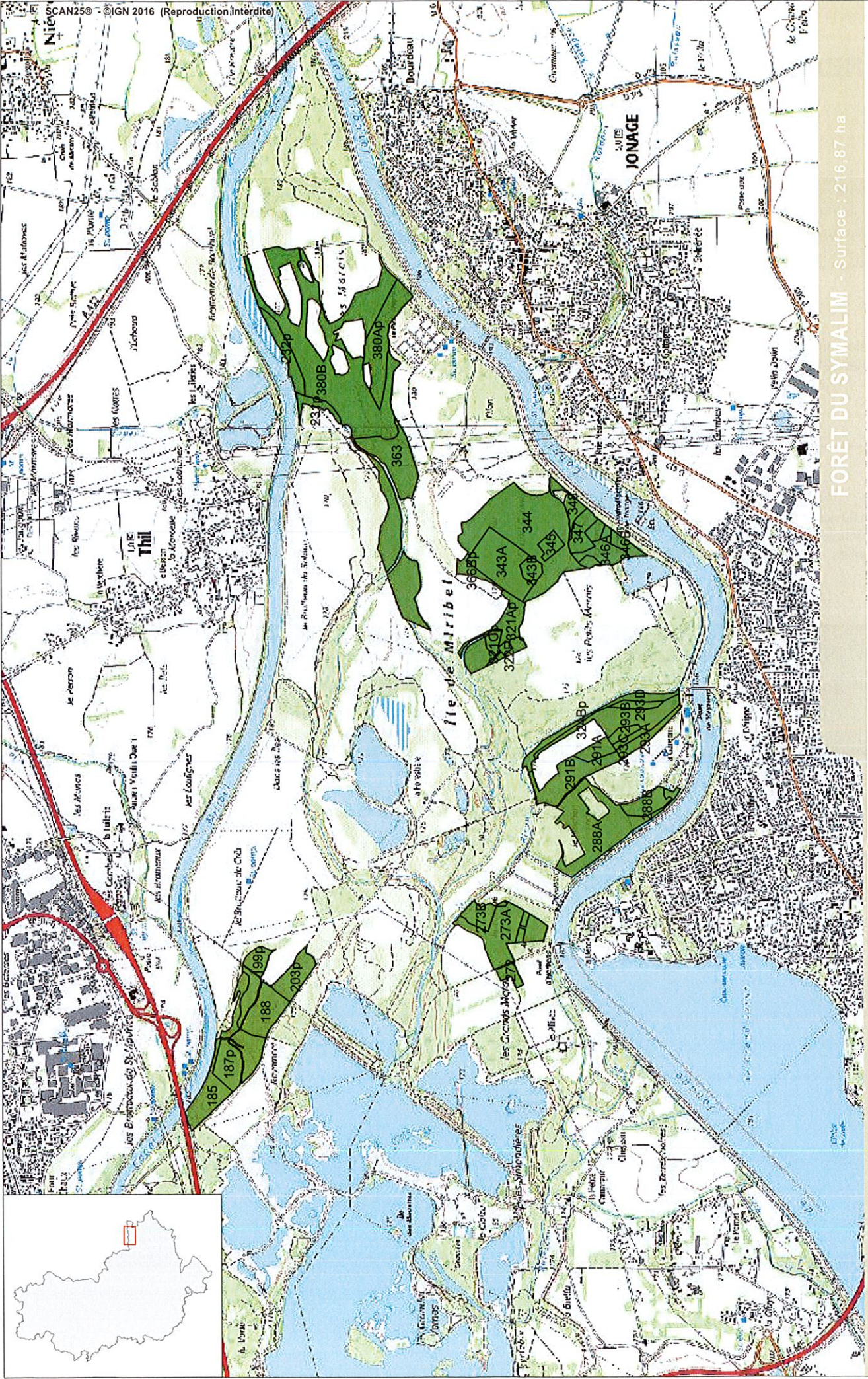
ANNEXE 2

Evaluation des incidences Natura 2000 et conformité de l'aménagement avec le DOCOB

Habitats et espèces d'intérêt communautaire concernés	surf. ¹ ha	Décisions de l'aménagement pouvant engendrer un impact	surf. ² ha	Actions de préservation prévues par l'aménagement	Effets attendus et nature du bilan
Chênaies-ormaies rhénanes (91F0.2)		1) Exploitation des peuplements de robiniers et peupliers 2) Plantations feuillues	36,83	1) Garder un écran paysager en bordure des zones fréquentées par le public. Exploitations en dehors des périodes de reproduction. Coupes réalisées pour une renaturation ultérieure par plantation. 2) Essences autochtones (tilleuls, érables, peupliers noirs).	<i>Positif</i>
Forêts fluviales médio-européennes résiduelles					
Bilan général	L'aménagement engendre des effets notables dommageables sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000				non
	L'aménagement forestier est cohérent avec les objectifs de gestion et de conservation définis par le DOCOB				oui

surf.¹ : surface de l'habitat situé sur l'ensemble du site Natura 2000 (source DOCOB)

surf.² : surface de l'habitat impacté par la décision d'aménagement (surface approximative)



FORÊT DU SYMALIM - Surface : 216,87 ha

SITUATION

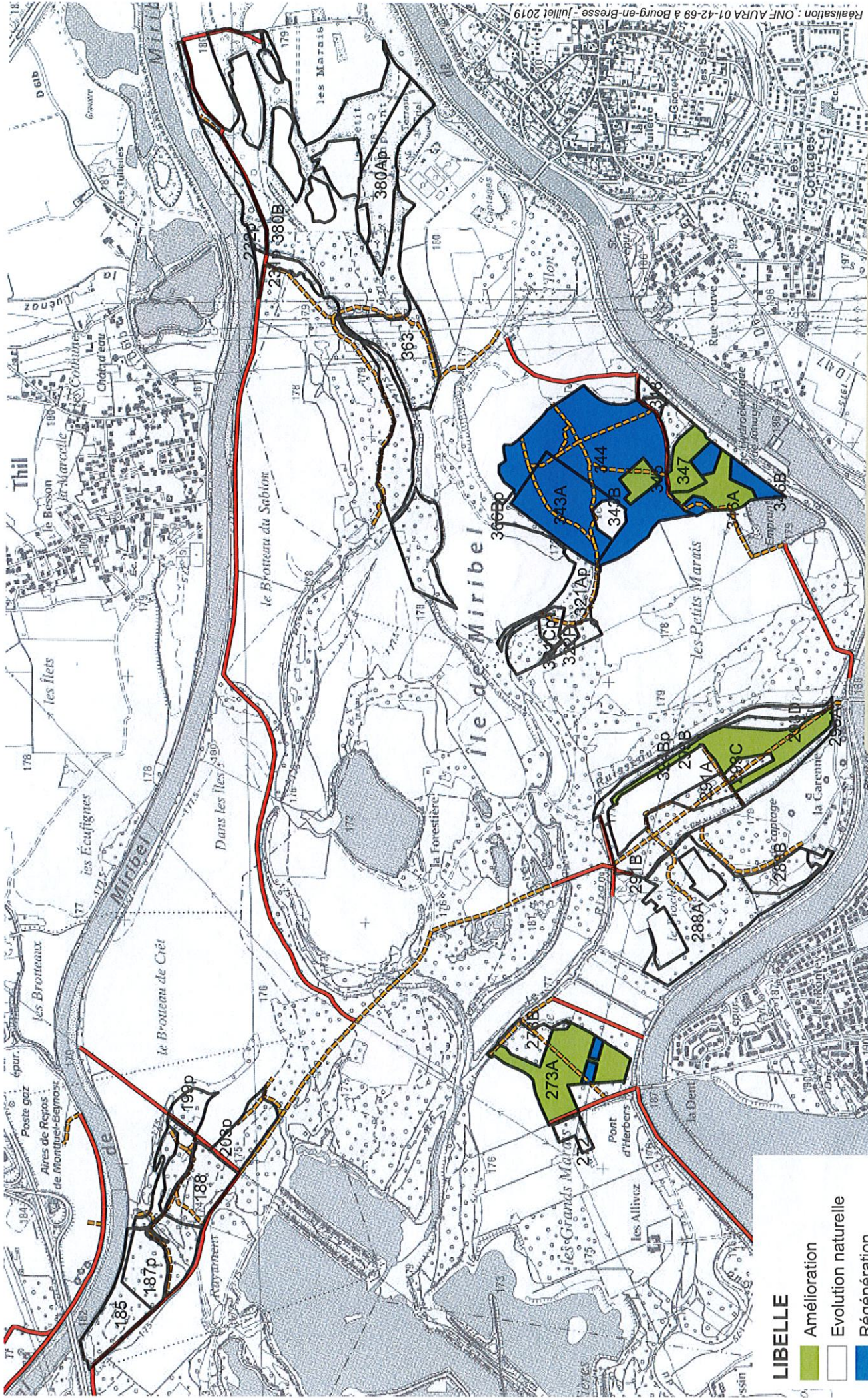


Réalisation : ONF AURA 01-42-69 / JD
à Bourg-en-Bresse - juillet 2019



Forêt





FORÊT DU SYMALIM - Surface : 216,87 ha

--- Piste à tracteur --- Accessible grumiers

Echelle 1:20 000



AMÉNAGEMENT ET DESSERTA

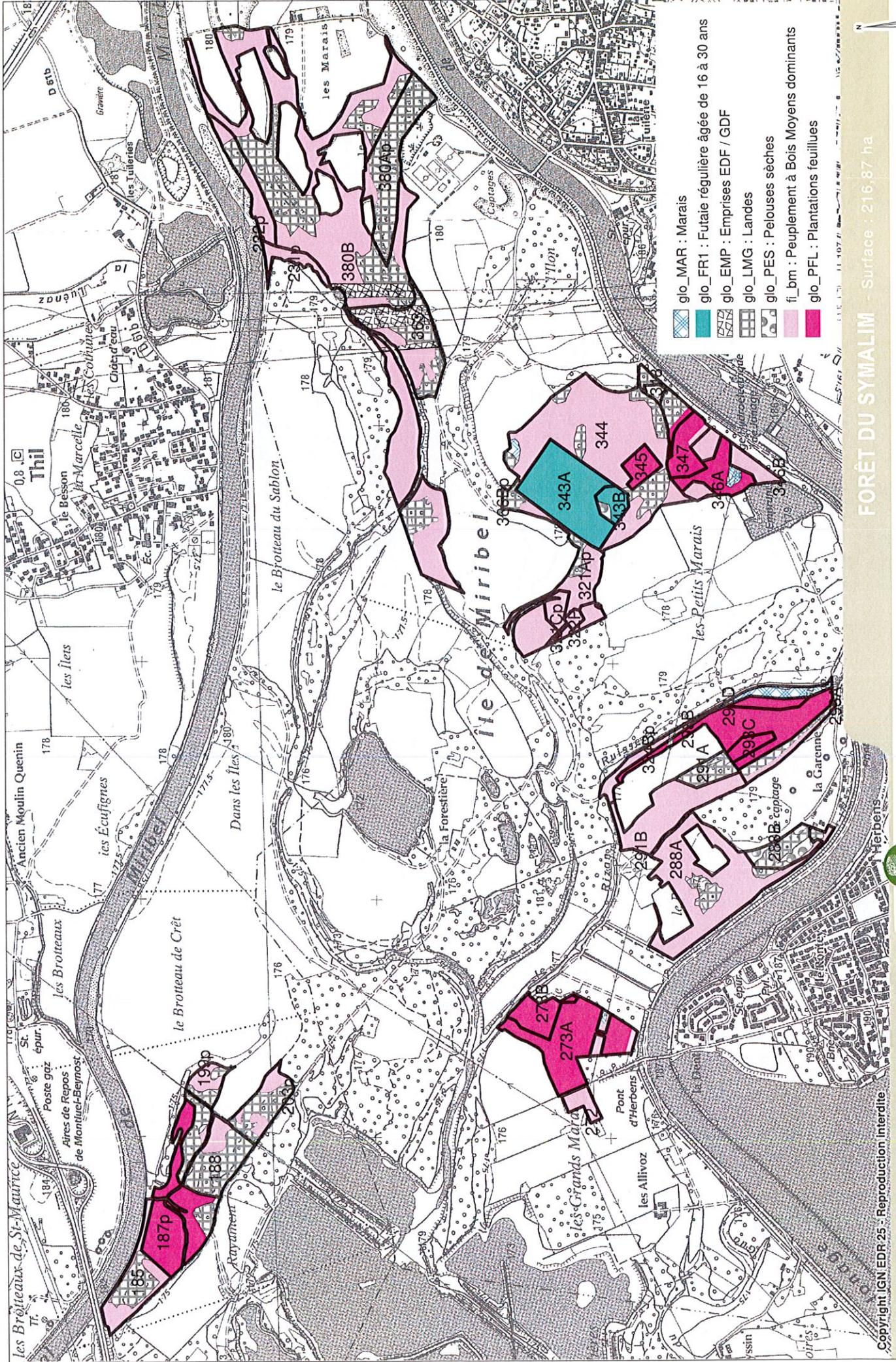
LIBELLE	
Amélioration	
Evolution naturelle	
Régénération	

Copyright IGN EDR 25 - Reproduction interdite



Office National des Forêts

Réalisation : ONF AURA 01-42-69 à Bourg-en-Bresse - Juillet 2019



Éléments signalétiques et administratifs

Situation administrative		
Nom d'usage de l'aménagement	Aménagement de la forêt du Symalim	
Catégorie de propriétaire	Intercommunalité (y compris groupement syndical forestier)	
Numéro du ou des départements de situation	01 - AIN	
N° ONF de la région nationale IFN de référence	Agglomération lyonnaise	
DRA ou SRA de référence	Rhône-Alpes	
Période d'application		
année		
Année début aménagement	2019	
Année échéance aménagement	2030	
Détail des forêts aménagées		
Dénomination	Identifiant national de la forêt	Surface cadastrale
symalim	F19020N	216,8716
Surfaces de l'aménagement		
Surface cadastrale	216,8716 ha	
Surface retenue pour la gestion	216,87 ha	
Surface boisée en début d'aménagement	154,06 ha	
Surface en sylviculture de production	62,85 ha	
Surface hors sylviculture de production	154,02 ha	

La forêt dans son territoire

Surfaces des fonctions principale par niveau d'enjeu	surface (pour chaque ligne, partition de la surface totale retenue pour la gestion)				
	Sans objet	faible ordinaire local	moyen reconnu	enjeu fort	Total réparti
Fonctions principales	Sans objet	faible	moyen	fort	217
Production ligneuse	sans objet 154	faible	moyen 63	fort	217
Ecologie		ordinaire	reconnu 217	fort	217
Paysage, accueil, eau potable		local	reconnu 217	fort	217
Protection contre les risques naturels	sans objet 217	faible	moyen	fort	217

Cadre réglementaire	surface concernée
Forêt de protection (foncière)	
Coeur de parc national	
Réserves naturelles nationales ou régionales	
Réserve biologique intégrale (RBI)	
Réserve biologique dirigée (RBD)	
Arrêté de protection de biotope	
Site classé	
Monuments historiques inscrits	
Monuments historiques classés	
Périmètres rapprochés et immédiats de captages	

Eléments du territoire orientant les décisions	surface concernée
Aire d'adhésion de parc national	
Parc naturel régional	
Charte Forestière de Territoire	
Natura 2000 habitats (ZSC)	217 ha
Natura 2000 oiseaux (ZPS)	
ZNIEFF de type I	217 ha
ZNIEFF de type II	217 ha
Unités de conservation in situ des ressources génétiques	
Mesures de compensation environnementale en cours	
Contrats Natura 2000 en cours	
Plan de prévention des risques naturels prévisibles	
Plan de prévention des risques incendie	
Zone de rétention eau	
Réserve nationale de chasse	
Pastoralisme	

Eléments qui imposent des adaptations de gestion	
Menaces fortes	surface concernée
Problèmes sanitaires graves	
Déséquilibre grande faune / flore	
Incendies	
Problèmes fonciers limitant les possibilités de gestion	
Présence d'essences peu adaptées au changement climatique	

Eléments imposant des mesures particulières	surface concernée
Difficultés de desserte limitant la mobilisation des bois	
Sensibilité des sols (tassement: sites toujours très sensibles)	
Protection des eaux de surface (ripisylves, étangs, cours d'eau)	
Protection du patrimoine culturel et mémoriel	
Peuplements classés matériel forestier de reproduction	
Pratique de l'affouage	
Dispositifs de recherche	
Importance sociale ou économique de la chasse	

Autres éléments impactant fortement la gestion de la forêt (aéroport, relais hertzien, mitraille, droits d'usage, dégâts tempête...)	surface concernée



Décisions d'aménagement

Essences présentes dans la forêt	Pourcentage de la surface boisée
Autre Feuillu	49
Frêne	25
Peuplier blanc	8
Peuplier noir	10
Peupliers euraméricains	5
Robinier	3
TOTAL	100 %

Traitements sylvicoles	surface concernée	surface aménagement passé
Futaie régulière dont conversion en futaie régulière	62,85	
Futaie par parquets dont conversion en futaie par parquets		
Futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière		217,00
Futaie jardinée dont conversion en futaie jardinée		
Traitement mixte (méthode combinée, parquets et bouquets)		
Taillis (T)		
Taillis-sous-futaie (TSF)		
Attente sans traitement défini		
hors sylviculture	154,02	
TOTAL	216,87	

surface égale à surface retenue pour la gestion

Essences principales objectif et critères d'exploitabilité					
Essences principales objectif	précisions	surface en sylviculture	% de la surface en culture	age exploitabilité	diamètre exploitabilité
Chêne pédonculé		8.02	12,8	80	50
Erable sycomore		6.0	9,5	80	50
Merisier		6.0	9,5	80	50
Robinier		36.83	58,6	40	50
Tilleul à grandes feuilles		6.0	9,5	80	50
TOTAL		62,85	surf. égale à (surface en sylviculture de production) - (surf. en attente sans traitement défini)		

CHOIX DE RENOUVELLEMENT

F. régulière : surface du groupe de régénération (GR)	36,83 ha
F. parquets : surf. cumulée des parquets à renouveler	0,00 ha
Surface à reconstituer ou prévue à boiser (c'est à dire sans coupe)	0,00 ha
Surface moyenne annuelle à passer en coupe T ou TSF	0,00 ha
Surface moyenne annuelle à passer en coupe FIRR ou FJ	

Engagement environnemental lié au maintien de vieux bois		Surface (ha)
Surfaces en vieillissement	Ilots de vieillissement (groupe ILV) : partie boisée	
	RBD : surf. boisée avec maintien de Très Gros Bois	
	Total vieillissement	
Surfaces en sénescence	Ilots de sénescence (groupe ILS) : partie boisée	
	RBI : surf. boisée (prise en compte dans la limite de 500 ha)	
	Autres surf. boisée hors sylviculture sur le long terme	154,00 ha
	Total sénescence	154,00 ha

Compatibilité gestion proposée et objectifs Natura 2000	résultat expertise
Natura 2000 : Niveau de compatibilité docob et gestion préconisée	Existence d'un DOCOB ; l'aménagement est compatible avec le DOCOB et ne génère pas d'effet notable dommageable

Récoltes et bilan financier

Production biologique estimée		
Production en m3/ha/an sur surface en sylviculture	7,5	m3/ha/an
Récoltes prévisibles sur la durée d'aménagement		
en m3/ha/an sur surface en sylviculture de production :	4,2	m3/ha/an



**SYMALIM
SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT
ET LA GESTION DE L'ILE DE MIRIBEL JONAGE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

**COMITE SYNDICAL
SEANCE DU 1^{er} OCTOBRE 2019**

N° : 2019-046
OBJET : Approbation de « l'Aménagement de la forêt du SYMALIM » soumise au régime forestier

Date de la convocation : **Lundi 23 septembre 2019**

Secrétaire de séance : **M. Tavernier**

L'an deux mille dix-neuf, le 1^{er} du mois d'octobre, le Comité du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion de l'île de Miribel Jonage s'est réuni au siège du Syndicat à 9h30.

Nombre de délégués : 30	Présents : 19	en droits de vote : 57
Nombre de droits de vote : 105	Pouvoirs : 2	en droits de vote : 2
	Votants : 21	Droits de vote exprimés : 59

Liste des présents :

		nombre de vote /délégué
METROPOLE DE LYON	M. Bernard	5
	M. Brumm	5
	M. Colin	5
	Mme David	5 + 5
	M. Devinaz	5
	Mme Fautra	5
	M. Gomez	5
	M. Hemon	5
	M. Longueval	5
	Mme Maurice	5
	M. Quiniou	5
	M. Sturla	5 + 1
	M. Barge (<i>suppléant</i>)	5
LYON	M. Corazzol	5,5
	M. Giordano	5,5
VILLEURBANNE	M. Devinaz	4
	M. Bocquet (<i>suppléant</i>)	4
	Mme Reveyrand	4
Conseil départemental AIN	Mme Terrier	4
CCMP	M. Gadiolet	1,5
	M. Protière	1,5
	Mme Semay (<i>suppléante</i>)	1,5
DECINES-CHARPIEU	Mme Fautra	3
MEYZIEU	M. Revellin	3

VAULX-EN-VELIN	M. Menzikian	3
JONAGE	M. Barge	2
MIRIBEL	Mme Descours-Joutard	2
BEYNOST	M. Bardin	1
JONS	M. Tavernier	1 + 1
NEYRON	M. Vincent	1
NIEVROZ	Mme Barthelemy	1
SAINT-MAURICE-DE-BEYNOST	M. Goubet	1
THIL	M. Loustalet	1

Ont donné pouvoir : Mme Barthélémy, M. Devinaz (1 pouvoir Métropole), M. Loustalet

Monsieur le Président expose :

Le projet de révision de « l'aménagement de la forêt du SYMALIM » pour la période 2019-2030, a été établi par l'Office National des Forêts en vertu des dispositions des articles L212-1 et L212-2 du code forestier. Il s'applique aux 216,87 hectares relevant du régime forestier, sur les 906 hectares d'espaces boisés que compte le Grand Parc, conformément à la liste des parcelles annexée au document d'aménagement.

Après analyse de l'état de la forêt, les objectifs à lui assigner ont été présentés et arrêtés dans le cadre de la Commission espaces naturels et agricoles du SYMALIM et d'un groupe de travail spécifique. Un programme d'actions a été établi sur cette base.

Les années de passage en coupe et les règles de gestion sont définies pour la période d'application de l'aménagement. Les travaux susceptibles d'être réalisés sont inscrits à titre indicatif ainsi qu'un bilan financier prévisionnel annuel.

Vu l'exposé du Président,

Et après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Comité syndical :

- **APPROUVE** la révision de « l'aménagement de la forêt du SYMALIM » et le programme d'actions associé tels que reproduits en annexe,
- **DONNE** mandat à l'Office National des Forêts de demander, en son nom, l'application des dispositions du 2° de l'article L122-7 du Code forestier pour cet aménagement, au titre de la législation propre à Natura 2000.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre des délibérations tous les membres présents.

Le Président,
Jérôme STURLA.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon le 24 novembre 2020

ARRÊTÉ n° FR84-616

**relatif à l'approbation du document d'aménagement
de la forêt du SYMALIM
(Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion de l'île de Miribel-Jonage)
2019/ 2030
Département : Ain et Rhône
Surface de gestion : 216,87 ha
Révision d'aménagement forestier**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;
- Vu** les articles L122-7 à L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- Vu** les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- Vu** le schéma régional d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 8 octobre 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2010 portant approbation de l'aménagement de la forêt du SYMALIM pour la période 2007-2010 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-339 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu** l'arrêté DRAAF n° 2020/09-01 du 1^{er} septembre 2020 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;
- Vu** le document d'objectifs du site Natura 2000 FR8201785 "Pelouses, milieux alluviaux et aquatiques de l'île de Miribel-Jonage" validé en date du 5 octobre 2009 ;
- Vu** la délibération du comité syndical du SYMALIM en date du 1^{er} octobre 2019 donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts et demandant le bénéfice de l'article L122-7 du code forestier au titre de la réglementation propre à Natura 2000 ;
- Vu** le dossier d'aménagement déposé le 15 septembre 2020 ;
- Considérant** que la mise en œuvre de l'aménagement susvisé ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 "Pelouses, milieux alluviaux et aquatiques de l'île de Miribel-Jonage" ;
- Sur** la proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt du SYMALIM (Ain et Rhône), d'une contenance de 216,87 ha, est affectée prioritairement à la fonction écologique et à la fonction sociale tout en assurant la fonction de production ligneuse, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 154,06 ha, actuellement composée de frêne commun (25%), peuplier noir (10%), peuplier blanc (8%), peupliers cultivés (5%), robinier (3%) et feuillus divers (49%). 62,81 ha sont non boisés.

La surface boisée est constituée de 62,85 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie régulière. Le reste de la surface boisée, soit 91,21 ha, correspond à des zones hors sylviculture, laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, les essences "objectif" principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le robinier (36,83 ha), le chêne pédonculé (8,02 ha), le merisier (6 ha), l'érable sycomore (6 ha) et le tilleul à grandes feuilles (6 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences "objectif" associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 12 ans (2019 - 2030), la forêt sera divisée en trois groupes de gestion :

- un groupe de régénération, d'une contenance de 36,83 ha entièrement susceptibles de production ligneuse, qui sera régénéré en totalité au cours de la période ;
- un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 26,02 ha entièrement susceptibles de production ligneuse, qui ne fera l'objet d'aucune coupe ;
- un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 154,02 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Compte tenu des autorisations et accords susvisés et en application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, les opérations d'exploitation et les travaux prévus par l'aménagement, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures de desserte, peuvent être réalisés sans être soumis aux formalités prévues par la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR8201785 "Pelouses, milieux alluviaux et aquatiques de l'île de Miribel-Jonage", instaurée au titre de la directive européenne "Habitats Faune Flore" du 21 mai 1992.

En application de l'article L.124-3 du code forestier, la présente approbation au titre de l'article L122-7 du code forestier permet au document d'aménagement de constituer une garantie de gestion durable, indépendamment de l'adhésion à la charte Natura 2000 ou de la signature d'un contrat Natura 2000.

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des départements de l'Ain et du Rhône.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
L'adjoint à la cheffe du service régional de la forêt, du bois et des énergies

Nicolas STACH



Plan 
de Miribel  Plateau
Mobilité
pour les usagers du territoire

**Orientations,
stratégie
et plan d'action**



Sommaire



1. Une stratégie co-construite	3
2. La stratégie validée	8
3. Plan d'action	19



Orientations
et stratégie
Mobilité
de la CCMP

1.
**Une stratégie
co-construite**

Une concertation en continuité, du diagnostic à la stratégie

L'élaboration des orientations et de la stratégie présentée dans ce document découle d'une démarche de concertation initiée dès la phase de diagnostic.

Alimentée par la concertation de diagnostic, par l'analyse technique et les grands enjeux du territoire, une liste d'actions a été bâtie en octobre 2024.

Elle a été présentée sur plusieurs temps de concertation en novembre et décembre 2024.

Concertation de diagnostic

Enquête usagers

Entretiens partenaires & acteurs territoire

Analyse technique et enjeux

Expertise technique Urbalyon

Enjeux identifiés par les élus et leurs services techniques

Liste d'actions

Élus, citoyens, associations, monde économique

L'ensemble des publics associés par la concertation de diagnostic a été mobilisé pour construire la stratégie.

Élus, citoyens, acteurs associatifs

1 séminaire élus et 1 atelier citoyens/associations
ont chacun permis de travailler les actions à retenir,
et leur priorisation.

Des convergences
sont constatées
entre les deux
groupes de travail,
permettant
de conforter
la stratégie de
territoire
à construire.



Atelier
citoyens
& acteur
du territoire

5 novembre 2024

15
actions
priorisées

séminaire
élus

25 novembre 2024

10
actions
priorisées

22
personnes

3
associations
représentées

4 actions

jugées prioritaires,
faisant consensus,
émergent notamment :

1. Apaiser les voiries à proximité immédiate des écoles (rues aux écoles).
2. Créer la continuité cyclable entre Lyon et l'Anneau bleu par le chemin de halage.
3. Améliorer l'accessibilité des gares du territoire pour les modes actifs.
4. Sensibiliser/communiquer sur le partage de la voirie.

Monde économique

Avec un nombre d'emplois importants sur le territoire, et des mouvements pendulaires notables entre le territoire et ses voisins, la CCMP a souhaité associer le monde économique.

Deux temps leur ont ainsi été proposés :

1.
Présentation
du PDMS
au Club
des entre-
preneurs

2.
Sollicitation par
questionnaires

Au total, c'est une quarantaine d'entreprises qui ont répondu présentes :
- 30 entreprises pour la présentation
- 10 entreprises ayant répondu au questionnaire

Les entreprises se disent concernées par l'enjeu mobilité. Elles constatent :
- Des problématiques de recrutement liées à la mobilité (6/10)
- Des salariés en difficulté financière du fait des coûts du déplacement domicile-travail (5/10)
- Des salariés en demande de solutions pour des alternatives à la voiture solo (5/10)

Des actions portées par les entreprises :

Les entreprises portent elles-mêmes des actions en interne, et notamment l'installation de bornes de recharge, ou de stationnement vélo.

Des initiatives émergent dans quelques entreprises : du covoiturage organisé dans l'entreprise, la mise en place de télétravail ou d'une démarche d'harmonisation des horaires, la mise en place de vélos de fonction.

Il faut noter que plusieurs entreprises déclarent ne pas participer aux frais de transport de leurs salariés, ce qui est pourtant une obligation légale.

En priorité, les entreprises jugent que les solutions à apporter sont les suivantes :

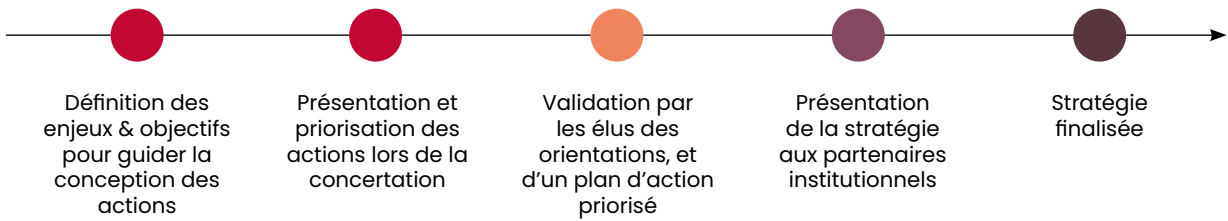
1.
Amélioration de la ligne de train (fiabilité, nombre de dessertes).
2.
Les bus vers Vaulx en Velin, et vers Rillieux (jusque Neyron).

« Pour développer notre secteur, il nous faut une ligne rapide de Lyon à Rillieux et des bus qui traversent l'autoroute. »

Les entreprises évoquent également, mais dans une moindre mesure, le développement du vélo pour le domicile-travail.

Une démarche co-construite

La démarche a ainsi été construite en allers-retours entre analyse technique et temps de concertation. Partant des enjeux et objectifs identifiés au diagnostic, elle a permis de valider des orientations et un plan d'action priorisé.



Pour rappel

4 enjeux

Maîtrise des impacts de la croissance du territoire sur les mobilités

Doublément de la population en 60 ans

Dynamisme économique

Hausse des besoins de mobilité et transformation

Pression de l'espace public par l'autosolisme

Réduction de l'empreinte environnementale et climatique des mobilités sur le territoire

Le transport routier représente la moitié des émissions de GES sur le territoire

C'est aussi le secteur qui ne diminue pas ses émissions

Obligations extérieures imposées (neutralité carbone, horizons du SRADET)

Amélioration de la santé et du bien-être des habitants, notamment des plus vulnérables

Des expositions aux nuisances (polluants, bruits)

Accidentologie routière, conflits d'usages et insécurité

Des usagers vulnérables (scolaires et personnes âgées)

Partage et rééquilibrage des espaces au détriment de la voiture individuelle

Déséquilibres entre les modes et usages de l'espace public (autosolisme)

Un rééquilibrage général (voiries, centralités, équipements, établissements scolaires...)

4 objectifs

Objectif 1

Mobilités actives dans la proximité

Objectif 2

Des espaces publics et voiries pour la vie urbaine

Objectif 3

Les mobilités décarbonées pour les déplacements vers les voisins

Objectif 4

Faciliter les nouvelles pratiques chez les habitants



Orientations
et stratégie
Mobilité
de la CCMP

2.
**La stratégie
validée**



Le cadre de construction de la stratégie

La CCMP a engagé depuis de nombreuses années des actions mobilité sur son territoire, avec notamment la mise en place du réseau Colibri, et du service Co-vélo, ainsi que le développement ces dernières années d'infrastructures en faveur des mobilités actives et partagées (itinéraires cyclables, aires de covoiturage...).

La stratégie bâtie par le PDMS s'inscrit dans la continuité des actions déjà engagées, et se veut la feuille de route pour les années 2025-2035.

Les projets déjà initiés au moment de l'élaboration du présent document ne sont donc pas intégrés à la stratégie du PDMS, car leur mise en œuvre était déjà engagée.

Il s'agit de (par mode) :

Vélo

Création progressive d'une continuité cyclable Neyron / carrefour RD 1084 / chemin de la Traille / Centre commercial de Beynost par la VIC le long du Rhône.

Continuer la mise en place de services vélos (Co-vélo).

Infrastructures de recharge

Le PDMS prévoit un travail de décarbonation en s'appuyant surtout sur le développement des alternatives à la voiture (notamment, les modes actifs). Il prévoit des bornes de recharges notamment à proximité des gares.

D'autres actions portées par nos partenaires institutionnels viennent aussi accompagner l'évolution des pratiques de déplacement - et notamment, l'électrification des flottes de véhicules, à travers le SDIRVE.

Covoiturage

En partenariat avec le SYTRAL & les collectivités voisines: l'étude d'une ou plusieurs lignes de covoiturage « dynamiques » (type Lane) entre la Côtière et Lyon, via des aménagements prioritaires sur réseau routier.

Transports en commun

2023

Adhésion de la CCMP au SMT AML.

Développement de la gamme T-Libr.

2025

Une refonte du réseau Colibri.

Nouvel exploitant Keolis.

Un réseau restructuré pour mieux répondre à la demande + amélioration de l'information voyageur.

À venir : campagne de communication et d'information au printemps 2025

2025

Lien Colibri-TICO (convention de desserte sur le territoire de la CCMP).

4 orientations pour un cadre clair et cohérent

La stratégie est structurée par 4 orientations, présentées ci-dessous, et déclinées en 20 actions (présentation générale page suivante, puis présentation orientation par orientation) :

1.

**Repenser
l'espace public**
pour des déplacements
apaisés dans
la proximité

2.

**Renforcer
les connexions**
entre les communes
et avec les voisins

3.



**Développer
des infrastructures**
pour la multimodalité
et la mobilité partagée

4.



**Accompagner
les habitants**
de la CCMP
vers de nouvelles
pratiques de mobilité

Dont découlent 20 actions


**Repenser
l'espace public**
pour des déplacements
apaisés dans
la proximité

-  **N°1** Apaiser les voiries à proximité immédiate des écoles (rues aux écoles).
-  **N°2** Apaiser le trafic automobile dans les centres bourgs.
- N°3** Travailler les plans de circulation pour conforter et sécuriser la marche dans toutes les communes.
- N°4** Équiper les centralités et les lieux d'attractivité d'arceaux vélos et trottinettes.
- N°5** Jalonner les cheminements piétons et cyclables avec de la signalétique mentionnant les temps de parcours.




**Renforcer
les connexions**
entre les communes
et avec les voisins




-  **N°6** Interconnecter les réseaux Colibri et TCL à Vaulx-en-Velin et poursuivre le développement de l'interconnexion à Rillieux.
-  **N°7** Aménager la continuité cyclable entre Lyon et l'Anneau bleu par le chemin de halage, en lien avec VNF, la Métropole, SNCF réseau.
- N°8** Sécuriser la circulation des vélos sur la RD1084, en coordination avec le département et la 3CM, et en intégrant la contrainte Route à Grande Circulation (RGC).
- N°9** Créer la continuité cyclable entre Tramoyes et les Échets par la D38.
- N°10** Aller vers le déploiement d'un réseau cyclable sur tout le territoire.
- N°11** Aller vers des interconnexions de réseaux de bus avec les voisins (plateau de la Dombes).

**Développer
des infrastructures**
pour la multimodalité
et la mobilité partagée

- N°12** Mettre en valeur un pôle d'échange à la porte 5 de l'A42 pour permettre l'intermodalité.
-  **N°13** Améliorer l'accessibilité des gares du territoire pour les modes actifs.
- N°14** Porter et défendre la fiabilité et la fréquence des services ferroviaires, dans le cadre du projet SERM (Service Express Régional Métropolitain).
- N°15** Créer des liens urbains nord-sud pour les mobilités dans les communes de Miribel, St-Maurice de Beynost, Beynost et Neyron.
- N°16** Développer un système d'autopartage dans les centres-bourgs et les gares.

**Accompagner
les habitants
de la CCMP
vers de nouvelles
pratiques de mobilité**

-  **N°17** Accompagner pour développer et sécuriser la pratique du vélo et de la trottinette. Communiquer sur l'offre disponible (guide des mobilités).
-  **N°18** Mener des campagnes de communication sur le partage de la voirie et le rééquilibrage des usages de l'espace public.
-  **N°19** Accompagner les publics fragiles dans leur mobilité.
- N°20** Identifier des relais de diffusion mobilité sur le territoire.

-  Séminaire élu
-  Atelier citoyens/acteurs
-  Consultations entreprises

La stratégie retenue

Présentation

par orientation

1.

Repenser l'espace public pour des déplacements apaisés dans la proximité

Nombreux déplacements de proximité dans la CCMP.

Proposer un cadre de vie qui favorise des trajets du quotidien dans un environnement apaisé et sécurisé.

Aménager des infrastructures sécurisées pour tous les modes actifs et pour tous les publics (PMR et PSH).

Ne pas faire disparaître l'automobile mais raisonner son usage.

- > Rééquilibrer les différents usages de l'espace public.
- > Favoriser les déplacements dans la proximité.
- > Dynamiser la vie locale dans les centres des communes.

3 actions prioritaires

- N°1** Apaiser les voiries à proximité immédiate des écoles (rues aux écoles).
- N°2** Travailler les plans de circulation pour conforter et sécuriser la marche dans toutes les communes (avec une attention particulière aux publics en situation de handicap ou à mobilité réduite).
- N°3** Apaiser le trafic automobile dans les centres bourgs.

2 actions complémentaires

- N°4** Équiper les centralités et les lieux d'attractivité d'arceaux vélos et trottinettes.
- N°5** Jalonner les cheminements piétons et cyclables avec de la signalétique mentionnant les temps de parcours.

2. Renforcer les connexions entre les communes et avec les voisins

De nombreuses relations
avec les territoires voisins.

Essentiel de mettre en place
des actions visant à faciliter
ces déplacements.

Favoriser l'utilisation des
transports en commun
et du vélo.

Démarche d'interconnexion
à mener de manière
collaborative et partenariale.

> Accessibilité du territoire.

> Fluidité des déplacements.

2 actions prioritaires

N°6 Interconnecter les réseaux Colibri et TCL à Vaulx-en-Velin et poursuivre le développement de l'interconnexion à Rillieux.

N°7 Aménager la continuité cyclable entre Lyon et l'Anneau bleu par le chemin de halage, en lien avec VNF, la Métropole, SNCF réseau.

3 actions complémentaires

N°8 Sécuriser la circulation des vélos sur la RD1084, en coordination avec le département et la 3CM, et en intégrant la contrainte Route à Grande Circulation (RGC).

N°9 Créer la continuité cyclable entre Tramoyes et les Échets par la D38.

N°10 Aller vers le déploiement d'un réseau cyclable sur tout le territoire.

N°11 Aller vers des interconnexions de réseaux de bus avec les voisins (plateau de la Dombes).

La stratégie retenue

Présentation par orientation

3. Développer des infrastructures pour la multimodalité et la mobilité partagée

Offres et services de mobilité partagée et de la multimodalité à renforcer.

Nouveaux services adaptés aux différents modes de transport et le développement d'infrastructures dédiées à créer.

Améliorer les infrastructures existantes pour les rendre plus accessibles, pratiques et sécurisées.

Installer une collaboration renforcée avec les territoires voisins pour harmoniser les offres et les services.

> Permettre aux usagers de circuler plus facilement à l'échelle régionale.

3 actions prioritaires

- N°12** Mettre en valeur un pôle d'échange à la porte 5 de l'A42 pour permettre l'intermodalité, en lien avec les modes routiers.
- N°13** Améliorer l'accessibilité des gares du territoire pour les modes actifs (marche à pied, vélo).
- N°14** Porter et défendre la fiabilité et la fréquence des services ferroviaires, dans le cadre du projet SERM (Service Express Régional Métropolitain).

2 actions complémentaires

- N°14** Créer des liens urbains nord-sud pour les mobilités dans les communes de Miribel, St-Maurice de Beynost, Beynost et Neyron.
- N°16** Développer un système d'autopartage dans les centres-bourgs et les gares.

4.

Accompagner les habitants de la CCMP vers de nouvelles pratiques de mobilité

Lever les freins cognitifs et psychologiques mais aussi les obstacles plus concrets et matériels.

S'assurer que l'ensemble des services proposés sont adaptés à tous les publics.

Couvrir l'ensemble du parcours de mobilité des usagers, en commençant par l'apprentissage des compétences nécessaires jusqu'à leur utilisation effective et régulière.

- > Rendre les alternatives de mobilité plus accessibles et attractives.
- > Accompagner les habitants vers des pratiques de mobilité plus vertueuses.

3 actions prioritaires

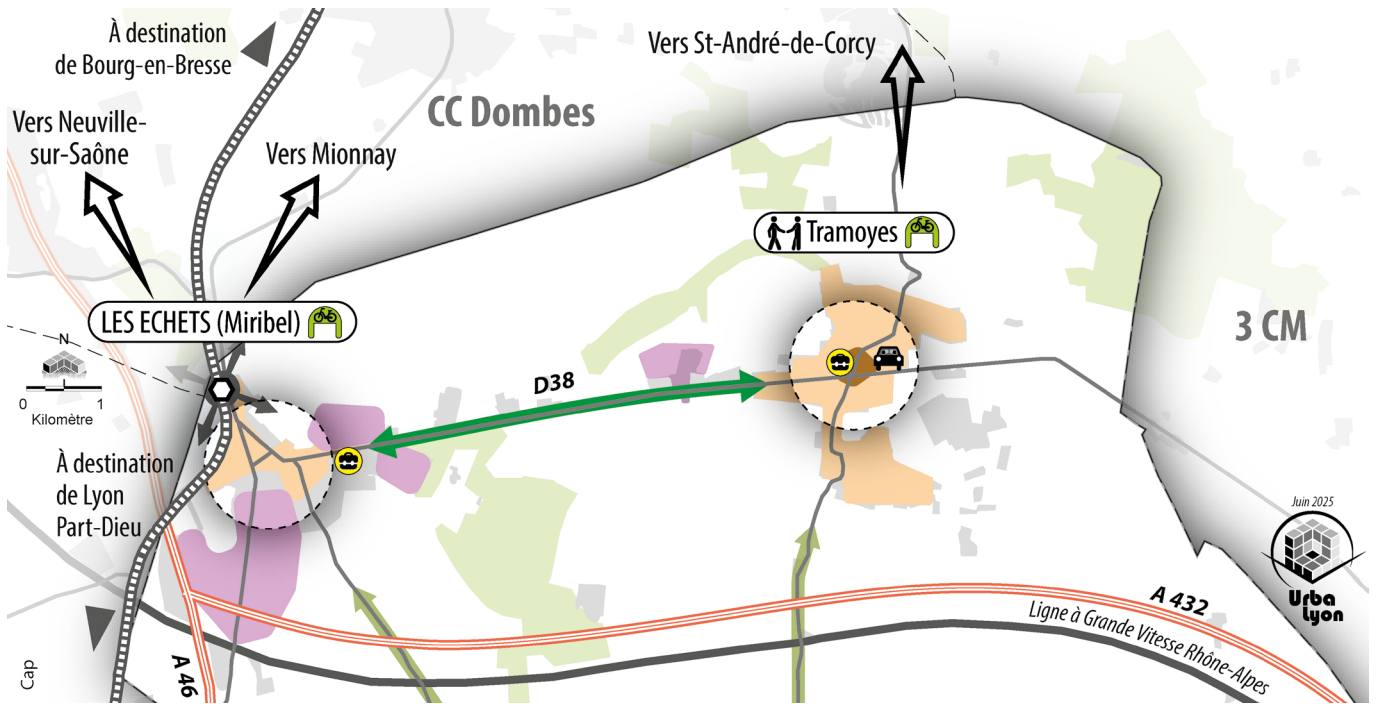
- N°17** Accompagner pour développer et sécuriser la pratique du vélo et de la trottinette. Communiquer sur l'offre disponible (guide des mobilités).
- N°18** Mener des campagnes de communication sur le partage de l'espace public.
- N°19** Accompagner les publics fragiles dans leur mobilité.

1 action à moindre enjeu

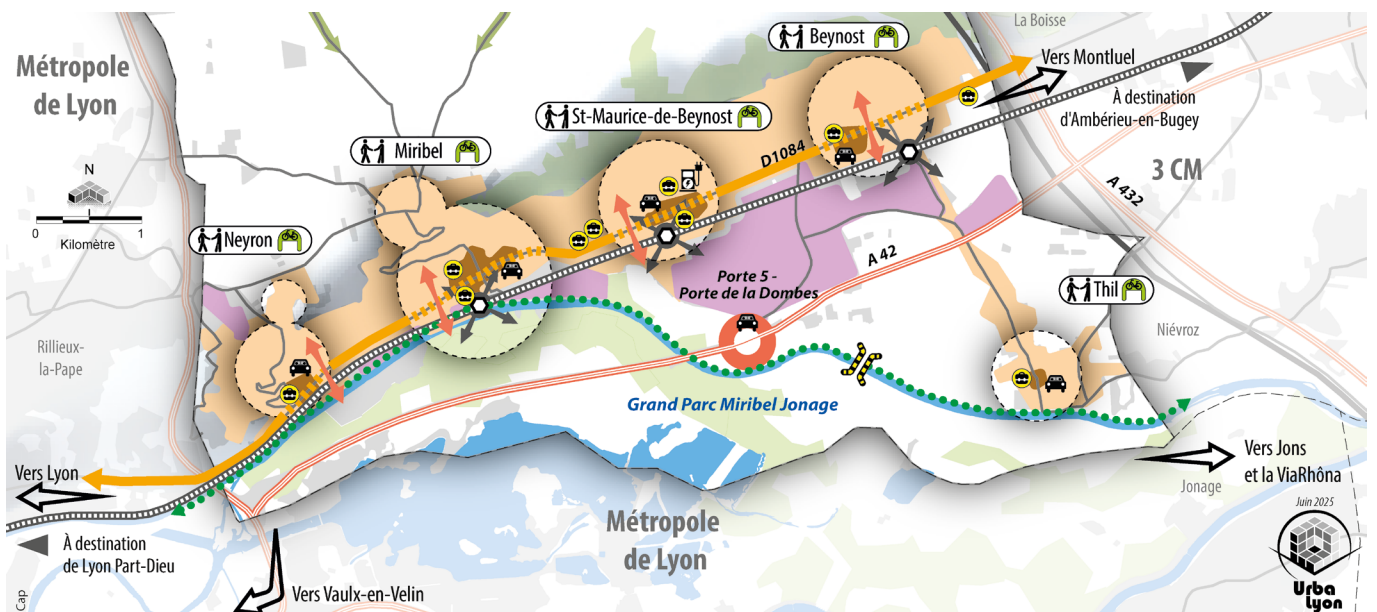
- N°20** Identifier des relais de diffusion mobilité sur le territoire.

La stratégie retenue

Zoom sur le secteur Tramoyes-Les Échets



Zoom sur le secteur Côtière





The page features a solid orange background with abstract, thick, curved lines in shades of orange and yellow. One large loop is in the upper right, and another curved line is in the lower right.

Orientations
et stratégie
Mobilité
de la CCMP

3.
**Plan
d'action**

Repenser l'espace public pour des déplacements apaisés dans la proximité

Qui impulse et coordonne	Qui finance	Partenaires mobilisés	Échéance	Niveau de coût
Communes	Communes	Établissements scolaires	2028 : la moitié des groupes scolaires traités 2030 : tous les groupes scolaires	€ à €€
Communes	Communes	Police municipale Concertation avec les citoyens et commerçants	2027-2028	€ à €€
Communes	Communes	Police municipale	En continu à partir de 2027	€€ à €€€
CCMP	Communes	SNCF Gares & Connexions	2027	€
CCMP	Communes	EPCI voisins (cohérence)	En continu à partir de 2027-2028	€€

Action n°1

Rues aux écoles : apaiser les voiries à proximité immédiate des écoles

Action n°2

Travailler les plans de circulation pour conforter et sécuriser la marche dans toutes les communes

Action n°3

Apaiser le trafic automobile dans les centres bourgs

Action n°4

Équiper les centralités et les lieux d'attractivité d'arceaux vélos et trotinettes

Action n°5

Jalonner les cheminements piétons et cyclables avec de la signalétique mentionnant les temps de parcours

€ < 70k inv.

ou 100-300k fonct.

€€ < 200k inv.

€€€ le reste

ou < 100k fonct.

€€€ < 500k inv.

Renforcer les connexions entre les communes et avec les voisins

	Qui impulse et coordonne	Qui finance	Partenaires mobilisés	Échéance	Niveau de coût
<p>Action n°6</p> <p>Interconnecter les réseaux Colibri et TCL à Vaulx-en-Velin et Villeurbanne et poursuivre le développement de l'interconnexion à Rillieux</p>	CCMP	CCMP	Sytral Mobilités Délégitaire Colibri, Région	2027-2028	€€€
<p>Action n°7</p> <p>Aménager la continuité cyclable entre Lyon et l'Anneau bleu par le chemin de halage, en lien avec VNF, la Métropole, SNCF réseau.</p>	CCMP	CCMP & Partenaires	VNF SNCF Réseau Métropole de Lyon 3CM	2035	€€€€
<p>Action n°8</p> <p>Sécuriser la circulation des vélos sur la RD1084, en coordination avec le département et la 3CM, et en intégrant la contrainte Route à Grande Circulation (RGC)</p>	CCMP	Communes	3CM Métropole de Lyon Département de l'Ain Services de l'État	2035	€€€€
<p>Action n°9</p> <p>Créer la continuité cyclable entre Tramoyes et les Échets par la D38</p>	Communes	Communes	Département de l'Ain	2030	€€€ à €€€€€
<p>Action n°10</p> <p>Aller vers le déploiement d'un réseau cyclable sur tout le territoire</p>	CCMP	CCMP & Communes	Département de l'Ain EPCI voisins	2030 à 2035	€€€€
<p>Action n°11</p> <p>Aller vers des interconnexions de réseaux de bus avec les voisins (plateau de la Dombes)</p>	CCMP	CCMP & EPCI voisines	EPCI voisins Région Délégitaires des réseaux de transport	2035	€€ à €€€€

Développer des infrastructures pour des mobilités partagées et multimodales

	Qui impulse et coordonne	Qui finance	Partenaires mobilisés	Échéance	Niveau de coût
<p>Action n°12</p> <p>Mettre en valeur un pôle d'échange à la porte 5 de l'A42 pour permettre l'intermodalité</p>	CCMP	CCMP	Région Métropole de Lyon Sytral Mobilités SMT AML APRR	2027 (stationnement vélo) 2030 (covoiturage dynamique)	€
<p>Action n°13</p> <p>Améliorer l'accessibilité des gares du territoire pour les modes actifs.</p>	Communes	Communes & SNCF Gares & Connexions	SNCF Gares & Connexions	2027-2030 (abords) 2035 (accessibilité des gares)	€€ à €€€
<p>Action n°14</p> <p>Porter et défendre la fiabilité et la fréquence des services ferroviaires, dans le cadre du projet SERM (Service Express Régional Métropolitain)</p>	CCMP	Pas d'investissements direct CCMP / Investissements Région	Société des Grands Projets SNCF Région Sytral Mobilités SMT AML EPCI membres du bassin de mobilité	En continu	
<p>Action n°15</p> <p>Créer des liens urbains nord-sud pour les mobilités dans les communes de Miribel, St-Maurice de Beynost, Beynost et Neyron</p>	Communes	Communes	SNCF Réseau Citoyens, commerçants et employeurs (concertation)	2035	€€ à €€€€
<p>Action n°16</p> <p>Développer un système d'autopartage dans les centres-bourgs et les gares</p>	CCMP ou acteurs privés	CCMP ou acteurs privés	Communes Partenaires privés (entreprises)	2035	€ à €€€

€ <70k inv.

€€€ < 500k inv.

€€ <200k inv.

ou 100-300k fonct.

ou <100k fonct.

€€€€ le reste

Accompagner les habitants de la CCMP vers de nouvelles pratiques de mobilité

	Qui impulse et coordonne	Qui finance	Partenaires mobilisés	Échéance	Niveau de coût
<p>Action n°17</p> <p>Accompagner pour développer et sécuriser la pratique du vélo et de la trottinette. Communiquer sur l'offre disponible (guide des mobilités).</p>	CCMP	CCMP	Communes Associations et entreprises Police municipale	En continu	€ Et temps agent
<p>Action n°18</p> <p>Mener des campagnes de communication sur le partage de l'espace public</p>	CCMP	CCMP	Communes Associations, commerçants et établissements scolaires Police municipale	2027-2030	€ Et temps agent
<p>Action n°19</p> <p>Accompagner les publics fragiles dans leur mobilité</p>	CCMP	CCMP	Communes Centres sociaux, structures spécialisées, associations et entreprises	En continu	€ Et temps agent
<p>Action n°20</p> <p>Identifier des relais de diffusion mobilité sur le territoire</p>	CCMP	CCMP & Communes	Citoyens Associations Exploitants	2035	€€

€ <70k inv.

€€€ < 500k inv.

€€ <200k inv.

ou 100-300k fonct.

ou <100k fonct.

€€€€ le reste



Repenser l'espace public pour des déplacements apaisés dans la proximité

Qui impulse et coordonne
Communes

Partenaires
Établissements scolaires

Échéance
2028 moitié des groupes scolaires
2030 tous les groupes scolaires

Coût
€ à €€

Objectifs



Encourager marche, vélo et trottinette chez les enfants.



Permettre aux enfants et aux parents de se réapproprier l'espace public.



Réduire la pollution de l'air, les nuisances sonores et la vitesse des véhicules automobiles.

PLANNING 2027

Faisabilité technique et humaine et concertation sur la démarche.

2028

Expérimentation d'un dispositif temporaire pour 1 à 2 écoles puis pérennisation.

Horizon 2028

La moitié des groupes scolaires traités.

Horizon 2030

Généralisation sur tous les groupes scolaires.

Investissement

De 6K€ (dispositif avec barrière) à 60-180K€ (aménagement pérenne).

Aides disponibles

Fonds de concours CCMP 2022-2027.

INDICATEURS:

Réalisation

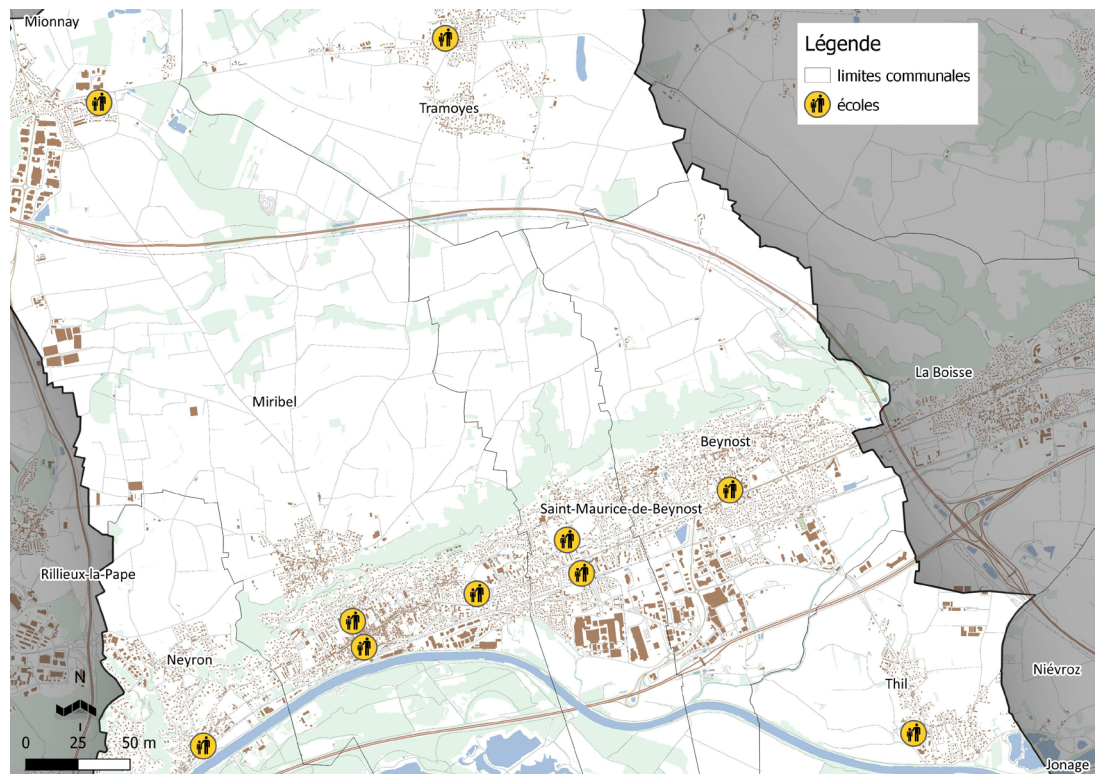
- Nombre de rues aux écoles aménagées.

Réussite

Nombre de déplacements en modes actifs + Satisfaction (sentiment de sécurité) mesurée par interviews.

Apaiser les voiries à proximité immédiate des écoles (rues aux écoles)

Le diagnostic a identifié un enjeu fort à traiter l'accès aux établissements scolaires à pied et à vélo, avec 9 élèves sur 10 à moins de 30 minutes à pied de leur établissement.



Localisation des groupes scolaires.

Le design actif consiste à aménager l'espace public pour favoriser l'activité physique et sportive de celles et ceux qui en sont le plus éloignés. Les techniques du design actifs associent de la signalétique, du mobilier urbain, des œuvres d'art ludique.

Descriptif technique

Diagnostic et études de faisabilité.

Aménager les rues aux écoles, lancer les actions de communication et de sensibilisation des automobiles (niveau 1).

Si pertinent, pérenniser des rues par de la végétalisation et du mobilier urbain (niveau 2).

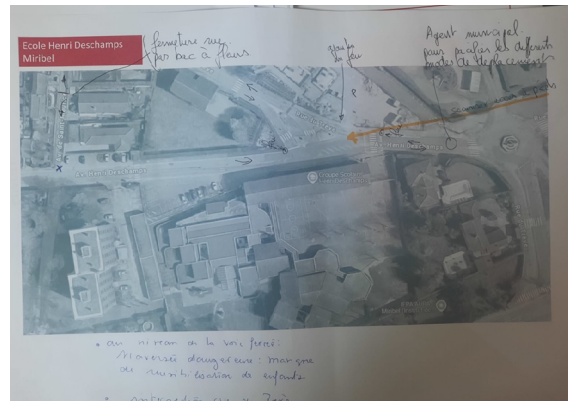
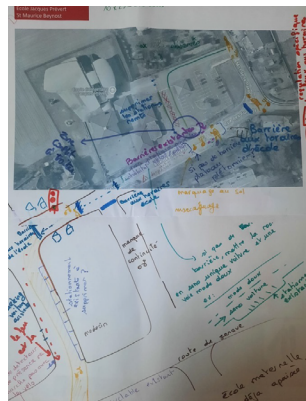
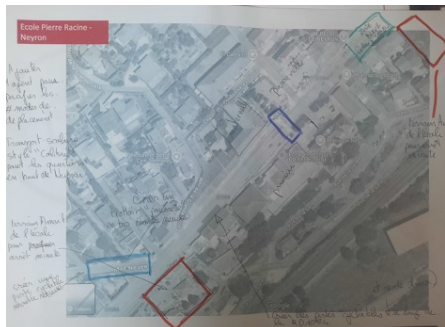
Points d'attention spécifiques à l'action ?

Intégrer les retours et préconisations de la démarche MOBY, et notamment des solutions de design actif qui permettent d'apaiser à moindre coût.

Identifier les écoles qui peuvent être aménagées et expérimenter le dispositif pour l'adapter.

Un atelier de co-construction à été proposé aux usagers du quotidien
(parents/enfants/personnels scolaires/associations).

Ce temps partagé a permis de réfléchir ensemble aux aménagements potentiels qui permettraient de rendre les abords des écoles plus appropriés à la pratique des mobilités actives.



Les retours d'expérience :

Place des voitures et des parkings prédominantes.

Manque de sensibilisation aux différents modes de transport et à leur cohabitation.

Manque d'aménagements, de continuité cyclable.

Peu d'aménagement piétons.

La présence d'agents municipaux pour garantir la sécurité des traversées piétonnes.

Piste cyclable qui dessert l'école Henri Deschamps.

Ecole maternelle apaisée (Saint Maurice de Beynost).

Des associations de parents d'élèves prêtes à porter des Initiatives de mobilité active comme Pédibus/Vélobus.



Repenser l'espace public pour des déplacements apaisés dans la proximité

Qui impulse et coordonne
Communes

Partenaires
Police municipale
Concertation, citoyens et commerçants

Échéance
2027-2028

Coût
€ à €€

Objectifs



Encourager les déplacements à pied.



Améliorer la sécurité et le confort des piétons (particulièrement sur les traversées).



Rendre la marche à pied confortable dans les centres-villes et les zones d'activités et contribuer à un cadre de vie plus agréable et apaisé.

PLANNING (étapes majeures) 2027

Définition des secteurs prioritaires.
À la suite du diagnostic : redéfinition des plans de circulation.

Investissement
coûts selon les projets définis par les communes variant selon les projets qui seront mis en œuvre dans l'action n° 3.

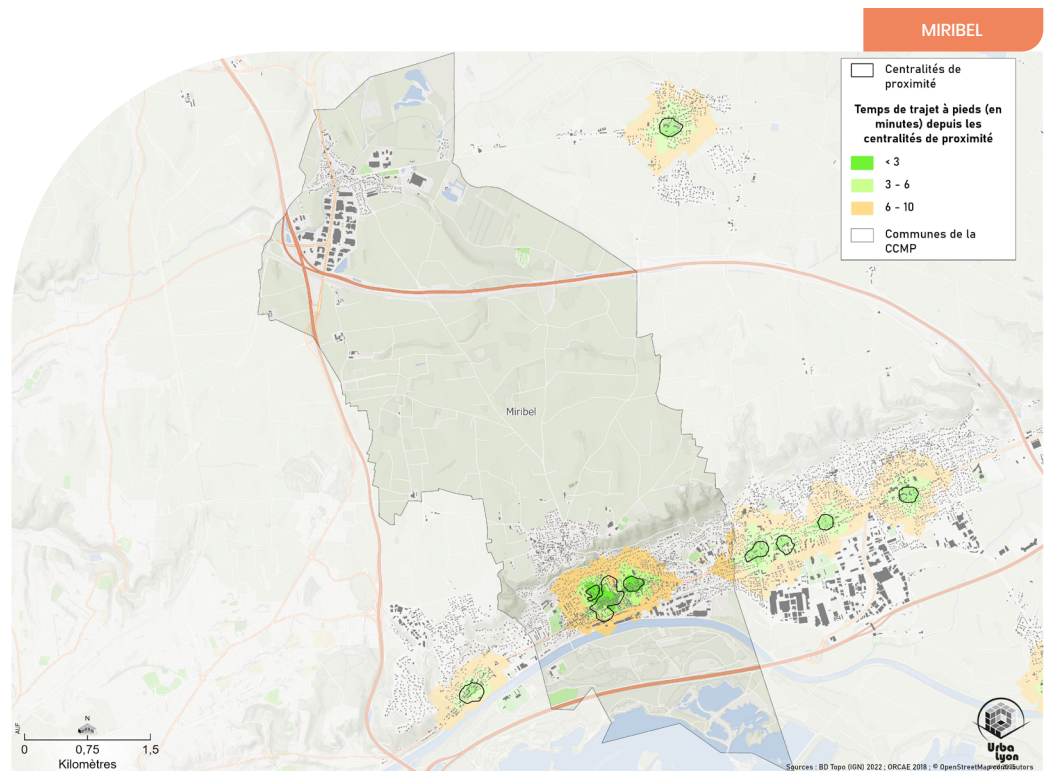
Aides disponibles
fonds de concours CCMP 2022-2027.

INDICATEURS:
Réalisation
nombre de plans de circulation mis à jour ;
nombre de voies à apaiser.

Réussite
part modale de la marche dans les déplacements/ satisfaction des usagers.

Travailler les plans de circulation pour conforter et sécuriser la marche dans toutes les communes

La moitié des trajets de moins d'un kilomètre sont faits en voiture, alors qu'ils sont réalisables en 15 minutes à pied pour un adulte en bonne santé.



Des centralités à 3 et 5 minutes de marche.

Descriptif technique

Identifier les secteurs prioritaires dans les centralités et les zones d'activités où les plans de circulation devront réallouer de l'espace aux modes actifs.

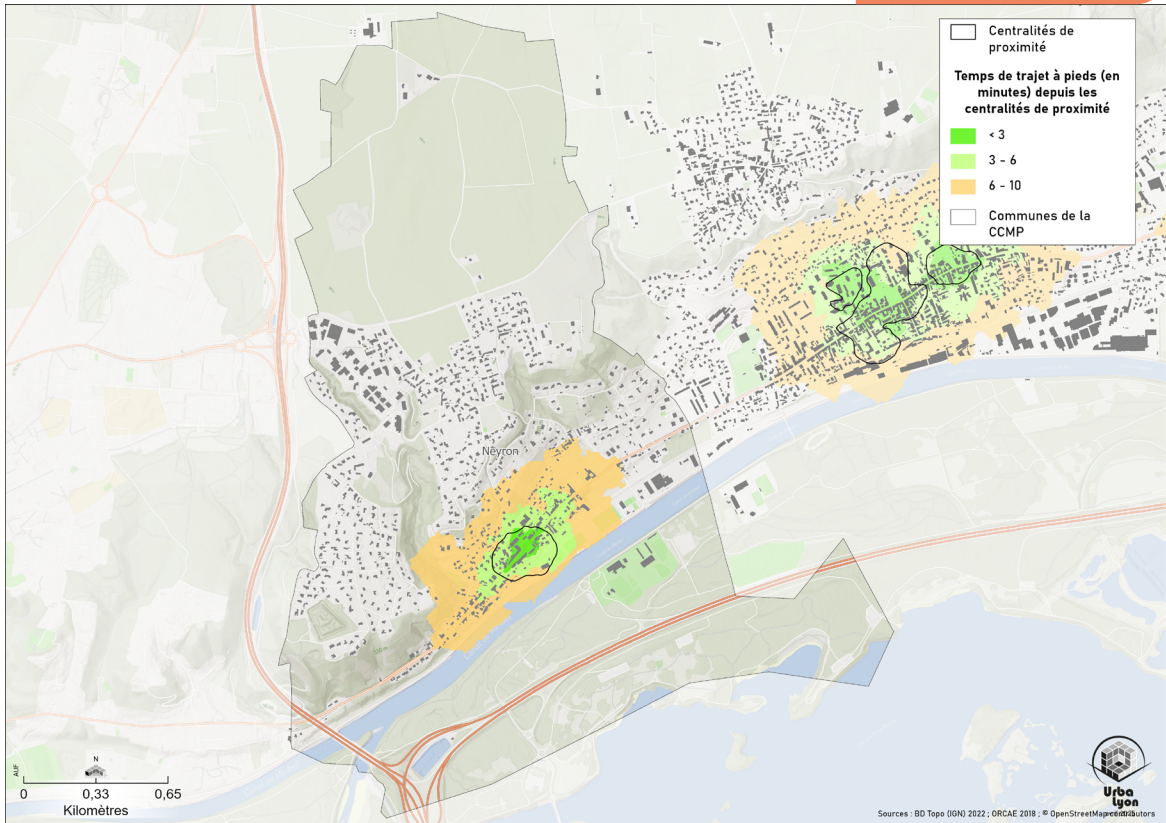
Mise à jour des plans de circulation en lien avec les objectifs de l'action n° 3.

Points d'attention spécifiques à l'action ?

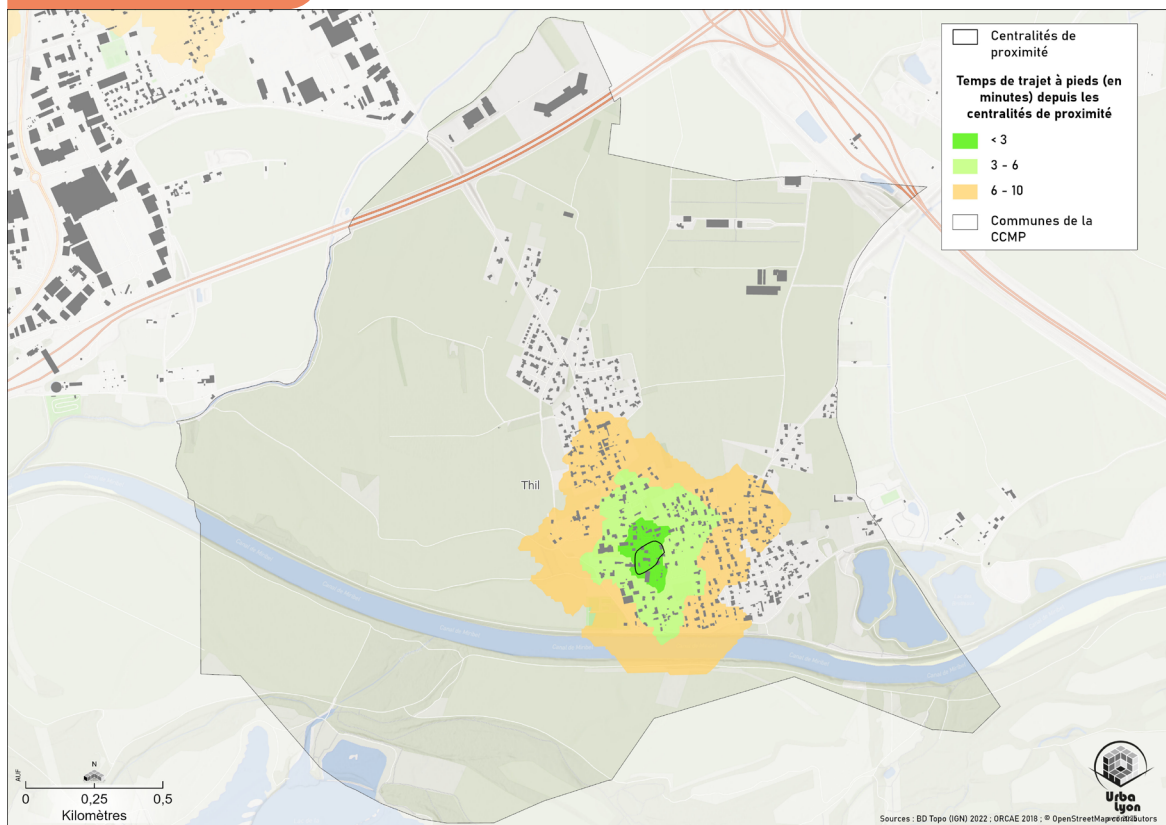
Prendre en compte l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite (PMR).

Veiller à l'articulation avec les points d'arrêts du réseau de transport.

NEYRON



TRAMOYES





Repenser l'espace public pour des déplacements apaisés dans la proximité

Qui impulse et coordonne
Communes

Partenaires
Police municipale

Échéance
En continu à partir de 2027

Coût
€€ à €€€

Objectifs

+ -
Rééquilibrer l'espace public entre les différents modes de déplacement.



Améliorer la sécurité, réduire les congestions, le bruit et la pollution.



Créer des espaces conviviaux, à échelle humaine, pour une meilleure qualité de vie.

Planning
(étapes majeures)
2027-2028
étude stratégique sur la hiérarchie du réseau viaire et des plans de circulation et études d'aménagement.

Horizon 2035
Déploiement progressif des aménagements dans les centres-bourgs pour chaque commune n'en possédant pas.

Investissement
Coûts selon les projets définis par les communes, variant selon la qualité d'aménagement (reprises des voiries, végétalisation...).

Aides disponibles
fonds de concours CCMP 2022-2027.

INDICATEURS:
Réalisation
Nombre d'aménagements mis en œuvre.

Réussite
Vitesse moyenne circulée et accidentologie routière.

Apaiser le trafic automobile dans les centres-bourgs

Ralentir la circulation des voitures dans les centres-bourgs permettra de rendre les déplacements à pied et à vélo plus sûrs et agréables pour toutes et tous.

MIRIBEL



Exemple d'une zone de rencontre, et végétation.

Descriptif technique

Définir le réseau structurant à l'échelle de la CCMP et en réaliser le plan.

Définir en cohérence la hiérarchie des voies urbaines à l'échelle communale et identifier les secteurs à apaiser en priorité.

Réaliser les aménagements de réduction de la vitesse (voir page suivante).

Points d'attention spécifiques à l'action ?

Prendre en compte l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite (PMR).

Veiller à l'articulation avec les points d'arrêts du réseau de transport.

Trottoir traversant pour donner une continuité de cheminement au piéton et un confort de déplacement.



Zone 30 pour améliorer la sécurité des usagers.



Zone de rencontre pour créer un espace public par la cohabitation des usagers.



Des bordures végétales pour apaiser le trafic par l'ambiance.

Ce qui influence le budget

Les types d'aménagement (zone 30, zone de rencontre, aire piétonne).

L'importance des reprises de voirie (rétrécissement de la chaussée et élargissement des trottoirs, traitement des sols).

La mise en œuvre de mobilier urbain et la végétalisation.

Quels aménagements mettre en place ?

Les aménagements seront définis par les communes selon les objectifs d'apaisement, la configuration des lieux et les contraintes techniques.

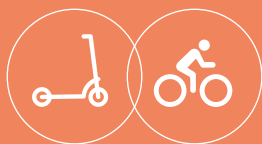
La qualité de ces aménagements peut être approfondie (type de revêtement, végétalisation, aménagements complémentaires).

Ils pourront combiner les différents dispositifs existants (zone 30, de rencontre, aire piétonne, rétrécissement de chaussée, plateau traversant, tracé sinueux, surélévation de passage piéton).

Points d'attention techniques

Signalétique > Elle est indispensable mais ne se substitue pas à un aménagement de l'espace.

Publics vulnérables > Prendre en compte les besoins des publics en situation de handicap et à mobilité réduite.



Repenser l'espace public pour des déplacements apaisés dans la proximité

Qui impulse et coordonne
CCMP

Partenaires
SNCF Gares & Connexions
Département
Région

Échéance
2027

Coût
€

Objectifs



Accompagner le développement de la pratique de la trottinette.



Encourager l'usage du vélo et de la trottinette en garantissant une offre de stationnement visible, disponible et bien répartie dans les centralités et pôles d'attractivité.

Équiper les centralités et les lieux d'attractivité d'arceaux vélos et trottinettes

La peur du vol et le vol limitent les usages des modes individuels légers (vélo, trottinette), et ce d'autant plus lorsqu'il s'agit d'un équipement électrique. Une politique de stationnement sécurisé encourage à la pratique. Cette action est un enjeu fort relevé lors de la concertation.

LES ÉCHETS



PLANNING (étapes majeures) 2027

Diagnostic des besoins et plan d'aménagement.
2027 +

Déploiement progressif des places de stationnement vélo et trottinettes.

Investissement

Déploiement de 100 places de stationnement vélo en accès-libre : 5 à 6k€ / Une consigne sécurisée de 5 places (type Vélobox) : 4 à 6k€ / arceau 5 trottinettes 500€.

Aides disponibles

Alvéole Plus (si prolongation après 2025).

INDICATEURS Réalisation

Nombre de places de stationnement vélo et trottinettes aménagés.

Réussite

Part modale du vélo.

Modèle d'arceaux pour trottinettes équipés d'un mât signalétique.

Arceaux vélos Gare des Échets.

Descriptif technique

Réalisation d'un schéma de maillage, avec les acteurs du territoire et en cohérence avec les résultats de la concertation, et les préconisations techniques – voir ci-contre.

Mise en place d'un groupement de commande – construit par la CCMP en associant étroitement les communes.

Installation des équipements.

Points d'attention spécifiques à l'action ?

Unifier le matériel à l'échelle de la CCMP pour aider à l'identification.

Déployer des stationnements pour les vélos cargos.

	Arceau vélo	Arceau trottinette	Vélobox
cible	un stationnement de courte durée pour de courts déplacements		stationnement longue durée (une journée ou une nuit) pour les pendulaires et étudiants.
lieu	centralités des communes équipements sportif, culturels, scolaires, de santé, et espaces commerciaux (dont Leclerc)	établissements scolaires équipements sportifs Maison France Service	pôles d'échanges (gares et pôle de la porte 5)
sécurité	Sécurisation par cadenas + contrôle par la proximité des passants		local fermé par badge ou clé
capacité	2 places par arceau	5 à 10 places selon les modèles	5 places





Renforcer les connexions entre les communes et avec les voisins

Qui impulse et coordonne
Communes (CCMP coordination)

Partenaires
EPCI voisins (cohérence)

Échéance
En continu à partir de 2027-2028

Coût
€€

Objectifs



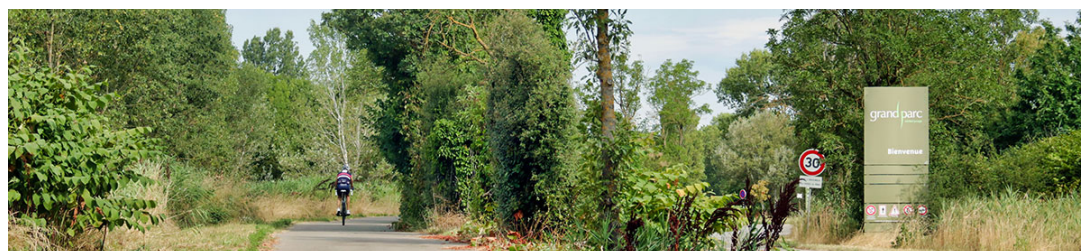
Jalonner les 86 km (environ) de pistes cyclables et déployer une signalétique adaptée aux déplacements de courte distance à pied et à vélo dans les communes.

Jalonner les cheminements piétons et cyclables avec de la signalétique

mentionnant les temps de parcours

L'installation d'une signalétique mentionnant les temps de parcours encourage les déplacements à vélo ou à pied et rend les trajets lisibles et attractifs. Elle lève les freins liés à la perception du temps de déplacement et facilite l'orientation. L'action vise à améliorer l'expérience des usagers et encouragera à la pratique des modes actifs.

Aujourd'hui, 5 signalétiques co-existent sur le territoire



La signalétique du Grand Parc



La signalétique Vélo dans l'Ain.



La signalétique GR 69 et sentier pédestre.

Objectif :
1 signalétique cohérente et unifiée



La signalétique du réseau Colibri.



La signalétique SNCF.

PLANNING
(étapes majeures)
2027
élaboration d'un schéma directeur signalétique.
2028
déploiement progressif de jalonnement en continu.

Investissement
Environ 800 € HT / km
Soit 70 000 € pour les itinéraires cyclables / jalonner 5 itinéraires par commune environ 12 000 € HT.

Aides disponibles
Alvéole Plus (si prolongation après 2025), fonds de concours CCMP 2022-2027.

INDICATEURS :
Réalisation
Nombre de kilomètres jalonnés et taux d'avancement au regard du schéma directeur signalétique.

Réussite
Satisfaction des usagers et part modale des modes actifs.

Descriptif technique

Réaliser un schéma directeur signalétique intercommunal pour éviter la surcharge signalétique (charte graphique, identification des points d'intérêts, principaux cheminements à jalonner).

Les communes identifient les points d'intérêts et mettent en œuvre les projets.

Points d'attention spécifiques à l'action ?

Jalonnement systématique dans les futurs projets d'aménagements.

Travailler les liaisons intercommunales avec les voisins.

Veiller à la cohérence entre les différentes signalétiques (Grand Parc, Vélo dans l'Ain, Département, Colibri, SNCF...)





Renforcer les connexions entre les communes et avec les voisins

Qui impulse et coordonne
CCMP

Partenaires
Sytral Mobilités
Déléguataire
Colibri, Région

Échéance
2027-2028

Coût
€€€

Objectifs



Faciliter l'accès aux transports collectifs



Améliorer l'interconnexion des réseaux pour une mobilité plus fluide.

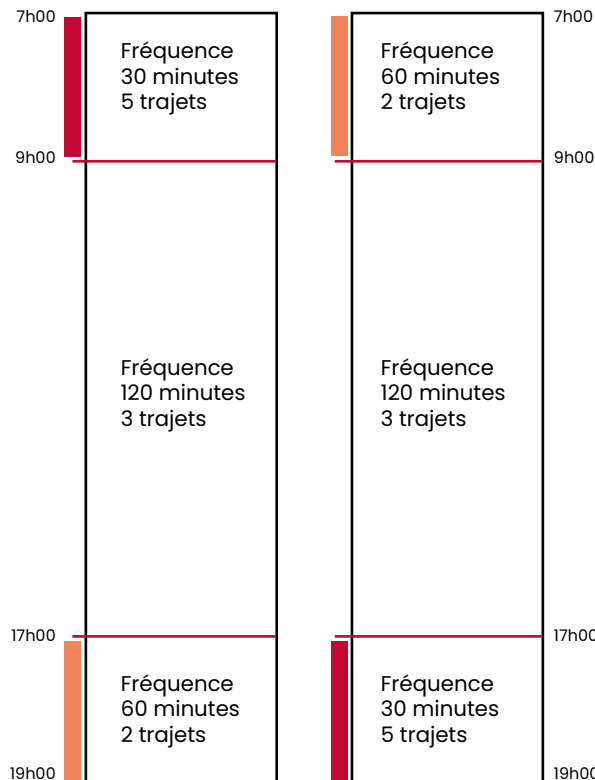
Interconnecter les réseaux Colibri et TCL à Vaulx-en-Velin et poursuivre le développement de l'interconnexion à Rillieux

Créer des arrêts communs entre les réseaux Colibri et TCL facilitera les déplacements vers la Métropole de Lyon. Au vu des flux quotidiens, la connexion à Vaulx-en-Velin apparaît nécessaire, tandis que celle de Rillieux Semailles, bien que déjà existante, mérite d'être renforcée selon les retours des habitants.

Éléments de construction pour l'offre de transport vers Vaulx-en-Velin :

Sens 1
Vers Vaulx-en-Velin
et Villeurbanne

Sens 2
vers Miribel



PLANNING (étapes majeures)

2027

Concertation Sytral Mobilités et étude de faisabilité interconnexion Vaulx-en-Velin / Villeurbanne + actions Rillieux-Semailles ; définition de la ligne aménagement de l'arrêt

2028 - 2029

mise en service de l'interconnexion.

Investissement

Aménagement d'un point d'arrêt : 2 k€.

Fonctionnement

400k€.

Aides disponibles

Participation de Sytral Mobilités.

INDICATEURS

Réussite

Mise en œuvre de l'offre vers Vaulx-en-Velin/ Villeurbanne.

Réalisation

Connaissance/notoriété de l'offre ; taux de fréquentation des lignes ; évolution du nombre d'abonnements.

Objectif : une ligne fonctionnant en semaine toute l'année

Descriptif technique

Raccord à Vaulx-en-Velin et Villeurbanne :

Identifier les points de connexion (et ligne TCL).

Travailler les grilles horaires pour améliorer l'intermodalité (adéquation aux besoins et usages).

Installer des équipements de confort (abris voyageurs, information en temps réel).

Raccord à Rillieux-Semailles

Renforcer l'aménagement de l'arrêt à Rillieux Semailles (confort attente ; grille horaire).

Communiquer pour renforcer la visibilité (Rillieux Semailles).

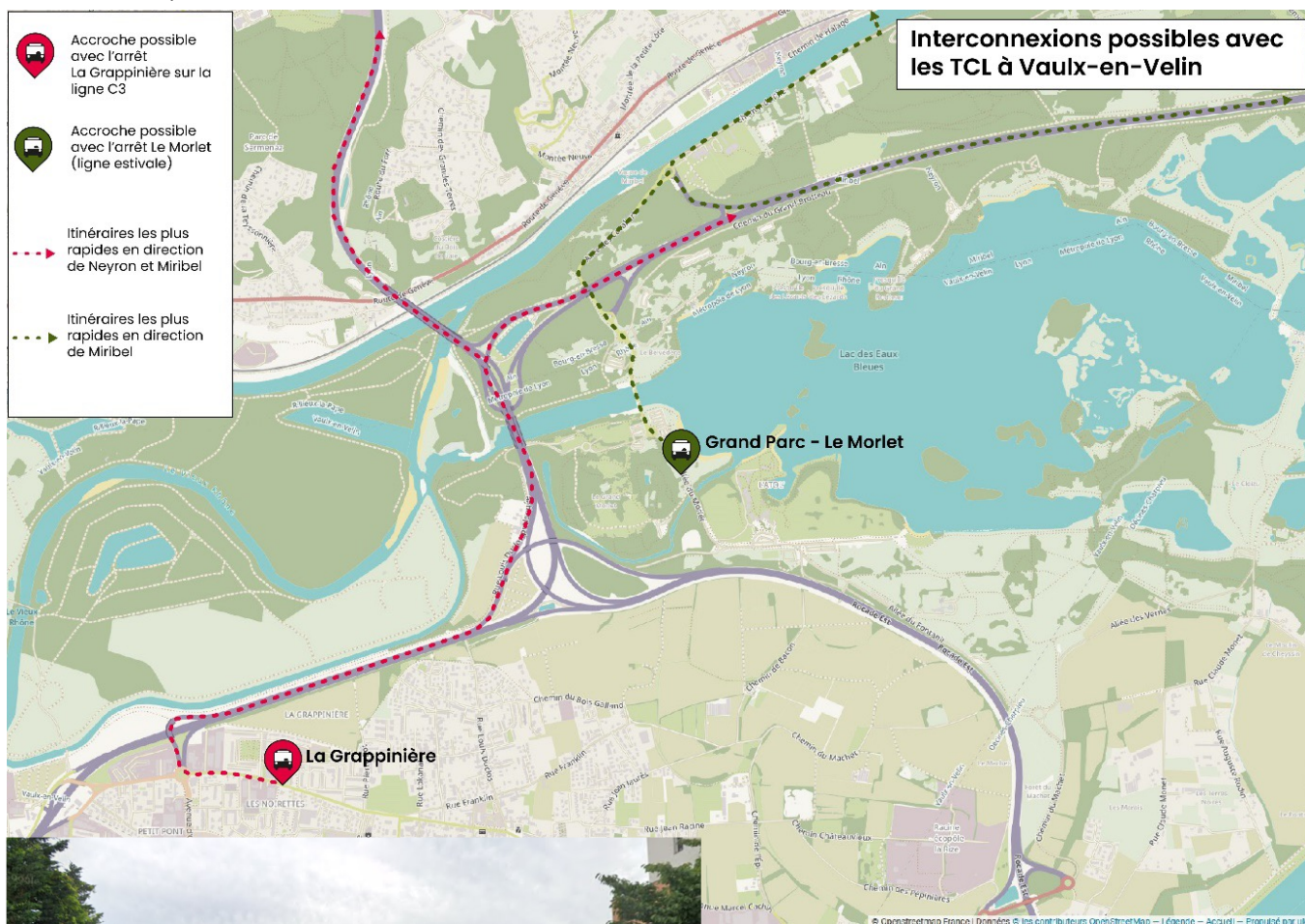
Points d'attention spécifiques à l'action ?

Garantir la cohérence des horaires entre les réseaux.

Veiller à l'accessibilité pour tous les usagers.

SYTRAL Mobilités a noté les besoins exprimés : il sera nécessaire de travailler des solutions juridiques entre les deux entités.

Interconnexions possibles avec les TCL à Vaulx-en-Velin et Villeurbanne.



La Grappinière en lien avec la ligne express C3 (Gare Saint-Paul > Vaulx-en-Velin La Grappinière).

Points d'attention techniques

Étudier le rabattement vers un mode structurant : avec l'arrivée du T9, le positionnement de l'accroche pourrait être revue. Si les conditions le permettent, la création de l'arrêt aux abords du tramway améliorerait l'intermodalité.



Renforcer les connexions entre les communes et avec les voisins

Qui impulse et coordonne
CCMP

Partenaires
VNF, SNCF Réseau
Métropole de Lyon et 3CM

Échéance
2035

Coût
€€€€

Objectifs



Encourager les déplacements à vélo.



Valoriser les abords du canal en préservant un cadre naturel paysager et patrimonial.

PLANNING
(étapes majeures)

2027-2029
Étude faisabilité

Horizon 2030
Début des travaux
Déploiement progressif

Horizon 2035
Aménagement complet

Investissement
~ 1,5 M€ (pour 6,5 km)
Ratio : voie verte sur chemin de halage. Coût moyen au km (2023) 200-350 k€. Point de vigilance : la réhabilitation des berges pourrait faire augmenter très fortement le coût d'investissement.

Entretien
800 €/km/an.

Aides disponibles
CD01, Région, VNF, SNCF Réseau / Fonds vert.

INDICATEURS:

Réalisation

Nombre de kilomètre de voies réhabilitées et aménagées.

Réussite

- Nombre de cyclistes empruntant la voie (compteur).
- Retours des usagers
- Part modale vélo pour les différents motifs.

Aménager la continuité cyclable entre Lyon et l'Anneau Bleu

par le Chemin de Halage, en lien avec VNF, la Métropole de Lyon, et SNCF réseau.

Forte demande des citoyens, la connexion cyclable entre l'Anneau bleu et la Métropole de Lyon favorisera les déplacements actifs, quotidiens et de loisirs. Le chemin de halage le long du canal de Miribel, apprécié des habitants, semble idéal. Des études techniques sont nécessaires pour garantir la viabilité et la durabilité des aménagements.



Barrière de la fin provisoire du chemin de Halage à Thil.

Descriptif technique

Études de faisabilité et d'impact.

Stabilisation des berges pour garantir la pérennité de l'infrastructure.

Aménagement du chemin de halage avec création d'une voie verte et d'une signalétique dédiée.

Installation de mobilier urbain (bancs, éclairage, abris vélos).

Points d'attention spécifiques à l'action ?

L'action porte de nombreux enjeux stratégiques : coopération multi-acteurs, eau, juridique.

Veiller à aménager les rabattements vers le réseau cyclable existant dans les communes.

Travailler les interconnexions avec la Métropole de Lyon et la 3CM (lien le long du Rhône).



Renforcer les connexions entre les communes et avec les voisins

Qui impulse et coordonne
Communes (CCMP coordination)

Partenaires
3CM
Métropole de Lyon, CD01
Service de l'État

Échéance
2035

Coût
€€€€

Objectifs



Réduire les vitesses pour faire de la RD 1084 un boulevard urbain apaisé.

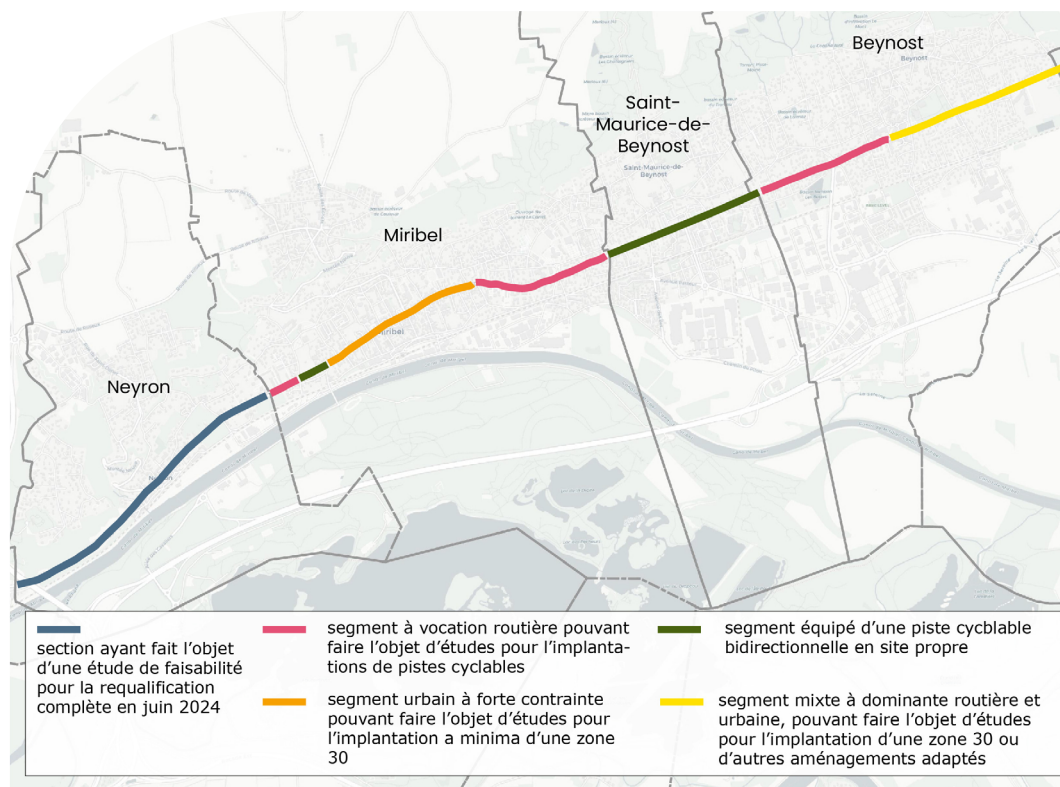


Rééquilibrer les usages de la voirie.

Sécuriser la circulation des vélos sur la RD1084

En coordination avec le département et la 3CM, et en intégrant la contrainte route à grande circulation (RGC).

Axe structurant de la Côtière, la RD1084 relie directement la CCMP à la Métropole de Lyon et à la 3CM. Avec l'essor du vélo pour les trajets domicile-travail, il est essentiel de sécuriser cet itinéraire, structurant pour la CCMP.



Descriptif technique

Ouvrir une réflexion stratégique et partenariale sur l'avenir de cet axe.

Engager des requalifications tronçon par tronçon en privilégiant les pistes cyclables séparées du trafic et des piétons.

Points d'attention spécifiques à l'action ?

Garantir la compatibilité des aménagements (services de l'état / Métropole de Lyon / 3CM).

Prendre en considération les contraintes de la RGC « Une largeur de voirie d'un minimum de 6 mètres à respecter au titre de la RGC ».

Prendre en compte le schéma doctrinaire (à venir) du CD01.

À noter : à Neyron, étude de faisabilité en cours (portée par la commune de Neyron).

PLANNING
(étapes majeures)

En continu
Études de faisabilité et vérification de la conformité des aménagements par le Département de l'Ain.

Horizon 2035
Déploiement progressif et systématique des aménagements.

Investissement
12,7 M€ pour 8,5 km (sur la base de l'étude de faisabilité menée à Neyron).

Entretien
800 €/km/an.

Aides disponibles
AVELO si reconduction pour 2025-2026 + fonds de concours CCMP 2022-2027.

Réalisation

- Nombre de kilomètres d'aménagements cyclables réalisés
- Nombre de dossiers approuvés par les services de l'État.

Réussite
Satisfaction des usagers (sécurité).



Renforcer les connexions entre les communes et avec les voisins

Qui impulse et coordonne
Communes de Miribel et Tramoyes (CCMP coordination)

Partenaires
Département de l'Ain et EPCI voisins

Échéance
2030

Coût
€€€
à €€€€

Objectifs



Aménager un itinéraire sécurisé et confortable entre Tramoyes et les Échets (2600 mètres).

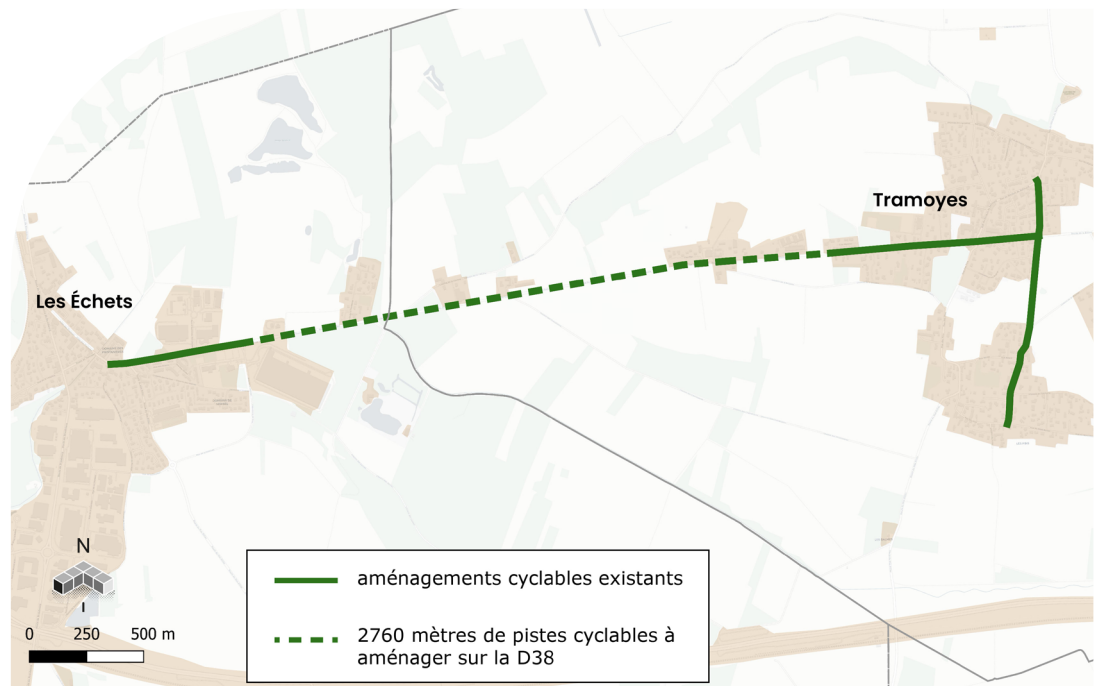


Permettre aux habitants de Tramoyes d'aller à la gare SNCF à vélo.

Créer la continuité cyclable entre Tramoyes et les Échets par la D38

La D38 relie Tramoyes aux Échets. Cette liaison, inscrite dans le schéma directeur général de la CCMP – voir page suivante – est un des liens prioritaires à développer.

Aménager la continuité cyclable entre Tramoyes et les Échets par la D38.



Descriptif technique

Le trafic sur la D38 est modéré avec une moyenne journalière de 2540 véhicules dans les 2 sens.

L'axe se prête à un aménagement partagé :

- Bande cyclable d'une largeur minimale de 1,5 mètres.
- Chaussée à voie centrale banalisée avec une largeur de voie centrale de 3 mètres minimum.

Points d'attention spécifiques à l'action ?

La CCMP a sollicité le Département de l'Ain pour l'aménagement de cet itinéraire modes actifs. Décision finale attendue en 2025.

Attention particulière à porter sur le traitement des intersections.



La D38 entre Tramoyes et les Échets.



Renforcer les connexions entre les communes et avec les voisins

Qui impulse et coordonne
CCMP

Partenaires
Département de l'Ain et EPCI voisins

Échéance
2030 à 2035

Coût
€€€€

Objectifs



Mailler le territoire d'un réseau cyclable sécurisé, attractif et cohérent.



Favoriser la pratique du vélo.

PLANNING
2027 – 2029
Études

Horizon 2030-2035
mise en œuvre progressive.

Investissement
Les coûts varient en fonction du contexte d'étude :
150 à 300 000 € du km en site propre
20 à 50 000 € du km en partage de voirie
Soit 7,2 à 14,4 M€ pour 48 km en site propre.

Aides disponibles
schéma cyclable du Département ; fonds de concours CCMP 2022-2027, fonds vert.

Réalisation
Kilomètres d'aménagements mis en œuvre

Réussite
Part modale du vélo dans l'ensemble des déplacements

Aller vers le déploiement d'un réseau cyclable sur tout le territoire

Le vélo, alternative à la voiture individuelle et solution écologique, doit se généraliser pour les trajets courts et longs, en complément des transports en commun. Il est nécessaire de créer des itinéraires cyclables sécurisés et continus sur tout le territoire. Cette fiche exprime la vision à 10 ans de la CCMP sur le réseau à déployer.



Un aménagement cyclable dans la ZA des Chênes.

Descriptif technique

Mettre en œuvre les projets d'aménagements tels que décrits dans la carte du réseau cyclable projeté en lien avec le schéma cyclable du département.

Points d'attention spécifiques à l'action ?

Le Département serait maître d'ouvrage pour les itinéraires retenus dans son schéma cyclable.

Prendre en compte le référentiel d'aménagement du Département.

Remarques des partenaires

La 3CM souhaite aménager l'itinéraire déjà utilisé par les cyclistes entre la Boisse et la gare de Saint-Maurice-de-Beynost.

La CC Dombes indique réfléchir à des liens cyclables vers la gare des Échets et la zone d'activité.

Dans les deux cas, le Département jouera le rôle d'intégrateur pour identifier les discontinuités et les traiter.

La Direction Départementale des Territoires de l'Ain (DDT) souhaite que soit encouragé tout évitement d'artificialisation nouvelle sur le secteur de Miribel et du Plateau, soumis à des phénomènes de ruissellement intense. Pour ces raisons, les liaisons vers le plateau pourraient être traitées dans l'esprit des chaussées à voie centrale banalisée ; la création d'itinéraires sur les tronçons à forte pente pourrait s'avérer également difficile. Ces deux notions seront à regarder avec attention lors des études amont.



**Renforcer les connexions
entre les communes
et avec les voisins**

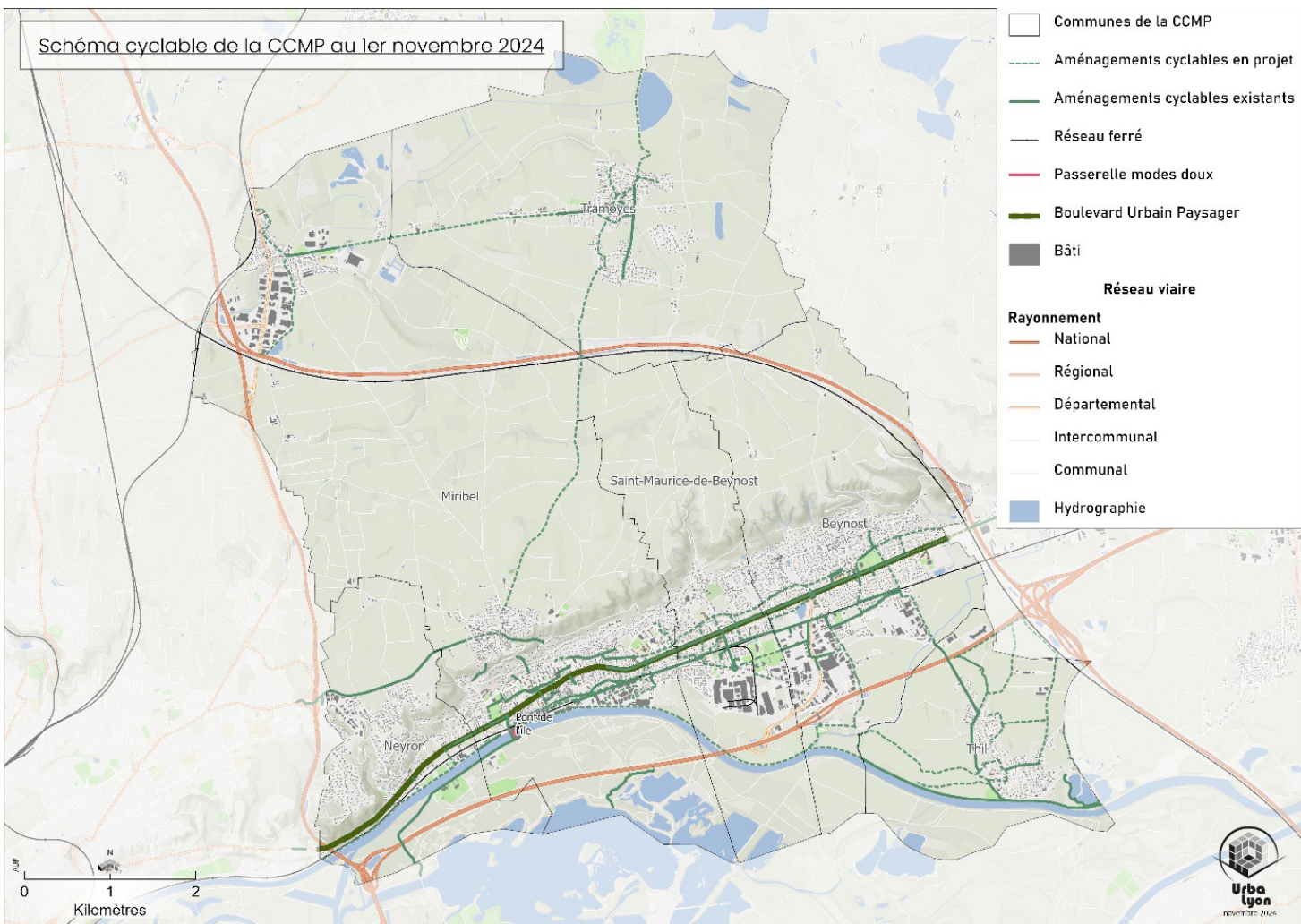
**Qui impulse et
coordonne**
CCMP

Partenaires
Département de l'Ain
et EPCI voisins

Échéance
2030
à 2035

Coût
€€€€€

Schéma cyclable de la CCMP au 1er novembre 2024





Renforcer les connexions entre les communes et avec les voisins

Qui impulse et coordonne
CCMP

Partenaires
EPCI voisins
Région
Délégués des réseaux de transport

Échéance
2035

Coût
€€ à €€€

Objectifs

Aller vers des interconnexions de réseaux de bus avec les voisins



Faciliter les correspondances entre COLIBRI et les réseaux voisins.



Améliorer la mobilité quotidienne entre Neuville-sur-Saône, Saint-André-de-Corcy, Tramoyes et la gare des Échets côté Nord, Montluel et la gare de Beynost côté Est.

PLANNING Horizon 2030

organiser un groupe de travail/réflexion sur une interconnexion.

Horizon 2035

Mise en service d'une interconnexion.

Investissement

Selon projet.

Aides disponibles

EPCI.

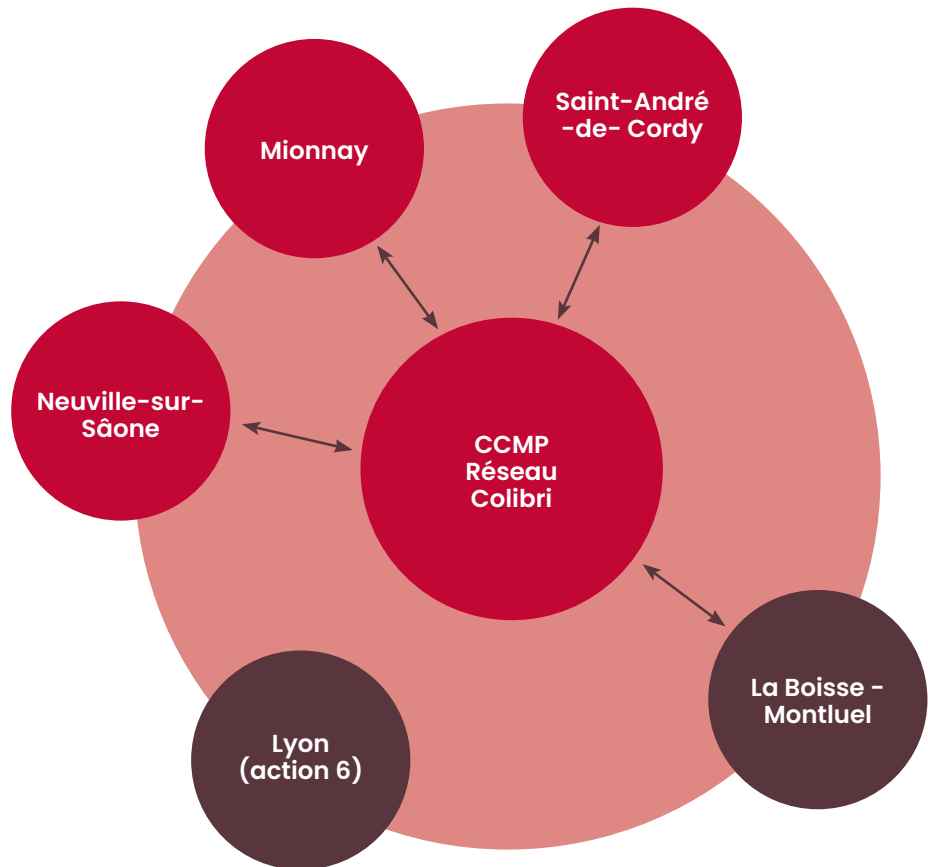
INDICATEURS:

Réalisation

organisation du groupe de travail, création d'une liaison transport en commun.

Réussite

Fréquentation de l'offre.



Descriptif technique

Connexion avec TCL prioritaire, traitée dans la fiche N°6.

Connexions possibles et souhaitées:

- connexion à Neuville
- connexion à Saint-André-de-Corcy
- connexion à Mionnay
- connexion à La Boisse.

Étude de faisabilité pour coordonner les horaires et les correspondances.

Points d'attention spécifiques à l'action ?

Réseau Colibri réorganisé en 2025 donc action de long terme.

Veiller à la compatibilité des systèmes de tarification et de l'information voyageur (T'libr).





Développer des infrastructures pour la multimodalité et la mobilité partagée

Qui impulse et coordonne
CCMP

Partenaires
Région
Métropole de Lyon
Sytral Mobilités
SMT AML, APRR

Échéance
2027
(stationnement vélo)
2030 (covoiturage dynamique)

Coût
€

Objectifs



Encourager le rabattement vers le pôle d'échange pour mutualiser les déplacements routiers.



Accompagner l'arrivée de la ligne de covoiturage dynamique.

PLANNING 2027

étude de faisabilité et articulation avec le projet de covoiturage dynamique.

Horizon 2030

aménagement du pôle.

Investissement

Bornes de recharge électrique (12 à 26K€ pour 4 bornes), abris vélos sécurisés (3 à 12 K€), panneau fixe ou à message variable pour le covoiturage dynamique (10 à 20K€).

Aides disponibles

cofinancement potentiel à discuter avec APRR, le SYTRAL ; fonds de concours CCMP 2022-2027.

INDICATEURS :

Réalisation

Part des déplacements en covoiturage + Taux d'occupation des places de stationnement du pôle (voiture, voiture électrique, vélo), création d'une liaison TC.

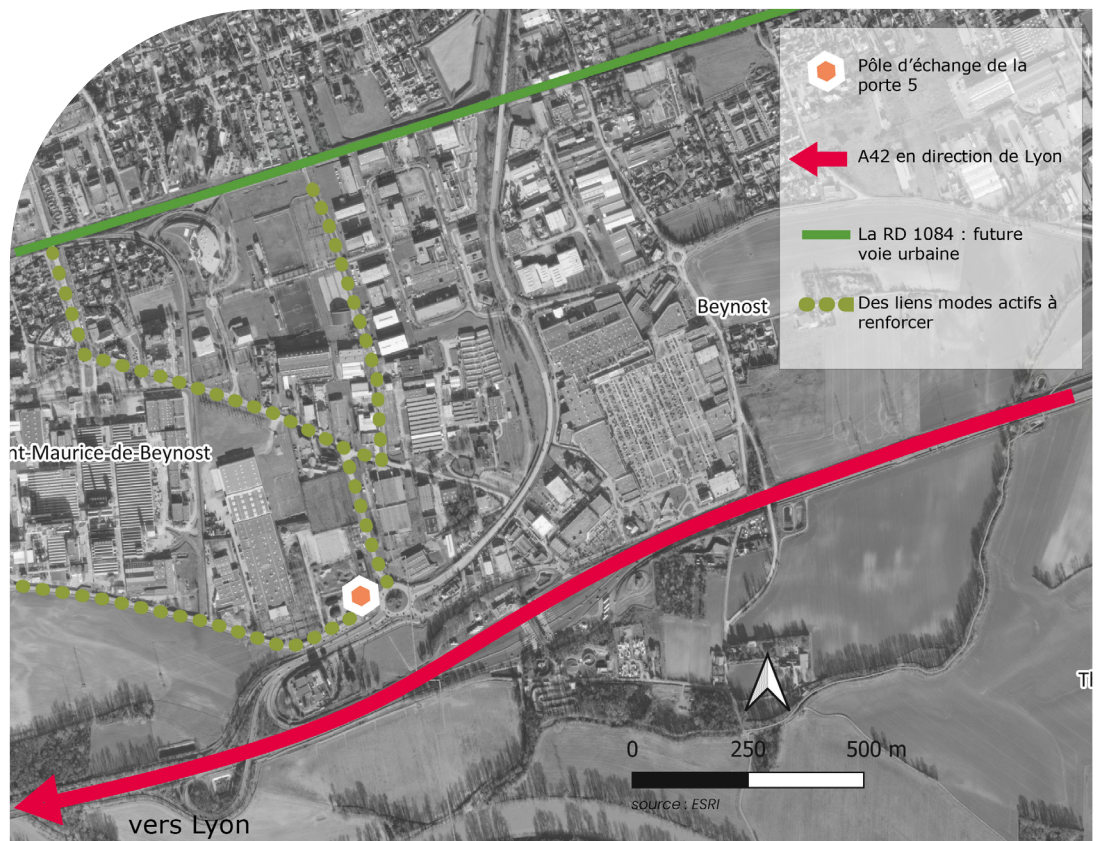
Réussite

Evolution du taux d'occupation des véhicules sur l'A42, d'occupation des places de stationnement du pôle (voiture, voiture électrique, vélo).

Mettre en valeur un pôle d'échange à la porte 5 de l'A42

pour permettre l'intermodalité

L'automobile est aujourd'hui le mode de déplacement dominant à la CCMP. La proximité de l'autoroute A42, sa voie réservée au covoiturage et l'accès à la CCMP par la porte 5 sont des atouts pour développer les modes routiers partagés.



Mettre en valeur un pôle d'échange à la porte 5 de l'A42 pour permettre l'intermodalité.



Descriptif technique

Diagnostic et études pour définir les besoins et les adaptations du site.

Points d'attention spécifiques à l'action ?

Articuler le projet avec les études de corridors de covoiturage du SMT-AML et de la Métropole ainsi qu'avec l'OAP en cours sur l'entrée de territoire (secteur n°8 ZA Batterses Sud).

À long terme, promouvoir le pôle en tant qu'arrêt potentielle pour une future ligne de car express.

Porter le pôle d'échange auprès d'APRR dans le cadre de leurs réflexions sur le partage des mobilités sur leur réseau.

Descriptif technique détaillé

Aménagement de l'arrêt de covoiturage dynamique : à proximité du carrefour giratoire pour un lien rapide avec l'A42.

Sécuriser, jalonner et rendre confortable les cheminements : à aménager pour l'accès au pôle pour les modes actifs.

Implanter un abri vélo sécurisé : installation d'un box vélo avec clé ou code pour le stationnement de longue durée.

Points d'attention techniques

Étude foncière :

analyser le foncier disponible et les contraintes d'aménagement pour envisager une extension du parking en cohérence avec la demande de stationnement.

Intégration au SERM :

positionner le pôle comme arrêt stratégique pour une éventuelle future ligne de car express.



Développer des infrastructures pour la multimodalité et la mobilité partagée

Qui impulse et coordonne
Communes

Partenaires
SNCF Gares & Connexions et communes

Échéance
2027-2030 (abords)
2035 (accessibilité des gares)

Coût
€€ à €€€

Objectifs



Implanter des cheminements sûrs et confortables dans un rayon de 15 minutes

Aménager les abords des gares pour renforcer l'attractivité de l'offre ferroviaire

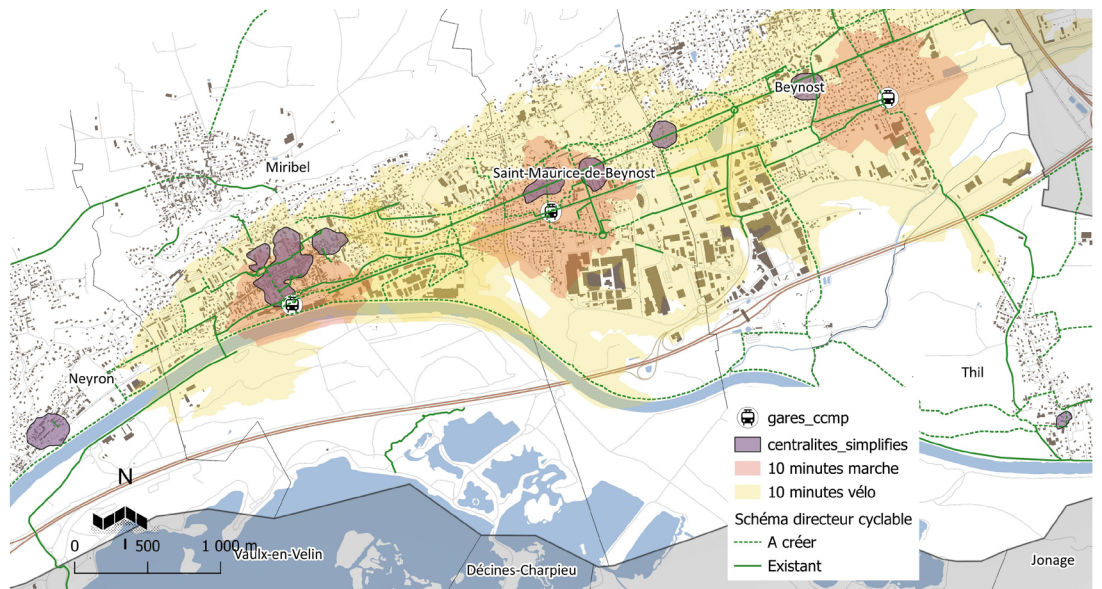
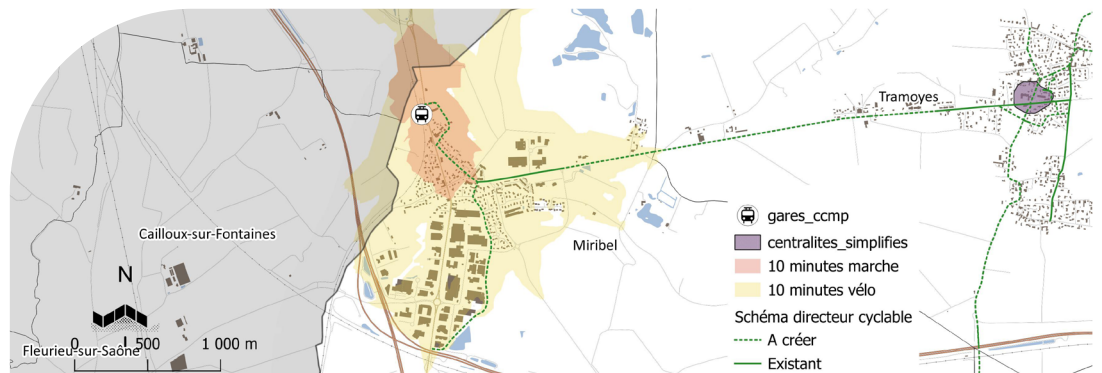


Équiper les gares pour les personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite.

Réguler l'accès en voiture pour provoquer un report modal.

Améliorer l'accessibilité des gares du territoire pour les modes actifs (marche à pied, vélo)

Renforcer les itinéraires piétons et cyclables vers les pôles d'échange de la CCMP et améliorer leur accessibilité favorisera l'usage du train. Comme relevé au diagnostic 60 à 95 % des usagers de la gare proviennent de la commune.



Temps de trajet à pied et à vélo depuis la gare SNCF.

PLANNING 2027

Études
voir page ci-contre

2028-2030

Réalisation des aménagements pour l'accès, de la signalétique.

Horizon 2035

Mise en accessibilité des gares.

Investissement

25 à 30k€ pour les équipements (1 abri vélo sécurisé de 3 à 12k€). Selon projets pour les itinéraires et aménagements.

Aides disponibles

SNCF Gares & Connexions, fonds de concours CCMP 2022-2027.

INDICATEURS:

Réalisation

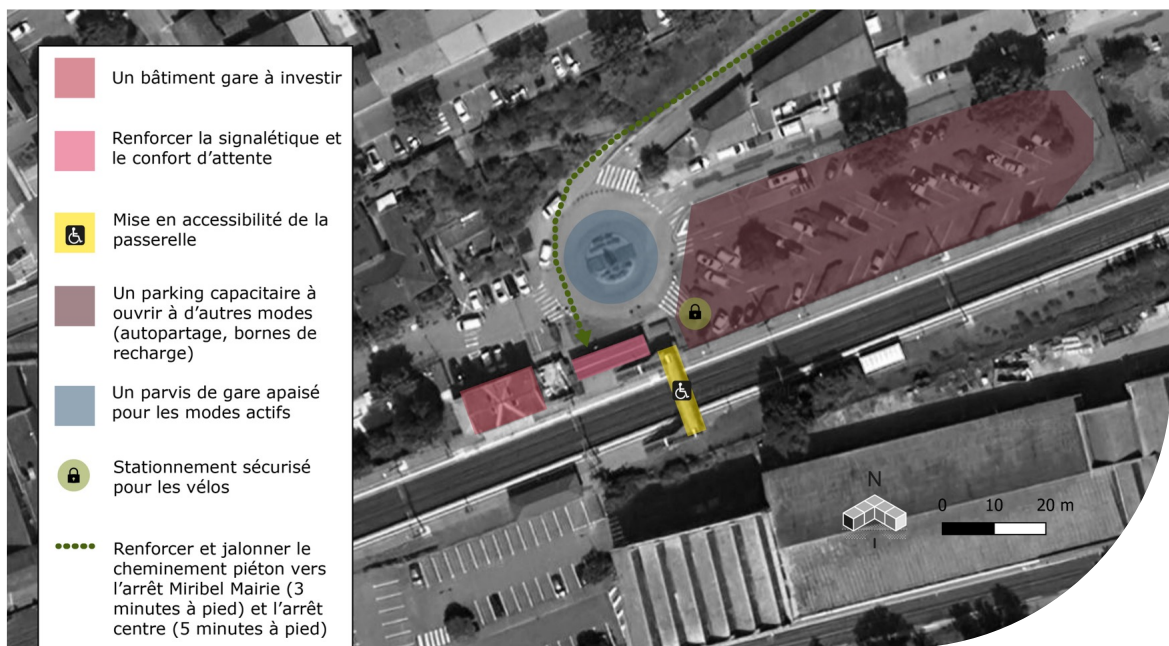
Aménagements réalisés.

Réussite

Part modale des modes actifs vers/depuis les gares; fréquentation des TER.

À noter

Le SCOT BUCOPA préconise de « sanctuariser » les quartiers de gare en préconisant dans ses avis sur les PLU de développer des OPA quartier de gare pour assurer l'animation urbaine et économique et développer l'intermodalité. La CCMP travaille en ce sens (première OAP Gare dans le PLU de Miribel).



Vers des pôles d'échanges multimodaux : l'exemple de la gare de Miribel.

Points d'attention techniques

Intégrer les travaux du SMT AML sur les intermodalités en gares et parcs-relais.

Mettre en place un partenariat renforcé avec SNCF Gares & Connexion pour intégration dans les programmes existants et développer des expérimentations.

Descriptif technique détaillé

Étude : diagnostic des cheminements piétons et cyclables existants dans un rayon de 15 minutes de marche et 20 minutes à vélo + groupe de travail sur la mixité fonctionnelle.

Définir et aménager les cheminements

- Aménager des itinéraires d'accès sécurisés et continus aux gares pour les modes actifs et améliorer le stationnement.
- Signaliser les arrêts de bus à proximité (jalonnement et temps de parcours).

Franchissements voie ferrée

et mise en accessibilité des gares :

- Traiter les franchissements de la voie ferrée et mettre en accessibilité les gares (ascenseurs pour accéder aux passerelles).

Implanter les équipements :

stationnement sécurisé pour les vélos, bornes de recharge électrique (*dans le cadre du SDIRVE*).

Réguler l'usage de la voiture et favoriser la mixité fonctionnelle.

- Réglementation du stationnement aux abords des gares.
- Améliorer l'insertion urbaine du pôle : adapter la voirie, organiser un parvis lisible et aménager de nouveaux cheminements vers les quais.
- Favoriser la mixité fonctionnelle : installer des activités valorisantes et anticiper la reconversion de fonciers pour de nouvelles fonctions attractives.



Développer des infrastructures pour la multimodalité et la mobilité partagée

Qui impulse et coordonne
CCMP sollicite les partenaires et la Société des Grands Projets
MOA : Société des Grands Projets

Partenaires
Société des Grands Projets, SNCF, Région Sytral Mobilités, SMT, AML, EPCI membres du bassin de mobilité, APRR

Échéance
En continu

Coût
Financé par la Région

Objectifs



Renforcer la fréquence des services TER.

Fiabiliser l'offre ferroviaire.



Élargir les amplitudes horaires pour couvrir les besoins en soirée et en fin de semaine.

Porter et défendre la fiabilité et la fréquence des services ferroviaires,

dans le cadre du projet SERM (Service Express Régional Métropolitain)

La concertation relève la demande forte des habitants pour des services ferroviaires plus fiables et fréquents. Cette compétence est portée par la Région. La CCMP peut s'appuyer le projet de Service Express Régional Métropolitain (SERM) pour plaider en faveur de l'amélioration de l'offre.



Train en gare de Miribe à destination de Lyon, à 8h30.

PLANNING
(étapes majeures)
Action à mener en continu.

Investissement
Région. Pour la CCMP : pas d'investissement direct mais la mobilisation de moyens humains (temps directeur aménagement 0,2 ETP).

INDICATEURS:
Réalisation
participation aux groupes de travail dans le cadre du SERM.

Réussite
Augmentation du cadencement de l'offre (pointe et contrepointe) ; fiabilité de l'offre ; élargissement de l'amplitude horaire des services.

Amélioration attendue	Axes Bourg-en-Bresse / Chambéry – Lyon
Fréquence	<ul style="list-style-type: none"> • Au quart d'heure en heure de pointe. • Plus de trains le week-end.
Amplitude horaire	<ul style="list-style-type: none"> • Dernier départ vers 23h ou 0h en semaine et le week-end depuis Lyon.

Descriptif technique

Proposer et porter les améliorations de l'offre (cadencement, amplitude horaire, synchronisation des offres de transport).

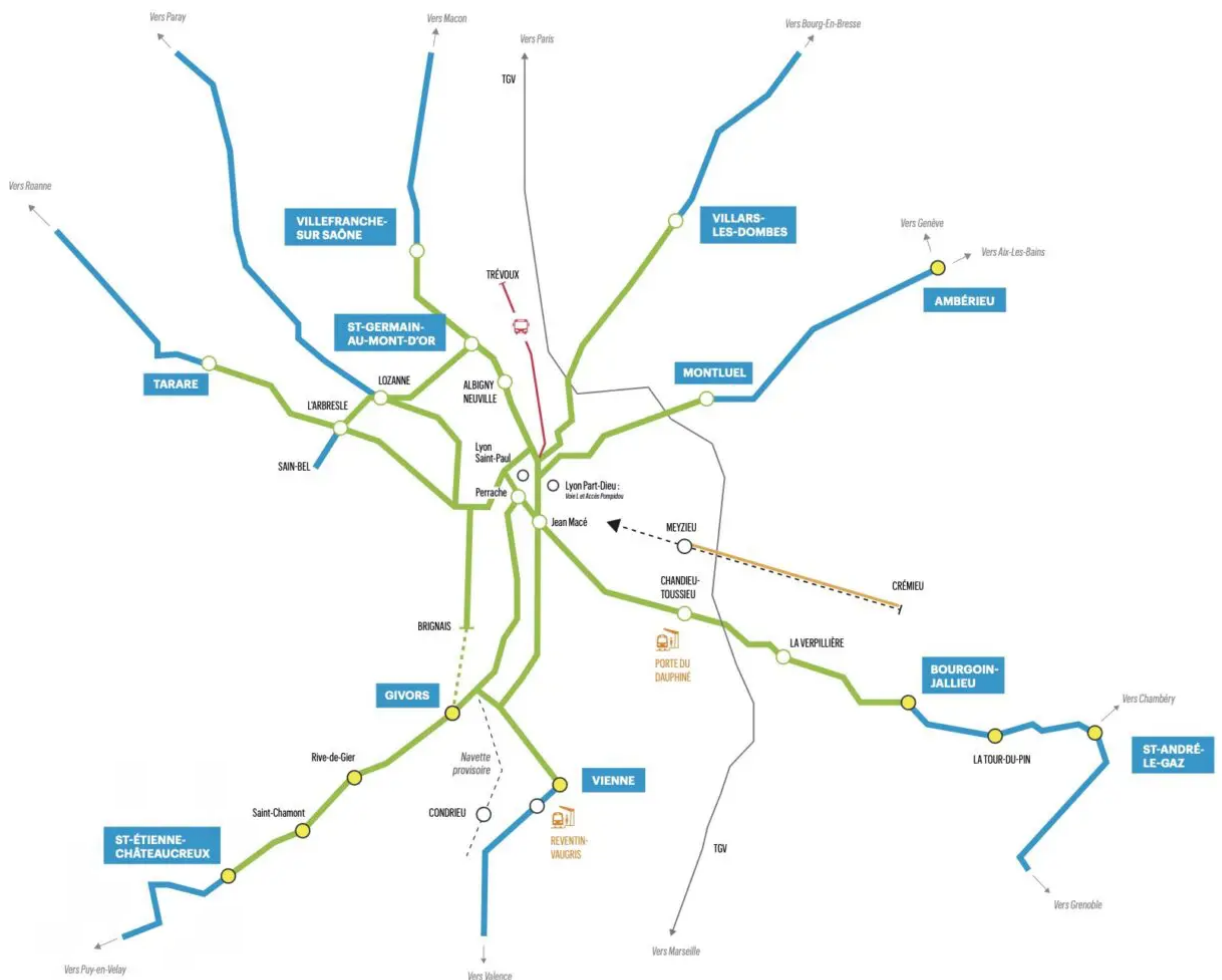
Mettre en place le partage entre la Région et la CCMP d'un tableau de bord de l'offre ferroviaire avec les principaux indicateurs permettant de suivre l'évolution et la fiabilité de la ligne : taux d'annulation, régularité.

Porter l'intérêt de la CCMP dans l'élaboration d'éventuelles offres de car express complémentaires en lien avec l'action 5.

Possibilité d'élaborer un comité de partenaires pour assurer le suivi régulier.

Remarque des partenaires

En parallèle, la création de nouvelles lignes express pourrait être envisagée.



Projet Service Express Régional Métropolitain – Horizon 2040.
(Projet en cours d'étude, version au 1^{er} trimestre 2025)

Le point de vue des partenaires sur les enjeux relevés par la CCMP quant à l'offre ferroviaire.

Région

La Région rappelle que la structuration de l'offre ferroviaire est un sujet de très long terme et qu'à moyen terme, il est prévu d'augmenter l'étalement de la plage horaire de fonctionnement des lignes A71 et A32 (commencer plus tôt et finir plus tard).

Sytral Mobilité

Le SYTRAL est attentif à l'enjeu de fiabilité relevé par la CCMP. Les COPIL autour du SERM sont en train de s'organiser sur le périmètre élargi.

Département de l'Ain

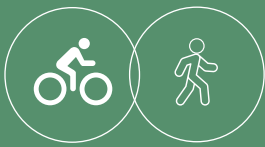
Le département rappelle qu'il défendra les besoins des Aindinois.

Le SMT AML

Le SMT AML est partie prenante de la gouvernance du SERM lyonnais. À ce titre, il portera les besoins de ses membres : fréquence, dessertes le matin et le soir.

La 3CM

La 3CM rejoint la CCMP sur le sujet et indique être très vigilante à ce que l'offre car n'efface pas la recherche d'amélioration sur le fonctionnement de la ligne ferroviaire.



Développer des infrastructures pour la multimodalité et la mobilité partagée

Qui impulse et coordonne
Communes

Partenaires
SNCF Réseau
Citoyens, commerçants et employeurs (concertation)

Échéance
2035

Coût
€€
à €€€€

Objectifs



Améliorer les franchissements par la création de continuités lisibles et agréables.



Requalifier les espaces publics traversés en associant les citoyens et acteurs locaux.

PLANNING
(étapes majeures)
2027

Diagnostic des coupures.

2028
Co-construction des liens urbains.

Horizon 2035
déploiement progressif des aménagements expérimentaux puis pérennisation.

Investissement
les coûts dépendent des projets définis et varieront selon les types d'aménagement et la qualité des aménagements complémentaires.

INDICATEURS:
Réalisation
Nombre d'aménagements réalisés (liaisons traitées).

Réussite
Part modale des déplacements en modes actifs ; satisfaction des usagers.

Créer des liens urbains nord-sud pour les mobilités dans les communes de Miribel, Saint-Maurice-de-Beynost, Beynost et Neyron

Les grandes infrastructures fragmentent les villes et limitent les continuités nord-sud. Ces coupures réduisent l'attractivité des modes actifs et des transports en commun. Le traitement de ces espaces permettra d'atténuer ces effets tout en valorisant le patrimoine et en réintroduisant la nature et la biodiversité en ville.

La traversée de la voie ferrée à Beynost par la D1084a pour accéder à la zone commerciale.



Le chemin de la Traille à Neyron pour accéder au stade municipal.



L'avenue de la gare à Beynost : une coupure à sécuriser.



La rue du rivage à Miribel : un patrimoine à valoriser.

Points d'attention spécifiques à l'action ?

Démarche à coconstruire et mise en œuvre expérimentale avant pérennisation.

Adopter une vision globale et ne pas se restreindre au traitement d'un point dur identifié.

Descriptif technique

Diagnostiquer les liens urbains et co-construction des projets avec les habitants et associations.

Aménager les continuités cyclables et piétonnes en lien avec les orientations 1 et 2.

Requalifier les espaces publics (renaturation, valorisation du patrimoine, interventions artistiques et culturelles).



Développer des infrastructures pour la multimodalité et la mobilité partagée

Qui impulse et coordonne
CCMP ou acteurs privés

Partenaires
Communes
Partenaires privés (entreprises)

Échéance
2035

Coût
€ à €€€

Objectifs



Mettre progressivement à disposition du public un parc de voitures en autopartage en différents points du territoire et encourager la pratique

Développer un système d'autopartage dans les centres-bourgs et les gares

Une politique d'autopartage offre les avantages de la voiture tout en limitant ses coûts. La CCMP a l'ambition de promouvoir cette nouvelle forme de mobilité comme solution d'avenir pour se passer d'un véhicule privé ou d'abandonner le second.

PLANNING (étapes majeures)

Horizon 2035

Une ou plusieurs expérimentations d'autopartage sur le territoire.

INDICATEURS:

Réalisation

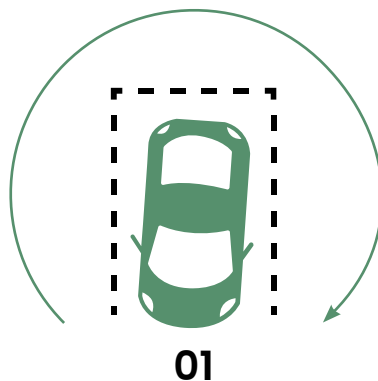
nombre de véhicules déployés.

Réussite

taux d'usage / taux de réservation par période / nombre de trajets effectués.

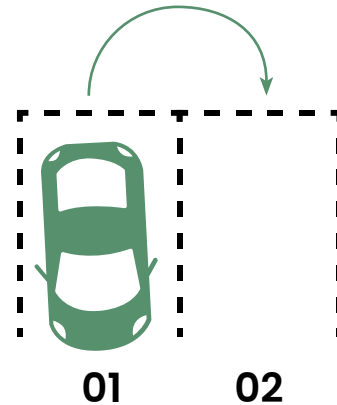
Autopartage en boucle

1 voiture = 1 place



Autopartage en trace directe

1 voiture : garée où je veux



À noter

Le service peut prendre plusieurs formes :
Portage par le monde économique ;
Autopartage entre particuliers ;
Autopartage de véhicules d'une collectivité.

La 3CM observe une dynamique portée par les promoteurs qui intègrent l'autopartage dans leur offre.

Descriptif technique

Encourager le développement de projets d'autopartage / être facilitateur pour ce type de projets.

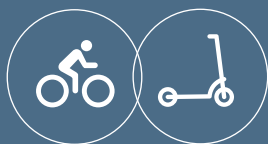
Porter, ou inciter à porter des expérimentations sur le territoire.

Suivre et évaluer le service avant pérennisation.

Points d'attention spécifiques à l'action ?

Ajuster le dispositif en fonction de la fréquentation constatée.

Impliquer les entreprises et établissements publics pour recenser les besoins.



Accompagner les habitants de la CCMP vers de nouvelles pratiques de mobilité

Qui impulse et coordonne
CCMP

Partenaires
Communes
Associations et entreprises
Police municipale

Échéance
En continu

Coût
€ + temps agent

Objectifs



Faire adopter des comportements sûrs dans la pratique du vélo et de la trottinette.



Proposer un guide fiable et complet pour avoir connaissance des services disponibles sur le territoire.

Accompagner pour développer et sécuriser la pratique du vélo et de la trottinette

Communiquer sur l'offre disponible (guide des mobilités).

La CCMP souhaite faciliter les déplacements quotidiens de chacun en promouvant l'utilisation du vélo et de la trottinette, ainsi qu'en mettant en valeur les solutions existantes sur le territoire. Pour ce faire, elle souhaite créer un guide pratique simple et clair.



Exemple de moment d'animation de la pratique des mobilités alternatives à la voiture solo : 12^e édition du Challenge Mobilité Auvergne-Rhône-Alpes 2022.

PLANNING
(étapes majeures)
2027 à 2030
Production du guide (papier, numérique, vidéo...)
et accompagnement en continu au changement de pratiques.

Investissement
0,2 ETP chargé de mission mobilité (mutualisé pour les actions 17 à 19)
1300 € TTC pour 1 classe apprentissage vélo.

Aides disponibles
Génération Vélo si reconduction après le 31 août 2025.

Réalisation
Nombre d'événements animés / nombre de participants - nombre de campagnes de communication - publication du guide.

Réussite
Part modale du vélo dans les déplacements domicile-étude ; nombre de téléchargements du guide.

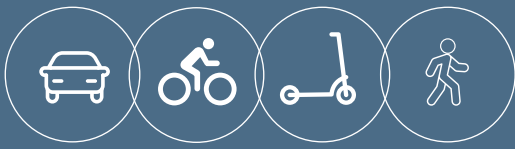
Descriptif technique

Conception de l'information et du guide.

Accompagnement au changement des pratiques : concevoir des actions de promotion et d'animation (type « défi j'y vais » (ADEME et Grand Est) ; ateliers de « remise en selle » et de découverte des itinéraires à vélo ; sensibilisation sécurité routière dans les écoles ; piétonnisation ponctuelle ; journée mondiale de la bicyclette (3 juin), festival du vélo à Lyon.

Points d'attention spécifiques à l'action ?

Mettre à jour le guide tous les ans ou tous les deux ans.



Accompagner les habitants de la CCMP vers de nouvelles pratiques de mobilité

Qui impulse et coordonne
CCMP

Partenaires
Communes, Associations, commerçants et établissements scolaires, police municipale

Échéance
2027-2030

Coût
€ + temps agent

Objectifs



Sensibiliser les usagers au respect mutuel dans l'espace public pour favoriser la cohabitation.



Promouvoir les règles de circulation entre usagers de la voirie.

PLANNING (étapes majeures) 2027

Conception du plan de communication et des matériaux.

2028-2029

Campagnes thématiques régulières (sécurité des piétons, partage des pistes cyclables, respect des traversées piétonnes, etc.)

En continu

actions ponctuelles lors des événements locaux.

Investissement

0,2 ETP mission mobilité (si externe fonctionnement annuel 5k€ pour conception des visuels, distribution/diffusion et événementiel) + événementiel autour de 20 k € / an (mutualisation des actions 17,18 et 19).

Aides disponibles

Aucune aide identifiée.

INDICATEURS:

Réalisation

Nombre de campagnes, suivi des campagnes numériques, nombre d'événements organisés.

Réussite

Enquête d'opinion sur la sécurité dans l'espace public.

Mener des campagnes de communication sur le partage de l'espace public

Les concertations ont mis en avant des conflits d'usages entre piétons, cyclistes et automobilistes. La CCMP veut encourager le respect entre tous, avec une communication claire pour apprendre à mieux partager l'espace.



Exemple d'une campagne de communication : Comparaison de l'espace requis pour transporter le même nombre de personne en voiture, vélo ou bus.

Descriptif technique

Définition d'un plan de communication (définir les objectifs et les publics ciblés, la stratégie de communication et les supports de communication).

Production des supports et diffusion.

Organisation de sessions de sensibilisation (dans les écoles, entreprises, marchés locaux).

Points d'attention spécifiques à l'action ?

Prévoir un suivi et une évaluation des actions (réussite des campagnes de communication, satisfaction des participants lors des événements...)



Accompagner les habitants de la CCMP vers de nouvelles pratiques de mobilité

Qui impulse et coordonne
CCMP

Partenaires
Communes
Centres sociaux, structures spécialisées, associations et entreprises

Échéance
En continu

Coût
€ + temps agent

Objectifs



Faciliter l'accès aux solutions de mobilité adaptées (transports en commun, services de mobilité solidaire, apprentissage du vélo...).



Renforcer l'autonomie des publics fragiles en les accompagnant dans l'apprentissage et l'utilisation des solutions existantes.

PLANNING
(étapes majeures)
2027
diagnostic.

2028-2029
Déploiement des dispositifs d'accompagnement personnalisé
En continu jusqu'à l'horizon.

2035
Suivi et ajustement des dispositifs selon les retours d'expérience.

Investissement
0,2 ETP mission mobilité (mutualisée avec les actions 17 et 18).

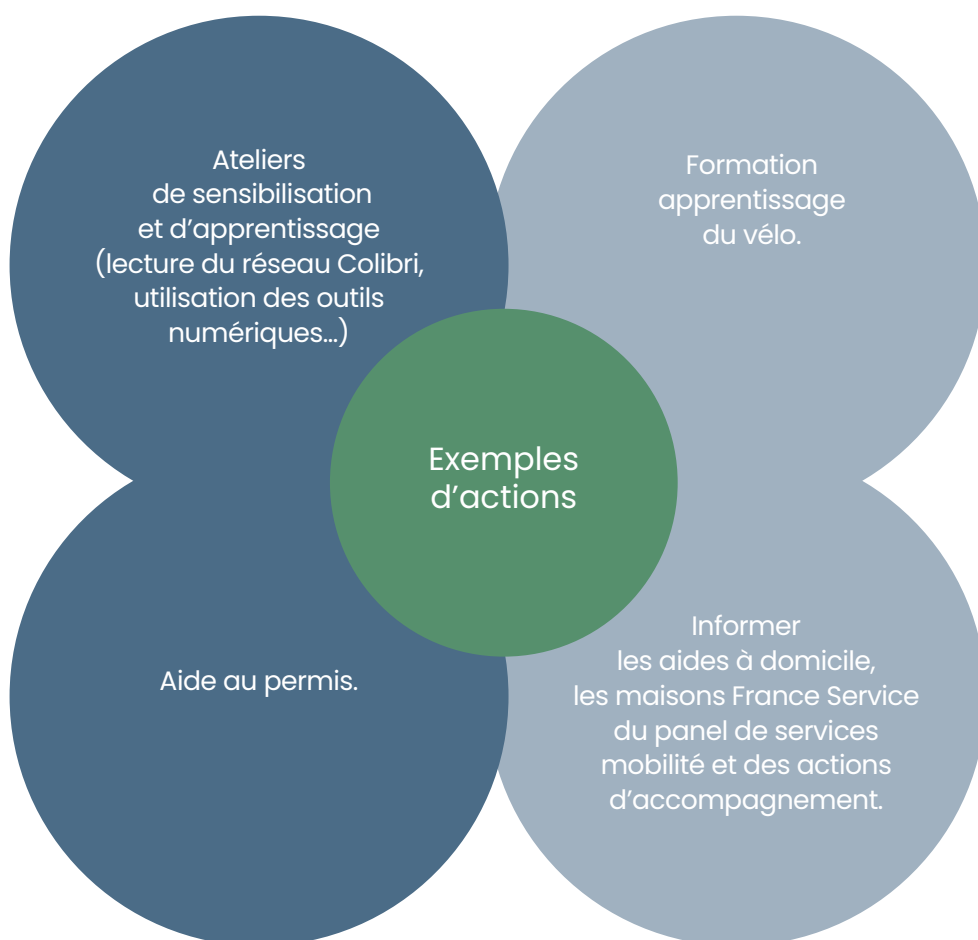
Aides disponibles
Aucune aide identifiée.

INDICATEURS:
Réalisation
Mise en œuvre des dispositifs
(ex : heures de formation, nombre d'ateliers ; nombre de personnes accompagnées).

Réussite
Enquête mobilité auprès des usagers des dispositifs ; part de la population en situation de précarité énergétique.

Accompagner les publics fragiles dans leur mobilité

Certaines personnes, comme les personnes âgées, handicapées ou en précarité, ont du mal à se déplacer. Cela les exclut de la société. Faciliter leur mobilité leur permet d'accéder à l'emploi, aux services et aux loisirs, et renforce leur autonomie et leur inclusion sociale.



Descriptif technique

Diagnostic : Identifier les publics en difficulté et leurs besoins spécifiques en matière de mobilité.

Conception et déploiement de dispositifs en partenariat avec les structures locales et structures d'accompagnement des publics fragiles (maison France Service, associations...).

Points d'attention spécifiques à l'action ?

Interroger le besoin des publics, directement avec les personnes concernées.



Accompagner les habitants de la CCMP vers de nouvelles pratiques de mobilité

Qui impulse et coordonne
CCMP
et communes

Partenaires
Citoyens
Associations
Exploitants

Échéance
2035

Coût
€€

Objectifs



Des relais d'information mobilité sur le territoire de la CCMP.

Faciliter l'accès à l'information et aux services.



Animer et communiquer sur les services (en lien avec les actions n° 17, 18 et 19).

Identifier des relais de diffusion mobilité sur le territoire

Les habitants ne connaissent pas toujours bien les offres de mobilité disponibles. Il est acté la création de relais mobilité sur le territoire.



Planning
(étapes majeures)

D'ici à 2035
mise en place des relais d'informations.

Investissement
Dépendant du projet défini.

Aides disponibles
Aucune aide identifiée.

INDICATEURS:
Réalisation
Mise en place des relais, nombre de visites.

Réussite
Évolution des taux d'abonnement aux réseaux Colibri, Co-vélo ; enquête auprès des usagers (satisfaction et nouvelles pratiques de déplacement).

Accéder à un service

Louer un vélo (CoVélo).

Participer à un atelier de réparation ou de remise en selle (type Repair Café)

Acheter ou recharger des titres de transport.

Découvrir et faire l'expérience de nouveaux modes de transport.

Obtenir de l'aide et des conseils

Quel mode de transport est le plus adapté à un besoin ?

Comment simplifier un trajet ?

Connaître les horaires des transports en commun.

Être aidé pour un service numérique.



Plan de Miribel Plateau Mobilité pour les usagers du territoire



RÉGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL (RLPI)

RAPPORT DE PRÉSENTATION

NOVEMBRE 2025

INTRODUCTION	4
1.1 CONTEXTE LEGISLATIF.....	4
1.2 INTERET D'UN RLPI	4
1 : LA PROCÉDURE D'ÉLABORATION DU RLPI.....	5
1.1 LES PRINCIPALES ETAPES DE LA PROCEDURE.....	5
1.2 LES PIECES CONSTITUTIVES DU RLPI	8
1.2.1 <i>Le rapport de présentation</i>	8
1.2.2 <i>Le règlement</i>	8
1.2.3 <i>Les annexes</i>	8
1.3 LE CHAMP D'APPLICATION MATERIEL	8
1.3.1 <i>La publicité</i>	9
1.3.2 <i>L'enseigne</i>	10
1.3.3 <i>La préenseigne</i>	11
1.3.4 <i>Le cas particulier des préenseignes dérogatoires</i>	12
1.3.5 <i>L'affichage d'opinion</i>	13
1.3.6 <i>Les bâches</i>	15
1.3.7 <i>La publicité de petit format</i>	15
1.3.8 <i>La publicité sur véhicules terrestres</i>	16
1.3.9 <i>Les dispositifs exclus du champ d'application de la réglementation</i>	17
2 : ANALYSE TERRITORIALE	18
2.1 PRESENTATION DU TERRITOIRE	18
2.2 LES PAYSAGES.....	18
2.3 LE PATRIMOINE NATUREL	19
2.4 LE PATRIMOINE ARCHITECTURAL.....	22
2.5 LE RESEAU VIAIRE	25
2.6 LES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES ET COMMERCIALES	27
2.7 LES ZONES RESIDENTIELLES	29
2.8 SYNTHESE DES SECTEURS A ENJEUX	30
3 : LES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES	32
3.1 LE CHAMP D'APPLICATION GEOGRAPHIQUE.....	32
3.1.1 <i>La population de référence (INSEE)</i>	32
3.1.2 <i>Définition de l'agglomération</i>	32
3.1.3 <i>Définition de la communauté d'agglomération (INSEE)</i>	32
3.1.4 <i>Définition de l'unité urbaine (INSEE)</i>	32
3.2 LA NOTION D'AGGLOMERATION	35
3.3 LES DISPOSITIONS DU RNP APPLICABLES A LA PUBLICITE	38
3.3.1 <i>Les interdictions relatives ou absolues</i>	38
3.3.2 <i>La surface de la publicité</i>	40
3.3.3 <i>Les principales règles applicables à la publicité murale</i>	40
3.3.4 <i>Les principales règles applicables à la publicité scellée au sol</i>	40
3.3.5 <i>Le régime applicable au mobilier urbain</i>	41
3.3.6 <i>Le régime applicable à la publicité numérique</i>	41
3.3.7 <i>La publicité lumineuse située à l'intérieur des vitrines</i>	42
3.3.8 <i>La publicité sur véhicules terrestres</i>	42
3.3.9 <i>La publicité sur bâches</i>	42
3.3.10 <i>La règle nationale de densité</i>	43
3.3.11 <i>L'obligation d'extinction nocturne</i>	43
3.4 LES DISPOSITIONS DU RNP APPLICABLES AUX ENSEIGNES	44
3.4.1 <i>Les principales règles applicables à l'enseigne murale</i>	44
3.4.2 <i>Les principales règles applicables à l'enseigne scellée au sol</i>	45
3.4.3 <i>Les principales règles applicables à l'enseigne sur toiture ou terrasse</i>	46
3.4.4 <i>Les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines</i>	46
3.4.5 <i>Les règles d'extinction nocturne</i>	47
3.5 LE POUVOIR DE POLICE	47

3.6	LES DISPOSITIONS FIGURANT DANS LE RLP DE NEYRON	48
4	LE DIAGNOSTIC	49
4.1	METHODE DE RECENSEMENT	49
4.1.1	<i>Publicité</i>	49
4.1.2	<i>Enseignes</i>	50
4.2	LES CHIFFRES CLEFS DE LA PUBLICITE	51
4.2.1	<i>La publicité sur le territoire</i>	51
4.2.2	<i>La publicité sur mobilier urbain</i>	53
4.2.3	<i>La publicité hors mobilier urbain</i>	55
4.3	LA LEGALITE DES DISPOSITIFS	59
4.3.1	<i>La publicité au regard du RNP</i>	59
4.3.2	<i>Les enseignes au regard du RNP</i>	64
4.4	LES CONSTATS POUR LA PUBLICITE	67
4.4.1	<i>Hors agglomération</i>	67
4.4.2	<i>Le patrimoine naturel</i>	67
4.4.3	<i>Le patrimoine architectural</i>	68
4.4.4	<i>Le réseau viaire</i>	69
4.4.5	<i>Les zones d'activités ou commerciales</i>	70
4.4.6	<i>Les secteurs résidentiels</i>	71
4.4.7	<i>Les autres constats</i>	72
4.5	LES CONSTATS POUR LES ENSEIGNES	74
4.5.1	<i>Le patrimoine bâti</i>	74
4.5.2	<i>Le réseau viaire</i>	78
4.5.3	<i>Les zones d'activités</i>	81
4.5.4	<i>Les quartiers résidentiels</i>	85
4.5.5	<i>Autres constats pour les enseignes</i>	89
4.6	SYNTHESE DES CONSTATS	94
5	LES ORIENTATIONS	95
5.1	LES OBJECTIFS	95
5.2	LES ORIENTATIONS POUR LA PUBLICITE	96
5.3	LES ORIENTATIONS POUR LES ENSEIGNES	97
6	EXPLICATION DES CHOIX	98
6.1	ZONAGE	98
6.1.1	<i>Le Choix de la zone 1</i>	98
6.1.2	<i>Le choix de la zone 2</i>	98
6.1.3	<i>Le choix de la zone 3</i>	98
6.2	LES RÈGLES APPLICABLES À LA PUBLICITÉ	98
6.2.1	<i>Dispositions générales</i>	99
6.2.2	<i>Zone P 1</i>	100
6.2.3	<i>Zone P 2</i>	100
6.2.4	<i>Zone P 3</i>	101
6.3	LES RÈGLES APPLICABLES AUX ENSEIGNES	101
6.3.1	<i>Dispositions générales</i>	101
6.3.2	<i>Zone E 1</i>	103
6.3.3	<i>Zone E 2</i>	103
6.3.4	<i>Zone E 3</i>	104
6.3.5	<i>Hors agglomération</i>	104

INTRODUCTION

1.1 CONTEXTE LEGISLATIF

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi ENE ou « Grenelle II ») est le dernier grand texte législatif ayant adopté des dispositions en matière de publicité. Parmi les nombreuses modifications apportées aux règles antérieures, toutes codifiées aux articles L.581-1 et suivants du Code de l'environnement, il convient de retenir celles qui concernent l'institution par les communes ou leurs groupements compétents en matière de PLU d'un règlement local de publicité (RLP). Cette loi a fait l'objet de plusieurs décrets d'application qui constituent le règlement national de la publicité (RNP). Ils ont été codifiés aux articles R.581-1 et suivants du Code de l'environnement.

Depuis la loi ENE, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents en matière de plan local d'urbanisme (PLU) disposent de la compétence de principe pour élaborer un RLP qui devient donc intercommunal (RLPi).

1.2 INTERET D'UN RLPI

La caducité

Actuellement, seule la ville de Neyron dispose d'un règlement local de publicité (RLP) communal.

Approuvé le 7 mai 2019, il est opposable jusqu'à l'approbation du RLPI.

Adopter des règles plus restrictives que les règles nationales et adaptées au territoire :

Les règlements locaux de publicité intercommunaux (RLPi) sont de véritables instruments de planification locale. Ils offrent aux collectivités locales la possibilité de contrôler et d'harmoniser sur leur territoire l'ensemble des dispositifs qui constituent la publicité extérieure : publicité, enseignes et préenseignes.

Les RLPI s'inscrivent dans une vision stratégique d'aménagement. Ils visent à préserver les paysages et à améliorer le cadre de vie. Ils renforcent l'identité du territoire.

Les dispositions issues du RNP constituent un standard en fonction duquel le RLPI sera établi. Le RLPI institue, par principe, des règles plus restrictives que celles issues du RNP. Par exception, dans les lieux énumérés à l'article L.581-8 du Code de l'environnement où la publicité est interdite, un RLPI peut lever cette interdiction en permettant l'implantation de la publicité. Sont notamment concernés les lieux suivants :

- les sites patrimoniaux remarquables (SPR) ;
- les abords des édifices classés ou inscrits parmi les monuments historiques ;
- les sites inscrits et les sites Natura 2000.

1 : LA PROCÉDURE D'ÉLABORATION DU RLPI

1.1 LES PRINCIPALES ETAPES DE LA PROCEDURE

La procédure d'élaboration, de révision ou de modification (à l'exclusion de la procédure de modification simplifiée) d'un RLPI est identique à celle d'un PLUi (article L.581-14-1 du Code de l'environnement).

L'arrêté préfectoral du 05/07/2022 intègre aux statuts de la Communauté de Communes de Miribel et du Plateau (CCMP) la compétence « élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal ».

La délibération de prescription du RLPI en date du 20 septembre 2022 a précisé les objectifs poursuivis et a également défini les modalités de la concertation pendant toutes les étapes de l'élaboration du RLPI (articles L.103-2 et L.153-11 du Code de l'urbanisme).

Ces objectifs sont :

- Préserver le cadre de vie des habitants et la qualité paysagère du territoire ;
- Prendre en compte les évolutions urbaines, technologiques et réglementaires ;
- Préserver les entrées du territoire, comme par exemple, le secteur du giratoire de la Dombes à Beynost et Saint-Maurice-de-Beynost ou les axes structurants du territoire, par exemple la RD 1084 ;
- Améliorer la qualité de certaines zones d'activité situées sur des axes passant ;
- Préserver les espaces impactés par la publicité extérieure, notamment les secteurs résidentiels et les espaces hors agglomération.

La concertation avec le public se déroulera de la prescription du RLPI jusqu'à la phase « bilan de la concertation et arrêt du projet de RLPI ».

Les modalités de la concertation avec le public seront les suivantes :

- Mise à disposition d'un registre à la CCMP ;
- Information sur les sites internet de la CCMP et des 6 communes ;
- Mise à disposition d'une adresse électronique ;
- Possibilité pour le public d'envoyer ses observations par courrier à la CCMP ;
- Organisation d'au moins une réunion publique afin d'informer le public et les professionnels.

Au-delà de cette concertation avec le public, les personnes publiques associées et les services de l'État seront associés à la démarche, conformément aux articles L.132-7 et suivants du Code de l'urbanisme.

Parallèlement à l'élaboration du projet, un débat sur les orientations du projet de règlement peut être organisé deux mois au moins avant son arrêt en conseil d'agglomération.

Concomitamment à la délibération arrêtant le projet, le bilan de la concertation est tiré.

Le projet arrêté est ensuite soumis pour avis aux personnes publiques associées (PPA), aux communes membres, ainsi qu'à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) ce qui constitue, pour cette dernière consultation, la seule différence avec la procédure du PLU.

Le projet fait ensuite l'objet d'une enquête publique dans les conditions fixées par les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du Code de l'environnement.

Le projet est éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête, de l'avis du commissaire enquêteur et des PPA. Une nouvelle conférence intercommunale tire le bilan de toute la procédure et le projet de RLPi est définitivement approuvé par le conseil d'agglomération.

Après l'accomplissement des mesures de publicité réglementaires et sa transmission au préfet au titre du contrôle de légalité, le RLPi entre en vigueur. Il est d'application immédiate pour les publicités et les enseignes qui s'implanteront ou seront modifiées postérieurement à cette entrée en vigueur, mais ne sera opposable que deux ans plus tard pour les publicités et six ans plus tard pour les enseignes (art. L.581-43 du Code de l'environnement).

	RNP ou modification de dispositif	RLPi
Publicité	Application immédiate	2 ans après approbation
Enseignes	Application immédiate	6 ans après approbation



Schéma de la procédure du RLPi

1.2 LES PIÈCES CONSTITUTIVES DU RLPI

Conformément à l'article R.581-72 du Code de l'environnement, un RLPI comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes. Il peut en outre comporter d'autres éléments permettant la compréhension du règlement tels que schémas explicatifs, glossaire, etc.

1.2.1 Le rapport de présentation

Le rapport de présentation s'appuie sur un diagnostic présentant l'état actuel de la publicité extérieure sur le territoire. Il procède à un recensement des dispositifs en mesurant leur impact sur le cadre de vie et analyse leur conformité aux dispositions du RNP et, le cas échéant, des RLP en vigueur. Il identifie également les enjeux architecturaux et paysagers, les lieux sous forte pression publicitaire et les espaces à enjeux. Pour cela, il relève les secteurs nécessitant du point de vue de la publicité et/ou des enseignes, un traitement spécifique.

Le rapport précise les objectifs et définit les orientations en matière de publicité et d'enseignes liés aux spécificités du territoire et des espaces identifiés. Il explique enfin les choix des règles instituées dans le règlement.

1.2.2 Le règlement

Le règlement comprend les prescriptions réglementaires applicables sur le territoire couvert par le RLPI à la publicité, aux enseignes et préenseignes. En principe, qu'elles soient générales ou spécifiques aux zones identifiées pour le RLPI, ces prescriptions sont plus restrictives que les dispositions du RNP applicables aux territoires concernés.

1.2.3 Les annexes

Les annexes sont constituées :

- des documents graphiques matérialisant les différentes zones et, le cas échéant les périmètres identifiés (1) existants, dans le rapport de présentation et le règlement ;
- des arrêtés municipaux fixant les limites du territoire aggloméré des différentes communes membres de l'agglomération ;
- des documents graphiques les matérialisant.

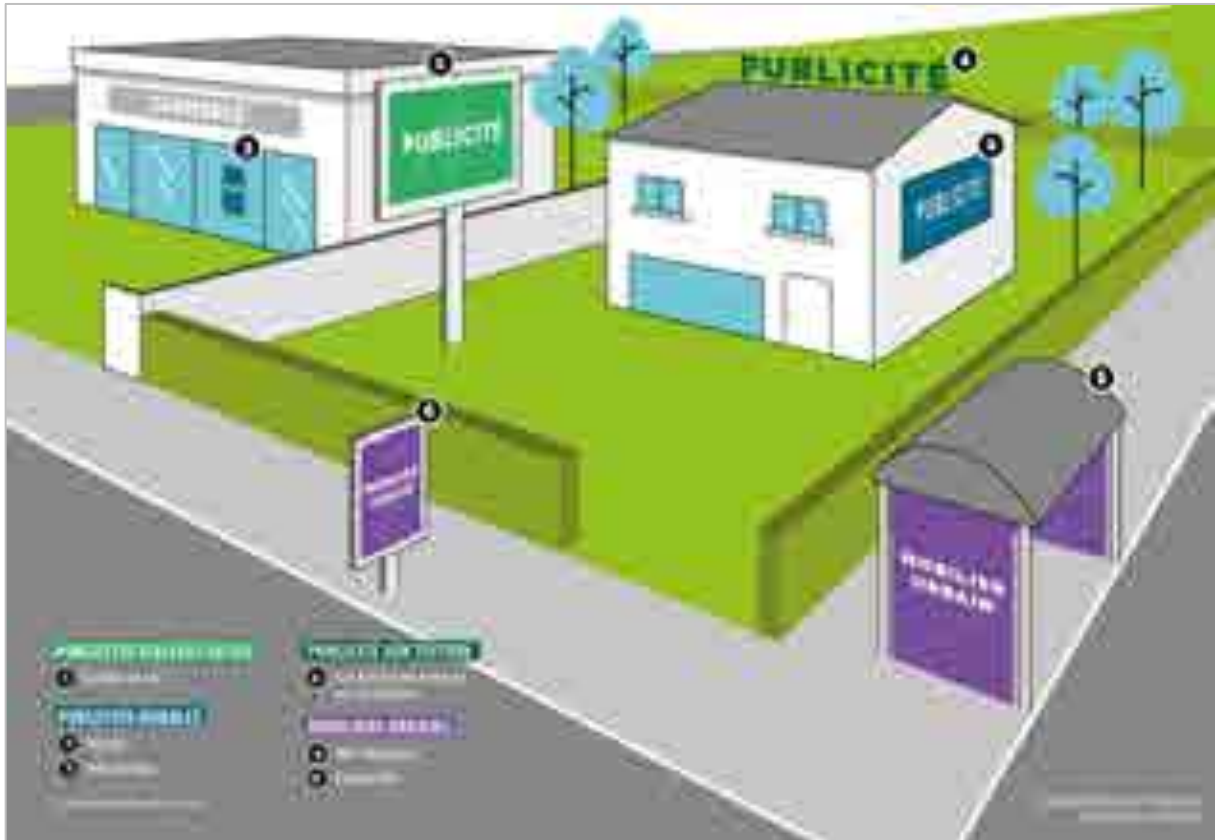
1.3 LE CHAMP D'APPLICATION MATÉRIEL

L'article L.581-2 du Code de l'environnement définit les dispositifs concernés par la réglementation. Trois catégories de dispositifs sont visées : la publicité, les enseignes et les préenseignes.

1 Les périmètres sont des secteurs identifiés hors agglomération situés à proximité immédiate de centres commerciaux exclusifs de toute habitation (art. L.581-7 du Code de l'environnement).

1.3.1 La publicité

Constitue une publicité « toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention » (art. L.581-3-1° du Code de l'environnement). Sont aussi considérés comme des publicités, les dispositifs dont la fonction principale est de recevoir ces mêmes inscriptions, formes ou images.



Le caractère généraliste de la définition de la publicité conduit à prendre en considération tous les types de publicité suivant :

- leurs conditions d'implantation (publicités scellées au sol, apposées sur un support existant, sur bâches, apposées sur du mobilier urbain) ;
- leurs dimensions ;
- leur caractère lumineux ou non ;
- leur mobilité (publicité sur véhicules terrestres, sur voies navigables).

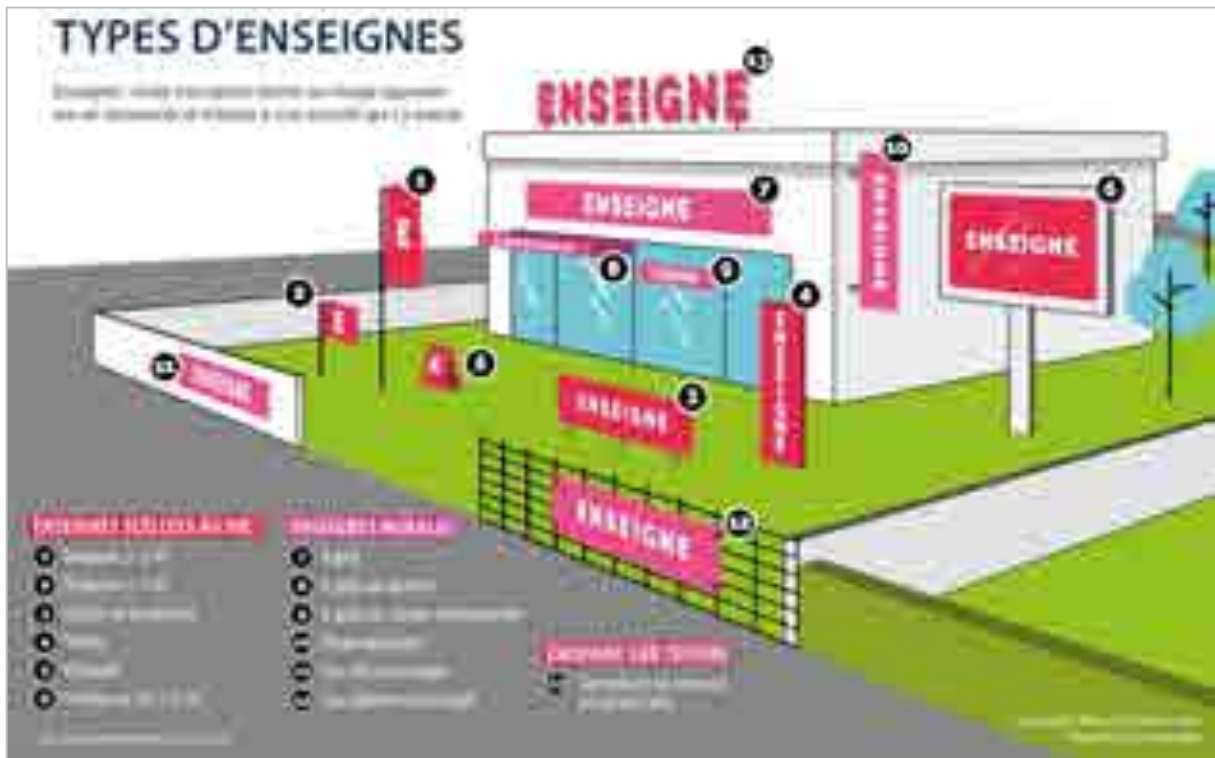
Ces différents types de publicité font l'objet de dispositions spécifiques fixées par le RNP en fonction de l'importance de la population de la commune d'implantation et de son appartenance à une unité urbaine.

1.3.2 L'enseigne

Constitue une enseigne « toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce » (article L.581-3-2° du Code de l'environnement).

Les dispositions applicables aux enseignes dépendent de leur mode ou de leur lieu d'implantation :

- enseignes murales installées à plat ou perpendiculaires ;
- enseignes sur toiture ;
- enseignes scellées au sol ou implantées directement sur le sol ;
- enseignes lumineuses.

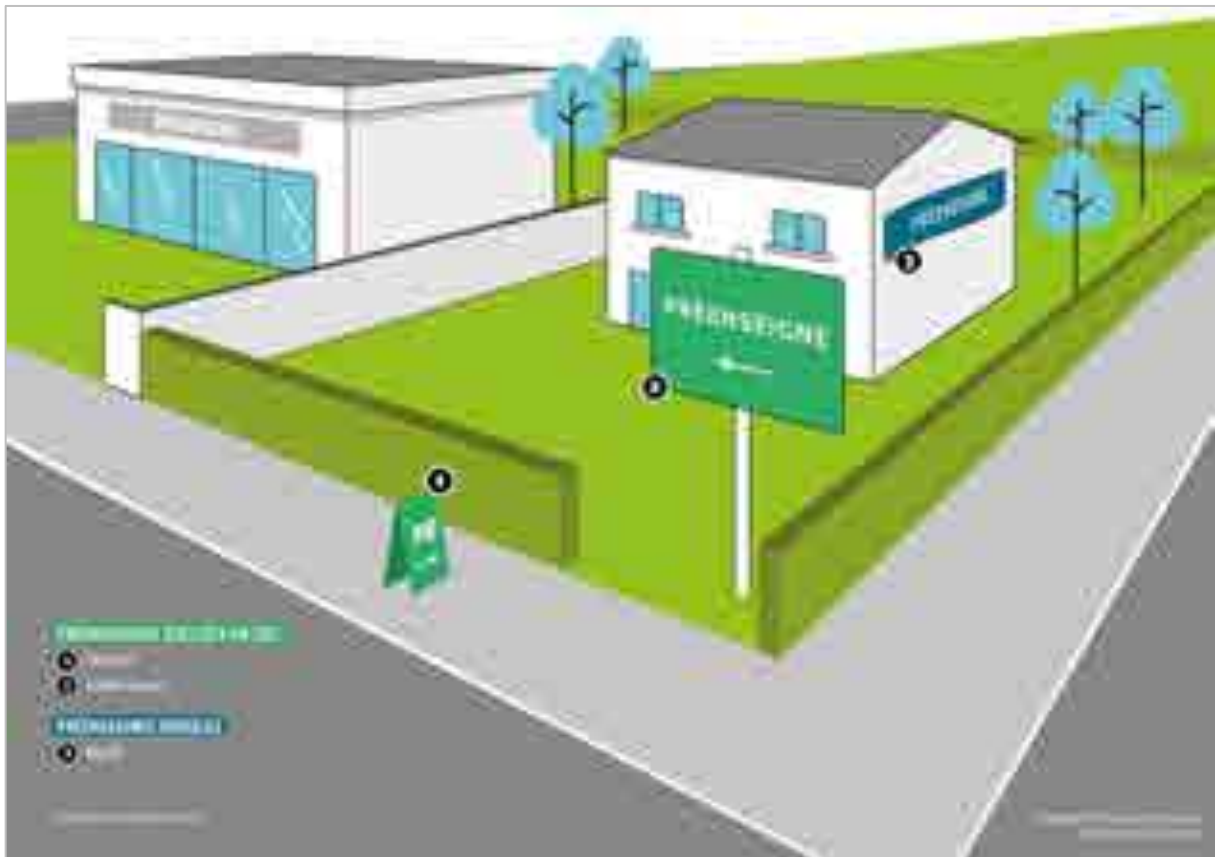


1.3.3 La préenseigne

Constitue une préenseigne « toute inscription, forme ou image signalant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée » (article L. 581-3-3° du Code de l'environnement).

La préenseigne informe le public de la proximité de l'activité, généralement par l'adjonction d'une indication de direction ou de distance.

En agglomération, les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité (article L. 581-19 du Code de l'environnement), elles n'ont donc pas de régime particulier. Par conséquent, un RLPi ne peut instituer de dispositions particulières les concernant différentes de celles qui sont envisagées en matière de publicité, à peine d'illégalité.



1.3.4 Le cas particulier des préenseignes dérogatoires

Seules les préenseignes dérogatoires (articles L.581-19 et R.581-66 et 67 et article 3 de l'arrêté du 23 mars 2015) sont soumises à un régime spécifique et distinct de celui de la publicité. Par dérogation à l'interdiction, elles sont implantées hors agglomération.

Pour bénéficier de ce régime dérogatoire, ces préenseignes ne peuvent signaler que :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales ;
- les activités culturelles ;
- les monuments historiques ouverts à la visite.
- à titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois, mentionnées dans les articles L.581-20, R.581-68, 69 et 71 du Code de l'environnement. Elles peuvent être installées 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Elles sont soumises à des conditions de format, de distance par rapport à l'entrée de la commune ou du lieu où est exercée l'activité et de nombre par rapport à l'activité signalée :

Activité signalée	Format maximum	Nombre	Distance
Fabrication ou vente de produits du terroir	Monopied 1 m (h) x 1,5 m (L) Hauteur < à 2,2 m	2	5 km
Activités culturelles		2	5 km
Monuments historiques ouverts à la visite		4	10 km
Temporaires		4	-



Préenseigne dérogatoire (Tramoyes)

1.3.5 L'affichage d'opinion

Le régime de l'affichage d'opinion et de la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif (l'article L.581-13 du Code de l'environnement) exige que chaque commune réserve sur l'ensemble de son territoire des emplacements disposés de telle sorte que tout point situé en agglomération se trouve à moins d'un kilomètre de l'un au moins d'entre eux.

La surface minimale ainsi réservée est de :

- 4 m² pour les communes de moins de 2 000 habitants ;
- 4 m² + 2 m² par tranche de 2 000 habitants pour les communes dont la population est comprise entre 2 000 et 10 000 habitants ;
- 12 m² + 5 m² par tranche de 10 000 habitants au-delà de 10 000 habitants pour les communes dont la population est supérieure à 10 000 habitants.

Population		Surface en m ²
De	A	
0	2 000	4
2 001	4 000	6
4 001	6 000	8
6 001	8 000	10
8 001	10 000	12
au-delà de 10 000		5 m ² par tranche supplémentaire de 10 000

Les emplacements sont déterminés par arrêté municipal.

La surface à mettre à disposition dans chacune des communes est la suivante :

COMMUNE	Population (source INSEE en vigueur au 1 ^{er} janvier 2020)	Surface Affichage libre
Beynost	4721	8
Miribel	10075	17
Neyron	2576	6
Saint-Maurice de-Beynost	4006	8
Thil	1113	4
Tramoyes	1724	4



Panneau d'affichage d'opinion - Miribel

1.3.6 Les bâches

Les bâches de chantier sur échafaudage ou publicitaires peuvent être autorisées par le maire, tout comme les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles après avis ou accord de l'architecte des Bâtiments de France lorsqu'il est requis.



Bâche de chantier (photo prise en dehors du territoire)



Bâche publicitaire (photo prise en dehors du territoire)

1.3.7 La publicité de petit format

L'article L.581-8 du Code de l'environnement permet l'installation de dispositifs de petit format intégrés à la devanture commerciale dès lors qu'ils ne recouvrent que partiellement la baie.

Selon l'article R.581-57 du Code de l'environnement, il s'agit de dispositifs dont la surface unitaire est inférieure à 1 m². La surface cumulée des dispositifs de petit format ne peut conduire à recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale, dans la limite de 2 m².



Publicité de petit format (photo prise en dehors du territoire)

1.3.8 La publicité sur véhicules terrestres

Dès lors que les véhicules sont utilisés ou équipés aux fins essentiellement de servir de supports de publicité, ils ne peuvent stationner en des lieux où ils sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique et à proximité des monuments historiques. Ils ne peuvent circuler en convoi, ni rouler à une vitesse anormalement réduite. La surface totale des publicités apposées sur chaque véhicule ne peut excéder 12 m² (article R. 581-48 du Code de l'environnement).



Véhicule publicitaire (photo prise en dehors du territoire)

1.3.9 Les dispositifs exclus du champ d'application de la réglementation

Malgré leur ressemblance avec les publicités, enseignes et préenseignes, certains dispositifs sont exclus du champ d'application de la réglementation issue du Code de l'environnement. Tel est le cas des dispositifs régis par le Code de la route, dont la signalisation d'information locale (SIL), ou des dispositifs dont l'unique objet est d'apporter des informations à caractère général ou de service public à la population. Sont concernés les dispositifs à message défilant de type journal électronique d'information (JEI) ou à message fixe que l'on trouve sur d'autres types de mobilier urbain ne comportant aucune publicité.



Signalisation routière



Signalisation d'Information locale (SIL) – Beynost



Relais Informations Service (RIS) - Miribel



Journal électronique d'information (JEI) - Tramoyes

2 : ANALYSE TERRITORIALE

2.1 PRESENTATION DU TERRITOIRE

La **communauté de commune de Miribel et du Plateau** est une intercommunalité de six communes localisées dans le sud du département de l'Ain à la frontière du Rhône et l'Isère. Le nom de la communauté de communes fait référence d'une part aux communes se trouvant dans le canton de Miribel et d'autre part au plateau de la Dombes sur lequel est situé la commune de Tramoyes ainsi que l'agglomération des Echets (à Miribel).

La commune de Miribel est située à 13 km de la ville de Lyon, et 4 des communes de la communauté de communes appartiennent à l'unité urbaine de Lyon.



Miribel est la seule commune de plus de 10 000 habitants de la communauté de communes. Elle est aussi la seule des communes à posséder 3 secteurs agglomérés, le centre, le Mas Rilier et les Echets au nord de la commune sur le plateau de la Dombes. De fait, aucune de ces trois agglomérations ne fait plus de 10 000 habitants.

2.2 LES PAYSAGES

L'atlas des paysages du département de l'Ain distingue 34 unités paysagères propres au territoire. La communauté de commune de Miribel et du Plateau se répartie sur 3 d'entre elles.

Unité de la Dombes ouverte (N°10)

Historiquement maillés de haies, les paysages de l'extrémité ouest du plateau dombiste se sont ouverts avec le développement de grandes cultures céréalières. Les quelques vallons dessinés

par les cours d'eau (Calonne, Formans, Morbier, etc.) créent des brèches, accompagné de leurs rivières, qui contrastent avec les étendues ouvertes.

Les villages, initialement ruraux, subissent une pression foncière entraînant un étalement urbain causé par la proximité avec la Métropole Lyonnaise.

Les infrastructures autoroutières et ferroviaires, ainsi que les lignes à Haute Tension dessinent les horizons au même titre que les arrière-plans montagneux des Monts du Mâconnais et du Beaujolais

Cette unité paysagère définit les paysages des communes de Beynost (au nord), Saint-Maurice-de-Beynost (au nord), Miribel (Les Echets) et Tramoyes.

Unité de la Côtère de l'Ain et du Rhône (N°13)

La Côtère de l'Ain présente un puissant talus, découpé d'assez nombreux talwegs.

Au sommet de la Côtère, la vue s'ouvre vers le plateau sur le liseré des champs et des cultures maraîchères mais aussi vers les grandes étendues agricoles de la plaine ponctuées d'implantations industrielles.

Les noyaux anciens des villes et villages sont situés au pied de la côtère (parfois auprès d'un cours d'eau : la Sereine, le Cotey...). L'implantation a pu aussi se faire sur des terrasses ou à mi-pente pour échapper aux caprices de l'Ain ou du Rhône.

La Côtère, autrefois longée par une voie romaine, est desservie d'ouest en est par des petites routes qui longent combes et creux des talwegs. La route départementale et la voie ferrée reliant Lyon à Ambérieu longent la Côtère.

Cette unité paysagère définit les paysages des communes de Saint-Maurice-de-Beynost, Beynost, Miribel et Neyron.

Unité de la plaine de l'Ain et du Rhône (N°11)

La confluence de l'Ain et du Rhône, un des derniers deltas naturels et actifs d'Europe est un site classé et préservé pour son intérêt paysager et biologique.

De grandes exploitations ont créé un paysage ouvert de grandes cultures où domine le maïs, avec l'organisation d'une irrigation collective (qui profite depuis peu, en quantité infinitésimale, du débit du fleuve).

Les implantations bâties se sont d'abord réalisées sur des terrasses en bord de Côtère ou pour échapper aux caprices de l'Ain ou du Rhône. Ainsi des vestiges gallo-romains indiquent la présence de villas (résidence et exploitation agricole) sont présents à proximité de Lyon (Beynost, ...).

Aujourd'hui, l'urbanisation sous pression cerne la départementale et s'allonge au pied de la côtère, avec des bâtiments d'activités qui s'étirent en façade des axes routiers. L'étalement urbain semble se développer sans freins apparents le long des axes de circulation, dans une longue conurbation qui rejoint la métropole lyonnaise.

2.3 LE PATRIMOINE NATUREL

Le territoire hérite d'un patrimoine naturel riche visible à travers la diversité des paysages précédemment détaillée. Cela se traduit également dans la volonté politique de vouloir protéger ces espaces, car ils sont le socle d'une forte identité. Le code de l'environnement s'appuie sur ces protections juridiques existantes afin de protéger ces lieux de la pollution visuelle et notamment de la publicité extérieure.

Le **PLU** de chacune des communes classent des zones N (naturelle) et les EBC afin de protéger particulièrement les cours d'eau et leurs abords, principalement le Rhône, les espaces boisés et les forêts, les marais au nord ...

Le réseau **Natura 2000** a pour objectif de préserver la biodiversité sur le territoire et de mettre en valeur le patrimoine des territoires de l'union européenne. Sur le territoire de la communauté de communes, 2 zones Natura 2000 :

- **Pelouse, milieux alluviaux et aquatiques de l'île de Miribel-Jonage (FR8201785)**

L'île de Miribel-Jonage, située en zone péri-urbaine au nord-est de l'agglomération lyonnaise, constitue une entité artificielle, délimitée par deux canaux :

- au nord : le canal de Miribel créé en 1850 pour la navigation (activité disparue),
- au sud : le canal de Jonage créé en 1900 pour la production hydro-électrique.

Ces aménagements ont fortement modifié la nature du site, qui était l'un des plus grands bassins de tressage de la vallée du Rhône (existence de dizaines d'îles instables).

Ce site est exceptionnel car il abrite encore de rares milieux témoins de ce qu'était le fleuve naturel avant son aménagement. Le canal de Miribel, simplement bordé d'enrochements, a retrouvé au cours des décennies une physionomie diversifiée favorable à un grand nombre d'espèces piscicoles.

- **La Dombes (FR8201635)**

La Dombes est un plateau marqué par une multitude d'étangs alimentés par les précipitations. Les étangs sont de création artificielle dont la plus ancienne remonte au XIII^e siècle. Il y a actuellement environ 1 100 étangs répartis sur 67 communes du département de l'Ain. Ces étangs sont alimentés par les eaux de ruissellement et les pluies. Pour compléter leur remplissage, il s'est établi au fil du temps un système de chaîne d'étangs dont le fonctionnement dépend de l'accord de tous les propriétaires.

Une partie de l'originalité de la Dombes vient de l'exploitation traditionnelle des étangs qui fait alterner deux phases : l'évolage (phase de mise en eau des étangs) et l'assec (avec en général mise en culture). Cette pratique a favorisé l'extension de milieux de grèves riches en plantes rares en région Rhône-Alpes.

Des sites protégés par la loi

Depuis 1906, l'État mène une politique nationale de protection renforcée avec la loi du 2 mai 1930 « organisant la protection des sites et des monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ». Cette politique centenaire, menée sur le terrain par les Inspecteurs des sites des Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, permet à la France de se prévaloir d'un patrimoine paysager d'une qualité et d'une diversité remarquables.

Le Marais des Echets se situe au nord du territoire, sur les communes de Miribel, de Tramoyes et de Mionnay. Il a une superficie de 1 000 ha dont 700 ha sont asséchés et dont une faible partie est protégée (23 ha) en tant que site naturel inscrit. Il a également, depuis 2007, le statut de ZNIEFF (sur 56 ha).

LE PATRIMOINE NATUREL



- Espace boisé classé (EBC)
- Zone de développement
- Site inscrit
- Site Patrimoine 2000
- Hydrie
- Agglomération
- Limites communales



Scale:
 1:50,000
 (Scale of map)
 1:50,000
 (Scale of map)

2.4 LE PATRIMOINE ARCHITECTURAL

Les sites patrimoniaux remarquables (SPR)

Les SPR ont pour objectifs de protéger et mettre en valeur le patrimoine architectural, urbain et paysager de nos territoires. Les sites patrimoniaux remarquables sont des servitudes d'utilité publique c'est-à-dire instituées par une autorité publique dans un but d'intérêt général. Les sites patrimoniaux remarquables se substituent aux anciens dispositifs de protection : secteurs sauvegardés, zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) et aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP).

Seule la commune de Miribel bénéficie de la présence d'un SPR. Celui-ci valorise trois aspects du centre-ville :

- Le secteur d'intérêt architectural et urbain (S1)

Les secteurs S1 concentrent au sein d'un tissu bâti dense et qualitatif de nombreux édifices de grande qualité architecturale. Le centre-ville de Miribel est la composante majeure du paysage de la commune. Les hameaux de Saint-Martin et du Mas Rillier accompagnent ce centre-bourg, en conservant toutefois une identité propre. Le centre historique de la commune se situe autour des remparts de la Vieille-Ville et de son château fortifié, dont les vestiges accueillent depuis 1941 le Carillon et la Madone, édifices devenus emblématiques de la commune (un projet est en cours pour la requalification du site de la Madone). Ces secteurs S1 comprennent plusieurs immeubles protégés au titre des Monuments Historiques.

Ces secteurs se caractérisent par des rues, ruelles, venelles et cheminements anciens, soulignés par des alignements de façades et des cônes de vue d'intérêt patrimonial majeur.

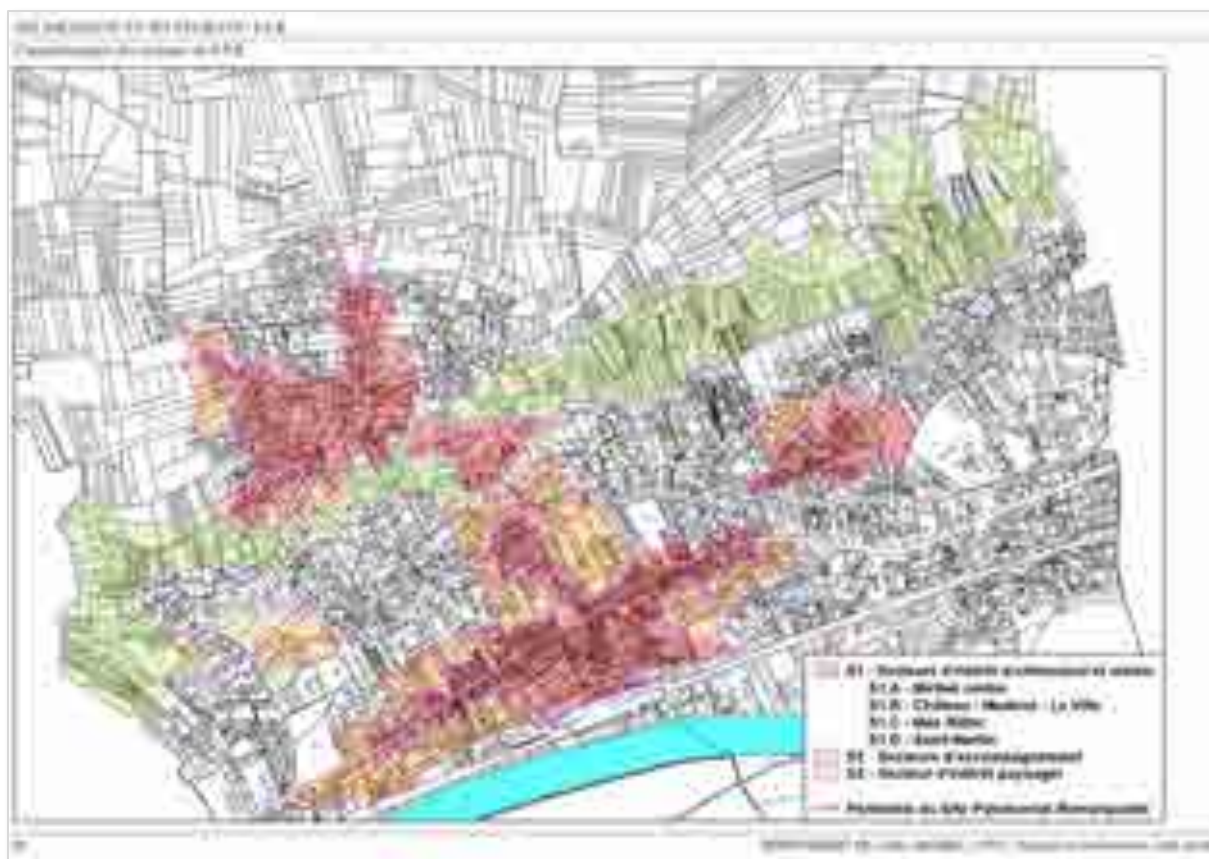
- Les secteurs d'accompagnement (S2)

Les faubourgs de Miribel se développent à l'est et à l'ouest du centre-bourg, et sur les pentes de la Côtère. Malgré leur proximité avec le centre-historique, ils présentent des caractéristiques différentes et constituent un véritable enjeu pour les entrées de ville ou pour la lisibilité de la ville dans son territoire. Accompagnant le Miribel historique et les secteurs de plus forte densité, ces faubourgs comprennent plusieurs édifices remarquables, demeures de maître et bâtiments plus récents de qualité, témoins de l'essor de la commune depuis le XIXe siècle.

- Les secteurs d'intérêts paysagers (S3)

Caractérisé par sa topographie, par l'emprise de l'ancien château de Miribel et de ses murs d'enceinte préservés, ce secteur est remarquable par l'écrin paysager qu'il peut offrir à la ville historique et son patrimoine du XXe siècle (Carillon et Madone).

Il comprend des zones peu bâties, à forte pente (préservation en zone naturelle autour des anciennes fortifications, du secteur de La Ville et, au-delà, jusqu'aux extrémités ouest et est du territoire communal). Le secteur compte néanmoins certaines zones récemment urbanisées, concernées par un mitage du territoire et un développement pavillonnaire. Boisement, parcs, jardins et prairies donnent un aspect naturel à l'ensemble. Les murs de soutènement, les allées et promenades piétonnes à flanc de coteau sont autant d'éléments significatifs de ce secteur dont les caractéristiques paysagères et perspectives remarquables doivent être préservées.



Les monuments historiques

Miribel est la seule commune possédant des monuments inscrits ou classés au titre des monuments historiques.

Il a été recensé 4 monuments historiques, 3 inscrits et 1 classé.

APPELLATION	TYPE	CATÉGORIE	LOCALISATION	PROTECTION
Vierge du Mas-Rillier	Immeuble	architecture religieuse	Miribel	Inscrit
Carillon du Mas Rillier	Immeuble	architecture religieuse	Miribel lieu- dit Le Châtel	Inscrit
Calvaire-fontaine	Immeuble	édicule	Miribel place Henri Grobon	Inscrit
Eglise Saint-Martin (ancienne) Bas-relief encastré dans la façade Ouest	Partie d'immeuble	architecture religieuse	Miribel	Classé

Les périmètres délimités des abords des monuments historiques impactent des espaces urbains au-delà du périmètre du SPR. L'emprise du patrimoine architectural s'étend alors sur la quasi-totalité de la ville de Miribel.



- Monument historique**
- Classé
 - inscrit
 - Urbanisme architectural APD
 - Hydrographie
 - Agriculture
 - Voies routières

Échelle

0 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10

0 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10

0 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10

0 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10

2.5 LE RESEAU VIAIRE

Le réseau viaire de la communauté de commune est assez bien structuré en raison de sa proximité avec la ville de Lyon (13 km environ).

L'ensemble des communes sont desservies par le réseau autoroutier, principalement par l'A42 et l'A432 mais aussi par l'A46 aux Échets au nord de Miribel.

La D1084 représente l'artère principale car elle traverse la continuité agglomérée de Neyron, Miribel, Saint-Maurice-de-Beynost et Beynost, elle permet aussi d'accéder à l'A42 au sud de Beynost via la D1084A.

Un système de réseau intercommunal constitue le réseau secondaire de la communauté de commune. Il facilite les déplacements entre les communes sans emprunter les axes à fort trafic.

LE RESEAU VIAIRE



2.6 LES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES ET COMMERCIALES

Le territoire compte 21 zones d'activités (mentionnées comme zone Ux aux différents PLU pour la plupart). Elles sont principalement mixtes même s'il y a une forte présence d'industries (Toray Films Europe, Dachser, ...). Elles sont principalement concentrées entre la D1084 et l'A42. Ces axes à fort trafic facilitent leurs accès.

Au regard de la proximité avec la ville de Lyon, la situation est assez tendue.

A Beynost par exemple, il n'existe plus de foncier disponible sur les différentes zones (y compris sur la zone des Malettes récemment commercialisée), mais des perspectives de renouvellement urbain existent. En dehors de la zone des Malettes, ayant fait l'objet d'une attention particulière en matière d'aménagement, les autres zones sont désuètes, peu lisibles et font l'objet de réflexions avec la Communauté de communes, compétente en matière de développement économique, pour en améliorer la qualité.

**LES ZONES D'ACTIVITES
 ET COMMERCIALES**



- Zone d'activités et/ou commerciale
- Hydrographie
- Appartenance
- Limite communale



2.7 LES ZONES RESIDENTIELLES

Sont regroupés dans ces zones, tous les secteurs agglomérés non inclus dans les autres zones identifiées.



2.8 SYNTHÈSE DES SECTEURS A ENJEUX

Le RLPi doit être un outil permettant la préservation du paysage urbain et rural, et des sites à forte valeur patrimoniale. Cette préservation est définie et modulée en fonction du contexte et de l'intérêt des lieux. Le RLPi doit ainsi permettre de trouver le bon équilibre entre la volonté de favoriser l'essor économique local, en permettant aux entreprises de se signaler, et le souci de valoriser le cadre de vie pour les personnes qui y résident ou les visiteurs qui le fréquentent.

Ainsi, au regard des caractéristiques du territoire et des espaces spécifiques identifiés, un ensemble d'enjeux a été déterminé pour Miribel Plateau :

le patrimoine naturel

La majorité des espaces dans ce type de secteurs est en milieu non aggloméré. La publicité y est interdite par le Code de l'environnement.

Ces espaces de nature, plus ou moins aménagés, sont appréhendés au regard de leur valeur écologique, mais également pour leur rôle d'éléments du cadre de vie. L'enjeu est de préserver ces espaces des implantations publicitaires lorsqu'ils se trouvent dans les secteurs agglomérés.

le patrimoine architectural

La possibilité de réintroduire la publicité dans certains de ces secteurs doit être très mesurée. La préservation du patrimoine doit également conduire à une réglementation ayant pour but une bonne insertion des enseignes dans le bâti.

le réseau viaire

Traiter, à l'intérieur des territoires agglomérés, les séquences de voies en fonction des enjeux traversés (entrées de ville, points de vue, zones commerciales) afin de permettre une lecture qualitative des perspectives.

les zones d'activités

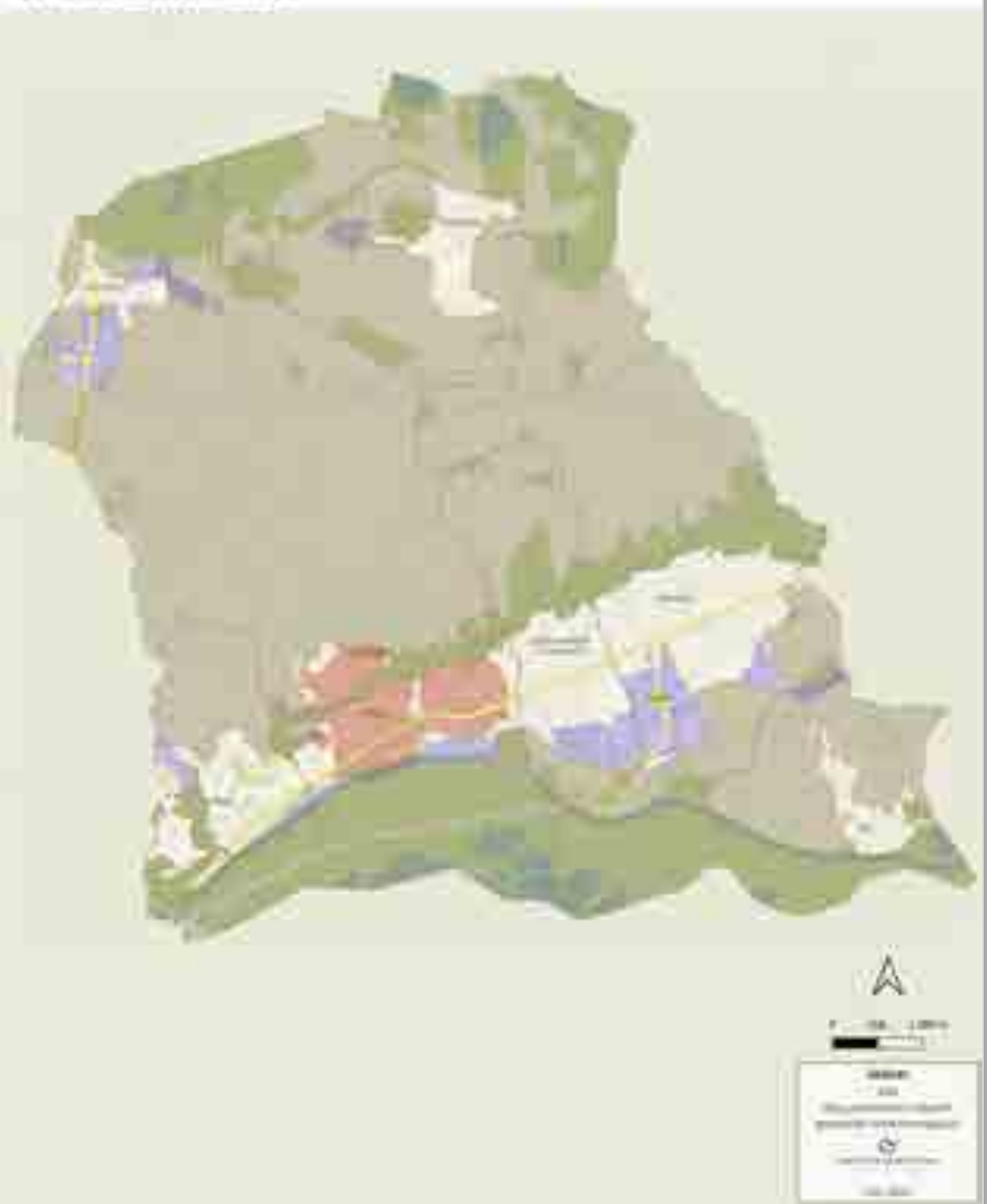
La prolifération de la publicité et des enseignes doit être maîtrisée de manière à limiter son impact et lui donner une meilleure lisibilité.

les secteurs résidentiels

Admettre peu de présence publicitaire et de surface réduite.
Laisser aux établissements commerciaux la possibilité de s'exprimer.



**SYNTHÈSE DES ENJEUX
POUR LA PUBLICITE EXTERIEURE**



Carte de synthèse des secteurs à enjeux de Miribel Plateau

3 : LES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

Le Code de l'environnement édicte des règles liées aux différentes spécificités des territoires.

3.1 LE CHAMP D'APPLICATION GEOGRAPHIQUE

Agglomération, population et unité urbaine sont trois notions fondamentales pour comprendre, adapter et appliquer localement le Code de l'environnement en matière de publicité extérieure :

- la publicité est interdite hors agglomération. Il importe donc de connaître précisément les lieux situés en agglomération ou hors agglomération ;
- le Code de l'environnement définit un régime pour les agglomérations inférieures à 10 000 habitants et un autre régime pour celles qui sont supérieures à 10 000 habitants ;
- toutefois, lorsqu'une agglomération de moins de 10 000 habitants appartient à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, le régime des agglomérations de plus de 10 000 habitants s'applique, à l'exception de quelques règles.

3.1.1 La population de référence (INSEE)

C'est l'INSEE qui définit la population de référence (population totale). Pour les communes comportant des parties agglomérées séparées, c'est la population de chaque partie agglomérée qui est prise en compte. Les règles applicables à la publicité, aux enseignes et préenseignes dépendent en grande partie du nombre d'habitants de l'agglomération où elles sont installées.

3.1.2 Définition de l'agglomération

L'agglomération, selon l'alinéa 1 de l'article R.110-2 du Code de la route, est « un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalés par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde ». Ce même Code prévoit que les limites des agglomérations sont fixées par arrêté du maire.

3.1.3 Définition de la communauté d'agglomération (INSEE)

La communauté d'agglomération est un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) regroupant plusieurs communes qui s'associent au sein d'un espace de solidarité, pour élaborer et conduire ensemble un projet commun de développement urbain et d'aménagement de leur territoire.

3.1.4 Définition de l'unité urbaine (INSEE)

La notion d'unité urbaine repose sur la continuité du bâti et du nombre d'habitants, mais ne tient pas compte du périmètre des EPCI. On appelle unité urbaine une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de zone non bâtie de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

COMMUNES	Unité urbaine
Beynost	Lyon
Miribel	Lyon
Neyron	Lyon

Saint-Maurice de-Beynost	Lyon
Thil	Commune hors unité urbaine du département 01
Tramoyes	Commune hors unité urbaine du département 01

Sur les 6 communes, 4 appartiennent à l'unité urbaine de Lyon, 2 sont hors unité urbaine. L'unité urbaine de Lyon compte plus de 100 000 habitants.



LES COMMUNES DE L'UNITÉ
URBAINE DE LYON



- Communes appartenant à l'Unité Urbaine de Lyon
- Communes n'appartenant pas à l'Unité Urbaine de Lyon



Carte d'appartenance à une unité urbaine ou non

3.2 LA NOTION D'AGGLOMERATION

La réglementation de la publicité est construite sur l'opposition « en agglomération/hors agglomération ». La publicité est admise en agglomération, tandis qu'elle est interdite hors agglomération. Cela conduit donc à déterminer avec précision les limites de l'agglomération. Les arrêtés municipaux fixant lesdites limites, ainsi que le document graphique les matérialisant sont annexés au RLPi.

La matérialité de l'agglomération primant sur son aspect formel, les panneaux doivent être implantés au droit des immeubles bâtis rapprochés afin d'éviter toute interprétation des règles applicables.



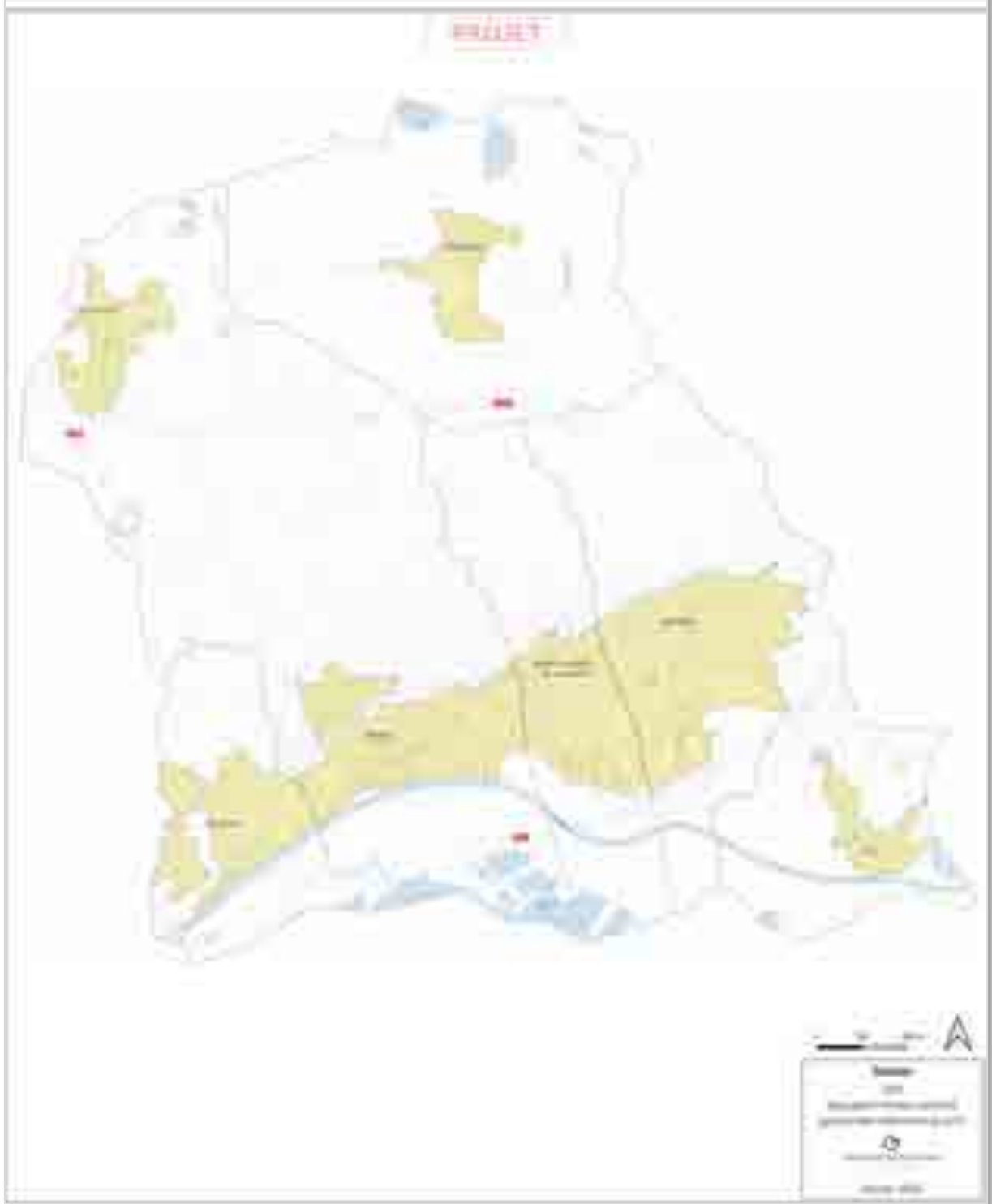
Panneaux d'entrée (EB 10) et de sortie d'agglomération (EB 20)

Cependant, les espaces entre les panneaux et le bâti ne sont pas toujours en parfaite correspondance.

Pour la publicité au sens du Code de l'environnement, l'illustration ci-dessous présente les deux cas de figures les plus courants :

- 1 - l'espace de part et d'autre du panneau ville peut accueillir des dispositifs publicitaires, l'ensemble étant considéré comme un milieu aggloméré ;
- 2 - l'espace entre le panneau ville et la première maison ne peut pas accueillir de publicité parce qu'il est considéré comme en dehors du milieu aggloméré.





Carte des territoires agglomérés de Miribel Plateau

3.3 LES DISPOSITIONS DU RNP APPLICABLES A LA PUBLICITE

Comme indiqué plus haut, la particularité des communes de Miribel Plateau est d'être soumises à des règles distinctes en matière de publicité extérieure selon que leur agglomération compte plus ou moins 10 000 habitants et qu'elle appartienne ou non à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

Au vu des chiffres de la population, cela conduit à évoquer le régime juridique applicable :

- à Beynost, Miribel, Neyron et Saint-Maurice-de-Beynost (moins de 10 000 habitants dans l'UU de Lyon) ;
- à Thil et Tramoyes (moins de 10 000 habitants hors l'UU de Lyon).



La population par secteurs agglomérés de Miribel Plateau

Le RNP a fixé un régime propre à la publicité murale, à la publicité scellée au sol ou directement installée sur le sol, à la publicité numérique, à la publicité sur toiture, et à la publicité sur bâche. A également été instituée une règle nationale de densité et, pour la publicité lumineuse, une obligation d'extinction nocturne.

3.3.1 Les interdictions relatives ou absolues

Le RNP fixe des lieux d'interdiction relatives ou absolues suivant l'appartenance ou non à une zone de protection (patrimoine architectural ou patrimoine naturel). On distingue les secteurs

d'interdiction absolue où la publicité ne pourra jamais être admise des secteurs d'interdiction relative où il est possible de réintroduire la publicité dans le cadre de l'élaboration d'un RLPi.

Aucun secteur identifié sur le territoire n'entre dans la classification d'interdiction absolue (site classé).

3.3.2 La surface de la publicité

Le décret 2023-1007 du 30 octobre 2023 fixe les modalités de calcul des surfaces des publicités.

- pour toutes les autres publicités, la surface est la surface de l'affiche et de l'encadrement ;
- lorsqu'il s'agit d'un dispositif scellé au sol, le pied n'est pas pris en compte dans le calcul ;
- pour le mobilier urbain, la surface est la surface de l'affiche ;

Il fixe également de nouvelles surfaces.

3.3.3 Les principales règles applicables à la publicité murale

Dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants et dans celles de moins de 10 000 habitants faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, la publicité murale ne peut avoir une surface unitaire excédant 12 m², ni s'élever à plus de 7,5 m au-dessus du niveau du sol (article R.581-26 du Code de l'environnement).

Commune	Surface maximale (en m ²)	Hauteur maximale (en m)
Miribel	10,50	7,5
Beynost	10,50	7,5
Neyron	10,50	7,5
Saint-Maurice-de-Beynost	10,50	7,5
Thil	4,70	6
Tramoyes	4,70	6

3.3.4 Les principales règles applicables à la publicité scellée au sol

Dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants et dans celles de moins de 10 000 habitants faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, la publicité scellée au sol ne peut s'élever à plus de 6 m au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface supérieure à 10,50 m² (article R.581-32 du Code de l'environnement). Elle est interdite dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants.

Commune	Surface maximale (en m ²)	Hauteur maximale (en m)
Miribel	10,50	6
Beynost	10,50	6
Neyron	10,50	6
Saint-Maurice de-Beynost	10,50	6
Thil	Interdit	/
Tramoyes	Interdit	/

3.3.5 Le régime applicable au mobilier urbain

Le mobilier urbain fait l'objet d'articles spécifiques (articles R.581-42 et suivants) définissant les mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité. Les surfaces publicitaires propres à chaque type de dispositif (colonne culturelle, abri-voyageur, ...) sont spécifiées.

Pour les dispositifs de communication supportant à titre accessoire de la publicité, les surfaces sont :

Commune	Surface maximale (en m ²)	Hauteur maximale (en m)
Miribel	10,50	6
Beynost	10,50	6
Neyron	10,50	6
Saint-Maurice de-Beynost	10,50	6
Thil	2	3
Tramoyes	2	3

3.3.6 Le régime applicable à la publicité numérique

La publicité numérique est une forme de publicité lumineuse. Elle est autorisée sur propriété privée, mais interdite sur mobilier urbain dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants (article R.581-42 du Code de l'environnement).

Sa surface unitaire ne peut dépasser 8 m² et elle ne peut s'élever à plus de 6 m au-dessus du niveau du sol (article R.581-34 du Code de l'environnement). Elle est toujours soumise à autorisation au cas par cas.

Commune	Surface (en m ²)	Hauteur (en m)
Beynost (interdite sur mobilier urbain)	8	6
Miribel (interdite sur mobilier urbain)	8	6
Neyron (interdite sur mobilier urbain)	8	6
Saint-Maurice de-Beynost (interdite sur mobilier urbain)	8	6
Thil	Interdit	/
Tramoyes	Interdit	/

3.3.7 La publicité lumineuse située à l'intérieur des vitrines

La loi Climat et Résilience du 22 août 2021, article 18, permet de réglementer les publicités lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique. Les prescriptions peuvent porter sur les horaires d'extinction, la surface, la consommation énergétique ou la prévention des nuisances lumineuses. Elle ne peut être interdite.

3.3.8 La publicité sur véhicules terrestres

La publicité sur les véhicules terrestres est réglementée par le Code de l'environnement. Il est à souligner que tous les véhicules terrestres sont concernés dès lors que leur utilisation est essentiellement publicitaire, quel que soit le nombre de roues, que le véhicule soit motorisé ou non, etc.

3.3.9 La publicité sur bâches

Les bâches comportant de la publicité sont classées en deux catégories :

- les bâches de chantier, installées sur des échafaudages « nécessaires à la réalisation de travaux » ;
- les bâches publicitaires, qui sont toutes les autres bâches.

Commune	Bâche publicitaire	Bâche de chantier
Miribel	Interdit	Interdit
Beynost	Interdit	Interdit
Neyron	Interdit	Interdit
Saint-Maurice de-Beynost	Interdit	Interdit
Thil	Interdit	Interdit

Tramoyes	Interdit	Interdit
----------	----------	----------

3.3.10 La règle nationale de densité

Indistinctement applicable à la publicité murale ou scellée au sol, la règle nationale de densité limite le nombre de dispositifs publicitaires sur un territoire donné. Elle se calcule en fonction de la longueur de la façade d'une unité foncière bordant une voie publique. Lorsque la longueur de la façade est inférieure à 80 m, en l'absence de toute publicité scellée au sol, il ne peut y avoir qu'une publicité murale voire deux si elles sont juxtaposées ou superposées.



Illustration extraite du guide pratique sur la réglementation de la publicité extérieure publié par le ministère de la transition écologique et solidaire

En l'absence de toute publicité murale, il ne peut y avoir qu'une publicité scellée au sol si la longueur de la façade est inférieure à 40 m et deux publicités si la longueur est comprise entre 40 m et 80 m. Au-delà de 80 m, il ne peut y avoir qu'un seul dispositif publicitaire (mural ou scellé au sol) par tranche de 80 m entamée.



Illustration extraite du guide pratique sur la réglementation de la publicité extérieure publié par le ministère de la transition écologique et solidaire

3.3.11 L'obligation d'extinction nocturne

Toutes les publicités lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures du matin, à l'exception de celles supportées par le mobilier urbain affecté aux services de transport et durant les heures de fonctionnement desdits services, à condition, pour ce qui concerne les publicités numériques qu'elles soient à image fixe. Les dispositions relatives à l'obligation d'extinction entrent en vigueur le 1^{er} juin 2023 pour les publicités lumineuses supportées par le mobilier urbain.

3.4 LES DISPOSITIONS DU RNP APPLICABLES AUX ENSEIGNES

Le RNP s'applique aux enseignes.

Leur régime diffère selon qu'elles sont posées à plat ou perpendiculairement à un mur, scellées au sol ou directement installées sur le sol, installées sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu. Lorsqu'elles sont lumineuses, elles doivent respecter une obligation d'extinction nocturne.

3.4.1 Les principales règles applicables à l'enseigne murale

Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser ses limites, ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 m.

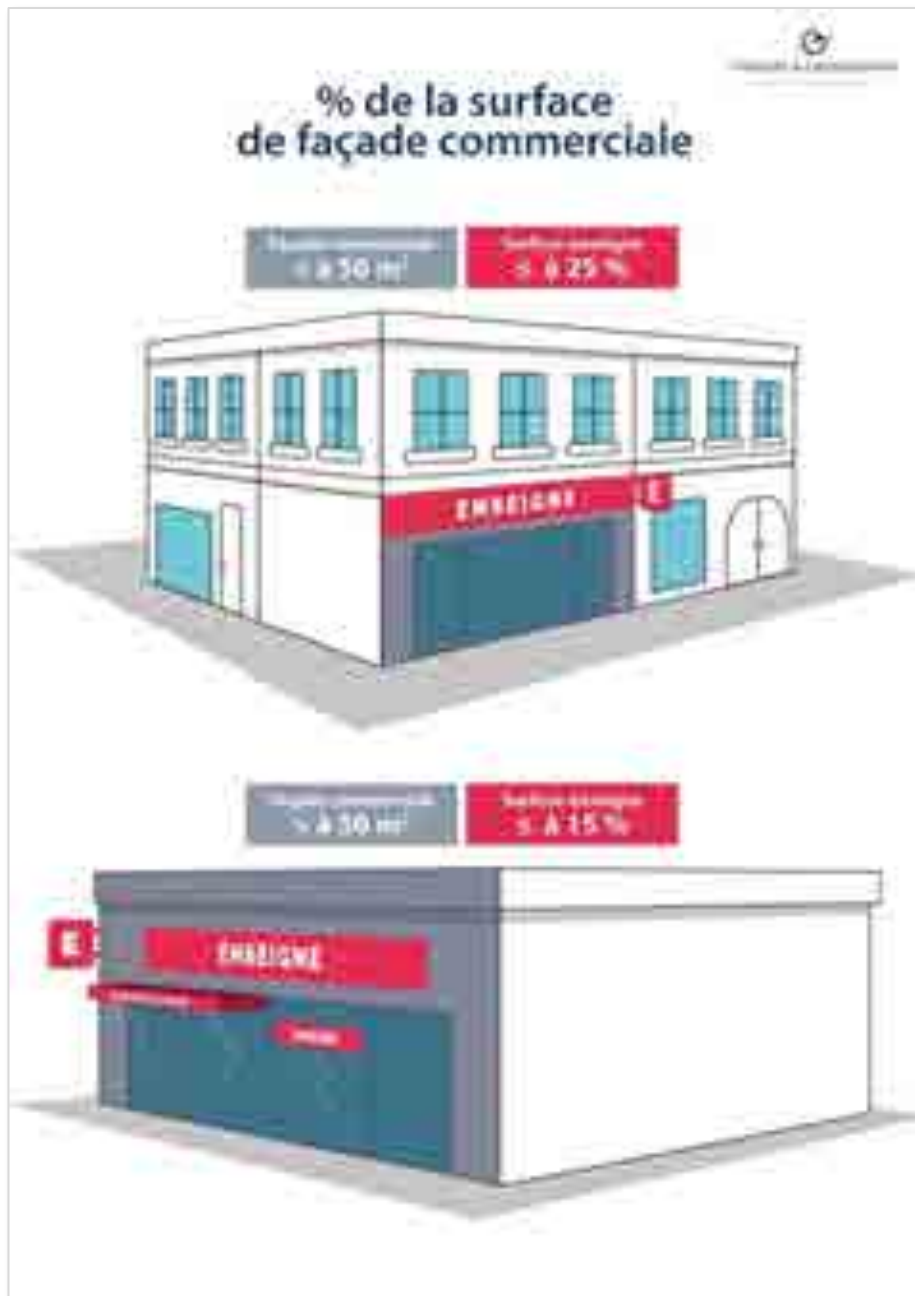
Les enseignes installées sur auvent ou marquise ne peuvent dépasser 1 m de haut.

Les enseignes installées devant un balconnet, une baie ou sur un balcon ne doivent pas dépasser les limites du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet, du balcon ou de la baie. Elles ne peuvent constituer une saillie de plus de 0,25 m par rapport au balcon.

Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur et ne peuvent constituer, par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, dans la limite de 2 m.

La surface cumulée des enseignes murales ne peut dépasser 15 % de la surface de la façade commerciale sur laquelle elles sont installées. Lorsque la surface de la façade est inférieure à 50 m², la surface cumulée des enseignes est portée à 25 %.

Chaque façade est comptée séparément.



3.4.2 Les principales règles applicables à l'enseigne scellée au sol

L'enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol ne peut être placée à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elle se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie, ni à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété. Deux enseignes peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.

Lorsqu'elle fait plus de 1 m², l'enseigne scellée au sol est limitée à un dispositif placé le long de chacune des voies publiques bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

La surface unitaire maximale est de 6 m².

Lorsqu'elle mesure 1 m ou plus de large, l'enseigne scellée au sol ne peut dépasser 6,5 m de haut. Cette hauteur est portée à 8 m lorsqu'elle mesure moins de 1 m de large.

Dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, appartenant ou non à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, la surface unitaire maximale de l’enseigne scellée au sol est de 6 m².

Commune	Secteur aggloméré ou hors secteur aggloméré
Miribel	6 m ²
Beynost	6 m ²
Neyron	6 m ²
Saint-Maurice de-Beynost	6 m ²
Thil	6 m ²
Tramoyes	6 m ²

3.4.3 Les principales règles applicables à l’enseigne sur toiture ou terrasse

Les enseignes installées sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fonds autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent dépasser 0,50 mètre de haut.

La hauteur est limitée à 3 mètres si la hauteur de façade qui la supporte est inférieure à 15 mètres. Cette hauteur est portée au 1/5 de la façade si cette dernière est supérieure à 15 mètres dans la limite de 6 mètres.

La surface cumulée des enseignes sur toiture d’un même établissement ne peut excéder 60 m².



3.4.4 Les enseignes lumineuses situées à l’intérieur des vitrines

Comme pour la publicité à l’intérieur des vitrines (voir 3.3.7), la loi Climat et Résilience du 22 août 2021, article 18, permet de réglementer les enseignes lumineuses situées à l’intérieur des

vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique. Les prescriptions peuvent porter sur les horaires d'extinction, la surface, la consommation énergétique ou la prévention des nuisances lumineuses. Elles ne peuvent être interdites.

3.4.5 Les règles d'extinction nocturne

L'enseigne lumineuse, c'est-à-dire l'enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse, est soumise à une obligation d'extinction nocturne. Elle est également fixée de 1 h à 6 h du matin lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.



3.5 LE POUVOIR DE POLICE

Depuis le 1^{er} janvier 2024, la compétence du pouvoir de police revient au maire ou au président de l'EPCI, RLP(i) ou non selon la population :

Les maires ont la possibilité de conserver cette compétence sous réserve de se prononcer entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2024.

Si un ou plusieurs maires s'y opposent, le président de l'EPCI peut renoncer à cette compétence sur tout le territoire.

L'autorité investie du pouvoir de police délivre les autorisations requises avec le cas échéant accord ou avis de l'architecte des Bâtiments de France (ABF).

3.6 LES DISPOSITIONS FIGURANT DANS LE RLP DE NEYRON

Ce règlement a été approuvé le 7 mai 2019.

Pour la publicité :

Territoire aggloméré	
Sur toiture	Interdit
Murale	S < à 4 m ² H < à 6 m
Densité	1 non lumineuse sur mur ou sur clôture ou 1 lumineuse sur mur
Scellée au sol	Interdit
Mobilier urbain	S < à 2 m ² H < à 3 m
Numérique	Interdit
Horaires d'extinction	22h à 6 h

Pour les enseignes :

Totalité du territoire communal		
Sur les arbres	Interdit	
Sur auvents, marquises, garde-corps de balcon ou balconnet	Interdit	
Scellée au sol ≤ à 1 m ²	1 par voie bordant l'établissement H < à 1,5 m	
Sur toiture	secteurs d'activité au nord	RNP
	reste du territoire communal	si activité exercée dans moins de 50 % du bâtiment = interdites si activité exercée dans plus de 50 % du bâtiment = 1 seule S < à 10 m ² H < à 2 m
Sur clôture	1 par voie bordant l'établissement S < à 1 m ²	
Numérique	1 par activité S < à 1 m ²	
Temporaire	Interdite sur toiture	
Horaires d'extinction	22h à 6 h	

4 : LE DIAGNOSTIC

4.1 METHODE DE RECENSEMENT

L'élaboration du RLPi nécessite de connaître la situation des publicités et des enseignes en place.

Le diagnostic a pour objet de faire un état de l'existant de tous les types de dispositifs implantés sur le territoire et concernés par la réglementation.

Il permet d'établir un bilan qualitatif de la publicité extérieure en la replaçant dans l'espace public, en lien avec les orientations fixées par la délibération de prescription.

L'observation qualitative permet de déterminer les enjeux : infraction à la réglementation en vigueur, lieux surchargés, matériels inadéquats...

Au-delà de l'analyse qualitative, l'analyse quantitative permet de mesurer la pression publicitaire, d'identifier et de localiser les éventuelles illégalités et de repérer les situations qui, bien que légales au regard du RNP ou des RLP, portent manifestement atteinte au cadre de vie et à l'environnement.

4.1.1 Publicité

La totalité du territoire de Miribel Plateau a été parcourue, permettant le relevé des dispositifs de 1,5 m² ou plus, mobilier urbain publicitaire compris.

Une base de données SIG a été constituée à partir des relevés terrain, permettant d'établir la cartographie de répartition des dispositifs recensés.

Pour chaque dispositif, les données sont présentées sous forme d'une fiche détaillée reprenant tous les items nécessaires à son analyse et son suivi :

- nature du dispositif ;
- adresse ;
- photo ;
- dimensions ;
- éclairage ;
- légalité ou non vis-à-vis du RNP et du RLP à Neyron.

02/03/2023

Publicité Statut :: Validé

N° du dispositif : 54529 Montant de la taxe : 186,00 € Exonération :

Date d'installation : _____ Date de retrait : _____ Date de déclaration préalable : _____

Adresse : Route de Genève

Code postal : 01700 Ville : BEYNOST

Redevable : CLEAR CHANNEL

Adresse : _____

Redevable à facturer : _____

Adresse à facturer : _____

Code attribué par la société exploitante : _____

Largeur : 0 Hauteur : 0

Eclairage : Non Surface : 12 m²

Propriété : Privée

Support : Scellé au sol Mécanique : Fixe

Nb face : Simple face Nombre de vue : 1

Pied : Bipied Mobilier Urbain : _____

Légalité : Oui

Illégalité(s) : _____

Commentaire : _____

Latitude : 4.993815 Longitude : 45.833545 Zone : _____



Date de création : _____ Date de modification : 02/03/2023 Date de vérification : _____

Nombre de fiches : 1

35/123

Exemple de fiche de recensement publicitaire

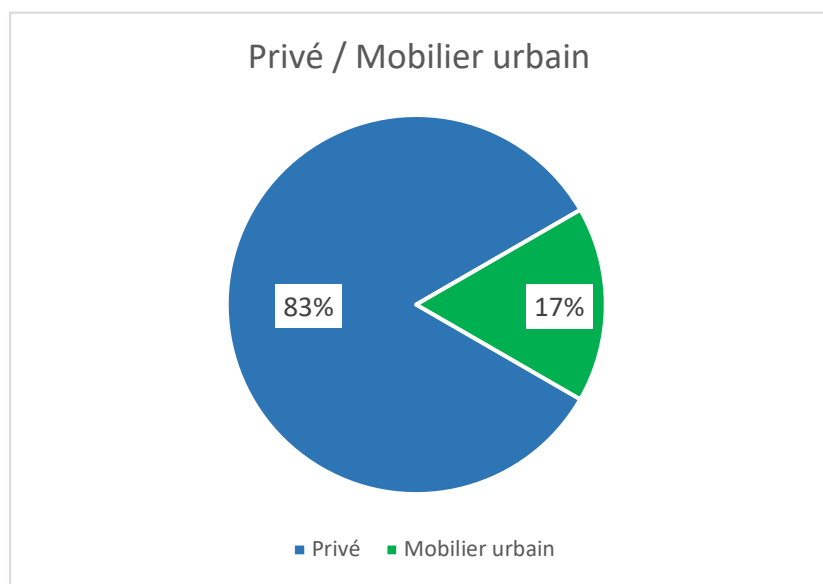
4.1.2 Enseignes

Un repérage détaillé qualitatif a été effectué sur tout le territoire, permettant de mettre en évidence les secteurs à réglementer et les règles à établir pour permettre une meilleure intégration dans leur environnement.

4.2 LES CHIFFRES CLEFS DE LA PUBLICITE

4.2.1 La publicité sur le territoire

Le nombre de dispositifs relevés s'élève à 120 dont 20 mobiliers urbains.

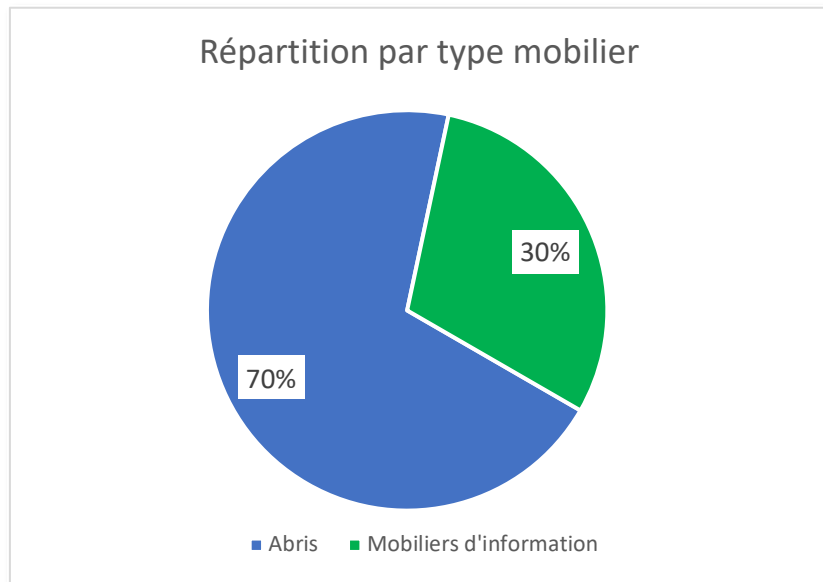




Carte des implantations publicitaires sur le territoire de Miribel Plateau

4.2.2 La publicité sur mobilier urbain

Les 20 mobiliers urbains se répartissent entre 14 abris et 6 mobiliers d'information. Ils se situent tous, sauf 1, sur la D 1084.



Saint-Maurice-de-Beynost



Neyron



Carte des implantations du mobilier urbain

4.2.3 La publicité hors mobilier urbain

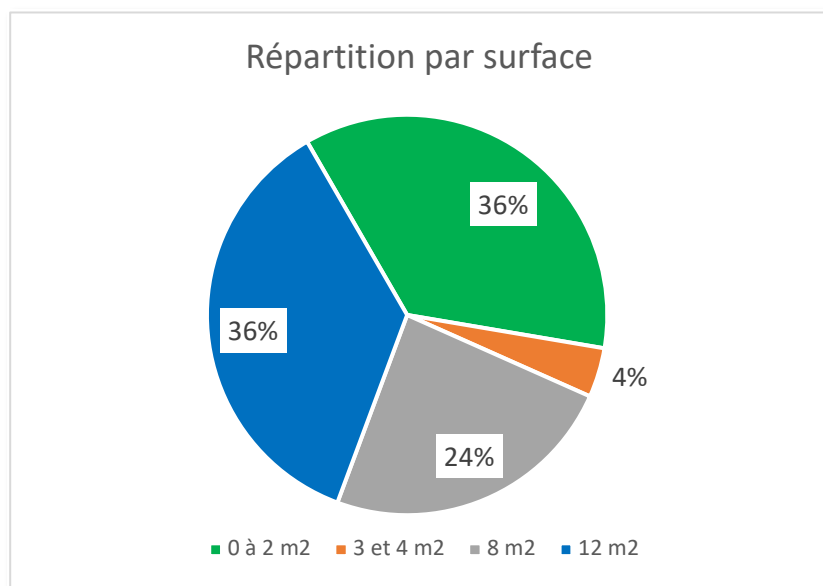
Les publicités recensées sont installées majoritairement sur les 2 axes à forts trafics : les RD 1084 et 1083.

Une concentration de 9 dispositifs de petite surface (2 m²) est sur le parking du centre commercial de Beynost.



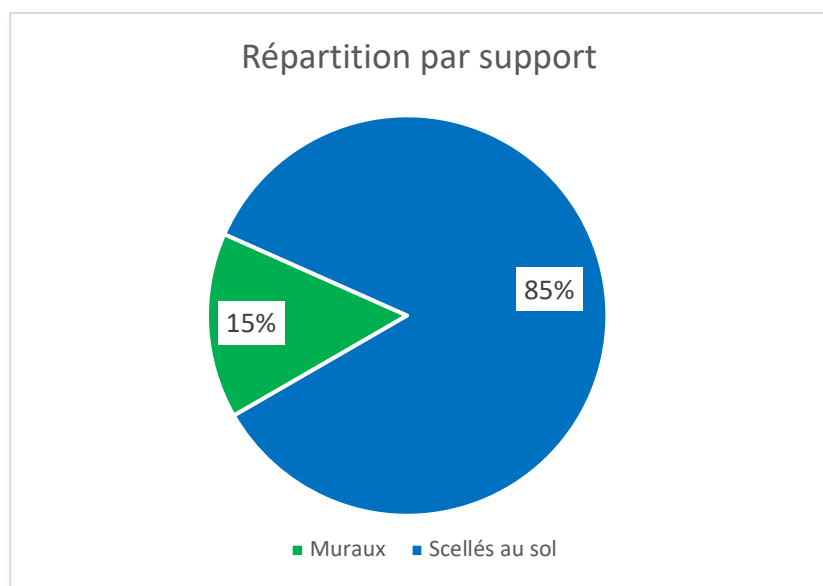
Carte des implantations hors mobilier urbain

Les surfaces se répartissent comme suit :



La majorité des dispositifs ont une surface de 12 et 8 m². Ces formats sont sur les 2 axes cités plus haut.
 Les dispositifs de 4 m² et moins sont disséminés sur tout le territoire.

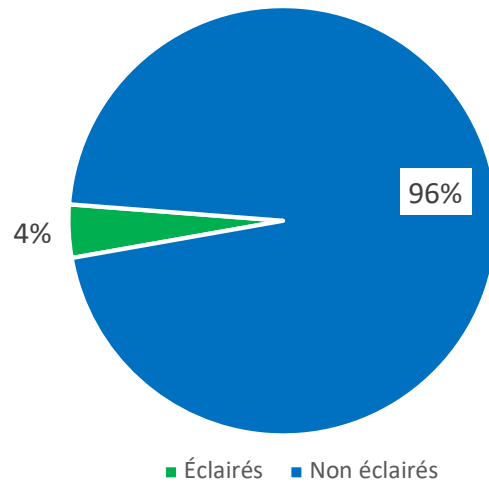
La configuration de l'urbanisme se prête assez peu aux dispositifs muraux.



L'éclairage est un moyen de mieux mettre en évidence les messages publicitaires. Cette technologie est très peu utilisée. Seulement 4 % des dispositifs sur propriété privée sont éclairés.

1 seul numérique est identifié.

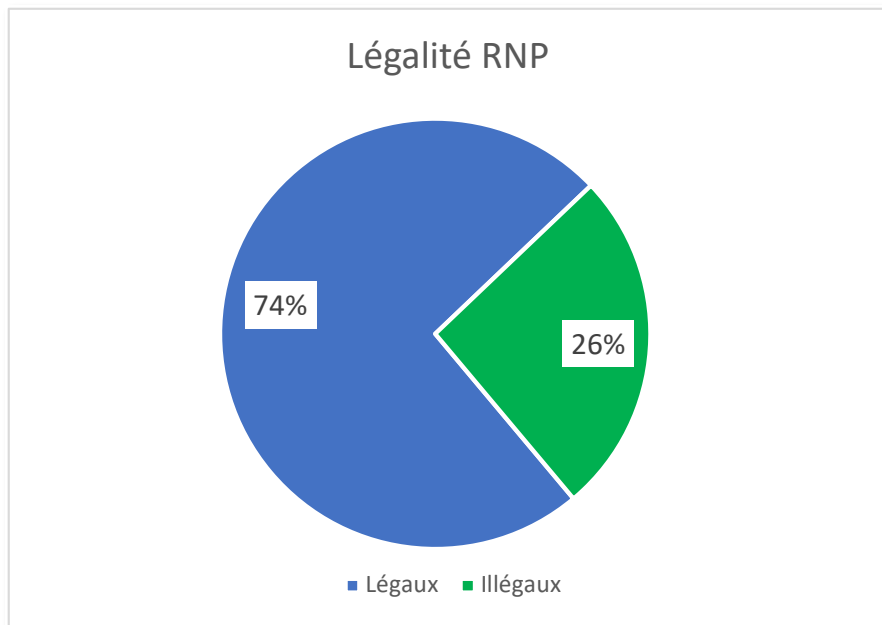
Éclairage



4.3 LA LEGALITE DES DISPOSITIFS

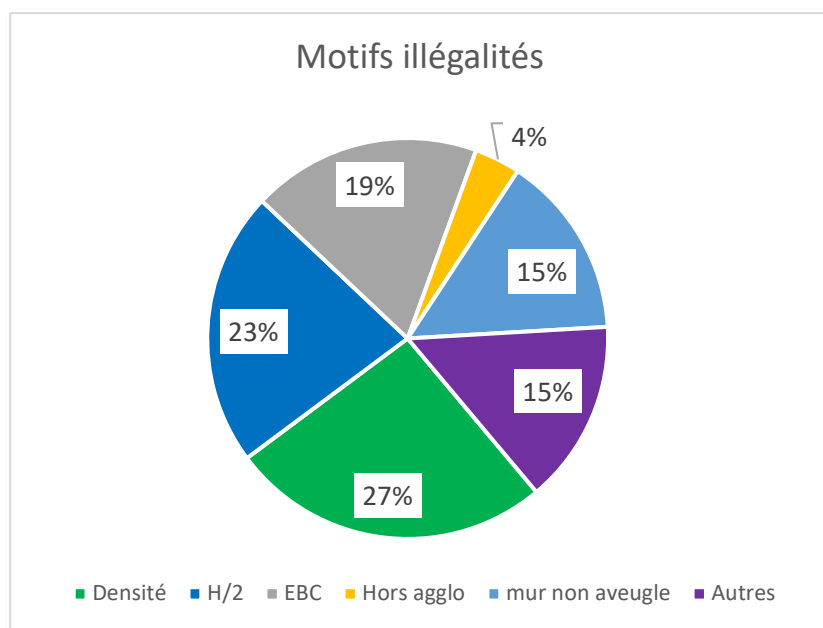
4.3.1 La publicité au regard du RNP

Sur les 100 publicités hors mobilier urbain, 26 sont illégales.



La nature des illégalités est la suivante :

- densité : 7
- hauteur par rapport au fond voisin : 6
- Espace boisé classé : 5
- hors agglomération : 1
- mur non aveugle : 3
- autres : 4



Le Code de l'environnement fixe une densité en relation avec le linéaire de façade de l'unité foncière (art. R.581-25 du Code de l'environnement). Les infractions à la densité sont localisées sur 2 sites uniquement.



Route de Genève / rue Saint-Pierre - Beynost



Route de Genève - Saint-Maurice-de-Beynost

La règle du H/2 par rapport au fond voisin concerne les dispositifs scellés au sol (art. R.581-33 du Code de l'environnement).



Route de Genève - Beynost

La publicité et les préenseignes situées hors agglomération ne répondant pas à la qualification de préenseignes dérogatoires, sont illégales (article L. 581-7 du Code de l'environnement).



Route de Rilleux - Neyron

La hauteur d'un dispositif scellé au sol ne peut dépasser 6 mètres. (art. R.581-32 du Code de l'environnement).



Route de Genève - Neyron

Pour recevoir une publicité, un mur doit être aveugle ou ne comporter que des ouvertures de surface inférieure à 0,50 m² (article R.581-22-2).



Grande Rue / Rue de Saint-Martin - Miribel

Des publicités sont installées sur des installations d'éclairage public ainsi que des équipements publics concernant la circulation routière (article R. 581-22 du Code de l'environnement), par conséquent illégales.



Exemple d'illégalités (non recensées)

4.3.2 Les enseignes au regard du RNP

Si la grande majorité des enseignes installées sont conformes au Code de l'environnement, on constate néanmoins des irrégularités pour certaines liées aux nouvelles dispositions issues de 2010.

La surface cumulée des enseignes apposées sur une façade commerciale de moins de 50 m² ne peut être supérieure à 25 % de cette surface (article R. 581.63 du Code de l'environnement)



Illégalité - Miribel

Une enseigne apposée à plat ne peut dépasser les limites de l'égout du toit (article R. 581-60 du Code de l'environnement).



Illégalité - Neyron

Les enseignes scellées au sol supérieures à 1 mètre carré sont limitées à un dispositif par voie bordant l'établissement (article R. 581-64 du Code de l'environnement) et leur surface est inférieure à 6 m² dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants et hors agglomération (article R. 581-65 du Code de l'environnement).



Illégalités - Thil

La hauteur des enseignes scellées au sol de plus de 1 m de large est limitée à 6,5 m (article R. 581-65 du Code de l'environnement).



Illégalité - Beynost

Une enseigne sur toiture doit être réalisée au moyen de lettres découpées dissimulant leur fixation (article R.581-62 du Code de l'environnement).



Illégalité - Beynost

4.4 LES CONSTATS POUR LA PUBLICITE

4.4.1 Hors agglomération

1 seul dispositif est repéré hors agglomération.



Route de Rilleux - Neyron

4.4.2 Le patrimoine naturel

5 dispositifs scellés au sol sont situés dans un espace boisé classé (EBC) à Neyron.



Route de Genève - Neyron

4.4.3 Le patrimoine architectural

La publicité est implantée dans le secteur protégé du Périmètre délimité des abords de Miribel. En l'absence de RLP(i), elle est interdite soit par le Code de l'environnement.

Il s'agit de 3 dispositifs sur propriété privée et d'1 abri voyageur.



Grande Rue - Miribel

4.4.4 Le réseau viaire

La majorité des dispositifs est positionnée sur les 2 grands axes, lieux les plus attractifs pour les annonceurs et les professionnels : les D 1084 et 1083.

103 des 120 panneaux recensés y sont installés, avec des points de concentration.



Route de Genève- Miribel



Route de Genève - Beynost



Route de Genève - Beynost



RD 1083 - Miribel Les Échets

4.4.5 Les zones d'activités ou commerciales

Secteurs attractifs pour la diffusion des messages publicitaires, ces zones accueillent cependant très peu de dispositifs.

Seuls quelques panneaux de format réduit (2 m²) se trouvent sur le parking du Centre Commercial de Beynost.



4.4.6 Les secteurs résidentiels

5 dispositifs sont répartis sur 3 sites, dont 3 de dimensions très réduites.



Route des Échets- Miribel

4.4.7 Les autres constats

Des dispositifs sont de médiocre qualité.



Route de Tramoyes - Les Échets

Des faces arrières ne sont pas habillées.



Chemin des Combes - Saint-Maurice-de-Beynost

Des panneaux doublons sont installés, générant de grands obstacles visuels.



Route de Genève - Beynost

L'implantation en V ne facilite pas une bonne insertion dans l'environnement.
L'ajout de passerelles alourdit l'aspect du dispositif.



Route de Genève - Neyron

Quelques publicités numériques sont inventoriées.



RD 1084A / Proximité avenue de Genève - Beynost

4.5 LES CONSTATS POUR LES ENSEIGNES

L'appréciation de la qualité d'une enseigne est liée pour partie au matériaux (matières nobles, couleurs, typographie, graphisme...) et pour beaucoup à l'intégration de l'enseigne dans le bâti.

Le respect du rythme des façades (vertical ou horizontal) des murs (enduits, pierres apparentes, bois...) est le gage d'une enseigne bien intégrée donc réussie.



4.5.1 Le patrimoine bâti

De belles réalisations conformes au RNP mettent en valeur les établissements situés dans le Périmètre délimité des abords de Miribel.
Le positionnement des enseignes est en cohérence avec les ouvertures des façades.





Les enseignes perpendiculaires, par leur nombre ou leur positionnement, ne contribuent pas dans certains cas à faciliter leur lecture et perturbent les perspectives.





Des enseignes lumineuses sont situées à l'intérieur des vitrines.



4.5.2 Le réseau viaire

Les établissements commerciaux situés le long des axes principaux du territoire sont assez nombreux et les situations sont assez contrastées.
On rencontre de bonnes réalisations,



Saint-Maurice-de-Beynost



Beynost



Miribel

Certaines intégrations à la façade sont moins qualitatives.



Saint-Maurice-de-Beynost



Neyron

4.5.3 Les zones d'activités

Tous les types d'enseignes peuvent être observés dans ces zones : sur toiture, sur façade, ou scellées au sol.

La qualité des implantations est variable selon les zones et les établissements.

Elle dépend notamment de la date de création de la zone et des efforts de modernisation qui ont été réalisés.

On rencontre des mises en situation de qualité.



ZAC des Folliouses - Miribel



Les secteurs résidentiels Parc du Grand Lyon Nord - Neyron



Zone des Baronnières - Beynost

Plusieurs établissements ont installés des enseignes sur toiture. Toutes ne sont pas légales, car réalisées sur un bandeau plein.



Sortie Autoroute - Saint-Maurice-de-Beynost



Zone Actinove - Beynost



Parc d'Activités des Chênes - Miribel

Les enseignes numériques, scellées au sol ou sur façade, sont présentes.





Zone commerciale de Beynost

4.5.4 Les quartiers résidentiels

Bien qu'essentiellement résidentiels, ces quartier n'en abritent pas moins des petits pôles commerciaux.

Différentes formes d'enseignes y sont implantées, souvent qualitativement.



Beynost



Thil



Tramoyes



Miribel



Saint-Maurice -de-Beynost

Certaines sont illégales,



Miribel (structure sur toiture apparente)

d'autres de moindre qualité.



Les Échets

4.5.5 Autres constats pour les enseignes

La forme des enseignes scellées au sol est assez disparate.



Beynost



Beynost



Saint-Maurice-de-Beynost



Thil

Des enseignes déjà sous formes de totem, plus discrètes, signalent les activités.



Beynost



Miribel

Le regroupement des différentes activités sur un même support en limite l'impact visuel sur l'environnement.



Miribel



Beynost

4.6 SYNTHÈSE DES CONSTATS

- La publicité est principalement concentrée sur les RD 1083 et 1084. Aucun dispositif n'est recensé à Thil, et une seule préenseigne dérogatoire légale est installée à Tramoyes.
- La simple application du RNP permettrait de supprimer 26 % des dispositifs, en-dehors de la protection du périmètre délimité des abords de Miribel.
- Les entrées de ville à l'est et à l'ouest de la communauté d'agglomération sont surchargées.
- Le secteur aggloméré sud des Échets est dans une situation identique.
- 1 préenseigne dérogatoire est illégale (non-respect de l'activité fixée par le RNP).
- L'essor de la publicité numérique est à prendre en compte dans les futures règles.
- Les panneaux employés ne sont pas qualitatifs et la présence de dispositifs côte-côte génère de forts écrans visuels dans les perspectives.

- Les enseignes respectent majoritairement les règles du RNP.
- Une majorité d'enseignes sur façade sont de qualité et contribuent à bien valoriser l'établissement.
- Beaucoup d'enseignes perpendiculaires sont installées de façon anarchique et en grand nombre. Elles doivent être encadrées pour améliorer leur lisibilité et embellir les perspectives.
- Les enseignes scellées au sol, quelle que soit leur surface, nécessitent un traitement, afin de les distinguer des dispositifs publicitaires.
- Les enseignes sur toiture sont assez peu présentes. La mise en conformité avec le RNP suffirait à les rendre moins impactantes.
- La luminosité des enseignes numériques, peut générer de nuisances environnementales.

5 : LES ORIENTATIONS

5.1 LES OBJECTIFS

Lors de la prescription d'élaboration du RLPi au conseil communautaire du 20 septembre 2022, les objectifs suivants ont été fixés :

Préserver et améliorer le cadre de vie et la qualité paysagère du territoire en limitant et réglementant les implantations de dispositif publicitaires, enseignes et préenseigne, mais aussi favoriser leur harmonie et leur cohérence ;

Pour en compte les évolutions urbaines, technologiques et réglementaires ;

Préserver les entrées du territoire, comme le secteur du giratoire de la Dombes à Beynost et Saint-Maurice-de-Beynost ou les axes structurants du territoire comme la RD 1084 ;

Améliorer la qualité de certaines zones d'activités situées sur des axes passant ;

Préserver les espaces peu impactés par la publicité extérieure notamment les secteurs résidentiel et les espaces hors agglomération.

La réglementation nationale, l'étude des enjeux, l'analyse du règlement en vigueur et tous les constats, tant en matière de publicité que d'enseignes, mais également la prise en compte de ces objectifs ont permis d'établir des orientations pour l'élaboration des futures règles du RLPi.

5.2 LES ORIENTATIONS POUR LA PUBLICITE

1) Limiter la densité des dispositifs publicitaires :

Les règles de densité du RNP n'empêchent pas totalement la multiplication de panneaux sur une même unité foncière. Elles doivent donc être renforcées.

2) Adapter la surface des dispositifs :

La surface des publicités doit être adaptée aux lieux les environnant afin de mieux les intégrer.

3) Préserver les entrées de ville :

Première perception des visiteurs arrivant sur le territoire, ces espaces doivent être libres.

4) Exiger un matériel de qualité :

Nombre de dispositifs en place sont obsolètes et ils doivent être modernisés.

5) Identifier les secteurs pouvant accueillir ou non de la publicité numérique :

La publicité numérique a un fort impact sur le cadre de vie en raison de sa luminosité. Elle ne peut être acceptée partout.

6) Traiter la publicité lumineuse à l'intérieur des vitrines :

De nouvelles dispositions réglementaires permettent de maîtriser l'apparition de cette forme de publicité.

7) Admettre la publicité sur mobilier urbain dans les secteurs protégés :

En raison du service rendu aux usagers, les villes doivent conserver la possibilité d'implanter raisonnablement des mobiliers urbains publicitaires, comme prévu par le Code de l'environnement.

8) Élargir la plage des horaires d'extinction :

La réduction de la facture énergétique, la lutte contre la pollution lumineuse nocturne et le respect de la trame noire conduisent à imposer une plage horaire plus importante que la règle nationale.

5.3 LES ORIENTATIONS POUR LES ENSEIGNES

1) Poursuivre les efforts de respect de l'architecture :

Lorsque leur nombre et leurs dimensions sont restreintes, lorsque leur disposition est soignée, les enseignes sur façade contribuent à la mise en valeur de l'architecture et des commerces.

Il est utile d'établir des règles de cohérence d'implantation entre les enseignes perpendiculaires et les enseignes à plat. L'harmonisation d'implantation sur une façade doit être recherchée pour la valoriser.

2) Limiter le nombre d'enseignes perpendiculaires :

La prolifération des enseignes perpendiculaires sur une même façade commerciale nuit aux perspectives car elles sont souvent disposées de manière anarchique. Ceci a pour effet d'en perturber la lecture et la compréhension.

3) Harmoniser le format et la surface des enseignes scellées au sol

De bons exemples d'enseignes sont présents (totem). Cette forme doit être étendue à tout le territoire dans un esprit d'harmonisation de présentation.

4) Adapter les dimensions des enseignes numériques et les lieux où elles seraient autorisées :

Le RNP ne fixe pas de règles particulières aux enseignes numériques. Le RLP doit en limiter les lieux d'installation et les dimensions.

5) Traiter les enseignes lumineuses à l'intérieur des vitrines :

De nouvelles dispositions réglementaires permettent de maîtriser l'apparition de cette forme de communication.

6) Fixer des horaires d'extinction :

Pour les mêmes motifs que pour la publicité et dans une volonté d'harmonisation, la plage d'extinction nocturne sera étendue, avec les mêmes horaires.

6 : EXPLICATION DES CHOIX

Le règlement comporte deux parties, l'une consacrée à la publicité, l'autre aux enseignes. Des règles communes à toutes les zones ont été instituées.

Chacune des zones a ses règles propres en lien avec les enjeux qui ont été mis en lumière dans les parties précédentes du rapport de présentation.

En agglomération, les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité (article L.581-19 du Code de l'environnement). Afin de simplifier la lecture du RLPi, il n'est fait référence dans le corps du règlement qu'au terme de « publicité ». Il regroupe publicités et préenseignes, étant précisé que les préenseignes dites dérogatoires sont soumises à des règles distinctes.

6.1 ZONAGE

Sur la base des objectifs définis par le conseil communautaire, au regard du diagnostic et des orientations qui en découlent, il a été établi un zonage unique pour la publicité et les enseignes (3 zones).

6.1.1 Le Choix de la zone 1

Cette zone regroupe les secteurs les plus sensibles du territoire au regard de la protection du cadre de vie. Y sont ainsi visés les éléments naturels identifiés par les PLU (zones N, Espaces Boisés Classés et site Natura 2000), le site inscrit et le site patrimonial remarquables de Miribel.

La CCMP s'est engagée dans une démarche de protection renforcée de son patrimoine architectural et paysager. Le RLPi participe à cet engagement en accompagnant la préservation des lieux par des dispositions spécifiques pour la publicité.

6.1.2 Le choix de la zone 2

Lieux privilégiés d'implantation de la publicité, les zones d'activités et les zones commerciales suscitent l'intérêt des annonceurs. Elles sont regroupées dans cette zone pour un traitement quasiment similaire des différents types de publicité et d'enseignes.

6.1.3 Le choix de la zone 3

Les quartiers résidentiels des communes sont les lieux caractérisés par de l'habitat pavillonnaire ou collectif. Les voies les parcourant supportent un trafic automobile varié et la publicité doit y avoir une place très réduite pour préserver le cadre de vie et d'en assurer une insertion harmonieuse en rapport avec les volumes bâtis.

6.2 LES RÈGLES APPLICABLES À LA PUBLICITÉ

6.2.1 Dispositions générales

Au-delà des interdictions établies par la réglementation nationale, le RLPi ajoute d'autres prescriptions directement liées aux préoccupations de protection des paysages et du cadre de vie poursuivies par la CCMP.

Dérogation à l'interdiction de la publicité (article P.A)

La CCMP a fait le choix d'admettre par son RLPi la publicité dans les lieux d'interdiction relative énumérés à l'article L.581-8 du Code de l'environnement et plus spécifiquement du site patrimonial remarquable de Miribel. Ce choix s'est fondé notamment sur la nécessité de maintenir un service permettant d'assurer la protection et le confort des usagers des transports et de relayer les informations municipales auprès de la population.

Implantation et aspect des dispositifs publicitaires scellés au sol (articles P.B)

Les règles visent à garantir la qualité esthétique de ces dispositifs publicitaires. De plus, pour éviter un effet de surplomb inesthétique, une hauteur de 6 mètres s'applique par rapport à la voie la plus proche.

Accessoires (article P.C)

Le RLPi permet les accessoires disgracieux de sécurité (passerelles, échelles) visibles des voies ouvertes à la circulation publique uniquement lors des interventions d'affichage ou de maintenance du panneau.

Préenseignes temporaires (article P.D)

Pour assurer une présentation homogène, en agglomération, elles sont soumises aux mêmes règles que celles qui s'appliquent à la publicité.

Publicité sur clôture aveugle (article P.E)

La réglementation nationale interdit la publicité sur les clôtures lorsqu'elles ne sont pas aveugles. Au regard du fort impact paysager également induit par les publicités sur clôtures aveugles, de leur incidence sur le cadre de vie, et par souci de cohérence de traitement de l'ensemble des clôtures, le RLPi étend cette interdiction à toutes les clôtures, qu'elles soient aveugles ou non

Publicité sur chevalet (article P.F)

Outils de communication important pour les commerces, ils sont admis avec des restriction de dimensions.

Dans tous les cas, ils sont soumis à autorisation d'occupation du domaine public, garantissant le respect des normes d'accessibilité et le contrôle de leur présence.

Publicité lumineuse sur toiture (article P.G)

En raison de l'impact visuel de ces dispositifs sur les perspectives environnantes et les paysages, il est décidé de les interdire.

Extinction nocturne (article P.H)

Afin d'assurer une plus grande tranquillité des habitants de la CCMP en limitant leur impact visuel, en contribuant à lutter contre le gaspillage énergétique et en réduisant la pollution lumineuse nocturne, une règle d'extinction des dispositifs publicitaires lumineux, y compris lorsqu'ils sont supportés par du mobilier urbain, plus restrictive que la règle nationale a été instituée. Elle tient toutefois compte des obligations de service public lorsqu'elle concerne la publicité supportée par les abris-voyageurs.

Dans une approche globale du sujet et pour faciliter l'application du règlement, ces horaires s'appliquent également aux publicités lumineuses situées à l'intérieur des vitrines.

6.2.2 Zone P 1

La qualité des sites et lieux identifiés en zone 1 justifie des mesures de protection sévères. Elles expliquent que la publicité y soit interdite.

Trois exceptions toutefois :

Espaces boisés classés, zones N des PLU et site Natura 2000 (article P.1.2)

Le Code de l'environnement y interdit la publicité scellée au sol, mais pas la publicité murale. Dans un souci de cohérence, toute forme de publicité y est interdite.

Publicité de petit format (article P.1.3)

La jurisprudence ne permet pas de les réglementer.

Publicité supportée par le mobilier urbain (article P.1.4)

Répondant à la dérogation instaurée par l'article P.A, elle doit être contenue. Sa surface et sa hauteur sont donc limitées à celle des communes de moins de 10 000 habitants hors UU.

Publicité lumineuse située à l'intérieur des vitrines (article P.1.5)

Elle ne peut pas être interdite et donc voit sa surface cumulée limitée à 0,50 m² au regard de son impact environnemental.

Publicité numérique autre que celle située à l'intérieur des vitrines (article P.1.6)

Au regard de son impact sur l'environnement proche, elle est interdite.

Publicité sur palissade de chantier (article P.1.7)

Elle ne peut être interdite (article L.581-14 du code de l'environnement) Sa présence n'est néanmoins admise que dans la limite de deux dispositifs par palissade avec une surface limitée à 2 m²

Autres publicités (article P.1.5)

Pour prévenir d'éventuelles implantations futures, elles sont interdites.

6.2.3 Zone P 2

Densité sur le domaine public (article P.2.2)

Une règle de densité plus contraignante que celle du RNP évite la multiplicité des dispositifs, hors mobilier urbain, sur le domaine public. Elle fait le pendant à la règle édictée sur le domaine privé.

Publicité murale (article P.2.3)

Une règle de densité limite le nombre de dispositif à 1 par unité foncière pour éviter leur multiplication sur un même site.

Pour un motif d'harmonisation entre les 4 communes appartenant à l'unité urbaine (UU) de Lyon et aux 2 autres hors UU, la hauteur sur mur ne dépasse pas 6 mètres.

Publicité scellée au sol (article P.2.4)

Comme pour la publicité murale, une règle de densité plus contraignante que celle fixée par le Code de l'environnement s'applique. Une règle d'interdistance entre deux dispositifs sur une même unité foncière est à respecter, évitant leur regroupement.

Publicité supportée par le mobilier urbain (article P.2.5)

Pour la même raison que pour la publicité murale, sa surface et sa hauteur sont limitées à celles admises dans les 2 communes hors UU.

Publicité lumineuse située à l'intérieur des vitrines (article P.2.6)
En corrélation avec les dimensions des vitrines, sa surface cumulée est limitée à 2 m².

Publicité numérique autre que celle située à l'intérieur des vitrines (article P.2.7)
Lieux d'animation et de vie commerciale, ces zones peuvent admettre de la publicité numérique dans les conditions du Code de l'environnement.

Règles spécifiques à la ZAC des Malettes (article P.2.8)
Cette zone est soumise à un cahier des charges spécifiques. Cet article en reprend les prescriptions pour éviter une double réglementation.

6.2.4 Zone P 3

Deux des objectifs que s'est fixée la CCMP portent sur la « Préservation et l'amélioration du cadre de vie et de la qualité paysagère » et la « Préservation des espaces peu impactés par la publicité extérieure notamment les secteurs résidentiel et les espaces hors agglomération ».

Publicité murale (article P.3.2)
Sa densité est fortement réduite et sa surface sur tout le territoire est celle qui s'applique dans les 2 communes hors UU. Sa hauteur est également limitée.

Publicité scellée au sol (article P.3.3)
La majorité de grands axes traversent la zone 3. Ils sont aujourd'hui particulièrement touchés par la publicité scellée au sol. Cette forme de publicité impacte les perspectives et n'est souvent pas en relation d'échelle avec le bâti. Il a donc été décidé de l'interdire.

Publicité supportée par le mobilier urbain (article P.3.4)
Pour les mêmes raisons qu'en zone 1 et 2, sa surface et sa hauteur sont limitées.

Publicité lumineuse située à l'intérieur des vitrines (article P.3.5)
Sa surface cumulée est inférieure ou égale à 0,5 mètre carré.

Publicité numérique autre que celle située à l'intérieur des vitrines (article P.3.6)
Pour les mêmes raisons qu'en zone 1 et pour la tranquillité des habitants, elle est interdite.

6.3 LES RÈGLES APPLICABLES AUX ENSEIGNES

6.2.1 Dispositions générales

Insertion dans l'environnement (article E.A)
Afin d'améliorer le niveau qualitatif des enseignes, le RLPi rappelle que les demandes d'autorisations ne seront acceptées que si, au-delà du seul respect des prescriptions réglementaires, leur bonne intégration dans l'environnement est garantie. Les enseignes devront donc, en toutes zones, prendre en compte et respecter la qualité des façades, des lieux avoisinants, des perspectives, du paysage en général.

Suppression des enseignes (article E.B)
La réglementation nationale impose que l'enseigne soit supprimée dans les trois mois de la cession de l'activité qu'elle signale. Il arrive toutefois que cette obligation ne soit pas respectée et il est alors difficile pour l'autorité de police de retrouver l'occupant du local défaillant pour

lui imposer cette obligation. Le règlement complète cette obligation en faisant également peser sur le propriétaire l'obligation de les faire supprimer.

Enseignes sur les arbres et les haies (article E.C)

À la différence de la publicité, le RNP n'interdit pas l'installation des enseignes sur les arbres. Dans un souci de protection du patrimoine végétal, le RLPi soumet les enseignes au même régime d'interdiction sur les arbres et les haies.

Enseignes sur balcon, balconnet, garde-corps, auvent ou marquise (article E.D)

Structures rapportées sur les façades, ces éléments n'ont pas vocation à soutenir des enseignes. Elles y sont interdites.

Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de moins de 1 m² hors chevalet ou porte-menu (article E.E)

Les enseignes au sol d'une surface inférieure ou égale à 1 m² ne sont pas soumises à une règle de densité par le RNP. L'objectif est notamment de limiter une prolifération excessive de ce type de dispositifs du fait de l'absence de réglementation, et pouvant porter atteinte à la qualité paysagère. Elles sont donc interdites.

Enseignes sur clôture aveugles ou non (article E.F)

Dans le souci de présenter des interfaces entre espaces publics et privés de qualité, l'interdiction d'apposer des enseignes sur des clôtures aveugles ou non s'applique lorsque l'enseigne sur façade n'est pas suffisamment visible depuis la voie publique. Pour éviter tout excès, leur surface unitaire est limitée à 1,5 m².

Enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol (article E.G)

Le RLPi prévoit des dispositions visant à garantir la qualité esthétique des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol. Ces mesures ont notamment vocation à alléger l'impact visuel de la structure sur son environnement. Un gabarit est imposé pour ces dispositifs : une hauteur au moins égale à deux fois leur largeur, de manière à présenter une forme de totem. Le format vise à une harmonisation de leur aspect, et une distinction plus aisée des enseignes par rapport aux panneaux publicitaires.

Les établissements installés sur la même unité foncière doivent regrouper leur message sur un support unique pour éviter la multiplication des dispositifs.

Chevalets et porte-menus (article E.H)

Soutiens actifs du commerce local, ils sont cependant limités à un dispositif par voie bordant l'établissement. Pour faciliter l'application du règlement, leurs dimensions sont identiques à celles des chevalets publicitaires.

Enseignes à faisceau de rayonnement laser (article E.I)

Ces enseignes, dont les faisceaux très puissants sont dirigés vers le ciel, vont à l'encontre de la lutte contre la pollution lumineuse nocturne. Elles sont donc interdites.

Enseignes temporaires (article E.J)

Régies uniquement en durée d'exposition, il a été jugé intéressant d'y fixer les mêmes règles qu'aux autres enseignes pour simplifier la mise en application du règlement.

Horaires d'extinction (article E.K)

À l'instar de la publicité lumineuse, afin de contribuer à la lutte contre la facture énergétique et de prendre part à la lutte contre la pollution lumineuse nocturne, le RLPi prévoit une règle d'extinction pour les enseignes. Par souci de cohérence, la plage horaire d'extinction retenue

pour les enseignes est donc également fixée de 22 h à 7 h. Intégrant la possibilité offerte par la loi Climat et Résilience, les enseignes situées à l'intérieur des vitrines suivent le même régime.

6.3.2 Zone E 1

Enseignes sur façades (article E.1.2)

Enseigne en applique

La qualité patrimoniale des secteurs inclus dans cette zone justifie que des mesures spécifiques soient établies. Leur positionnement sur le bandeau et leur alignement sur la devanture sont des garanties de bonne intégration dans la façade. Les établissements situés exclusivement en étage doivent pouvoir se signaler et répondent à des règles spécifiques.

Enseignes perpendiculaires

Dans cette même recherche de qualité, une limitation des enseignes perpendiculaires à une seule par façade et par voie ouverte à la circulation, a notamment été retenue. Le principe d'alignement de l'enseigne perpendiculaire avec les enseignes parallèles contribue à cette recherche.

La hauteur et la saillie sont par ailleurs encadrées de manière à permettre une meilleure intégration.

Enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol (article E.1.3)

Pour être en relation d'échelle avec un patrimoine à préserver, leur surface est limitée à 2 m².

Enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines (article E.1.4)

Dans cette zone, les vitrines sont généralement de petites dimensions.

Généralisant le même impact environnemental que la publicité, les mêmes règles de surface cumulée s'y appliquent.

Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu (article E.1.5)

Les enjeux patrimoniaux de la zone conduisent à leur interdiction.

Enseignes numériques (article E.1.6)

Au regard de leur impact sur l'environnement proche, comme pour la publicité, elles sont interdites.

6.3.3 Zone E 2

Enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol (article E.2.2)

L'urbanisme de cette zone autorise à maintenir la règle du Code de l'environnement sans modification.

Enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines (article E.2.3)

Le même dispositif peut exposer alternativement une enseigne ou une publicité. Ne pouvant les interdire, un traitement similaire à la publicité en zone P2 a été retenu et limite leur surface cumulée à 2 m².

Enseignes numériques situées à l'extérieur des vitrines (article E.2.4)

Pour éviter leur prolifération et leur impact, la surface est limitée.

Règles spécifiques à la ZAC des Malettes (article E.2.5)

Cette ZA ayant un cahier des charges spécifique pour les enseignes, l'article en reprend les prescriptions pour éviter une double réglementation.

6.3.4 Zone E 3

Enseignes sur façades (article E.3.2)

Enseigne à plat

Les prescriptions du Code de l'environnement ne nécessitent pas de restrictions car elles encadrent suffisamment les enseignes de cette zone.

Enseignes perpendiculaires

Les règles touchent essentiellement à la densité et aux dimensions pour supprimer les implantations anarchiques constatées sur ce type d'enseignes.

Enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol (article E.3.3)

L'environnement urbain est à même de supporter des enseignes de surface conforme avec celle du Code de l'environnement.

Enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines (article E.3.4)

Dans cette zone, les vitrines sont généralement de petites dimensions.

Leur surface reprend celle fixé en en zone 1.

Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu (article E.3.5)

Très peu présentes dans cette zone à dominante résidentielle, elles ne trouvent pas leur place dans les perspectives.

Enseignes numériques situées à l'extérieur des vitrines (article E.3.6)

Pour les mêmes raisons qu'en zone 1, elles sont interdites.

6.3.5 Hors agglomération

Contrairement à la publicité, les enseignes sont autorisées hors agglomération.

Les prescriptions de la zone 3 sont suffisantes pour éviter tout excès.



RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL (RLPI)

RÈGLEMENT

NOVEMBRE 2025

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
PUBLICITÉ	4
Dispositions générales	4
Zone P 1	5
Zone P 2.....	6
Zone P 3.....	7
ENSEIGNES.....	8
Dispositions générales.....	8
Zone E 1	10
Zone E 2	11
Zone E 3.....	12
Hors agglomération.....	13
GLOSSAIRE.....	14

PREAMBULE

Le présent règlement adapte le règlement national de publicité (RNP) aux spécificités du territoire de la Communauté de Communes de Miribel et du Plateau.

Le règlement local de publicité intercommunal (RLPi) établit 3 zones.

Hors agglomération, des règles s'appliquent aux enseignes.

Les dispositions du règlement national de publicité non expressément modifiées par le présent règlement demeurent opposables.

Conformément à l'article L.581-19 du Code de l'environnement, en agglomération, les préenseignes sont soumises au même régime que la publicité. Par conséquent, les dispositions du présent règlement régissant la publicité s'appliquent également aux préenseignes, à l'exclusion toutefois des préenseignes dérogatoires au sens du 3^{ème} alinéa de l'article L.581-19 du code de l'environnement.

Indépendamment du Code de l'environnement, publicités, enseignes et préenseignes sont soumises à d'autres réglementations (Code de la route, Code de la voirie routière, Code du patrimoine, règlement de voirie municipal, règles d'occupation du domaine public...).

Sont annexés au présent règlement :

- le plan général de zonage ;
- le plan de zonage de chaque commune ;
- les arrêtés municipaux fixant les limites des agglomérations ;
- le plans de chaque commune matérialisant ces limites ;

PUBLICITÉ

Dispositions générales

Article P.A : Dérogation à l'interdiction de la publicité

La publicité est admise dans l'ensemble des lieux énumérés à l'article L.581-8 du code de l'environnement. Elle est soumise aux dispositions de la zone dans laquelle elle se situe.

Article P.B : Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol autre que celle supportée par le mobilier urbain

Les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol peuvent être simple ou double face. Lorsqu'ils sont simple face, le dos doit être habillé et ne pas laisser apparaître les structures du dispositif.

Lorsqu'ils sont double face, les dispositifs ne doivent pas présenter de séparation visible. Tout dispositif d'une surface d'affichage supérieure ou égale à 2 mètres carrés est de type monopied. La largeur du pied ne peut dépasser le quart de celle du dispositif.

Article P.C : Accessoires

Les échelles et passerelles ne sont admises sur les dispositifs de publicité murale ou scellée au sol que si elles sont amovibles, escamotables ou non visibles d'une voie ouverte à la circulation publique. Elles doivent être mises en place ou déployées uniquement pendant les interventions d'affichage, d'entretien ou de maintenance.

Article P.D : Préenseignes temporaires

En agglomération, elles sont soumises aux dispositions du règlement local de publicité intercommunal.

Hors agglomération, elles sont soumises aux dispositions du règlement national de publicité.

Article P.E : Publicité sur clôture aveugle

Elle est interdite.

Article P.F : Publicité sur chevalet

Elle est limitée à un dispositif par voie bordant l'établissement, à apposer au droit de l'établissement.

Sa hauteur est inférieure ou égale à 1,2 mètre et sa largeur à 0,60 mètre.

Le dispositif est rentré lorsque l'établissement est fermé.

Article P.G : Publicité lumineuse sur toiture

Elle est interdite.

Article P.H : Horaires d'extinction

Les publicités lumineuses y compris celles supportées par le mobilier urbain ou situées à l'intérieur des vitrines sont éteintes entre 22 heures et 7 heures, à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain affecté aux services de transport et durant les heures de fonctionnement des dits services.

Il peut être dérogé à cette extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal.

Zone P 1

Article P.1.1 : Définition de la zone

Cette zone correspond :

- aux zones N des PLU ;
- aux espaces boisés classés (EBC) ;
- au site inscrit ;
- au site Natura 2000 ;
- au site patrimonial remarquable de Miribel.

Elle est repérée en vert sur le plan annexé.

Article P.1.2 : Espaces boisés classés, zones N des PLU et site Natura 2000

Toute forme de publicité est interdite.

Article P.1.3 : Publicité de petit format

Elle se conforme au règlement national de publicité.

Article P.1.4 : Publicité supportée par le mobilier urbain

Sa surface est inférieure ou égale à 2 mètres carrés et sa hauteur à 3 mètres, à l'exception des colonnes culturelles.

Article P.1.5 : Publicité lumineuse située à l'intérieur des vitrines

Sa surface cumulée est inférieure ou égale à 0,70 mètre carré.

Article P.1.6 : Publicité numérique autre que celle située à l'intérieur des vitrines

Elle est interdite.

Article P.1.7 : Publicité sur palissades de chantier

Sa surface est inférieure ou égale à 2 mètres carrés.
Deux dispositifs sont admis par palissade.

Article P.1.8: Autres publicités

Toute autre forme de publicité est interdite.

Zone P 2

Article P.2.1 : Définition de la zone

Cette zone correspond aux zones d'activités ou commerciales. Elle est repérée en violet sur le plan annexé.

Article P.2.2 : Densité

Sur le domaine public, un seul dispositif peut être implanté au droit d'une unité foncière. Cette règle de densité ne s'applique pas au mobilier urbain supportant de la publicité.

Article P.2.3 : Publicité murale

Sa hauteur est inférieure ou égale à 6 mètres.
Un seul dispositif est admis par unité foncière.

Article P.2.4 : Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol autre que celle supportée par le mobilier urbain ou les chevalets

Un seul dispositif est admis par unité foncière dont le linéaire est inférieur à 80 mètres.
Un dispositif supplémentaire est admis par tranche de 80 mètres de linéaire supplémentaires commencés.
Une interdistance de 80 mètres est à respecter entre chaque dispositif.

Article P.2.5 : Publicité supportée par le mobilier urbain

Sa surface est inférieure ou égale à 2 mètres carrés et sa hauteur à 3 mètres, à l'exception des colonnes culturelles.

Article P.2.6 : Publicité lumineuse située à l'intérieur des vitrines

Sa surface cumulée est inférieure ou égale à 2 mètres carrés.

Article P.2.7 : Publicité numérique autre que celle située à l'intérieur des vitrines

Sa surface est inférieure ou égale à 8 mètres carrés.
Elle est interdite à Thil et Tramoyes sur propriété privée.
Elle est interdite sur le mobilier urbain.

Article P.2.8 : Règles spécifiques à la ZAC des Malettes

La publicité est interdite.

Zone P 3

Article P.3.1 : Définition de la zone

Cette zone correspond aux zones résidentielles des communes. Elle est repérée en beige sur le plan annexé.

Article P.3.2 : Publicité murale

Un seul dispositif est admis par unité foncière

Sa hauteur est inférieure ou égale à 6 mètres.

Sa surface est inférieure ou égale à 4,70 mètres carrés.

Article P.3.3 : Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol autre que celle supportée par le mobilier urbain ou les chevalets

Elle est interdite.

Article P.3.4 : Publicité supportée par le mobilier urbain

Sa surface est inférieure ou égale à 2 mètres carrés et sa hauteur à 3 mètres, à l'exception des colonnes culturelles.

Article P.3.5 : Publicité lumineuse située à l'intérieur des vitrines

Sa surface cumulée est inférieure ou égale à 0,70 mètre carré.

Article P.3.6 : Publicité numérique autre que celle située à l'intérieur des vitrines

Elle est interdite.

ENSEIGNES

Dispositions générales

Article E.A : Insertion dans l'environnement

Les enseignes respectent l'architecture du bâtiment où s'exerce l'activité signalée. Elles s'harmonisent avec les lignes de composition de la façade et doivent tenir compte de ses différents éléments : emplacement des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades, ainsi que tous motifs décoratifs.

L'autorisation peut être refusée si l'enseigne, par ses dimensions, ses couleurs, ses matériaux ou son implantation porte atteinte à la qualité de la façade, aux lieux avoisinants, aux perspectives, aux paysages ou à l'environnement.

Article E.B : Suppression des enseignes

Tout occupant d'un local commercial visible depuis la voie ouverte à la circulation publique, À défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce dernier et de ses enseignes ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.

Il doit notamment s'assurer, lorsque l'activité signalée a cessé, que toutes les enseignes soient supprimées et que les lieux soient remis en état dans les trois mois suivant la cessation de cette activité.

Article E.C : Enseignes sur les arbres et les haies

Elles sont interdites.

Article E.D : Enseignes sur balcon, balconnet, garde-corps, auvent ou marquise :

Elles sont interdites.

Article E.E : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de moins de 1 m² hors chevalet ou porte-menu

Elles sont interdites.

Article E.F : Enseignes sur clôture aveugles ou non

Elles sont limitées à un dispositif par voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité.

Leur surface unitaire est inférieure ou égale à 1,5 mètre carré.

Article E.G : Enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol

La surface indiquée des enseignes est la surface totale, encadrement compris.

Leur hauteur est au minimum supérieure à 2 fois leur largeur, de manière à présenter une forme de totem.

Lorsqu'elles sont simple face, le dos des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol doit être habillé, afin de ne pas laisser apparaître les structures du dispositif.

Lorsqu'elles sont double face, les enseignes ne doivent pas présenter de séparation visible. Lorsque plusieurs établissements sont implantés sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur un seul et unique dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière.

Article E.H : Chevalets et porte-menus

Un seul chevalet et un seul porte-menu est autorisé par établissement le long de chaque voie bordant l'établissement.

Sa hauteur est inférieure ou égale à 1,2 mètre et sa largeur à 0,60 mètre.

Article E.I : Enseignes à faisceau de rayonnement laser

Elles sont interdites.

Article E.J : Enseignes temporaires

Elles suivent les dispositions des enseignes dans la zone où elles se situent.

Article E.K : Horaires d'extinction

Les enseignes, y compris celles situées à l'intérieur des vitrines, sont éteintes entre 22 heures et 7 heures du matin, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsque l'activité cesse ou commence entre 21 heures et 8 heures, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées jusqu'à une heure avant la reprise de cette activité.

Il peut être dérogé à cette extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal.

Zone E 1

Article E.1.1 : Définition de la zone

Cette zone correspond :

- aux zones N des PLU ;
- aux espaces boisés classés (EBC) ;
- au site inscrit ;
- au site Natura 2000 ;
- au site patrimonial remarquable de Miribel ;

Elle est repérée en vert sur le plan annexé.

Article E.1.2 : Enseignes sur façades

Le nombre d'enseignes (en applique, en drapeau) pour une même surface commerciale est limité à 2 par façade.

I - Enseignes à plat

Elle ne dépasse pas la largeur de la devanture.

La hauteur des lettrages se limitera à 0,30 m de hauteur et ne peut dépasser la hauteur d'appui des baies du premier étage.

Elle est composée de lettres découpées indépendantes fixées sur la façade, sans caissons.

Les caissons lumineux, transparents ou diffusants, les fils néons, les cordons lumineux et les rampes lumineuses sont interdits.

- Les lettres collées, les lettres boîtiers et les lettres peintes sont préconisées lorsqu'elles permettent de mettre en valeur la façade.
- L'emploi de fer forgé, métal découpé, verre clair gravé est recommandé.
- Un éclairage discret sur l'enseigne permet d'éviter le rétro-éclairage.
- Les enseignes peintes anciennes peuvent être restaurées.

Les lambrequins ainsi qu'une plaque de dimensions maximales de 0,30 m x 0,30 m apposée à côté de la porte d'entrée de l'immeuble, sont autorisés pour les établissements en étage.

II - Enseigne perpendiculaire

Elle est apposée uniquement en rez-de-chaussée et dans le prolongement de l'éventuelle enseigne à plat.

Sa hauteur est inférieure ou égale à 0,50 mètre et la saillie inférieure ou égale à 0,60 mètre, attaches comprises.

Pour les établissements multiservices, 2 enseignes perpendiculaires sont autorisées par voie bordant l'établissement, de manière à y regrouper l'ensemble des activités signalées.

Article E.1.3 : Enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol

Leur surface est inférieure ou égale à 2 m².

Article E.1.4 : Enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines

Leur surface cumulée est inférieure ou égale à 0,70 mètre carré.

Article E.1.5 : Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Elles sont interdites.

Article E.1.6 : Enseignes numériques

Elles sont interdites à l'exception de celles situées à l'intérieur des vitrines.

Zone E 2

Article E.2.1 : Définition de la zone

Cette zone correspond aux zones d'activités ou commerciales. Elle est repérée en violet sur le plan annexé.

Article E.2.2 : Enseignes sur façade

Elles se conforment au règlement national de publicité.

Article E.2.3 : Enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol

Leur surface est inférieure ou égale à 6 m².

Article E.2.4 : Enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines

Leur surface cumulée est inférieure ou égale à 2 mètres carrés.

Article E.2.5 : Enseignes numériques situées à l'extérieur des vitrines

Leur surface est inférieure ou égale à 6 mètres carrés.

Article E.2.6 : Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Elles se conforment au règlement national de publicité.

Article E.2.7 : Règles spécifiques à la ZAC des Malettes

Sur chaque coconstruction, seul un espace limité pourra accueillir une enseigne pour constituer une signature de l'activité. Cette enseigne devra apparaître comme un élément à part entière de l'architecture.

Les caissons lumineux et les drapeaux sont interdits.

Toute enseigne doit être apposée sur une construction (et non sur un auvent ou une marquise). Elle doit être située dans le tiers supérieur de la façade et ne pas dépasser l'enveloppe du bâtiment.

Zone E 3

Article E.3.1 : Définition de la zone

Cette zone correspond aux zones résidentielles des communes. Elle est repérée en beige au plan de zonage.

Article E.3.2 : Enseignes sur façades

I - Enseignes à plat

Elles se conforment au règlement national de publicité.

II - Enseignes perpendiculaires

Une seule enseigne est autorisée par voie bordant l'établissement signalé.

Elle est implantée uniquement en rez-de-chaussée et dans le prolongement des éventuelles enseignes bandeaux.

Sa hauteur est inférieure ou égale à 0,50 mètre et la saillie inférieure ou égale à 0,60 mètre, attaches comprises.

Les caissons sont interdits.

Pour les établissements multiservices, 2 enseignes perpendiculaires sont autorisées par voie bordant l'établissement, de manière à y regrouper l'ensemble des activités signalées.

Article E.3.3 : Enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol

Leur surface est inférieure ou égale à 6 m².

Article E.3.4 : Enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines

Leur surface cumulée est inférieure ou égale à 0,70 mètre carré.

Article E.3.5 : Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Elles sont interdites.

Article E.3.6 : Enseignes numériques situées à l'extérieur des vitrines

Elles sont interdites.

Hors agglomération

Article E.4.1 : Définition de la zone

Cette zone correspond à l'ensemble des secteurs hors agglomérations.

Article E.4.2 : Enseignes

Les enseignes suivent les prescriptions de la zone 3.

GLOSSAIRE

Agglomération (Article R.110-2 du Code de la route) :

Espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

Auvent :

Avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture. Lorsqu'il est vitré, il prend le nom de marquise.

Baie :

Toute ouverture de fonction quelconque pratiquée dans un mur de bâtiment (porte, fenêtre, vitrine, etc.)

Les ouvertures obturées par des briques de verre ne constituent pas des baies.

Bandeau (de façade) :

Bande horizontale située entre le bord supérieur des ouvertures de la devanture et la corniche séparant le rez-de-chaussée du premier étage ou de l'entresol d'un immeuble.

Caisson lumineux

Structure rigide avec façades translucides comportant un dispositif intérieur d'éclairage

Chantier :

Période qui court de la déclaration d'ouverture de chantier au dépôt de la déclaration d'achèvement de travaux.

Chevalet :

Préenseigne ou publicité installée directement sur le sol généralement devant un magasin.

Clôture :

Construction non maçonnée destinée à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

Clôture aveugle :

Clôture pleine, ne comportant pas de partie ajourée.

Clôture non aveugle :

Clôture constituée d'un grillage ou d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Colonne culturelle :

Les colonnes porte-affiches ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles.

Composition :

Disposition organisée et harmonieuse des diverses parties d'un ensemble architectural.

Devanture :

Revêtement de la façade d'une boutique. Elle est constituée d'un bandeau de façade, de piliers d'encadrement et d'une vitrine.

Dispositif publicitaire :

Dispositif dont le principal objet est de recevoir ou de permettre l'exploitation d'une publicité quel qu'en soit le mode.

Droit (d'une façade) :

Partie de terrain située devant une façade, perpendiculaire à celle-ci.

Enseigne :

Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Enseigne éclairée :

Enseigne éclairée par spots, caisson, projection.

Enseigne lumineuse :

Enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement conçue à cet effet. (néons, lettres lumineuses, écran vidéo, journal défilant...)

Enseigne temporaire :

Enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois.

Face (d'un panneau publicitaire)

Surface plate verticale supportant l'affiche.

Un dispositif scellé au sol peut être « double-face ».

Façade aveugle :

Murs des bâtiments ne comportant aucune baie ou des jours de souffrance de surface inférieure à 0,5 mètre carré.

Lambrequin :

Bandeau d'ornement en bois ou en tôle ajourée, disposé en partie supérieure des marquises, des baies...

Il désigne également la partie tombante en partie basse d'un store de toile.

Marquise :

Auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Mobilier urbain publicitaire :

Mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité, visés par les articles R.581-42 à 47 du code de l'environnement. Il s'agit :

- des abris destinés au public : particulièrement les usagers des services de transport de voyageurs, autobus ou taxis.
- des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial.
- des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel.
- des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives.
- des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Mur de clôture :

Ouvrage maçonné destiné à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

Ouverture de surface réduite :

Ouvertures dont la surface est inférieure à 0,5 mètre carré.

Palissade de chantier :

Clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier.

Préenseigne :

Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Préenseigne dérogatoire :

Par dérogation à l'interdiction de la publicité hors agglomération, peuvent être signalées de manière harmonisée par des préenseignes certaines activités :

- monuments historiques ouverts à la visite ;
- activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales ;
- à titre temporaire, les opérations et manifestations culturelles exceptionnelles.

Préenseigne temporaire :

Préenseigne signalant :

- des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;
- pour plus de trois mois, des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que la location ou la vente de fonds de commerce.

Projection ou transparence (éclairage par) :

La source lumineuse ne participe pas directement à la publicité. Elle l'éclaire lorsque la luminosité est trop faible.

Publicité :

Toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention. Il désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Publicité de petit format :

Publicité intégrée dans les devantures commerciales au sens de l'article L.581-8-III du code de l'environnement.

Publicité lumineuse :

Publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet. Exemple, néons sur les toits, écrans vidéo.

Les dispositifs publicitaires supportant des affiches éclairées par projection ou transparence sont considérés comme des publicités lumineuses mais sont assujettis au régime de la publicité non-lumineuse, en application du dernier alinéa de l'article R.581-34 du Code de l'environnement.

Publicité sur mur :

Le dispositif est implanté sur un mur aveugle, il ne dépasse pas du mur, il reste sous la ligne d'égout du toit, il est à plus de 0,50 m du sol, sa saillie du nu du mur est inférieure à 0,25 m.

Scellé au sol :

Se dit d'une publicité, d'une enseigne ou d'une préenseigne ancrée dans le sol au moyen d'un scellement durable (béton par exemple).

Surface de la publicité hors mobilier urbain :

Surface hors-tout indiquée dans les documents réglementaires, comprenant l'encadrement du dispositif publicitaire.

Surface de la publicité sur mobilier urbain :

Surface indiquée dans les documents règlementaires, correspondant à la surface de l'affiche ou de l'écran, dite « surface utile ».

Surface d'un mur :

Face externe, apparente du mur.

Surface utile :

Surface d'un dispositif publicitaire affectée à l'affiche ou à l'écran.

Surface totale :

Surface hors-tout qui englobe l'encadrement.

Temporaire ;

Dispositif installé à l'occasion d'un événement exceptionnel tel que défini par le code de l'environnement : opération commerciale, culturelle, immobilière. S'oppose à « fixe ».

Toiture-terrasse :

Toiture dont la pente est inférieure à 15%.

Totem :

Dispositif scellé au sol dont la hauteur est supérieure à la largeur.

Unité foncière :

Parcelle ou ensemble des parcelles cadastrales adjacentes appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Unité urbaine :

Terme statistique défini par l'INSEE désignant une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

Véhicules utilisés ou équipés à des fins essentiellement publicitaires :

Véhicules exclusivement aménagés pour constituer un support de publicité ou, étant aménagés pour un autre usage, sont détournés de cet usage normal à des fins publicitaires. Les véhicules des services de transport public de voyageurs ne sont pas des véhicules utilisés ou équipés à des fins essentiellement publicitaires.

Vitrine :

Baie vitrée d'un local commercial.

Espace aménagé derrière cette baie où sont exposés les produits.



RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL (RLPI)

ANNEXES AU RÈGLEMENT

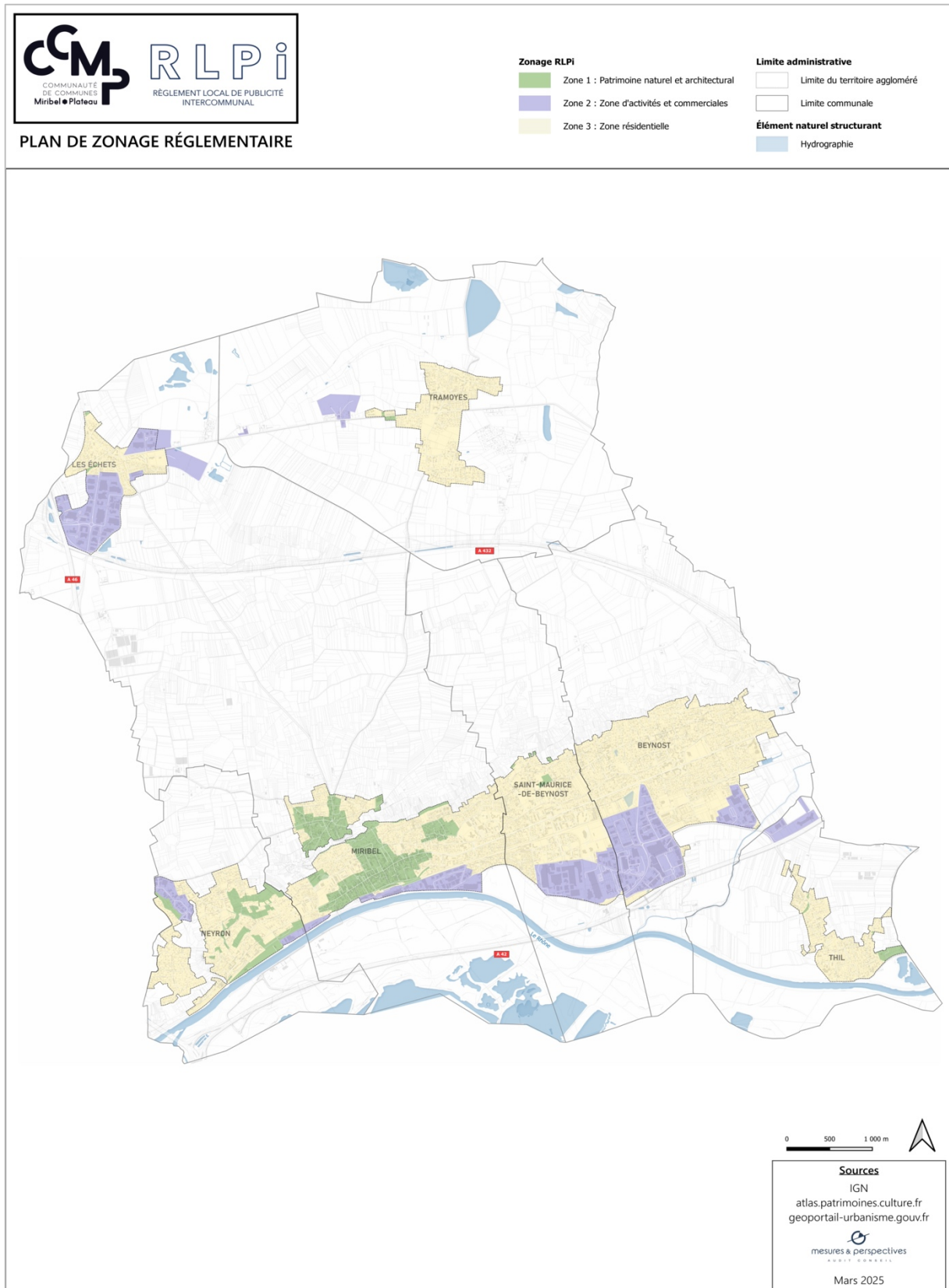
NOVEMBRE 2025

SOMMAIRE

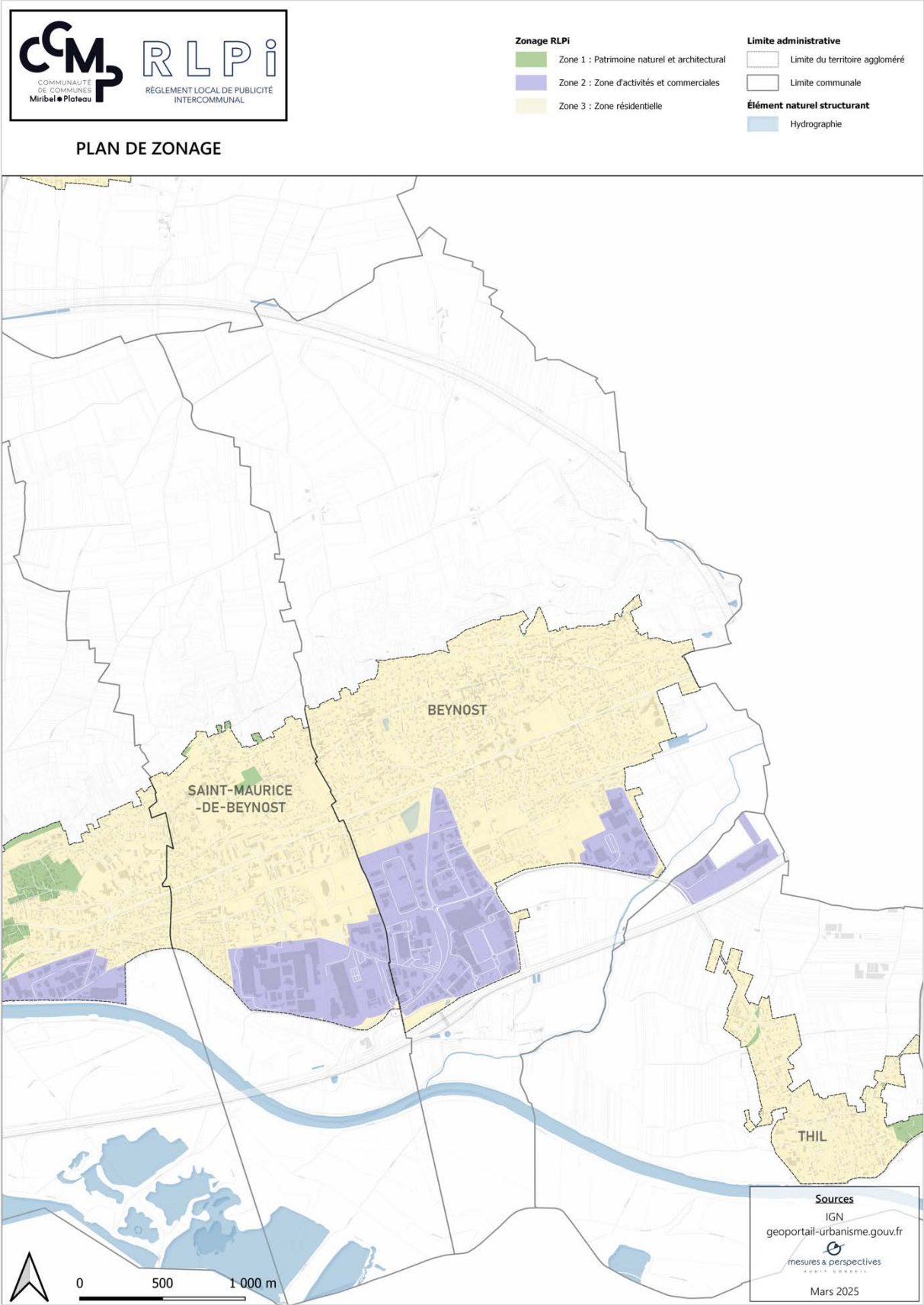
ZONAGE RÉGLEMENTAIRE	3
Plan général	3
Plan de zonage de Beynost	4
Plan de zonage de Miribel	5
Plan de zonage de Neyron.....	6
Plan de zonage de Saint-Maurice-de-Beynost	7
Plan de zonage de Thil	8
Plan de zonage de Tramoyes.....	9
ARRÊTÉS MUNICIPAUX ET PLANS FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMÉRATION.....	10
Beynost	10
Miribel	14
Neyron.....	17
Saint-Maurice-de-Beynost	25
Thil	28
Tramoyes.....	34
SECTEURS AGGLOMÉRÉS	36
Plan général	36
Plan de Beynost	37
Plan de Miribel	38
Plan de Neyron.....	39
Plan de Saint-Maurice-de-Beynost	40
Plan de Thil	41
Plan de Tramoyes.....	42

ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

Plan général



Plan de zonage de Beynost



Plan de zonage de Miribel



PLAN DE ZONAGE

Zonage RLPi

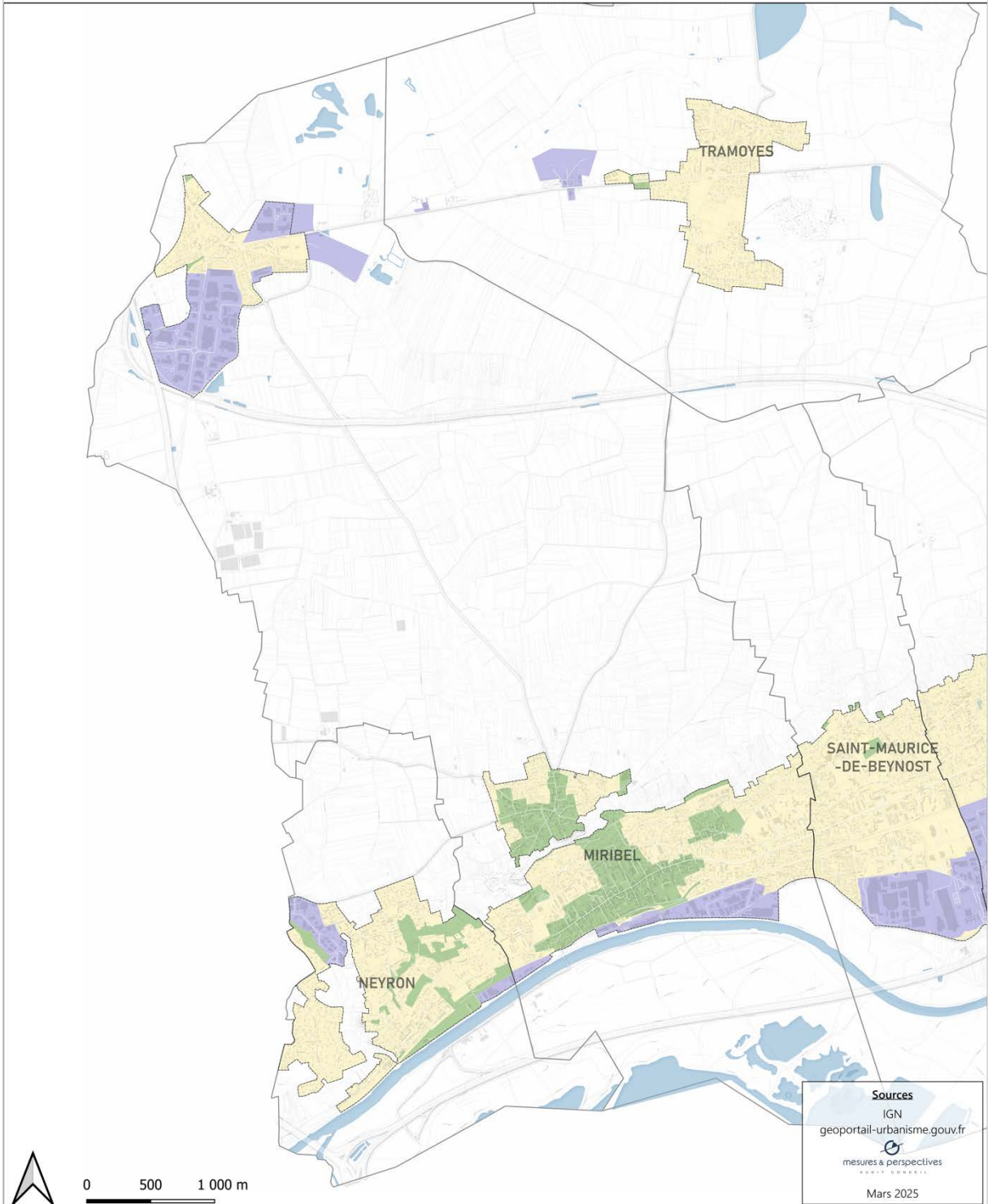
- Zone 1 : Patrimoine naturel et architectural
- Zone 2 : Zone d'activités et commerciales
- Zone 3 : Zone résidentielle

Limite administrative

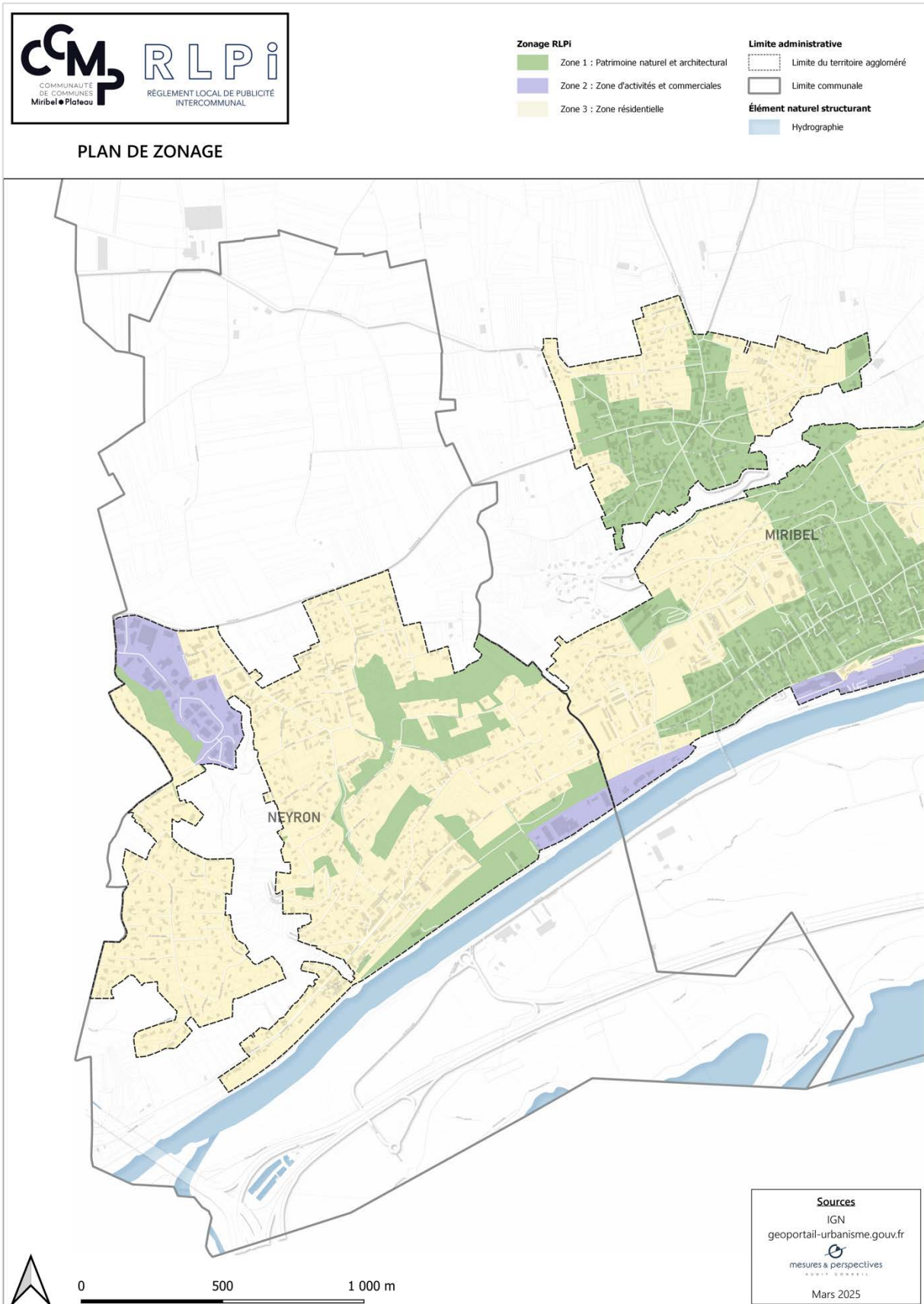
- Limite du territoire aggloméré
- Limite communale

Élément naturel structurant

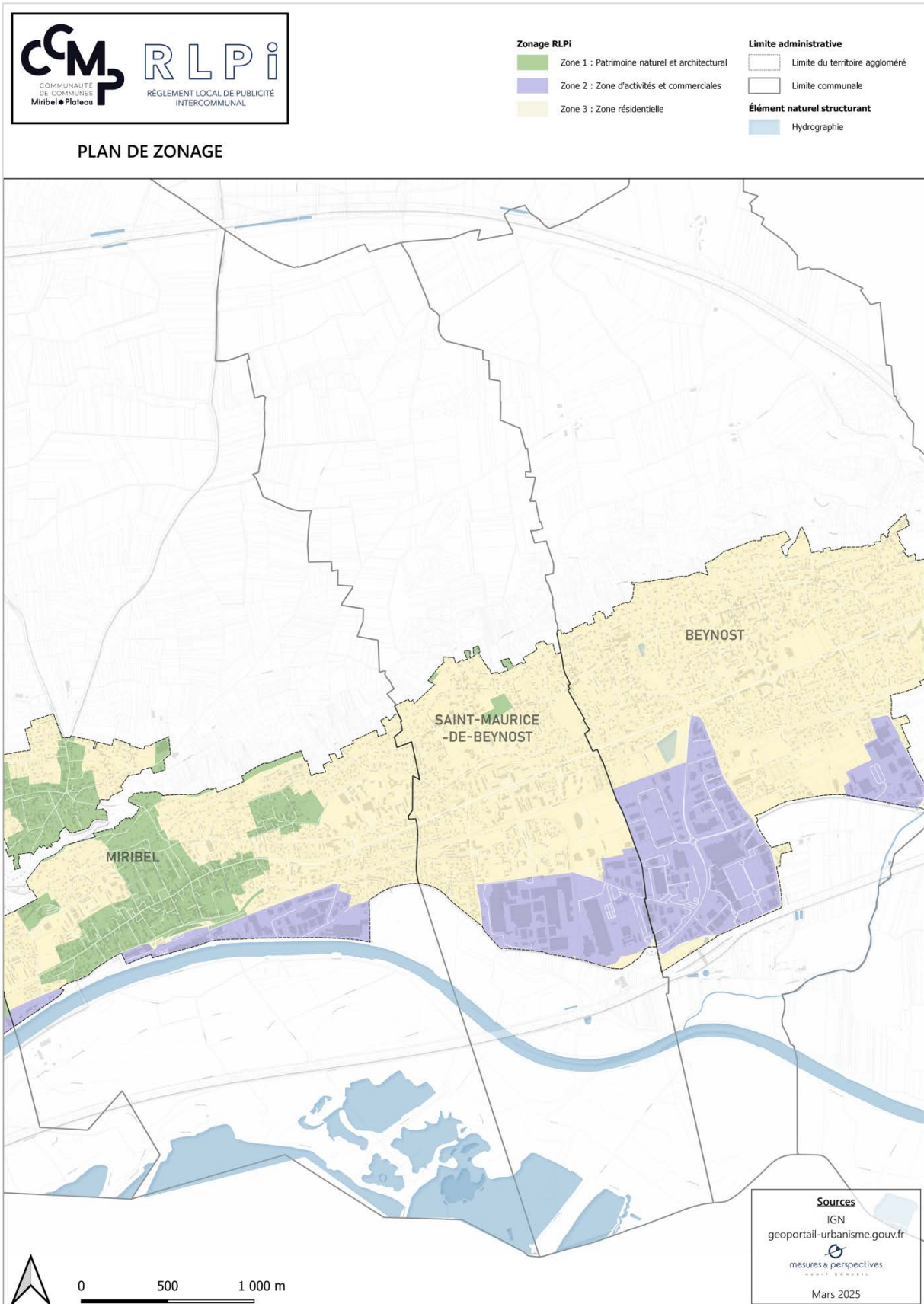
- Hydrographie



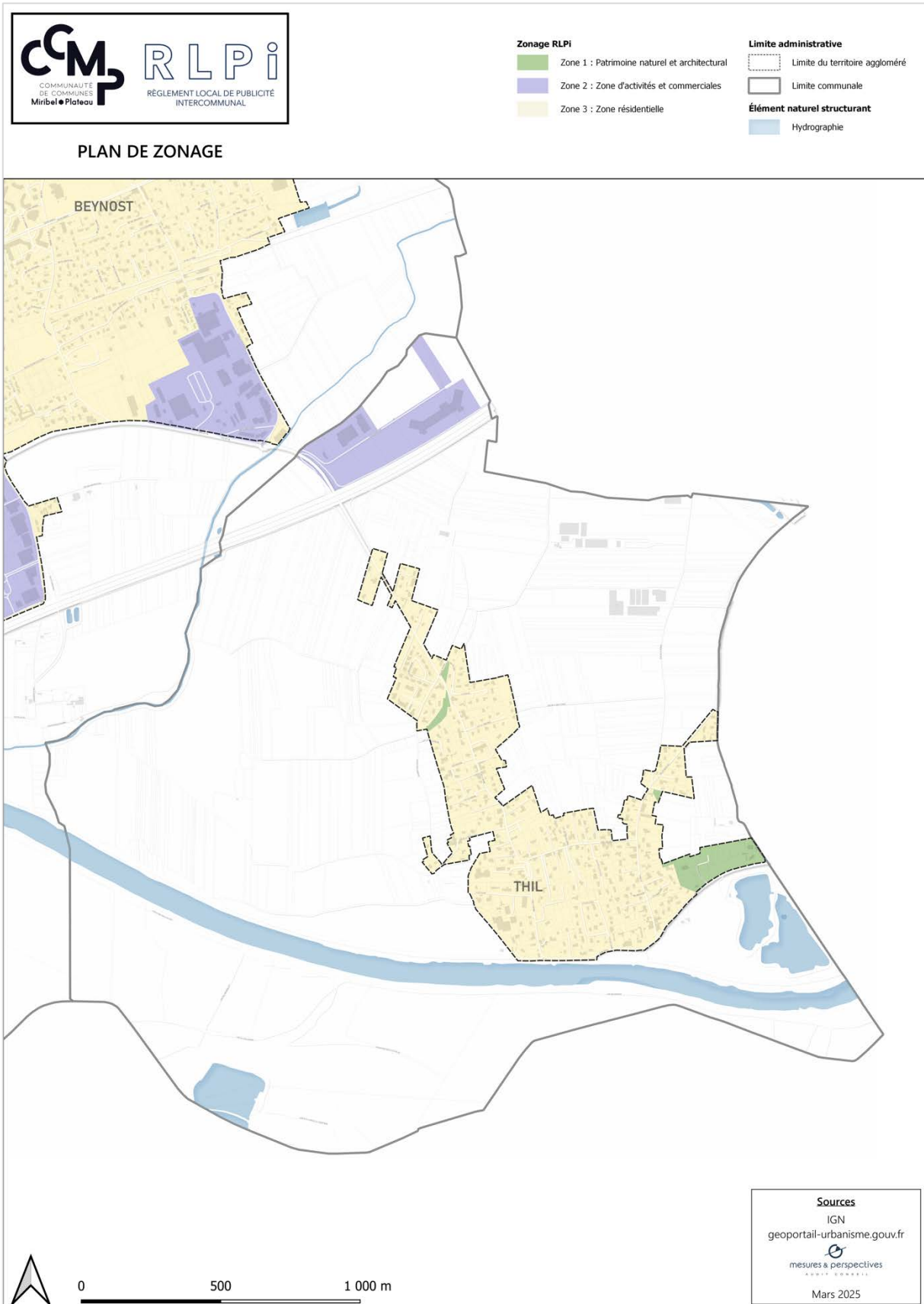
Plan de zonage de Neyron



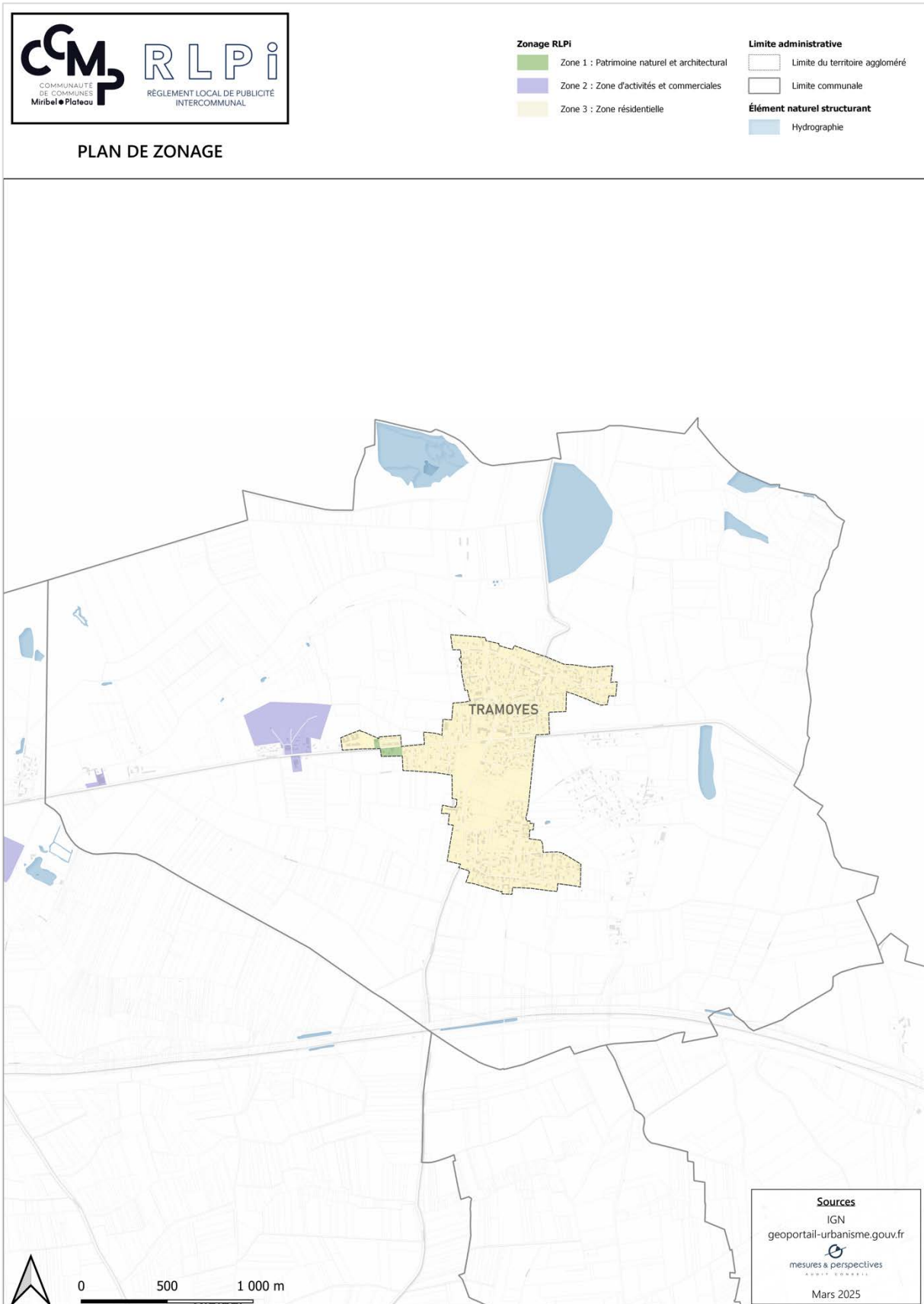
Plan de zonage de Saint-Maurice-de-Beynost



Plan de zonage de Thil



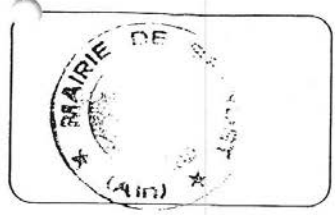
Plan de zonage de Tramoyes



ARRÊTÉS MUNICIPAUX ET PLANS FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMÉRATION

Beynost

93/34



Vu à l'arrivée du courrier
20 OCT. 1993
MAIRIE DE BEYNOST
N° 3803

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Modification des limites d'agglomération

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BEYNOST
VU les articles L131.1, L131.2, L131.3 et L131.4 du Code des Communes,
VU les articles R44 et R225 du Code de la Route,
VU l'article R26 paragraphe 15 du Code Pénal,
VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982,
CONSIDERANT qu'il convient de revoir la définition des limites de l'agglomération de BEYNOST,

PRÉFECTURE de l'AIN
DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION
3^e Bureau

ARRETE

BOURG-en-BRESSE (Ain)

Reçu le 18 OCT 1993



ARTICLE 1 : L'arrêté municipal du 26 Juin 1956 approuvé par Monsieur le Préfet de l'Ain, fixant les limites de l'agglomération de BEYNOST est abrogé.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération sont fixées comme suit :

- RN 84 PR 6+140 (confondu avec la limite d'agglomération de ST MAURICE DE BEYNOST)
PR 8+310
- VC N° 33u PR 0+765 (ex RD 61B)
- VC N° 36 PR 0+410(Grande montée)

ARTICLE 3 : Le déplacement de la signalisation existante sera effectué par la Direction Départementale de l'Équipement, Subdivision de la Cotière.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mr le Directeur Départemental de l'Équipement à BOURG EN BRESSE,
- Mr le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ain à BOURG EN BRESSE,

certifié que le présent arrêté a été enregistré et que les règlements en vigueur.

21 OCT. 1993

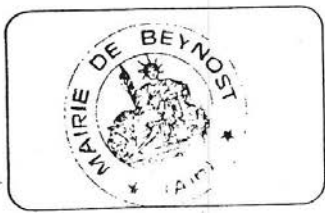
Signature du Maire

Chacun chargé en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

PRÉFECTURE DE L'AIN
REÇU LE 14 OCT. 1993

BEYNOST le 18 Octobre 1993
LE MAIRE

N° 88720



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Vu à l'arrivée du courrier
- 9 SEP. 1988
MAIRIE DE BEYNOST
N° 3966

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BEYNOST,

VU les dispositions du Code Municipal,

VU les prescriptions du Code de la Route, notamment les articles R 44 et R 225,

VU l'arrêté interministériel du 24 septembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroute, notamment l'article 10,

VU l'arrêté municipal du 26 juin 1956 portant fixation des limites d'agglomération de BEYNOST, Considérant que l'évolution de l'urbanisme de long de la RD.61B nécessite une nouvelle définition des limites d'agglomération de Beynost.

OBJET :

Modification des limites d'agglomération sur la voie expresso reliant RN 84 et l'A. 42.

certifie que le présent arrêté a été pris le 9 septembre 1988 en les règlements en vigueur

ARRÊTÉ

DE BEYNOST
[Signature]

Article 1 : L'arrêté municipal du 26 juin 1956 est complété comme suit :

. agglomération de BEYNOST : voie sur la RD.61B au PK 1,076 (au lieu de 0,445).

Article 2 : La limite sera matérialisée par l'implantation de la signalisation réglementaire qui sera mise en place sous le contrôle de la D.D.E.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

. Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement à BOURG ;

. Monsieur le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie à BOURG ;

chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Beynost, le 13 juillet 1988

PRÉFECTURE de l'AIN
DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION
3^e Bureau
BOURG-en-PRESSE (Ain)

Reçu le 18 JUIL. 1988



LE MAIRE,

[Signature]
Y. VOISTIN

PRÉFECTURE DE L'AIN
RECU le 18 JUIL. 1988

DÉPARTEMENT
AIN
CANTON
MONTLUEL
COMMUNE
BEYNOST

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° _____

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BEYNOST

Vu les dispositions du Code Municipal,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 1
et R 44,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif
à la signalisation des routes et autoroutes notamment l'article
10,

Considérant l'évolution de l'urbanisation le long de la
R.N. 84,

ARRÊTONS

ARTICLE 1. L'arrêté municipal du 26 Juin 1956 fixant les limites
d'agglomération de la Commune de BEYNOST est modifié comme suit :

- sur la R.N.84, il n'existera plus qu'une seule agglomération
dite de BEYNOST
dont l'origine sera au P.K. 9,080
et la fin au P.K.11,380.

ARTICLE 2 - La signalisation de la présente réglementation sera
mise en place par la Direction Départementale de l'Équipement aux
frais de la Commune de BEYNOST.

ARTICLE 3 - Empliation du présent arrêté sera adressée à :

- M.le Directeur Départemental de l'EQUIPEMENT à BOURG EN BRESSE,
- Mr le Lieutenant Colonel commandant le groupement de Gendar-
merie de l'Ain à BOURG EN BRESSE.

Mr le Garde champêtre de BEYNOST, le

Dix Février 1977

Chargés d'en assurer l'exécution.



Alpha

Mod. 20003

Berger-Levrault, Nancy



Miribel



Arrêté Municipal

de Miribel;
la loi du 28 Avril
1953;
10 Août 1953 de N.

communal, en date
le Préfet le 26 Mars

Municipal en date
juin 1955, fixant
le personnel communal,
2 du budget primitif
le salaire des gens

ments de titulaires
libération du conseil
approuvé le 4 mars 1953,
Août 1955, visé par
nommant M^{me}
stagiaire de 7^e classe
du 1^{er} octobre 1955;
ce donne toute satis-
faction;

nie Martelin Penic
à Beynost (Ain),
le service à l'école
7^e classe de cet
1956.

ter de sa date de
muel de 131.000 francs
ités votées par le

nt arrêté sera adressé.

5bre 1956.

N° 289
Fixation des
limites des
agglomérations.

Préfecture de l'Ain 1^{er} Division 2^e Bureau
visé et approuvé
Monsieur le Préfet
le 17 octobre 1956
le Secrétaire Général délégué,
M. Miribel

Le Maire de la commune de Miribel;
Vu l'article 44 du décret n° 54-724 du 10 juillet
1954, portant règlement général sur la Police
de la circulation routière;
Vu l'article 10 de l'arrêté interministériel du
22 juillet 1954;

Arrête :

Article 1^{er} - Les limites des agglomérations de la
commune de Miribel, sont fixées comme suit;
Agglomérations dite: "Miribel" - "Vancia" - "Les Echets"

Sur R.N.	83	Rue Jacquin	P.K.	4.540
d°	83	Rue Bernard	P.K.	5.060
d°	83	Immeuble Charbonnier	P.K.	8.910
d°	83	d° Dicoite	P.K.	9.525
d°	84	d° Prayot	P.K.	5.580
d°	84	d° Scherer	P.K.	7.080
Sur C.D	38	Angle mur est, Kerle Blanc	P.K.	10.890
d°	71	Immeuble Salmona	P.K.	1.160
d°	71	d° Garde	P.K.	2.735
d°	71	d° Penard	P.K.	3.320
d°	71 A	d° Manigot	P.K.	0.415
d°	71 A	d° Pontet	P.K.	5.550
d°	71 I	d° Penard	P.K.	0.243
d°	82	A hauteur de la mare	P.K.	35.088

Sur V.O	4	Rue du cimetière	P.K.	
d°	6	Angle 1 ^{er} clot de la canal	P.K.	
d°	7	Bifurcation V.O.7 et V.O.7 embranchement	P.K.	
d°	8	Clot Clerc	P.K.	
d°	14	Immeuble Gauthier-Pinat	P.K.	
d°	14	Rue Sabran	P.K.	

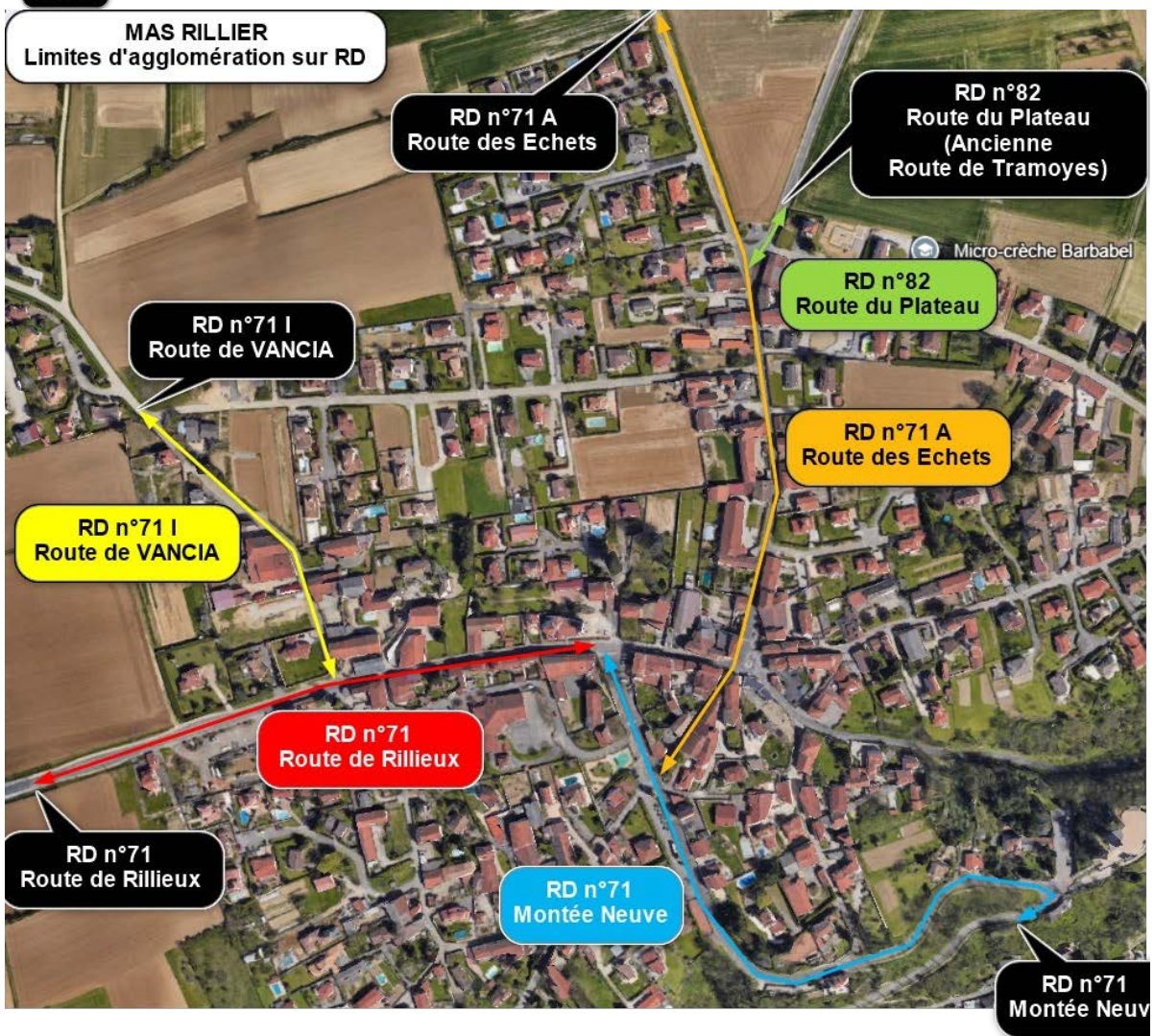
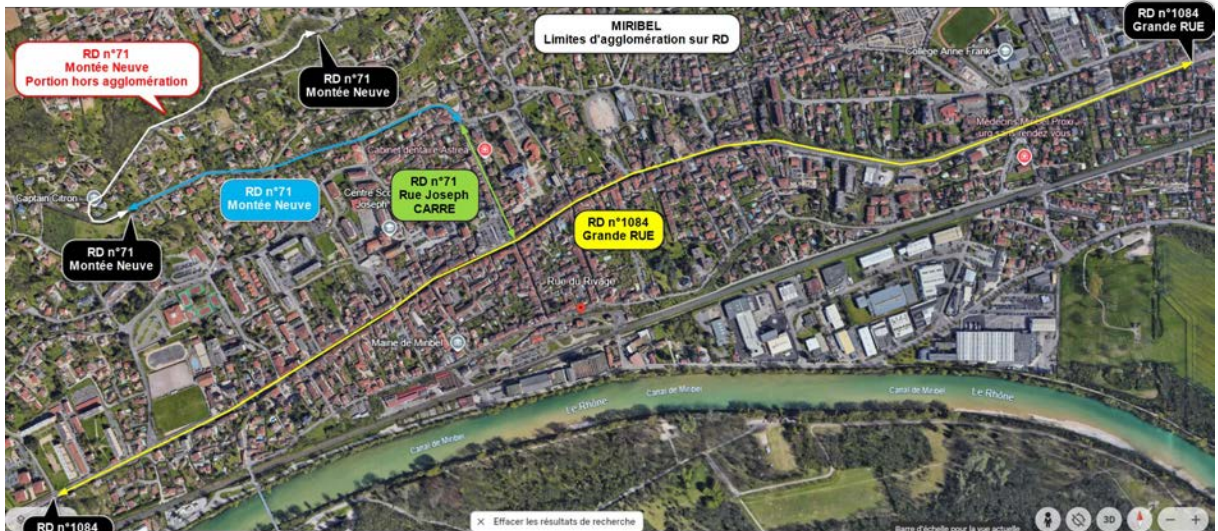
Rural Immeuble Chabaut.

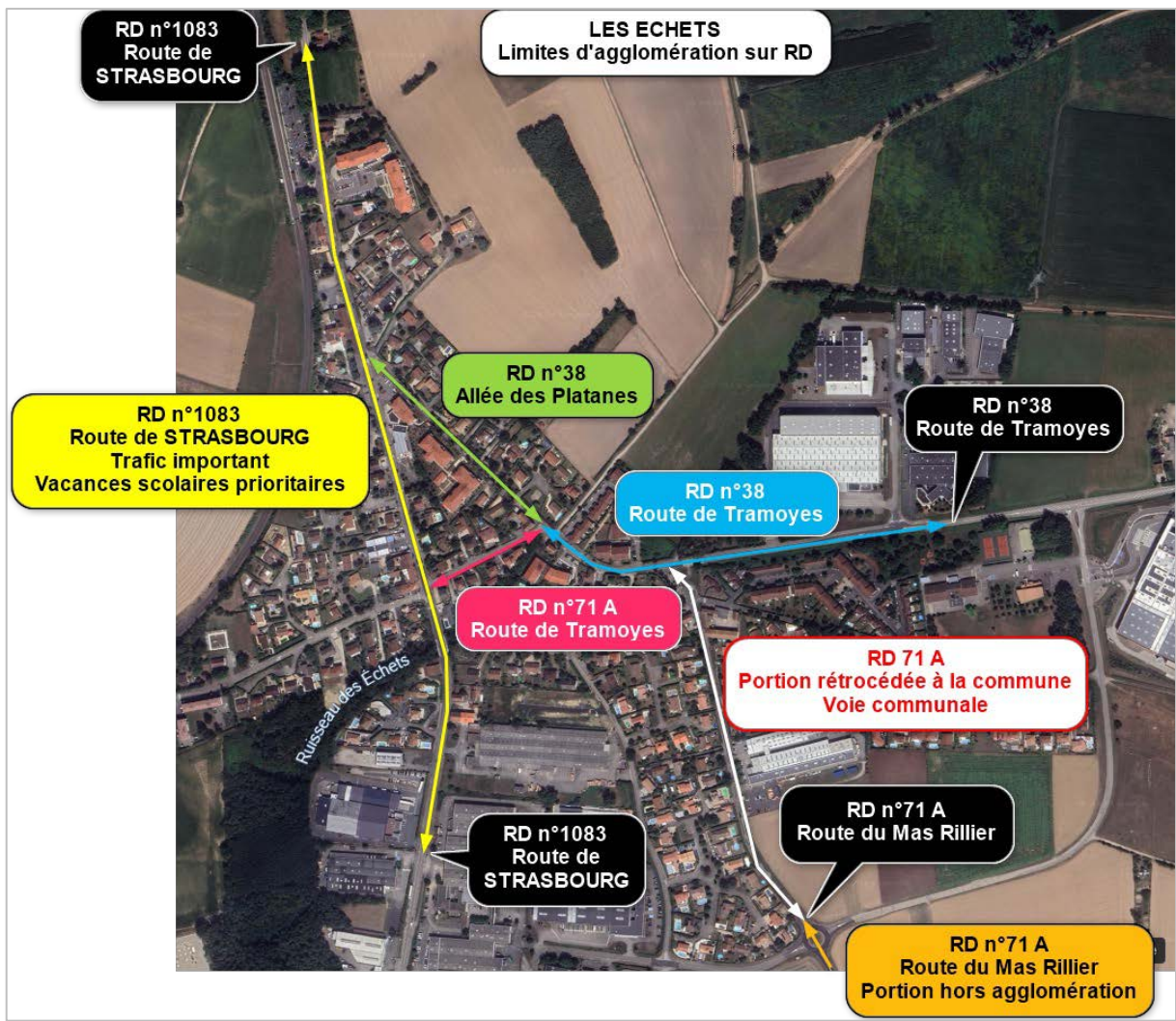
Article 2 - Le présent arrêté, qui a été élaboré en
accord avec le service des Ponts et Chaussées, sera
soumis à l'approbation de M. le Préfet.



Miribel, le 1^{er} octobre 1956.
Le Maire,

[Signature]





Neyron

DEPARTEMENT DE L'AIN
ARRONDISSEMENT DE TRÉVOUX
CANTON DE MONTLUEL
MAIRIE DE NEYRON
TELEPHONE (7) 855-33-25

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

N°

Le Maire de la commune de Neyron,

VU les dispositions du Code Municipal,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 1 et R 44,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1987 relatif à la signalisation des routes et autoroutes notamment l'article 10,

CONSIDERANT que l'évolution de l'urbanisation dans la Commune de NEYRON nécessite une nouvelle définition des limites de l'agglomération de NEYRON.

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté se substitue à celui du 20 juin 1979.

Article 2 : Les limites d'agglomération de la Commune de NEYRON sont fixées comme suit :

Agglomération dite "NEYRON"

R.N 84 - PR O.544 (P.K 3,574) limite zone UB du P.O.S
- PR 2.330 (P.K 5,360)
C.D 71 H - P.K 2.120

Agglomération dite "NEYRON - Hameau de St Didier"

C.D 71 H - P.K 0.323
C.D 71 H - P.K 0.640
V.C N° 13u - Rue de l'Eglise - à 40 m de l'axe du CD 71
V.C N° 14u - Chemin de Cropet - à 20 m de l'axe du CD 71

Agglomération dite "NEYRON-Hameau de Sermenaz"

CD 71 B P.K 0.803

Article 3 : La signalisation de la présente réglementation sera mise en place par la Direction Départementale de l'Equipement, aux frais de la Commune de NEYRON.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté à :

- Mr le Directeur Départemental de l'Equipement à BOURG en BRESSE.
- Mr le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'AIN à BOURG en BRESSE.
- Mr l'Agent de Police de NEYRON chargés d'en assurer l'exécution

Je certifie que le présent acte a été notifié ou publié selon les règlements en vigueur.

Le Maire



Le Maire

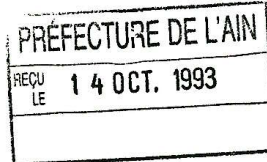


Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

N°

Le Maire de la commune de Neyron,

**Définition des limites
de l'agglomération de
NEYRON**



Le Maire de la Commune de NEYRON,

Vu les articles L 131.1, L 131.2, L 131.3 et L 131.4 du Code des
Communes,

Vu les articles R 44 et R 225 du Code de la Route,

Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal,

Vu la loi N° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi N° 82.623 du
22 juillet 1982,

Considérant qu'il convient de revoir la définition des limites de
l'agglomération de NEYRON,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté municipal du 5 Décembre 1988 approuvé par
Monsieur le Préfet de l'AIN, fixant les limites de l'agglomération de
NEYRON est abrogé.

Article 2 : Les limites de l'agglomération sont fixées comme suit

- RN 84 - PR 0+544
- PR 2+180
- RD 71 H - PR 0+065
- PR 0+700
- PR 2+120
- RD 71 B - PR 0+803
- VC 13 U - PR 0+030
- VC 14 U - PR 0+350

Article 3 : Le déplacement de la signalisation existante sera
effectué par la Direction Départementale de l'Équipement,
Subdivision de la Cotière.

D.P.A.

.../...

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mr le Directeur Départemental de l'Equipeement à BOURG EN BRESSE,
- Mr le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'AIN à BOURG EN BRESSE,

chacun chargé en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Neyron, le 5 Octobre 1993

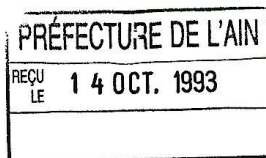
Le Maire

Je certifie que le présent acte
a été notifié ou publié selon
les règlements en vigueur.

Le Maire



PRÉFECTURE de l'AIN
DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION
3^e Bureau
BOURG-en-BRESSE (AIN)
Reçu le 11.8 OCT 1993



DEPARTEMENT DE L'AIN

ARRONDISSEMENT DE BOURG

CANTON DE MIRIBEL

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGITRE DES
ARRETES DU MAIRE

MAIRIE DE NEYRON

Le Maire de la Commune de NEYRON,

TELEPHONE : 04.78.55.33.25
FAX : 04.78.55.37.76

OBJET :
Limites d'agglomération

Le Maire,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 et L 2213-2,

VU le Code de la Route, notamment ses articles R 1, R 44 et R 225,

VU le Code Pénal, notamment son article R 610-5.

CONSIDERANT l'extension de l'urbanisation et les aménagements réalisés, il convient de revoir la définition des limites d'agglomération de NEYRON.

ARRETE

Article 1 :

RN 84	⇒	PR 0 + 544
	⇒	PR 2 + 360
RD 71H	⇒	PR 0 + 065
	⇒	PR 0 + 700
	⇒	PR 2 + 120
VC 32U	⇒	PR 0 + 803
VC 13U	⇒	PR 0 + 030
VC 14U	⇒	PR 0 + 350

Article 2: L'arrêté municipal du 5 octobre 1993 fixant les limites d'agglomération de NEYRON est abrogé.

Article 3: Le déplacement de la signalisation existante sera effectué par la Direction Départementale de l'Équipement – Subdivision de la Côtière – MIRIBEL.

Article 4: Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mr le Préfet du département de l'Ain.
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement du département de l'Ain.
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'AIN.
- Monsieur le Chef de la Subdivision de l'Équipement de la Côtière.

Je certifie que le présent acte
a été notifié ou publié selon
les dispositions en vigueur.

Le Maire



[Handwritten signature]

Fait à NEYRON, le 16 Octobre 1999

Le Maire



[Handwritten signature]
Pierre MARCELLIN



DEPARTEMENT DE L'AIN

ARRONDISSEMENT DE BOURG

CANTON DE MIRIBEL

MAIRIE DE NEYRON

TELEPHONE : 04.78.55.33.25

FAX : 04.78.55.37.76

OBJET :

Déplacement d'agglomération
Sur la RD 71.

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGITRE DES
ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de NEYRON,

VU le Code de la Route,
VU le Code Général des Collectivités Locales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2,
L 2212-5, L 2213-1 et L 2213-2,
VU le Code Pénal, notamment son article R 610-5,
VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière
de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,
VU la Loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 relative au
droits et libertés des Communes des Départements et Régions,
VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes
et autoroutes,
VU l'abrogation de l'arrêté du 11 septembre 2007 et les modifications des PR,

**CONSIDERANT l'extension de l'urbanisation, les problèmes de sécurité routière et la
multiplication des carrefours non aménagés sur la RD 71,**

ARRETE

Article 1 : Sur la RD 71 il est instauré une limite d'agglomération de NEYRON du PR 3
+ 680 au PR 4 + 390.

La vitesse réglementaire maximale sur cette section en agglomération est fixée à 70 km/H.

Article 2 : La fourniture des panneaux correspondant sera à la charge de la commune
mais leur pose sera effectuée par le Conseil Général, agence Dombes Plaine de l'Ain.

Article 3 : Copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Ain.
- Monsieur le Président du Conseil Général de l'Ain.
- Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ain.
- Monsieur le Responsable de l'agence Dombes Plaine de l'Ain à La Boisse.

Fait à NEYRON, le 25 septembre 2007.

Le Maire


André GADIOLET



DEPARTEMENT DE L'AIN

ARRONDISSEMENT DE BOURG

CANTON DE MIRIBEL

MAIRIE DE NEYRON

TELEPHONE : 04.78.55.33.25
FAX : 04.78.55.37.76

OBJET :
Déplacement d'agglomération
Sur la RD 71~~14~~

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGITRE DES

ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de NEYRON,

VU le Code de la Route,
VU le Code Général des Collectivités Locales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 et L 2213-2,
VU le Code Pénal, notamment son article R 610-5,
VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,
VU la Loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes des Départements et Régions,
VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDERANT l'extension de l'urbanisation, les problèmes de sécurité routière existant sur la RD 71~~14~~

ARRETE

Article 1 : Sur la RD 71~~14~~ la limite d'agglomération existante au PR 2 + 100 est déplacée au PR 1 + 480.

Les autres limites d'agglomération existantes sur la RD 71 H (du PR 0 + 010 au PR 0 + 685) restent inchangées.

Article 2 : Le déplacement des panneaux d'agglomération correspondant sera effectué par le Conseil Général, agence Dombes Plaine de l'Ain.

Article 3 : Copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Ain.
- Monsieur le Président du Conseil Général de l'Ain.
- Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ain.
- Monsieur le Responsable de l'agence Dombes Plaine de l'Ain à La Boisse.

Fait à NEYRON, le 2 avril 2010.



Le Maire

André Gadiolet
André GADIOLET

Saint-Maurice-de-Beynost



Folio N°:



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Objet : Arrêté fixant les limites d'agglomération

U-2025-001

Le Maire de Saint-Maurice-de-Beynost,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;

VU le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents ;

Considérant l'évolution de l'urbanisation de la commune et la nécessité de redéfinir les limites de l'agglomération conformément à l'article R.110-2 du code de la route ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération sur les voies d'accès à la commune de Saint Maurice de Beynost, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

Nom de la voie	Repérage géographique (GPS)
Chemin des Combes (coté Saint Maurice de Beynost)	45°49'17.5"N 4°59'23.8"E
Chemin des Combes (coté Beynost)	45°49'17.5"N 4°59'23.2"E
Chemin du Pilon	45°49'15.8"N 4°59'20.8"E
Chemin des Bottes	45°49'51.4"N 4°59'12.1"E
Montée de la Paroche	45°50'16.7"N 4°58'33.9"E

Rue du Tronfou	45°50'12.2"N 4°59'01.7"E
Rue des Andrés	45°50'06.1"N 4°59'03.7"E
Rue Bêche Feve	45°49'57.1"N 4°59'08.3"E
Chemin de Saint Martin	45°49'56.4"N 4°58'22.0"E
Rue du Figuier	45°49'44.6"N 4°58'22.2"E
Avenue de Genève- RD 1084 (coté Beynost)	45°49'53.4"N 4°59'08.7"E
Avenue de Genève- RD 1084 (coté Miribel)	45°49'40.9"N 4°58'22.0"E
Chemin Noir	45°49'29.7"N 4°58'22.6"E

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire (panneaux EB 10 et EB 20) sera mise en place aux emplacements indiqués à l'article ci-dessus, à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de sa publication, sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Saint Maurice de Beynost, sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint Maurice de Beynost, Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

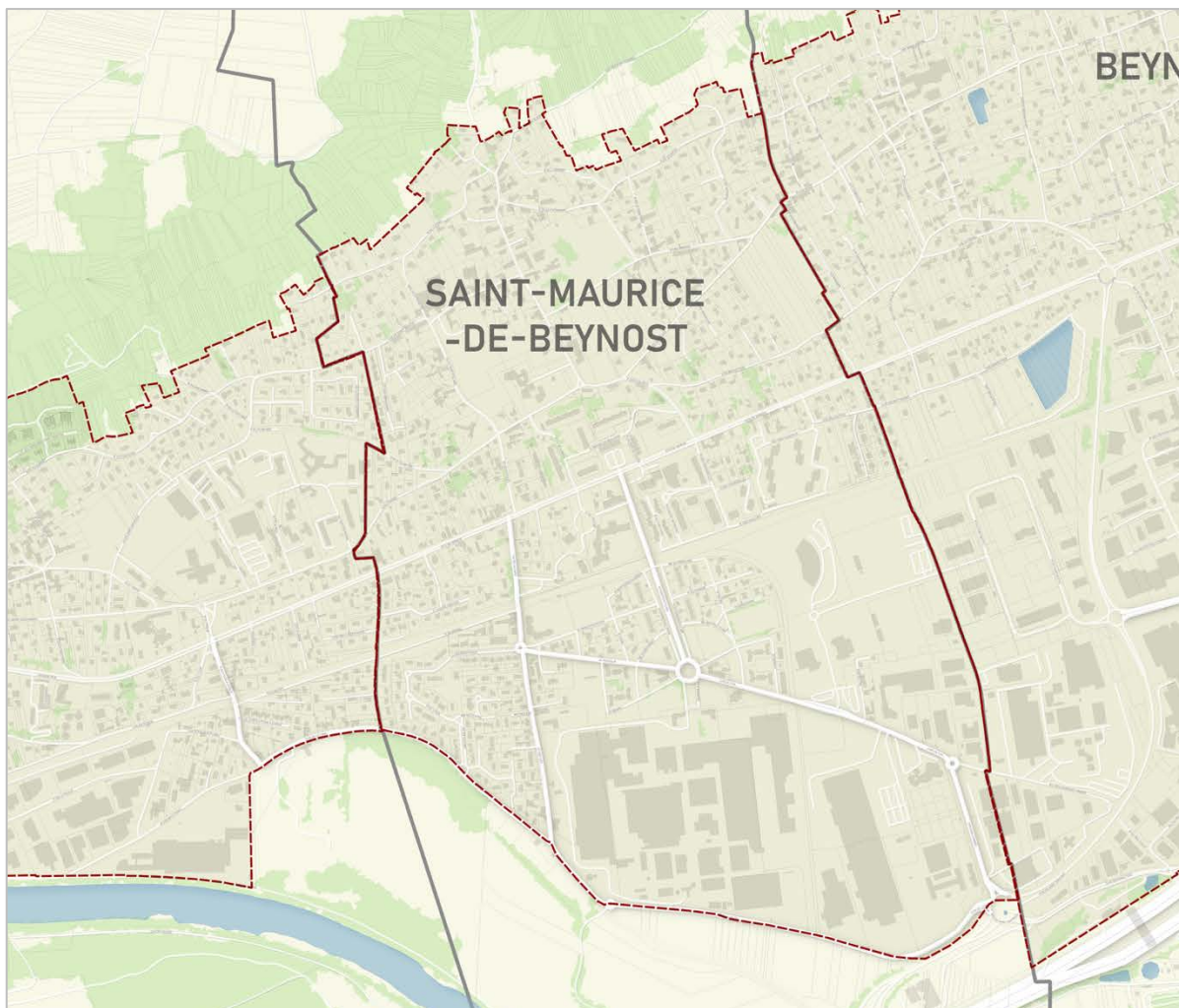
ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville, Monsieur le Chef de service de police pluricommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Maurice de Beynost, le jeudi 27 février 2025.

Le Maire,

Pierre GOUBET





Thil

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AIN

COMMUNE DE THIL

LE MAIRE DE THIL, Valérie POMMAZ

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

VU le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents ;

Considérant l'évolution de l'urbanisation de la commune et la nécessité de redéfinir les limites de l'agglomération conformément à l'article R.110-2 du code de la route ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération sur les voies d'accès à la commune de Thil, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

	Nom de la voie	Repérage géographique (GPS)
	Route de Niévroz – D61b	45.814230, 5.032783
	Route de Montluel – D61A	45.819275, 5.030682
	Route de Beynost – D61B	45.824575, 5.014859
	Rue de Charolles – ZAC Actinove	45.827927, 5.011924

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire (panneaux EB 10 et EB 20) sera mise en place aux emplacements indiqués à l'article ci-dessus, à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de sa publication, sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Thil sont abrogées.

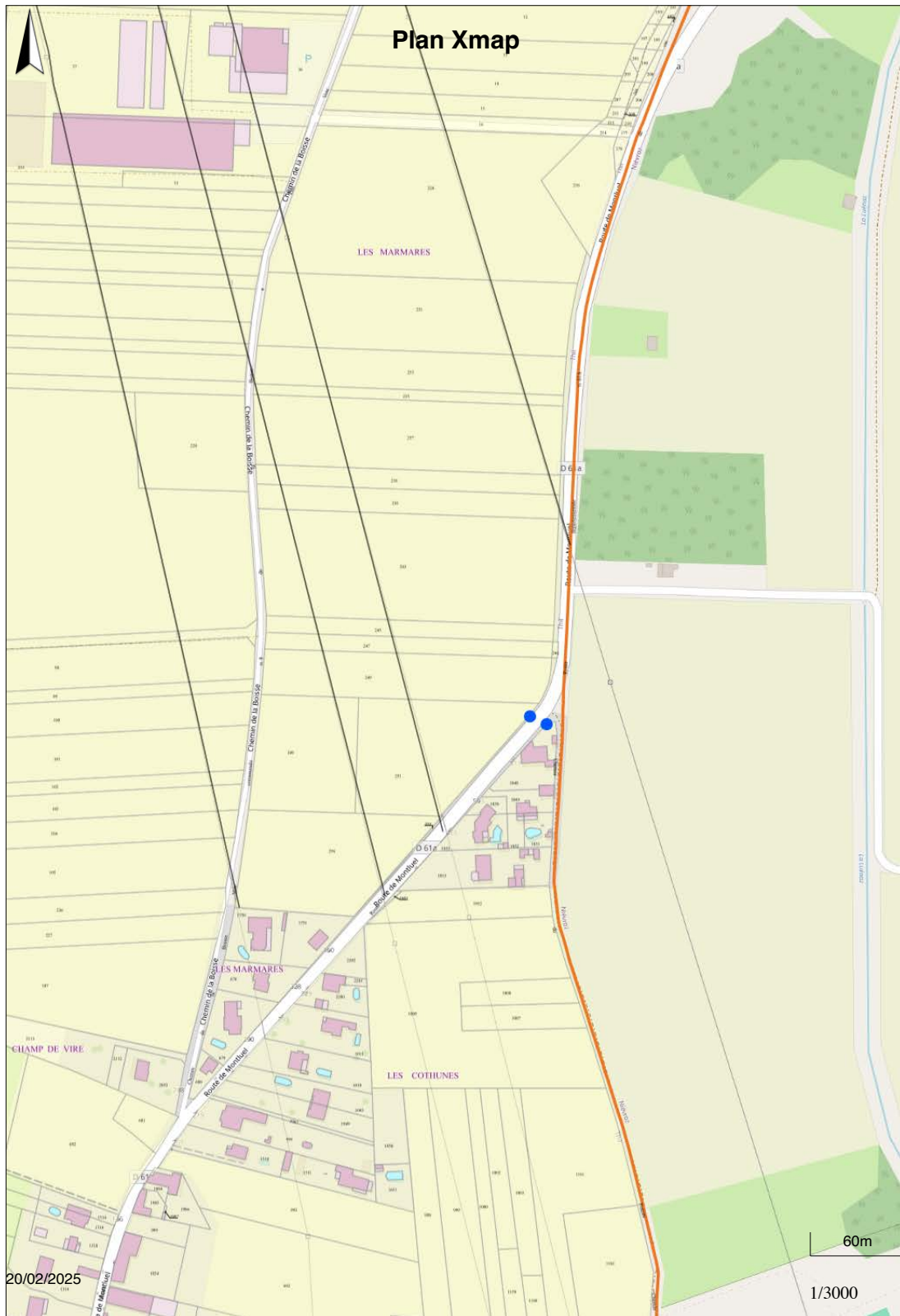
ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Thil. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Madame le Maire Valérie POMMAZ, les agents de la Police Municipale de Beynost sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

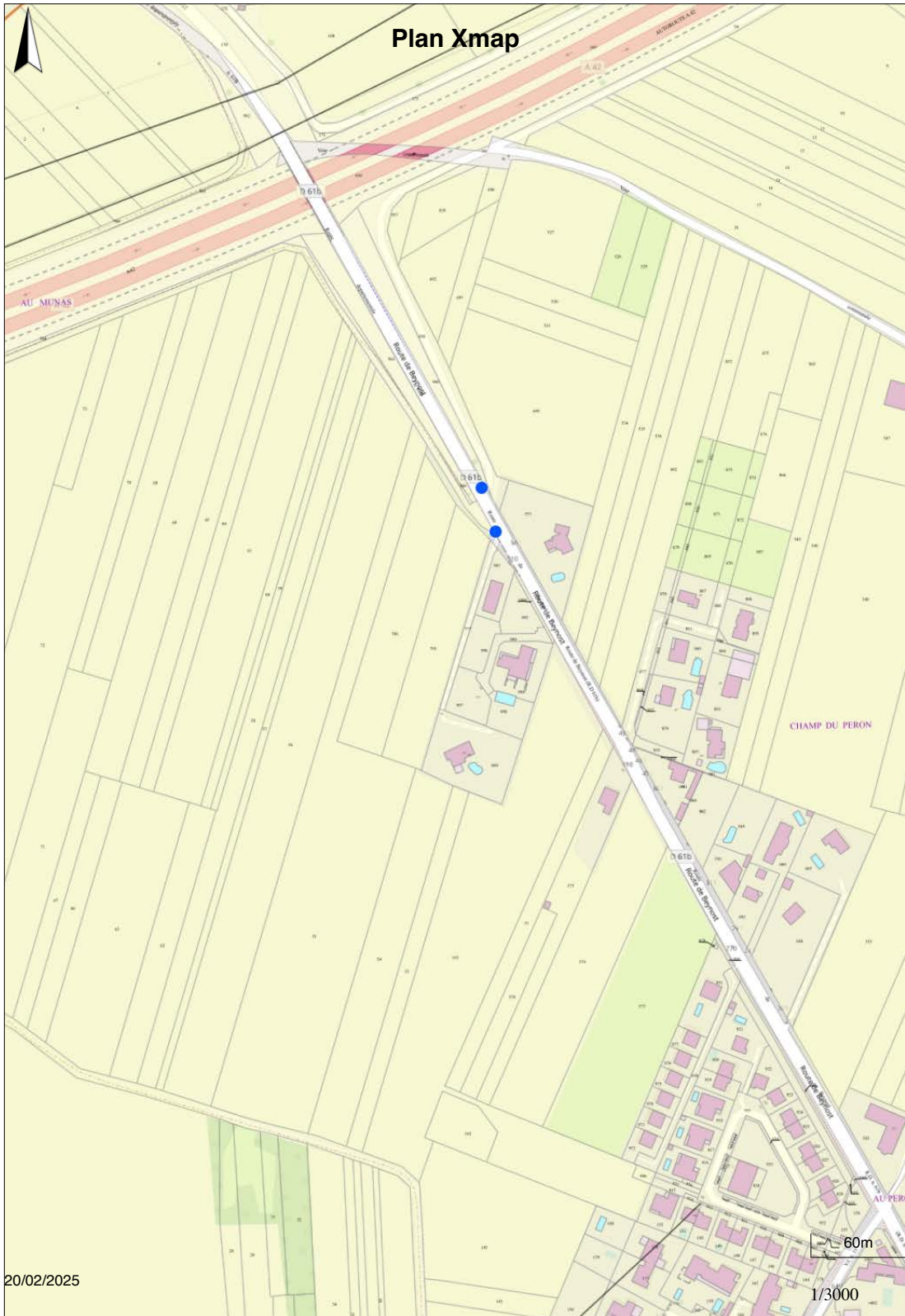
A Thil, le 29/01/2025

Le Maire, Valérie POMMAZ











Tramoyes



Commune
de
TRAMOYES
Ain

ARRETE DU MAIRE N° 2024-69

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT portant modification des limites de l'agglomération

Le Maire de la Commune de TRAMOYES,

- VU** le Code de la Route ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L2213-1 et L 2213-2 ;
VU le Code Pénal, notamment son article R 610-5 ;
VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;
VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

CONSIDERANT l'implantation des nouvelles constructions suite au développement de l'urbanisation, et notamment le long de la RD 82.

ARRETE

ARTICLE 1

Les limites de l'agglomération sur les routes départementales sont fixées comme suit :

- Route Départementale 38, du PR 6+545 au PR 7+925
- Route Départementale 82, du PR 29+205 au 30+960

ARTICLE 2

Tous les arrêtés précédents fixant les limites de l'agglomérations sur routes départementales sont abrogés.

ARTICLE 3

Le déplacement de la signalisation existante sera effectué par la commune.

ARTICLE 4

Copie du présent arrêté est adressée à :

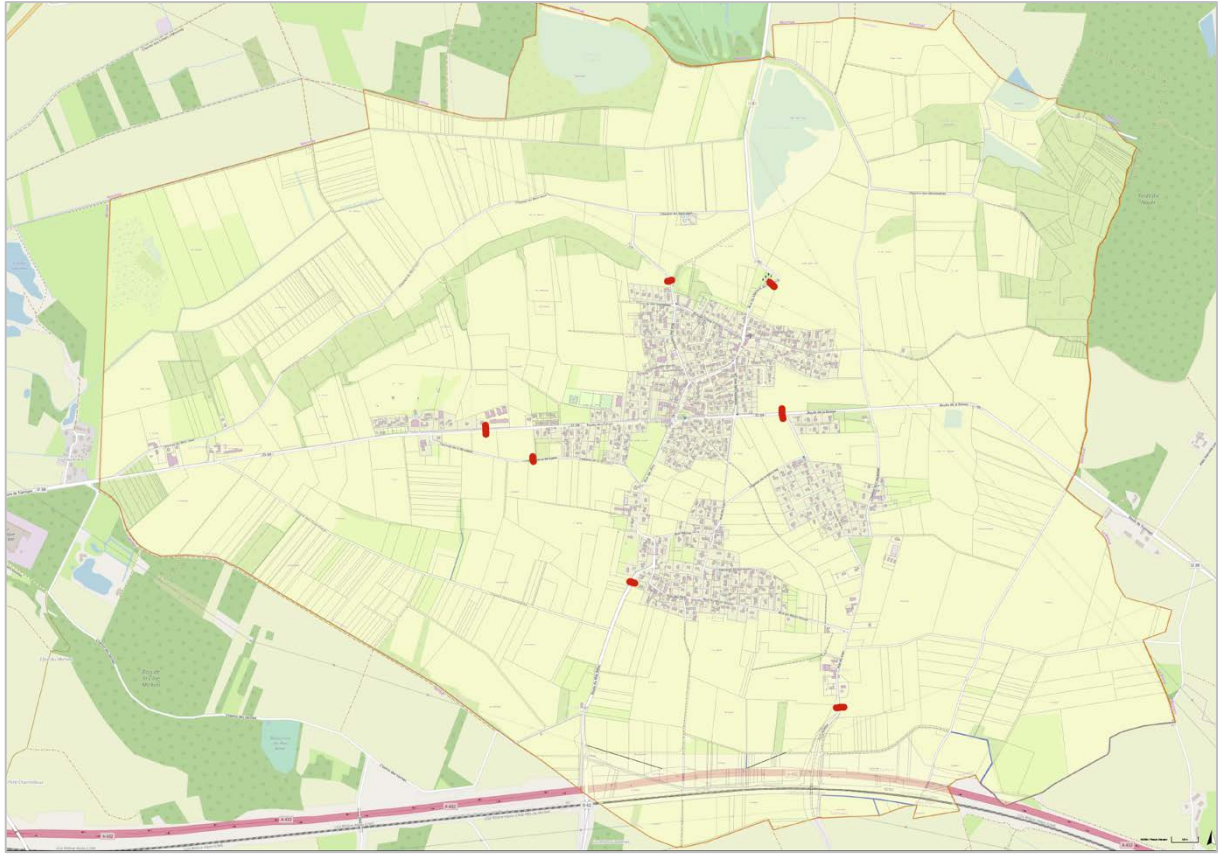
- Monsieur le Directeur des Routes du Conseil Départemental de l'Ain,
- Monsieur le Colonel, commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ain,
- Monsieur le Responsable de l'Agence Dombes Plaine de l'Ain
- CCMP
- Service de Police Municipale de Tramoyes

Fait à TRAMOYES, le 08 novembre 2024

JL DESVIGNES

Adjoint au Maire





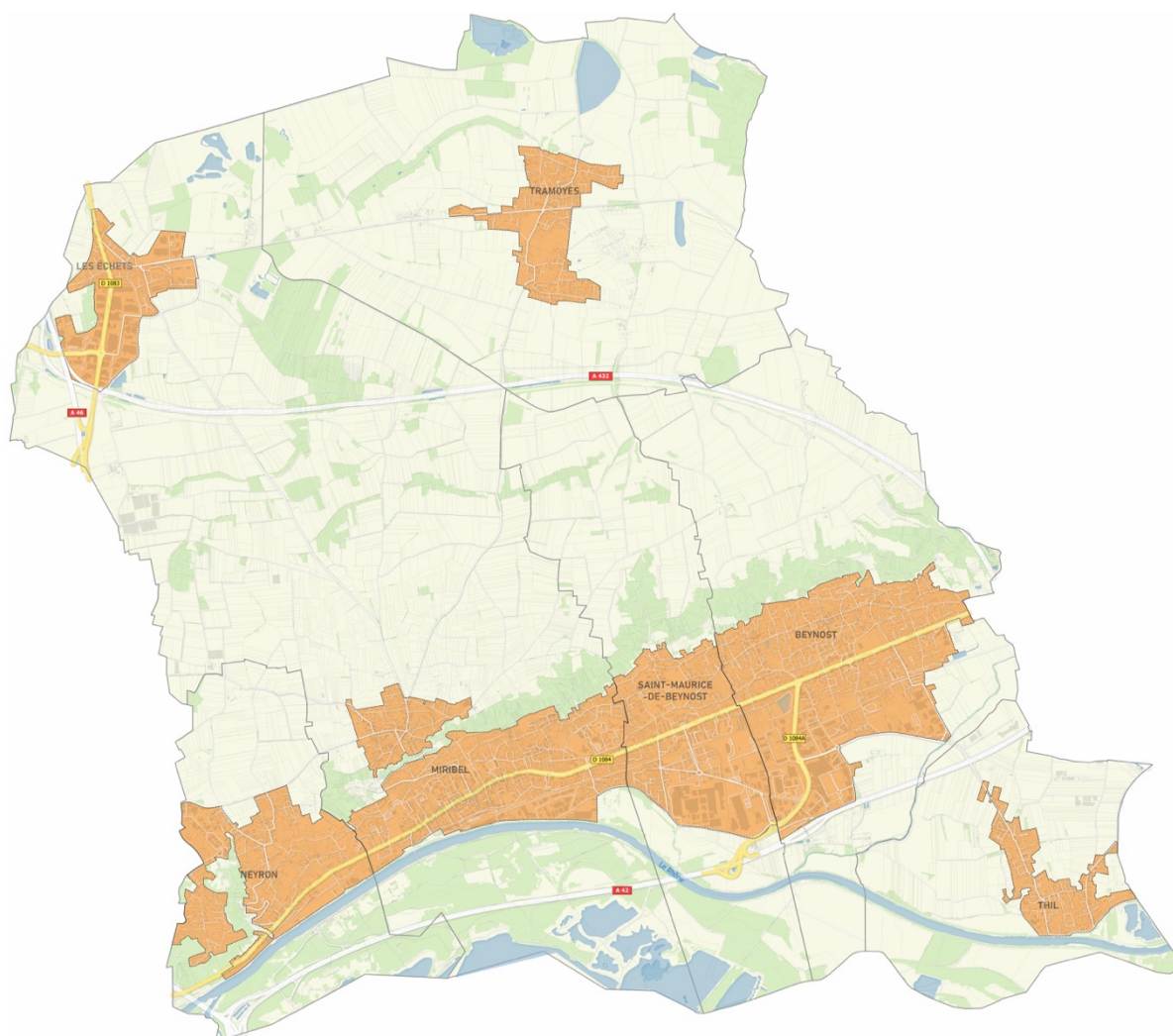
SECTEURS AGGLOMÉRÉS

Plan général



LES TERRITOIRES AGGLOMÉRÉS

- | Limite administrative | | Élément naturel structurant | |
|---|----------------------|---|--------------|
|  | Territoire aggloméré |  | Végétation |
|  | Limite communale |  | Hydrographie |



0 500 1 000 m 

Sources
IGN
atlas.patrimoines.culture.fr
geoportail-urbanisme.gouv.fr


mesures & perspectives
AUDIT CONSEIL

Mars 2025

Plan de Beynost

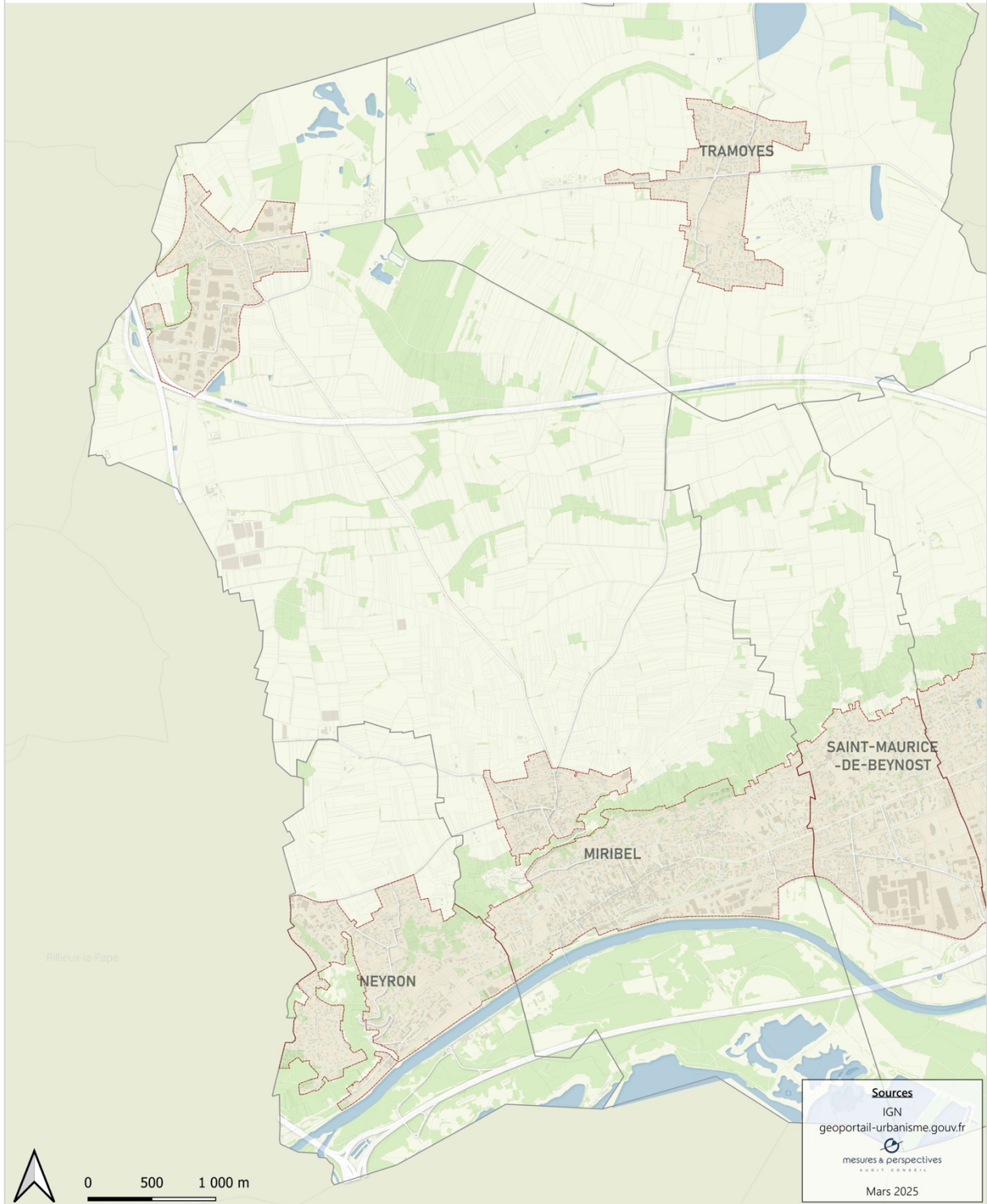


Plan de Miribel






LES TERRITOIRES AGGLOMERES

- Limite du territoire aggloméré
- Limite communale
- Hydro



Plan de Neyron






-  Limite du territoire aggloméré
-  Limite communale
-  Hydro

LES TERRITOIRES AGGLOMERES



Plan de Saint-Maurice-de-Beynost






-  Limite du territoire aggloméré
-  Limite communale
-  Hydro

LES TERRITOIRES AGGLOMERES

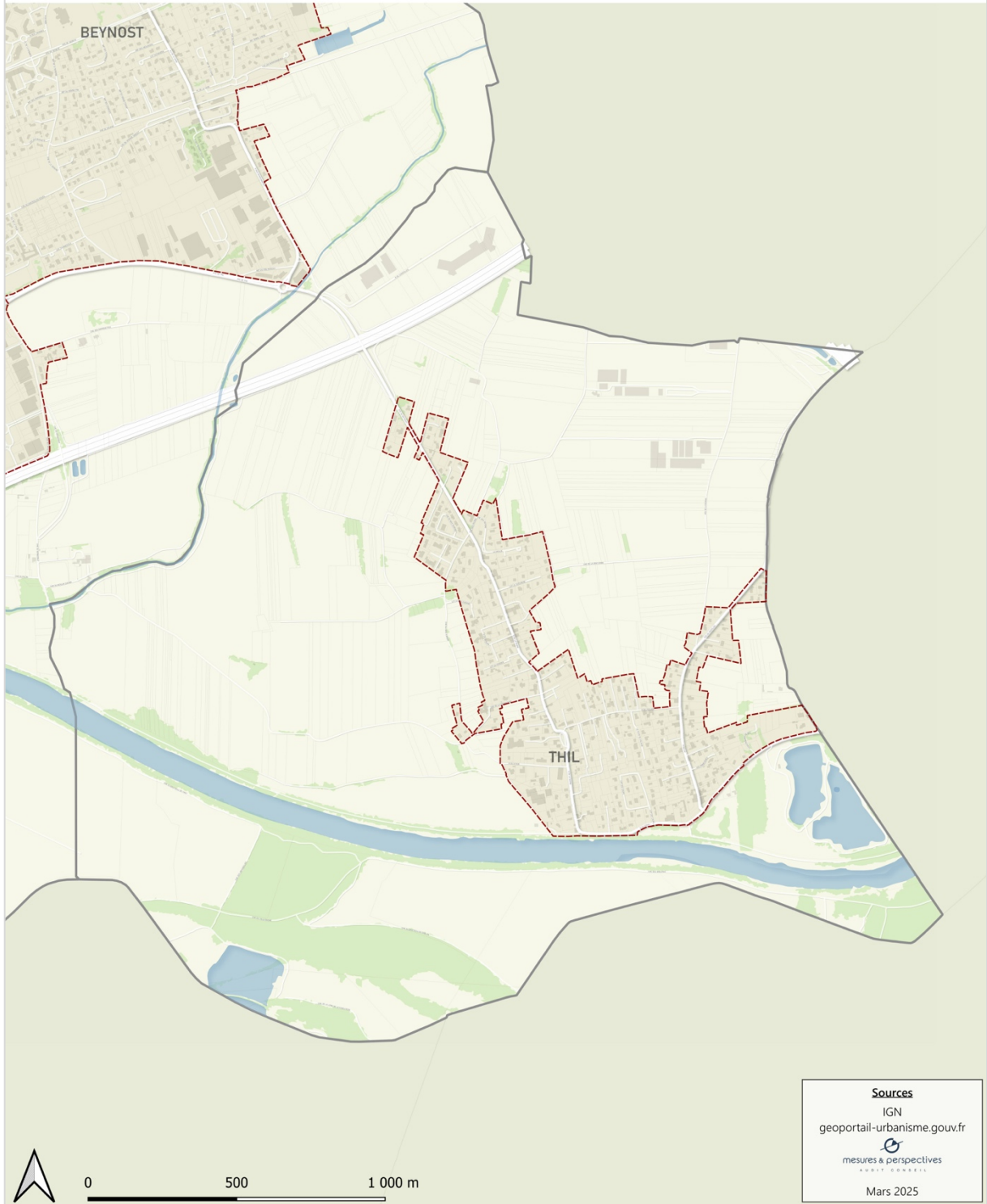


Plan de Thil



-  Limite du territoire aggloméré
-  Limite communale
-  Hydro

LES TERRITOIRES AGGLOMERES



Plan de Tramoyes





RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL (RLPi)

GUIDE PRATIQUE

NOVEMBRE 2025

1	GÉNÉRALITÉS	5
1.1.	Définitions	5
1.2	Les dispositifs exclus du champ d'application de la réglementation	7
1.3	La population	8
1.4	Rappels des lieux où la publicité est interdite	8
1.4.1	Article L. 581-4	8
1.4.2	Article R. 581-22	8
1.4.3	L'affichage d'opinion (affichage libre)	9
2	PUBLICITÉ et PRÉENSEIGNES	10
2.1	Où peut-on installer de la publicité et des préenseignes ?	10
2.2	Les préenseignes à régime spécifique	12
2.2.1	Les préenseignes dérogatoires (Art. L.581-19 et R.581-66 et 67)	12
2.2.2	Les préenseignes saisonnières	12
2.3	Les règles applicables aux publicités et aux préenseignes	13
2.3.1	Les différents types de publicité ou préenseignes	13
2.3.2	Surface de la publicité	14
2.3.3	Densité	15
2.3.4	La publicité murale	18
2.3.5	Publicité scellée au sol	21
2.3.6	Chevalet	24
2.3.7	Mobilier urbain comme support publicitaire	26
2.3.8	Palissades de chantier	28
2.3.9	Publicité de petit format	30

2.3.10	Publicité numérique autre que celle située à l'intérieur de vitrines.....	32
2.3.11	Publicité lumineuse à l'intérieur des vitrines	34
2.3.12	Publicité lumineuse sur toiture ou terrasse en tenant lieu	36
2.3.13	Publicité sur bâche.....	38
2.3.14	Préenseignes temporaires.....	41
2.3.15	Publicité sur mur de clôture aveugle et clôture aveugle.....	42
2.3.16	Horaires d'extinction	43
2.4	Tableau de synthèse	45
3	ENSEIGNES	46
3.1	Où peut-on installer les enseignes.....	46
3.2	Les règles applicables aux enseignes.....	46
3.2.1	Les différents types d'enseignes	46
3.2.2	Enseignes sur mur	47
3.2.3	Enseignes sur arbres et sur les haies.....	54
3.2.4	Enseignes scellées au sol de moins de 1 m ² hors chevalet ou porte-menu.....	55
3.2.5	Enseignes sur clôture aveugle ou non	56
3.2.6	Enseignes scellées au sol de plus de 1 m ²	57
3.2.7	Chevalets ou porte-menu	60
3.2.8	Enseignes à faisceau de rayonnement laser	61
3.2.9	Enseignes temporaires	61
3.2.10	Horaires d'extinction	62
3.2.11	Enseignes sur toiture	63
3.2.12	Enseignes numériques.....	65

3.2.13	Enseignes numériques à l'intérieur des vitrines	67
3.3	Tableau de synthèse	69
4	PROCEDURES D'AUTORISATION ET DE SANCTION	70
4.1	Publicité	70
4.1.1	Déclaration préalable	70
4.1.2	Autorisation préalable (art. L.581 -9)	70
4.2	Enseignes.....	72
4.2	Consultation de l'architecte des bâtiments de France et préfet de région.....	73
4.3	Les délais d'application.....	74
4.4	Les procédures de sanctions	75

1 GÉNÉRALITÉS

Le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) adapte le Code de l'environnement ou règlement national de publicité (RNP) au niveau local pour la réglementation de la publicité, des enseignes et des préenseignes.

Le RLPi est applicable dès qu'il est rendu exécutoire par le contrôle de légalité réalisé par la préfecture.

Sa validité est permanente sous réserve de modification ou de révision.

Un RLPi ne peut être modifié que par une procédure de modification ou de révision et à l'initiative du Président de l'EPCI.

1.1. Définitions

Pour appliquer la réglementation, il est essentiel de bien définir la nature du dispositif que l'on doit analyser.

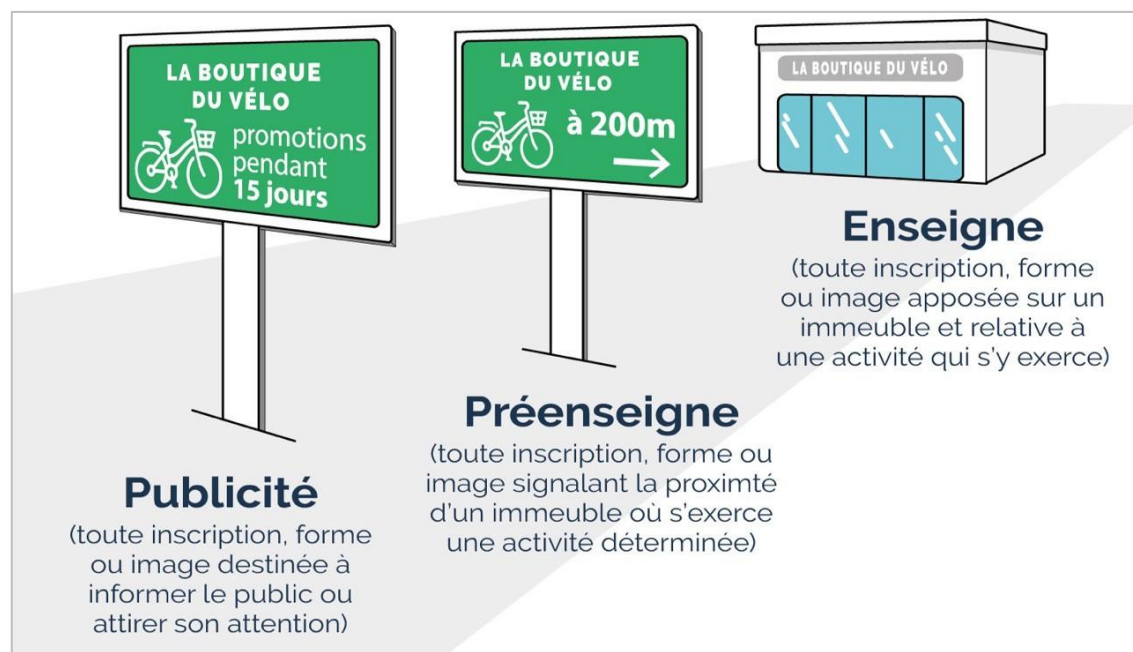
Le Code de l'environnement (Article L.581-3) définit 3 types de dispositifs dont la définition varie selon leur position ou leur message :

« Au sens du présent chapitre :

1° Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, forme ou images étant assimilées à des publicités ;

2° Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ;

3° Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. »



Chaque dispositif doit répondre à des règles spécifiques selon son lieu géographique d'installation.

Ce guide présente pour chaque type de dispositif les règles applicables sur les communes de la CCMP et leurs lieux d'installation.

1.2 Les dispositifs exclus du champ d'application de la réglementation

Malgré leur ressemblance avec les publicités, enseignes et préenseignes, certains dispositifs sont exclus du champ d'application de la réglementation issue du Code de l'environnement.

Tel est le cas des dispositifs régis par le Code de la route, la signalisation d'information locale (SIL), ou des dispositifs dont l'unique objet est d'apporter des informations à caractère général ou de service public à la population.

Sont concernés les dispositifs à message défilant de type journal électronique d'information (JEI) ou à message fixe que l'on trouve sur d'autres types de mobilier urbain ne comportant aucune publicité.



Signalisation routière



Signalisation d'Information locale (SIL)



Relais Information Service (RIS)



Journal électronique d'information (JEI)

1.3 La population

Le Code de l'environnement fixe des règles liées à la population sur la base des données INSEE (art. L.581-13) et l'appartenance ou non une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

La Communauté de communes de Miribel et du Plateau compte 6 communes.

Beynost, Miribel, Neyron et Saint-Maurice-de-Beynost font partie de l'unité urbaine de Lyon (plus de 100 000 habitants) et répondent aux règles de communes de plus de 10 000 habitants appartenant à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

A Thil et Tramoyes, hors unité urbaine de Lyon, ce sont les règles des communes de moins de 10 000 habitants qui s'appliquent.

1.4 Rappels des lieux où la publicité est interdite

1.4.1 Article L. 581-4

Modifié par Loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 – art. 100

I.- Toute publicité est interdite :

1° Sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ; 2° Sur les monuments naturels et dans les sites classés ;

3° Dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles ; 4° Sur les arbres.

II.- Le maire ou, à défaut, le préfet, sur demande ou après avis du conseil municipal et après avis de la commission départementale compétente en matière de sites, peut en outre interdire par arrêté toute publicité sur des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque.

III.- L'avis de la commission départementale compétente en matière de sites est réputé acquis s'il n'est pas intervenu dans un délai de deux mois à compter de la saisine par le préfet ou de la demande d'avis de la commission adressée par le maire au préfet.

1.4.2 Article R. 581-22

Modifié par Décret n°2013-606 du 9 juillet 2013 – art. 6

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 581-4, la publicité est interdite :

1° Sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;

2° Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré ;

3° Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;

4° Sur les murs de cimetière et de jardin public.

1.4.3 L'affichage d'opinion (affichage libre)

Chaque commune doit réserver des dispositifs pour l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

Article R.581-2 :

La surface minimale que chaque commune doit, en vertu des dispositions du deuxième alinéa de l'article L.581-13, réserver des dispositifs pour l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, est la suivante :

Le régime de l'affichage d'opinion et de la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif (l'article L.581-13) exige que chaque commune réserve sur l'ensemble de son territoire des emplacements disposés de telle sorte que tout point situé en agglomération se trouve à moins d'un kilomètre de l'un au moins d'entre eux.

Les emplacements sont déterminés par arrêté municipal.

La surface minimale ainsi réservée est de :

- 4 m² pour les communes de moins de 2 000 habitants ;
- 4 m² + 2 m² par tranche de 2 000 habitants pour les communes dont la population est comprise entre 2 000 et 10 000 habitants ;
- 12 m² + 5 m² par tranche de 10 000 habitants au-delà de 10 000 habitants pour les communes dont la population est supérieure à 10 000 habitants.

Population		Surface en m ²
De	à	
0	2 000	4
2 001	2 000	6
4 001	6 000	8
6 001	8 000	10
8 001	10 000	12
au-delà de 10 000		5 m ² par tranche supplémentaire de 10 000 hbts



Panneau d'affichage d'opinion

2 PUBLICITÉ et PRÉENSEIGNES

2.1 Où peut-on installer de la publicité et des préenseignes ?

En agglomération, la publicité et les préenseignes sont admises.

Leur régime est identique.

Le territoire aggloméré est matérialisé par les panneaux d'entrée (EB 10) et de sortie (EB 20) installés au titre de l'article R.110-2 du Code de la route) :

« Espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde ».



EB 10

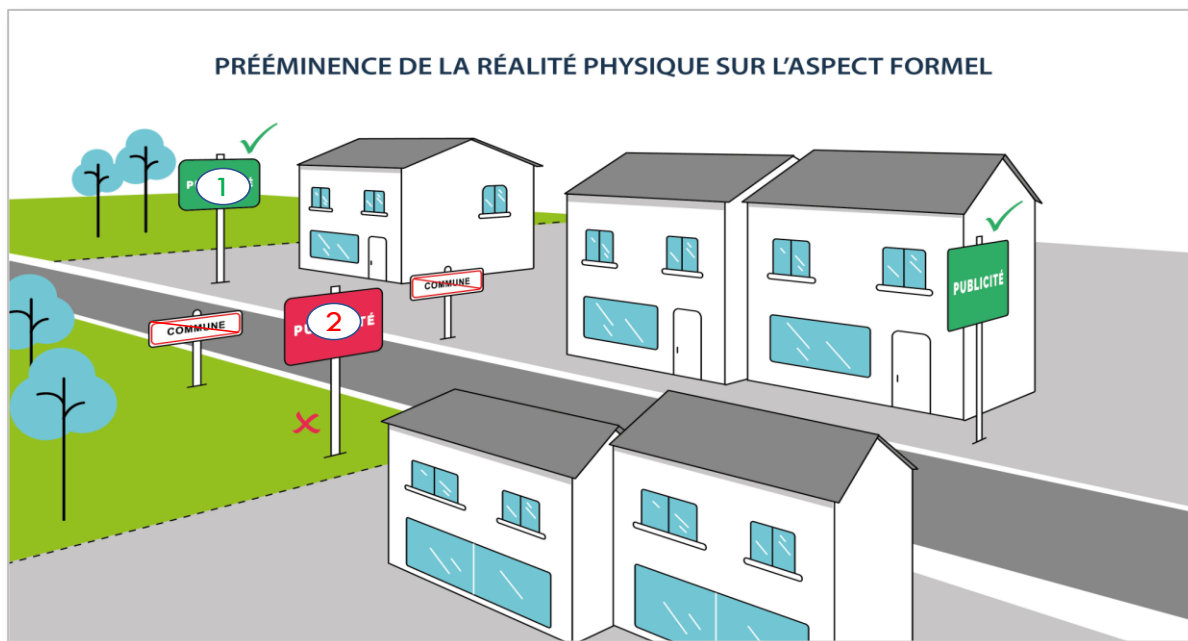


EB 20

Les espaces entre les panneaux et le bâti ne sont pas toujours en parfaite concordance.

Pour la publicité au sens du Code de l'environnement, l'illustration ci-dessous présente les deux cas de figures les plus courants :

- l'espace de part et d'autre du panneau ville peut accueillir des dispositifs publicitaires, l'ensemble étant considéré comme un milieu aggloméré ;
- l'espace entre le panneau ville et la première maison ne peut pas accueillir de publicité parce qu'il est considéré comme en dehors du milieu aggloméré.



Hors agglomération, la publicité et les préenseignes sont interdites (à l'exception des préenseignes dérogatoires) (Article L. 581.7).

2.2 Les préenseignes à régime spécifique

2.2.1 Les préenseignes dérogatoires (Art. L.581-19 et R.581-66 et 67)

Seules les préenseignes « dérogatoires » sont soumises à un régime spécifique et distinct de celui de la publicité. En particulier, elles sont implantées hors agglomération.

Pour bénéficier de ce régime dérogatoire, ces préenseignes ne peuvent signaler que :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales ;
- les activités culturelles ;
- les monuments historiques ouverts à la visite.
- à titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois, mentionnées dans les articles L.581-20, R.581-68, 69 et 71. Elles peuvent être installées 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Elles sont soumises à des conditions de format, de distance et de nombre par rapport à l'activité signalée :

Activité signalée	Format maximum	Nombre	Distance
Fabrication ou vente de produits du terroir	Monopied 1 m (h) x 1,5 m (L)	2	5 km
Activités culturelles		2	5 km
Monuments historiques ouverts à la visite		4	10 km
Temporaires		4	-



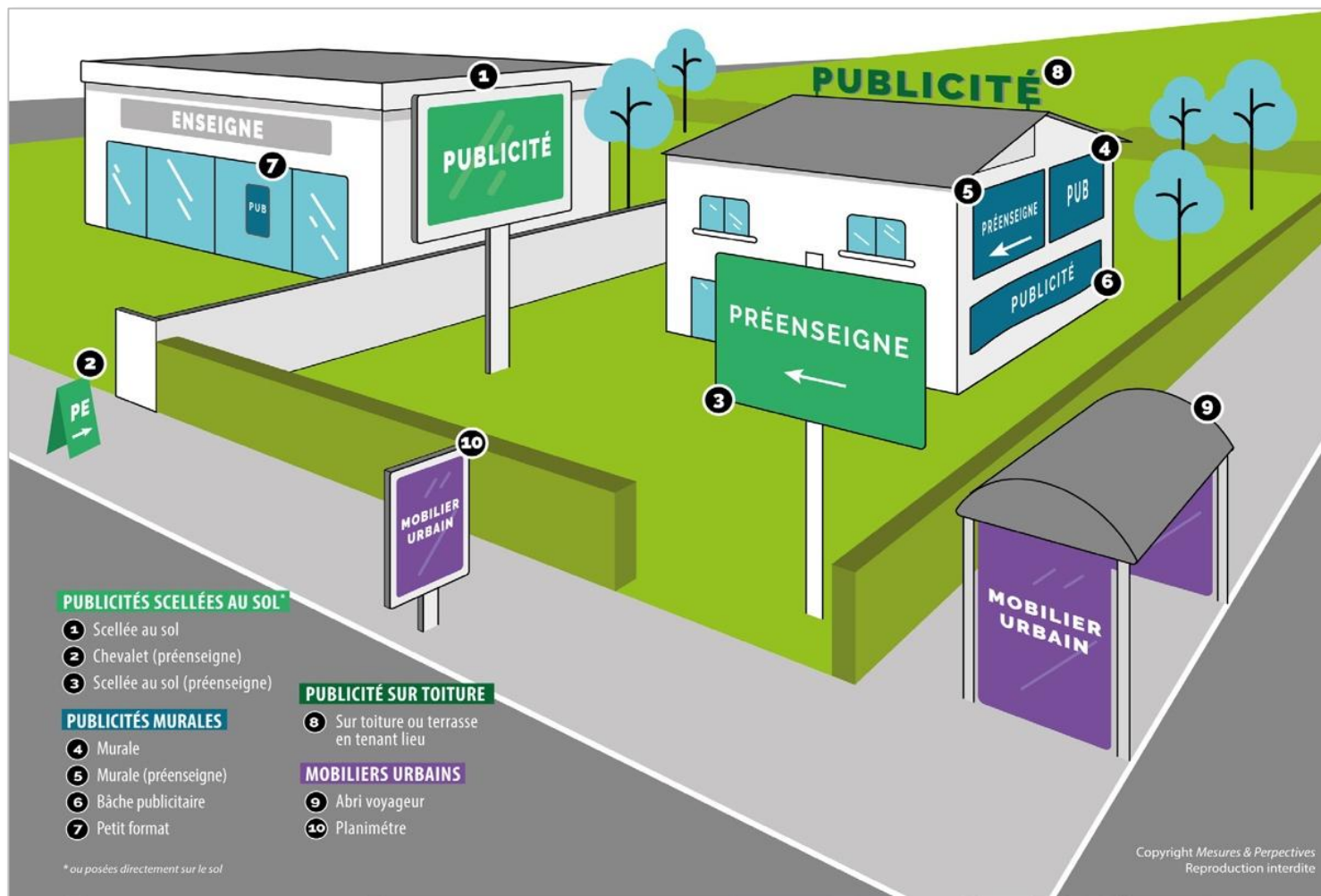
Préenseigne dérogatoire

2.2.2 Les préenseignes saisonnières

Les préenseignes saisonnières sont des préenseignes dérogatoires qui doivent respecter les dispositions du RNP. Si elles sont sur le domaine public, elles doivent bénéficier d'une autorisation de voirie.

2.3 Les règles applicables aux publicités et aux préenseignes

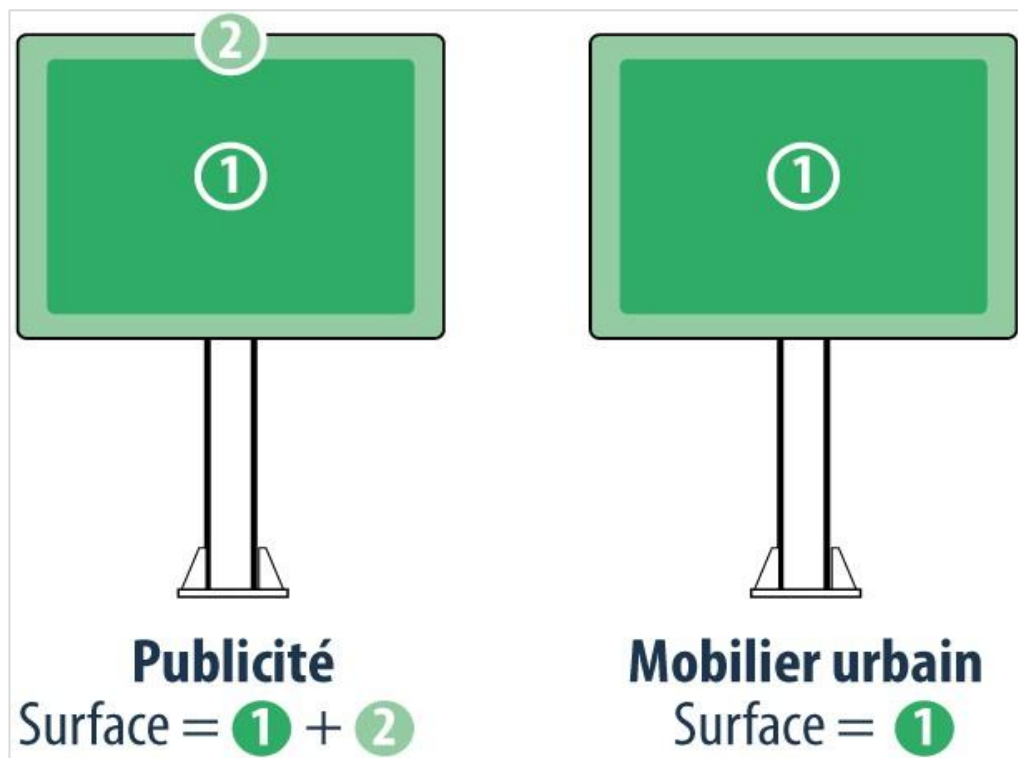
2.3.1 Les différents types de publicité ou préenseignes



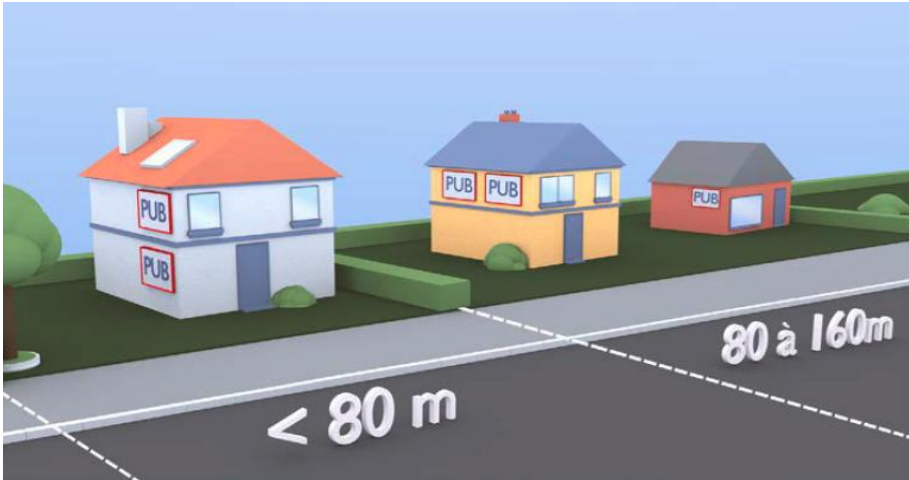
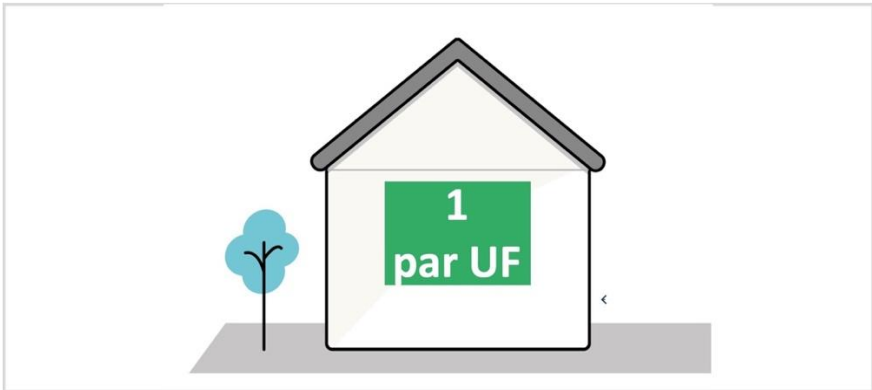
2.3.2 Surface de la publicité

La surface indiquée des dispositifs, qu'ils soient muraux, scellés au sol ou installés directement sur le sol, est la surface totale, encadrement compris. Pour les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol, le pied n'est pas compris dans le calcul de la surface (art. R.581-24-1).

Lorsque la publicité est supportée par du mobilier urbain, la surface indiquée prend uniquement en compte la surface de l'affiche ou de l'écran (art. R.581-42-1).



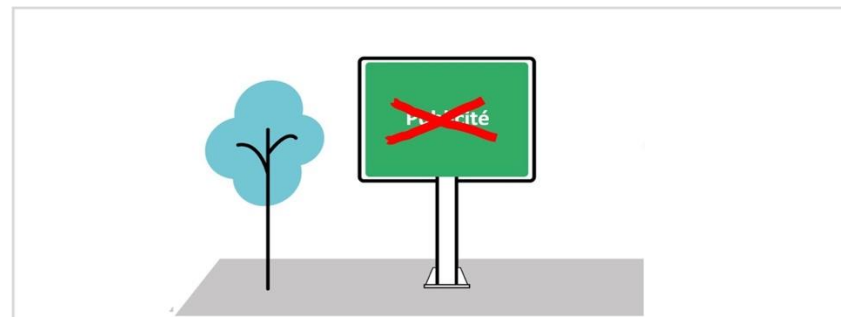
2.3.3 Densité

Prescriptions	
RNP	RLPi
<p>Elle se calcule en fonction de la longueur de la façade d'une unité foncière bordant une voie publique. Lorsque la longueur de la façade est inférieure à 80 m, en l'absence de toute publicité scellée au sol, il ne peut y avoir qu'une publicité murale voire deux si elles sont juxtaposées ou superposées (art. R.581-25).</p>  <p><i>Illustration extraite du guide pratique sur la réglementation de la publicité extérieure publié par le ministère de la transition écologique et solidaire</i></p>	<p>Zone P 1 art. P.1.8 Zone P 3 art. P.3.2 Sans objet car interdite</p> <p>Zone P 2 art. P.2.3</p> 

En l'absence de toute publicité murale, il ne peut y avoir qu'une publicité scellée au sol si la longueur de la façade est inférieure à 40 m et deux publicités si la longueur est comprise entre 40 m et 80 m. Au-delà de 80 m, il ne peut y avoir qu'un seul dispositif publicitaire (mural ou scellé au sol) par tranche de 80 m entamée (art. R.581-25).



Illustration extraite du guide pratique sur la réglementation de la publicité extérieure publié par le ministère de la transition écologique et solidaire



Zone P 1 art.P.1.8

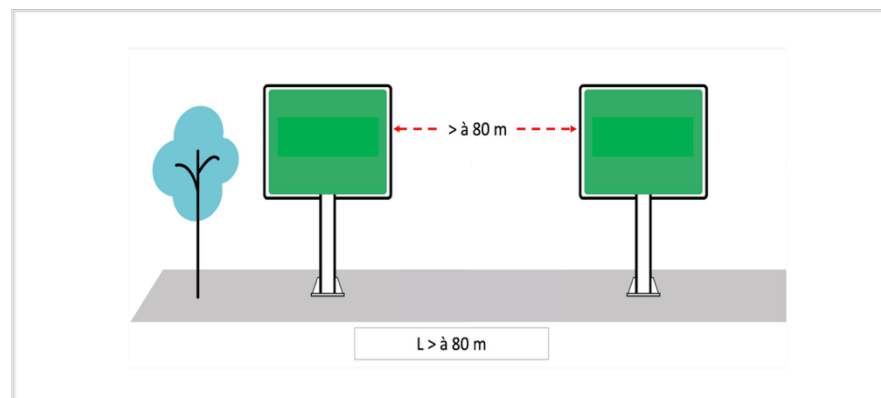
Zone P 3 art. P.3.2

Sans objet car interdite

Zone P 2 art. P.2.4

Un seul dispositif est admis par unité foncière dont le linéaire est inférieur à 80 mètres.

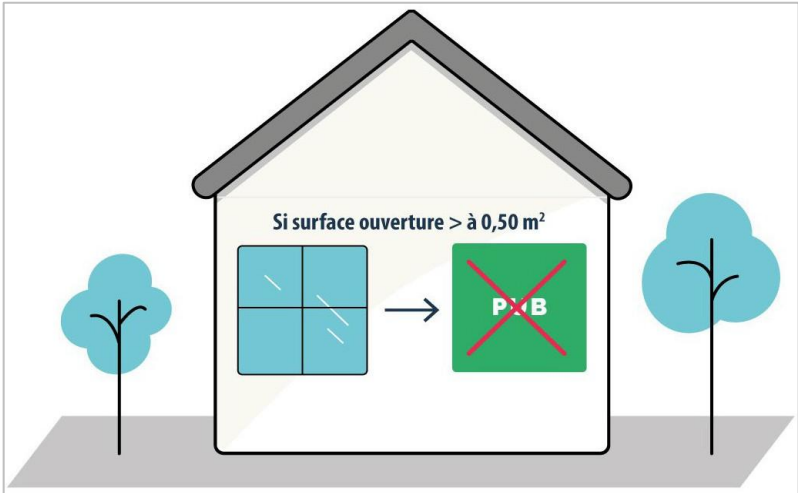
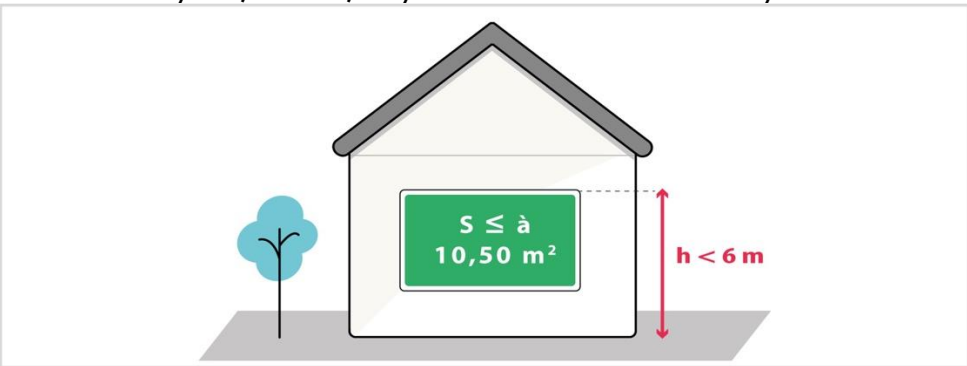
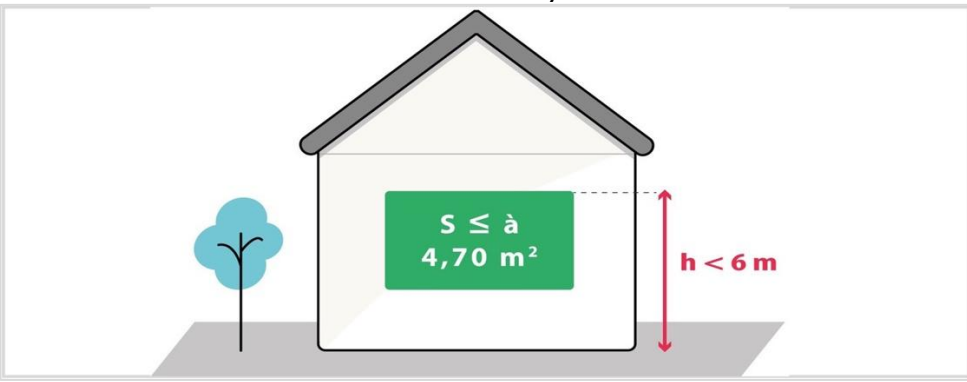
Un dispositif supplémentaire est admis par tranche de 80 mètres de linéaire supplémentaires commencés.



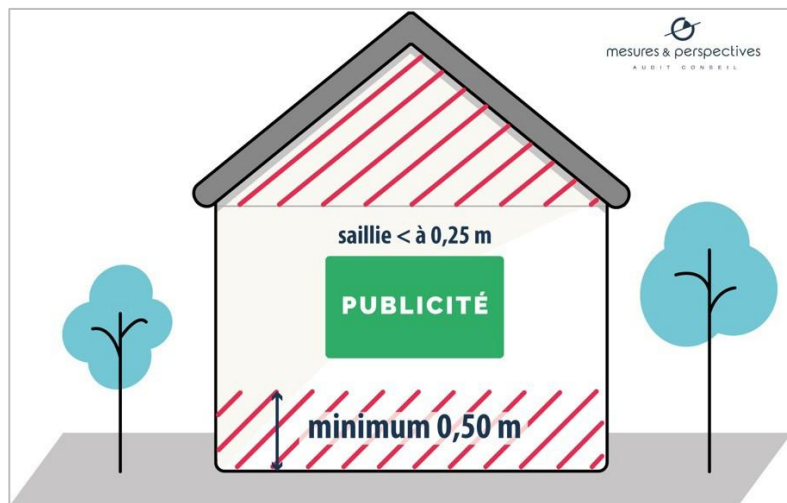
Synthèse densité

Synthèse densité							
	RNP Beynost, Miribel, Neyron, St Maurice de Beynost	RNP Thil, Tramoyes	ZP1		ZP2		ZP3
			Zone N des PLU, EBC, site Natura 2000,	Site inscrit, SPR Miribel	Zones d'activités ou commerciales	Zac des Molettes	Zones résidentielles
Mural	2 si linéaire \leq à 80 m		Sans objet car interdit	Sans objet car interdit	1 par unité foncière	Sans objet car interdit	1 par unité foncière
Scellée au sol	1 si linéaire \leq à 40 m 2 si linéaire \leq à 80 m 1 supplémentaire par tranche de 80 m	Interdit	Sans objet car interdit	Sans objet car interdit	1 si linéaire $<$ à 80 m 2 si linéaire $>$ à 80 m 80 m interdistance entre les 2	Sans objet car interdit	Sans objet car interdit

2.3.4 La publicité murale

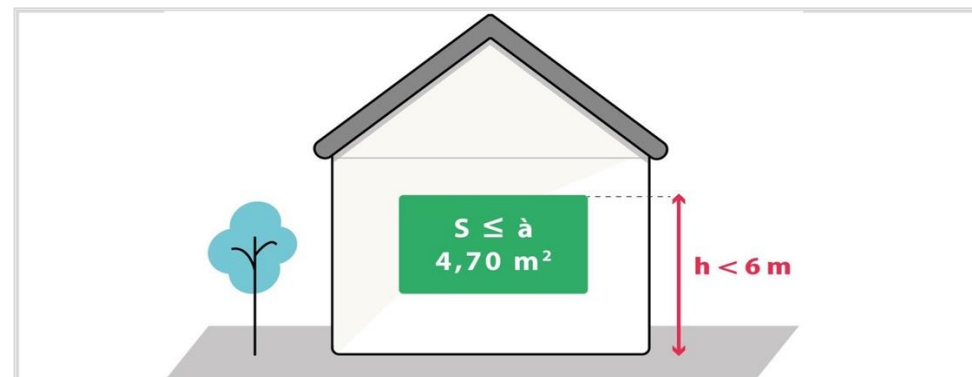
Prescriptions	
RNP	RLPi
<p>La publicité est interdite sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré (art.R.581-22) ;</p>  <p>L'implantation des dispositifs sur un mur ou une façade support doit respecter les règles suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ne pas s'élever à plus de 7,5 m du sol au-dessus du niveau du sol dans les communes de plus de 10 000 habitants faisant partie ou non d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants (art. R.581- 26) ; - ne pas s'élever à plus de 6 m du sol au-dessus du niveau du sol dans les communes de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants (art. R.581- 26) ; 	<p>Zone P 1 Interdite</p> <p>Zone P.2 art. P.2.3</p> <p>Beynost, Miribel, Neyron et Saint-Maurice-de-Beynost</p>  <p>Thil et Tramoyes</p> 

- ne pas constituer une saillie supérieure à 0,25 m du mur (art. R 581-28) ;
- ne pas être apposé à moins de 0,50 m du sol (art. R 581-27) ;
- ne pas dépasser les limites de l'égout du toit (art. R 581-27).




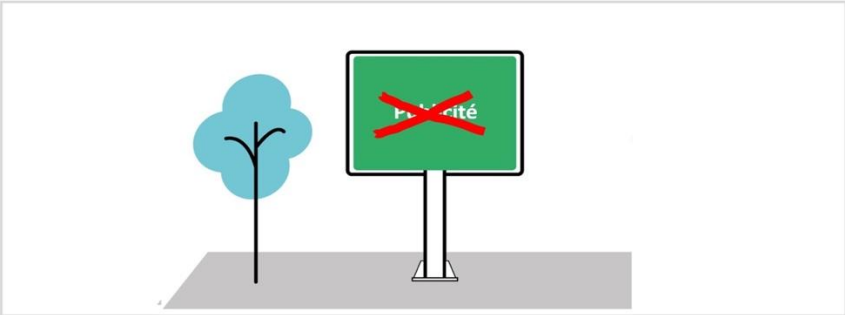
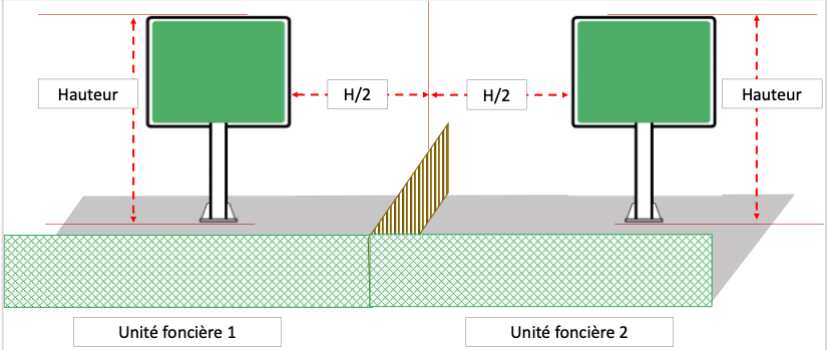
Zone P.3 art. P.3.2

Toutes les communes



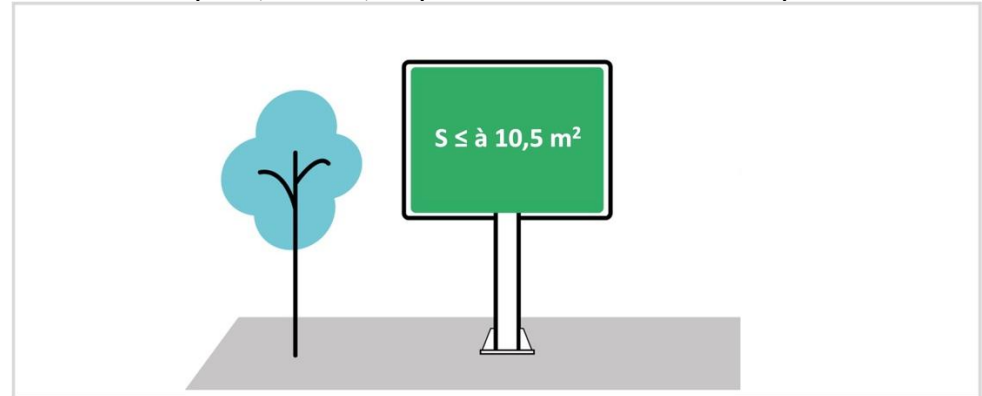
Synthèse murale							
	RNP Beynost, Miribel, Neyron, St Maurice de Beynost	RNP Thil, Tramoyes	ZP1		ZP2		ZP3
			Zone N des PLU, EBC, site Natura 2000,	Site inscrit, SPR Miribel	Zones d'activités ou commerciales	Zac des Molettes	Zones résidentielles
Surface	≤ à 10,50 m ²	≤ à 4,70 m ²	Interdit	Interdit	RNP	Interdit	≤ à 4,70 m ²
Hauteur	≤ à 7,5 m	≤ à 6 m			6 m		≤ à 6 m

2.3.5 Publicité scellée au sol

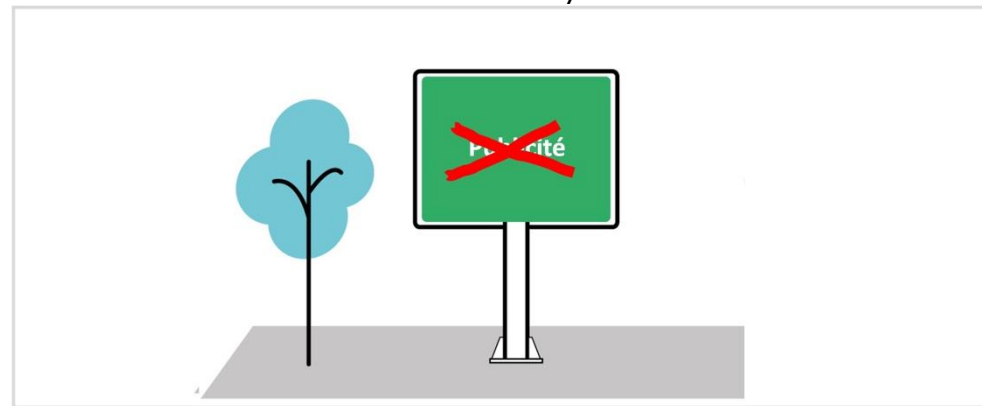
Prescriptions	
RNP	RLPi
<p>La publicité scellée au sol ou directement installée sur le sol est interdite dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants qui ne font pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants (article R.581-31).</p> <p>Dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants et dans celles faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, elle ne peut s'élever à plus de 6 m au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface supérieure à 10,50 m² (article R.581-32).</p> <p>Un dispositif publicitaire non lumineux, scellé au sol ou installé directement sur le sol, ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie. En outre, l'implantation d'un dispositif de cette nature ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur de limite séparatives de propriété (art. R.581-33).</p>	<p>Dispositions générales art. P.B Tout dispositif d'une surface d'affichage supérieure ou égale à 2 mètres carrés est de type monopied. La largeur du pied ne peut dépasser le quart de celle du dispositif.</p>  <p>Zone 1 art. P.1.8 Zone 3 art. P.3.3 Interdite</p> 
	

Zone 2 art. P.2.4

Beynost, Miribel, Neyron et Saint-Maurice-de-Beynost


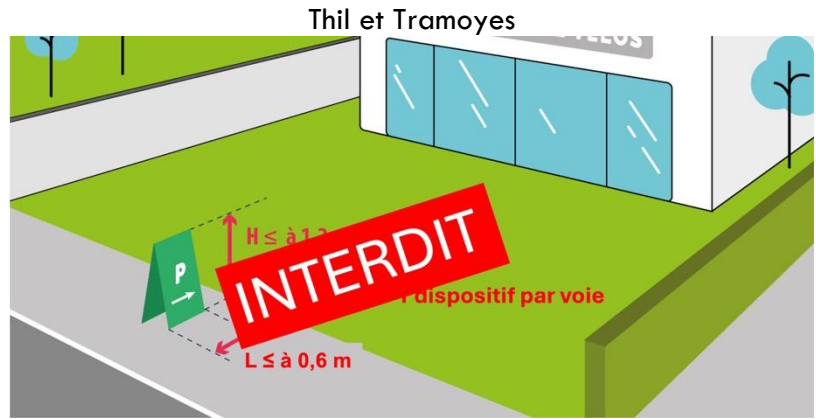


Thil et Tramoyes



Synthèse scellée au sol							
	RNP Beynost, Miribel, Neyron, St Maurice de Beynost	RNP Thil, Tramoyes	ZP1		ZP2		ZP3
			Zone N des PLU, EBC, site Natura 2000,	Site inscrit, SPR Miribel	Zones d'activités ou commerciales	Zac des Molettes	Zones résidentielles
Surface	≤ à 10,50 m ²	Interdit	Interdit	interdit	RNP	Interdit	Interdit
Hauteur	≤ à 6 m		Interdit	interdit	RNP	Interdit	Interdit

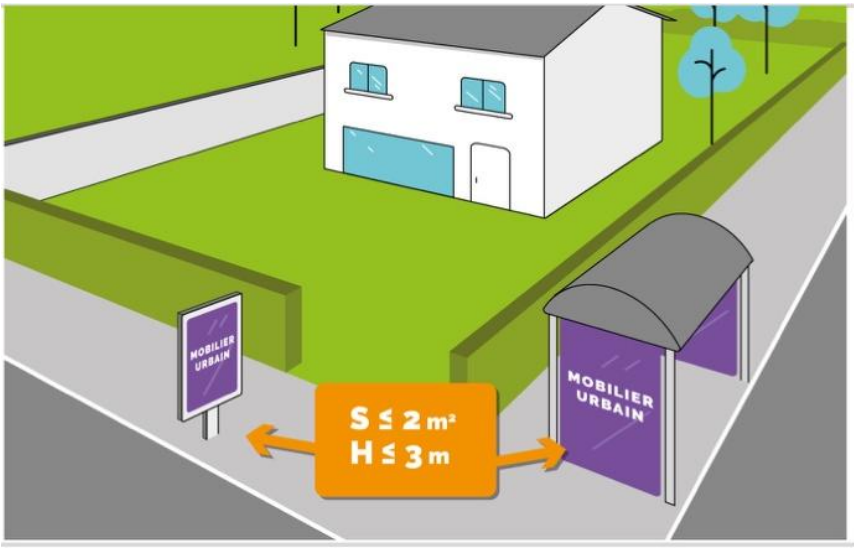

2.3.6 Chevalet

Prescriptions	
RNP	RLPi
<p>La publicité scellée au sol ou directement installée sur le sol est interdite dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants qui ne font pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants (article R.581-31 du Code de l'environnement).</p> <p>Dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants et dans celles faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, elle ne peut s'élever à plus de 6 m au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface supérieure à 10,50 m² (article R.581-32 du Code de l'environnement).</p> <p>Les chevalets publicitaires sont des publicités scellées ou installées directement sur le sol, installées sur le domaine public.</p>	<p>Dispositions générales art. P.F (hors zones N des PLU, EBC et site Natura 2000)</p> <p>Beynost, Miribel, Neyron et Saint-Maurice-de-Beynost</p>  <p>Thil et Tramoyes</p> 

Synthèse chevalets

Synthèse chevalets						
RNP Beynost, Miribel, Neyron, St Maurice de Beynost	RNP Thil, Tramoyes	ZP1		ZP2		ZP3
		Zone N des PLU, EBC, site Natura 2000,	Site inscrit, SPR Miribel	Zones d'activités ou commerciales	Zac des Molettes	Zones résidentielles
Aucune densité	Interdit	Interdit	1 dispositif par voie bordant l'établissement au droit de l'établissement H < à 1,20 m - L < à 0,60 m rentré lorsque l'établissement est fermé	1 dispositif par voie bordant l'établissement au droit de l'établissement H < à 1,20 m - L < à 0,60 m rentré lorsque l'établissement est fermé	Interdit	1 dispositif par voie bordant l'établissement au droit de l'établissement H < à 1,20 m - L < à 0,60 m rentré lorsque l'établissement est fermé

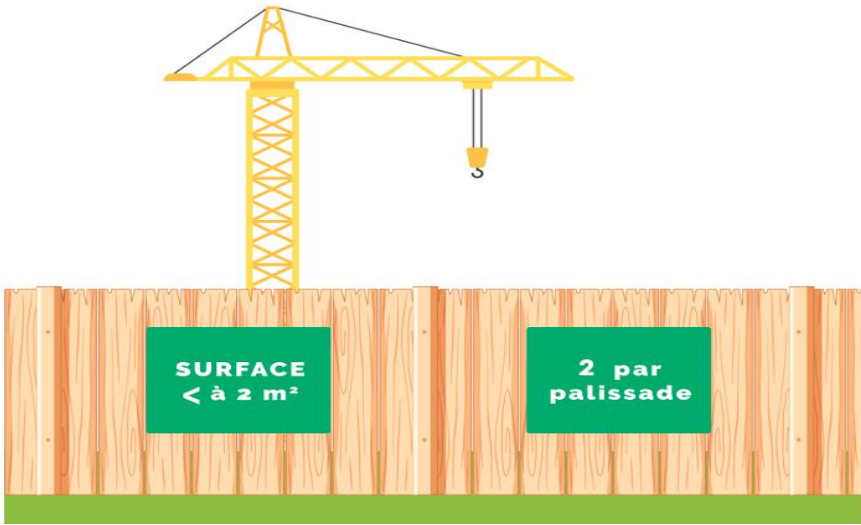
2.3.7 Mobilier urbain comme support publicitaire

Prescriptions	
RNP	RLPi
<p>Le mobilier urbain peut, à titre accessoire à sa fonction, supporter de la publicité . Il fait l'objet d'articles spécifiques (articles R.581 -42 à 47) définissant les mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité.</p> <p>Les surfaces publicitaires propres à chaque type de dispositif sont :</p> <p>Abris voyageurs : $\leq 2 \text{ m}^2$ par face ;</p> <p>Kiosques à journaux : unitaire $\leq 2\text{m}^2$, cumulée $\leq 6\text{m}^2$;</p> <p>Colonnes porte- affiches : pas de surface ;</p> <p>Mâts porte-affiches uniquement culturel, social, sportif $\leq 2 \text{ m}^2$;</p> <p>Mobilier d'information :</p> <ul style="list-style-type: none"> - $\leq 2 \text{ m}^2$ et hauteur 3 m si agglomération \leq à 10 000 habitants, - $\leq 10,50 \text{ m}^2$ si agglomération $>$ à 10 000 habitants. 	<p>Zone 1 (hors zones N des PLU, EBC et site Natura 2000) art. P.1.4</p> <p>Zone 2 art. P.2.5</p> <p>Zone 3 art. P.3.4</p> <p>Toutes communes</p> 
	
<p><i>Illustration extraite du guide pratique sur la réglementation de la publicité extérieure publié par le ministère de la transition écologique et solidaire</i></p>	

Synthèse mobilier urbain

Synthèse mobilier urbain							
	RNP Beynost, Miribel, Neyron, St Maurice de Beynost	RNP Thil, Tramoyes	ZP1		ZP2		ZP3
			Zone N des PLU, EBC, site Natura 2000,	Site inscrit, SPR Miribel	Zones d'activités ou commerciales	Zac des Molettes	Zones résidentiell es
Surface	≤ à 10,50 m ²	2 m ²	Interdit	≤ à 2 m ²	≤ à 2 m ²	Interdit	≤ à 2 m ²
Hauteur	≤ à 6 m	3 m		≤ à 3 m	≤ à 3 m		≤ à 3 m

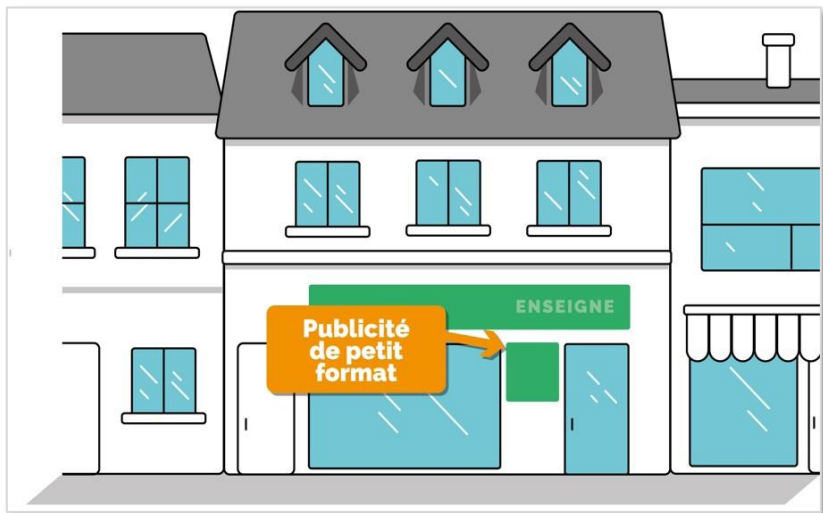
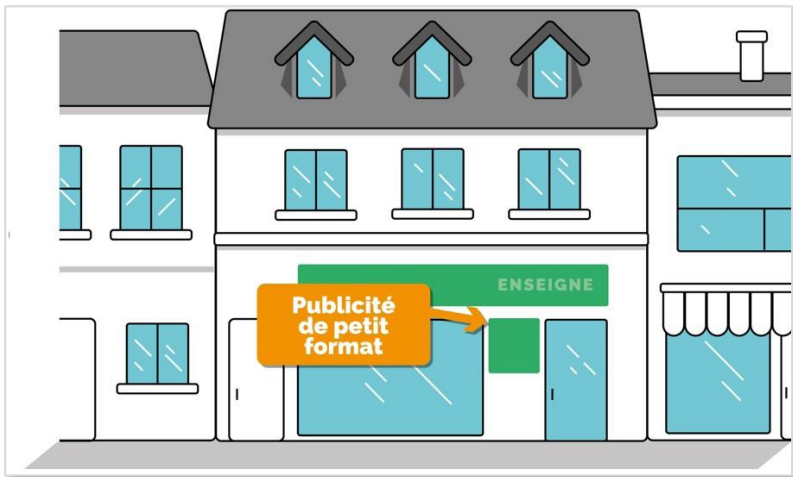
2.3.8 Palissades de chantier

Prescriptions	
RNP	RLPi
<p>Dans les lieux d'interdiction relative de publicité (Art. L. 581-8, I) et en l'absence de RLP dérogeant à ces interdictions, la surface de chaque emplacement sur une palissade de chantier ne peut dépasser 2 m². (Art. L. 581-8 II et R. 581-4).</p> <p>Lorsque la commune est dotée de panneaux d'affichage libre, l'affichage ou la publicité est alors pleinement soumise. la réglementation de l'affichage publicitaire (voir rubrique publicité murale).</p>	<p>Zone 1 (hors zones N des PLU, EBC et site Natura 2000) art. P.1.7</p>  <p>Zone 2 et Zone 3 Règles de la publicité sur mur de la zone concernée</p>

Synthèse palissades de chantier

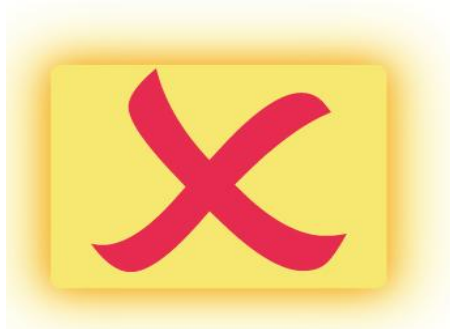
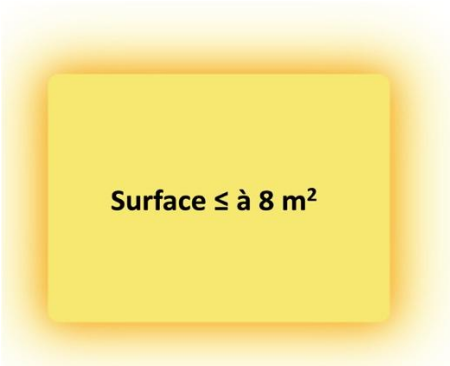
Synthèse palissades de chantier							
	RNP Beynost, Miribel, Neyron, St Maurice de Beynost	RNP Thil, Tramoyes	ZP1		ZP2		ZP3
			Zone N des PLU, EBC, site Natura 2000,	Site inscrit, SPR Miribel	Zones d'activités ou commerciales	Zac des Molettes	Zones résidentielles
Surface	≤ à 10,50 m ²	≤ à 4,70 m ²	Interdit	≤ à 2 m ²	RNP	Interdit	RNP
Densité	/	/		2 par palissade	/		/

2.3.9 Publicité de petit format

Prescriptions	
RNP	RLPi
<p>En application du III de l'article L. 581-8, l'affichage de petit format est admis sur les devantures commerciales (et non sur les murs des commerces), à la condition de ne pas recouvrir la baie en totalité.</p> <p>Les règles d'implantation de ce type d'affichage sont précisées à l'article R. 581-57.</p> <p>L'affichage de petit format n'est pas soumis à la règle de densité. Il suit deux règles propres de surface et de pourcentage maximum, qui encadrent l'implantation de ces dispositifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la surface unitaire des dispositifs de petit format est inférieure à 1 m² ; - leur surface cumulée ne peut recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale et dans la limite de 2 m². 	<p>Zone 1 art. P.1.3 Zone 2 Zone 3 RNP</p> 
	

Synthèse publicité de petit format						
RNP Beynost, Miribel, Neyron, St Maurice de Beynost	RNP Thil, Tramoyes	ZP1		ZP2		ZP3
		Zone N des PLU, EBC, site Natura 2000,	Site inscrit, SPR Miribel	Zones d'activités ou commerciales	Zac des Molettes	Zones résidentielles
1 m ² (max 2 m ²) < 1/10 ^e de la devanture max ne peut être interdite		RNP				

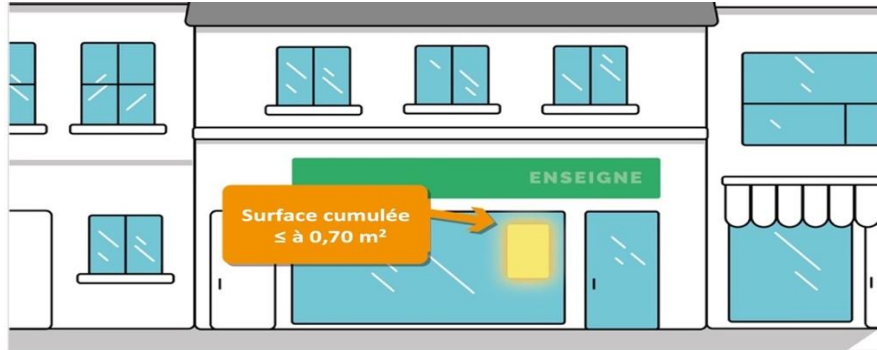
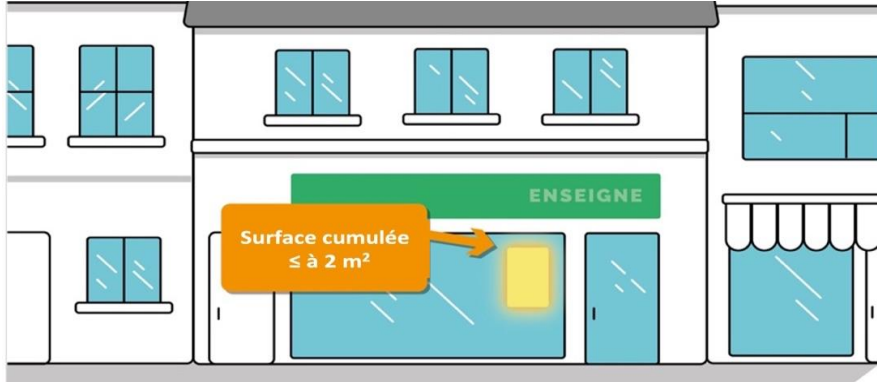
2.3.10 Publicité numérique autre que celle située à l'intérieur de vitrines

Prescriptions	
RNP	RLPi
<p>La publicité lumineuse numérique désigne essentiellement les « écrans » numériques, composés de diodes, leds etc. téléviseurs géants qui peuvent présenter des images fixes, des images animées (faisant apparaître un slogan, un prix, faisant évoluer une forme ou un pictogramme...) ou une vidéo.</p> <p>Elle est interdite dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de cent mille habitants (Art. R. 581-34).</p> <p>Une publicité numérique ne peut avoir une surface unitaire supérieure à huit mètres carrés ni s'élever à plus de six mètres au-dessus du niveau du sol (Art. R. 581-41).</p>	<p>Zone 1 art.P.1.6 Zone 3 art. P.3.6 Interdite</p>  <p>Zone 2 art. P.2.8</p> 

Synthèse numérique autre que celle située à l'intérieur des vitrines

			ZP1		ZP2		ZP3
	RNP Beynost, Miribel, Neyron, St Maurice de Beynost	RNP Thil, Tramoyes	Zone N des PLU, EBC, site Natura 2000,	Site inscrit, SPR Miribel	Zones d'activités ou commerciales	Zac des Molettes	Zones résidentielles
Surface	≤ à 8 m ²	Interdit	Interdit	interdit	RNP	Interdit	interdit
Hauteur	≤ à 6 m						
sur mobilier urbain	Interdit	Interdit	Interdit				


2.3.11 Publicité lumineuse à l'intérieur des vitrines

Prescriptions	
RNP	RLPi
<p>Par dérogation à l'article L. 581-2, le RLP peut prévoir que les publicités lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique respectent des prescriptions qu'il définit en matière d'horaires, de surface, de consommation énergétique et de prévention de nuisances lumineuses (Art. L. 581-14-4).</p> <p>Il n'est par contre pas possible de définir des prescriptions concernant d'autres aspects que ceux prévus par la loi (par exemple, en matière de hauteur ou de densité), ni d'interdire ces publicités lumineuses.</p>	<p>Zone 1 art. P.1.5 Zone 3 art. P.3.5</p>  <p>Zone 2 art. P.2.6</p> 

Synthèse lumineuse intérieur vitrines

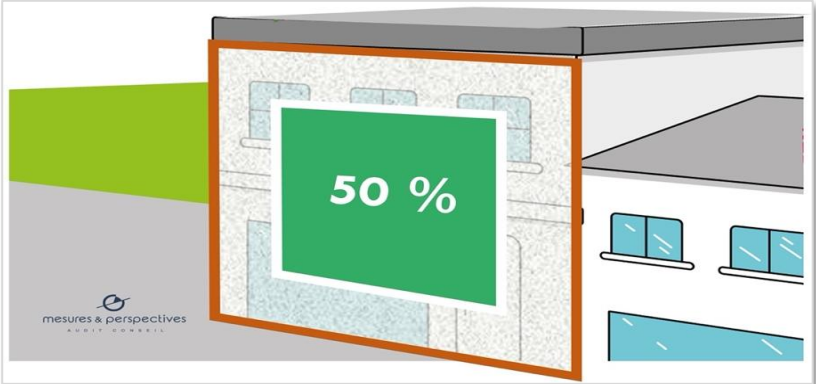
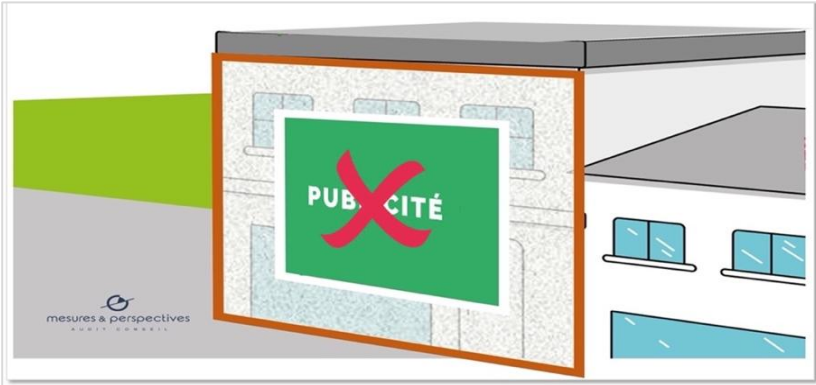
Synthèse lumineuse intérieur vitrines							
	RNP Beynost, Miribel, Neyron, St Maurice de Beynost	RNP Thil, Tramoyes	ZP1		ZP2		ZP3
			Zone N des PLU, EBC, site Natura 2000,	Site inscrit, SPR Miribel	Zones d'activités ou commerciales	Zac des Molettes	Zones résidentielles
Surface cumulée	/	/	≤ à 0,70 m ²		≤ à 2 m ²		≤ à 0,70 m ²

2.3.12 Publicité lumineuse sur toiture ou terrasse en tenant lieu

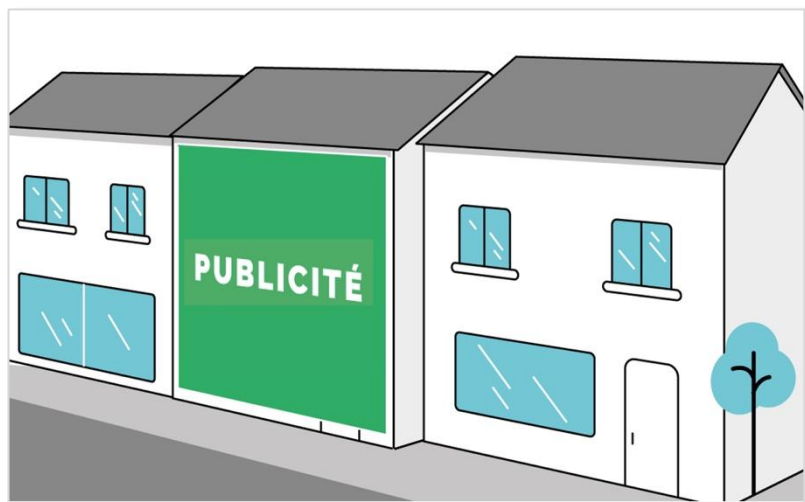
Prescriptions	
RNP	RLPi
<p>Une publicité lumineuse peut-être installée sur la toiture ou la terrasse de tout bâtiment, quelle que soit la hauteur de celui-ci. La hauteur de la publicité est en rapport avec la hauteur de la façade de l'immeuble selon la règle suivante :</p> <ul style="list-style-type: none">- lorsque la hauteur de la façade de l'immeuble est inférieure ou égale à 20 mètres, la publicité lumineuse ne peut excéder 1/6^{ème} de la hauteur de la façade et, dans tous les cas, mètres ;- lorsque la hauteur de la façade de l'immeuble est supérieure à 20 mètres, la publicité lumineuse ne peut excéder 1/10^{ème} de la hauteur de la façade et, dans tous les cas, six mètres.	<p>Dispositions générales art. P.G</p> 

Synthèse lumineuse sur toiture						
RNP Beynost, Miribel, Neyron, St Maurice de Beynost	RNP Thil, Tramoyes	ZP1		ZP2		ZP3
		Zone N des PLU, EBC, site Natura 2000,	Site inscrit, SPR Miribel	Zones d'activités ou commerciales	Zac des Molettes	Zones résidentielles
Soumise à autorisation	Interdit	Interdit				

2.3.13 Publicité sur bâche

Prescriptions	
RNP	RLPi
<p>Les bâches comportant de la publicité sont définies par l'article R. 581-53 et classées en deux catégories :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les bâches de chantier, installées sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux. La surface occupée par la publicité sur la bâche ne peut excéder 50 % de la surface totale de celle-ci. 	<p>Zone 1 art. P.1.8 Interdite</p> <p>Zone 2 et Zone 3 RNP</p> <p style="text-align: center;">Beynost, Miribel, Neyron et Saint-Maurice-de-Beynost</p>  <p style="text-align: center;">Thil et Tramoyes</p> 

- les bâches publicitaires, qui sont toutes les autres bâches. Elles ne doivent pas dépasser les limites du mur qui les supporte, ni, le cas échéant, les limites de l'égout du toit (Art. R. 581-27). L'article R. 581-55 précise que . les bâches publicitaires peuvent être installées sur les seuls murs aveugles.



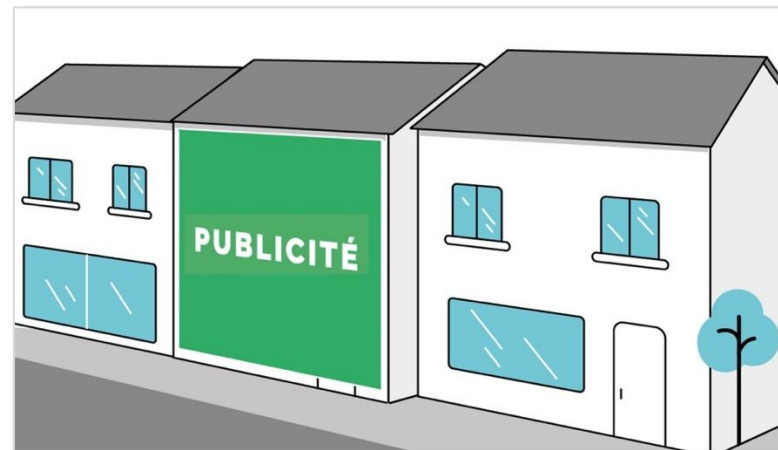
Zone 1 art. P.1.8

Interdite

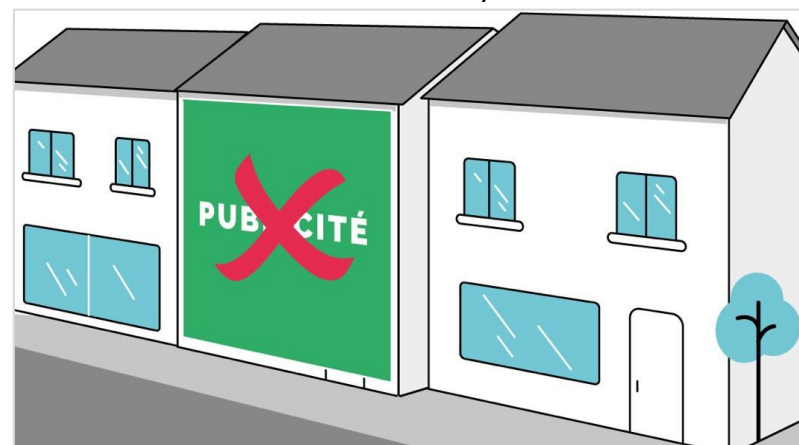
Zone 2 et Zone 3

RNP

Beynost, Miribel, Neyron et Saint-Maurice-de-Beynost



Thil et Tramoyes

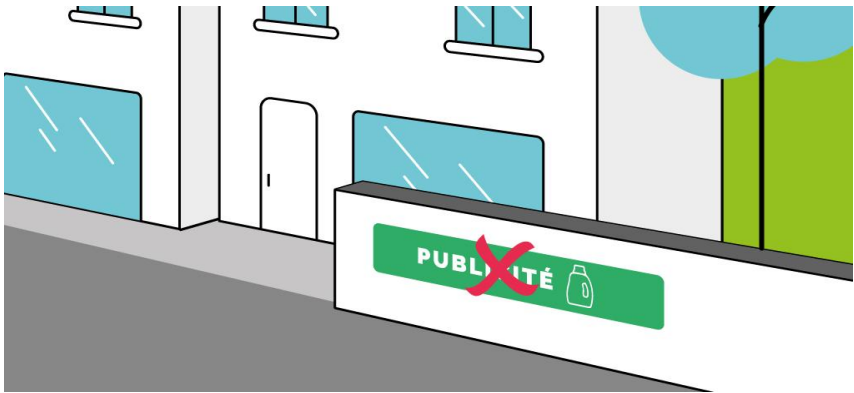


Bâches publicitaires							
	RNP Beynost, Miribel, Neyron, St Maurice de Beynost	RNP Thil, Tramoyes	ZP1		ZP2		ZP3
			Zone N des PLU, EBC, site Natura 2000,	Site inscrit, SPR Miribel	Zones d'activités ou commerciales	Zac des Molettes	Zones résidentielles
de chantier	≤ à 50 % surface bâche	Interdit	Interdit	Interdit	RNP	Interdit	RNP
publicitaire	≤ à surface façade	Interdit					

2.3.14 Préenseignes temporaires

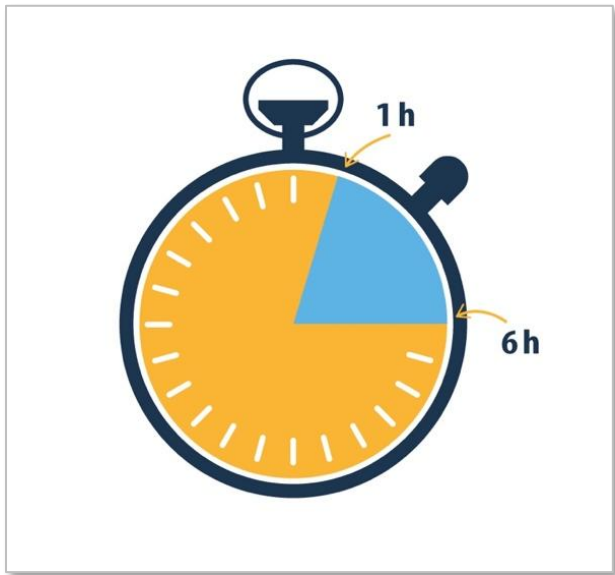
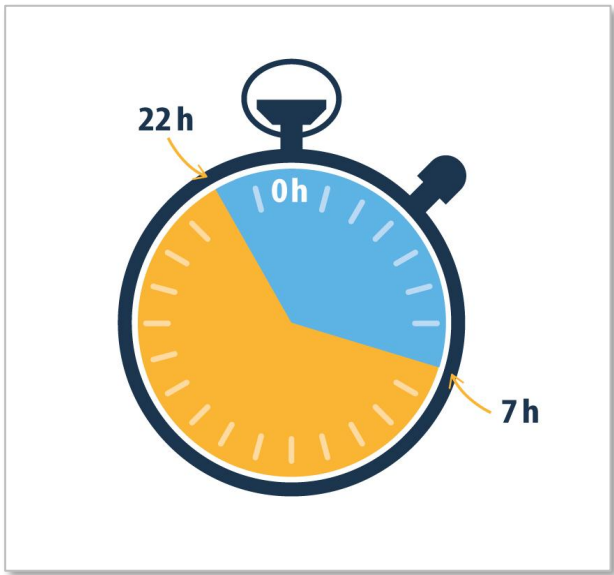
Préenseignes temporaires						
RNP Beynost, Miribel, Neyron, St Maurice de Beynost	RNP Thil, Tramoyes	ZP1		ZP2		ZP3
		Zone N des PLU, EBC, site Natura 2000,	Site inscrit, SPR Miribel	Zones d'activités ou commerciales	Zac des Molettes	Zones résidentielles
Règles publicité	en et hors aggro, 4 scellées si L ≤ à 1,5 m et H ≤ à 1 m	En aggro, règles de la zone - hors aggro, RNP				
3 semaines avant - 1 semaine après						

2.3.15 Publicité sur mur de clôture aveugle et clôture aveugle

Prescriptions	
RNP	RLPi
La publicité est interdite sur les clôtures qui ne sont pas aveugles.(art. R.581-22-3°)	Dispositions générales art. P.E Interdite 

Synthèse sur murs de clôture						
RNP Beynost, Miribel, Neyron, St Maurice de Beynost	RNP Thil, Tramoyes	ZP1		ZP2		ZP3
		Zone N des PLU, EBC, site Natura 2000,	Site inscrit, SPR Miribel	Zones d'activités ou commerciales	Zac des Molettes	Zones résidentielles
≤ à 10,50 m ²	≤ à 4,70 m ²	Interdit				

2.3.16 Horaires d'extinction

Prescriptions	
RNP	RLPi
<p>Toutes les publicités lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures du matin, à l'exception de celles supportées par le mobilier urbain affecté aux services de transport et durant les heures de fonctionnement desdits services, à condition, pour ce qui concerne les publicités numériques qu'elles soient à image fixe.</p>	<p>Dispositions générales art. P.H</p>
	
<p>Ces horaires ne s'appliquent pas à la publicité lumineuse située à l'intérieur des vitrines. Le RLP peut lui en fixer.</p>	<p>Ces horaires s'appliquent à la publicité lumineuse située à l'intérieur des vitrines.</p>

Horaires d'extinction							
	RNP Beynost, Miribel, Neyron, St Maurice de Beynost	RNP Thil, Tramoyes	ZP1		ZP2		ZP3
			Zone N des PLU, EBC, site Natura 2000,	Site inscrit, SPR Miribel	Zones d'activités ou commerciales	Zac des Molettes	Zones résidentielles
Extérieure	de 1 h à 6 h		de 22 h à 07 h				
Intérieur vitrines	/						

2.4 Tableau de synthèse

		RNP Beynost, Miribel, Neyron, St Maurice de Beynost	RNP Thil, Tramoyes	ZP1		ZP2		ZP3
				Zone N des PLU, EBC, site Natura 2000,	Site inscrit, SPR Miribel	Zones d'activités ou commerciales	Zac des Molettes	Zones résidentielles
Densité	Mural	2 si linéaire ≤ à 80 m		Sans objet car interdit	Sans objet car interdit	1 mural par unité foncière		1 mural par unité foncière
	Scellée au sol	1 si linéaire ≤ à 40 m 2 si linéaire ≤ à 80 m 1 supplémentaire par tranche de 80 m	Interdit		Sans objet car interdit	1 si linéaire < à 80 m 2 si linéaire > à 80 m 80 m interdistances entre les 2	Sans objet car interdit	Sans objet car interdit
Sur mur	Surface	≤ à 10,50 m ²	≤ à 4,70 m ²	Interdit	Interdit	RNP	Interdit	≤ à 4,70 m ²
	Hauteur	≤ à 7,5 m	≤ à 6 m			6 m		≤ à 6 m
Scellée au sol	Surface	≤ à 10,50 m ²	Interdit	Interdit	interdit	RNP	Interdit	Interdit
	Hauteur	≤ à 6 m						
	Matériel scellée au sol > 2 m ²	/		Matériel monopied - dos habillé - largeur pied < à 1/4 largeur dispositif				
Chevalets		aucune densité	Interdit	Interdit	1 dispositif par voie bordant l'établissement H < à 1,20 m - L < à 0,60 m rentré lorsque l'établissement est fermé	1 dispositif par voie bordant l'établissement H < à 1,20 m - L < à 0,60 m rentré lorsque l'établissement est fermé	Interdit	1 dispositif par voie bordant l'établissement H < à 1,20 m - L < à 0,60 m rentré lorsque l'établissement est fermé
Mobilier urbain	Surface	≤ à 10,50 m ²	2 m ²	Interdit	≤ à 2 m ²	≤ à 2 m ²	Interdit	≤ à 2 m ²
	Hauteur	≤ à 6 m	3 m		≤ à 3 m	≤ à 3 m		≤ à 3 m
Palissades de chantier	Surface	≤ à 10,50 m ²	≤ à 4,70 m ²	Interdit	≤ à 2 m ²	RNP	Interdit	RNP
	Densité	/	/		2 par palissade	/		/
Petit format		1 m ² (max 2 m ²) < 1/10 ^e de la devanture max ne peut être interdite		RNP				
Numérique extérieure	Surface	≤ à 8 m ²	Interdit	Interdit	interdit	≤ à 8 m ²	Interdit	interdit
	Hauteur	≤ à 6 m				≤ à 6 m		
Lumineuse Intérieur vitrine	sur mobilier urbain	Interdite	Interdit	Interdit				
	Surface cumulée	/	/	≤ à 0,70 m ²		≤ à 2 m ²	≤ à 0,70 m ²	
Lumineuse sur toiture		Soumises à autorisation	Interdit	Interdit				
Bâches	de chantier	≤ à 50 % surface bâche	Interdit	Interdit	Interdit	RNP	Interdit	RNP
	publicitaires	≤ à surface façade	Interdit					
Préenseignes temporaires		Règles publicité	en et hors agglo, 4 scellées si L ≤ à 1,5 m et H ≤ à 1 m	En agglo, règles de la zone - hors agglo, RNP				
		3 semaines avant - 1 semaine après						
Murs de clôtures et clôtures aveugles		≤ à 10,50 m ²	≤ à 4,70 m ²	Interdit				
Horaires d'extinction	Extérieure	de 1 h à 6 h		de 22 h à 07 h				
	Intérieur vitrines	/						

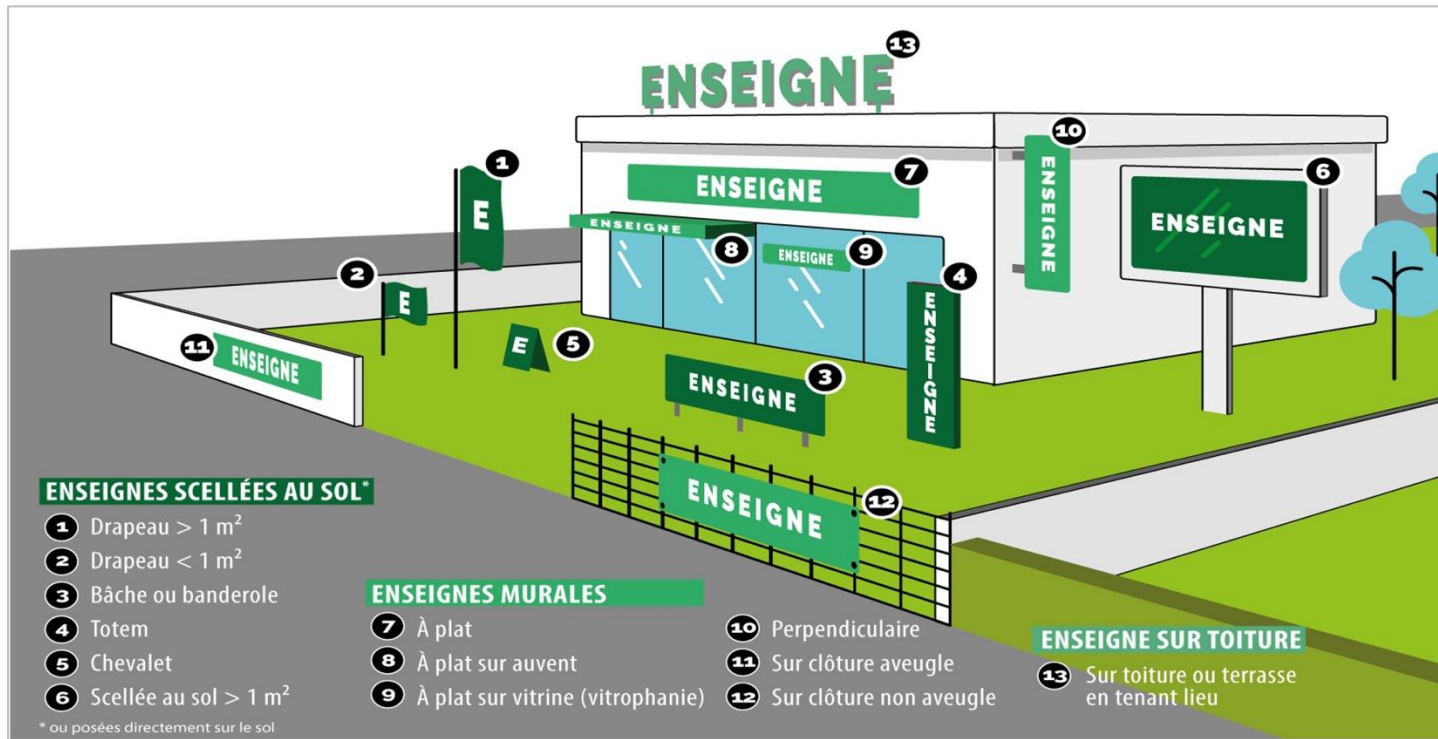
3 ENSEIGNES

3.1 Où peut-on installer les enseignes


Les enseignes peuvent être installées sur tous les territoires, en et hors agglomération.

3.2 Les règles applicables aux enseignes

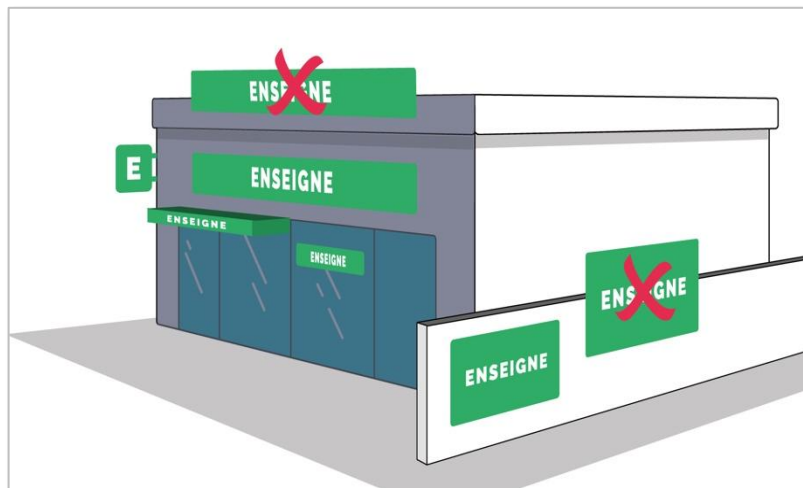
3.2.1 Les différents types d'enseignes



3.2.2 Enseignes sur mur

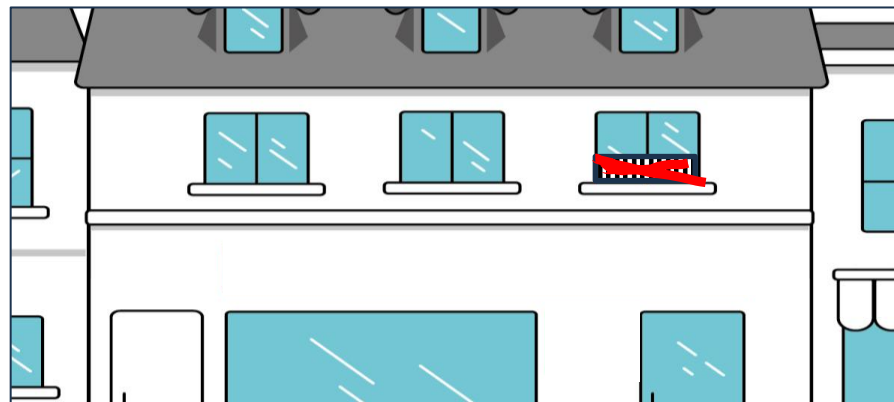
Prescriptions	
RNP	RLPi
<p>La surface des enseignes apposées sur un mur est limitée à un pourcentage de la surface de la façade (art. R.581-63) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si la surface de la façade est inférieure ou égale à 50 m², la surface des enseignes ne doit pas dépasser 25 %. Par exemple, si une façade mesure 6 m x 3 m, la surface cumulée des enseignes ne doit pas excéder 25 % de 18 m², soit 4,5 m². - si la surface de la façade est supérieure à 50 m², la surface cumulée des enseignes ne doit pas dépasser 15 %. Par exemple, si une façade mesure 20 m x 4 m, la surface cumulée des enseignes ne doit pas excéder 15 % de 80 m², soit 12 m². <p>Le calcul s'effectue façade par façade.</p>  <p>Les enseignes apposées sur les clôtures, aveugles ou non, suivent le régime des enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur (art. R.581-60).</p>	<p>Dispositions générales art. E.A Les enseignes respectent l'architecture du bâtiment où s'exerce l'activité signalée. Elles s'harmonisent avec les lignes de composition de la façade et doivent tenir compte de ses différents éléments : emplacement des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades, ainsi que tous motifs décoratifs. L'autorisation peut être refusée si l'enseigne, par ses dimensions, ses couleurs, ses matériaux ou son implantation porte atteinte à la qualité de la façade, aux lieux avoisinants, aux perspectives, aux paysages ou à l'environnement.</p> <p>art. E.B : Tout occupant d'un local commercial visible depuis la voie ouverte à la circulation publique, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local et de ses enseignes ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants. Il doit notamment s'assurer, lorsque l'activité signalée a cessé, que l'enseigne soit supprimée et que les lieux soient remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.</p>

Une enseigne apposée à plat sur un mur ou une façade commerciale ne peut dépasser les limites du mur (Art. R 581-60).



Art. E.D :

Les enseignes sur balcon, balconnet, garde-corps ou marquise sont interdites.



Zone 1 Art. E.1.2

Le nombre d'enseignes (en applique, en drapeau) pour une même surface commerciale est limité à 2 par façade.

I - Enseignes à plat

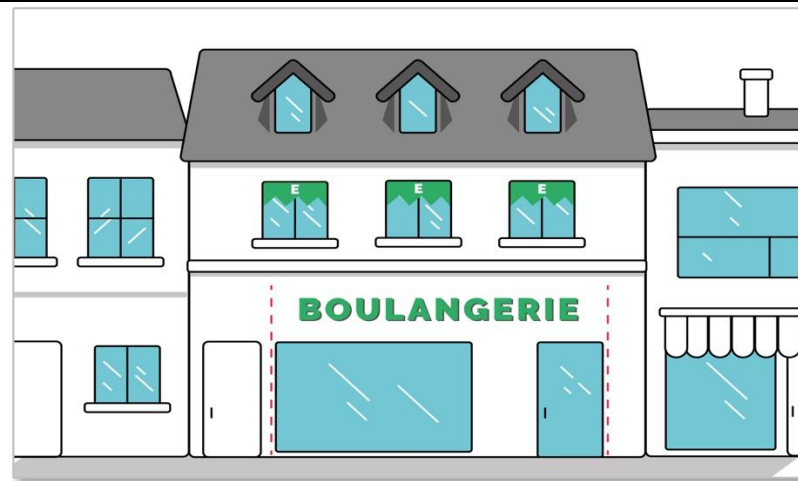
Elle ne dépasse pas la longueur de la devanture.

La hauteur du lettrage est limitée à 0,30 m de haut et ne dépasse pas la hauteur d'appui de baies du premier étage.

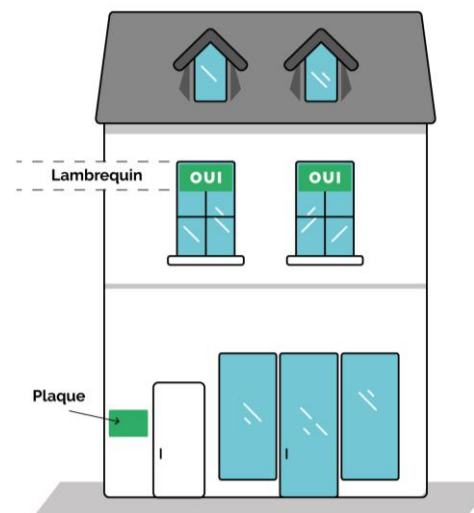
Les lettres sont découpées et indépendantes fixées sur la façade, sans caissons.

Les caissons lumineux, transparents ou diffusants, les fils néons, les cordons lumineux et les rampes lumineuses sont interdits.

- Les lettres collées, les lettres boîtiers et les lettres peintes sont préconisées lorsqu'elles permettent de mettre en valeur la façade.
- L'emploi de fer forgé, métal découpé, verre clair gravé est recommandé.
- Un éclairage discret sur l'enseigne permet d'éviter le rétro-éclairage.
- Les enseignes peintes anciennes peuvent être restaurées.



Les lambrequins ainsi qu'une plaque de dimensions maximales de 0,30 m x 0,30 m apposée à côté de la porte d'entrée de l'immeuble, sont autorisés pour les établissements en étage.



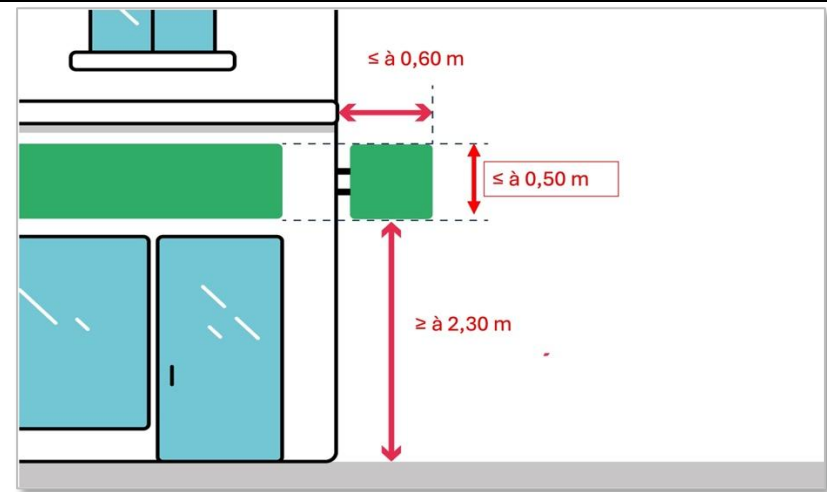
II - Enseigne perpendiculaire

Elle est apposée uniquement en rez-de-chaussée et dans le prolongement de l'éventuelle enseigne à plat.

Sa hauteur est inférieure ou égale à 0,50 mètre et la saillie inférieure ou égale à 0,60 mètre, attaches comprises.

Pour les établissements multiservices, 2 enseignes perpendiculaires sont autorisées par voie bordant l'établissement, de manière à y regrouper l'ensemble des activités signalées.





Zone 2 Art. E.2.2
Elles se conforment au RNP.



Zone 3

art. E.3.1

I - Enseignes à plat

Elles se conforment au RNP.

II - Enseignes perpendiculaires

Une seule enseigne est autorisée par voie bordant l'établissement.

Elle est apposée en rez-de-chaussée dans l'alignement de l'enseigne en bandeau.

Sa hauteur est inférieure ou égale à 0,50 mètre et la saillie inférieure ou égale à 0,60 mètre, attaches comprises.

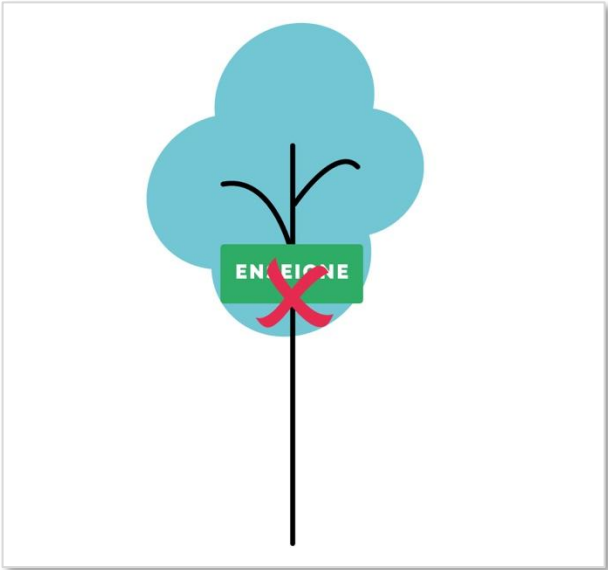
Les caissons sont interdits.

Pour les établissements multiservices, 2 enseignes perpendiculaires sont autorisées par voie bordant l'établissement, de manière à y regrouper l'ensemble des activités signalées.



Synthèse enseignes sur façade				
	RNP	ZE1	ZE2	ZE3
		Zone N des PLU, EBC, site Natura 2000, Site inscrit, SPR Miribel	Zones d'activités ou commerciales	Zones résidentielles et hors agglomération
à plat	% de la surface de la façade commerciale 25 % < 50 m ² 15 % > 50 m ²	Règles implantation, de nombre et de surface	RNP	RNP
perpendiculaires		1 par voie bordant l'établissement dans le prolongement de l'enseigne plat Règles de dimensions		1 par voie bordant l'établissement dans le prolongement de l'enseigne plat Règles de dimensions
		2 par voie bordant l'établissement pour établissements multiservices		2 par voie bordant l'établissement pour établissements multiservices
sur balcon, balconnet, garde-corps ou marquise	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit

3.2.3 Enseignes sur arbres et sur les haies

Prescriptions	
RNP	RLPi
Le Code de l'environnement ne réglemente pas ce type de support.	Dispositions générales art. E.C 

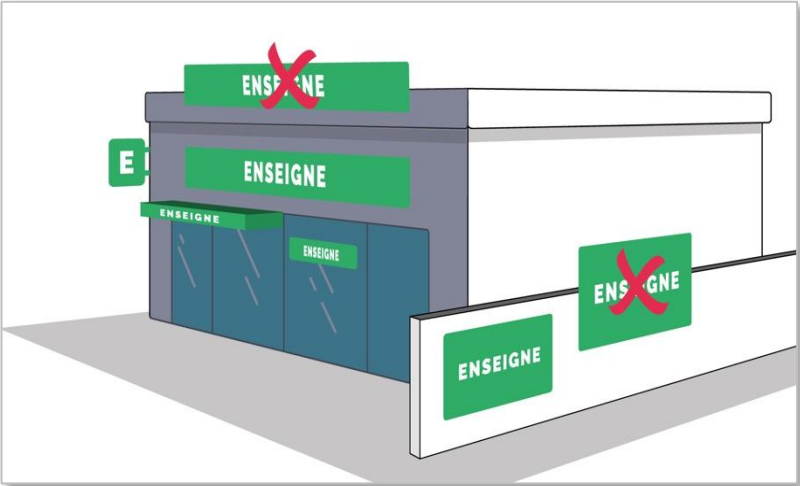
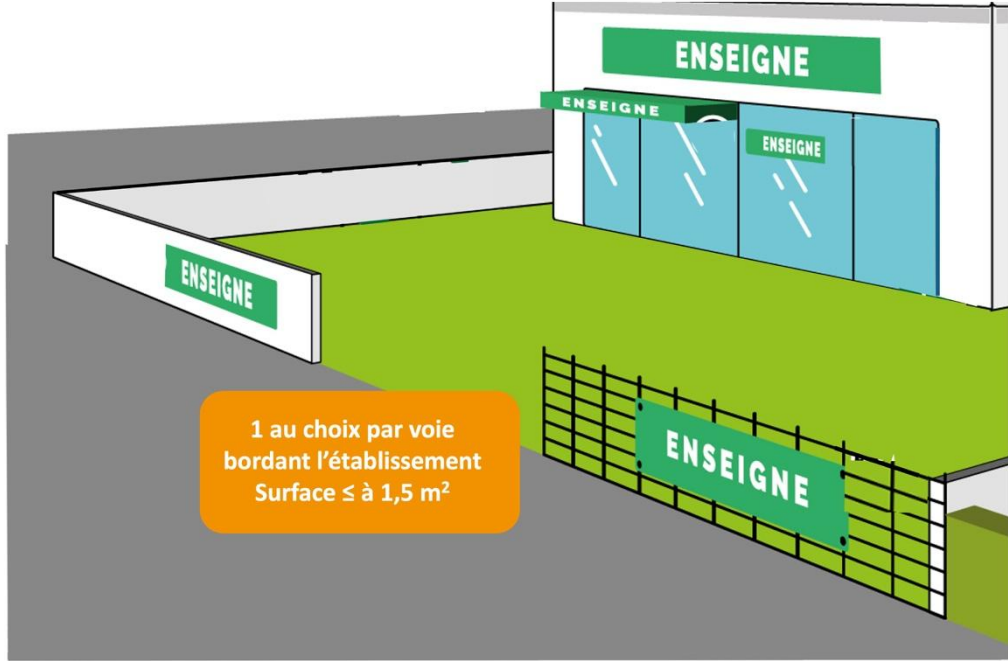
Synthèse enseignes sur les arbres et les haies				
	RNP	ZE1	ZE2	ZE3
		Zone N des PLU, EBC, site Natura 2000, Site inscrit, SPR Miribel	Zones d'activités ou commerciales	Zones résidentielles et hors agglomération
Sur les arbres et sur les haies	/	Interdites		

3.2.4 Enseignes scellées au sol de moins de 1 m² hors chevalet ou porte-menu

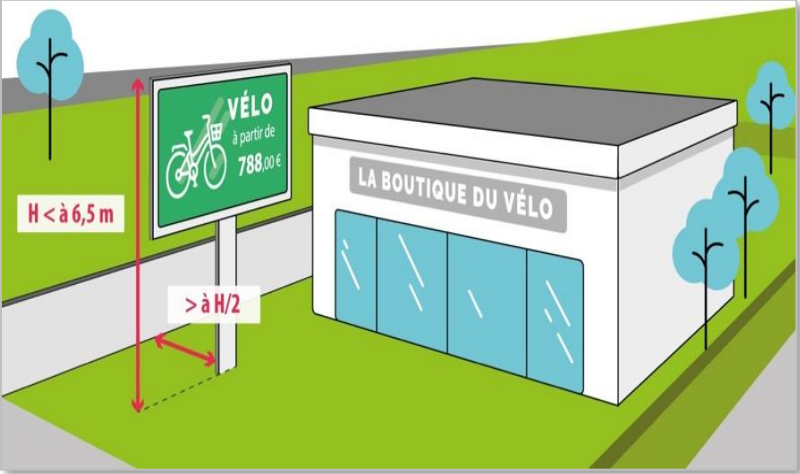
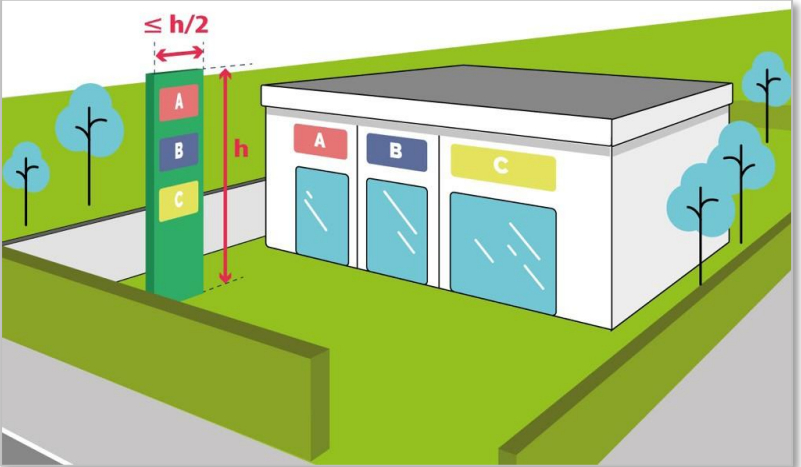
Prescriptions	
RNP	RLPi
Le Code de l'environnement ne leur fixe pas de prescriptions.	Dispositions générales art. E.E Interdites

Synthèse enseignes scellées au sol ≤ à 1 m ²			
RNP	ZE1	ZE2	ZE3
	Zone N des PLU, EBC, site Natura 2000, Site inscrit, SPR Miribel	Zones d'activités ou commerciales	Zones résidentielles et hors agglomération
/	Interdit	Interdit	Interdit

3.2.5 Enseignes sur clôture aveugle ou non

Prescriptions	
RNP	RLPi
<p>Les enseignes apposées sur les clôtures aveugles ou non suivent le régime des enseignes apposées sur un mur ou parallèlement à un mur (art. R.581-60).</p>	<p>Dispositions générales art. E.F Elles sont limitées à un dispositif par voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité. Leur surface unitaire est inférieure ou égale à 1,5 mètre carré.</p>
	

3.2.6 Enseignes scellées au sol de plus de 1 m²

Prescriptions	
RNP	RLPi
<p>Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété (Art. R.581-64, 2^{ème} alinéa).</p> <p>Les enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie (Art. R.581-64, 1^{er} alinéa).</p> <p>Les enseignes de plus de 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bord dans l'immeuble c'est l'activité signalée.</p>	<p>Dispositions générales art. E.G</p> <p>La surface indiquée des enseignes est la surface totale, encadrement compris.</p> <p>Leur hauteur est au minimum supérieure à 2 fois leur largeur, de manière à présenter une forme de totem.</p> <p>Lorsqu'elles sont simple face, le dos des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol doit être habillé, afin de ne pas laisser apparaître les structures du dispositif.</p> <p>Lorsqu'elles sont double face, les enseignes ne doivent pas présenter de séparation visible. Lorsque plusieurs établissements sont implantés sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur un seul et unique dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière.</p>
	

Le calcul de la surface unitaire des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol s'apprécie en prenant en compte le dispositif dont le principal objet est de recevoir l'enseigne (art. R.581-65-1).

La surface unitaire maximum des enseignes scellées au sol est de 6 mètres carrés.

Elles est portée à 10,50 mètres carrés dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants.

Ces enseignes ne peuvent dépasser :

- 1° 6,5 mètres de haut lorsqu'elles ont 1 mètre ou plus de large ;
- 2° 8 mètres de haut lorsqu'elles ont moins de 1 mètre de large.

Zone 1 art. E.1.3



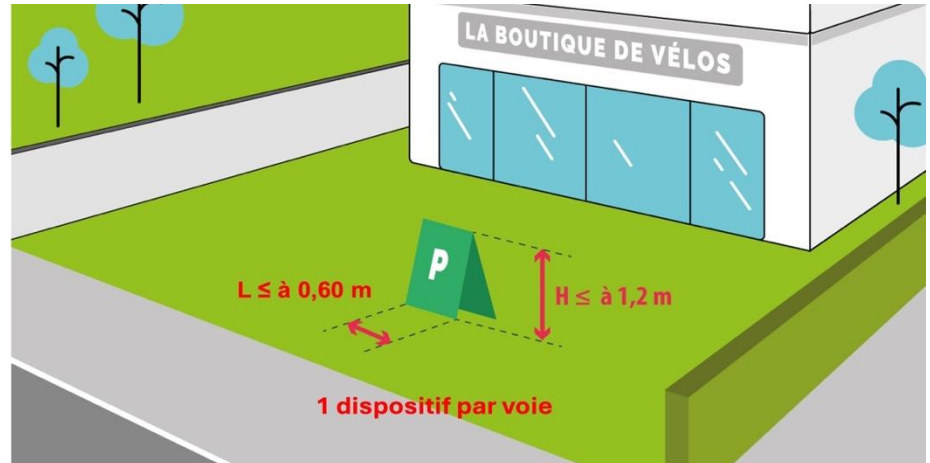
Zone 2 art. E.2.3

Zone 3 art. E.3.3



Synthèse enseignes scellées au sol \geq à 1 m ²				
	RNP	ZE1	ZE2	ZE3
		Zone N des PLU, EBC, site Natura 2000, Site inscrit, SPR Miribel	Zones d'activités ou commerciales	Zones résidentielles et hors agglomération
Hauteur	6,5 m si largeur $>$ à 1 m 8 m si largeur $<$ à 1 m	Hauteur $<$ 6,5 m		
Densité	1 par voie bordant l'établissement	Regroupement si plusieurs établissements sur même UF		
Format	aucun format exigé	$H \geq 2 \times L$ (totem)		

3.2.7 Chevalets ou porte-menu

Prescriptions	
RNP	RLPi
Le Code de l'environnement ne leur fixe pas de prescriptions.	<p>Dispositions générales art. E.H</p> 

Synthèse chevalets			
RNP	ZE1	ZE2	ZE3
	Zone N des PLU, EBC, site Natura 2000, Site inscrit, SPR Miribel	Zones d'activités ou commerciales	Zones résidentielles et hors agglomération
/	1 dispositif par voie bordant l'établissement au droit de l'établissement H < à 1,20 m - L < à 0,60 m	1 dispositif par voie bordant l'établissement au droit de l'établissement H < à 1,20 m - L < à 0,60 m	1 dispositif par voie bordant l'établissement au droit de l'établissement H < à 1,20 m - L < à 0,60 m

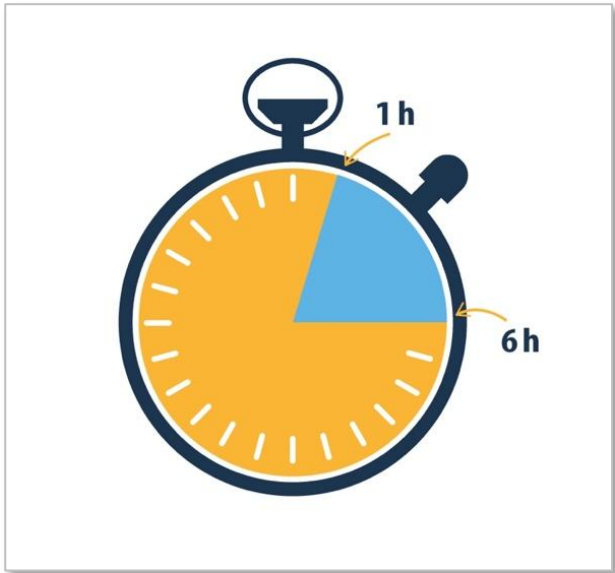
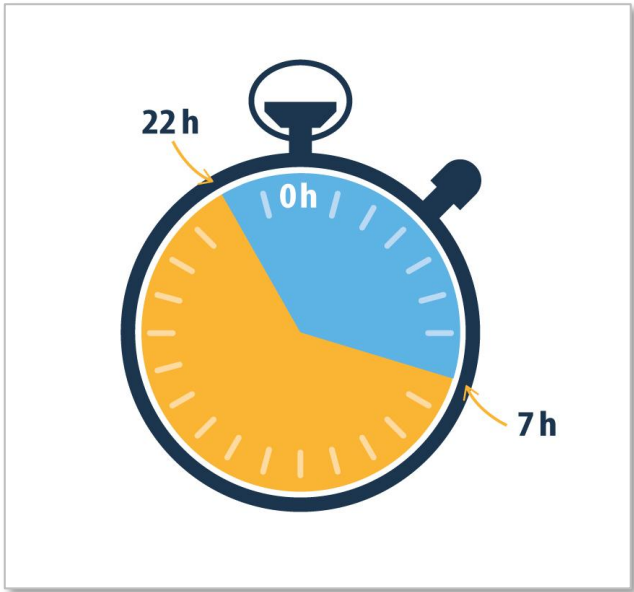
3.2.8 Enseignes à faisceau de rayonnement laser

Prescriptions	
RNP	RLPi
<p>Les enseignes à faisceau de rayonnement laser sont soumises à l'autorisation du maire (art. L.581-18 alinéa 4). L'autorisation est accordée après avis du service de l'État en charge de l'aviation civile. La notice descriptive mentionne notamment la puissance de la source laser, les caractéristiques des faisceaux et la description des effets produits (art. R.581-18).</p>	<p>Dispositions générales art. E.I interdites</p>


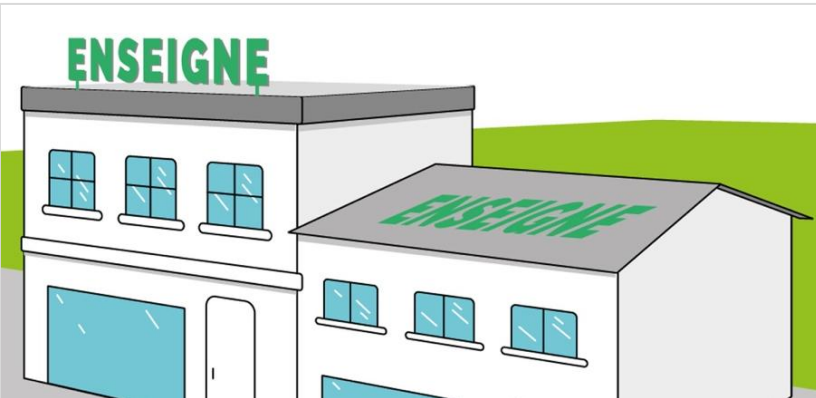
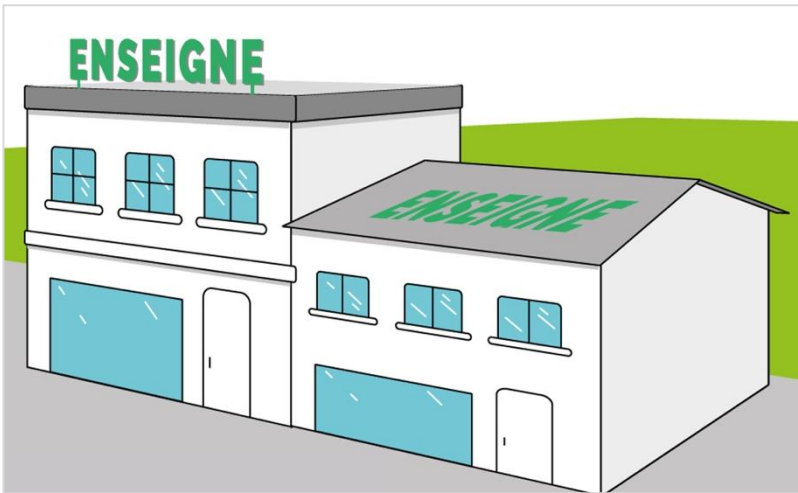
3.2.9 Enseignes temporaires

Prescriptions	
RNP	RLPi
<p>Sont considérées comme enseignes ou préenseignes temporaires :</p> <p>1° Les enseignes ou préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;</p> <p>2° Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce (art. R.581-68).</p> <p>Ces enseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération (art. R.581-69).</p>	<p>Dispositions générales art. E.J Elles suivent les dispositions des enseignes dans la zone où elles se situent.</p>

3.2.10 Horaires d'extinction



Prescriptions	
RNP	RLPi
<p>L'enseigne lumineuse, c'est-à-dire l'enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse, est soumise à une obligation d'extinction nocturne. Elle est également fixée de 1 h à 6 h du matin lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.</p>	<p>Dispositions générales art. E.K</p> <p>Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 21 heures et 8 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité</p>
	
<p>Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou d'autres services d'urgence.</p>	

3.2.11 Enseignes sur toiture

Prescriptions	
RNP	RLPi
<p>Les enseignes installées sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fonds autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent dépasser 0,50 mètre de haut.</p> <p>La hauteur est limitée à 3 mètres si la hauteur de façade qui la supporte est inférieure à 15 mètres. Cette hauteur est portée au 1/5 de la façade si cette dernière est supérieure à 15 mètres dans la limite de 6 mètres.</p> <p>La surface cumulée des enseignes sur toiture d'un même établissement ne peut excéder 60 m² (art. R.581-62).</p>	<p>Zone 1 art. E.1 5 Zone 3 art. E.35 Interdites</p>  <p>Zone 2 art. E.2.6 RNP</p> 
	

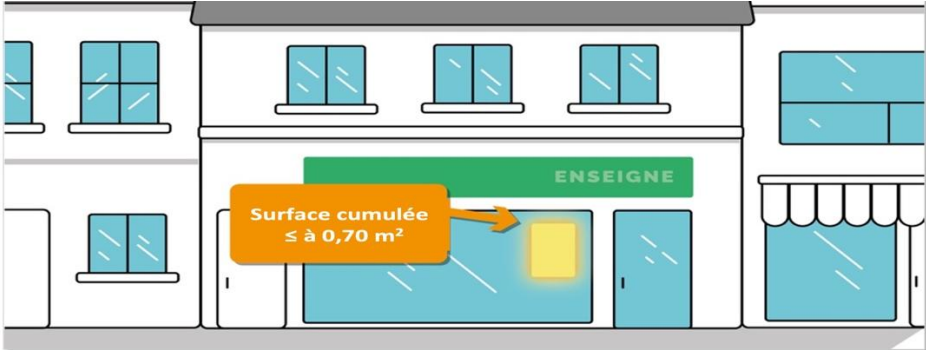
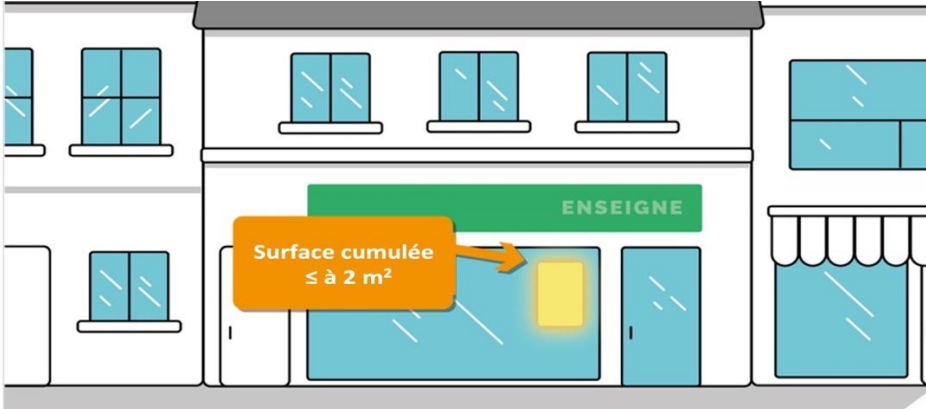
Synthèse enseignes sur toiture				
	RNP	ZP1	ZP2	ZP3
		Zone N des PLU, EBC, site Natura 2000, Site inscrit, SPR Miribel	Zones d'activités ou commerciales	Zones résidentielles et hors agglomération
Surface	≤ à 60 m ²			
Hauteur	Jusqu'à 3 m si hauteur façade ≤ à 15 m Jusqu'à 6 m si hauteur façade > à 15 m	Interdites	RNP	Interdites

3.2.12 Enseignes numériques

Prescriptions	
RNP	RLPi
<p>Se conforment aux règles des différents types d'enseignes sur mur ou scellée au sol.</p>	<p>Zone 1 art. E.1.6 Zone 3 art. E.3.6 Interdites</p>  <p>Zone 2 art. E.2.5 Surface limitée à 6 m²</p> 

Synthèse enseignes numériques extérieures			
	ZP1	ZP2	ZP3
RNP	Zone N des PLU, EBC, site Natura 2000, Site inscrit, SPR Miribel	Zones d'activités ou commerciales	Zones résidentielles et hors agglomération
Pour les murales : surface inclue dans le % des enseignes sur mur	Interdit	≤ à 6 m ²	Interdit

3.2.13 Enseignes numériques à l'intérieur des vitrines

Prescriptions	
RNP	RLPi
<p>Par dérogation à l'article L. 581-2, le RLP peut prévoir que les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique respectent des prescriptions qu'il définit en matière d'horaires, de surface, de consommation énergétique et de prévention de nuisances lumineuses (Art. L. 581-14-4).</p> <p>Il n'est par contre pas possible de définir des prescriptions concernant d'autres aspects que ceux prévus par la loi (par exemple, en matière de hauteur ou de densité.), ni d'interdire ces enseignes lumineuses.</p>	<p>Zone 1 art. P.1.4 Zone 3 art. P.3.4</p>  <p>Zone 2 art. P.2.4</p> 

Synthèse enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines

	RNP		ZP1	ZP2	ZP3
			Zone N des PLU, EBC, site Natura 2000, Site inscrit, SPR Miribel	Zones d'activités ou commerciales	Zones résidentielles
Surface cumulée	/	/	≤ à 0,70 m ²	≤ à 2 m ²	≤ à 0,70 m ²

3.3 Tableau de synthèse

	RNP		ZP1	ZP2	ZP3
	RNP		Zone N des PLU, EBC, site Natura 2000, Site inscrit, SPR Miribel	Zones d'activités ou commerciales	Zones résidentielles et hors agglomération
Sur façade	à plat	% de la surface de la façade commerciale 25 % < 50 m ² 15 % > 50 m ²	Règles implantation, de nombre et de surface	RNP	RNP
	perpendiculaires		1 par voie bordant l'établissement dans le prolongement de l'enseigne plat Règles de dimensions		1 par voie bordant l'établissement dans le prolongement de l'enseigne plat Règles de dimensions
			2 par voie bordant l'établissement pour établissements multiservices		2 par voie bordant l'établissement pour établissements multiservices
Sur les arbres et sur les haies	/	/	Interdites		
Sur balcon, balconnet, garde-corps ou marquise	/	Règles de hauteur	Interdit		
Scellé au sol ≤ à 1 m ²	/	/	Interdit	Interdit	Interdit
Sur clôture aveugle ou non	Surface	surface de la clôture	≤ à 1,5 m ²		
	Densité	/	1 par voie bordant l'établissement		
Scellé au sol ≥ à 1 m ²	Surface	≤ à 6 m ²	≤ à 2 m ²	≤ à 6 m ²	≤ à 6 m ²
	Hauteur	6,5 m si largeur > à 1 m 8 m si largeur < à 1 m	≤ à 6,5 m	≤ à 6,5 m	≤ à 6,5 m
	Densité	1 par voie bordant l'établissement	Regroupement sur un seul support si plusieurs établissements sur même UF		
	Format	/	H ≥ 2 X L (totem)		
Chevalets et porte-menus	Densité	/	1 par voie bordant l'établissement au droit de l'établissement		
	Dimensions	/	1,20 m x 0,60 m		
Faisceau de rayonnement laser	Puissance de la source		Interdit		
Temporaires	/		Suivent les dispositions des enseignes dans la zone où elles se situent.		
Lumineuse Intérieur vitrine	Surface cumulée		≤ à 0,70 m ²	≤ à 2 m ²	≤ à 0,70 m ²
Numérique	Murale : surface incluse dans le % des enseignes sur mur		Interdit	≤ à 6 m ²	Interdit
Sur toiture	Surface	< à 60 m ²	Interdites	RNP	Interdites
	Hauteur	Jusqu'à 3 m si hauteur façade < à 15 m Jusqu'à 6 m si hauteur façade > à 15 m			
ZAC des Molettes	Règles spécifiques				

4 PROCEDURES D'AUTORISATION ET DE SANCTION

4.1 Publicité

4.1.1 Déclaration préalable

Toute nouvelle installation, remplacement ou modification d'un dispositif publicitaire (non numérique) doit faire l'objet d'une déclaration préalable.

Soumises :

- les publicités ;
- les préenseignes dont les dimensions excèdent 1 m de hauteur et 1,50 m en largeur;
- les bâches publicitaires (uniquement remplacement ou modification).

Exclues :

- les préenseignes dont les dimensions n'excèdent pas 1 m de hauteur et 1,50 m en largeur ;
- les préenseignes dérogatoires ;
- les préenseignes temporaires.

Le pétitionnaire doit utiliser le formule CERFA 14799*01. La déclaration est déposée en mairie et n'appelle pas de réponse. Le pétitionnaire installe son dispositif sous sa responsabilité et s'expose aux sanctions si la publicité est illégale.

4.1.2 Autorisation préalable (art. L.581-9)

Toute nouvelle installation, remplacement ou modification d'un dispositif publicitaire suivant est soumise à autorisation préalable :

- la publicité lumineuse y compris numérique ;
- sur bâches comportant de la publicité ;
- dispositifs de dimensions exceptionnelles.

Le pétitionnaire doit utiliser le formulaire CERFA 14798*01.

La demande est déposée en mairie et nécessite une instruction.

A partir de la réception du dossier et si celui-ci est complet, le service instructeur doit répondre dans un délai de 2 mois. Passé ce délai et sans réponse, l'accord est tacite et l'enseigne peut être installée dans les conditions indiquées dans le formulaire.

Publicité murale	Déclaration
Publicité scellée au sol	Déclaration
Publicité éclairée par projection ou transparence	Déclaration
Publicité de petit format	Déclaration
Publicité sur mobilier urbain	Déclaration
Publicité numérique	Autorisation
Publicité lumineuse à l'intérieur des vitrines	/
Publicité sur bâche	Autorisation
Publicité de dimensions exceptionnelles	Autorisation
Préenseignes L < à 1,5 m et H < à 1 m	/
Préenseignes dérogatoires	/

4.2 Enseignes

Les communes étant couvertes par un RLPi, toutes les enseignes (installation, remplacement, modification) sont soumises à autorisation (art. L.581-18 et R.581-17), à l'exception des enseignes temporaires.

Les motifs de refus de l'autorisation doivent-être :

- liés au cadre de vie ;
- motivés en fait et en droit ;
- il y a cependant un large pouvoir d'appréciation ;
- le code de l'urbanisme ne peut être invoqué pour refuser une enseigne.

Le pétitionnaire doit utiliser le formulaire CERFA 14798*01.

La demande est déposée en mairie et nécessite une instruction.

A partir de la réception du dossier et si celui-ci est complet, le service instructeur doit répondre dans un délai de 2 mois. Passé ce délai et sans réponse, l'accord est tacite et l'enseigne peut être installée dans les conditions indiquées dans le formulaire.

Sur monuments historiques classés ou inscrits	oui
Sur les arbres	oui
Aux abords des monuments historiques	oui
Dans les sites inscrits	oui
Enseigne à faisceau de rayonnement laser	oui
Enseigne à l'intérieur de vitrine	oui
Enseigne murale	oui
Enseigne à plat	oui
Enseigne sur toiture	oui
Enseigne scellée au sol	oui
Enseigne temporaire	non
Enseigne temporaire installée sur un immeuble ou lieux de protection renforcée(MH...)	oui

4.2 Consultation de l'architecte des bâtiments de France et préfet de région

Article R. 581-16

Modifié par Décret n°2017-456 du 29 mars 2017 – art. 8

II. L'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 581-18 est délivrée par l'autorité compétente en matière de police :

1° Après accord de l'architecte des Bâtiments de France lorsque cette installation est envisagée sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou protégé au titre des abords en application de l'article L. 621-30 du code du patrimoine ou situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L. 631-1 du code du patrimoine ;

2° Après accord du préfet de région, lorsque cette installation est envisagée sur un monument naturel, dans un site classé, un cœur de parc national, une réserve naturelle ou sur un arbre.

4.3 Les délais d'application

Lorsqu'un dispositif ne respecte pas la réglementation fixée par le RLPI, les délais de mise en conformité sont les suivants :

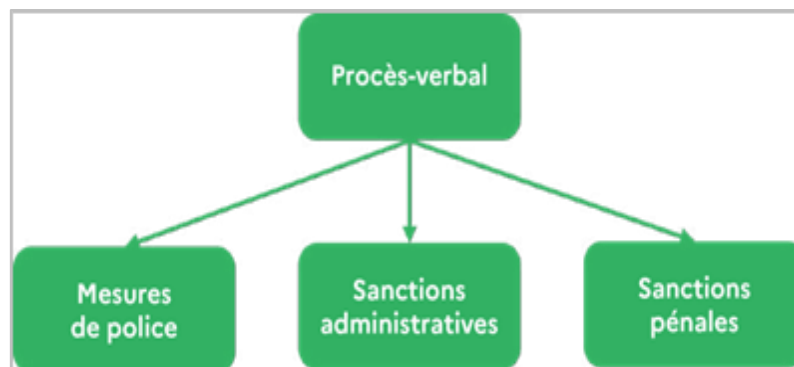
	Implantation antérieure à la date d'entrée en vigueur du RLPI	Implantation postérieure à la date d'entrée en vigueur du RLPI
Publicité, y compris lumineuses situées à l'intérieur des vitrines	Opposable 2 ans après son entrée en vigueur	Opposable immédiatement
Enseignes	Opposable 6 ans après son entrée en vigueur	Opposable immédiatement
Enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines	Opposable 4 ans après son entrée en vigueur	Opposable immédiatement

Tous les dispositifs en infraction avec le règlement national de publicité ne disposent d'aucun délai.

4.4 Les procédures de sanctions

Le respect du code de l'environnement, et le cas échéant du RLPI, est garanti par des mesures de police, des sanctions administratives et des sanctions pénales. Elles sont regroupées sous l'intitulé générique de procédures de sanctions.

Ainsi, en l'absence de conformité avec le règlement local de publicité intercommunal, des mesures de sanctions existent.



a) Le constat d'infraction

La constatation des infractions par un procès-verbal est la phase essentielle de la procédure indispensable aux mesures de police.

b) Les agents verbalisateurs

Elle est indépendante de la compétence de police. L'important est que l'agent verbalisateur soit habilité à dresser le constat.

L'article L. 581-40 dresse la liste des agents et fonctionnaires habilités à constater une infraction à la réglementation. Il s'agit, outre les officiers de police judiciaire :

- des agents de police judiciaire mentionnés aux articles 20 et 21 du code de procédure pénale ;
- des fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions aux monuments historiques, aux monuments naturels ainsi qu'aux sites inscrits et classés ;
- des fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions aux dispositions du code de la voirie routière ;
- des fonctionnaires et agents publics habilités à constater les infractions au code de l'urbanisme ;
- des fonctionnaires et agents des services de l'État et de ses établissements publics, commissionnés au titre de la réglementation de la publicité extérieure et assermentés ;
- des agents habilités par les collectivités locales à constater les infractions au code de la route en matière d'arrêt et de stationnement des véhicules automobiles en vertu de l'article L. 130-4 du code de la route ;

- des agents des collectivités territoriales assermentés et commissionnés au titre de la réglementation de la publicité extérieure par l'autorité compétente en matière de police ;
- des agents des services de l'État chargés des forêts et des agents de l'Office national des forêts commissionnés à raison de leurs compétences en matière forestière et assermentés à cet effet ;
- des agents des réserves naturelles mentionnés à l'article L. 332-20 du code de l'environnement sur le territoire de la réserve dans laquelle ils sont affectés ;
- des gardes du littoral mentionnés à l'article L. 322-10-1 du code de l'environnement ayant compétences sur l'ensemble du domaine relevant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres dans le département de leur résidence administrative.

c) La communication du procès-verbal

Une fois dressé, le procès-verbal est adressé, dans les cinq jours qui suivent sa clôture, au procureur de la République (un modèle de courrier figure au chapitre 8 du guide). Une copie est également adressée dans ce même délai à l'autorité compétente en matière de police (Art. L. 172-16).

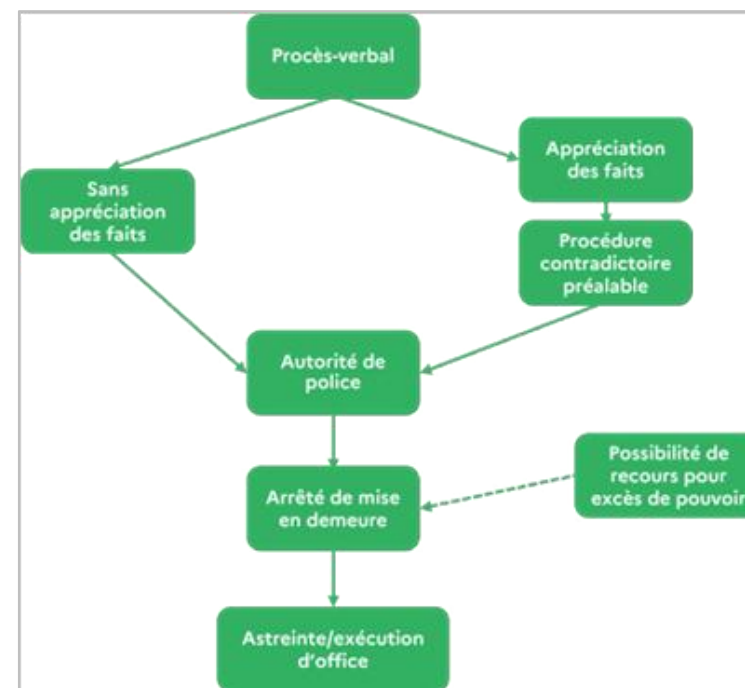
Sauf instruction contraire du procureur de la République, une copie du procès-verbal de constatation de l'infraction est également transmise au contrevenant dans un délai de cinq jours au moins et de dix jours au plus suivant la transmission du procès-verbal au procureur (Art. L. 172-16 et R. 172-9). Selon la commission d'accès aux documents administratifs (CADA), le procès-verbal n'est pas un document administratif communicable au sens de la loi du 17 juillet 1978. En qualité d'acte de procédure pénale, il est soumis au principe du secret de l'instruction et de l'enquête. Les contrevenants qui n'auraient pas été destinataires d'une copie doivent s'adresser au procureur de la République.

d) La mise en demeure :

Le maire ordonne (art. L.581-27 et 28), dans un délai de cinq jours à compter de la notification de l'arrêté par lettre recommandée avec accusé de réception, soit la suppression, soit la mise en conformité. du dispositif avec ces dispositions, ainsi que, le cas échéant, la remise en état des lieux.

Lorsqu'une publicité. doit être enlevée . la suite de l'arrêté de mise en demeure, c'est la totalité du matériel qui doit être démontée, pieds compris s'il s'agit d'un dispositif scellé. au sol.

Dans le cas contraire, la personne visée s'expose à une amende (astreinte journalière) de 233,13 par jour (valeur 2023) jusqu'à ce que la mise en conformité soit appliquée.



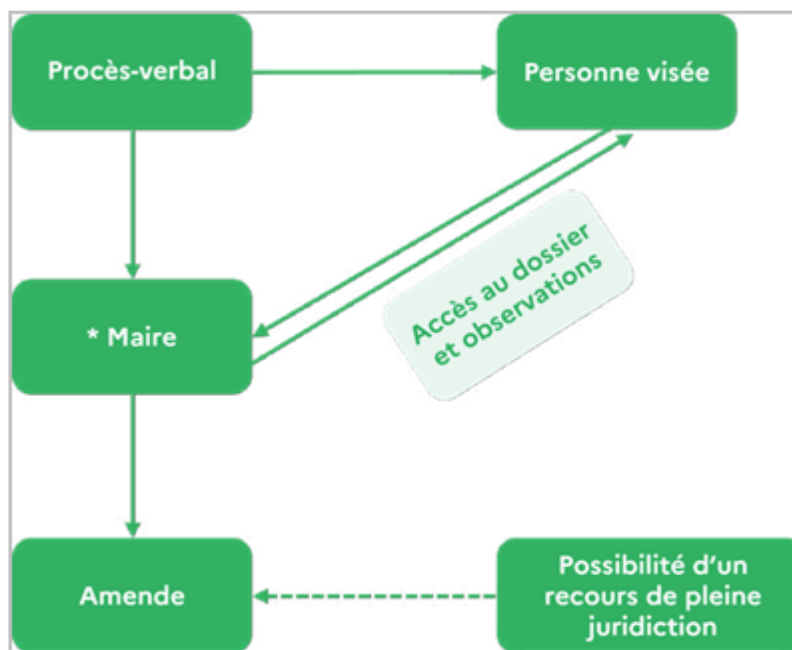
e) L'exécution d'office

Parallèlement à l'astreinte, l'article L.581-31 prévoit que le maire fasse exécuter d'office les travaux prescrits par l'arrêté de mise en demeure s'il n'a pas été procédé à leur exécution dans le délai de cinq jours fixé par cet arrêté. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la personne à qui a été notifié l'arrêté. Le matériel démonté doit être stocké et tenu à la disposition du contrevenant. Au moins huit jours avant la date de commencement des travaux, le maire doit notifier au propriétaire ou au locataire de l'immeuble où est installé le dispositif litigieux, l'exécution des travaux de remise en état (un modèle de lettre d'information au propriétaire figure au chapitre 8 du guide). Les coûts de l'exécution d'office comprennent les frais de personnel, la distance kilométrique d'intervention, l'amortissement des matériels, la location de véhicule au besoin, etc.

f) L'amende administrative

Enfin la sanction pénale (L.581.34) peut également être utilisée. L'amende administrative (art. L.581.26) est une sanction complémentaire de l'astreinte qui émane du préfet.

Le montant par infraction constaté est de 1 500 €.



**Pour plus d'informations, le guide pratique national sur la réglementation de la publicité extérieure est téléchargeable sur le site du ministère de la transition écologique et solidaire :
<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr>**



Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil Municipal

Séance du 26 février 2026

Présent(s) :

Valérie POMMAZ
Vincent TRACLET
Jean-Marc VIENOT
Delphine VIENOT
Angélique PUGEAT
Catherine FERRON
Patrice AURAY
Damaris CAROPPI
Véronique DOST

Délibération n°26.01.02 : Instauration du droit de préemption urbain (DPU) simple sur le territoire communal

L'an deux mil vingt-six, le 26 février à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de THIL (Ain), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle polyvalente en conformité avec la délibération 14.05.04 du 20 juin 2014, sous la présidence de Madame Valérie POMMAZ, Maire.

Secrétaire de séance : Delphine VIENOT

Excusés ayant donné
pouvoir(s) :

Elisabeth BUONOMO
(Pouvoir à Valérie
POMMAZ)
Michel HARGE
(Pouvoir à Jean-Marc
VIENOT)
Christian JULIAN
(Pouvoir à Vincent
TRACLET)

Mme le Maire rappelle à l'Assemblée que le droit de préemption urbain (DPU) est un outil de politique foncière à disposition des communes. Il leur permet de se porter acquéreurs prioritaires de biens en voie d'aliénation, dans les zones urbanisées ou à urbaniser de la Commune, en vue de la réalisation de leurs actions et opérations d'aménagement. Cet outil permet de constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt général.

Dans les zones soumises au DPU, toute vente d'immeubles ou de terrains fait l'objet d'une Déclaration d'intention d'Aliéner (DIA). La Commune peut alors faire usage de son droit de préemption dans un délai de deux mois et doit motiver son achat.

Excusés :

Victor PASSARELLA
Estelle GRUMET
Lionnel GAUTHIER

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22,
Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.210-1, L.211-1 à L.213-18, L.300-1, et R.211-1 à R.213-36,

Vu la délibération du 26/02/2026 (N°26.01.01) approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune,

Conseillers en
exercice : 15

Votants : 12

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

Considérant que le droit de préemption urbain, prévu à l'article L.211-1 du Code de l'urbanisme, permet aux communes dotées d'un PLU d'instituer ce droit sur tout ou partie des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU),

Considérant que ce droit peut être exercé en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou opérations d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme, à l'exception de celles visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels,

Date de convocation :

Le 20/02/2026

Considérant que l'exercice du DPU permet à la commune de constituer des réserves

foncières et de maîtriser l'aménagement de son territoire,

Considérant la nécessité pour la Commune de Thil de se doter de cet outil de gestion foncière, et d'instaurer un droit de préemption urbain simple sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) définies par le Plan Local d'Urbanisme en vigueur sur le territoire communal,

Considérant qu'il convient d'adapter le périmètre et les modalités d'exercice du DPU afin de les mettre en cohérence avec la révision du PLU approuvée,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **DECIDE** :

- **D'instaurer** le droit de préemption urbain simple sur l'ensemble des zones urbaines (U) et zones à urbaniser (AU) définies par le PLU. Le périmètre applicable est identifié sur le plan annexé à la présente délibération.
- **De reconduire** la délégation à Mme le Maire, pour exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L.211-2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code.

La présente délibération sera rendue exécutoire conformément aux dispositions de l'article R.211-2 du Code de l'urbanisme :

- par affichage en mairie,
- et par insertion dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain.

Elle entrera en vigueur à la date d'accomplissement de la dernière de ces formalités.

Un registre des acquisitions réalisées par voie de préemption, mentionnant l'affectation définitive des biens, sera tenu à la disposition du public en mairie, conformément à l'article L.213-13 du Code de l'urbanisme.

Une copie de la présente délibération sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de l'Ain,
- au Directeur départemental des finances publiques,
- à la Chambre départementale des notaires de l'Ain,
- au barreau et au greffe du tribunal judiciaire compétent.

Fait et délibéré à THIL, les jour, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme au Registre des délibérations.

Le Maire,
Valérie POMMAZ



Acte reçu le par la Préfecture de l'Ain,
Notifié ou publié conformément à la réglementation le
Le Maire,
Valérie POMMAZ



Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil Municipal

Séance du 26 février 2026

Présent(s) :

Valérie POMMAZ
Vincent TRACLET
Jean-Marc VIENOT
Delphine VIENOT
Angélique PUGÉAT
Catherine FERRON
Patrice AURAY
Damaris CAROPPI
Véronique DOST

Délibération n°26.01.03 : Instauration de l'obligation de dépôt d'une déclaration préalable à l'édification d'une clôture

L'an deux mil vingt-six, le 26 février à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de THIL (Ain), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle polyvalente en conformité avec la délibération 14.05.04 du 20 juin 2014, sous la présidence de Madame Valérie POMMAZ, Maire.

Secrétaire de séance : Delphine VIENOT

Excusés ayant donné
pouvoir(s) :

Elisabeth BUONOMO
(Pouvoir à Valérie
POMMAZ)
Michel HARGE
(Pouvoir à Jean-Marc
VIENOT)
Christian JULIAN
(Pouvoir à Vincent
TRACLET)

Madame le Maire à l'Assemblée que par leur aspect, leur hauteur et le choix des matériaux, les clôtures s'harmonisent avec la construction principale et les caractéristiques dominantes des clôtures environnantes.

Elle explique que les aménagements paysagers et les clôtures sont conçus pour préserver la pérennité des vues et des dégagements visuels, dès lors que, compte tenu de la topographie des lieux, des vues intéressantes peuvent être observées depuis des espaces publics.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-4, R.421-2 et R.421-12,

Vu l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,

Vu le décret n°2014-253 du 27 février 2014 relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme,

Vu la délibération du 26/02/2026 (N°26.01.01) approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune,

Excusés :

Victor PASSARELLA
Estelle GRUMET
Lionnel GAUTHIER

Considérant que conformément à l'article R.421-12 du Code de l'urbanisme, le Conseil municipal peut décider, par délibération motivée, de soumettre à déclaration préalable les clôtures sur tout ou partie du territoire communal ;

Conseillers en
exercice : 15

Votants : 12

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

Considérant que la clôture ne marque pas seulement la limite de propriété, mais constitue l'ouvrage immédiatement perceptible de la voie publique,

Qu'à ce titre, une clôture est susceptible d'avoir un impact déterminant sur l'ambiance et la qualité visuelle d'une rue, d'un quartier et constitue donc un élément architectural structurant et fondamental dans le paysage communal, qu'il convient de réglementer. Que l'absence de contrôle pourrait s'avérer dommageable pour la collectivité.

Date de convocation :
Le 20/02/2026

Considérant que la commune n'étant pas incluse dans un périmètre protégé, il est souhaitable de garantir le respect des règles fixées par le PLU concernant les clôtures, afin d'éviter la multiplication de projets non conformes et le recours à des procédures d'infraction.

Considérant que les clôtures nécessaires à l'exercice d'activités agricoles ou forestières sont dispensées de formalités, conformément à l'article R.421-2 du Code de l'urbanisme,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **DECIDE** :

- **De soumettre** à déclaration préalable l'édification de toute clôture sur l'ensemble du territoire communal, conformément à l'article R.421-12 du Code de l'urbanisme.
- **De préciser** que cette obligation ne s'applique pas aux clôtures nécessaires à l'exercice d'une activité agricole ou forestière, en application de l'article R.421-2 du Code de l'urbanisme.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à la mise en œuvre de la présente délibération.

La présente délibération sera annexée au PLU, conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, et portée à la connaissance du public dans les mêmes conditions que les autres pièces du PLU.

Fait et délibéré à THIL, les jour, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme au Registre des délibérations.

Le Maire,
Valérie POMMAZ



Acte reçu le par la Préfecture de l'Ain,
Notifié ou publié conformément à la réglementation le
Le Maire,
Valérie POMMAZ



Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil Municipal

Séance du 26 février 2026

Présent(s) :

Valérie POMMAZ
Vincent TRACLET
Jean-Marc VIENOT
Delphine VIENOT
Angélique PUGEAT
Catherine FERRON
Patrice AURAY
Damaris CAROPPI
Véronique DOST

Excusés ayant donné
pouvoir(s) :

Elisabeth BUONOMO
(Pouvoir à Valérie
POMMAZ)
Michel HARGE
(Pouvoir à Jean-Marc
VIENOT)
Christian JULIAN
(Pouvoir à Vincent
TRACLET)

Excusés :

Victor PASSARELLA
Estelle GRUMET
Lionnel GAUTHIER

Conseillers en
exercice : 15

Votants : 12

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

Date de convocation :

Le 20/02/2026

Délibération n°26.01.04 : Instauration d'une obligation de dépôt de permis de démolir

L'an deux mil vingt-six, le 26 février à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de THIL (Ain), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle polyvalente en conformité avec la délibération 14.05.04 du 20 juin 2014, sous la présidence de Madame Valérie POMMAZ, Maire.

Secrétaire de séance : Delphine VIENOT

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée que l'article R.421-28 du Code de l'urbanisme limite, par principe, le permis de démolir aux travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction notamment dans certains secteurs sauvegardés, et dans les sites inscrits ou classés.

Elle indique que l'article R.421-27 du Code de l'urbanisme donne la possibilité au Conseil municipal d'instaurer un permis de démolir sur tout ou partie du territoire communal, pour des travaux sur des constructions autres que celles prévues à l'article R.421-28 du Code de l'urbanisme.

Elle précise que le permis de démolir, outre sa fonction de protection du patrimoine et des constructions pouvant présenter un intérêt architectural, esthétique, historique environnemental ou culturel, permet d'assurer aussi :

- La préservation du bâti traditionnel pavillonnaire et de maintenir une harmonisation avec le bâti existant environnant,
- Un suivi de l'évolution du bâti et de la rénovation du cadre bâti sur l'ensemble du territoire communal.

Généraliser le permis de démolir sur l'ensemble du territoire s'inscrit dans une démarche qualitative du développement urbain et la préservation du paysage sur l'ensemble du territoire communal. Il permet également une meilleure connaissance des projets envisagés et ainsi, travailler à l'harmonie des propositions d'aménagement.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-3, R.421-27 et R.421-28 ;

Vu le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 relatif aux autorisations d'urbanisme,

Vu le décret n° 2015-482 du 27 avril 2015 portant diverses mesures d'application de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014

Vu la délibération du 26/02/2026 (N°26.01.01) approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune,

Considérant que depuis le 1^{er} octobre 2007, le dépôt et l'obtention d'un permis de démolir ne sont plus systématiquement requis pour les projets de démolition de constructions,

Considérant que le Conseil municipal peut toutefois décider d'instituer le permis de démolir sur tout ou partie de son territoire, en application de l'article R.421-27 du code de l'urbanisme,

Considérant l'intérêt pour la commune d'être informée des démolitions et de pouvoir préserver les constructions présentant un intérêt architectural, historique, culturel ou environnemental,

Considérant qu'il est opportun, suite à l'approbation de la révision du PLU, d'instaurer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

- **D'instaurer** le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal, pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction en application de l'article R.421-27 du Code de l'urbanisme.
- **De préciser** que toute démolition, au sens de l'article R.421-27 précité, devra faire l'objet d'une autorisation préalable,
- **De préciser** que la présente délibération sera annexée au PLU approuvé le 26 juin 2025, conformément aux dispositions en vigueur,
- **De donner** l'autorisation au Maire ou à son représentant, de signer tous les documents et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera annexée au PLU, conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, et portée à la connaissance du public dans les mêmes conditions que les autres pièces du PLU.

Fait et délibéré à THIL, les jour, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme au Registre des délibérations.

Le Maire,
Valérie POMMAZ



Acte reçu le par la Préfecture de l'Ain,
Notifié ou publié conformément à la réglementation le
Le Maire,
Valérie POMMAZ



Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil Municipal

Séance du 26 février 2026

Présent(s) :

Valérie POMMAZ
Vincent TRACLET
Jean-Marc VIENOT
Delphine VIENOT
Angélique PUGEAT
Catherine FERRON
Patrice AURAY
Damaris CAROPPI
Véronique DOST

Délibération n°26.01.05 : Instauration de l'obligation de dépôt d'une déclaration préalable aux divisions foncières dans la zone UB du territoire communal

L'an deux mil vingt-six, le 26 février à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de THIL (Ain), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle polyvalente en conformité avec la délibération 14.05.04 du 20 juin 2014, sous la présidence de Madame Valérie POMMAZ, Maire.

Secrétaire de séance : Delphine VIENOT

Excusés ayant donné pouvoir(s) :

Elisabeth BUONOMO
(Pouvoir à Valérie POMMAZ)
Michel HARGE
(Pouvoir à Jean-Marc VIENOT)
Christian JULIAN
(Pouvoir à Vincent TRACLET)

Mme le Maire indique que par délibération n° 26.01.01 en date du 26/02/2026, la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été approuvée, et qu'il convient de soumettre les divisions foncières à la procédure de déclaration préalable.

Vu le Code de l'urbanisme,

Considérant que par application combinée des articles R. 421-23 et L. 115-3 du Code de l'Urbanisme, le Conseil municipal peut décider, par délibération motivée et à l'intérieur de zones qu'il délimite, de soumettre à la déclaration préalable les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance d'une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives qui ne sont pas soumises à permis d'aménager, dans les parties du territoire nécessitant une protection particulière en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages.

Excusés :

Victor PASSARELLA
Estelle GRUMET
Lionnel GAUTHIER

Considérant qu'application de l'article L. 115-3 du code précité, la commune « peut s'opposer à la division si celle-ci, par son importance, le nombre de lots ou les travaux qu'elle implique, est de nature à compromettre gravement le caractère naturel des espaces, la qualité des paysages ou le maintien des équilibres biologiques ». Que lorsqu'une vente ou une location a été effectuée en violation des dispositions du présent article, l'autorité compétente peut demander à l'autorité judiciaire de constater la nullité de l'acte. L'action en nullité se prescrit par cinq ans à compter de la publication de l'acte ayant effectué la division.

Conseillers en exercice : 15

Votants : 12

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

Considérant que les divisions nouvelles, libérant des terrains à bâtir, pourraient compromettre le caractère naturel des espaces, la qualité paysagère ou le maintien des équilibres biologiques et la maîtrise de la densité urbaine recherchée.

Date de convocation :
Le 20/02/2026

Considérant que dans l'ensemble des zones, les parcelles agricoles, boisements, parcs et jardins sont des éléments forts de la composition paysagère du territoire communal.

Il est donc proposé à l'Assemblée de soumettre à la déclaration préalable, les divisions parcellaires dans la zone UB.

Le Maire invite le Conseil municipal à délibérer.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **INSTAURE** l'obligation de soumettre à déclaration préalable les divisions foncières, en propriété ou en jouissance, par ventes ou locations simultanées ou successives, dans les zones naturelles UB du PLU en vigueur.
- **PRÉCISE** que la présente délibération sera annexée au PLU approuvé,
- **PRÉCISE** que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R.115-1 du Code de l'urbanisme :
 - Affichage en mairie pendant un mois,
 - Publication dans un journal diffusé dans le département de l'Ain.
- **PRÉCISE** qu'elle deviendra exécutoire après accomplissement de la dernière des mesures de publicité,
- **PRÉCISE** également qu'en application de l'article R.115-1 du Code de l'urbanisme, une copie de la présente délibération sera transmise :
 - À Monsieur la Préfet de l'Ain,
 - Au Conseil supérieur du Notariat,
 - À la Chambre Départementale des Notaires,
 - Au barreau et au Greffe du tribunal judiciaire compétent.
- **AUTORISE** Mme le Maire à mettre en œuvre la présente délibération, à signer tous les documents s'y rapportant, et à prendre l'arrêté permettant son annexion au PLU.

Fait et délibéré à THIL, les jour, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme au Registre des délibérations.

Le Maire,
Valérie POMMAZ



Acte reçu le par la Préfecture de l'Ain,
Notifié ou publié conformément à la réglementation le
Le Maire,
Valérie POMMAZ

